

TARIF GÉNÉRAL SUISSE

Valable dès le 1.1.2017

Le tarif général suisse vise à renseigner les milieux intéressés sur la structure du tarif des douanes (articulation, notes, texte tarifaire et numéros du tarif).

Le tarif général contient les taux légaux et les taux convenus contractuellement dans le cadre de l'OMC. Ces taux peuvent être abaissés par voie d'ordonnance et être par conséquent plus bas lors de l'importation.

Pour les taux en vigueur à l'importation, les allègements douaniers, les taxes, les impôts, les taxes d'incitation, les restrictions d'importation et d'exportation ainsi que les relevés statistiques spéciaux, nous renvoyons aux ordonnances y afférentes ou au tarif douanier d'usage.

Le tarif douanier électronique Tares peut être consulté gratuitement dans l'internet à l'adresse www.tares.ch.

Table des matières

APERCU GÉNÉRAL

Tarif général suisse (aperçu)

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé

ANNEXE 1: TARIF DES DOUANES SUISSES

PARTIE 1a: TARIF D'IMPORTATION

I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

- 01 Animaux vivants
- 02 Viandes et abats comestibles
- 03 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
- 04 Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
- 05 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

II PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

- 06 Plantes vivantes et produits de la floriculture
- 07 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
- 08 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
- 09 Café, thé, maté et épices
- 10 Céréales
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

III GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

- 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
- 17 Sucres et sucreries
- 18 Cacao et ses préparations
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
- 21 Préparations alimentaires diverses
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

V PRODUITS MINÉRAUX

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
- 26 Minerais, scories et cendres
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

VI PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
- 29 Produits chimiques organiques
- 30 Produits pharmaceutiques
- 31 Engrais
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques
- 38 Produits divers des industries chimiques

VII MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

VIII PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

IX BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- 45 Liège et ouvrages en liège
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

X PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

- 47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

XI MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

50 Soie

51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

52 Coton

53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

60 Étoffes de bonneterie

61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

XII CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

65 Coiffures et parties de coiffures

66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches, et leurs parties

67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

XIII OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

69 Produits céramiques

70 Verre et ouvrages en verre

XIV PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

XV MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

72 Fonte, fer et acier

73 Ouvrages en fonte, fer ou acier

74 Cuivre et ouvrages en cuivre

75 Nickel et ouvrages en nickel

76 Aluminium et ouvrages en aluminium

78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	Étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
83	Ouvrages divers en métaux communs
XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
88	Navigation aérienne ou spatiale
89	Navigation maritime ou fluviale
XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
91	Horlogerie
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
96	Ouvrages divers
XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité

PARTIE 1b: ANNEXES À L'ACCORD SUR LE COMMERCE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES BÉNÉFICIAINT D'UNE EXONÉRATION DES DROITS

Aperçu, explications à l'Annexe

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV

PARTIE 2: TARIF D'EXPORTATION

ANNEXE 2: CONTINGENTS TARIFAIRES

Désignation de la marchandise, numéros du tarif, contingents initiaux et finaux minimaux et taux du droit initiaux et finaux

Tarif général suisse (aperçu)

Annexe 1: Tarif des douanes suisses

Partie 1a: Tarif d'importation

Partie 1b: Annexes à l'accord sur le commerce des produits pharmaceutiques pour lesquels est applicable la franchise douanière

Partie 2: Tarif d'exportation

Annexe 2: Contingents tarifaires

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après:

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes:
2.
 - a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit:
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après:
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Règles complémentaires suisses

1. Le classement des marchandises dans les sous-positions suisses est déterminé d'après les termes de ces sous-positions et des Notes suisses ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que des sous-positions suisses de même niveau. Aux fins de cette Règle, sauf dispositions contraires concernant les sous-positions suisses, les Notes de sections, de chapitres et de sous-positions sont également applicables.
2. Lorsque le tarif et la loi sur les douanes n'en disposent pas autrement, les objets usagés sont soumis aux mêmes droits que les objets neufs.
3. Sauf dispositions contraires du tarif, le poids unitaire s'entend du poids effectif des marchandises.
4. On entend par «récipient», là où ce terme est utilisé dans le libellé de certaines sous-positions, toute enveloppe immédiate de la marchandise, qu'elle soit faite de bois, de tôle, de verre, de carton, de papier, de matière plastique ou de toute autre matière.

Annexe 1: Tarif des douanes suisses

Partie 1a: Tarif d'importation

I Animaux vivants et produits du règne animal

Notes

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits «séchés» ou «desséchés» couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

1 Animaux vivants

Note

1. Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion:
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n^{os} 0301, 0306, 0307 ou 0308;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n^o 3002;
 - c) des animaux du n^o 9508.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0101.	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	Fr. par pièce
	- chevaux:	
	-- reproducteurs de race pure:	
2110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)	120.00
2190	--- autres	3834.00
	-- autres:	
	--- de boucherie:	
2911	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	90.00
2919	---- autres	1309.00
	--- autres:	
2991	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)	120.00
	---- autres:	
2995	----- d'une hauteur au garrot excédant 1,48 m	3834.00
2996	----- d'une hauteur au garrot excédant 1,35 m mais n'excédant pas 1,48 m	3834.00
2997	----- d'une hauteur au garrot n'excédant pas 1,35 m	3834.00
	- ânes:	
	-- reproducteurs de race pure:	
3011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)	3.00
3019	--- autres	1281.00
	-- autres:	
3091	--- de boucherie; ânes sauvages	3.00
	--- autres:	
3095	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)	3.00
3096	---- autres	1281.00
	- autres:	
9010	-- de boucherie	3.00
	-- autres:	
9093	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)	3.00
9099	--- autres	1281.00
0102.	Animaux vivants de l'espèce bovine:	
	- bovins domestiques:	
	-- reproducteurs de race pure:	
2110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 2)	60.00
	--- autres:	
2191	---- de race brune, de race tachetée, de race Holstein	2594.00
2199	---- autres	2594.00
	-- autres:	
	--- de boucherie:	
2911	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	95.00
2919	---- autres	1275.00
	--- autres:	
2991	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 2)	60.00
2999	---- autres	1275.00
	- buffles:	
	-- reproducteurs de race pure:	
3110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 2)	60.00
3190	--- autres	2594.00
	-- autres:	
	--- de boucherie:	
3911	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	95.00
3919	---- autres	1275.00
	--- autres:	
3991	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 2)	60.00
3999	---- autres	1275.00
	- autres:	
	-- de boucherie:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0102.)	Animaux vivants de l'espèce bovine (suite):	Fr. par pièce
	- autres (suite):	
	-- de boucherie (suite):	
9012	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	95.00
9018	--- autres	1275.00
	-- autres:	
9092	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 2)	60.00
9098	--- autres	1275.00
0103.	Animaux vivants de l'espèce porcine:	
	- reproducteurs de race pure:	
1010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 3)	10.00
1090	-- autres	1309.00
	- autres:	
	-- d'un poids inférieur à 50 kg:	
9110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 3) (autres reproducteurs)	63.00
9120	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) (animaux de boucherie)	63.00
9190	--- autres	1309.00
	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:	
9210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 3) (autres reproducteurs)	40.00
9220	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) (animaux de boucherie)	40.00
9290	--- autres	1309.00
0104.	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:	
	- de l'espèce ovine:	
1010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 4) (reproducteurs)	25.00
1020	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) (animaux de boucherie)	25.00
1090	-- autres	122.00
	- de l'espèce caprine:	
2010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 4) (reproducteurs)	43.00
2020	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) (animaux de boucherie)	43.00
2090	-- autres	59.50
0105.	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	Fr. par 100 kg brut
	- d'un poids n'excédant pas 185 g:	
1100	-- volailles de l'espèce Gallus domesticus	0.00
1200	-- dindes et dindons	0.00
1300	-- canards	0.00
1400	-- oies	0.00
1500	-- pintades	0.00
	- autres:	
9400	-- volailles de l'espèce Gallus domesticus	8.00
9900	-- autres	8.00
0106.	Autres animaux vivants:	
	- mammifères:	
1100	-- primates	0.00
1200	-- baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	0.00
1300	-- chameaux et autres camélidés (Camelidae)	0.00
1400	-- lapins et lièvres	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	-- reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0106.)	Autres animaux vivants (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- oiseaux:	
3100	-- oiseaux de proie	0.00
3200	-- psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoés)	0.00
3300	-- autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)	8.00
	-- autres:	
3910	--- gibier à plume	8.00
3990	--- autres	0.00
	- insectes:	
4100	-- abeilles	0.00
4900	-- autres	0.00
9000	- autres	0.00

2 Viandes et abats comestibles

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) en ce qui concerne les nos 0201 à 0208 et 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;
 - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (no 0504), ni le sang d'animal (nos 0511 ou 3002);
 - c) les graisses animales autres que les produits du no 0209 (Chapitre 15).

Note suisse

1. Relèvent également des nos 0201 à 0208 du tarif la viande et les abats comestibles qui sont simplement assaisonnés. Le genre et la quantité des assaisonnements utilisés ne jouent en l'occurrence aucun rôle.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0201.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	Fr. par 100 kg brut
	- en carcasses ou demi-carcasses:	
	-- de veaux:	
1011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	94.00
1019	--- autres	758.00
	-- autres:	
1091	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	94.00
1099	--- autres	758.00
	- autres morceaux non désossés:	
	-- de veaux:	
2011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	209.00
2019	--- autres	1368.00
	-- autres:	
2091	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	209.00
2099	--- autres	1368.00
	- désossées:	
	-- de veaux:	
3011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	209.00
3019	--- autres	2212.00
	-- autres:	
3091	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	209.00
3099	--- autres	2212.00
0202.	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:	
	- en carcasses ou demi-carcasses:	
	-- de veaux:	
1011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	94.00
1019	--- autres	758.00
	-- autres:	
1091	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	94.00
1099	--- autres	758.00
	- autres morceaux non désossés:	
	-- de veaux:	
2011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	209.00
2019	--- autres	1233.00
	-- autres:	
2091	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	209.00
2099	--- autres	1233.00
	- désossées:	
	-- de veaux:	
3011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	209.00
3019	--- autres	2057.00
	-- autres:	
3091	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	209.00
3099	--- autres	2057.00
0203.	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:	
	- fraîches ou réfrigérées:	
	-- en carcasses ou demi-carcasses:	
1110	--- de sangliers	9.00
	--- autres:	
1191	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	43.00
1199	---- autres	347.00
	-- jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:	
1210	--- de sangliers	7.00
	--- autres:	
1291	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	50.00
1299	---- autres	508.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0203.)	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- fraîches ou réfrigérées (suite):	
	-- autres:	
1910	--- de sangliers	7.00
	--- autres:	
1981	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	50.00
	---- autres:	
1991	----- carrés et leurs parties	2304.00
1999	----- autres	396.00
	- congelées:	
	-- en carcasses ou demi-carcasses:	
2110	--- de sangliers	9.00
	--- autres:	
2191	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	43.00
2199	---- autres	355.00
	-- jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:	
2210	--- de sangliers	7.00
	--- autres:	
2291	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	50.00
2299	---- autres	474.00
	-- autres:	
2910	--- de sangliers	7.00
	--- autres:	
2981	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	50.00
	---- autres:	
2991	----- carrés et leurs parties	2304.00
2999	----- autres	329.00
0204.	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:	
	- carcasses et demi-carcasses d'agneaux, fraîches ou réfrigérées:	
1010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	30.00
1090	-- autres	838.00
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:	
	-- en carcasses ou demi-carcasses:	
2110	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	30.00
2190	--- autres	845.00
	-- en autres morceaux non désossés:	
2210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	30.00
2290	--- autres	753.00
	-- désossées:	
2310	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	30.00
2390	--- autres	760.00
	- carcasses et demi-carcasses d'agneaux, congelées:	
3010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	30.00
3090	-- autres	749.00
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:	
	-- en carcasses ou demi-carcasses:	
4110	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	30.00
4190	--- autres	858.00
	-- en autres morceaux non désossés:	
4210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	30.00
4290	--- autres	809.00
	-- désossées:	
4310	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	30.00
4390	--- autres	760.00
	- viandes des animaux de l'espèce caprine:	
5010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	49.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0204.)	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- viandes des animaux de l'espèce caprine (suite):	
5090	-- autres	700.00
0205.	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:	
0010	- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	20.00
0090	- autres	1459.00
0206.	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:	
	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:	
	-- langues:	
1011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	153.00
1019	--- autres	153.00
	-- foies:	
1021	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	153.00
1029	--- autres	919.00
	-- autres:	
1091	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	153.00
1099	--- autres	919.00
	- de l'espèce bovine, congelés:	
	-- langues:	
2110	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	110.00
2190	--- autres	153.00
	-- foies:	
2210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	220.00
2290	--- autres	919.00
	-- autres:	
2910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	140.00
2990	--- autres	919.00
	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés:	
3010	-- de sangliers	7.00
	-- autres:	
3091	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	50.00
3099	--- autres	68.00
	- de l'espèce porcine, congelés:	
	-- foies:	
4110	--- de sangliers	49.00
	--- autres:	
4191	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	68.00
4199	---- autres	68.00
	-- autres:	
4910	--- de sangliers	49.00
	--- autres:	
4991	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	68.00
4999	---- autres	68.00
	- autres, frais ou réfrigérés:	
8010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	68.00
8090	-- autres	68.00
	- autres, congelés:	
9010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	68.00
9090	-- autres	68.00
0207.	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:	
	- de volailles de l'espèce Gallus domesticus:	
	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:	
1110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0207.)	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- de volailles de l'espèce Gallus domesticus (suite):	
	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (suite):	
1190	--- autres	312.00
	-- non découpés en morceaux, congelés:	
1210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
1290	--- autres	566.00
	-- morceaux et abats, frais ou réfrigérés:	
	--- poitrines:	
1311	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
1319	---- autres	1581.00
	--- autres morceaux et abats:	
1321	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
1329	---- autres	2280.00
	-- morceaux et abats, congelés:	
	--- poitrines:	
1481	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
1489	---- autres	1945.00
	--- autres:	
1491	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
1499	---- autres	456.00
	- de dindes et dindons:	
	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:	
2410	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
2490	--- autres	422.00
	-- non découpés en morceaux, congelés:	
2510	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
2590	--- autres	497.00
	-- morceaux et abats, frais ou réfrigérés:	
	--- poitrines:	
2611	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
2619	---- autres	1669.00
	--- autres morceaux et abats:	
2621	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
2629	---- autres	647.00
	-- morceaux et abats, congelés:	
	--- poitrines:	
2781	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
2789	---- autres	1880.00
	--- autres:	
2791	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
2799	---- autres	358.00
	- de canards:	
	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:	
4110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
4190	--- autres	559.00
	-- non découpés en morceaux, congelés:	
4210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
4290	--- autres	937.00
4300	-- foies gras, frais ou réfrigérés	32.00
	-- autres, frais ou réfrigérés:	
	--- poitrines:	
4411	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
4419	---- autres	1966.00
	--- autres:	
4491	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
4499	---- autres	135.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0207.)	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- de canards (suite):	
	-- autres, congelés:	
4510	--- foies gras	4555.00
	--- autres:	
4591	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
4599	---- autres	456.00
	- d'oies:	
	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:	
5110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
5190	--- autres	297.00
	-- non découpés en morceaux, congelés:	
5210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
5290	--- autres	1118.00
5300	-- foies gras, frais ou réfrigérés	32.00
	-- autres, frais ou réfrigérés:	
	--- poitrines:	
5411	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
5419	---- autres	1966.00
	--- autres:	
5491	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
5499	---- autres	135.00
	-- autres, congelés:	
5510	--- foies gras	4555.00
	--- autres:	
5591	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
5599	---- autres	456.00
	- de pintades:	
	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:	
6011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
6019	--- autres	297.00
	-- non découpés en morceaux, congelés:	
6021	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
6029	--- autres	1118.00
	-- autres, frais ou réfrigérés:	
	--- poitrines:	
6041	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
6049	---- autres	1966.00
	--- autres:	
6051	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
6059	---- autres	135.00
	-- autres, congelés:	
6091	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
6099	--- autres	456.00
0208.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
1000	- de lapins ou de lièvres	26.00
3000	- de primates	21.00
4000	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	21.00
5000	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	21.00
6000	- de chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	21.00
	- autres:	
9010	-- de gibier	6.00
9090	-- autres	21.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0209.	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:	Fr. par 100 kg brut
	- de porc:	
1010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	55.00
1090	-- autres	55.00
9000	- autres	11.00
0210.	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
	- viandes de l'espèce porcine:	
	-- jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:	
1110	--- de sangliers	53.00
	--- autres:	
1191	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	225.00
1199	---- autres	1530.00
	-- poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:	
1210	--- de sangliers	53.00
	--- autres:	
1291	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	175.00
1299	---- autres	255.00
	-- autres:	
1910	--- de sangliers	70.00
	--- autres:	
1991	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	225.00
1999	---- autres	935.00
	- viandes de l'espèce bovine:	
2010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	375.00
2090	-- autres	1190.00
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:	
9100	-- de primates	21.00
9200	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	21.00
9300	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	21.00
	-- autres:	
	--- provenant d'animaux des n°s 0101-0104:	
9911	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5) (d'animaux des n°s 0101, 0102, 0104)	146.00
9912	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6) (d'animaux du n° 0103)	146.00
9919	---- autres	146.00
	--- autres:	
	---- provenant de volailles du numéro 0105:	
9920	----- foies fumés et foies gras	21.00
	----- autres:	
	----- non découpés en morceaux:	
	----- volailles de l'espèce Gallus domesticus:	
9931	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	130.00
9939	----- autres	670.00
	----- dindons et dindes:	
9941	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	130.00
9949	----- autres	670.00
	----- canards, oies et pintades:	
9951	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	130.00
9959	----- autres	670.00
	----- autres:	
	----- de volailles de l'espèce Gallus domesticus:	
9961	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	130.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0210.)	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- autres (suite):	
	---- provenant de volailles du numéro 0105 (suite):	
	----- autres (suite):	
	----- autres (suite):	
	----- de volailles de l'espèce Gallus domesticus (suite):	
9969	----- autres	2251.00
	----- de dindons ou de dindes:	
9971	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	130.00
9979	----- autres	2269.00
	----- de canards, d'oies ou de pintades:	
9981	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	130.00
9989	----- autres	3140.00
9990	---- autres	21.00

3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mammifères du no 0106;
 - b) les viandes des mammifères du no 0106 (nos 0208 ou 0210);
 - c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (no 2301);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (no 1604).
2. Dans le présent Chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0301.	Poissons vivants:	Fr. par 100 kg brut
	- poissons d'ornement:	
1100	-- d'eau douce	1.60
1900	-- autres	1.60
	- autres poissons vivants:	
9100	-- truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	15.00
9200	-- anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	2.40
9300	-- carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla</i> <i>catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	2.40
9400	-- thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus</i> <i>orientalis</i>)	0.00
9500	-- thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0.00
	-- autres:	
9920	--- poissons d'eau douce	2.40
9980	--- autres	0.00
0302.	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	
	- salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:	
1100	-- truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	15.00
1300	-- saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	0.00
1400	-- saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho</i> <i>hucho</i>)	0.00
1900	-- autres	2.40
	- poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:	
2100	-- flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0.00
2200	-- plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0.00
2300	-- soles (<i>Solea</i> spp.)	0.00
2400	-- turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0.00
2900	-- autres	0.00
	- thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:	
3100	-- thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	0.00
3200	-- thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0.00
3300	-- listaos ou bonites à ventre rayé	0.00
3400	-- thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0.00
3500	-- thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus</i> <i>orientalis</i>)	0.00
3600	-- thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0.00
3900	-- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0302.)	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:	
4100	-- harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0.00
4200	-- anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0.00
4300	-- sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	0.00
4400	-- maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0.00
4500	-- chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	0.00
4600	-- mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0.00
4700	-- espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0.00
4900	-- autres	0.00
	- poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:	
5100	-- morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0.00
5200	-- églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0.00
5300	-- lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0.00
5400	-- merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0.00
5500	-- lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0.00
5600	-- merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	0.00
5900	-- autres	0.00
	- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:	
7100	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	3.00
7200	-- siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	3.00
7300	-- carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	3.00
7400	-- anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	2.40
7900	-- autres	3.00
	- autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:	
8100	-- squales	0.00
8200	-- raies (<i>Rajidae</i>)	0.00
8300	-- légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0.00
8400	-- bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	0.00
8500	-- dorades (Sparidés) (<i>Sparidae</i>)	0.00
	-- autres:	
8920	--- poissons d'eau douce	3.00
8980	--- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0302.)	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles:	
9100	-- foies, oeufs et laitances	2.40
9200	-- ailerons de requins	0.00
9900	-- autres	0.00
0303.	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	
	- salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:	
1100	-- saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	0.00
1200	-- autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	0.00
1300	-- saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0.00
1400	-- truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	15.00
1900	-- autres	2.40
	- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:	
2300	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	3.00
2400	-- siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	3.00
2500	-- carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	3.00
2600	-- anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	2.40
2900	-- autres	3.00
	- poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:	
3100	-- flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0.00
3200	-- plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0.00
3300	-- soles (<i>Solea</i> spp.)	0.00
3400	-- turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0.00
3900	-- autres	0.00
	- thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:	
4100	-- thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	0.00
4200	-- thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0.00
4300	-- listaos ou bonites à ventre rayé	0.00
4400	-- thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0.00
4500	-- thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0.00
4600	-- thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0.00
4900	-- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0303.)	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:	
5100	-- harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0.00
5300	-- sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	0.00
5400	-- maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0.00
5500	-- chinchards (<i>Trachurus</i> spp.)	0.00
5600	-- mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0.00
5700	-- espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0.00
5900	-- autres	0.00
	- poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:	
6300	-- morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0.00
6400	-- églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0.00
6500	-- lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0.00
6600	-- merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0.00
6700	-- lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0.00
6800	-- merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	0.00
6900	-- autres	0.00
	- autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:	
8100	-- squales	0.00
8200	-- raies (<i>Rajidae</i>)	0.00
8300	-- légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0.00
8400	-- bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	0.00
	-- autres:	
8920	--- poissons d'eau douce	3.00
8980	--- autres	0.00
	- foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles:	
9100	-- foies, oeufs et laitances	2.40
9200	-- ailerons de requins	0.00
9900	-- autres	0.00
0304.	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:	
	- filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés:	
3100	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	4.00
3200	-- siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	4.00
3300	-- perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	4.00
3900	-- autres	4.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0304.)	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés:	
4100	-- saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0.00
4200	-- truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	15.00
4300	-- poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	0.00
4400	-- poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	0.00
4500	-- espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0.00
4600	-- légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0.00
4700	-- squales	0.00
4800	-- raies (<i>Rajidae</i>)	0.00
	-- autres:	
4920	--- poissons d'eau douce	4.00
4980	--- autres	0.00
	- autres, frais ou réfrigérés:	
5100	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	4.00
	-- salmonidés:	
5210	--- truites	15.00
5290	--- autres	0.00
5300	-- poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	0.00
5400	-- espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0.00
5500	-- légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0.00
5600	-- squales	0.00
5700	-- raies (<i>Rajidae</i>)	0.00
	-- autres:	
5920	--- poissons d'eau douce	4.00
5980	--- autres	0.00
	- filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), congelés:	
6100	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	5.00
6200	-- siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	5.00
6300	-- perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	5.00
6900	-- autres	5.00
	- filets de poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , congelés:	
7100	-- morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0.00
7200	-- églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0.00
7300	-- lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0.00
7400	-- merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0.00
7500	-- lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0304.)	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés (suite):	
7900	-- autres	0.00
	- filets d'autres poissons, congelés:	
8100	-- saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0.00
8200	-- truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	15.00
8300	-- poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	0.00
8400	-- espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0.00
8500	-- légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0.00
8600	-- harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0.00
8700	-- thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>)	0.00
8800	-- squales, raies (<i>Rajidae</i>)	0.00
	-- autres:	
8920	--- poissons d'eau douce	5.00
8980	--- autres	0.00
	- autres, congelés:	
9100	-- espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0.00
9200	-- légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0.00
9300	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0.00
9400	-- lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0.00
9500	-- poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0.00
9600	-- squales	0.00
9700	-- raies (<i>Rajidae</i>)	0.00
	-- autres:	
9910	--- truites	15.00
9970	--- autres	0.00
0305.	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:	
1000	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0.00
2000	- foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	2.40
	- filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés:	
3100	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	8.00
3200	-- poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0.00
	-- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0305.)	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés (suite):	
	-- autres (suite):	
3920	--- poissons d'eau douce	8.00
3990	--- autres	0.00
	- poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles:	
4100	-- saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0.00
4200	-- harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0.00
4300	-- truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	20.00
4400	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	20.00
	-- autres:	
4920	--- poissons d'eau douce	20.00
4990	--- autres	0.00
	- poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés:	
5100	-- morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0.00
5200	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	8.00
5300	-- poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0.00
5400	-- harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)	0.00
	-- autres:	
5920	--- poissons d'eau douce	8.00
5980	--- autres	0.00
	- poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles:	
6100	-- harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0.00
6200	-- morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0.00
6300	-- anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0305.)	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles (suite):	
6400	-- tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	8.00
	-- autres:	
6920	--- poissons d'eau douce	8.00
6990	--- autres	0.00
	- nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles:	
7100	-- ailerons de requins	0.00
7200	-- têtes, queues et vessies natatoires de poissons	0.00
7900	-- autres	0.00
0306.	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:	
	- congelés:	
1100	-- langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0.00
1200	-- homards (<i>Homarus</i> spp.)	0.00
1400	-- crabes	0.00
1500	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0.00
1600	-- crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)	0.00
1700	-- autres crevettes	0.00
1900	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	0.00
	- vivants, frais ou réfrigérés:	
3100	-- langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0.00
3200	-- homards (<i>Homarus</i> spp.)	0.00
3300	-- crabes	0.00
3400	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0.00
3500	-- crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)	0.00
3600	-- autres crevettes	0.00
3900	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	0.00
	- autres:	
9100	-- langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0.00
9200	-- homards (<i>Homarus</i> spp.)	0.00
9300	-- crabes	0.00
9400	-- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0.00
9500	-- crevettes	0.00
9900	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	0.00
0307.	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine:	
	- huîtres:	
1100	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	0.00
1200	-- congelées	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0307.)	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- huîtres (suite):	
1900	-- autres	0.00
	- coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten:	
2100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0.00
2200	-- congelés	0.00
2900	-- autres	0.00
	- moules (Mytilus spp., Perna spp.):	
3100	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	0.00
3200	-- congelées	0.00
3900	-- autres	0.00
	- seiches et sépioles; calmars et encornets:	
4200	-- vivants, frais ou réfrigérés	0.00
4300	-- congelés	0.00
4900	-- autres	0.00
	- poulpes ou pieuvres (Octopus spp.):	
5100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0.00
5200	-- congelés	0.00
5900	-- autres	0.00
6000	- escargots, autres que de mer	0.00
	- clams, coques et arches (familles Arcidae, Arctiidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae):	
7100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0.00
7200	-- congelés	0.00
7900	-- autres	0.00
	- ormeaux (Haliotis spp.) et strombes (Strombus spp.):	
8100	-- ormeaux (Haliotis spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0.00
8200	-- strombes (Strombus spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0.00
8300	-- ormeaux (Haliotis spp.) congelés	0.00
8400	-- strombes (Strombus spp.) congelés	0.00
8700	-- autres ormeaux (Haliotis spp.)	0.00
8800	-- autres strombes (Strombus spp.)	0.00
	- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine:	
9100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0.00
9200	-- congelés	0.00
9900	-- autres	0.00
0308.	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine:	
	- bêtes-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea):	
1100	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	0.00
1200	-- congelées	0.00
1900	-- autres	0.00
	- oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus):	
2100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0.00
2200	-- congelés	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- méduses (Rhopilema spp.)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0308.)	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine (suite):	Fr. par 100 kg brut
9000	- autres	0.00

4 Lait et produits de laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1. On considère comme «lait» le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Aux fins du n° 0405:
 - a) Le terme «beurre» s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre "recombiné" (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b) L'expression «pâtes à tartiner laitières» s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
3. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 0406 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après:
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
4. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 1702);
 - b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 1901 ou 2106);
 - c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n° 3502) ainsi que les globulines (n° 3504).

Notes de sous-positions

1. Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
2. Aux fins du n° 0405.10, le terme «beurre» ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0401.	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	Fr. par 100 kg brut
	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:	
1010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	18.00
1090	-- autres	40.00
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:	
2010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	18.00
2090	-- autres	76.00
4000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	765.00
	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %:	
5010	-- lait	765.00
5020	-- crème	1408.00
0402.	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
1000	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	323.00
	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:	
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
	--- lait:	
2111	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	50.00
2119	---- autre	656.00
2120	--- crème	1346.00
	-- autres:	
	--- lait:	
2911	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	50.00
2919	---- autre	716.00
2920	--- crème	1346.00
	- autres:	
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
9110	--- lait	235.00
9120	--- crème	1346.00
	-- autres:	
9910	--- lait	235.00
9920	--- crème	1346.00
0403.	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	- yoghourt:	
1010	-- contenant du cacao	86.00
1020	-- aromatisé ou additionné de fruits	139.00
	-- autre:	
1091	--- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	18.00
1099	--- autre	686.00
	- autres:	
	-- ni concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	--- crème:	
9031	---- aromatisée ou additionnée de fruits ou de cacao	139.00
9039	---- autre	1408.00
	--- autres:	
	---- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
9041	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	18.00
9049	----- autres	139.00
	---- autres:	
9051	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	18.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0403.)	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- ni concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (suite):	
	--- autres (suite):	
	---- autres (suite):	
9059	----- autres	69.70
	-- concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	--- crème:	
9061	---- aromatisée ou additionnée de fruits ou de cacao	139.00
9069	---- autre	1346.00
	--- autres:	
	---- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
9072	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 %	139.00
9079	----- autres	139.00
	---- autres:	
9091	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	139.00
9099	----- autres	686.00
0404.	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:	
1000	- lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	245.00
	- autres:	
	-- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:	
9011	--- d'une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec du lait, inférieure à 40 %	159.00
9019	--- autres	1346.00
	-- autres:	
	--- d'une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec du lait, inférieure à 40 %:	
9081	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	25.00
9089	---- autres	72.00
9099	--- autres	1346.00
0405.	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
	- beurre:	
	-- frais, non salé:	
1011	--- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	20.00
1019	--- autre	1642.00
	-- autre:	
1091	--- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	30.00
1099	--- autre	1642.00
	- pâtes à tartiner laitières:	
	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7):	
2011	--- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %	20.00
2019	--- autres	20.00
	-- autres:	
2091	--- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 75 %	1642.00
2099	--- autres	1642.00
	- autres:	
9010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	30.00
9090	-- autres	1642.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0406.	Fromages et caillebotte:	Fr. par 100 kg brut
	- fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:	
1010	-- Mascarpone, Ricotta Romana	25.50
1020	-- Mozzarella	264.00
1090	-- autres	289.00
	- fromages râpés ou en poudre, de tous types:	
2010	-- fromages à pâte demi-dure	408.00
2090	-- autres	315.00
	- fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:	
3010	-- avec certificat reconnu	230.00
3090	-- autres	442.00
	- fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du «Penicillium roqueforti»:	
4010	-- Danablu, Gorgonzola, Roquefort	21.30
	-- autres:	
	--- fromages à pâte molle:	
4021	---- Roquefort avec preuve d'origine	85.00
4029	---- autres	289.00
	--- autres:	
4081	---- fromages à pâte demi-dure	408.00
4089	---- autres	315.00
	- autres fromages:	
	-- fromages à pâte molle:	
9011	--- Brie, Camembert, Crescenza, Italico, Pont-l'Évêque, Reblochon, Robiola, Stracchino	25.50
9019	--- autres	289.00
	-- fromages à pâte dure ou demi-dure:	
9021	--- fromage vert (fromage aux herbes)	34.00
	--- Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostataler Fontina, Parmigiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autres Pecorino), Provolone:	
9031	---- fromages à pâte demi-dure	115.00
9039	---- autres	21.00
	--- Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio, Saint-Paulin (Port-Salut), Saint Nectaire:	
9051	---- fromages à pâte demi-dure	383.00
9059	---- autres	289.00
9060	--- Cantal	51.00
	--- autres:	
9091	---- fromages à pâte demi-dure	408.00
9099	---- autres	315.00
0407.	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:	
	- oeufs fertilisés destinés à l'incubation:	
	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus:	
1110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)	50.00
1190	--- autres	371.00
	-- autres:	
1910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)	50.00
1990	--- autres	371.00
	- autres oeufs frais:	
	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus:	
2110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)	50.00
2190	--- autres	371.00
	-- autres:	
2910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)	50.00
2990	--- autres	371.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0407.)	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres:	
9010	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)	50.00
9090	-- autres	371.00
0408.	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	- jaunes d'oeufs:	
	-- séchés:	
1110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10)	255.00
1190	--- autres	500.00
	-- autres:	
1910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 11)	79.00
1990	--- autres	134.00
	- autres:	
	-- séchés:	
9110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10)	255.00
9190	--- autres	500.00
	-- autres:	
9910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 11)	79.00
9990	--- autres	134.00
0409.0000	Miel naturel	38.00
0410.0000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0.00

5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du no 0505 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du no 0511 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (no 9603).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (no 0501).
3. Dans la Nomenclature, on considère comme «ivoire» la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la Nomenclature, on considère comme «crins» les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le no 0511 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
0501.0000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0.00
0502.	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:	
1000	- soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0.00
9000	- autres	0.00
0504.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:	
0010	- caillettes	0.00
	- autres estomacs des animaux des n°s 0101-0104; tripes:	
0031	-- pour l'alimentation humaine	765.00
0039	-- autres	765.00
0090	- autres	0.00
0505.	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:	
	- plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:	
1010	-- plumes à lit et duvet, bruts, non lavés	0.00
1090	-- autres	0.00
	- autres:	
	-- poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:	
9011	--- pour l'alimentation des animaux	34.00
9019	--- autres	0.00
9090	-- autres	0.00
0506.	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:	
1000	- osséine et os acidulés	0.00
9000	- autres	0.00
0507.	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:	
1000	- ivoire; poudre et déchets d'ivoire	4.00
9000	- autres	0.00
0508.	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets:	
0010	- coquillages vides concassés, poudres et déchets de coquillages vides	0.00
	- autres:	
0091	-- carapaces de crevettes, même moulues, pour l'alimentation des animaux	33.00
0099	-- autres	0.00
0510.0000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0.00
0511.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:	Fr. par unité d'application
	- sperme de taureaux:	
1010	-- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 12)	0.10
1090	-- autres	5.00
	- autres:	Fr. par 100 kg brut

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0511.)	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3:	
9110	--- petits poissons (à l'exclusion des poissons frais, salés ou congelés), crustacés et mollusques, mêmes moulus, pour l'alimentation des animaux	33.00
9190	--- autres	0.00
	-- autres:	
	--- pour l'alimentation des animaux:	
9911	---- sang animal	34.00
9919	---- autres	34.00
9980	--- autres	0.00

II Produits du règne végétal

Note

1. Dans la présente Section, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Note suisse

1. Les produits destinés à l'alimentation des animaux, autres que ceux désignés comme tels dans le tarif des douanes et à l'exception des produits des Chapitres 25, 28 et 29, peuvent être taxés au taux du droit du no 2309.9089 dans la mesure où il s'agit de produits spécialement préparés, ou au taux du droit du produit pour l'alimentation des animaux qui leur est le plus similaire.

6 Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes

1. Sous réserve de la deuxième partie du no 0601, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nos 0603 ou 0604, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du no 9701.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:	Fr. par 100 kg brut
	- bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:	
1010	-- tulipes	39.00
1090	-- autres	39.00
	- bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:	
2010	-- plants de chicorée	18.70
2020	-- avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et des plants de chicorée	22.00
	-- autres:	
2091	--- en boutons ou en fleurs	73.00
2099	--- autres	39.00
0602.	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:	
1000	- boutures non racinées et greffons	6.80
	- arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:	
	-- plants (issus de semis ou de multiplication végétative):	
	--- porte-greffe de fruits à pépins:	
	---- greffé:	
2011	----- à racines nues	1743.00
2019	----- autre	1743.00
	---- autre:	
2021	----- à racines nues	510.00
2029	----- autre	510.00
	--- porte-greffe de fruits à noyaux:	
	---- greffé:	
2031	----- à racines nues	1743.00
2039	----- autre	1743.00
	---- autre:	
2041	----- à racines nues	510.00
2049	----- autre	510.00
	--- autres:	
2051	---- à racines nues	6.80
2059	---- autres	6.80
	-- autres:	
	--- à racines nues:	
2071	---- de fruits à pépins	3060.00
2072	---- de fruits à noyaux	3060.00
2079	---- autres	22.00
	--- autres:	
2081	---- de fruits à pépins	1700.00
2082	---- de fruits à noyaux	1700.00
2089	---- autres	19.60
3000	- rhododendrons et azalées, greffés ou non	20.00
	- rosiers, greffés ou non:	
4010	-- rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages	6.80
	-- autres:	
4091	--- à racines nues	23.80
4099	--- autres	23.80
	- autres:	
	-- plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blanc de champignons:	
9011	--- plants de légumes et gazon en rouleau	6.80
9012	--- blanc de champignons	6.80
9019	--- autres	6.80

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0602.)	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres:	
9091	--- à racines nues	22.00
9099	--- autres	19.60
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	- frais:	
	-- roses:	
	--- du 1er mai au 25 octobre:	
1110	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	13.00
1120	---- autres	4225.00
1130	--- du 26 octobre au 30 avril	0.00
	-- oeillets:	
	--- du 1er mai au 25 octobre:	
1210	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	25.00
1220	---- autres	1452.00
1230	--- du 26 octobre au 30 avril	6.00
	-- orchidées:	
	--- du 1er mai au 25 octobre:	
1310	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	25.00
1320	---- autres	2688.00
1330	--- du 26 octobre au 30 avril	6.00
	-- chrysanthèmes:	
	--- du 1er mai au 25 octobre:	
1410	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	25.00
1420	---- autres	2688.00
1430	--- du 26 octobre au 30 avril	6.00
	-- lis (Lilium spp.):	
	--- du 1er mai au 25 octobre:	
1510	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	25.00
1520	---- autres	2688.00
1530	--- du 26 octobre au 30 avril	6.00
	-- autres:	
	--- du 1er mai au 25 octobre:	
	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13):	
1911	----- ligneux	25.00
1918	----- autres	25.00
	---- autres:	
1921	----- ligneux	2688.00
1928	----- autres	2688.00
	--- du 26 octobre au 30 avril:	
1930	---- tulipes	32.00
	---- autres:	
1931	----- ligneux	6.00
1938	----- autres	6.00
	- autres:	
9010	-- séchés, à l'état naturel	0.00
9090	-- autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	63.00
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	- frais:	
2010	-- mousses et lichens	6.00
	-- autres:	
	--- ligneux:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0604.)	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- frais (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- ligneux (suite):	
2021	---- arbres de Noël et rameaux de conifères	6.00
2029	---- autres	6.00
2090	--- autres	6.00
	- autres:	
	-- mousses et lichens:	
9011	--- simplement séchés	6.00
9012	--- autres	90.00
	-- autres:	
9091	--- simplement séchés	0.40
9099	--- autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	25.00

7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du no 1214.
2. Dans les nos 0709, 0710, 0711 et 0712 la désignation «légumes» comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le no 0712 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les nos 0701 à 0711, à l'exclusion:
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (no 0713);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les nos 1102 à 1104;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (no 1105);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du no 0713 (no 1106).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (no 0904).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:	Fr. par 100 kg brut
	- de semence:	
1010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	2.00
1090	-- autres	44.00
	- autres:	
9010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	7.00
	-- autres:	
9091	--- en vrac, en sacs de transport (même fermés) ou en récipients non fermés même pourvus d'un couvercle ou autre matériel de recouvrement simplement posé sur le récipient	64.00
9099	--- autres	82.00
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- tomates cerises (cherry):	
0010	-- du 21 octobre au 30 avril	5.00
	-- du 1er mai au 20 octobre:	
0011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00
0019	--- autres	731.00
	- tomates Peretti (forme allongée):	
0020	-- du 21 octobre au 30 avril	5.00
	-- du 1er mai au 20 octobre:	
0021	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00
0029	--- autres	264.00
	- autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):	
0030	-- du 21 octobre au 30 avril	5.00
	-- du 1er mai au 20 octobre:	
0031	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00
0039	--- autres	264.00
	- autres:	
0090	-- du 21 octobre au 30 avril	5.00
	-- du 1er mai au 20 octobre:	
0091	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00
0099	--- autres	264.00
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- oignons et échalotes:	
	-- petits oignons à planter:	
1011	--- du 1er mai au 30 juin	0.20
	--- du 1er juillet au 30 avril:	
1013	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.20
1019	---- autres	248.00
	-- autres oignons et échalotes:	
	--- oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):	
1020	---- du 31 octobre au 31 mars	2.90
	---- du 1er avril au 30 octobre:	
1021	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.90
1029	----- autres	472.00
	--- oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:	
1030	---- du 31 octobre au 31 mars	2.90
	---- du 1er avril au 30 octobre:	
1031	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.90
1039	----- autres	472.00
	--- oignons sauvages (lampagioni):	
1040	---- du 16 mai au 29 mai	2.90
	---- du 30 mai au 15 mai:	
1041	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.90
1049	----- autres	472.00
	--- oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0703.)	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- oignons et échalotes (suite):	
	-- autres oignons et échalotes (suite):	
	--- oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus (suite):	
1050	---- du 16 mai au 29 mai	2.90
	---- du 30 mai au 15 mai:	
1051	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.90
1059	----- autres	126.00
	--- oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n°s 0703.1030/1039:	
1060	---- du 16 mai au 29 mai	2.90
	---- du 30 mai au 15 mai:	
1061	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.90
1069	----- autres	96.00
	--- autres oignons comestibles:	
1070	---- du 16 mai au 29 mai	2.90
	---- du 30 mai au 15 mai:	
1071	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.90
1079	----- autres	96.00
1080	--- échalotes	2.90
2000	- aulx	0.00
	- poireaux et autres légumes alliacés:	
	-- poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:	
9010	--- du 16 février à fin février	10.00
	--- du 1er mars au 15 février:	
9011	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9019	---- autres	500.00
	-- autres poireaux:	
9020	--- du 16 février à fin février	10.00
	--- du 1er mars au 15 février:	
9021	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9029	---- autres	500.00
9090	-- autres	8.50
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:	
	-- cimone:	
1010	--- du 1er décembre au 30 avril	7.00
	--- du 1er mai au 30 novembre:	
1011	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
1019	---- autre	163.00
	-- romanesco:	
1020	--- du 1er décembre au 30 avril	7.00
	--- du 1er mai au 30 novembre:	
1021	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
1029	---- autre	163.00
	-- autres:	
1090	--- du 1er décembre au 30 avril	7.00
	--- du 1er mai au 30 novembre:	
1091	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
1099	---- autres	163.00
	- choux de Bruxelles:	
2010	-- du 1er février au 31 août	10.00
	-- du 1er septembre au 31 janvier:	
2011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0704.)	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- choux de Bruxelles (suite):	
	-- du 1er septembre au 31 janvier (suite):	
2019	--- autres	175.00
	- autres:	
	-- choux rouges:	
9011	--- du 16 mai au 29 mai	3.00
	--- du 30 mai au 15 mai:	
9018	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.00
9019	---- autres	139.00
	-- choux blancs:	
9020	--- du 2 mai au 14 mai	3.00
	--- du 15 mai au 1er mai:	
9021	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.00
9029	---- autres	121.00
	-- choux pointus:	
9030	--- du 16 mars au 31 mars	3.00
	--- du 1er avril au 15 mars:	
9031	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.00
9039	---- autres	190.00
	-- choux de Milan (frisés):	
9040	--- du 11 mai au 24 mai	3.00
	--- du 25 mai au 10 mai:	
9041	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.00
9049	---- autres	194.00
	-- choux-brocolis:	
9050	--- du 1er décembre au 30 avril	10.00
	--- du 1er mai au 30 novembre:	
9051	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9059	---- autres	228.00
	-- choux chinois:	
9060	--- du 2 mars au 9 avril	10.00
	--- du 10 avril au 1er mars:	
9061	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9062	---- autres	194.00
	-- pak-choï:	
9063	--- du 2 mars au 9 avril	10.00
	--- du 10 avril au 1er mars:	
9064	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9069	---- autres	194.00
	-- choux-raves:	
9070	--- du 16 décembre au 14 mars	10.00
	--- du 15 mars au 15 décembre:	
9071	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9079	---- autres	205.00
	-- choux frisés non pommés:	
9080	--- du 11 mai au 24 mai	10.00
	--- du 25 mai au 10 mai:	
9081	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9089	---- autres	194.00
9090	-- autres	10.00
0705.	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré:	
	- laitues:	
	-- pommées:	
	--- salades «iceberg» sans feuille externe:	
1111	---- du 1er janvier à fin février	7.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0705.)	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- laitues (suite):	
	-- pommées (suite):	
	--- salades «iceberg» sans feuille externe (suite):	
	---- du 1er mars au 31 décembre:	
1118	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
1119	----- autres	311.00
	--- batavia et autres salades «iceberg»:	
1120	---- du 1er janvier à fin février	7.00
	---- du 1er mars au 31 décembre:	
1121	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
1129	----- autres	311.00
	--- autres:	
1191	---- du 11 décembre à fin février	10.00
	---- du 1er mars au 10 décembre:	
1198	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1199	----- autres	408.00
	-- autres:	
	--- laitues romaines:	
1910	---- du 21 décembre à fin février	10.00
	---- du 1er mars au 20 décembre:	
1911	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1919	----- autres	231.00
	--- lattughino:	
	---- feuille de chêne:	
1920	----- du 21 décembre à fin février	10.00
	----- du 1er mars au 20 décembre:	
1921	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1929	----- autre	922.00
	---- lollo rouge:	
1930	----- du 21 décembre à fin février	10.00
	----- du 1er mars au 20 décembre:	
1931	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1939	----- autre	922.00
	---- autre lollo:	
1940	----- du 21 décembre à fin février	10.00
	----- du 1er mars au 20 décembre:	
1941	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1949	----- autre	922.00
	---- autres:	
1950	----- du 21 décembre à fin février	10.00
	----- du 1er mars au 20 décembre:	
1951	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1959	----- autres	922.00
	--- autres:	
1990	---- du 21 décembre au 14 février	10.00
	---- du 15 février au 20 décembre:	
1991	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1999	----- autres	753.00
	- chicorées:	
	-- witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>):	
2110	--- du 21 mai au 30 septembre	7.00
	--- du 1er octobre au 20 mai:	
2111	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
2119	----- autre	256.00
	-- autres:	
	--- chicorée scarole:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0705.)	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- chicorées (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- chicorée scarole (suite):	
2910	---- du 11 décembre au 9 mars	9.00
	---- du 10 mars au 10 décembre:	
2911	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	9.00
2919	----- autre	211.00
	--- chicorée frisée:	
2920	---- du 11 décembre au 31 mars	9.00
	---- du 1er avril au 10 décembre:	
2921	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	9.00
2929	----- autre	289.00
	--- cicorino rouge (chicorée rouge):	
	---- chicorée de Trévise:	
2930	----- du 16 mars au 29 mars	9.00
	----- du 30 mars au 15 mars:	
2931	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	9.00
2939	----- autre	495.00
	---- autre:	
2940	----- du 16 mars au 29 mars	9.00
	----- du 30 mars au 15 mars:	
2941	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	9.00
2949	----- autre	495.00
	--- cicorino vert (chicorée verte):	
2950	---- du 1er juin à fin février	9.00
	---- du 1er mars au 31 mai:	
2951	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	9.00
2959	----- autre	494.00
	--- chicorée à tondre:	
2960	---- du 21 décembre à fin février	9.00
	---- du 1er mars au 20 décembre:	
2961	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	9.00
2969	----- autre	404.00
	--- chicorée pain de sucre:	
2970	---- du 16 février au 14 juin	9.00
	---- du 15 juin au 15 février:	
2971	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	9.00
2979	----- autre	103.00
2990	--- autre	9.00
0706.	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- carottes et navets:	
	-- carottes:	
	--- en botte:	
1010	---- du 11 mai au 24 mai	4.00
	---- du 25 mai au 10 mai:	
1011	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	4.00
1019	----- autres	710.00
	--- autres:	
1020	---- du 11 mai au 24 mai	4.00
	---- du 25 mai au 10 mai:	
1021	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	4.00
1029	----- autres	155.00
	-- navets:	
1030	--- du 16 janvier au 31 janvier	4.00
	--- du 1er février au 15 janvier:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0706.)	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- carottes et navets (suite):	
	-- navets (suite):	
	--- du 1er février au 15 janvier (suite):	
1031	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	4.00
1039	---- autres	536.00
	- autres:	
	-- betteraves à salade (betteraves rouges):	
9011	--- du 16 juin au 29 juin	4.00
	--- du 30 juin au 15 juin:	
9018	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	4.00
9019	---- autres	116.00
	-- salsifis (scorsonères):	
9021	--- du 16 mai au 14 septembre	7.00
	--- du 15 septembre au 15 mai:	
9028	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
9029	---- autres	226.00
	-- céleris-raves:	
	--- céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm):	
9030	---- du 1er janvier au 14 janvier	10.00
	---- du 15 janvier au 31 décembre:	
9031	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9039	----- autre	588.00
	--- autres:	
9040	---- du 16 juin au 29 juin	10.00
	---- du 30 juin au 15 juin:	
9041	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9049	----- autres	412.00
	-- radis (autres que le raifort):	
9050	--- du 16 janvier à fin février	10.00
	--- du 1er mars au 15 janvier:	
9051	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9059	---- autres	371.00
	-- petits radis:	
9060	--- du 11 janvier au 9 février	10.00
	--- du 10 février au 10 janvier:	
9061	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9069	---- autres	481.00
9090	-- autres	10.00
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- concombres:	
	-- concombres pour la salade:	
0010	--- du 21 octobre au 14 avril	10.00
	--- du 15 avril au 20 octobre:	
0011	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
0019	---- autres	144.00
	-- concombres Nostrani ou Slicer:	
0020	--- du 21 octobre au 14 avril	10.00
	--- du 15 avril au 20 octobre:	
0021	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
0029	---- autres	144.00
	-- concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:	
0030	--- du 21 octobre au 14 avril	10.00
	--- du 15 avril au 20 octobre:	
0031	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
0039	---- autres	85.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0707.)	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- concombres (suite):	
	-- autres concombres:	
0040	--- du 21 octobre au 14 avril	10.00
	--- du 15 avril au 20 octobre:	
0041	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
0049	---- autres	144.00
0050	- cornichons	8.50
0708.	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- pois (Pisum sativum):	
	-- pois mange-tout:	
1010	--- du 16 août au 19 mai	10.00
	--- du 20 mai au 15 août:	
1011	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1019	---- autres	364.00
	-- autres:	
1020	--- du 16 août au 19 mai	10.00
	--- du 20 mai au 15 août:	
1021	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
1029	---- autres	250.00
	- haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):	
2010	-- haricots à écosser	8.50
	-- haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):	
2021	--- du 16 novembre au 14 juin	10.00
	--- du 15 juin au 15 novembre:	
2028	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
2029	---- autres	427.00
	-- haricots asperges ou haricots à filets (long beans):	
2031	--- du 16 novembre au 14 juin	10.00
	--- du 15 juin au 15 novembre:	
2038	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
2039	---- autres	427.00
	-- haricots extra-fins (min. 500 pces/kg):	
2041	--- du 16 novembre au 14 juin	10.00
	--- du 15 juin au 15 novembre:	
2048	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
2049	---- autres	427.00
	-- autres:	
2091	--- du 16 novembre au 14 juin	10.00
	--- du 15 juin au 15 novembre:	
2098	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
2099	---- autres	427.00
	- autres légumes à cosse:	
9010	-- graines de guarées pour l'alimentation des animaux	27.00
	-- autres:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
9080	---- du 1er novembre au 31 mai	10.00
	---- du 1er juin au 31 octobre:	
9081	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9089	----- autres	292.00
9090	--- autres	7.00
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- asperges:	
	-- asperges vertes:	
2010	--- du 16 juin au 30 avril	0.00
	--- du 1er mai au 15 juin:	
2011	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0709.)	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- asperges (suite):	
	-- asperges vertes (suite):	
	--- du 1er mai au 15 juin (suite):	
2019	---- autres	734.00
2090	-- autres	6.00
	- aubergines:	
3010	-- du 16 octobre au 31 mai	10.00
	-- du 1er juin au 15 octobre:	
3011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
3019	--- autres	233.00
	- céleris autres que les céleris-raves:	
	-- céleri-branche vert:	
4010	--- du 1er janvier au 30 avril	10.00
	--- du 1er mai au 31 décembre:	
4011	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
4019	---- autre	226.00
	-- céleri-branche blanchi:	
4020	--- du 1er janvier au 30 avril	10.00
	--- du 1er mai au 31 décembre:	
4021	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
4029	---- autre	226.00
	-- autres:	
4090	--- du 1er janvier au 14 janvier	10.00
	--- du 15 janvier au 31 décembre:	
4091	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
4099	---- autres	588.00
	- champignons et truffes:	
5100	-- champignons du genre Agaricus	8.50
5900	-- autres	8.50
	- piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:	
	-- poivrons:	
6011	--- du 1er novembre au 31 mars	6.00
6012	--- du 1er avril au 31 octobre	13.60
6090	-- autres	0.00
	- épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants):	
	-- épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande):	
7010	--- du 16 décembre au 14 février	10.00
	--- du 15 février au 15 décembre:	
7011	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
7019	---- autres	204.00
7090	-- autres	8.50
	- autres:	
	-- artichauts:	
9110	--- du 1er novembre au 31 mai	10.00
	--- du 1er juin au 31 octobre:	
9120	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9130	---- autres	419.00
9200	-- olives	8.50
9300	-- citrouilles, courges et Calebasses (Cucurbita spp.)	8.50
	-- autres:	
	--- cardons:	
9911	---- du 11 mars au 30 septembre	7.00
	---- du 1er octobre au 10 mars:	
9918	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
9919	----- autres	251.00
	--- fenouil:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0709.)	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- fenouil (suite):	
9920	---- du 16 décembre au 30 avril	7.00
	---- du 1er mai au 15 décembre:	
9921	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
9929	----- autre	231.00
	--- rhubarbe:	
9930	---- du 1er juillet au 9 mars	7.00
	---- du 10 mars au 30 juin:	
9931	----- importée dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	7.00
9939	----- autre	213.00
	--- persil:	
9940	---- du 1er janvier au 14 mars	10.00
	---- du 15 mars au 31 décembre:	
9941	----- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9949	----- autre	512.00
	--- courgettes (y compris les fleurs de courgettes):	
9950	---- du 31 octobre au 19 avril	10.00
	---- du 20 avril au 30 octobre:	
9951	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9959	----- autres	209.00
	--- bettes (côtes de bettes et bettes à tondre):	
9960	---- du 16 décembre à fin février	10.00
	---- du 1er mars au 15 décembre:	
9961	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9969	----- autres	306.00
	--- mâche (rampon et doucette):	
9970	---- du 2 juillet au 14 juillet	10.00
	---- du 15 juillet au 1er juillet:	
9971	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10.00
9979	----- autre	1756.00
9980	--- cresson, dent-de-lion	8.50
	--- autres:	
9991	---- maïs doux, pour l'alimentation des animaux	41.00
9999	---- autres	8.50
0710.	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
	- pommes de terre:	
1010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	55.00
1090	-- autres	140.00
	- légumes à cosse, écosés ou non:	
	-- pois (Pisum sativum):	
2110	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 16)	55.00
2190	--- autres	170.00
	-- haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):	
2210	--- haricots à écosser	55.00
	--- autres:	
2291	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 16)	55.00
2299	---- autres	170.00
2900	-- autres	46.80
	- épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants):	
	-- épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande):	
3011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 16)	55.00
3019	--- autres	170.00
3090	-- autres	46.80

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0710.)	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (suite):	Fr. par 100 kg brut
4000	- maïs doux	12.50
	- autres légumes:	
	-- carottes, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-brocolis, choux-raves, salsifis (scorsonères), bettes, laitues romaines, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles et courgettes:	
8011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 16)	55.00
8019	--- autres	170.00
8090	-- autres	55.00
	- mélanges de légumes:	
	-- contenant en poids 10 % et plus de pois, haricots, épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande), carottes, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-brocolis, choux-raves, salsifis (scorsonères), bettes, laitues romaines, poireaux, rhubarbe, céleri, oignons comestibles ou courgettes, même contenant de la pomme de terre:	
9011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 16)	55.00
9019	--- autres	170.00
	-- autres, contenant de la pomme de terre:	
9021	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	55.00
9029	--- autres	140.00
9090	-- autres	47.00
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
2000	- olives	3.00
4000	- concombres et cornichons	3.00
	- champignons et truffes:	
5100	-- champignons du genre Agaricus	3.00
5900	-- autres	3.00
	- autres légumes; mélanges de légumes:	
9010	-- maïs doux	3.00
9020	-- câpres	0.00
9090	-- autres	3.00
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
2000	- oignons	5.00
	- champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes:	
3100	-- champignons du genre Agaricus	0.00
3200	-- oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	0.00
3300	-- trémelles (Tremella spp.)	0.00
3900	-- autres	0.00
	- autres légumes; mélanges de légumes:	
	-- pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:	
9021	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	20.00
9029	--- autres	445.00
9070	-- maïs doux, pour l'alimentation des animaux	47.00
	-- autres:	
9081	--- en récipients excédant 5 kg	17.00
9089	--- autres	34.00
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
	- pois (Pisum sativum):	
	-- en grains entiers, non travaillés:	
1011	--- pour l'alimentation des animaux	29.00
1012	--- pour usages techniques	13.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0713.)	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- pois (<i>Pisum sativum</i>) (suite):	
	-- en grains entiers, non travaillés (suite):	
1013	--- pour la fabrication de la bière	9.80
1019	--- autres	0.85
	-- autres:	
1091	--- pour l'alimentation des animaux	33.00
1092	--- pour la fabrication de la bière	13.00
1099	--- autres	4.00
	- pois chiches:	
	-- en grains entiers, non travaillés:	
2011	--- pour l'alimentation des animaux	28.00
2012	--- pour usages techniques	13.00
2013	--- pour la fabrication de la bière	9.00
2019	--- autres	0.00
	-- autres:	
2091	--- pour l'alimentation des animaux	33.00
2092	--- pour la fabrication de la bière	13.00
2099	--- autres	4.00
	- haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):	
	-- haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:	
	--- en grains entiers, non travaillés:	
3111	---- pour l'alimentation des animaux	29.00
3112	---- pour usages techniques	13.00
3113	---- pour la fabrication de la bière	9.00
3119	---- autres	0.00
	--- autres:	
3191	---- pour l'alimentation des animaux	33.00
3192	---- pour la fabrication de la bière	13.00
3199	---- autres	4.00
	-- haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):	
	--- en grains entiers, non travaillés:	
3211	---- pour l'alimentation des animaux	29.00
3212	---- pour usages techniques	13.00
3213	---- pour la fabrication de la bière	10.00
3219	---- autres	0.85
	--- autres:	
3291	---- pour l'alimentation des animaux	33.00
3292	---- pour la fabrication de la bière	13.00
3299	---- autres	4.00
	-- haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):	
	--- en grains entiers, non travaillés:	
3311	---- pour l'alimentation des animaux	29.00
3312	---- pour usages techniques	13.00
3313	---- pour la fabrication de la bière	10.00
3319	---- autres	0.85
	--- autres:	
3391	---- pour l'alimentation des animaux	33.00
3392	---- pour la fabrication de la bière	13.00
3399	---- autres	4.00
	-- pois Bambara (pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>):	
	--- en grains entiers, non travaillés:	
3411	---- pour l'alimentation des animaux	29.00
3412	---- pour usages techniques	13.00
3413	---- pour la fabrication de la bière	10.00
3419	---- autres	0.00
	--- autres:	
3491	---- pour l'alimentation des animaux	33.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0713.)	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) (suite):	
	-- pois Bambara (pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) (suite):	
	--- autres (suite):	
3492	---- pour la fabrication de la bière	13.00
3499	---- autres	4.00
	-- dolique à oeil noir (pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>):	
	--- en grains entiers, non travaillés:	
3511	---- pour l'alimentation des animaux	29.00
3512	---- pour usages techniques	13.00
3513	---- pour la fabrication de la bière	10.00
3519	---- autres	0.00
	--- autres:	
3591	---- pour l'alimentation des animaux	33.00
3592	---- pour la fabrication de la bière	13.00
3599	---- autres	4.00
	-- autres:	
	--- en grains entiers, non travaillés:	
3911	---- pour l'alimentation des animaux	29.00
3912	---- pour usages techniques	13.00
3913	---- pour la fabrication de la bière	10.00
3919	---- autres	0.00
	--- autres:	
3991	---- pour l'alimentation des animaux	33.00
3992	---- pour la fabrication de la bière	13.00
3999	---- autres	4.00
	- lentilles:	
	-- en grains entiers, non travaillés:	
4011	--- pour l'alimentation des animaux	28.00
4012	--- pour usages techniques	13.00
4013	--- pour la fabrication de la bière	9.00
4019	--- autres	0.00
	-- autres:	
4091	--- pour l'alimentation des animaux	33.00
4092	--- pour la fabrication de la bière	13.00
4099	--- autres	0.00
	- fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):	
	-- en grains entiers, non travaillés:	
5012	--- pour l'alimentation des animaux	28.00
5013	--- pour usages techniques	13.00
5014	--- pour la fabrication de la bière	9.00
	--- de semence:	
5015	---- féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	14.00
5018	---- autres	14.00
5019	--- autres	0.00
	-- autres:	
5091	--- pour l'alimentation des animaux	33.00
5092	--- pour la fabrication de la bière	13.00
5099	--- autres	4.00
	- pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>):	
	-- en grains entiers, non travaillés:	
6011	--- pour l'alimentation des animaux	28.00
6012	--- pour usages techniques	13.00
6013	--- pour la fabrication de la bière	9.00
6019	--- autres	0.00
	-- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0713.)	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>) (suite):	
	-- autres (suite):	
6091	--- pour l'alimentation des animaux	33.00
6092	--- pour la fabrication de la bière	13.00
6099	--- autres	4.00
	- autres:	
	-- en grains entiers, non travaillés:	
9021	--- pour l'alimentation des animaux	28.00
9022	--- pour usages techniques	13.00
9023	--- pour la fabrication de la bière	9.00
9029	--- autres	0.00
	-- autres:	
9081	--- pour l'alimentation des animaux	33.00
9082	--- pour la fabrication de la bière	13.00
9089	--- autres	4.00
0714.	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:	
	- racines de manioc:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	35.00
1090	-- autres	0.85
	- patates douces:	
2010	-- pour l'alimentation des animaux	39.00
2090	-- autres	0.85
	- ignames (<i>Dioscorea</i> spp.):	
3010	-- pour l'alimentation des animaux	35.00
3090	-- autres	0.85
	- colocases (<i>Colocasia</i> spp.):	
4010	-- pour l'alimentation des animaux	35.00
4090	-- autres	0.85
	- yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.):	
5010	-- pour l'alimentation des animaux	35.00
5090	-- autres	0.85
	- autres:	
9020	-- pour l'alimentation des animaux	35.00
9080	-- autres	0.85

8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
3. Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes:
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple), pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Notes suisses

1. On considère également comme fruits frais, les fruits qui, durant le transport, ont subi un début de fermentation ou se sont écrasés.
2. Au sens du tarif des douanes, on considère comme «fruits tropicaux» les akees, les annonacées (cachimans, chérimoles, coeurs de boeuf, pommes-cannelles), les asimines, les avocats, les bilimbis, les canities, les caramboles, les champedères (*Artocarpus champeden*), les durians, les feijoas, les figues de Barbarie, les fruits à pain, les fruits du jaquier, les goyaves, les grenadilles (fruits de la passion), les jamboses, les jujubes, les litchis, les litchis chevelus (ramboutan), les macadamies, les mammées, les mangues, les mangoustans, les nêfles du Japon (loquat), les noix de coco, les noix du Brésil, les noix de cajou, les noix d'arec, les noix de cola, les papayes, les poires d'anchois (*Grias cauliflora*), les quenettes (*Melicocca bijugata*), les sapotes, les spondias, les tamarins.
3. a) Par «à découvert» au sens des nos 0808 et 0809, on entend les fruits qui sont présentés à l'importation:
 - en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) de matériel d'emballage;
 - en sacs de transport, même fermés;
 - en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou dont le couvercle ou autre matériel de recouvrement est simplement posé sur le récipient.
- b) On considère comme «autrement emballés» les envois de fruits en caisses, corbeilles, cageots, plateaux, etc., avec couvercle ou autre moyen de recouvrement similaire, fixés.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0801.	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:	Fr. par 100 kg brut
	- noix de coco:	
1100	-- desséchées	2.00
1200	-- en coques internes (endocarpe)	2.00
1900	-- autres	2.00
	- noix du Brésil:	
2100	-- en coques	0.00
2200	-- sans coques	0.00
	- noix de cajou:	
3100	-- en coques	0.00
3200	-- sans coques	0.00
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	- amandes:	
1100	-- en coques	0.00
1200	-- sans coques	0.00
	- noisettes (Corylus spp.):	
	-- en coques:	
2110	--- pour l'alimentation des animaux	42.00
2120	--- pour l'extraction de l'huile	22.00
2190	--- autres	10.00
	-- sans coques:	
2210	--- pour l'alimentation des animaux	42.00
2220	--- pour l'extraction de l'huile	22.00
2290	--- autres	10.00
	- noix communes:	
	-- en coques:	
3110	--- pour l'alimentation des animaux	36.00
3120	--- pour l'extraction de l'huile	17.00
3190	--- autres	3.00
	-- sans coques:	
3210	--- pour l'alimentation des animaux	36.00
3220	--- pour l'extraction de l'huile	17.00
3290	--- autres	3.00
	- châtaignes et marrons (Castanea spp.):	
4100	-- en coques	2.00
4200	-- sans coques	2.00
	- pistaches:	
5100	-- en coques	0.00
5200	-- sans coques	0.00
	- noix macadamia:	
6100	-- en coques	4.00
6200	-- sans coques	4.00
7000	- noix de cola (Cola spp.)	4.00
8000	- noix d'arec	4.00
	- autres:	
9030	-- fruits tropicaux	4.00
9090	-- autres	4.00
0803.	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:	
1000	- plantains	14.00
9000	- autres	14.00
0804.	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:	
1000	- dattes	4.00
	- figues:	
2010	-- fraîches	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0804.)	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- figues (suite):	
2020	-- sèches	4.00
3000	- ananas	4.00
4000	- avocats	1.60
5000	- goyaves, mangues et mangoustans	1.00
0805.	Agrumes, frais ou secs:	
1000	- oranges	7.00
	- mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:	
2100	-- mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	7.00
2200	-- clémentines	7.00
2900	-- autres	7.00
4000	- pamplemousses et pomelos	2.00
5000	- citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	1.00
9000	- autres	2.00
0806.	Raisins, frais ou secs:	
	- frais:	
	-- pour la table:	
1011	--- du 15 juillet au 15 septembre	10.00
1012	--- du 16 septembre au 14 juillet	15.00
	-- pour le pressurage:	
1021	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	40.00
1029	--- autres	272.00
2000	- secs	0.00
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:	
	- melons (y compris les pastèques):	
1100	-- pastèques	2.00
1900	-- autres	2.00
2000	- papayes	0.00
0808.	Pommes, poires et coings, frais:	
	- pommes:	
	-- pour la cidrerie et pour la distillation:	
1011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	4.00
1019	--- autres	21.00
	-- autres pommes:	
	--- à découvert:	
1021	---- du 15 juin au 14 juillet	4.00
	---- du 15 juillet au 14 juin:	
1022	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	4.00
1029	----- autres	153.00
	--- autrement emballées:	
1031	---- du 15 juin au 14 juillet	7.00
	---- du 15 juillet au 14 juin:	
1032	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	7.00
1039	----- autres	153.00
	- poires:	
	-- pour la cidrerie et pour la distillation:	
3011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	4.00
3019	--- autres	17.00
	-- autres poires:	
	--- à découvert:	
3021	---- du 1er avril au 30 juin	4.00
	---- du 1er juillet au 31 mars:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0808.)	Pommes, poires et coings, frais (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- poires (suite):	
	-- autres poires (suite):	
	--- à découvert (suite):	
	---- du 1er juillet au 31 mars (suite):	
3022	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	4.00
3029	----- autres	133.00
	--- autrement emballées:	
3031	---- du 1er avril au 30 juin	7.00
	---- du 1er juillet au 31 mars:	
3032	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	7.00
3039	----- autres	133.00
	- coings:	
	-- pour la cidrerie et pour la distillation:	
4011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	4.00
4019	--- autres	17.00
	-- autres coings:	
	--- à découvert:	
4021	---- du 1er avril au 30 juin	4.00
	---- du 1er juillet au 31 mars:	
4022	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	4.00
4029	----- autres	133.00
	--- autrement emballés:	
4031	---- du 1er avril au 30 juin	7.00
	---- du 1er juillet au 31 mars:	
4032	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	7.00
4039	----- autres	133.00
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:	
	- abricots:	
	-- à découvert:	
1011	--- du 1er septembre au 30 juin	5.00
	--- du 1er juillet au 31 août:	
1018	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	5.00
1019	---- autres	204.00
	-- autrement emballés:	
1091	--- du 1er septembre au 30 juin	7.00
	--- du 1er juillet au 31 août:	
1098	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	7.00
1099	---- autres	204.00
	- cerises:	
	-- cerises acides (Prunus cerasus):	
2110	--- du 1er septembre au 19 mai	5.00
	--- du 20 mai au 31 août:	
2111	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	5.00
2119	---- autres	255.00
	-- autres:	
2910	--- du 1er septembre au 19 mai	5.00
	--- du 20 mai au 31 août:	
2911	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	5.00
2919	---- autres	255.00
	- pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
3010	-- pêches	11.00
3020	-- nectarines et brugnons	12.00
	- prunes et prunelles:	
	-- à découvert:	
	--- prunes:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0809.)	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- prunes et prunelles (suite):	
	-- à découvert (suite):	
	--- prunes (suite):	
4012	---- du 1er octobre au 30 juin	5.00
	---- du 1er juillet au 30 septembre:	
4013	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	5.00
4014	----- autres	102.00
4015	--- prunelles	5.00
	-- autrement emballées:	
	--- prunes:	
4092	---- du 1er octobre au 30 juin	12.00
	---- du 1er juillet au 30 septembre:	
4093	----- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	12.00
4094	----- autres	102.00
4095	--- prunelles	12.00
0810.	Autres fruits, frais:	
	- fraises:	
1010	-- du 1er septembre au 14 mai	3.00
	-- du 15 mai au 31 août:	
1011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	3.00
1019	--- autres	510.00
	- framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:	
	-- framboises:	
2010	--- du 15 septembre au 31 mai	5.00
	--- du 1er juin au 14 septembre:	
2011	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	5.00
2019	---- autres	459.00
	-- mûres de ronce:	
2020	--- du 1er novembre au 30 juin	5.00
	--- du 1er juillet au 31 octobre:	
2021	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	5.00
2029	---- autres	425.00
2030	-- mûres de mûrier et mûres-framboises	4.00
	- groseilles à grappes ou à maquereau:	
3012	-- groseilles à maquereau	7.00
	-- groseilles à grappes, y compris les cassis:	
3021	--- du 16 septembre au 14 juin	7.00
	--- du 15 juin au 15 septembre:	
3022	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	7.00
3029	---- autres	255.00
4000	- airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	0.00
5000	- kiwis	1.00
6000	- durians	1.00
7000	- kakis (Plaquemines)	4.00
	- autres:	
9092	-- fruits tropicaux	1.00
9098	-- autres	4.00
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
1000	- fraises	38.00
	- framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:	
2010	-- framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	34.00
2090	-- autres	38.00
	- autres:	
9010	-- myrtilles	20.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0811.)	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- fruits tropicaux:	
9021	--- caramboles	0.00
9029	--- autres	9.00
9090	-- autres	9.00
0812.	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
1000	- cerises	8.50
	- autres:	
9010	-- fruits tropicaux	3.00
9080	-- autres	8.50
0813.	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:	
1000	- abricots	31.00
	- pruneaux:	
2010	-- entiers	0.00
2090	-- autres	0.00
3000	- pommes	38.00
	- autres fruits:	
	-- poires:	
4011	--- entières	10.00
4019	--- autres	0.00
4020	-- cynorhodons et baies de sureau	4.00
	-- autres:	
	--- fruits à noyau, autres, entiers:	
4081	---- pour l'alimentation des animaux	31.00
4089	---- autres	0.00
	--- autres:	
4092	---- pour l'alimentation des animaux	31.00
4099	---- autres	10.00
	- mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:	
	-- de fruits à coques des n°s 0801 ou 0802:	
	--- d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %:	
5012	---- contenant des noisettes et/ou des noix communes, pour l'alimentation des animaux	43.00
5019	---- autres	2.00
	--- autres:	
5021	---- contenant des noisettes et/ou des noix communes, pour l'alimentation des animaux	47.00
5029	---- autres	3.00
	-- autres:	
	--- d'une teneur en poids de pruneaux entiers excédant 40 % et d'une teneur en poids n'excédant pas, en totalité, 20 % d'abricots et/ou de fruits à pépins:	
5081	---- pour l'alimentation des animaux	59.00
5089	---- autres	8.00
	--- autres:	
5092	---- contenant des fruits des n°s 0813.4081 à 0813.4099, pour l'alimentation des animaux	70.00
5099	---- autres	11.00
0814.0000	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	0.00

9 Café, thé, maté et épices

Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des nos 0904 à 0910 sont à classer comme suit:
 - a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
 - b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le no 0910.

Le fait que les produits des nos 0904 à 0910 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du no 2103 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du no 1211.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
0901.	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:	Fr. par 100 kg brut
	- café non torréfié:	
1100	-- non décaféiné	35.00
1200	-- décaféiné	53.00
	- café torréfié:	
2100	-- non décaféiné	63.00
2200	-- décaféiné	63.00
	- autres:	
	-- coques et pellicules de café:	
9011	--- pour l'alimentation des animaux	25.00
9019	--- autres	0.00
9020	-- succédanés du café contenant du café	70.00
0902.	Thé, même aromatisé:	
1000	- thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0.00
2000	- thé vert (non fermenté) présenté autrement	0.00
3000	- thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0.00
4000	- thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	0.00
0903.0000	Maté	0.00
0904.	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:	
	- poivre:	
1100	-- non broyé ni pulvérisé	0.00
1200	-- broyé ou pulvérisé	7.50
	- piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:	
2100	-- séchés, non broyés ni pulvérisés	0.00
2200	-- broyés ou pulvérisés	7.50
0905.	Vanille:	
1000	- non broyée ni pulvérisée	0.00
2000	- broyée ou pulvérisée	0.00
0906.	Cannelle et fleurs de cannellier:	
	- non broyées ni pulvérisées:	
1100	-- cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- broyées ou pulvérisées	5.00
0907.	Girofles (antofles, clous et griffes):	
1000	- non broyés ni pulvérisés	0.00
2000	- broyés ou pulvérisés	0.00
0908.	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:	
	- noix muscades:	
1100	-- non broyées ni pulvérisées	0.00
1200	-- broyées ou pulvérisées	12.50
	- macis:	
2100	-- non broyé ni pulvérisé	0.00
2200	-- broyé ou pulvérisé	12.50
	- amomes et cardamomes:	
3100	-- non broyés ni pulvérisés	0.00
3200	-- broyés ou pulvérisés	12.50
0909.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:	
	- graines de coriandre:	
2100	-- non broyées ni pulvérisées	2.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(0909.)	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- graines de coriandre (suite):	
2200	-- broyées ou pulvérisées	2.50
	- graines de cumin:	
3100	-- non broyées ni pulvérisées	0.40
3200	-- broyées ou pulvérisées	0.40
	- graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre:	
	-- non broyées ni pulvérisées:	
6110	--- graines de carvi	0.40
6120	--- graines d'anis, de badiane, de fenouil; baies de genièvre	2.50
	-- broyées ou pulvérisées:	
6210	--- graines de carvi	0.40
6220	--- graines d'anis, de badiane, de fenouil; baies de genièvre	2.50
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:	
	- gingembre:	
1100	-- non broyé ni pulvérisé	3.75
1200	-- broyé ou pulvérisé	3.75
2000	- safran	68.00
3000	- curcuma	5.00
	- autres épices:	
9100	-- mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	5.00
9900	-- autres	5.00

10 Céréales

Notes

1. A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le no 1006.
2. Le no 1005 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position

1. On considère comme «froment (blé) dur» le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1001.	Froment (blé) et méteil:	Fr. par 100 kg brut
	- froment (blé) dur:	
1100	-- de semence	11.90
	-- autre:	
1910	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	11.00
	--- autre:	
	---- pour l'alimentation humaine:	
1921	----- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 26)	14.00
1929	----- autre	74.00
	---- pour l'alimentation des animaux:	
1931	----- contenant d'autres céréales du chapitre 10	39.00
1939	----- autre	39.00
1940	---- pour usages techniques	23.00
1990	---- autres	0.50
	- autres:	
9100	-- de semence	51.00
	-- autres:	
9910	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	29.00
	--- autres:	
	---- pour l'alimentation humaine:	
9921	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
9929	----- autres	76.00
	---- pour l'alimentation des animaux:	
9931	----- contenant d'autres céréales du chapitre 10	39.00
9939	----- autres	39.00
9940	---- pour usages techniques	23.00
9990	---- autres	0.00
1002.	Seigle:	
1000	- de semence	61.00
	- autre:	
9010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	29.00
	-- autre:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
9021	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
9029	---- autre	81.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
9031	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	40.00
9039	---- autre	40.00
9040	--- pour usages techniques	23.00
9090	--- autre	0.00
1003.	Orge:	
1000	- de semence	59.50
	- autre:	
9010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
9020	-- prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée	39.90
9030	-- pour la fabrication de succédanés du café	29.80
	-- autre:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
9041	---- importée dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 28)	34.00
9049	---- autre	51.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
9051	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	37.00
9059	---- autre	37.00
9060	--- pour usages techniques	28.00
9090	--- autre	0.00
1004.	Avoine:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1004.)	Avoine (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- de semence	51.00
	- autre:	
9010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	-- autre:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
9021	---- importée dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 28)	26.00
9029	---- autre	45.90
	--- pour l'alimentation des animaux:	
9031	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	35.00
9039	---- autre	35.00
9040	--- pour usages techniques	25.00
9090	--- autre	0.00
1005.	Maïs:	
1000	- de semence	49.00
	- autre:	
9010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	-- autre:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
9021	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 28)	21.00
9029	---- autre	45.90
	--- pour l'alimentation des animaux:	
9031	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	35.00
9039	---- autre	35.00
9040	--- pour usages techniques	27.00
9090	--- autre	0.00
1006.	Riz:	
	- riz en paille (riz paddy):	
1010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	9.00
	-- pour l'alimentation des animaux:	
1021	--- contenant d'autres céréales du chapitre 10	33.00
1029	--- autre	33.00
1090	-- autre	0.00
	- riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):	
2010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	9.00
	-- pour l'alimentation des animaux:	
2021	--- contenant d'autres céréales du chapitre 10	33.00
2029	--- autre	33.00
2090	-- autre	0.00
	- riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:	
3010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	11.00
	-- pour l'alimentation des animaux:	
3021	--- contenant d'autres céréales du chapitre 10	34.00
3029	--- autre	34.00
3090	-- autre	0.75
	- riz en brisures:	
4010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	11.00
	-- pour l'alimentation des animaux:	
4021	--- contenant d'autres céréales du chapitre 10	33.00
4029	--- autre	33.00
4090	-- autre	0.75
1007.	Sorgho à grains:	
1000	- de semence	0.20
	- autre:	
9010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	-- autre:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1007.)	Sorgho à grains (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autre (suite):	
	-- autre (suite):	
	--- pour l'alimentation humaine:	
9021	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
9029	---- autre	38.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
9031	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	38.00
9039	---- autre	38.00
9040	--- pour usages techniques	32.00
9090	--- autre	0.20
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:	
	- sarrasin:	
1010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	-- autre:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
1021	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
1029	---- autre	38.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
1031	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	35.00
1039	---- autre	35.00
1040	--- pour usages techniques	23.00
1090	--- autre	0.00
	- millet:	
2100	-- de semence	0.00
	-- autre:	
2910	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	--- autre:	
	---- pour l'alimentation humaine:	
2921	----- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
2929	----- autre	38.00
	---- pour l'alimentation des animaux:	
2931	----- contenant d'autres céréales du chapitre 10	31.00
2939	----- autre	31.00
2940	---- pour usages techniques	21.00
2990	---- autre	0.00
	- alpiste:	
3010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	-- autre:	
3020	--- pour l'alimentation humaine	27.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
3031	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	35.00
3039	---- autre	35.00
3040	--- pour usages techniques	16.00
3090	--- autre	0.00
	- fonio (<i>Digitaria</i> spp.):	
4010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	-- autre:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
4021	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
4029	---- autre	39.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
4031	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	38.00
4039	---- autre	38.00
4040	--- pour usages techniques	27.00
4090	--- autre	0.00
	- quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>):	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1008.)	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>) (suite):	
5010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	-- autre:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
5021	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
5029	---- autre	39.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
5031	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	38.00
5039	---- autre	38.00
5040	--- pour usages techniques	27.00
5090	--- autre	0.00
	- triticales:	
6010	-- de semence	65.00
6020	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	29.00
	-- autre:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
6031	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
6039	---- autre	81.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
6041	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	39.00
6049	---- autre	39.00
6050	--- pour usages techniques	24.00
6090	--- autre	0.00
	- autres céréales:	
9010	-- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	10.00
	-- autres:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
9023	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 27)	35.00
	---- autres:	
9024	----- riz sauvage (<i>Zizania aquatica</i>)	0.00
9027	----- autres	39.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
9035	---- contenant d'autres céréales du chapitre 10	38.00
9037	---- autres	38.00
9040	--- pour usages techniques	27.00
9090	--- autres	0.00

11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Notes

1. Sont exclus du présent Chapitre:
 - a) les malts torrifiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 0901 ou 2101, selon le cas);
 - b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du no 1901;
 - c) les corn flakes et autres produits du no 1904;
 - d) les légumes préparés ou conservés des nos 2001, 2004 ou 2005;
 - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
 - f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec:
 - a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
 - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).
 Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au no 2302. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du no 1104.
- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux nos 1101 ou 1102 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale. Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les nos 1103 ou 1104.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns)	500 micromètres (microns)
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3 %	80 %	-
Avoine	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grain	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	-

3. Au sens du no 1103, on considère comme «gruaux» et «semoules» les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante:
 - a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1101.	Farines de froment (blé) ou de méteil:	Fr. par 100 kg brut
	- pour l'alimentation humaine:	
0041	-- farines de gonflement	3.00
	-- autres:	
0043	--- d'épeautre	143.00
0048	--- autres	143.00
	- pour l'alimentation des animaux:	
0051	-- farines de gonflement	36.00
0059	-- autres	43.00
0090	- autres	0.00
1102.	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:	
	- farine de maïs:	
2010	-- pour l'alimentation humaine	145.00
2020	-- pour l'alimentation des animaux	43.00
2090	-- autre	0.00
	- autres:	
	-- de triticales:	
9011	--- pour l'alimentation humaine	145.00
9013	--- pour l'alimentation des animaux	45.00
9018	--- autre	0.00
	-- de seigle:	
	--- pour l'alimentation humaine:	
9043	---- farine de gonflement	34.00
9044	---- autre	145.00
	--- pour l'alimentation des animaux:	
9045	---- farine de gonflement	62.00
9046	---- autre	46.00
9048	--- autre	0.00
	-- de riz:	
9051	--- pour l'alimentation humaine	109.00
9052	--- pour l'alimentation des animaux	40.00
9059	--- autre	0.20
	-- autres:	
9061	--- pour l'alimentation humaine	145.00
9062	--- pour l'alimentation des animaux	45.00
9069	--- autres	0.00
1103.	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:	
	- gruaux et semoules:	
	-- de froment (blé):	
	--- semoule de blé dur, en récipients de plus de 5 kg:	
1111	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	13.00
1112	---- pour l'alimentation des animaux	48.00
1119	---- autres	145.00
	--- autres:	
1191	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	38.00
1192	---- pour l'alimentation des animaux	46.00
1199	---- autres	145.00
	-- de maïs:	
1310	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	13.00
1320	--- pour l'alimentation des animaux	46.00
1390	--- autres	145.00
	-- d'autres céréales:	
	--- de seigle, de méteil ou de triticales:	
1911	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	38.00
1912	---- pour l'alimentation des animaux	46.00
1919	---- autres	145.00
	--- d'avoine:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1103.)	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- gruaux et semoules (suite):	
	-- d'autres céréales (suite):	
	--- d'avoine (suite):	
1921	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
1922	---- pour l'alimentation des animaux	50.00
1929	---- autres	145.00
	--- de riz:	
1931	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	13.00
1932	---- pour l'alimentation des animaux	46.00
1939	---- autres	145.00
	--- d'autres céréales:	
1991	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
1992	---- contenant du froment (blé) (y compris l'épeautre), du seigle, du méteil ou du triticale, pour l'alimentation humaine	145.00
1993	---- pour l'alimentation des animaux	48.00
1999	---- autres	145.00
	- agglomérés sous forme de pellets:	
	-- de froment (blé):	
2011	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	37.00
2012	--- pour l'alimentation des animaux	59.00
2019	--- autres	145.00
	-- de seigle, de méteil ou de triticale:	
2021	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	38.00
2022	--- pour l'alimentation des animaux	60.00
2029	--- autres	145.00
	-- d'autres céréales:	
2091	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
2092	--- pour l'alimentation des animaux	55.00
2099	--- autres	145.00
1104.	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	- grains aplatis ou en flocons:	
	-- d'avoine:	
1210	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
1220	--- pour l'alimentation des animaux	49.00
1290	--- autres	148.00
	-- d'autres céréales:	
	--- de froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticale:	
1911	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	37.00
1912	---- pour l'alimentation des animaux	46.00
1919	---- autres	148.00
	--- d'orge:	
1921	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
1922	---- pour l'alimentation des animaux	49.00
1929	---- autres	148.00
	--- d'autres céréales:	
1991	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
1992	---- contenant du froment (blé) (y compris l'épeautre), du seigle, du méteil ou du triticale, pour l'alimentation humaine	148.00
1993	---- pour l'alimentation des animaux	53.00
1999	---- autres	148.00
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):	
	-- d'avoine:	
2210	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
2220	--- pour l'alimentation humaine	148.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1104.)	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) (suite):	
	-- d'avoine (suite):	
2230	--- pour l'alimentation des animaux	49.00
2290	--- autres	3.00
	-- de maïs:	
2310	--- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
2320	--- pour l'alimentation des animaux	50.00
2390	--- autres	148.00
	-- d'autres céréales:	
	--- de froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticales:	
2911	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	37.00
2912	---- pour l'alimentation des animaux	46.00
	---- autres:	
2913	----- d'épeautre	148.00
2918	----- autres	148.00
	--- de millet:	
2921	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
2922	---- pour l'alimentation humaine	148.00
2923	---- pour l'alimentation des animaux	47.00
2929	---- autres	3.00
	--- d'orge:	
2931	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
2932	---- pour l'alimentation humaine	148.00
2933	---- pour l'alimentation des animaux	49.00
2939	---- autres	3.00
	--- d'autres céréales:	
2991	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
2992	---- contenant du froment (blé) (y compris l'épeautre), du seigle, du méteil ou du triticales, pour l'alimentation humaine	148.00
2993	---- pour l'alimentation des animaux	53.00
2999	---- autres	148.00
	- germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	-- pour la fabrication de graisses ou huiles pour l'alimentation humaine ou pour usages techniques:	
	--- germes de maïs:	
3011	---- pour entreprises d'extraction	133.00
3012	---- pour entreprises de pressage	133.00
3021	--- germes de froment (blé)	133.00
3039	--- autres	133.00
3070	-- pour la fabrication de graisses ou huiles pour l'alimentation des animaux	36.00
	-- autres:	
	--- provenant du froment (blé) (y compris l'épeautre), du seigle, du méteil ou du triticales:	
3081	---- pour l'alimentation des animaux	148.00
3089	---- autres	148.00
	--- autres:	
3091	---- pour la fabrication du malt à brasser ou de la bière	16.00
3092	---- pour l'alimentation humaine	24.70
3093	---- pour l'alimentation des animaux	27.00
3099	---- autres	3.00
1105.	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:	
	- farine, semoule et poudre:	
	-- pour l'alimentation humaine:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1105.)	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- farine, semoule et poudre (suite):	
	-- pour l'alimentation humaine (suite):	
1011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	30.00
1019	--- autres	426.00
1021	-- pour l'alimentation des animaux	32.00
1090	-- autres	76.50
	- flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets:	
	-- pour l'alimentation humaine:	
2011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	30.00
2019	--- autres	426.00
2021	-- pour l'alimentation des animaux	34.00
2090	-- autres	76.50
1106.	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du numéro 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du numéro 0714 et des produits du Chapitre 8:	
	- des légumes à cosse secs du numéro 0713:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	32.00
1090	-- autres	1.00
	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:	
2010	-- pour l'alimentation des animaux	42.00
2090	-- autres	0.00
	- des produits du Chapitre 8:	
3010	-- pour l'alimentation des animaux	32.00
3090	-- autres	0.00
1107.	Malt, même torréfié:	
	- non torréfié:	
	-- non concassé:	
1011	--- pour la fabrication de la bière	14.00
1012	--- pour l'alimentation humaine	134.00
1013	--- pour l'alimentation des animaux	40.00
1019	--- autre	0.50
	-- autre:	
1091	--- pour la fabrication de la bière	20.00
	--- pour l'alimentation humaine:	
1092	---- farine de malt de froment (blé) (y compris l'épeautre), de seigle, de méteil ou de triticales	138.00
1093	---- autre	134.00
	--- autre:	
1094	---- pour l'alimentation des animaux	43.00
1099	---- autre	134.00
	- torréfié:	
	-- non concassé:	
2011	--- pour la fabrication de la bière	14.00
2012	--- pour l'alimentation humaine	134.00
2013	--- pour l'alimentation des animaux	40.00
2019	--- autre	0.50
	-- autre:	
2091	--- pour la fabrication de la bière	20.00
	--- pour l'alimentation humaine:	
2092	---- farine de malt de froment (blé) (y compris l'épeautre), de seigle, de méteil ou de triticales	138.00
2093	---- autre	134.00
	--- autre:	
2094	---- pour l'alimentation des animaux	43.00
2099	---- autre	134.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1108.	Amidons et féculés; inuline:	Fr. par 100 kg brut
	- amidons et féculés:	
	-- amidon de froment (blé):	
1110	--- pour la fabrication de la bière	25.00
1120	--- pour l'alimentation des animaux	44.00
1190	--- autre	3.00
	-- amidon de maïs:	
1210	--- pour la fabrication de la bière	25.00
1220	--- pour l'alimentation des animaux	44.00
1290	--- autre	2.50
	-- fécule de pommes de terre:	
1310	--- pour la fabrication de la bière	22.00
1320	--- pour l'alimentation des animaux	44.00
1390	--- autre	2.00
	-- fécule de manioc (cassave):	
1410	--- pour la fabrication de la bière	25.00
1420	--- pour l'alimentation des animaux	40.00
1490	--- autre	2.00
	-- autres amidons:	
	--- amidon de riz:	
1911	---- pour la fabrication de la bière	22.00
1912	---- pour l'alimentation des animaux	44.00
1919	---- autres	2.00
	--- autres:	
1991	---- pour la fabrication de la bière	25.00
1992	---- pour l'alimentation des animaux	44.00
1999	---- autres	3.00
	- inuline:	
2010	-- pour la fabrication de la bière	25.00
2020	-- pour l'alimentation des animaux	44.00
2090	-- autre	3.00
1109.0000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	2.00

12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme «graines oléagineuses» au sens du no 1207. En sont, par contre, exclus les produits des nos 0801 ou 0802 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le no 1208 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des nos 2304 à 2306.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme «graines à ensemercer» du no 1209.
Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences:
 - a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des nos 1201 à 1207 ou du no 1211.
4. Le no 1211 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes: le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, par contre, exclus:
 - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du no 3808.
5. Pour l'application du no 1212, le terme «algues» ne couvre pas:
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du no 2102;
 - b) les cultures de micro-organismes du no 3002;
 - c) les engrais des nos 3101 ou 3105.

Note de sous-position

1. Pour l'application du no 1205.10, l'expression «graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 microgrammes par gramme de glucosinolates.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1201.	Fèves de soja, même concassées:	Fr. par 100 kg brut
1000	- de semence	49.00
	- autres:	
9010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	39.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
9021	--- pour l'alimentation des animaux	39.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
9023	---- par extraction	49.00
9024	---- par pressage	49.00
	---- autres:	
9026	---- par extraction	49.00
9027	---- par pressage	49.00
	-- autres:	
9091	--- pour la fabrication de denrées alimentaires	5.00
9099	--- autres	49.00
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:	
3000	- de semence	71.00
	- autres:	
	-- en coques:	
4110	--- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	44.00
	--- pour la fabrication d'huile:	
4121	---- pour l'alimentation des animaux	44.00
	---- pour la fabrication d'huile comestible:	
4123	----- par extraction	71.00
4124	----- par pressage	71.00
	----- autres:	
4126	----- par extraction	71.00
4127	----- par pressage	71.00
	--- autres:	
4191	---- pour l'alimentation humaine	0.00
4199	---- autres	71.00
	-- décortiquées, même concassées:	
4210	--- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	44.00
	--- pour la fabrication d'huile:	
4221	---- pour l'alimentation des animaux	44.00
	---- pour la fabrication d'huile comestible:	
4223	----- par extraction	92.00
4224	----- par pressage	92.00
	----- autres:	
4226	----- par extraction	92.00
4227	----- par pressage	92.00
	--- autres:	
4291	---- pour l'alimentation humaine	0.00
4299	---- autres	92.00
1203.	Coprah:	
0010	- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	- pour la fabrication d'huile:	
0021	-- pour l'alimentation des animaux	43.00
	-- pour la fabrication d'huile comestible:	
0023	--- par extraction	114.00
0024	--- par pressage	114.00
	-- autres:	
0026	--- par extraction	114.00
0027	--- par pressage	114.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1203.)	Coprah (suite):	Fr. par 100 kg brut
0090	- autres	114.00
1204.	Graines de lin, même concassées:	
0010	- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	38.00
	- pour la fabrication d'huile:	
0021	-- pour l'alimentation des animaux	38.00
	-- pour la fabrication d'huile comestible:	
0023	--- par extraction	73.00
0024	--- par pressage	73.00
	-- autres:	
0026	--- par extraction	73.00
0027	--- par pressage	73.00
	- autres:	
0091	-- pour usages techniques	0.00
0099	-- autres	73.00
1205.	Graines de navette ou de colza, même concassées:	
	- graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:	
	-- graines de navette:	
1010	--- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	44.00
	--- pour la fabrication d'huile:	
1021	---- pour l'alimentation des animaux	44.00
	---- pour la fabrication d'huile comestible:	
1023	----- par extraction	90.00
1024	----- par pressage	90.00
	---- autres:	
1026	----- par extraction	90.00
1027	----- par pressage	90.00
	--- autres:	
1031	---- pour l'alimentation humaine	90.00
1039	---- autres	90.00
	-- graines de colza:	
1040	--- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	44.00
	--- pour la fabrication d'huile:	
1051	---- pour l'alimentation des animaux	44.00
	---- pour la fabrication d'huile comestible:	
1053	----- par extraction	90.00
1054	----- par pressage	90.00
	---- autres:	
1056	----- par extraction	90.00
1057	----- par pressage	90.00
	--- autres:	
1061	---- pour l'alimentation humaine	90.00
1069	---- autres	90.00
	- autres:	
	-- graines de navette:	
9010	--- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	44.00
	--- pour la fabrication d'huile:	
9021	---- pour l'alimentation des animaux	44.00
	---- pour la fabrication d'huile comestible:	
9023	----- par extraction	90.00
9024	----- par pressage	90.00
	---- autres:	
9026	----- par extraction	90.00
9027	----- par pressage	90.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1205.)	Graines de navette ou de colza, même concassées (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- graines de navette (suite):	
	--- autres:	
9031	---- pour l'alimentation humaine	90.00
9039	---- autres	90.00
	-- graines de colza:	
9040	--- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	44.00
	--- pour la fabrication d'huile:	
9051	---- pour l'alimentation des animaux	44.00
	---- pour la fabrication d'huile comestible:	
9053	----- par extraction	90.00
9054	----- par pressage	90.00
	---- autres:	
9056	----- par extraction	90.00
9057	----- par pressage	90.00
	--- autres:	
9061	---- pour l'alimentation humaine	90.00
9069	---- autres	90.00
1206.	Graines de tournesol, même concassées:	
	- non décortiquées:	
0010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
0021	--- pour l'alimentation des animaux	43.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
0023	---- par extraction	97.00
0024	---- par pressage	97.00
	--- autres:	
0026	---- par extraction	97.00
0027	---- par pressage	97.00
	-- autres:	
0031	--- pour l'alimentation humaine	97.00
0039	--- autres	97.00
	- décortiquées:	
0040	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
0041	--- pour l'alimentation des animaux	43.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
0053	---- par extraction	97.00
0054	---- par pressage	97.00
	--- autres:	
0056	---- par extraction	97.00
0057	---- par pressage	97.00
	-- autres:	
0061	--- pour l'alimentation humaine	97.00
0069	--- autres	97.00
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:	
	- noix et amandes de palmiste:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
1021	--- pour l'alimentation des animaux	43.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
1023	---- par extraction	91.00
1024	---- par pressage	91.00
	--- autres:	
1026	---- par extraction	91.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1207.)	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- noix et amandes de palmiste (suite):	
	-- pour la fabrication d'huile (suite):	
	--- autres (suite):	
1027	---- par pressage	91.00
	-- autres:	
1091	--- pour l'alimentation humaine	91.00
1099	--- autres	91.00
	- graines de coton:	
2100	-- de semence	58.00
	-- autres:	
2910	--- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	--- pour la fabrication d'huile:	
2921	---- pour l'alimentation des animaux	43.00
	---- pour la fabrication d'huile comestible:	
2923	----- par extraction	58.00
2924	----- par pressage	58.00
	----- autres:	
2926	----- par extraction	58.00
2927	----- par pressage	58.00
	--- autres:	
2991	---- pour l'alimentation humaine	58.00
2999	---- autres	58.00
	- graines de ricin:	
3010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
3021	--- pour l'alimentation des animaux	43.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
3023	---- par extraction	95.00
3024	---- par pressage	95.00
	--- autres:	
3026	---- par extraction	95.00
3027	---- par pressage	95.00
	-- autres:	
3091	--- pour l'alimentation humaine	95.00
3099	--- autres	95.00
	- graines de sésame:	
4010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
4021	--- pour l'alimentation des animaux	43.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
4023	---- par extraction	102.00
4024	---- par pressage	102.00
	--- autres:	
4026	---- par extraction	102.00
4027	---- par pressage	102.00
	-- autres:	
4091	--- pour l'alimentation humaine	102.00
4099	--- autres	102.00
	- graines de moutarde:	
5010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
5021	--- pour l'alimentation des animaux	43.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
5023	---- par extraction	56.00
5024	---- par pressage	56.00
	--- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1207.)	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- graines de moutarde (suite):	
	-- pour la fabrication d'huile (suite):	
	--- autres (suite):	
5026	---- par extraction	56.00
5027	---- par pressage	56.00
	-- autres:	
5091	--- pour l'alimentation humaine	56.00
5099	--- autres	56.00
	- graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>):	
6010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
6021	--- pour l'alimentation des animaux	43.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
6023	---- par extraction	65.00
6024	---- par pressage	65.00
	--- autres:	
6026	---- par extraction	65.00
6027	---- par pressage	65.00
	-- autres:	
6091	--- pour l'alimentation humaine	65.00
6099	--- autres	65.00
	- graines de melon:	
7010	-- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	-- pour la fabrication d'huile:	
7021	--- pour l'alimentation des animaux	43.00
	--- pour la fabrication d'huile comestible:	
7023	---- par extraction	103.00
7024	---- par pressage	103.00
	--- autres:	
7026	---- par extraction	103.00
7027	---- par pressage	103.00
	-- autres:	
7091	--- pour l'alimentation humaine	103.00
7099	--- autres	103.00
	- autres:	
	-- graines d'oeillette ou de pavot:	
9111	--- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	--- pour la fabrication d'huile:	
9113	---- pour l'alimentation des animaux	43.00
	---- pour la fabrication d'huile comestible:	
9114	----- par extraction	88.00
9115	----- par pressage	88.00
	---- autres:	
9116	----- par extraction	88.00
9117	----- par pressage	88.00
	--- autres:	
9118	---- pour l'alimentation humaine	88.00
9119	---- autres	88.00
	-- autres:	
	--- graines de karité:	
9921	---- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	---- pour la fabrication d'huile:	
9922	----- pour l'alimentation des animaux	43.00
	----- pour la fabrication d'huile comestible:	
9923	----- par extraction	81.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1207.)	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- graines de karité (suite):	
	---- pour la fabrication d'huile (suite):	
	----- pour la fabrication d'huile comestible (suite):	
9924	----- par pressage	81.00
	----- autres:	
9925	----- par extraction	81.00
9926	----- par pressage	81.00
	---- autres:	
9927	---- pour l'alimentation humaine	81.00
9929	---- autres	81.00
	--- autres:	
9981	---- pour l'alimentation des animaux, autres que celles pour la fabrication d'huile	43.00
	---- pour la fabrication d'huile:	
9983	----- pour l'alimentation des animaux	43.00
	----- pour la fabrication d'huile comestible:	
9984	----- par extraction	103.00
9985	----- par pressage	103.00
	----- autres:	
9986	----- par extraction	103.00
9987	----- par pressage	103.00
	---- autres:	
9988	----- pour l'alimentation humaine	103.00
9989	----- autres	103.00
1208.	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:	
	- de fèves de soja:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	44.00
1090	-- autres	1.00
	- autres:	
9010	-- pour l'alimentation des animaux	44.00
9090	-- autres	1.00
1209.	Graines, fruits et spores à ensemercer:	
	- graines de betteraves à sucre:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	43.00
1090	-- autres	0.00
	- graines fourragères:	
2100	-- de luzerne	26.00
2200	-- de trèfle (<i>Trifolium</i> spp .)	26.00
2300	-- de fétuque	26.00
2400	-- du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	26.00
2500	-- de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	26.00
	-- autres:	
	--- de vesces ou de lupins:	
2911	---- pour l'alimentation des animaux	37.00
2912	---- pour usages techniques	5.00
2919	---- autres	26.00
2960	--- de fléole des prés	26.00
2970	--- de betteraves semi-sucrières ou de betteraves fourragères	26.00
2980	--- de dactyle pelotonné, avoine jaunâtre, fromental, brôme et similaires	26.00
2990	--- autres	0.00
3000	- graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0.00
	- autres:	
9100	-- graines de légumes	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1209.)	Graines, fruits et spores à ensemercer (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres:	
	--- graines de tamarins:	
9911	---- pour l'alimentation des animaux	43.00
9912	---- pour usages techniques	5.00
9919	---- autres	43.00
	--- autres:	
9991	---- pour l'alimentation des animaux	43.00
9999	---- autres	0.00
1210.	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:	
1000	- cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0.00
2000	- cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0.00
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
2000	- racines de ginseng	0.00
3000	- coca (feuille de)	0.00
4000	- paille de pavot	0.00
5000	- éphédra	0.00
9000	- autres	0.00
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- algues:	
2100	-- destinées à l'alimentation humaine	0.00
	-- autres:	
2910	--- farines pour l'alimentation des animaux	19.00
2990	--- autres	0.00
	- autres:	
	-- betteraves à sucre:	
9110	--- pour l'alimentation des animaux	31.00
9190	--- autres	0.00
	-- caroubes:	
9210	--- graines de caroubes	0.00
	--- autres:	
9291	---- pour l'alimentation des animaux	22.00
9299	---- autres	0.00
	-- cannes à sucre:	
9310	--- pour l'alimentation des animaux	40.50
9390	--- autres	0.00
	-- racines de chicorée:	
9410	--- pour l'alimentation des animaux	26.00
9490	--- autres	0.00
	-- autres:	
9920	--- pour l'alimentation des animaux	40.50
9990	--- autres	0.00
1213.	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets:	
0010	- pour usages techniques	0.00
	- autres:	
0091	-- pailles, non travaillées	18.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1213.)	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
0099	-- autres	18.00
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:	
	- farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	29.00
1090	-- autres	0.00
	- autres:	
	-- pour l'alimentation des animaux:	
9011	--- foin, brut	18.00
9019	--- autres	18.00
9090	-- autres	0.00

13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note

1. Le no 1302 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus:

- a) les extraits de réglisse, contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucres (no 1704);
- b) les extraits de malt (no 1901);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (no 2101);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des nos 2914 ou 2938;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (no 2939);
- g) les médicaments des nos 3003 ou 3004 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (no 3006);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (nos 3201 ou 3203);
- i) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommés naturelles analogues (no 4001).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1301.	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:	Fr. par 100 kg brut
2000	- gomme arabique	0.00
	- autres:	
9010	-- baumes naturels	0.00
9080	-- autres	0.00
1302.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
	- sucs et extraits végétaux:	
1100	-- opium	0.00
1200	-- de réglisse	0.00
1300	-- de houblon	0.00
1400	-- d'éphédra	0.00
1900	-- autres	0.00
	- matières pectiques, pectinates et pectates:	
	-- pectine solide:	
2011	--- destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée	128.00
2019	--- autre	570.00
	-- pectine liquide:	
2021	--- destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée	46.80
2029	--- autre	66.00
2090	-- autres	0.00
	- mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
3100	-- agar-agar	0.00
	-- mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	
3210	--- pour usages techniques	0.00
3290	--- autres	0.00
3900	-- autres	0.00

14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le no 1401 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (no 4404).
3. N'entrent pas dans le no 1404 la laine de bois (no 4405) et les têtes préparées pour articles de broserie (no 9603).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1401.	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):	Fr. par 100 kg brut
1000	- bambous	0.00
2000	- rotins	0.00
9000	- autres	0.00
1404.	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:	
	- linters de coton:	
2010	-- bruts	0.00
2090	-- autres	5.00
	- autres:	
9010	-- noyaux de dattes, leurs produits et déchets ainsi que les brisures de guarée pour l'alimentation des animaux	20.00
9080	-- autres	0.00

III Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du no 0209;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (no 1804);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du no 0405 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (no 2301) et les résidus des nos 2304 à 2306;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (no 4002).
2. Le no 1509 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (no 1510).
3. Le no 1518 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le no 1522.

Note de sous-positions

1. Pour l'application des nos 1514.11 et 1514.19, l'expression «huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1501.	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:	Fr. par 100 kg brut
	- saindoux:	
	-- pour l'alimentation des animaux:	
1011	--- brut	86.00
1019	--- autre	86.00
	-- autres:	
1091	--- en citernes ou fûts métalliques	197.00
1099	--- autres	197.00
	- autres graisses de porc:	
	-- pour l'alimentation des animaux:	
2011	--- brutes	86.00
2019	--- autres	86.00
	-- autres:	
2091	--- en citernes ou fûts métalliques	197.00
2099	--- autres	197.00
	- autres:	
	-- pour l'alimentation des animaux:	
9011	--- brutes	93.00
9019	--- autres	93.00
	-- autres:	
9091	--- en citernes ou fûts métalliques	197.00
9099	--- autres	197.00
1502.	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:	
	- suif:	
	-- pour l'alimentation des animaux:	
1011	--- brut	83.00
1019	--- autre	83.00
	-- autres:	
1091	--- en citernes ou fûts métalliques	186.00
1099	--- autres	186.00
	- autres:	
	-- pour l'alimentation des animaux:	
9011	--- non fondues ni autrement extraites	83.00
	--- autres:	
9012	---- brutes	83.00
9019	---- autres	83.00
	-- autres:	
9091	--- en citernes ou fûts métalliques	186.00
9099	--- autres	186.00
1503.	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:	
0010	- pour l'alimentation des animaux	83.00
	- autres:	
0091	-- en citernes ou fûts métalliques	186.00
0099	-- autres	186.00
1504.	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- huiles de foies de poissons et leurs fractions:	
1010	-- huile de foie de morue médicinale	186.00
	-- autres:	
1091	--- pour l'alimentation des animaux	186.00
	--- autres:	
1098	---- en citernes ou fûts métalliques	186.00
1099	---- autres	186.00
	- graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1504.)	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies (suite):	
2010	-- pour l'alimentation des animaux	186.00
	-- autres:	
2091	--- en citernes ou fûts métalliques	186.00
2099	--- autres	186.00
	- graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:	
3010	-- pour l'alimentation des animaux	186.00
	-- autres:	
3091	--- en citernes ou fûts métalliques	186.00
3099	--- autres	186.00
1505.	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
	- graisse de suint brute (suintine):	
0011	-- pour l'alimentation des animaux	83.00
0019	-- autres	0.00
	- autres:	
0091	-- pour l'alimentation des animaux	83.00
0099	-- autres	3.00
1506.	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- pour l'alimentation des animaux:	
0011	-- non fondues ni autrement extraites	61.00
	-- autres:	
0012	--- brutes	61.00
0019	--- autres	61.00
	- autres:	
0091	-- en citernes ou fûts métalliques	170.00
0099	-- autres	170.00
1507.	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- huile brute, même dégommée:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	72.00
1090	-- autre	145.00
	- autres:	
	-- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja:	
9011	--- pour l'alimentation des animaux	86.00
	--- autres:	
9018	---- en citernes ou fûts métalliques	200.00
9019	---- autres	200.00
	-- autres:	
9091	--- pour l'alimentation des animaux	74.00
	--- autres:	
9098	---- en citernes ou fûts métalliques	168.00
9099	---- autres	168.00
1508.	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- huile brute:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	79.00
1090	-- autre	159.00
	- autres:	
	-- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide:	
9011	--- pour l'alimentation des animaux	86.00
	--- autres:	
9018	---- en citernes ou fûts métalliques	200.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1508.)	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide (suite):	
	--- autres (suite):	
9019	---- autres	200.00
	-- autres:	
9091	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
	--- autres:	
9098	---- en citernes ou fûts métalliques	184.00
9099	---- autres	184.00
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- vierges:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	171.00
	-- autres:	
1091	--- en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	171.00
1099	--- autres	171.00
	- autres:	
9010	-- pour l'alimentation des animaux	171.00
	-- autres:	
9091	--- en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	171.00
9099	--- autres	171.00
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:	
0010	- pour l'alimentation des animaux	171.00
	- autres:	
0091	-- brutes	171.00
0099	-- autres	171.00
1511.	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- huile brute:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	79.00
1090	-- autre	146.00
	- autres:	
	-- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme:	
9011	--- pour l'alimentation des animaux	86.00
	--- autres:	
9018	---- en citernes ou fûts métalliques	200.00
9019	---- autres	200.00
	-- autres:	
9091	--- pour l'alimentation des animaux	74.00
	--- autres:	
9098	---- en citernes ou fûts métalliques	168.00
9099	---- autres	168.00
1512.	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:	
	-- huiles brutes:	
1110	--- pour l'alimentation des animaux	74.00
1190	--- autres	145.00
	-- autres:	
	--- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1512.)	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame (suite):	
1911	---- pour l'alimentation des animaux	86.00
	---- autres:	
1918	----- en citernes ou fûts métalliques	200.00
1919	----- autres	200.00
	--- autres:	
1991	---- pour l'alimentation des animaux	81.00
	---- autres:	
1998	----- en citernes ou fûts métalliques	184.00
1999	----- autres	184.00
	- huile de coton et ses fractions:	
	-- huile brute, même dépourvue de gossypol:	
2110	--- pour l'alimentation des animaux	79.00
2190	--- autres	159.00
	-- autres:	
2910	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
	--- autres:	
2991	---- en citernes ou fûts métalliques	184.00
2999	---- autres	184.00
1513.	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:	
	-- huile brute:	
1110	--- pour l'alimentation des animaux	79.00
1190	--- autres	155.00
	-- autres:	
	--- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco (coprah):	
1911	---- pour l'alimentation des animaux	86.00
	---- autres:	
1918	----- en citernes ou fûts métalliques	200.00
1919	----- autres	200.00
	--- autres:	
1991	---- pour l'alimentation des animaux	85.00
	---- autres:	
1998	----- en citernes ou fûts métalliques	180.00
1999	----- autres	180.00
	- huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:	
	-- huiles brutes:	
2110	--- pour l'alimentation des animaux	79.00
2190	--- autres	155.00
	-- autres:	
	--- fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu:	
2911	---- pour l'alimentation des animaux	86.00
	---- autres:	
2918	----- en citernes ou fûts métalliques	200.00
2919	----- autres	200.00
	--- autres:	
2991	---- pour l'alimentation des animaux	93.00
	---- autres:	
2998	----- en citernes ou fûts métalliques	184.00
2999	----- autres	184.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1514.	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	Fr. par 100 kg brut
	- huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:	
	-- huiles brutes:	
1110	--- pour l'alimentation des animaux	72.00
1190	--- autres	145.00
	-- autres:	
1910	--- pour l'alimentation des animaux	74.00
	--- autres:	
1991	---- en citernes ou fûts métalliques	168.00
1999	---- autres	168.00
	- autres:	
	-- huiles brutes:	
9110	--- pour l'alimentation des animaux	72.00
9190	--- autres	145.00
	-- autres:	
9910	--- pour l'alimentation des animaux	74.00
	--- autres:	
9991	---- en citernes ou fûts métalliques	168.00
9999	---- autres	168.00
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	- huile de lin et ses fractions:	
	-- huile brute:	
1110	--- pour l'alimentation des animaux	79.00
1190	--- autres	159.00
	-- autres:	
1910	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
	--- autres:	
1991	---- en citernes ou fûts métalliques	184.00
1999	---- autres	184.00
	- huile de maïs et ses fractions:	
	-- huile brute:	
2110	--- pour l'alimentation des animaux	79.00
2190	--- autres	159.00
	-- autres:	
2910	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
	--- autres:	
2991	---- en citernes ou fûts métalliques	184.00
2999	---- autres	184.00
	- huile de ricin et ses fractions:	
3010	-- pour l'alimentation des animaux	81.00
	-- autres:	
3091	--- en citernes ou fûts métalliques	184.00
3099	--- autres	184.00
	- huile de sésame et ses fractions:	
	-- huile brute:	
5011	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
5019	--- autres	184.00
	-- autres:	
5020	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
	--- autres:	
5091	---- en citernes ou fûts métalliques	184.00
5099	---- autres	184.00
	- autres:	
	-- huile de germes de céréales:	
9011	--- pour l'alimentation des animaux	81.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1515.)	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- huile de germes de céréales (suite):	
	--- autres:	
9013	---- brutes	184.00
	---- autres:	
9018	----- en citernes ou fûts métalliques	184.00
9019	----- autres	184.00
	-- huile de jojoba et ses fractions:	
9021	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
	--- autres:	
9028	---- en citernes ou fûts métalliques	184.00
9029	---- autres	184.00
	-- huile de tung (d'abrasin) et ses fractions:	
9031	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
	--- autres:	
9038	---- en citernes ou fûts métalliques	184.00
9039	---- autres	184.00
	-- autres:	
9091	--- pour l'alimentation des animaux	81.00
	--- autres:	
9098	---- en citernes ou fûts métalliques	184.00
9099	---- autres	184.00
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:	
	- graisses et huiles animales et leurs fractions:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	97.00
	-- autres:	
1091	--- en citernes ou fûts métalliques	200.00
1099	--- autres	200.00
	- graisses et huiles végétales et leurs fractions:	
2010	-- pour l'alimentation des animaux	96.60
	-- autres:	
	--- en citernes ou fûts métalliques:	
2092	---- huile de ricin hydrogénée "opalwax"	200.00
2093	---- autres	200.00
	--- autres:	
2097	---- huile de ricin hydrogénée "opalwax"	200.00
2098	---- autres	200.00
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du numéro 1516:	
	- margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	107.00
	-- autre, d'une teneur en poids de matières grasses:	
	--- excédant 65 %:	
	---- en citernes ou fûts métalliques:	
1062	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.00
1063	----- autres	187.00
	---- autres:	
1067	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.00
1068	----- autres	187.00
	--- excédant 41 % mais n'excédant pas 65 %:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1517.)	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du numéro 1516 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- margarine, à l'exclusion de la margarine liquide (suite):	
	-- autre, d'une teneur en poids de matières grasses (suite):	
	--- excédant 41 % mais n'excédant pas 65 % (suite):	
	---- en citernes ou fûts métalliques:	
1072	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.00
1073	----- autres	187.00
	---- autres:	
1077	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.00
1078	----- autres	187.00
	--- excédant 25 % mais n'excédant pas 41 %:	
	---- en citernes ou fûts métalliques:	
1082	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.00
1083	----- autres	187.00
	---- autres:	
1087	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.00
1088	----- autres	187.00
	--- n'excédant pas 25 %:	
	---- en citernes ou fûts métalliques:	
1092	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.00
1093	----- autres	187.00
	---- autres:	
1097	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	187.00
1098	----- autres	187.00
	- autres:	
9010	-- pour l'alimentation des animaux	107.00
9020	-- mélanges ou préparations alimentaires utilisés comme huile de moulage ou de séparation	254.00
	-- autres:	
	--- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
	---- excédant 10 %:	
	----- en citernes ou fûts métalliques:	
9062	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	254.00
9063	----- autres	254.00
	---- autres:	
9067	----- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	254.00
9068	----- autres	254.00
	---- excédant 5 % mais n'excédant pas 10 %:	
9071	----- en citernes ou fûts métalliques	254.00
9079	----- autres	254.00
	---- n'excédant pas 5 %:	
9081	----- en citernes ou fûts métalliques	254.00
9089	----- autres	254.00
	--- autres:	
9091	---- en citernes ou fûts métalliques	254.00
9099	---- autres	254.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1518.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:	Fr. par 100 kg brut
	- mélanges d'huiles végétales non alimentaires:	
0011	-- pour l'alimentation des animaux	81.00
0019	-- autres	10.00
	- huile de soja époxydée:	
0081	-- pour l'alimentation des animaux	81.00
0089	-- autre	4.00
	- autres:	
0092	-- linoxyne	34.00
	-- autres:	
0093	--- pour l'alimentation des animaux	100.00
0097	--- autres	34.00
1520.0000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	2.00
1521.	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
	- cires végétales:	
1010	-- cire de carnauba	0.00
	-- autres:	
1091	--- non travaillés	0.00
1092	--- travaillés (blanchis, colorés, etc.)	0.00
	- autres:	
9010	-- non travaillés	0.00
9020	-- travaillés (blanchis, colorés, etc.)	5.00
1522.0000	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	0.00

IV Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note

1. Dans la présente Section, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 0504.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des n°s 2103 ou 2104.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par «préparations homogénéisées» des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 1602.
2. Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 1604 ou 1605 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Note suisse

1. Ne relèvent pas du no 1602 la viande et les abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés qui sont simplement assaisonnés (Chapitre 2).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1601.	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:	Fr. par 100 kg brut
	- cotechini, mortadelle, salami, salamini, zamponi:	
0011	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	110.00
0019	-- autres	893.00
	- autres:	
	-- des animaux des n°s 0101-0104, à l'exclusion des sangliers:	
0021	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	125.00
0029	--- autres	893.00
	-- de volailles du numéro 0105:	
0031	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	125.00
0039	--- autres	893.00
0049	-- autres	125.00
1602.	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:	
	- préparations homogénéisées:	
1010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	135.00
1090	-- autres	196.00
	- de foies de tous animaux:	
2010	-- à base de foie d'oie	71.00
	-- autres:	
	--- contenant de la viande ou des abats des animaux des numéros 0101-0104, excepté celles à base de sanglier ainsi que les préparations pour usages diététiques ou pour l'alimentation des enfants:	
2071	---- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	170.00
2079	---- autres	798.00
2089	--- autres	170.00
	- de volailles du numéro 0105:	
	-- de dindes:	
3110	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	135.00
3190	--- autres	756.00
	-- de volailles de l'espèce Gallus domesticus:	
3210	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	150.00
3290	--- autres	727.00
	-- autres:	
3910	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	150.00
3990	--- autres	727.00
	- de l'espèce porcine:	
	-- jambons et leurs morceaux:	
	--- jambon en boîtes:	
4111	---- importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	185.00
4119	---- autre	850.00
	--- autres:	
4191	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	100.00
4199	---- autres	850.00
	-- épaules et leurs morceaux:	
4210	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	170.00
4290	--- autres	850.00
	-- autres, y compris les mélanges:	
4910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	100.00
4990	--- autres	850.00
	- de l'espèce bovine:	
	-- corned beef, en récipients hermétiquement fermés:	
5011	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	130.00
5019	--- autres	638.00
	-- autres:	
5091	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	170.00
5099	--- autres	638.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1602.)	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:	
	-- des animaux des numéros 0101 et 0104 ainsi que les préparations à base de sang des animaux des numéros 0102 et 0103, à l'exception des préparations pour usages diététiques ou pour l'alimentation des enfants:	
9011	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)	100.00
9019	--- autres	638.00
9089	-- autres	100.00
1603.0000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0.00
1604.	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson:	
	- poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:	
1100	-- saumons	0.00
	-- harengs:	
1210	--- en récipients excédant 3 kg; à la sauce tomate ou en marinades, en récipients n'excédant pas 3 kg	10.00
1290	--- autres	16.00
	-- sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:	
1310	--- en récipients excédant 3 kg	10.00
1320	--- sardines (pilchards), en récipients n'excédant pas 3 kg	16.00
1390	--- autres	13.00
	-- thons, listaos et bonites (Sarda spp.):	
1410	--- en récipients excédant 3 kg	1.30
1490	--- autres	13.00
	-- maquereaux:	
1510	--- en récipients excédant 3 kg	2.00
1590	--- autres	16.00
	-- anchois:	
1610	--- en récipients excédant 3 kg	2.00
1690	--- autres	16.00
1700	-- anguilles	16.00
1800	-- ailerons de requins	16.00
	-- autres:	
1910	--- filets de poissons de mer, panés	0.00
	--- autres:	
1991	---- en récipients excédant 3 kg; préparations congelées prêtes à mettre au four, présentées dans des formes à cuire en feuilles métalliques, en récipients n'excédant pas 3 kg	20.00
1999	--- autres	16.00
	- autres préparations et conserves de poissons:	
2010	-- en récipients excédant 3 kg	2.00
2090	-- autres	16.00
	- caviar et ses succédanés:	
3100	-- caviar	80.00
3200	-- succédanés de caviar	80.00
1605.	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:	
1000	- crabes	0.00
	- crevettes:	
2100	-- non présentées dans un contenant hermétique	16.00
2900	-- autres	16.00
3000	- homards	0.00
4000	- autres crustacés	0.00
	- mollusques:	
5100	-- huîtres	24.00
5200	-- coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	24.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1605.)	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- mollusques (suite):	
5300	-- moules	24.00
5400	-- seiches, sépioles, calmars et encornets	24.00
5500	-- poulpes ou pieuvres	24.00
5600	-- clams, coques et arches	24.00
5700	-- ormeaux	24.00
5800	-- escargots, autres que de mer	24.00
5900	-- autres	24.00
	- autres invertébrés aquatiques:	
6100	-- bêtes-de-mer	24.00
6200	-- oursins	24.00
6300	-- méduses	24.00
6900	-- autres	24.00

17 Sucres et sucreries

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les sucreries contenant du cacao (n° 1806);
 - b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 2940;
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions

1. Au sens des n^{os} 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par «sucre brut» le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.
2. Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'oeil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1701.	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:	Fr. par 100 kg brut
	- sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:	
1200	-- de betterave	61.00
1300	-- sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	61.00
1400	-- autres sucres de canne	61.00
	- autres:	
	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants:	
9110	--- sucre candi	85.00
9190	--- autres	85.00
	-- autres:	
9991	--- sucre candi	61.00
9999	--- autres	61.00
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	- lactose et sirop de lactose:	
1100	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14.50
1900	-- autres	14.50
	- sucre et sirop d'érable:	
2010	-- à l'état solide	18.70
2020	-- à l'état de sirop	0.00
	- glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:	
	-- à l'état solide:	
	--- chimiquement purs:	
3021	---- pour l'alimentation des animaux	46.00
3029	---- autres	61.00
	--- autres:	
3032	---- contenant en poids à l'état sec 10 % ou plus de fructose	61.00
	---- autres:	
3033	----- pour l'alimentation des animaux	46.00
3038	----- autres	61.00
	-- à l'état de sirop:	
3042	--- contenant en poids à l'état sec 10 % ou plus de fructose	39.00
3048	--- autres	39.00
	- glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):	
	-- à l'état solide:	
4011	--- pour l'alimentation des animaux	46.00
4019	--- autres	61.00
	-- à l'état de sirop:	
4021	--- sirops de table	51.00
4029	--- autres	39.00
5000	- fructose chimiquement pur	6.80
	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):	
6010	-- à l'état solide	18.70
	-- à l'état de sirop:	
6021	--- sirops de table	51.00
	--- autres:	
6022	---- pour l'alimentation des animaux	35.00
6028	---- autres	10.00
	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1702.)	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose (suite):	
	-- à l'état solide:	
	--- sucre inverti (ou interverti):	
9011	---- pour l'alimentation des animaux	46.00
9019	---- autres	61.00
9022	--- sucres de betterave et de canne, caramélisés	61.00
9023	--- malto-dextrines	61.00
9024	--- maltose, chimiquement pur	61.00
9028	--- autres	61.00
	-- à l'état de sirop:	
9031	--- sirops de table; succédanés du miel	51.00
	--- autres:	
9032	---- sirops de sucre de betterave, de canne et de sucre inverti (ou interverti), non caramélisés	39.00
9033	---- sirops de sucre de betterave et de canne, caramélisés	39.00
9034	---- autres sirops de sucre, caramélisés; caramels colorants	39.00
9038	---- autres	39.00
1703.	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:	
	- mélasses de canne:	
1010	-- mélasses de table	51.00
1090	-- autres	10.00
	- autres:	
9010	-- mélasses de table	51.00
	-- autres:	
9091	--- pour l'alimentation des animaux	25.00
9099	--- autres	10.00
1704.	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
	- gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:	
1010	-- d'une teneur en poids de saccharose excédant 70 %	87.00
1020	-- d'une teneur en poids de saccharose excédant 60 % mais n'excédant pas 70 %	89.00
1030	-- d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 60 %	85.00
	- autres:	
9010	-- chocolat blanc	204.00
9020	-- sucreries de tout genre, contenant des fruits, y compris les pâtes de fruits, le nougat, le massepain et similaires	87.00
	-- sucreries de tout genre en suc de réglisse, d'une teneur en poids de saccharose:	
9031	--- excédant 10 %	76.00
9032	--- n'excédant pas 10 %	12.80
	-- autres sucreries moulées:	
	--- ne contenant pas de matières grasses du lait ni de graisse végétale, d'une teneur en poids de saccharose:	
9041	---- excédant 70 %	105.00
9042	---- excédant 50 % mais n'excédant pas 70 %	107.00
9043	---- n'excédant pas 50 %	101.00
9050	--- contenant de la graisse végétale (sans matières grasses du lait)	132.00
9060	--- contenant des matières grasses du lait	173.00
	-- autres, d'une teneur en poids de saccharose:	
9091	--- excédant 70 %	94.00
9092	--- excédant 50 % mais n'excédant pas 70 %	81.00
9093	--- n'excédant pas 50 %	69.00

18 Cacao et ses préparations

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des nos 0403, 1901, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.
2. Le no 1806 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0.00
1802.	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao:	
0010	- pour l'alimentation des animaux	29.00
0090	- autres	0.60
1803.	Pâte de cacao, même dégraissée:	
1000	- non dégraissée	28.00
2000	- complètement ou partiellement dégraissée	28.00
1804.0000	Beurre, graisse et huile de cacao	2.00
1805.0000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20.00
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	- poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1010	-- d'une teneur en poids de saccharose excédant 65 %	63.00
1020	-- d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 65 %	45.00
	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
	-- mélanges d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % ou d'une teneur en poids de constituants provenant du lait excédant 20 %, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
2011	--- excédant 85 %	1971.00
2012	--- excédant 50 % mais n'excédant pas 85 %	1488.00
2013	--- excédant 25 % mais n'excédant pas 50 %	840.70
2014	--- excédant 11 % mais n'excédant pas 25 %	564.00
2015	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 11 %	296.70
2019	--- autres	232.90
	-- autres:	
	--- à l'état de blocs massifs:	
	---- contenant des constituants provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
2071	----- excédant 6 %	222.70
2072	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	170.00
2073	----- n'excédant pas 3 %	114.80
	---- ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
2074	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 15 %	42.00
2079	----- autres	42.00
	--- autres:	
	---- contenant des constituants provenant du lait:	
	----- contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait):	
2081	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 15 %	150.00
2082	----- autres	150.00
2083	----- autres	101.00
	---- ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
	----- contenant des matières grasses:	
2084	----- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 20 %	107.00
2085	----- autres	107.00
2089	----- autres	42.00
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
	-- fourrés:	
	--- contenant des constituants provenant du lait:	
3111	---- contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait)	132.00
3119	---- autres	101.00
	--- ne contenant pas de constituants provenant du lait:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1806.)	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons (suite):	
	-- fourrés (suite):	
	--- ne contenant pas de constituants provenant du lait (suite):	
3121	---- contenant des matières grasses	107.00
3129	---- autres	42.00
	-- non fourrés:	
	--- chocolat au lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
3211	---- excédant 6 %	222.00
3212	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	170.00
3213	---- n'excédant pas 3 %	114.00
3290	--- autres	42.00
	- autres:	
	-- contenant des constituants provenant du lait:	
	--- contenant des matières grasses autres que des matières grasses du lait (avec ou sans matières grasses du lait):	
9031	---- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 15 %	150.00
9032	---- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 15 %	150.00
9033	---- autres	150.00
9049	--- autres	101.00
	-- ne contenant pas de constituants provenant du lait:	
	--- contenant des matières grasses:	
9051	---- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 15 %	107.00
9052	---- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 15 %	107.00
9053	---- autres	107.00
9069	--- autres	42.00

19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) à l'exception des produits farcis du no 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (no 2309);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Aux fins du no 1901, on entend par:
 - a) «graux», les graux de céréales du Chapitre 11;
 - b) «farines» et «semoules»:
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n 0712), de pommes de terre (no 1105) ou de légumes à cosse secs (no 1106).
3. Le no 1904 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du no 1806 (no 1806).
4. Au sens du no 1904, l'expression «autrement préparées» signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
1901.	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	Fr. par 100 kg brut
	- préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail:	
	-- contenant des produits des numéros 0401 à 0404:	
1011	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 %	392.00
1014	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 6 % mais n'excédant pas 12 %	212.00
1015	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	212.00
1016	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 1,5 % mais n'excédant pas 3 %	212.00
1019	--- autres	212.00
	-- ne contenant pas de produits des numéros 0401 à 0404:	
1021	--- contenant du sucre	118.00
1022	--- ne contenant pas de sucre	81.00
	- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du numéro 1905:	
	-- d'une teneur en poids de viande, d'abats, de sang, de saucisse, de saucisson ou d'une combinaison de ces produits excédant 10 % mais n'excédant pas 20 %:	
2011	--- pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques	42.50
2012	--- de sangliers	42.50
	--- autres mélanges et pâtes:	
2018	---- contenant de la viande, des abats, du sang, de la saucisse, du saucisson ou une combinaison de ces produits d'animaux des numéros 0101 à 0104	72.00
2019	---- autres	42.50
	-- autres, contenant des produits des numéros 0401 à 0404:	
2081	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %	1055.00
2082	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %	511.00
2084	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 6 % mais n'excédant pas 12 %	187.00
2085	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	187.00
2089	--- autres	187.00
	-- autres, ne contenant pas de produits des numéros 0401 à 0404:	
2091	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %	1031.00
2092	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %	465.00
2094	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 6 % mais n'excédant pas 12 %	175.00
2095	--- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	175.00
	--- autres:	
2096	---- contenant des matières grasses	175.00
2098	---- autres	131.80
	- autres:	
	-- d'une teneur en poids de viande, d'abats, de sang, de saucisse, de saucisson ou d'une combinaison de ces produits excédant 10 % mais n'excédant pas 20 %:	
9011	--- pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques	42.50
9012	--- de sangliers	42.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1901.)	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs (suite): - autres (suite): -- d'une teneur en poids de viande, d'abats, de sang, de saucisse, de saucisson ou d'une combinaison de ces produits excédant 10 % mais n'excédant pas 20 % (suite): --- autres:	Fr. par 100 kg brut
9018	---- contenant de la viande, des abats, du sang, de la saucisse, du saucisson ou une combinaison de ces produits d'animaux des numéros 0101 à 0104	72.00
9019	---- autres	42.50
	-- autres:	
	--- extraits de malt, d'une teneur en poids d'extraits secs:	
9021	---- excédant 80 %	102.00
9022	---- n'excédant pas 80 %	88.00
	--- préparations de produits des numéros 0401 à 0404:	
	---- en poudres, granulés ou sous autres formes solides:	
	----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9031	----- excédant 85 %	1972.00
9032	----- excédant 50 % mais n'excédant pas 85 %	1490.00
9033	----- excédant 25 % mais n'excédant pas 50 %	861.00
9034	----- excédant 11 % mais n'excédant pas 25 %	595.00
9035	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 11 %	322.00
9036	----- n'excédant pas 1,5 %	267.00
9037	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	166.00
	---- autres:	
	----- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9041	----- excédant 50 %	1516.00
	----- excédant 20 % mais n'excédant pas 50 %:	
9042	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	694.00
9043	----- autres	694.00
	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 20 %:	
9044	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	201.00
9045	----- autres	201.00
9046	----- n'excédant pas 3 %	125.00
9047	----- ne contenant pas de matières grasses du lait	111.00
	--- préparations contenant des produits des numéros 0401 à 0404 (excepté les préparations des numéros 1901.9031 à 1901.9047):	
9081	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %	1055.00
9082	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %	511.00
9089	---- autres	187.00
	--- autres préparations:	
9091	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 25 %	1031.00
9092	---- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 12 % mais n'excédant pas 25 %	465.00
	---- ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12 %:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1901.)	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- autres préparations (suite):	
	---- ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 12 % (suite):	
	----- de farine de céréales, semoules de céréales, amidons de céréales, féculés de céréales ou extraits de malt:	
9093	----- contenant des matières grasses	164.00
9094	----- ne contenant pas de matières grasses	128.00
	----- autres:	
9095	----- contenant des matières grasses	44.00
	----- ne contenant pas de matières grasses:	
9096	----- contenant du sucre ou des oeufs	78.00
9099	----- autres	28.00
1902.	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	- pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
	-- contenant des oeufs:	
1110	--- obtenues exclusivement à partir de blé dur	165.80
1190	--- autres	165.80
	-- autres:	
1910	--- obtenues exclusivement à partir de blé dur	121.60
1990	--- autres	121.60
2000	- pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	187.00
3000	- autres pâtes alimentaires	187.00
	- couscous:	
	-- non préparé:	
4011	--- pour l'alimentation humaine	121.60
4019	--- autres	121.60
4090	-- autre	187.00
1903.0000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	1.80
1904.	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	- produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1010	-- préparations du type «Müesli»	92.70
1090	-- autres	18.00
2000	- préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	81.60
3000	- bulgur de blé	148.00
	- autres:	
9010	-- d'une teneur en poids de viande, d'abats, de sang, de saucisse, de saucisson ou d'une combinaison de ces produits excédant 10 % mais n'excédant pas 20 %	42.50
	-- autres:	
9020	--- riz précuit (riz «minute»)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1904.)	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres (suite):	
9090	--- autres	126.70
1905.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:	
	- pain croustillant dit «Knäckebrot»:	
1010	-- non additionné de sucre ou d'autres édulcorants	122.20
1020	-- additionné de sucre ou d'autres édulcorants	158.00
	- pain d'épices:	
	-- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
2011	--- excédant 9 %	310.00
2012	--- excédant 3 % mais n'excédant pas 9 %	310.00
2013	--- excédant 1 % mais n'excédant pas 3 %	310.00
2020	-- contenant d'autres matières grasses	190.00
2030	-- ne contenant pas de matières grasses	137.70
	- biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
	-- biscuits additionnés d'édulcorants:	
	--- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
3111	---- excédant 15 %	482.00
3112	---- excédant 6 % mais n'excédant pas 15 %	482.00
3113	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	482.00
3114	---- excédant 1 % mais n'excédant pas 3 %	482.00
	--- autres, d'une teneur en poids d'autres matières grasses:	
3191	---- excédant 15 %	210.00
3192	---- excédant 6 % mais n'excédant pas 15 %	210.00
3193	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	210.00
3194	---- n'excédant pas 3 %	210.00
	-- gaufres et gaufrettes:	
3210	--- non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	159.00
3220	--- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	197.20
	- biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
4010	-- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	166.60
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
4021	--- biscottes	183.60
4029	--- autres	170.00
	- autres:	
	-- pains et autres produits de boulangerie ordinaire, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
	--- non conditionnés pour la vente au détail:	
	---- chapelure:	
9021	----- pour l'alimentation des animaux	150.00
9025	----- autres	150.00
9029	---- autres	124.00
	--- conditionnés pour la vente au détail:	
9031	---- pain azyne (matze)	170.00
9032	---- chapelure	162.00
9039	---- autres	136.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(1905.)	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
9040	-- hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0.00
	-- autres:	
	--- d'une teneur en poids de viande, d'abats, de sang, de saucisse, de saucisson ou d'une combinaison de ces produits excédant 10 % mais n'excédant pas 20 %:	
9071	---- pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques	42.50
9072	---- de sangliers	42.50
	---- autres:	
9078	----- contenant de la viande, des abats, du sang, de la saucisse, du saucisson ou une combinaison de ces produits d'animaux des numéros 0101 à 0104	72.00
9079	----- autres	42.50
9081	--- autres, de flocons, de farine ou d'amidon de pommes de terre	171.00
9082	--- autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	171.00
	--- autres, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:	
9083	---- contenant des matières grasses du lait	277.00
	---- contenant d'autres matières grasses:	
9084	----- chapelure	190.00
9085	----- autres	190.00
	---- ne contenant pas de matières grasses:	
9086	----- chapelure	137.70
9089	----- autres	137.70

20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 1905;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du no 2104.
2. N'entrent pas dans les nos 2007 et 2008 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (no 1704) ou les articles en chocolat (no 1806).
3. Les nos 2001, 2004 et 2005 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des nos 1105 ou 1106 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du no 2002.
5. Aux fins du no 2007, l'expression «obtenues par cuisson» signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
6. Au sens du no 2009, on entend par «jus non fermentés, sans addition d'alcool» les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions

1. Au sens du no 2005.10, on entend par «légumes homogénéisés» des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le no 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du no 2005.
2. Au sens du no 2007.10, on entend par «préparations homogénéisées» des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le no 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du no 2007.
3. Aux fins des nos 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression «valeur Brix» s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

Note suisse

1. Les dispositions concernant les fruits tropicaux de la note suisse no 2 du chapitre 8 sont également applicables au présent chapitre.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	Fr. par 100 kg brut
	- concombres et cornichons:	
1010	-- en récipients excédant 5 kg	29.70
1020	-- en récipients n'excédant pas 5 kg	42.50
	- autres:	
	-- fruits:	
9011	--- tropicaux	21.00
9019	--- autres	32.00
	-- légumes et autres parties comestibles de plantes:	
9020	--- maïs doux (Zea mays var. saccharata)	21.00
	--- produits de pommes de terre:	
9031	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	50.00
9039	---- autres	99.00
	--- autres:	
9091	---- oignons en récipients excédant 5 kg	29.70
9092	---- coeurs de palmier; ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes du n° 0714	42.50
9098	---- autres	42.50
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	
	- tomates, entières ou en morceaux:	
1010	-- en récipients excédant 5 kg	9.00
1020	-- en récipients n'excédant pas 5 kg	16.00
	- autres:	
9010	-- en récipients excédant 5 kg	9.00
	-- en récipients n'excédant pas 5 kg:	
9021	--- pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	41.00
9029	--- autres	16.00
2003.	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:	
1000	- champignons du genre Agaricus	46.80
	- autres:	
9010	-- truffes	0.00
9090	-- autres	46.80
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
	- pommes de terre:	
	-- en récipients excédant 5 kg:	
	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14):	
1012	---- sous forme de farine, semoule ou flocons	50.00
1013	---- autres	50.00
	--- autres:	
1014	---- sous forme de farine, semoule ou flocons	224.00
1018	---- autres	224.00
	-- autres:	
	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14):	
1092	---- sous forme de farine, semoule ou flocons	70.00
1093	---- autres	70.00
	--- autres:	
1094	---- sous forme de farine, semoule ou flocons	224.00
1098	---- autres	224.00
	- autres légumes et mélanges de légumes:	
	-- en récipients excédant 5 kg:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2004.)	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres légumes et mélanges de légumes (suite):	
	-- en récipients excédant 5 kg (suite):	
9011	--- asperges	29.00
9012	--- olives	29.00
9013	--- maïs doux (Zea mays var. saccharata)	21.00
9018	--- autres légumes	42.50
	--- mélanges de légumes:	
	---- contenant de la pomme de terre:	
9028	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	50.00
9029	----- autres	224.00
9039	---- autres mélanges	42.50
	-- en récipients n'excédant pas 5 kg:	
9041	--- asperges	17.00
9042	--- olives	35.00
9043	--- maïs doux (Zea mays var. saccharata)	21.00
9049	--- autres légumes	59.50
	--- mélanges de légumes:	
	---- contenant de la pomme de terre:	
9051	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	70.00
9059	----- autres	224.00
9069	---- autres mélanges	59.50
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du numéro 2006:	
1000	- légumes homogénéisés	49.00
	- pommes de terre:	
	-- préparations sous forme de farine, semoule ou flocons, dans lesquelles prédomine la pomme de terre:	
2011	--- d'une teneur en poids de pommes de terre excédant 80 %	388.00
2012	--- d'une teneur en poids de pommes de terre n'excédant pas 80 %	318.80
	-- sous forme de rondelles minces ou de fins bâtonnets frits dans la graisse ou l'huile, et produits extrudés:	
	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14):	
2021	---- en récipients excédant 5 kg	50.00
2022	---- autres	70.00
2029	--- autres	935.00
	-- autres:	
	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14):	
2092	---- en récipients excédant 5 kg	50.00
2093	---- autres	70.00
2099	--- autres	935.00
	- pois (Pisum sativum):	
4010	-- en récipients excédant 5 kg	42.50
4090	-- autres	59.50
	- haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):	
	-- haricots en grains:	
5110	--- en récipients excédant 5 kg	42.50
5190	--- autres	59.50
	-- autres:	
5910	--- en récipients excédant 5 kg	42.50
5990	--- autres	59.50
	- asperges:	
6010	-- en récipients excédant 5 kg	29.00
6090	-- autres	14.00
	- olives:	
7010	-- en récipients excédant 5 kg	29.00
7090	-- autres	39.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2005.)	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du numéro 2006 (suite):	Fr. par 100 kg brut
8000	- maïs doux (Zea mays var. saccharata)	0.00
	- autres légumes et mélanges de légumes:	
	-- jets de bambou:	
9110	--- en récipients excédant 5 kg	42.50
9190	--- autres	59.50
	-- autres:	
9910	--- choucroute	38.00
	--- autres, en récipients excédant 5 kg:	
9911	---- autres légumes	42.50
	---- mélanges de légumes:	
	----- contenant de la pomme de terre:	
9921	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	50.00
9929	----- autres	336.60
9939	----- autres mélanges	42.50
	--- autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:	
9941	---- autres légumes	59.50
	---- mélanges de légumes:	
	----- contenant de la pomme de terre:	
9951	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	70.00
9959	----- autres	336.60
9969	----- autres mélanges	59.50
2006.	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):	
0010	- fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	8.00
0020	- maïs doux (Zea mays var. saccharata)	32.00
0080	- autres	32.00
2007.	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1000	- préparations homogénéisées	32.00
	- autres:	
	-- agrumes:	
9110	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	14.00
9120	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	32.00
	-- autres:	
	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
9911	---- fruits tropicaux	4.00
9919	---- autres	14.00
	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
9921	---- fruits tropicaux	21.00
9929	---- autres	38.00
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
	-- arachides:	
1110	--- pâte d'arachides	103.00
1190	--- autres	4.00
	-- autres, y compris les mélanges:	
1910	--- fruits tropicaux	4.00
1990	--- autres	11.00
2000	- ananas	18.00
	- agrumes:	
3010	-- pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	18.00
3090	-- autres	21.00
	- poires:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2008.)	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- poires (suite):	
4010	-- pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	21.00
4090	-- autres	38.00
	- abricots:	
5010	-- pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	21.00
5090	-- autres	34.00
6000	- cerises	25.50
	- pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
7010	-- pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	21.00
7090	-- autres	25.50
8000	- fraises	25.50
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du numéro 2008.19:	
9100	-- coeurs de palmiers	28.00
	-- airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>):	
9310	--- pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	18.00
9390	--- autres	25.50
	-- mélanges:	
9711	--- de fruits tropicaux	28.00
9799	--- autres	28.00
	-- autres:	
	--- pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:	
9911	---- de fruits tropicaux	4.00
9919	---- autres	18.00
	--- autres:	
9991	---- pommes	38.00
	---- autres fruits:	
9996	----- fruits tropicaux	25.50
9997	----- autres	25.50
9998	---- maïs, autre que le maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	21.00
9999	---- autres parties de plantes	77.00
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
	- jus d'orange:	
	-- congelés:	
1110	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	14.00
1120	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	49.00
	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20:	
1210	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	14.00
1220	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	49.00
	-- autres:	
1930	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	14.00
1940	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	49.00
	- jus de pamplemousse ou de pomelo:	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:	
2110	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	14.00
2120	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	49.00
	-- autres:	
2910	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00
2920	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	49.00
	- jus de tout autre agrume:	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:	
	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
3111	---- jus de citron brut (même stabilisé)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2009.)	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- jus de tout autre agrume (suite):	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20 (suite):	
	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (suite):	
3119	---- autres	20.00
3120	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	49.00
	-- autres:	
	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
3911	---- agro-cotto	0.00
3919	---- autres	20.00
3920	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	49.00
	- jus d'ananas:	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:	
4110	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	14.00
4120	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00
	-- autres:	
4910	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	14.00
4920	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00
5000	- jus de tomate	14.00
	- jus de raisin (y compris les moûts de raisin):	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30:	
	--- en récipients d'une contenance excédant 3 l:	
6111	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	34.00
		Fr. par litre
6119	---- autres	3.47
	--- en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l:	Fr. par 100 kg brut
6122	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	50.00
		Fr. par litre
6129	---- autres	3.94
	-- autres:	Fr. par 100 kg brut
6910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	100.00
6990	--- autres	782.00
	- jus de pommes:	
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:	
	--- en récipients d'une contenance excédant 3 l:	
7111	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	30.00
7119	---- autres	82.00
	--- en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l:	
7121	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	50.00
7129	---- autres	82.00
	-- autres:	
7910	--- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	100.00
7990	--- autres	260.00
	- jus de tout autre fruit ou légume:	
	-- jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>):	
8110	--- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	20.00
8120	--- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	59.50
	-- autres:	
8910	--- jus de légumes	14.00
	--- jus de poire:	
	---- non concentrés, en récipients d'une contenance excédant 3 l:	
8921	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	30.00
8929	----- autres	82.00
	---- non concentrés, en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l:	
8931	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	50.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2009.)	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- jus de tout autre fruit ou légume (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- jus de poire (suite):	
	---- non concentrés, en récipients d'une contenance n'excédant pas 3 l (suite):	
8939	----- autres	82.00
	---- concentrés:	
8941	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	100.00
8949	----- autres	217.00
	--- autres:	
	---- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
8981	----- de fruits tropicaux	6.00
8989	----- autres	20.00
	---- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
8991	----- de fruits tropicaux	14.00
8999	----- autres	59.50
	- mélanges de jus:	
	-- jus de légumes:	
	--- contenant du jus de fruits à pépins:	
9011	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	20.00
9019	---- autres	82.00
9029	--- autres	17.00
	-- autres:	
9030	--- à base de jus de raisins, concentrés	782.00
	--- à base de jus de fruits à pépins, concentrés:	
9031	---- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	100.00
9039	---- autres	256.00
	--- autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	---- contenant du jus de fruits à pépins, concentrés:	
9041	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	28.00
9049	----- autres	256.00
	---- contenant du jus de fruits à pépins, non concentrés:	
9051	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	28.00
9059	----- autres	82.00
	---- autres:	
9061	----- à base de fruits tropicaux	7.00
9069	----- autres	7.00
	--- autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	---- contenant du jus de fruits à pépins, concentrés:	
9071	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	70.00
9079	----- autres	256.00
	---- contenant du jus de fruits à pépins, non concentrés:	
9081	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	70.00
9089	----- autres	82.00
	---- autres:	
9098	----- à base de fruits tropicaux	18.00
9099	----- autres	18.00

21 Préparations alimentaires diverses

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les mélanges de légumes du no 0712;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (no 0901);
 - c) le thé aromatisé (no 0902);
 - d) les épices et autres produits des nos 0904 à 0910;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux nos 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des nos 3003 ou 3004;
 - g) les enzymes préparées du no 3507.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du no 2101.
3. Au sens du no 2104, on entend par «préparations alimentaires composites homogénéisées», des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2101.	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	Fr. par 100 kg brut
	- extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
1100	-- extraits, essences et concentrés	182.00
	-- préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	--- préparations à base d'extraits, essences ou concentrés:	
1211	---- contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines de lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	182.00
1219	---- autres	182.00
	--- autres:	
1291	---- contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines de lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	154.00
1299	---- autres	154.00
	- extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
	-- extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés:	
2011	--- contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines de lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	189.00
2019	--- autres	189.00
	-- autres:	
2091	--- contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses du lait, 2,5 % ou plus de protéines de lait, 5 % ou plus de sucre ou 5 % ou plus d'amidon	124.00
2099	--- autres	124.00
3000	- chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	35.00
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
	- levures vivantes:	
1010	-- levure de boulangerie (levure pressée)	52.50
	-- autres:	
1091	--- pour l'alimentation des animaux	25.00
1099	--- autres	7.00
	- levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	-- levures mortes:	
2011	--- pour l'alimentation des animaux	23.00
2019	--- autres	7.00
	-- autres micro-organismes monocellulaires morts:	
2021	--- pour l'alimentation des animaux	23.00
2029	--- autres	7.00
3000	- poudres à lever préparées	11.00
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
1000	- sauce de soja	35.00
2000	- «tomato ketchup» et autres sauces tomates	35.00
	- farine de moutarde et moutarde préparée:	
3011	-- farine de moutarde pour l'alimentation des animaux	43.00
	-- autres:	
3018	--- farine de moutarde, non mélangée	4.00
3019	--- autres	31.00
9000	- autres	35.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2104.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	Fr. par 100 kg brut
1000	- préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	35.00
2000	- préparations alimentaires composites homogénéisées	35.00
2105.	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
0010	- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 13 %	93.00
0020	- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 13 %	93.00
0030	- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 7 % mais n'excédant pas 10 %	93.00
0040	- d'une teneur en poids de matières grasses du lait excédant 3 % mais n'excédant pas 7 %	93.00
	- ne contenant pas de matières grasses du lait ou d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 3 %:	
0051	-- d'une teneur en poids d'autres matières grasses excédant 10 %	93.00
0052	-- d'une teneur en poids d'autres matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 10 %	93.00
0053	-- ne contenant pas de matières grasses ou d'une teneur en poids d'autres matières grasses n'excédant pas 3 %	93.00
2106.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	- concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
1011	-- contenant des matières grasses du lait, d'autres matières grasses ou du sucre	174.00
1019	-- autres	93.50
	- autres:	
9010	-- Édulcorants sous forme de comprimés	105.00
	-- mélanges d'extraits et de concentrés de substances végétales, du genre de ceux utilisés pour la fabrication de boissons:	
	--- non alcooliques:	
9021	---- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose excédant 60 %	148.00
9022	---- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose excédant 50 % mais n'excédant pas 60 %	136.00
9023	---- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 50 %	129.00
9024	---- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	127.50
9029	--- autres	85.00
9030	-- hydrolysats de protéines et autolysats de levure	93.50
9040	-- gommes à mâcher ainsi que bonbons, tablettes, pastilles et similaires (sans sucre)	92.50
	-- autres préparations alimentaires:	
9050	--- d'une teneur en poids de viande, d'abats, de sang, de saucisse, de saucisson ou d'une combinaison de ces produits excédant 10 % mais n'excédant pas 20 %, d'une teneur en poids de matières grasses du lait n'excédant pas 20 %	72.00
	--- autres:	
	---- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
9060	----- excédant 50 %	1686.00
	----- excédant 35 % mais n'excédant pas 50 %:	
9061	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	785.00
9062	----- autres	785.00
	----- excédant 20 % mais n'excédant pas 35 %:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2106.)	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres préparations alimentaires (suite):	
	--- autres (suite):	
	---- contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait (suite):	
	----- excédant 20 % mais n'excédant pas 35 % (suite):	
9063	----- d'une teneur en matières grasses autres que celles du lait excédant 5 %	785.00
9064	----- autres	785.00
9065	----- excédant 12 % mais n'excédant pas 20 %	434.00
9066	----- excédant 6 % mais n'excédant pas 12 %	434.00
9067	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	434.00
9068	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 3 % (autres que les produits des numéros 2106.9071/9072)	222.00
9069	----- excédant 1 % mais n'excédant pas 1,5 % (autres que les produits des numéros 2106.9071/9072)	222.00
	---- contenant d'autres matières grasses, d'une teneur en poids de matières grasses:	
9071	----- excédant 60 %	247.00
9072	----- excédant 40 % mais n'excédant pas 60 %	247.00
9073	----- excédant 25 % mais n'excédant pas 40 %	204.00
9074	----- excédant 10 % mais n'excédant pas 25 %	204.00
9075	----- excédant 5 % mais n'excédant pas 10 %	121.00
9076	----- excédant 1 % mais n'excédant pas 5 %	121.00
	---- ne contenant pas de matières grasses:	
	----- contenant du sucre, d'une teneur en poids de sucre:	
9094	----- excédant 50 %	74.00
9095	----- n'excédant pas 50 %	75.00
9096	----- contenant des céréales, des extraits de malt ou des oeufs (ne contenant pas de sucre)	132.00
9099	----- autres	93.50

22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du no 2209) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (no 2103 généralement);
 - b) l'eau de mer (no 2501);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (no 2853);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (no 2915);
 - e) les médicaments des nos 3003 ou 3004;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le «titre alcoométrique volumique» est déterminé à la température de 20 °C.
3. Au sens du no 2202, on entend par «boissons non alcooliques» les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les nos 2203 à 2206 ou dans le no 2208.

Note de sous-position

1. Au sens du no 2204.10 on entend par «vins mousseux» les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Note suisse

1. Dans le no 2204, la teneur alcoolique totale fait règle pour le classement des boissons alcooliques. Elle comprend la somme de l'alcool effectivement présent et du sucre non fermenté convertible en alcool.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2201.	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:	Fr. par 100 kg brut
1000	- eaux minérales et eaux gazéifiées	1.00
9000	- autres	0.00
2202.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
1000	- eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2.00
	- autres:	
9100	-- bière sans alcool	2.00
	-- autres:	
	--- jus de fruits ou de légumes, dilués avec de l'eau ou gazéifiés:	
	---- jus de raisins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
9911	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	50.00
		Fr. par litre
9919	----- autres	4.30
	---- jus de fruits à pépins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
9921	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	50.00
9929	----- autres	82.00
	---- autres, à l'exclusion des jus de légumes:	
	----- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
9931	----- en bouteilles de verre d'une contenance n'excédant pas 2 dl	25.50
9932	----- en autres récipients	59.50
	---- non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	----- jus de raisins:	
9941	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	36.00
		Fr. par litre
9949	----- autres	3.54
	----- jus de fruits à pépins et mélanges contenant du jus de fruits à pépins:	
9951	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	28.00
9959	----- autres	82.00
9969	----- autres	23.80
	---- jus de légumes:	
	----- mélanges contenant du jus de fruits à pépins:	
9971	----- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	20.00
9979	----- autres	82.00
9989	----- autres	17.00
9990	--- autres	2.00
2203.	Bières de malt:	
0010	- en récipients d'une contenance excédant 2 hl	13.00
0020	- en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 2 hl	8.00
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
0031	-- en bouteilles de verre	13.00
0039	-- autres	16.00
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009:	
1000	- vins mousseux	91.00
	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	
	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
	--- vins naturels:	
	---- blancs:	
2121	----- importés dans les limites des contingents tarifaires (c. n°s 23 à 25)	50.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2204.)	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009 (suite):	Fr. par litre
	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool (suite):	
	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l (suite):	
	--- vins naturels (suite):	
	---- blancs (suite):	
2129	----- autres	5.10
	---- rouges:	Fr. par 100 kg brut
	----- en fiasques ordinaires d'une contenance excédant 1 l:	
2131	----- importés dans les limites des contingents tarifaires (c. n°s 23 à 25)	34.00
		Fr. par litre
2139	----- autres	2.42
	---- autres:	Fr. par 100 kg brut
2141	----- importés dans les limites des contingents tarifaires (c. n°s 23 à 25)	50.00
		Fr. par litre
2149	----- autres	2.45
		Fr. par 100 kg brut
2150	--- vins doux, spécialités et mistelles	25.00
	-- en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l:	
	--- vins naturels:	
	---- vins de bouche:	
	----- blancs:	
	----- importés dans les limites des contingents tarifaires (c. n°s 23 à 25):	
2221	----- d'un titre alcoométrique volumique excédant 13 % vol	46.00
2222	----- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol	34.00
		Fr. par litre
2229	----- autres	3.27
	---- rouges:	Fr. par 100 kg brut
	----- importés dans les limites des contingents tarifaires (c. n°s 23 à 25):	
2231	----- d'un titre alcoométrique volumique excédant 13 % vol	42.00
2232	----- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol	34.00
		Fr. par litre
2239	----- autres	3.40
	---- vins industriels:	Fr. par 100 kg brut
2241	----- blancs	29.00
2242	----- rouges	29.00
2250	--- vins doux, spécialités et mistelles	25.50
	-- autres:	
	--- vins naturels:	
	---- vins de bouche:	
	----- blancs:	
	----- importés dans les limites des contingents tarifaires (c. n°s 23 à 25):	
2923	----- d'un titre alcoométrique volumique excédant 13 % vol	46.00
2924	----- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol	34.00
		Fr. par litre
2928	----- autres	3.27
	---- rouges:	Fr. par 100 kg brut
	----- importés dans les limites des contingents tarifaires (c. n°s 23 à 25):	
2933	----- d'un titre alcoométrique volumique excédant 13 % vol	42.00
2934	----- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol	34.00
		Fr. par litre
2938	----- autres	3.40
	---- vins industriels:	Fr. par 100 kg brut
2943	----- blancs	29.00
2944	----- rouges	29.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2204.)	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool (suite):	
	-- autres (suite):	
2960	--- vins doux, spécialités et mistelles	25.50
		Fr. par litre
3000	- autres moûts de raisins	3.33
2205.	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	Fr. par 100 kg brut
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
1010	-- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	21.00
1020	-- d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	35.00
	- autres:	
9010	-- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	21.00
9020	-- d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	35.00
2206.	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- cidre et poiré:	
0011	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	9.00
0019	-- autres	82.00
0020	- vins de fruits, mousseux	56.00
0090	- autres	28.00
2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
1000	- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	35.00
2000	- alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	0.70
2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
	- eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin:	
	-- en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
2011	--- eaux-de-vie de vin	7.00
2019	--- autres	15.00
	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2021	--- eaux-de-vie de vin	13.00
2029	--- autres	25.00
	- whiskies:	
3010	-- en récipients d'une contenance excédant 2 l	37.00
3020	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	38.00
	- rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:	
4010	-- en récipients d'une contenance excédant 2 l	38.00
4020	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	70.00
	- gin et genièvre:	
	-- en récipients d'une contenance excédant 2 l:	
5011	--- gin	37.00
5019	--- autre	42.00
	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
5021	--- gin	42.00
5029	--- autre	70.00
	- vodka:	
6010	-- en récipients d'une contenance excédant 2 l	41.00
6020	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	70.00
7000	- liqueurs	53.00
	- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2208.)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
9010	-- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	35.00
	-- eaux-de-vie en récipients d'une contenance:	
9021	--- excédant 2 l	41.00
9022	--- n'excédant pas 2 l	70.00
	-- autres:	
9091	--- jus de raisins, concentré, additionné d'alcool	502.00
9099	--- autres	53.00
2209.0000	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	21.00

23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note

1. Sont inclus dans le no 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position

1. Pour l'application du no 2306.41, l'expression «graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	Fr. par 100 kg brut
	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons:	
	-- pour l'alimentation des animaux:	
1011	--- cretons	32.00
1019	--- autres	32.00
1090	-- autres	0.00
	- farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:	
2010	-- pour l'alimentation des animaux	33.00
2090	-- autres	0.00
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:	
	- de maïs:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	38.00
1090	-- autres	0.00
	- de froment:	
3010	-- pour l'alimentation humaine	135.00
3020	-- pour l'alimentation des animaux	38.00
3090	-- autres	0.00
	- d'autres céréales:	
4010	-- de seigle, de méteil ou de triticales, pour l'alimentation humaine	135.00
	-- de riz:	
4030	--- pour l'alimentation des animaux	38.00
4080	--- autres	0.00
	-- autres:	
4091	--- pour l'alimentation des animaux	38.00
4099	--- autres	0.00
	- de légumineuses:	
5010	-- pour l'alimentation des animaux	33.00
5090	-- autres	0.00
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:	
	- résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	-- pour l'alimentation des animaux:	
1011	--- protéine de pommes de terre	43.00
	--- autres:	
1012	---- d'une teneur en protéines calculée en poids sur extrait sec n'excédant pas 30 %	43.00
1018	---- autres	43.00
1090	-- autres	0.00
	- pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:	
2010	-- pour l'alimentation des animaux	35.00
2090	-- autres	0.00
	- drêches et déchets de brasserie ou de distillerie:	
3010	-- pour l'alimentation des animaux	36.00
3090	-- autres	0.00
2304.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja:	
0010	- pour l'alimentation des animaux	39.00
0090	- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2305.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide:	Fr. par 100 kg brut
0010	- pour l'alimentation des animaux	43.00
0090	- autres	0.00
2306.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305:	
	- de graines de coton:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	39.00
1090	-- autres	0.00
	- de graines de lin:	
2010	-- pour l'alimentation des animaux	39.00
2090	-- autres	0.00
	- de graines de tournesol:	
3010	-- pour l'alimentation des animaux	39.00
3090	-- autres	0.00
	- de graines de navette ou de colza:	
	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:	
4110	--- pour l'alimentation des animaux	39.00
4190	--- autres	0.00
	-- autres:	
4910	--- pour l'alimentation des animaux	39.00
4990	--- autres	0.00
	- de noix de coco ou de coprah:	
5010	-- pour l'alimentation des animaux	39.00
5090	-- autres	0.00
	- de noix ou d'amandes de palmiste:	
6010	-- pour l'alimentation des animaux	35.00
6090	-- autres	0.00
	- autres:	
	-- de germes de maïs:	
9011	--- pour l'alimentation des animaux	39.00
9019	--- autres	0.00
	-- autres:	
9021	--- pour l'alimentation des animaux	39.00
9029	--- autres	0.00
2307.0000	Lies de vin; tartre brut	0.00
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- pour l'alimentation des animaux:	
0020	-- glands de chêne et marrons d'Inde	36.00
0030	-- marcs de raisins, de pommes et de poires	33.00
0040	-- résidus de l'extraction de café ou de camomille	21.00
0050	-- de plantes de maïs	36.00
0060	-- autres	36.00
0090	- autres	0.00
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:	
	- aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:	
1010	-- biscuits	5.90
	-- en récipients fermés hermétiquement:	
1021	--- contenant de la poudre de lait ou de lactosérum	12.80
1029	--- autres	11.00
	-- autres:	
1091	--- contenant de la poudre de lait ou de lactosérum, des produits provenant de fèves de soja ou plus de 10 % en poids de matières grasses	17.00
1099	--- autres	14.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2309.)	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres:	
	-- aliments pour animaux, mélassés ou sucrés; biscuits:	
9011	--- pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour	34.00
9019	--- autres	5.90
9020	-- aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales	0.00
9030	-- phosphates inorganiques (chimiquement impurs), pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions	1.00
	-- solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés:	
9041	--- pour l'alimentation des animaux	33.00
9049	--- autres	0.00
	-- autres:	
	--- pour animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine ainsi que pour les lapins et les volailles de basse-cour:	
9081	---- contenant de la poudre de lait ou de lactosérum	232.00
	---- ne contenant pas de poudre de lait ou de lactosérum:	
9082	----- préparations de matières minérales, même additionnées d'oligo-éléments, de vitamines ou de constituants médicinaux actifs	52.00
9089	----- autres	52.00
9090	--- autres	0.00

24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par «tabac pour pipe à eau» le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2401.	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:	Fr. par 100 kg brut
	- tabacs non écôtés:	
1010	-- pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	0.00
1090	-- pour d'autres usages	50.00
	- tabacs partiellement ou totalement écôtés:	
2010	-- pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	0.00
2090	-- pour d'autres usages	50.00
	- déchets de tabac:	
3010	-- pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	0.00
3090	-- pour d'autres usages	50.00
2402.	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
1000	- cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	1445.00
	- cigarettes contenant du tabac:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 1.35 g	1120.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1.35 g	744.00
9000	- autres	1088.00
2403.	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
	- tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	
1100	-- tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	553.00
1900	-- autres	553.00
	- autres:	
9100	-- tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	102.00
	-- autres:	
9910	--- tabac à mâcher, tabac en rouleaux et tabac à priser	1105.00
9920	--- extraits de tabac	105.00
9930	--- sauces de tabac (eau de tabac)	0.00
9940	--- tabac expansé pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	0.00
9990	--- autres	553.00

V Produits minéraux

25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (no 2802);
 - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (no 2821);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
 - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (no 6801); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (no 6802); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (no 6803);
 - f) les pierres gemmes (nos 7102 ou 7103);
 - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du no 3824; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (no 9001);
 - h) les craies de billards (no 9504);
 - i) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (no 9609).
3. Tout produit susceptible de relever à la fois du no 2517 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au no 2517.
4. Le no 2530 comprend notamment: la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2501.	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:	Fr. par 100 kg brut
0010	- sel de table et sel en emballages de tout genre pour la vente au détail	8.60
0090	- autres	0.50
2502.0000	Pyrites de fer non grillées	0.00
2503.0000	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	0.00
2504.	Graphite naturel:	
1000	- en poudre ou en paillettes	0.16
9000	- autre	0.14
2505.	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26:	
1000	- sables siliceux et sables quartzeux	0.00
9000	- autres sables	0.00
2506.	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:	
1000	- quartz	0.00
2000	- quartzites	0.00
2507.0000	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés	0.00
2508.	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas:	
1000	- bentonite	0.00
3000	- argiles réfractaires	0.00
4000	- autres argiles	0.00
5000	- andalousite, cyanite et sillimanite	0.00
6000	- mullite	0.00
7000	- terres de chamotte ou de dinas	0.00
2509.0000	Craie	0.08
2510.	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées:	
1000	- non moulus	0.00
2000	- moulus	0.00
2511.	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816:	
1000	- sulfate de baryum naturel (barytine)	0.08
2000	- carbonate de baryum naturel (withérite)	0.07
2512.0000	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	0.00
2513.	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:	
1000	- pierre ponce	0.00
	- émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels:	
2010	-- bruts ou en morceaux irréguliers	0.16
2090	-- autres	3.90
2514.	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:	
0010	- poudres, éclats et déchets	0.00
0090	- autre	1.90

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2515.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:	Fr. par 100 kg brut
	- marbres et travertins:	
1100	-- bruts ou dégrossis	0.16
1200	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0.47
2000	- écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	0.48
2516.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:	
	- granit:	
1100	-- brut ou dégrossi	0.16
1200	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0.67
2000	- grès	0.16
9000	- autres pierres de taille ou de construction	0.55
2517.	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 2515 ou 2516, même traités thermiquement:	
1000	- cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	0.00
2000	- macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	0.00
3000	- tarmacadam	0.00
	- granules, éclats et poudres de pierres des n°s 2515 ou 2516, même traités thermiquement:	
4100	-- de marbre	0.00
4900	-- autres	0.00
2518.	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie:	
1000	- dolomie non calcinée ni frittée, dite «cru»	0.07
2000	- dolomie calcinée ou frittée	0.07
3000	- pisé de dolomie	0.35
2519.	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur:	
1000	- carbonate de magnésium naturel (magnésite)	0.00
9000	- autres	0.32
2520.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs:	
1000	- gypse; anhydrite	0.12
	- plâtres:	
2010	-- pour l'art dentaire	7.00
2090	-- autres	0.50
2521.0000	Castines; pierres à chaux ou à ciment	0.00
2522.	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825:	
1000	- chaux vive	0.38

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2522.)	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825 (suite):	Fr. par 100 kg brut
2000	- chaux éteinte	0.40
3000	- chaux hydraulique	0.35
2523.	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:	
1000	- ciments non pulvérisés dits «clinkers»	0.21
	- ciments Portland:	
2100	-- ciments blancs, même colorés artificiellement	0.47
2900	-- autres	0.45
3000	- ciments alumineux	0.48
9000	- autres ciments hydrauliques	0.47
2524.	Amiante (asbeste):	
1000	- crocidolite	0.00
9000	- autres	0.00
2525.	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica:	
1000	- mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	0.08
2000	- mica en poudre	0.08
3000	- déchets de mica	0.08
2526.	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc:	
1000	- non broyés ni pulvérisés	0.00
2000	- broyés ou pulvérisés	0.00
2528.0000	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec	0.35
2529.	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:	
1000	- feldspath	0.00
	- spath fluor:	
2100	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	0.00
2200	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	0.00
3000	- leucite; néphéline et néphéline syénite	0.00
2530.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs:	
1000	- vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	0.00
2000	- kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	0.24
	- autres:	
9010	-- cryolithe naturelle; chiolite naturelle	0.00
9020	-- oxydes de fer micacés naturels	0.40
9090	-- autres	0.24

26 Minerais, scories et cendres

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (no 2517);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (no 2519);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (no 2710);
 - d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (no 6806);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (no 7112);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens des nos 2601 à 2617, on entend par «minerais» les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du no 2844 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. Le no 2620 ne couvre que:
 - a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (no 2621);
 - b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions

1. Aux fins du no 2620.21, les «boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb» s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
2. Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le no 2620.60.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2601.	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):	Fr. par 100 kg brut
	- minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):	
1100	-- non agglomérés	0.00
1200	-- agglomérés	0.00
2000	- pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	0.00
2602.0000	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	0.00
2603.0000	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0.00
2604.0000	Minerais de nickel et leurs concentrés	0.00
2605.0000	Minerais de cobalt et leurs concentrés	0.00
2606.0000	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	0.00
2607.0000	Minerais de plomb et leurs concentrés	0.00
2608.0000	Minerais de zinc et leurs concentrés	0.00
2609.0000	Minerais d'étain et leurs concentrés	0.00
2610.0000	Minerais de chrome et leurs concentrés	0.00
2611.0000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	0.00
2612.	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés:	
1000	- minerais d'uranium et leurs concentrés	0.00
2000	- minerais de thorium et leurs concentrés	0.00
2613.	Minerais de molybdène et leurs concentrés:	
1000	- grillés	0.00
9000	- autres	0.00
2614.0000	Minerais de titane et leurs concentrés	0.00
2615.	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés:	
1000	- minerais de zirconium et leurs concentrés	0.00
9000	- autres	0.00
2616.	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés:	
1000	- minerais d'argent et leurs concentrés	0.00
9000	- autres	0.00
2617.	Autres minerais et leurs concentrés:	
1000	- minerais d'antimoine et leurs concentrés	0.00
9000	- autres	0.00
2618.0000	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	0.14
2619.0000	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	0.63
2620.	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés:	
	- contenant principalement du zinc:	
1100	-- mattes de galvanisation	0.00
1900	-- autres	0.00
	- contenant principalement du plomb:	
2100	-- boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- contenant principalement du cuivre	0.00
4000	- contenant principalement de l'aluminium	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2620.)	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés (suite):	Fr. par 100 kg brut
6000	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	0.00
	- autres:	
9100	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	0.00
9900	-- autres	0.00
2621.	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux:	
1000	- cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	0.00
9000	- autres	0.00

27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 2711;
 - b) les médicaments des n°s 3003 ou 3004;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 3301, 3302 ou 3805.
2. Les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé du n° 2710, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300° C rapportés à 1'013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
3. Aux fins du n° 2710, par «déchets d'huiles» on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment:
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par «anthracite» une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par «houille bitumineuse» une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5833 kcal/kg.
3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphthalène des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphthalène.
4. Au sens du n° 2710.12, les «huiles légères et préparations» sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
5. Aux fins des sous-positions du n° 2710, le terme «biodiesel» désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2701.	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:	Fr. par 100 kg brut
	- houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées:	
1100	-- anthracite	0.08
1200	-- houille bitumineuse	0.08
1900	-- autres houilles	0.08
2000	- briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	0.08
2702.	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais:	
1000	- lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	0.08
2000	- lignites agglomérés	0.08
2703.0000	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	0.08
2704.0000	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	0.08
2705.0000	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	3.50
2706.0000	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	0.32
2707.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:	
	- benzol (benzène):	
1010	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
1090	-- autre	1.00
	- toluol (toluène):	
2010	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
2090	-- autre	1.00
	- xylol (xylènes):	
3010	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
3090	-- autre	1.00
	- naphtalène:	
4010	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
4090	-- autre	1.00
	- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86):	
5010	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
5090	-- autres	1.00
	- autres:	
	-- huiles de créosote:	
9110	--- destinées à être utilisées comme carburant	49.90
9190	--- autres	1.00
	-- autres:	
9910	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
9990	--- autres	1.00
2708.	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:	
1000	- brai	0.31
2000	- coke de brai	0.00
2709.	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
0010	- destinées à être utilisées comme carburant	49.90
0090	- autres	1.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2710.	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles:	Fr. par 100 kg brut
	- huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles:	
	-- huiles légères et préparations:	
	--- destinées à être utilisées comme carburant:	
1211	---- essence et ses fractions	49.90
1212	---- white spirit	49.90
1219	---- autres	47.30
	--- destinées à d'autres usages:	
1291	---- essence et ses fractions	1.00
1292	---- white spirit	1.00
1299	---- autres	1.00
	-- autres:	
	--- destinées à être utilisées comme carburant:	
1911	---- pétrole	47.30
1912	---- huile diesel	47.30
1919	---- autres	47.30
	--- destinées à d'autres usages:	
1991	---- pétrole	1.00
1992	---- huiles pour le chauffage	0.30
1993	---- distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300 °C, non mélangés	1.00
1994	---- distillats d'huiles minérales dont moins de 20 % vol distillent avant 300 °C, mélangés	3.00
1995	---- graisses minérales de graissage	8.00
1999	---- autres distillats et produits	1.00
	- huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles:	
2010	-- destinées à être utilisées comme carburant	49.90
2090	-- destinées à d'autres usages	1.00
	- déchets d'huiles:	
9100	-- contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	1.00
9900	-- autres	1.00
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	- liquéfiés:	
	-- gaz naturel:	
1110	--- destiné à être utilisé comme carburant	19.90
1190	--- autre	0.10
	-- propane:	
1210	--- destiné à être utilisé comme carburant	19.90
1290	--- autre	0.10
	-- butanes:	
1310	--- destinés à être utilisés comme carburant	19.90
1390	--- autres	0.10
	-- éthylène, propylène, butylène et butadiène:	
1410	--- destinés à être utilisés comme carburant	19.90
1490	--- autres	0.10
	-- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2711.)	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- liquéfiés (suite):	
	-- autres (suite):	
1910	--- destinés à être utilisés comme carburant	19.90
1990	--- autres	0.10
	- à l'état gazeux:	
	-- gaz naturel:	
2110	--- destiné à être utilisé comme carburant	19.90
2190	--- autre	0.10
	-- autres:	
2910	--- destinés à être utilisés comme carburant	19.90
2990	--- autres	0.10
2712.	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:	
1000	- vaseline	0.72
2000	- paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	0.71
9000	- autres	0.71
2713.	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
	- coke de pétrole:	
1100	-- non calciné	0.08
1200	-- calciné	0.08
2000	- bitume de pétrole	0.32
9000	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	0.32
2714.	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques:	
1000	- schistes et sables bitumineux	0.48
9000	- autres	0.48
2715.0000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple)	1.40
		Fr. par MWh
2716.0000	Énergie électrique	0.00

VI Produits des industries chimiques ou des industries connexes

Notes

1. A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des nos 2844 ou 2845, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des nos 2843, 2846 ou 2852, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des nos 3004, 3005, 3006, 3212, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3506, 3707 ou 3808, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient:
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement:
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 2831), les carbonates et peroxy-carbonates de bases inorganiques (n° 2836), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 2837), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (no 2842), les produits organiques compris dans les nos 2843 à 2846 et 2852 et les carbures (n° 2849), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre:
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 2811);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 2812);
 - c) le disulfure de carbone (n° 2813);
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiammino-chromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 2842);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 2847), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 2853), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 3206; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 3207;
 - e) le graphite artificiel (n° 3801), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 3813; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 3824, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 3824;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (nos 7102 à 7105), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 9001).
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 2811.
5. Les nos 2826 à 2842 comprennent seulement les sels et peroxy-sels de métaux et ceux d'ammonium. Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 2842.
6. Le n° 2844 comprend seulement:

- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 μ Ci/g);
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par «isotopes» au sens de la présente Note et des n°s 2844 et 2845:

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 2853, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
 8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 3818.

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2852.10, on entend par de «constitution chimique définie» tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	I. Éléments chimiques	Fr. par 100 kg brut
2801.	Fluor, chlore, brome et iode:	
1000	- chlore	1.00
2000	- iode	1.50
3000	- fluor; brome	1.50
2802.0000	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	1.25
2803.0000	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	0.00
2804.	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques:	
1000	- hydrogène	2.30
	- gaz rares:	
2100	-- argon	2.30
2900	-- autres	2.30
3000	- azote	2.30
4000	- oxygène	2.30
5000	- bore; tellure	5.00
	- silicium:	
6100	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	2.90
6900	-- autre	2.90
7000	- phosphore	1.50
8000	- arsenic	5.00
9000	- sélénium	5.00
2805.	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:	
	- métaux alcalins ou alcalino-terreux:	
1100	-- sodium	1.50
1200	-- calcium	5.00
	-- autres:	
1910	--- strontium et baryum	5.00
1990	--- autres	1.50
3000	- métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	2.50
4000	- mercure	2.50
	II. Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	
2806.	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique:	
1000	- chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	1.15
2000	- acide chlorosulfurique	0.00
2807.0000	Acide sulfurique; oléum	0.00
2808.0000	Acide nitrique; acides sulfonitriques	1.20
2809.	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non:	
1000	- pentaoxyde de diphosphore	2.20
2000	- acide phosphorique et acides polyphosphoriques	2.20
2810.	Oxydes de bore; acides boriques:	
0010	- acide et anhydride boriques	1.00
0090	- autres	1.90
2811.	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:	
	- autres acides inorganiques:	
1100	-- fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	1.90
1200	-- cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	1.40

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2811.)	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres acides inorganiques (suite):	
1900	-- autres	1.40
	- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:	
2100	-- dioxyde de carbone	5.00
2200	-- dioxyde de silicium	6.00
	-- autres:	
2910	--- dioxyde de soufre	2.40
2990	--- autres	6.00
	III. Dérivés halogénés, oxyhalogénés ou sulfurés des éléments non métalliques	
2812.	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques:	
	- chlorures et oxychlorures:	
1100	-- dichlorure de carbonyle (phosgène)	1.40
1200	-- oxychlorure de phosphore	1.40
1300	-- trichlorure de phosphore	1.40
1400	-- pentachlorure de phosphore	1.40
1500	-- monochlorure de soufre	1.40
1600	-- dichlorure de soufre	1.40
1700	-- chlorure de thionyle	1.40
1900	-- autres	1.40
9000	- autres	1.40
2813.	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce:	
1000	- disulfure de carbone	0.00
9000	- autres	1.50
	IV. Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux	
2814.	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque):	
1000	- ammoniac anhydre	0.71
2000	- ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	0.00
2815.	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium:	
	- hydroxyde de sodium (soude caustique):	
1100	-- solide	1.50
1200	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	1.00
2000	- hydroxyde de potassium (potasse caustique)	0.00
3000	- peroxydes de sodium ou de potassium	1.40
2816.	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum:	
1000	- hydroxyde et peroxyde de magnésium	0.00
4000	- oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	1.50
2817.0000	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	1.40
2818.	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium:	
1000	- corindon artificiel, chimiquement défini ou non	2.70
2000	- oxyde d'aluminium, autre que le corindon artificiel	0.00
	- hydroxyde d'aluminium:	
3010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3090	-- autres	0.00
2819.	Oxydes et hydroxydes de chrome:	
1000	- trioxyde de chrome	2.90

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2819.)	Oxydes et hydroxydes de chrome (suite):	Fr. par 100 kg brut
9000	- autres	2.90
2820.	Oxydes de manganèse:	
1000	- dioxyde de manganèse	0.00
9000	- autres	0.00
2821.	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe2O3:	
1000	- oxydes et hydroxydes de fer	0.00
2000	- terres colorantes	0.00
2822.0000	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	1.50
2823.0000	Oxydes de titane	1.00
2824.	Oxydes de plomb; minium et mine orange:	
1000	- monoxyde de plomb (litharge, massicot)	2.30
	- autres:	
9010	-- minium et mine orange	8.00
9090	-- autres	2.30
2825.	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux:	
1000	- hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	1.50
2000	- oxyde et hydroxyde de lithium	1.50
3000	- oxydes et hydroxydes de vanadium	1.50
4000	- oxydes et hydroxydes de nickel	1.50
5000	- oxydes et hydroxydes de cuivre	1.50
6000	- oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	1.50
7000	- oxydes et hydroxydes de molybdène	1.50
8000	- oxydes d'antimoine	1.50
9000	- autres	1.50
	V. Sels et peroxosels métalliques des acides inorganiques	
2826.	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor:	
	- fluorures:	
1200	-- d'aluminium	0.00
1900	-- autres	0.00
3000	- hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	2.10
9000	- autres	2.10
2827.	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures:	
1000	- chlorure d'ammonium	0.90
2000	- chlorure de calcium	0.50
	- autres chlorures:	
3100	-- de magnésium	0.00
3200	-- d'aluminium	0.00
3500	-- de nickel	2.20
	-- autres:	
3910	--- de baryum, de fer ou de zinc	0.00
3990	--- autres	2.20
	- oxychlorures et hydroxychlorures:	
4100	-- de cuivre	0.00
4900	-- autres	0.00
	- bromures et oxybromures:	
5100	-- bromures de sodium ou de potassium	2.50
5900	-- autres	2.50
6000	- iodures et oxyiodures	2.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2828.	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites:	Fr. par 100 kg brut
1000	- hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	1.50
9000	- autres	3.00
2829.	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates:	
	- chlorates:	
1100	-- de sodium	1.90
1900	-- autres	1.90
9000	- autres	2.40
2830.	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non:	
1000	- sulfures de sodium	0.00
9000	- autres	0.00
2831.	Dithionites et sulfoxylates:	
1000	- de sodium	0.00
9000	- autres	0.00
2832.	Sulfites; thiosulfates:	
1000	- sulfites de sodium	0.90
2000	- autres sulfites	1.30
3000	- thiosulfates	0.70
2833.	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates):	
	- sulfates de sodium:	
1100	-- sulfate de disodium	0.50
1900	-- autres	0.50
	- autres sulfates:	
2100	-- de magnésium	0.00
	-- d'aluminium:	
2210	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2290	--- autres	0.90
2400	-- de nickel	2.10
2500	-- de cuivre	2.60
2700	-- de baryum	0.00
	-- autres:	
2910	--- de zinc	0.00
2990	--- autres	1.40
3000	- aluns	0.00
4000	- peroxosulfates (persulfates)	2.40
2834.	Nitrites; nitrates:	
1000	- nitrites	1.10
	- nitrates:	
2100	-- de potassium	1.20
2900	-- autres	1.50
2835.	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non:	
1000	- phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	1.40
	- phosphates:	
2200	-- de mono- ou de disodium	2.30
2400	-- de potassium	1.00
2500	-- hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)	0.50
2600	-- autres phosphates de calcium	1.40
2900	-- autres	1.40
	- polyphosphates:	
3100	-- triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	2.30
3900	-- autres	2.30
2836.	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2836.)	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium (suite):	Fr. par 100 kg brut
2000	- carbonate de disodium	0.60
3000	- hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	0.60
4000	- carbonates de potassium	0.00
5000	- carbonate de calcium	0.00
6000	- carbonate de baryum	0.00
	- autres:	
9100	-- carbonates de lithium	2.40
9200	-- carbonate de strontium	2.40
	-- autres:	
9910	--- carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium	0.00
9920	--- carbonates de plomb	9.00
9990	--- autres	2.40
2837.	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes:	
	- cyanures et oxycyanures:	
1100	-- de sodium	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- cyanures complexes	0.00
2839.	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce:	
	- de sodium:	
1100	-- métasilicates	1.30
1900	-- autres	0.60
	- autres:	
9010	-- de potassium	0.60
9090	-- autres	1.30
2840.	Borates; peroxoborates (perborates):	
	- tétraborate de disodium (borax raffiné):	
1100	-- anhydre	0.00
1900	-- autre	0.00
2000	- autres borates	0.00
3000	- peroxoborates (perborates)	7.00
2841.	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques:	
3000	- dichromate de sodium	0.00
	- autres chromates et dichromates; peroxochromates:	
5010	-- dichromate de potassium	0.00
5090	-- autres	1.50
	- manganites, manganates et permanganates:	
6100	-- permanganate de potassium	2.50
6900	-- autres	2.50
7000	- molybdates	2.50
8000	- tungstates (wolframates)	2.50
	- autres:	
9010	-- aluminates	0.00
9090	-- autres	2.50
2842.	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures:	
	- silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non:	
1010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1090	-- autres	2.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9020	-- fulminates, cyanates et thiocyanates	1.50
9080	-- autres	2.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	VI. Divers	Fr. par 100 kg brut
2843.	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux:	
1000	- métaux précieux à l'état colloïdal	15.00
	- composés d'argent:	
2100	-- nitrate d'argent	15.00
2900	-- autres	0.00
	- composés d'or:	
3010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3090	-- autres	15.00
	- autres composés; amalgames:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	15.00
2844.	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits:	
1000	- uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	15.00
2000	- uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	15.00
3000	- uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	15.00
	- éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:	
4010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4090	-- autres	0.00
5000	- éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	7.10
2845.	Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:	
1000	- eau lourde (oxyde de deutérium)	15.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	15.00
2846.	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux:	
1000	- composés de cérium	5.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	5.00
2847.0000	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), même solidifié avec de l'urée	3.30
2849.	Carbures, de constitution chimique définie ou non:	
1000	- de calcium	7.00
2000	- de silicium	2.80
9000	- autres	0.00
2850.0000	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849	2.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2852.	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames:	Fr. par 100 kg brut
	- de constitution chimique définie:	
1010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1090	-- autres	3.00
9000	- autres	2.00
2853.	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:	
1000	- chlorure de cyanogène (chlorcyan)	3.00
9000	- autres	3.00

29 Produits chimiques organiques

Notes

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement:
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
 - c) les produits des n^{os} 2936 à 2939, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n^o 2940 et les produits du n^o 2941, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques: sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits du n^o 1504, ainsi que le glycérol brut du n^o 1520;
 - b) l'alcool éthylique (n^{os} 2207 ou 2208);
 - c) le méthane et le propane (n^o 2711);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
 - e) les produits immunologiques du n^o 3002;
 - f) l'urée (n^{os} 3102 ou 3105);
 - g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n^o 3203), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'aviage fluorescents ou comme luminophores (n^o 3204) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n^o 3212);
 - h) les enzymes (n^o 3507);
 - i) le méthaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n^o 3606);
 - k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n^o 3813; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n^o 3824;
 - l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n^o 9001).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
4. Dans les n^{os} 2904 à 2906, 2908 à 2911, et 2913 à 2920, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme «fonctions azotées» au sens du n^o 2929.

Pour l'application des n^{os} 2911, 2912, 2914, 2918 et 2922, on entend par «fonctions oxygénées» uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n^{os} 2905 à 2920.

5. A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation;
- B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants;
- C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28:

- 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction éinol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 2942, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
 - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 2942 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction éinol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;
 - 3) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 2941, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.
- D) les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 2905);
- E) les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. Les composés des n° 2930 et 2931 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n° 2930 (thiocomposés organiques) et 2931 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. Les n° 2932, 2933 et 2934 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8. Pour l'application du n° 2937:
- a) la dénomination «hormones» comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
 - b) l'expression «utilisés principalement comme hormones» s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions

1. A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «autres» dans la série des sous-positions concernées.
2. La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	I. Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fr. par 100 kg brut
2901.	Hydrocarbures acycliques:	
	- saturés:	
	-- à l'état gazeux, même liquéfiés:	
1011	--- destinés à être utilisés comme carburant	19.90
1019	--- autres	0.00
	-- autres qu'à l'état gazeux:	
1091	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
1099	--- autres	0.00
	- non saturés:	
	-- éthylène:	
2110	--- destiné à être utilisé comme carburant	19.90
2190	--- autre	0.00
	-- propène (propylène):	
2210	--- destiné à être utilisé comme carburant	19.90
2290	--- autre	0.00
	-- butène (butylène) et ses isomères:	
2310	--- destinés à être utilisés comme carburant	19.90
2390	--- autres	0.00
	-- buta-1,3-diène et isoprène:	
	--- buta-1,3-diène:	
2411	---- destiné à être utilisé comme carburant	19.90
2419	---- autre	0.00
	--- isoprène:	
2421	---- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
2429	---- autre	0.00
	-- autres:	
	--- à l'état gazeux, même liquéfiés:	
2911	---- destinés à être utilisés comme carburant	19.90
	---- autres:	
2912	----- acétylène	0.00
2919	----- autres	0.00
	--- autres qu'à l'état gazeux:	
2991	---- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
2999	---- autres	0.00
2902.	Hydrocarbures cycliques:	
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:	
	-- cyclohexane:	
1110	--- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
1190	--- autre	0.00
	-- autres:	
1910	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	--- autres:	
1991	---- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1999	---- autres	0.00
	- benzène:	
2010	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
2090	-- autre	0.00
	- toluène:	
3010	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
3090	-- autre	0.00
	- xylènes:	
	-- o-xylène:	
4110	--- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
4190	--- autre	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2902.)	Hydrocarbures cycliques (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- xylènes (suite):	
	-- m-xylène:	
4210	--- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
4290	--- autre	0.00
	-- p-xylène:	
4310	--- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
4390	--- autre	0.00
	-- isomères du xylène en mélange:	
4410	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
4490	--- autres	0.00
5000	- styrène	0.00
	- éthylbenzène:	
6010	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
6090	-- autre	0.00
	- cumène:	
7010	-- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
7090	-- autre	0.00
	- autres:	
9010	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	-- autres:	
9091	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9099	--- autres	0.00
2903.	Dérivés halogénés des hydrocarbures:	
	- dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques:	
1100	-- chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	1.00
1200	-- dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1.00
1300	-- chloroforme (trichlorométhane)	10.00
1400	-- tétrachlorure de carbone	1.00
1500	-- dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	1.00
1900	-- autres	1.00
	- dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques:	
2100	-- chlorure de vinyle (chloroéthylène)	1.30
2200	-- trichloroéthylène	2.10
2300	-- tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	2.10
2900	-- autres	1.00
	- dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques:	
3100	-- dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	1.00
	-- autres:	
3910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3990	--- autres	1.00
	- dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents:	
7100	-- chlorodifluorométhane	1.00
7200	-- dichlorotrifluoroéthane	1.00
7300	-- dichlorofluoroéthane	1.00
7400	-- chlorodifluoroéthane	1.00
7500	-- dichloropentafluoropropane	1.00
7600	-- bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthane	1.00
7700	-- autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	1.00
	-- autres dérivés perhalogénés:	
7810	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
7890	--- autres	1.00
	-- autres:	
7910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2903.)	Dérivés halogénés des hydrocarbures (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents (suite):	
	-- autres (suite):	
7990	--- autres	1.00
	- dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:	
8100	-- 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	1.90
8200	-- aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	1.50
8300	-- mirex (ISO)	1.50
	-- autres:	
8910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
8980	--- autres	1.50
	- dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques:	
9100	-- chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	0.50
9200	-- hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	0.00
9300	-- pentachlorobenzène (ISO)	0.00
9400	-- hexabromobiphényles	0.00
9900	-- autres	0.00
2904.	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés:	
	- dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques:	
1010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1090	-- autres	0.00
	- dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés:	
2010	-- trinitrotoluène	26.00
2090	-- autres	0.50
	- acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle:	
3100	-- acide perfluorooctane sulfonique	0.00
3200	-- sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	0.00
3300	-- sulfonate de perfluorooctane de lithium	0.00
3400	-- sulfonate de perfluorooctane de potassium	0.00
3500	-- autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	0.00
3600	-- fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0.00
	- autres:	
9100	-- trichloronitrométhane (chloropicrine)	0.00
9900	-- autres	0.00
	II. Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- monoalcools saturés:	
	-- méthanol (alcool méthylique):	
1110	--- destiné à être utilisé comme carburant	49.90
1190	--- autre	0.50
	-- propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique):	
1210	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
1290	--- autres	1.50
1300	-- butane-1-ol (alcool n-butylique)	2.20
	-- autres butanols:	
1410	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
1490	--- autres	1.50
	-- octanol (alcool octylique) et ses isomères:	
1610	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2905.)	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- monoalcools saturés (suite):	
	-- octanol (alcool octylique) et ses isomères (suite):	
1690	--- autres	1.50
1700	-- dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	1.50
	-- autres:	
1920	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
1980	--- autres	1.50
	- monoalcools non saturés:	
	-- alcools terpéniques acycliques:	
2210	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	--- autres:	
2291	---- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2299	---- autres	1.50
	-- autres:	
2910	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	--- autres:	
2991	---- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2999	---- autres	1.50
	- diols:	
3100	-- éthylène glycol (éthanediol)	1.40
3200	-- propylène glycol (propane-1,2-diol)	1.40
	-- autres:	
3910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3990	--- autres	1.40
	- autres polyalcools:	
4100	-- 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	1.40
4200	-- pentaérythritol (pentaérythrite)	1.20
4300	-- mannitol	185.00
4400	-- d-glucitol (sorbitol)	2.00
4500	-- glycérol	2.00
	-- autres:	
4910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4990	--- autres	1.40
	- dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques:	
5100	-- ethchlorvynol (DCI)	0.00
	-- autres:	
5910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5990	--- autres	1.40
2906.	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:	
	-- menthol:	
1110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1190	--- autres	2.00
1200	-- cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	2.00
1300	-- stéroïdes et inositols	2.00
	-- autres:	
1910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1980	--- autres	2.00
	- aromatiques:	
2100	-- alcool benzylique	0.00
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2990	--- autres	2.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	III. Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fr. par 100 kg brut
2907.	Phénols; phénols-alcools:	
	- monophénols:	
1100	-- phénol (hydroxybenzène) et ses sels	0.00
1200	-- crésols et leurs sels	1.00
1300	-- octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	1.00
1500	-- naphthols et leurs sels	1.00
	-- autres:	
1910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1980	--- autres	1.00
	- polyphénols; phénols-alcools:	
2100	-- résorcinol et ses sels	2.50
2200	-- hydroquinone et ses sels	0.00
2300	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylo propane) et ses sels	0.00
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2920	--- phénols-alcools	1.00
2990	--- autres	2.50
2908.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools:	
	- dérivés seulement halogénés et leurs sels:	
1100	-- pentachlorophénol (ISO)	0.00
1900	-- autres	0.00
	- autres:	
9100	-- dinosèbe (ISO) et ses sels	0.00
9200	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	0.00
	-- autres:	
9910	--- trinitrophénol et trinitrorésorcine	26.00
9980	--- autres	0.00
	IV. Éthers, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, époxydes avec trois atomes dans le cycle, acétals et héli-acétals, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2909.	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
1100	-- éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	2.80
	-- autres:	
1910	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	--- autres:	
1991	---- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1999	---- autres	1.90
	- éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
2010	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	-- autres:	
2091	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2099	--- autres	1.90
	- éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
3010	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	-- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2909.)	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (suite):	
	-- autres (suite):	
3091	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3099	--- autres	1.90
	- éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
4100	-- 2,2'-oxydiéthanol (diéthylène glycol)	1.90
	-- éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:	
4310	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
4390	--- autres	1.90
	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol:	
4420	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
4480	--- autres	1.90
	-- autres:	
4910	--- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	--- autres:	
4991	---- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4999	---- autres	1.90
	- éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
5010	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	-- autres:	
5091	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5099	--- autres	1.90
	- peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
6010	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
6090	-- autres	1.90
2910.	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
1000	- oxiranne (oxyde d'éthylène)	1.00
2000	- méthyloxiranne (oxyde de propylène)	0.00
	- 1-chloro-2,3-époxypropane (épichlorohydrine):	
3010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3090	-- autres	2.10
4000	- dieldrine (ISO, DCI)	0.00
5000	- endrine (ISO)	2.10
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9080	-- autres	2.10
2911.	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
0010	- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
0090	- autres	2.00
	V. Composés à fonction aldéhyde	
2912.	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:	
	- aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:	
1100	-- méthanal (formaldéhyde)	1.40
1200	-- Éthanal (acétaldéhyde)	1.90
1900	-- autres	0.00
	- aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2912.)	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées (suite):	
2100	-- benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	1.50
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2990	--- autres	0.00
	- aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:	
4100	-- vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	42.00
4200	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	0.00
4900	-- autres	0.00
	- polymères cycliques des aldéhydes:	
5010	-- métaldéhyde en poudre	9.00
5090	-- autres	0.00
6000	- paraformaldéhyde	1.40
2913.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912:	
0010	- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
0090	- autres	2.00
	VI. Composés à fonction cétone ou à fonction quinone	
2914.	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:	
1100	-- acétone	0.00
1200	-- butanone (méthyléthylcétone)	1.50
1300	-- 4-méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	1.50
	-- autres:	
1910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1990	--- autres	1.50
	- cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:	
2200	-- cyclohexanone et méthylcyclohexanones	1.50
2300	-- ionones et méthylionones	1.50
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2980	--- autres	1.50
	- cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:	
3100	-- phénylacétone (phénylpropane-2-one)	1.50
	-- autres:	
3910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3990	--- autres	1.50
	- cétones-alcools et cétones-aldéhydes:	
4010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4090	-- autres	1.50
	- cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées:	
5010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5090	-- autres	1.50
	- quinones:	
6100	-- anthraquinone	0.00
6200	-- coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))	0.00
	-- autres:	
6920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
6990	--- autres	1.50
	- dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
7100	-- chlordécone (ISO)	1.50
	-- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2914.)	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (suite):	
	-- autres (suite):	
7910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
7990	--- autres	1.50
	VII. Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, nitrés ou nitrosés	
2915.	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- acide formique, ses sels et ses esters:	
1100	-- acide formique	0.70
1200	-- sels de l'acide formique	1.00
1300	-- esters de l'acide formique	1.40
	- acide acétique et ses sels; anhydride acétique:	
2100	-- acide acétique	3.80
2400	-- anhydride acétique	1.40
2900	-- autres	1.00
	- esters de l'acide acétique:	
3100	-- acétate d'éthyle	5.00
3200	-- acétate de vinyle	1.40
3300	-- acétate de n-butyle	4.00
3600	-- acétate de dinosèbe (ISO)	1.40
	-- autres:	
3910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3980	--- autres	1.40
4000	- acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	1.90
	- acide propionique, ses sels et ses esters:	
5010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5090	-- autres	1.90
	- acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters:	
6010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
6090	-- autres	1.90
	- acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters:	
7010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
7090	-- autres	1.90
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	1.90
2916.	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
1100	-- acide acrylique et ses sels	2.50
1200	-- esters de l'acide acrylique	1.40
1300	-- acide méthacrylique et ses sels	2.50
1400	-- esters de l'acide méthacrylique	1.40
	-- acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters:	
1510	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1590	--- autres	1.90
1600	-- binapacryl (ISO)	1.50
	-- autres:	
1910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2916.)	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés (suite):	
	-- autres (suite):	
1990	--- autres	1.90
	- acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2090	-- autres	1.50
	- acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
	-- acide benzoïque, ses sels et ses esters:	
3110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3190	--- autres	1.50
3200	-- peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	1.50
3400	-- acide phénylacétique et ses sels	1.50
	-- autres:	
3910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3980	--- autres	1.50
2917.	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
1100	-- acide oxalique, ses sels et ses esters	1.50
1200	-- acide adipique, ses sels et ses esters	1.50
	-- acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:	
1310	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1390	--- autres	1.50
1400	-- anhydride maléique	1.50
	-- autres:	
1910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1990	--- autres	1.50
	- acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2090	-- autres	1.50
	- acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
3200	-- orthophtalates de dioctyle	1.50
3300	-- orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	1.50
	-- autres esters de l'acide orthophtalique:	
3410	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3480	--- autres	1.50
3500	-- anhydride phtalique	1.00
3600	-- acide téréphtalique et ses sels	1.30
3700	-- téréphtalate de diméthyle	1.50
	-- autres:	
3910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3990	--- autres	1.50
2918.	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	- acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
	-- acide lactique, ses sels et ses esters:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2918.)	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés (suite):	
	-- acide lactique, ses sels et ses esters (suite):	
1110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1190	--- autres	4.00
1200	-- acide tartrique	5.60
	-- sels et esters de l'acide tartrique:	
1310	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1390	--- autres	3.90
1400	-- acide citrique	1.90
1500	-- sels et esters de l'acide citrique	2.50
	-- acide gluconique, ses sels et ses esters:	
1610	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1690	--- autres	2.50
1700	-- acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	2.50
1800	-- chlorobenzilate (ISO)	2.50
	-- autres:	
1920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1970	--- autres	2.50
	- acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
2100	-- acide salicylique et ses sels	2.50
	-- acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters:	
2210	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2290	--- autres	2.50
	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels:	
2310	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2390	--- autres	2.50
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2990	--- autres	2.50
	- acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:	
3010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3090	-- autres	2.50
	- autres:	
9100	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	2.50
	-- autres:	
9910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9990	--- autres	2.50
	VIII Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
2919.	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
1000	- phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	2.20
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	2.20
2920.	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2920.)	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
1100	-- parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	2.30
1900	-- autres	0.00
	- esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
2100	-- phosphite de diméthyle	2.30
2200	-- phosphite de diéthyle	2.30
2300	-- phosphite de triméthyle	2.30
2400	-- phosphite de triéthyle	2.30
2900	-- autres	2.30
3000	- endosulfan (ISO)	2.30
	- autres:	
9020	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9080	-- autres	2.30
	IX. Composés à fonctions azotées	
2921.	Composés à fonction amine:	
	- monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:	
1100	-- mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	1.50
1200	-- chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)	1.50
1300	-- chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	1.50
1400	-- chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)	1.50
	-- autres:	
1920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1970	--- autres	1.50
	- polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:	
2100	-- Éthylènediamine et ses sels	1.50
2200	-- hexaméthylènediamine et ses sels	1.50
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2990	--- autres	1.50
	- monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits:	
3010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3090	-- autres	1.00
	- monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:	
4100	-- aniline et ses sels	1.00
	-- dérivés de l'aniline et leurs sels:	
4291	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4299	--- autres	1.00
	-- toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits:	
4310	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4390	--- autres	1.00
	-- diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits:	
4410	--- hexanitrodiphénylamine (hexyle)	26.00
4490	--- autres	1.00
	-- 1-naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:	
4510	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4590	--- autres	1.00
4600	-- amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	0.00
	-- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2921.)	Composés à fonction amine (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits (suite):	
	-- autres (suite):	
4920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4990	--- autres	1.00
	- polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:	
	-- o-, m-, p-phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits:	
5110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5190	--- autres	1.00
	-- autres:	
5910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5990	--- autres	1.00
2922.	Composés aminés à fonctions oxygénées:	
	- amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:	
	-- monoéthanolamine et ses sels:	
1110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1190	--- autres	1.20
1200	-- diéthanolamine et ses sels	1.20
1400	-- dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	0.00
1500	-- triéthanolamine	1.20
1600	-- sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	1.20
1700	-- méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	1.20
1800	-- 2-(N,N-diisopropylamino)éthanol	1.20
	-- autres:	
1930	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1980	--- autres	1.20
	- amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et esters; sels de ces produits:	
2100	-- acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	1.30
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2980	--- autres	1.30
	- amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:	
3100	-- amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	0.00
	-- autres:	
3910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3990	--- autres	1.20
	- amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:	
	-- lysine et ses esters; sels de ces produits:	
4110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4190	--- autres	1.20
4200	-- acide glutamique et ses sels	12.00
4300	-- acide anthranilique et ses sels	0.00
4400	-- tillidine (DCI) et ses sels	0.00
	-- autres:	
4920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4990	--- autres	0.00
	- amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées:	
5010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5090	-- autres	1.20

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2923.	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:	Fr. par 100 kg brut
	- choline et ses sels:	
1010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1090	-- autres	2.00
	- lécithines et autres phosphoaminolipides:	
2010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2090	-- autres	2.00
3000	- sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	2.00
4000	- sulfonate de perfluorooctane de didécylidiméthylammonium	2.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9080	-- autres	2.00
2924.	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique:	
	- amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:	
1100	-- méprobamate (DCI)	0.00
1200	-- fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	1.50
	-- autres:	
1910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1990	--- autres	1.50
	- amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:	
	-- uréines et leurs dérivés; sels de ces produits:	
2110	--- édulcorants artificiels	56.00
	--- autres:	
2191	---- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2199	---- autres	8.00
2300	-- acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	8.00
2400	-- éthynamate (DCI)	0.00
2500	--alachlor (ISO)	8.00
	-- autres:	
2920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2980	--- autres	8.00
2925.	Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:	
	- imides et leurs dérivés; sels de ces produits:	
1100	-- saccharine et ses sels	34.00
1200	-- glutéthimide (DCI)	0.00
	-- autres:	
1920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1990	--- autres	2.10
	- imines et leurs dérivés; sels de ces produits:	
2100	-- chlordiméforme (ISO)	2.10
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2990	--- autres	2.10
2926.	Composés à fonction nitrile:	
1000	- acrylonitrile	1.50
2000	- 1-cyanoguanidine (dicyandiamide)	1.50
3000	- fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	0.00
4000	- alpha-phenylacétoacétonitrile	1.50
	- autres:	
9020	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9080	-- autres	1.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
2927.	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques:	Fr. par 100 kg brut
0010	- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
0090	- autres	2.20
2928.	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine:	
0010	- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
0090	- autres	2.30
2929.	Composés à autres fonctions azotées:	
1000	- isocyanates	1.90
	- autres:	
9020	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9030	-- trinitrophénylméthylnitramine (tétryle)	26.00
9090	-- autres	1.90
	X. Composés organo-inorganiques, composés hétérocycliques, acides nucléiques et leurs sels, et sulfonamides	
2930.	Thiocomposés organiques:	
	- thiocarbamates et dithiocarbamates:	
2010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2090	-- autres	2.20
	- mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame:	
3010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3090	-- autres	2.20
	- méthionine:	
4010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4090	-- autres	0.00
6000	- 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol	2.20
7000	- sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	0.00
8000	- aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	2.20
	- autres:	
9020	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9070	-- autres	2.20
2931.	Autres composés organo-inorganiques:	
1000	- plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	2.20
2000	- composés du tributylétain	2.20
	- autres dérivés organo-phosphoriques:	
3100	-- méthylphosphonate de diméthyle	2.20
3200	-- propylphosphonate de diméthyle	2.20
3300	-- éthylphosphonate de diéthyle	2.20
3400	-- méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	2.20
3500	-- 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	2.20
3600	-- méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	2.20
3700	-- méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	2.20
3800	-- sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	2.20
3900	-- autres	2.20
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9080	-- autres	2.20
2932.	Composés hétérocycliques à hétéroatome d'oxygène exclusivement:	
	- composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:	
1100	-- tétrahydrofuranne	0.00
1200	-- 2-furaldéhyde (furfural)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2932.)	Composés hétérocycliques à hétéroatome d'oxygène exclusivement (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé (suite):	
1300	-- alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0.00
1400	-- sucralose	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- lactones	0.00
	- autres:	
9100	-- isosafrole	2.00
9200	-- 1-(1,3-benzodioxole-5-yl)propane-2-one	2.00
9300	-- pipéronal	2.00
9400	-- safrole	2.00
9500	-- tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	2.00
	-- autres:	
9910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9980	--- autres	2.00
2933.	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:	
	- composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:	
	-- phénazone (antipyrine) et ses dérivés:	
1110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1190	--- autres	9.00
1900	-- autres	0.00
	- composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:	
	-- hydantoïne et ses dérivés:	
2110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2190	--- autres	1.50
	-- autres:	
2910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2990	--- autres	1.50
	- composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:	
3100	-- pyridine et ses sels	0.00
3200	-- pipéridine et ses sels	0.00
3300	-- alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), difénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	0.00
3900	-- autres	0.00
	- composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:	
4100	-- lévorphanol (DCI) et ses sels	0.00
4900	-- autres	0.00
	- composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:	
5200	-- malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6.00
5300	-- allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutobarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits	0.00
	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits:	
5410	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5490	--- autres	6.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2933.)	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine (suite):	
5500	-- loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	0.00
	-- autres:	
5920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5990	--- autres	1.30
	- composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:	
6100	-- mélamine	0.00
	-- autres:	
6910	--- triméthylènetrinitramine (hexogène)	40.00
	--- autres:	
6991	---- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
6999	---- autres	1.10
	- lactames:	
7100	-- 6-hexanelactame (epsilon-caprolactame)	9.00
7200	-- clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	0.00
7900	-- autres lactames	0.00
	- autres:	
9100	-- alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délrazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	0.00
9200	-- azinphos-méthyl (ISO)	1.00
	-- autres:	
9910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9980	--- autres	1.00
2934.	Acides nucléiques et leurs sels; de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:	
1000	- composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	0.00
2000	- composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0.00
3000	- composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0.00
	- autres:	
9100	-- aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), aloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	0.00
	-- autres:	
9920	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
	--- autres:	
9991	---- acides nucléiques et leurs sels	1.30
9999	---- autres	0.00
2935.	Sulfonamides:	
1000	- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0.00
2000	- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	0.00
3000	- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	0.00
4000	- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0.00
5000	- autres perfluorooctane sulfonamides	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2935.)	Sulfonamides (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres:	
9010	-- orthotoluènesulfonamide	56.00
9090	-- autres	0.00
XI. Provitamines, vitamines et hormones		
2936.	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:	
	- vitamines et leurs dérivés, non mélangés:	
2100	-- vitamines A et leurs dérivés	0.00
2200	-- vitamine B1 et ses dérivés	0.00
2300	-- vitamine B2 et ses dérivés	0.00
2400	-- acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	0.00
2500	-- vitamine B6 et ses dérivés	0.00
2600	-- vitamine B12 et ses dérivés	0.00
2700	-- vitamine C et ses dérivés	0.00
2800	-- vitamine E et ses dérivés	0.00
2900	-- autres vitamines et leurs dérivés	0.00
9000	-- autres, y compris les concentrats naturels	0.00
2937.	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:	
	- hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:	
1100	-- somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	0.00
1200	-- insuline et ses sels	0.00
1900	-- autres	0.00
	- hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:	
2100	-- cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	0.00
2200	-- dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0.00
2300	-- oestrogènes et progestogènes	0.00
2900	-- autres	0.00
5000	-- prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	0.00
9000	-- autres	0.00
XII. Hétérosides et alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés		
2938.	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:	
	- rutoside (rutine) et ses dérivés:	
1010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1090	-- autres	45.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	45.00
2939.	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:	
	- alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(2939.)	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits (suite):	
1100	-- concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0.00
3000	- caféine et ses sels	0.00
	- éphédrines et leurs sels:	
4100	-- éphédrine et ses sels	0.00
4200	-- pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	0.00
4300	-- cathine (DCI) et ses sels	0.00
4400	-- noréphédrine et ses sels	0.00
4900	-- autres	0.00
	- théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:	
5100	-- fénétylline (DCI) et ses sels	0.00
5900	-- autres	0.00
	- alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:	
6100	-- ergométrine (DCI) et ses sels	0.00
6200	-- ergotamine (DCI) et ses sels	0.00
6300	-- acide lysergique et ses sels	0.00
6900	-- autres	0.00
	- autres, d'origine végétale:	
7100	-- cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0.00
7900	-- autres	0.00
8000	- autres	0.00
	XIII. Autres composés organiques	
2940.	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des numéros 2937, 2938 et 2939:	
0010	- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
0090	- autres	1.50
2941.	Antibiotiques:	
1000	- pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0.00
2000	- streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	0.00
3000	- tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0.00
4000	- chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0.00
5000	- érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0.00
9000	- autres	0.00
2942.	Autres composés organiques:	
0010	- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
0090	- autres	2.10

30 Produits pharmaceutiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);
 - b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n^{os} 2106 ou 3824);
 - c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n^o 2520);
 - d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n^o 3301);
 - e) les préparations des n^{os} 3303 à 3307, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - f) les savons et autres produits du n^o 3401 additionnés de substances médicamenteuses;
 - g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n^o 3407);
 - h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n^o 3502).
2. Au sens du n^o 3002, on entend par «produits immunologiques» les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n^o 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).
3. Au sens des n^{os} 3003 et 3004 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère:
 - a) comme produits non mélangés:
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n^o 1302, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque
 - b) comme produits mélangés:
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
4. Ne sont compris dans le n^o 3006 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature:
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les laminaires stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n^o 2937 ou de spermicides;
 - i) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
 - k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
 - l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Notes de sous-positions

1. Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère:
 - a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) comme produits mélangés:
 - 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.
2. Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs: de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquline (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3001.	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:	Fr. par 100 kg brut
2000	- extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	0.00
9000	- autres	0.00
3002.	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	
	- antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique:	
1100	-- trousse de diagnostic du paludisme	0.00
1200	-- antisérums et autres fractions du sang	0.00
1300	-- produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	0.00
1400	-- produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	0.00
1500	-- produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- vaccins pour la médecine humaine	0.00
3000	- vaccins pour la médecine vétérinaire	0.00
9000	- autres	0.00
3003.	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:	
1000	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	0.00
2000	- autres, contenant des antibiotiques	0.00
	- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937:	
3100	-- contenant de l'insuline	0.00
3900	-- autres	0.00
	- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:	
4100	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	0.00
4200	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	0.00
4300	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	0.00
4900	-- autres	0.00
6000	- autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	0.00
9000	- autres	0.00
3004.	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:	
1000	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	0.00
2000	- autres, contenant des antibiotiques	0.00
	- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937:	
3100	-- contenant de l'insuline	0.00
3200	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	0.00
3900	-- autres	0.00
	- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3004.)	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés (suite):	
4100	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	0.00
4200	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	0.00
4300	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	0.00
4900	-- autres	0.00
5000	- autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	0.00
6000	- autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	0.00
9000	- autres	0.00
3005.	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:	
1000	- pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	0.00
9000	- autres	0.00
3006.	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre:	
1000	- catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	0.00
2000	- réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0.00
3000	- préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	0.00
4000	- ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	0.00
5000	- trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	0.00
6000	- préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides	0.00
7000	- préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	0.00
	- autres:	
9100	-- appareillages identifiables de stomie	0.00
9200	-- déchets pharmaceutiques	0.00

31 Engrais

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) le sang animal du no 0511;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du no 3824; les éléments d'optique en chlorure de potassium (no 9001).
2. Le no 3102 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au no 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (mêmes purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure.
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3. Le no 3103 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au no 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du no 2510, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
 - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
4. Le no 3104 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au no 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.
5. L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le no 3105.
6. Au sens du no 3105, l'expression «autres engrais» ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants: azote, phosphore ou potassium.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
3101.0000	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	0.00
3102.	Engrais minéraux ou chimiques azotés:	
1000	- urée, même en solution aqueuse	1.20
	- sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:	
2100	-- sulfate d'ammonium	0.70
2900	-- autres	0.70
3000	- nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	1.50
4000	- mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	1.50
5000	- nitrate de sodium	1.50
6000	- sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	2.00
8000	- mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	1.20
	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes:	
9010	-- cyanamide calcique	0.60
9090	-- autres	1.20
3103.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:	
	- superphosphates:	
1100	-- contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	0.40
1900	-- autres	0.40
	- autres:	
9010	-- scories de déphosphoration	0.00
9090	-- autres	0.40
3104.	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:	
2000	- chlorure de potassium	0.00
3000	- sulfate de potassium	0.00
	- autres:	
9010	-- carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	0.00
9090	-- autres	1.30
3105.	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:	
1000	- produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	12.00
2000	- engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	0.00
3000	- hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0.30
4000	- dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0.00
	- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants azote et phosphore:	
5100	-- contenant des nitrates et des phosphates	0.30
5900	-- autres	0.30
6000	- engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants phosphore et potassium	0.30
9000	- autres	0.00

32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des nos 3203 ou 3204, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (no 3206), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au no 3207 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du no 3212;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des nos 2936 à 2939, 2941 ou 3501 à 3504;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (no 2715).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le no 3204.
3. Entrent également dans les nos 3203, 3204, 3205 et 3206, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le no 3206, les pigments du no 2530 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (no 3212), ni les autres préparations visées aux nos 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ou 3215.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des nos 3901 à 3913 sont comprises dans le no 3208 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent Chapitre, les termes «matières colorantes» ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du no 3212, ne sont considérées comme «feuilles pour le marquage au fer» que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par:
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3201.	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:	Fr. par 100 kg brut
1000	- extrait de quebracho	0.00
2000	- extrait de mimosa	0.00
9000	- autres	1.50
3202.	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage:	
1000	- produits tannants organiques synthétiques	1.40
9000	- autres	1.40
3203.	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:	
0010	- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
0090	- autres	3.50
3204.	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:	
	- matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes:	
1100	-- colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	8.00
	-- colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants:	
1210	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1290	--- autres	8.00
	-- colorants basiques et préparations à base de ces colorants:	
1310	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1390	--- autres	8.00
1400	-- colorants directs et préparations à base de ces colorants	8.00
1500	-- colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	8.00
1600	-- colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	8.00
1700	-- colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	8.00
	-- autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19:	
1910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1990	--- autres	8.00
2000	- produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	8.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	8.00
3205.0000	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes	14.00
3206.	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:	
	- pigments et préparations à base de dioxyde de titane:	
1100	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	4.00
1900	-- autres	4.00
2000	- pigments et préparations à base de composés du chrome	5.00
	- autres matières colorantes et autres préparations:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3206.)	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres matières colorantes et autres préparations (suite):	
4100	-- outremer et ses préparations	5.00
4200	-- lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	5.00
4900	-- autres	3.00
5000	- produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	48.00
3207.	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:	
1000	- pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	2.50
2000	- compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	2.50
3000	- lustres liquides et préparations similaires	2.50
4000	- frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	2.50
3208.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre:	
1000	- à base de polyesters	20.00
2000	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	20.00
9000	- autres	30.00
3209.	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux:	
1000	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	30.00
9000	- autres	30.00
3210.0000	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	18.00
3211.0000	Siccatis préparés	17.00
3212.	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:	
1000	- feuilles pour le marquage au fer	21.00
9000	- autres	27.00
3213.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:	
1000	- couleurs en assortiments	21.00
9000	- autres	21.00
3214.	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:	
1000	- mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture	11.00
9000	- autres	7.00
3215.	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:	
	- encres d'imprimerie:	
1100	-- noires	15.00
1900	-- autres	18.00
	- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3215.)	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
9010	-- cartouches d'encre (avec ou sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des n°s 8443.31, 8443.32 ou 8443.39 et incluant des composants mécaniques ou électriques; encre solide sous forme de blocs ouverts pour appareils relevant des n°s 8443.31, 8443.32 ou 8443.39	0.00
9090	-- autres	26.00

33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des nos 1301 ou 1302;
 - b) les savons et autres produits du no 3401;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du no 3805.
2. Aux fins du no 3302, l'expression «substances odoriférantes» couvre uniquement les substances du no 3301, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
3. Les nos 3303 à 3307 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
4. On entend par «produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques» au sens du no 3307, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	Fr. par 100 kg brut
	- huiles essentielles d'agrumes:	
1200	-- d'orange	1.00
1300	-- de citron	1.00
1900	-- autres	1.00
	- huiles essentielles autres que d'agrumes:	
2400	-- de menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	3.00
2500	-- d'autres menthes	3.00
	-- autres:	
2910	--- huile d'eucalyptus et huile de santal	1.00
2930	--- huiles d'absinthe, d'aiguilles de pin, d'anis, d'aspic, de badiane, de baume de gurjun, de bay, de bois de cabreuva, de bois de cèdre, de bois de gaïac, de bois de rose (y compris de linalolé du Mexique), de camphre, de cananga, de cannelle, de carvi, de citronnelle, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande ou de lavandin, de lemongrass, de litsea cubeba, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de sassafras, de shiu (de ho), de thym, de vétivier	3.00
2980	--- autres	18.00
3000	- résinoïdes	18.00
	- autres:	
9010	-- solutions concentrées d'huiles essentielles	3.00
9090	-- autres	3.00
3302.	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
1000	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	37.00
9000	- autres	37.00
3303.0000	Parfums et eaux de toilette	115.00
3304.	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:	
1000	- produits de maquillage pour les lèvres	115.00
2000	- produits de maquillage pour les yeux	115.00
3000	- préparations pour manucures ou pédicures	115.00
	- autres:	
9100	-- poudres, y compris les poudres compactes	115.00
9900	-- autres	88.00
3305.	Préparations capillaires:	
1000	- shampoings	65.00
2000	- préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	93.00
3000	- laques pour cheveux	48.00
9000	- autres	100.00
3306.	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:	
1000	- dentifrices	115.00
2000	- fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	144.00
	- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3306.)	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
9010	-- produits adhésifs pour dentiers	89.00
9090	-- autres	115.00
3307.	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:	
1000	- préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	115.00
2000	- désodorisants corporels et antisudoraux	115.00
3000	- sels parfumés et autres préparations pour bains	115.00
	- préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:	
4100	-- «agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	23.00
4900	-- autres	23.00
	- autres:	
9010	-- solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels	23.00
9090	-- autres	115.00

34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (no 1517);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (nos 3305, 3306 ou 3307).
2. Au sens du no 3401, le terme «savons» ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le no 3405 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Au sens du no 3402, les «agents de surface organiques» sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température:
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. Les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé du no 3403, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes «cires artificielles et cires préparées» employés dans le libellé du no 3404, s'appliquent seulement:
 - a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le no 3404 ne comprend pas:

 - a) les produits des nos 1516, 3402 ou 3823, même s'ils présentent le caractère des cires;
 - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du no 1521;
 - c) les cires minérales et les produits similaires du no 2712, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
 - d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (nos 3405, 3809, etc.).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3401.	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:	Fr. par 100 kg brut
	- savons, produits et préparations organiques tensioactifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:	
1100	-- de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	46.00
	-- autres:	
1910	--- savons ordinaires	8.00
1990	--- autres	46.00
2000	- savons sous autres formes	15.00
3000	- produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	13.00
3402.	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:	
	- agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:	
	-- anioniques:	
1110	--- sulfolésates	5.00
1190	--- autres	7.00
	-- cationiques:	
1210	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1290	--- autres	7.00
	-- non-ioniques:	
1310	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1390	--- autres	7.00
1900	-- autres	7.00
2000	- préparations conditionnées pour la vente au détail	13.00
9000	- autres	9.00
3403.	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:	
1100	-- préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	6.00
1900	-- autres	6.00
	- autres:	
9100	-- préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	6.00
9900	-- autres	6.00
3404.	Cires artificielles et cires préparées:	
2000	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)	4.50
9000	- autres	4.50
3405.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3405.)	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404 (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	13.00
2000	- encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	13.00
3000	- brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	13.00
4000	- pâtes, poudres et autres préparations à récurer	13.00
9000	- autres	13.00
3406.0000	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	18.00
3407.0000	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	23.00

35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les levures (no 2102);
 - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (no 3202);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (no 3913);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme «dextrine» employé dans le libellé du no 3505 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du no 1702.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	Fr. par 100 kg brut
	- caséines:	
1010	-- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 8)	4.00
1090	-- autres	909.00
	- autres:	
	-- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 8):	
9011	--- colles de caséine	4.00
9019	--- autres	4.00
	-- autres:	
9091	--- colles de caséine	909.00
9099	--- autres	909.00
3502.	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:	
	- ovalbumine:	
	-- séchée:	
1110	--- importée dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10)	255.00
1190	--- autre	1596.00
	-- autre:	
1910	--- importée dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 11)	79.00
1990	--- autre	420.00
2000	- lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	2.00
9000	- autres	2.00
3503.0000	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501	2.00
3504.0000	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	0.00
3505.	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
	- dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	45.00
1090	-- autres	0.00
	- colles:	
2010	-- pour l'alimentation des animaux	46.00
2090	-- autre	0.00
3506.	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:	
1000	- produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	19.00
	- autres:	
	-- adhésifs à base de polymères des n°s 3901 à 3913 ou de caoutchouc:	
9130	--- pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles	0.00
9180	--- autres	6.00
	-- autres:	
9910	--- pour l'alimentation des animaux	41.00
9990	--- autre	6.00
3507.	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:	
	- présure et ses concentrats:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3507.)	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- présure et ses concentrats (suite):	
1010	-- extraits de présure	2.50
1090	-- autres	47.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	47.00

36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. On entend par «articles en matières inflammables», au sens du no 3606, exclusivement:
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
3601.0000	Poudres propulsives	51.00
3602.0000	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	18.00
3603.0000	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques	44.00
3604.	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:	
1000	- articles pour feux d'artifice	46.00
9000	- autres	46.00
3605.0000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	24.00
3606.	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre:	
1000	- combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	24.00
	- autres:	
9010	-- pierres à briquets	79.00
9090	-- autres	24.00

37 Produits photographiques ou cinématographiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent Chapitre, le terme «photographique» qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

Note suisse

1. Au sens des nos 3706.1010 et 3706.9010 on considère comme films éducatifs, scientifiques ou culturels les films conçus pour illustrer des thèmes traités sous l'angle de la science, de la culture ou de la pédagogie, et importés par des organisations scientifiques, culturelles, religieuses ou scolaires. Entrent également dans ces numéros les films de propagande touristique importés par des agences officielles de voyage.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3701.	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:	Fr. par 100 kg brut
1000	- pour rayons X	6.40
2000	- films à développement et tirage instantanés	6.40
3000	- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	0.00
	- autres:	
9100	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	6.40
9900	-- autres	0.00
3702.	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées:	
1000	- pour rayons X	19.00
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:	
3100	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	23.00
3200	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	23.00
3900	-- autres	23.00
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:	
4100	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	23.00
4200	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	23.00
4300	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	23.00
4400	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	23.00
	- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):	
5200	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm	6.40
5300	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	6.40
5400	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	6.40
5500	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	6.40
5600	-- d'une largeur excédant 35 mm	6.40
	- autres:	
9600	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	6.40
9700	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	6.40
9800	-- d'une largeur excédant 35 mm	6.40
3703.	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés:	
1000	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	6.30
2000	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6.40
9000	- autres	8.00
3704.0000	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	45.00
3705.0000	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	0.00
3706.	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:	Fr. par mètre
	- d'une largeur de 35 mm ou plus:	
1010	-- films éducatifs, scientifiques ou culturels	0.00
1090	-- autres	0.00
	- autres:	
9010	-- films éducatifs, scientifiques ou culturels	0.00
9090	-- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3707.	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi:	Fr. par 100 kg brut
1000	- émulsions pour la sensibilisation des surfaces	5.00
9000	- autres	0.00

38 Produits divers des industries chimiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après:
 - 1) le graphite artificiel (n° 3801);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 3808;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 3813);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
 - 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après;
 - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 2106 généralement);
 - c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 2620);
 - d) les médicaments (n^{os} 3003 ou 3004);
 - e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 2620), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 7112) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).
2. A) Au sens du n° 3822, on entend par «matériau de référence certifié» un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.
 B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 3822 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.
3. Sont compris dans le n° 3824 et non dans une autre position de la Nomenclature:
 - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
 - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 9612), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
4. Dans la Nomenclature, par «déchets municipaux» on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut.

 L'expression «déchets municipaux» ne couvre toutefois pas:
 - a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
 - b) les déchets industriels;
 - c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
 - d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.
5. Aux fins du n° 3825, par «boues d'épuration» on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).
6. Aux fins du n° 3825, l'expression «autres déchets» couvre:
 - a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple: pansements, gants usagés et seringues usagées);

- b) les déchets de solvants organiques;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression «autres déchets» ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 2710).

7. Aux fins du n° 3826, le terme «biodiesel» désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes de sous-positions

1. Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyle (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).

2. Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).
3. Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.
4. Aux fins des nos 3825.41 et 3825.49, par «déchets de solvants organiques» on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3801.	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits:	Fr. par 100 kg brut
1000	- graphite artificiel	0.00
2000	- graphite colloïdal ou semi-colloïdal	4.00
3000	- pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	1.40
9000	- autres	1.00
3802.	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:	
1000	- charbons activés	0.00
9000	- autres	0.00
3803.0000	Tall oil, même raffiné	0.70
3804.0000	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	2.60
3805.	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal:	
1000	- essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	0.00
9000	- autres	0.00
3806.	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues:	
1000	- colophanes et acides résiniques	0.00
2000	- sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	1.50
3000	- gommes esters	1.90
9000	- autres	1.50
3807.0000	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	0.00
3808.	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:	
	- marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:	
5200	-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	9.00
5900	-- autres	9.00
	- marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre:	
6100	-- conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	0.00
6200	-- conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	0.00
6900	-- autres	0.00
	- autres:	
	-- insecticides:	
9120	--- à base de soufre ou de composés cupriques	4.00
9180	--- autres	9.00
	-- fongicides:	
9220	--- à base de soufre ou de composés cupriques	4.00
9280	--- autres	9.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3808.)	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:	
9320	--- à base de soufre ou de composés cupriques	4.00
9380	--- autres	9.00
	-- désinfectants:	
9410	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9480	--- autres	9.00
9900	-- autres	9.00
3809.	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- à base de matières amylacées:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	46.00
1090	-- autres	0.00
	- autres:	
9100	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	4.50
9200	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	4.50
9300	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	4.50
3810.	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:	
1000	- préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	3.00
9000	- autres	3.00
3811.	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	
	- préparations antidétonantes:	
1100	-- à base de composés du plomb	2.40
1900	-- autres	2.40
	- additifs pour huiles lubrifiantes:	
2100	-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	2.40
2900	-- autres	2.40
	- autres:	
9010	-- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
9090	-- autres	2.40
3812.	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:	
1000	- préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	2.50
2000	- plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	1.50
	- préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:	
3100	-- mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	1.50
3900	-- autres	1.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
3813.0000	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	2.30
3814.	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:	
0010	- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
0090	- autres	4.50
3815.	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- catalyseurs supportés:	
1100	-- ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6.00
1200	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6.00
1900	-- autres	6.00
9000	- autres	6.00
3816.0000	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	0.90
3817.	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des numéros 2707 ou 2902:	
0010	- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
0090	- autres	0.00
3818.0000	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	0.00
3819.0000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	1.50
3820.0000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	1.50
3821.0000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	15.00
3822.0000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	0.00
3823.	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	- acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
	-- acide stéarique:	
1110	--- pour l'alimentation des animaux	72.00
1190	--- autres	4.00
	-- acide oléique:	
1210	--- pour l'alimentation des animaux	69.00
1290	--- autres	0.40
1300	-- tall acides gras	82.00
	-- autres:	
1910	--- pour l'alimentation des animaux	60.00
1990	--- autres	0.40
7000	- alcools gras industriels	82.00
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:	
	- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie:	
1010	-- pour l'alimentation des animaux	43.00
1090	-- autres	1.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3824.)	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs (suite):	Fr. par 100 kg brut
3000	- carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	1.50
4000	- additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	1.50
5000	- mortiers et bétons, non réfractaires	1.50
6000	- sorbitol autre que celui du n° 2905.44	4.00
	- mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:	
7100	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	2.00
7200	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	2.00
7300	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	2.00
7400	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	2.00
7500	-- contenant du tétrachlorure de carbone	2.00
7600	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	2.00
7700	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	2.00
7800	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	2.00
7900	-- autres	2.00
	- marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre:	
8100	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	2.00
8200	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	2.00
8300	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	2.00
8400	-- contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	2.00
8500	-- contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	2.00
8600	-- contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	2.00
8700	-- contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	2.00
8800	-- contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	2.00
	- autres:	
9100	-- mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphan-5-yl)méthyle]	2.00
	-- autres:	
	--- préparations à usages pharmaceutiques, préparations pour les industries alimentaires:	
9911	---- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9919	---- autres	10.00
9920	--- produits destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	--- autres:	
9991	---- pour l'alimentation des animaux	43.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3824.)	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- autres (suite):	
9999	---- autres	2.00
3825.	Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre:	
1000	- déchets municipaux	0.00
2000	- boues d'épuration	0.00
3000	- déchets cliniques	0.00
	- déchets de solvants organiques:	
4100	-- halogénés	0.00
4900	-- autres	0.00
5000	- déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	0.00
	- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:	
6100	-- contenant principalement des constituants organiques	0.00
6900	-- autres	0.00
	- autres:	
9010	-- pour l'alimentation des animaux	42.00
9090	-- autres	0.00
3826.	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids:	
0010	- destinés à être utilisés comme carburant	49.90
0090	- autres	2.00

VII Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient:
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. A l'exception des articles des nos 3918 ou 3919, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes

1. Dans la Nomenclature, on entend par «matières plastiques» les matières des positions nos 3901 à 3914 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression «matières plastiques» couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les préparations lubrifiantes des nos 2710 ou 3403;
 - b) les cires des nos 2712 ou 3404;
 - c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
 - d) l'héparine et ses sels (no 3001);
 - e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des nos 3901 à 3913 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (no 3208); les feuilles pour le marquage au fer du no 3212;
 - f) les agents de surface organiques et les préparations du no 3402;
 - g) les gommes fondues et les gommes esters (no 3806);
 - h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (no 3811);
 - i) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (no 3819);
 - k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (no 3822);
 - l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (no 4201), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du no 4202;
 - n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
 - o) les revêtements muraux du no 4814;
 - p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
 - r) les articles de bijouterie de fantaisie du no 7117;
 - s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
 - u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).
3. N'entrent dans les nos 3901 à 3911 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après:
 - a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300° C rapportés à 1'013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (nos 3901 et 3902);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (no 3911);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (no 3910);
 - e) les résols (no 3909) et les autres prépolymères.
4. On entend par «copolymères» tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolymères condensés, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des nos 3901 à 3914, l'expression «formes primaires» s'applique uniquement aux formes ci-après:
 - a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le no 3915 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (nos 3901 à 3914).
8. Au sens du no 3917, les termes «tubes et tuyaux» s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. Au sens du no 3918, les termes «revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques» s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des nos 3920 et 3921, l'expression «plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames» s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le no 3925 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II:
 - a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
 - b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
 - c) outtières et leurs accessoires.
 - d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
 - e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
 - f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
 - g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
 - h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - i) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions

1. A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après:
 - a) Lorsqu'il existe une sous-position dénommée «autres» dans la série des sous-positions en cause:

- 1) Le préfixe «poly» précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2) Les copolymères cités dans les nos 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée «autres», pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1), 2) ou 3) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
- b) Lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée «autres» dans la même série:
- 1) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - 2) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2. Aux fins du no 3920.43, le terme «plastifiants» couvre également les plastifiants secondaires.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	I. Formes primaires	Fr. par 100 kg brut
3901.	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:	
1000	- polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	0.00
2000	- polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	0.00
3000	- copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	5.50
4000	- copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	5.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9080	-- autres	5.00
3902.	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:	
1000	- polypropylène	0.00
2000	- polyisobutylène	0.00
3000	- copolymères de propylène	5.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	5.00
3903.	Polymères du styrène, sous formes primaires:	
	- polystyrène:	
1100	-- expansible	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6.00
3000	- copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6.00
9000	- autres	6.00
3904.	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénés, sous formes primaires:	
1000	- poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	5.50
	- autre poly(chlorure de vinyle):	
2100	-- non plastifié	5.50
2200	-- plastifié	5.50
3000	- copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	5.50
4000	- autres copolymères du chlorure de vinyle	5.50
5000	- polymères du chlorure de vinylidène	5.50
	- polymères fluorés:	
6100	-- polytétrafluoroéthylène	1.80
6900	-- autres	5.00
9000	- autres	5.00
3905.	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:	
	- poly(acétate de vinyle):	
1200	-- en dispersion aqueuse	5.50
1900	-- autres	5.50
	- copolymères d'acétate de vinyle:	
2100	-- en dispersion aqueuse	5.50
2900	-- autres	5.50
3000	- poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	5.50
	- autres:	
9100	-- copolymères	5.50
	-- autres:	
9910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9990	--- autres	5.50
3906.	Polymères acryliques sous formes primaires:	
1000	- poly(méthacrylate de méthyle)	6.00
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	6.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3907.	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:	Fr. par 100 kg brut
	- polyacétals:	
1010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1090	-- autres	1.40
	- autres polyéthers:	
2010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2090	-- autres	1.40
	- résines époxydes:	
3010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3090	-- autres	4.00
4000	- polycarbonates	1.40
5000	- résines alkydes	5.50
	- poly(éthylène téréphtalate):	
6100	-- d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	1.40
6900	-- autres	1.40
7000	- poly(acide lactique)	1.40
	- autres polyesters:	
9100	-- non saturés	1.40
	-- autres:	
9910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9920	--- copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides	0.00
9970	--- autres	1.40
3908.	Polyamides sous formes primaires:	
1000	- polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	1.40
9000	- autres	1.40
3909.	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires:	
	- résines uréiques; résines de thiourée:	
1010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1090	-- autres	1.90
2000	- résines mélaminiques	4.00
	- autres résines aminiques:	
3100	-- poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	4.00
3900	-- autres	4.00
	- résines phénoliques:	
4010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4090	-- autres	5.00
5000	- polyuréthannes	3.00
3910.0000	Silicones sous formes primaires	3.00
3911.	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
	- résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes:	
1010	-- dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux	4.50
1090	-- autres	4.50
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	4.50
3912.	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
	- acétates de cellulose:	
1100	-- non plastifiés	2.40

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(3912.)	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- acétates de cellulose (suite):	
1200	-- plastifiés	2.40
2000	- nitrates de cellulose (y compris les collodions)	9.00
	- éthers de cellulose:	
	-- carboxyméthylcellulose et ses sels:	
3110	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3190	--- autres	9.00
	-- autres:	
3910	--- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
3990	--- autres	2.40
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	2.40
3913.	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:	
1000	- acide alginique, ses sels et ses esters	2.40
	- autres:	
9010	-- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9090	-- autres	2.40
3914.	Échangeurs d'ions à base de polymères des n°s 3901 à 3913, sous formes primaires:	
0010	- produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
0090	- autres	2.00
	II. Déchets, rognures et débris; demi-produits; ouvrages	
3915.	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:	
1000	- de polymères de l'éthylène	0.60
2000	- de polymères du styrène	0.60
3000	- de polymères du chlorure de vinyle	0.00
9000	- d'autres matières plastiques	0.00
3916.	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:	
1000	- en polymères de l'éthylène	14.00
2000	- en polymères du chlorure de vinyle	14.00
9000	- en autres matières plastiques	23.00
3917.	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:	
1000	- boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	23.00
	- tubes et tuyaux rigides:	
2100	-- en polymères de l'éthylène	14.00
2200	-- en polymères du propylène	14.00
2300	-- en polymères du chlorure de vinyle	14.00
2900	-- en autres matières plastiques	23.00
	- autres tubes et tuyaux:	
3100	-- tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	23.00
3200	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	23.00
3300	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	23.00
3900	-- autres	23.00
4000	- accessoires	37.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3918.	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre:	Fr. par 100 kg brut
1000	- en polymères du chlorure de vinyle	15.00
9000	- en autres matières plastiques	18.00
3919.	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:	
	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:	
1010	-- matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
1090	-- autres	28.00
	- autres:	
9010	-- matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles); tampons circulaires à polir du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur	0.00
9090	-- autres	28.00
3920.	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:	
1000	- en polymères de l'éthylène	18.00
2000	- en polymères du propylène	18.00
3000	- en polymères du styrène	18.00
	- en polymères du chlorure de vinyle:	
4300	-- contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	18.00
4900	-- autres	18.00
	- en polymères acryliques:	
	-- en poly(méthacrylate de méthyle):	
5110	--- d'une épaisseur excédant 0,4 mm	18.00
5190	--- autres	18.00
5900	-- autres	18.00
	- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:	
6100	-- en polycarbonates	32.00
6200	-- en poly(éthylène téréphtalate)	32.00
6300	-- en polyesters non saturés	32.00
6900	-- en autres polyesters	32.00
	- en cellulose ou en ses dérivés chimiques:	
	-- en cellulose régénérée:	
7110	--- d'une épaisseur n'excédant pas 0,1 mm, non ouvrées ou simplement gaufrées sans couleurs	32.00
7190	--- autres	32.00
7300	-- en acétate de cellulose	20.00
	-- en autres dérivés de la cellulose:	
7910	--- en fibre vulcanisée	9.00
7990	--- autres	29.00
	- en autres matières plastiques:	
9100	-- en poly(butylal de vinyle)	18.00
9200	-- en polyamides	32.00
9300	-- en résines aminiques	32.00
9400	-- en résines phénoliques	32.00
9900	-- en autres matières plastiques	26.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
3921.	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:	Fr. par 100 kg brut
	- produits alvéolaires:	
1100	-- en polymères du styrène	15.00
1200	-- en polymères du chlorure de vinyle	15.00
1300	-- en polyuréthanes	24.00
1400	-- en cellulose régénérée	20.00
1900	-- en autres matières plastiques	20.00
9000	- autres	35.00
3922.	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques:	
1000	- baignoires, douches, éviers et lavabos	37.00
2000	- sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	37.00
9000	- autres	37.00
3923.	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:	
	- boîtes, caisses, casiers et articles similaires:	
1010	-- spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de plaquettes de semi-conducteurs, de masques et de réticules	0.00
1090	-- autres	37.00
	- sacs, sachets, pochettes et cornets:	
2100	-- en polymères de l'éthylène	49.00
2900	-- en autres matières plastiques	49.00
3000	- bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	37.00
4000	- bobines, fusettes, canettes et supports similaires	20.00
	- bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:	
5010	-- capsules pour cathéters	0.00
5090	-- autres	37.00
9000	- autres	37.00
3924.	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:	
1000	- vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	28.00
9000	- autres	37.00
3925.	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:	
1000	- réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	37.00
2000	- portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	37.00
3000	- volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	37.00
9000	- autres	37.00
3926.	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914:	
1000	- articles de bureau et articles scolaires	37.00
	- vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles):	
2010	-- gants, mitaines et moufles	36.00
2090	-- autres	100.00
3000	- garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	37.00
4000	- statuettes et autres objets d'ornementation	37.00
9000	- autres	29.00

40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination «caoutchouc» s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux nos 4011 à 4013.
3. Dans les nos 4001 à 4003 et 4005, l'expression «formes primaires» s'applique uniquement aux formes ci-après:
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du no 4002, la dénomination «caoutchouc synthétique» s'applique:
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
5. A) Les nos 4001 et 4002 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation:
 - 1) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);
 B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les nos 4001 ou 4002, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute:
 - 1) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
 - 3) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émission, agents antigels, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
6. Au sens du no 4004, on entend par «déchets, débris et rognures» les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le no 4008.

8. Le no 4010 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
9. Au sens des nos 4001, 4002, 4003, 4005 et 4008, on entend par «plaques, feuilles et bandes» uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux «profilés» et «bâtons» du no 4008, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4001.	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:	Fr. par 100 kg brut
1000	- latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0.00
	- caoutchouc naturel sous d'autres formes:	
2100	-- feuilles fumées	0.00
2200	-- caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	0.00
4002.	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:	
	- caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):	
1100	-- latex	0.08
1900	-- autres	0.08
2000	- caoutchouc butadiène (BR)	0.08
	- caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):	
3100	-- caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	0.08
3900	-- autres	0.08
	- caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):	
4100	-- latex	0.08
4900	-- autres	0.08
	- caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):	
5100	-- latex	0.08
5900	-- autres	0.08
6000	- caoutchouc isoprène (IR)	0.08
7000	- caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	0.08
8000	- mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position	0.08
	- autres:	
9100	-- latex	0.08
9900	-- autres	0.08
4003.0000	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0.08
4004.0000	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	0.08
4005.	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:	
1000	- caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	0.08
2000	- solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	3.20
	- autres:	
9100	-- plaques, feuilles et bandes	2.40
9900	-- autres	2.40
4006.	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:	
1000	- profilés pour le rechapage	4.00
9000	- autres	4.00
4007.0000	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	3.20
4008.	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:	
	- en caoutchouc alvéolaire:	
	-- plaques, feuilles et bandes:	
1110	--- rubans adhésifs et similaires	8.00
	--- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4008.)	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- en caoutchouc alvéolaire (suite):	
	-- plaques, feuilles et bandes (suite):	
	--- autres (suite):	
1191	---- revêtus de tissus teints ou d'étoffes de bonneterie teintées	37.00
1199	---- autres	13.00
	-- autres:	
1910	--- revêtus de tissus teints ou d'étoffes de bonneterie teintées	37.00
1990	--- autres	13.00
	- en caoutchouc non alvéolaire:	
	-- plaques, feuilles et bandes:	
2110	--- rubans adhésifs et similaires	7.90
	--- autres:	
2191	---- revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux	37.00
2199	---- autres	13.00
	-- autres:	
2910	--- revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux	37.00
2990	--- autres	13.00
4009.	 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):	
	- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:	
1100	-- sans accessoires	13.00
1200	-- avec accessoires	14.00
	- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:	
2100	-- sans accessoires	14.00
2200	-- avec accessoires	14.00
	- renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:	
3100	-- sans accessoires	14.00
3200	-- avec accessoires	14.00
	- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:	
4100	-- sans accessoires	13.00
4200	-- avec accessoires	14.00
4010.	 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:	
	- courroies transporteuses:	
1100	-- renforcées seulement de métal	28.00
1200	-- renforcées seulement de matières textiles	28.00
1900	-- autres	28.00
	- courroies de transmission:	
3100	-- courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	28.00
3200	-- courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	28.00
3300	-- courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	28.00
3400	-- courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	28.00
3500	-- courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	28.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4010.)	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- courroies de transmission (suite):	
3600	-- courroies de transmission sans fin, crantées (synchrone), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	28.00
3900	-- autres	28.00
4011.	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:	
1000	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	11.00
2000	- des types utilisés pour les autobus ou camions	11.00
3000	- des types utilisés pour véhicules aériens	11.00
4000	- des types utilisés pour motocycles	11.00
5000	- des types utilisés pour bicyclettes	11.00
7000	- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	11.00
8000	- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	11.00
9000	- autres	11.00
4012.	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:	
	- pneumatiques rechapés:	
1100	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	11.00
1200	-- des types utilisés pour les autobus ou camions	11.00
1300	-- des types utilisés pour véhicules aériens	11.00
1900	-- autres	11.00
2000	- pneumatiques usagés	9.60
9000	- autres	11.00
4013.	Chambres à air, en caoutchouc:	
1000	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	11.00
2000	- des types utilisés pour bicyclettes	11.00
9000	- autres	11.00
4014.	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:	
1000	- préservatifs	38.00
9000	- autres	38.00
4015.	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:	
	- gants, mitaines et moufles:	
1100	-- pour chirurgie	16.00
1900	-- autres	36.00
9000	- autres	120.00
4016.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:	
1000	- en caoutchouc alvéolaire	27.00
	- autres:	
9100	-- revêtements de sol et tapis de pied	8.40
9200	-- gommes à effacer	39.00
9300	-- joints	16.00
9400	-- pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	40.00
9500	-- autres articles gonflables	38.00
9900	-- autres	39.00
4017.	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci:	
0010	- déchets, débris et poudres	0.07
0020	- blocs, plaques, feuilles, bandes, baguettes, profilés ou tubes	16.00
0090	- autres	30.00

VIII Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (no 0511);
 - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 0505 ou 6701, selon le cas);
 - c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées
 - de bovins (y compris les buffles),
 - d'équidés,
 - d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet),
 - de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet),
 - de porcins (y compris le pécari),
 - de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou
 - de chien.
2. A. Les nos 4104 à 4106 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prêtannage) réversible (nos 4101 à 4103, selon le cas).
B. Aux fins des nos 4104 à 4106, le terme «en croûte» couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.
3. Dans la Nomenclature, l'expression «cuir reconstitué» s'entend des matières reprises au no 4115.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4101.	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:	Fr. par 100 kg brut
2000	- cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	0.00
5000	- cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	0.00
9000	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	0.00
4102.	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre:	
1000	- lainées	0.00
	- épilées ou sans laine:	
2100	-- picklées	0.00
2900	-- autres	0.00
4103.	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre:	
2000	- de reptiles	0.00
3000	- de porcins	0.00
9000	- autres	0.00
4104.	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés:	
	- à l'état humide (y compris wet-blue):	
1100	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur	70.00
1900	-- autres	70.00
	- à l'état sec (en croûte):	
4100	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur	70.00
4900	-- autres	70.00
4105.	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées:	
1000	- à l'état humide (y compris wet-blue)	27.00
3000	- à l'état sec (en croûte)	27.00
4106.	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés:	
	- de caprins:	
2100	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	60.00
2200	-- à l'état sec (en croûte)	60.00
	- de porcins:	
3100	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	22.00
3200	-- à l'état sec (en croûte)	22.00
4000	- de reptiles	294.00
	- autres:	
9100	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	23.00
9200	-- à l'état sec (en croûte)	23.00
4107.	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114:	
	- cuirs et peaux entiers:	
1100	-- pleine fleur, non refendue	69.00
1200	-- côtés fleur	69.00
1900	-- autres	70.00
	- autres, y compris les bandes:	
9100	-- pleine fleur, non refendue	69.00
9200	-- côtés fleur	69.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4107.)	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, y compris les bandes (suite):	
9900	-- autres	70.00
4112.0000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	27.00
4113.	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114:	
1000	- de caprins	60.00
2000	- de porcins	22.00
3000	- de reptiles	294.00
9000	- autres	23.00
4114.	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:	
1000	- cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	38.00
2000	- cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	22.00
4115.	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:	
1000	- cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	7.10
2000	- rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	0.00

42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes

1. Au sens du présent Chapitre, le «cuir naturel» comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 3006);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n^{os} 4303 ou 4304, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 5608;
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 6602;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 7117);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
 - i) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 9209);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 9606.
3. A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le n° 4202 ne comprend pas:
 - a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 3923);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 4602).
 B) Les ouvrages repris dans les n^{os} 4202 et 4203 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.
4. Au sens du n° 4203, l'expression «vêtements et accessoires du vêtement» s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 9113).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
4201.0000	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	82.00
4202.	Malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:	
	- malles, valises et malles, y compris les malles de toilette et les malles porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:	
1100	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	156.00
1200	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	49.00
1900	-- autres	48.00
	- sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:	
2100	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	189.00
	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:	
2210	--- en bonneterie	232.00
2290	--- autres	64.00
2900	-- autres	69.00
	- articles de poche ou de sac à main:	
3100	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	229.00
	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:	
3210	--- en bonneterie	318.00
3290	--- autres	99.00
3900	-- autres	81.00
	- autres:	
9100	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	188.00
9200	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	64.00
9900	-- autres	35.00
4203.	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:	
1000	- vêtements	271.00
	- gants, mitaines et moufles:	
2100	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	319.00
2900	-- autres	328.00
3000	- ceintures, ceinturons et baudriers	160.00
4000	- autres accessoires du vêtement	160.00
4205.	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:	
0010	- simplement découpés en bandes, lanières ou autres formes	38.00
	- autres:	
0091	-- pour usages techniques	46.00
0099	-- autres	109.00
4206.	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons:	
0010	- cordes en boyaux	1509.00
0090	- autres	45.00

43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du no 4301, le terme «pelleteries», dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 0505 ou 6701, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et mouffles comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (no 4203);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du no 4303 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les nos 4303 ou 4304, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la Nomenclature, on considère comme «pelleteries factices» les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (no 5801 ou 6001, généralement).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4301.	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103:	Fr. par 100 kg brut
1000	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0.00
3000	- d'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0.00
6000	- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0.00
8000	- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0.00
9000	- têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	0.00
4302.	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303:	
	- pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:	
1100	-- de visons	24.00
1900	-- autres	24.00
2000	- têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	24.00
3000	- pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	122.00
4303.	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:	
1000	- vêtements et accessoires du vêtement	655.00
9000	- autres	172.00
4304.0000	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	202.00

IX Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 1211);
 - b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 1401);
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 1404);
 - d) les charbons activés (n° 3802);
 - e) les articles du n° 4202;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - i) les ouvrages du n° 6808;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 7117;
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 9305);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 9603;
 - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du présent Chapitre, on entend par «bois dits densifiés» le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
3. Pour l'application des n°s 4414 à 4421, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.
4. Les produits des n°s 4410, 4411 ou 4412 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 4409, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
5. Le n° 4417 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
6. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme «bois», dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions

1. Aux fins du n° 4401.31, l'expression «granulés de bois» désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4401.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	Fr. par 100 kg brut
	- bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:	
1100	-- de conifères	0.07
1200	-- autres que de conifères	0.06
	- bois en plaquettes ou en particules:	
2100	-- de conifères	0.70
2200	-- autres que de conifères	0.70
	- sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	
3100	-- granulés de bois	0.00
3900	-- autres	0.00
4000	- sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	0.00
4402.	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:	
1000	- de bambou	0.31
9000	- autres	0.31
4403.	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:	
	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
1100	-- de conifères	0.25
	-- autres que de conifères:	
1210	--- de bois tropicaux	0.00
1290	--- autres	0.25
	- autres, de conifères:	
2100	-- de pin (<i>Pinus</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.20
2200	-- de pin (<i>Pinus</i> spp.), autres	0.20
2300	-- de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.20
2400	-- de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), autres	0.20
2500	-- autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.20
2600	-- autres	0.20
	- autres, de bois tropicaux:	
4100	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	0.00
4900	-- autres	0.00
	- autres:	
9100	-- de chêne (<i>Quercus</i> spp.)	0.28
9300	-- de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.32
9400	-- de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), autres	0.32
9500	-- de bouleau (<i>Betula</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.14
9600	-- de bouleau (<i>Betula</i> spp.), autres	0.14
9700	-- de peuplier (<i>Populus</i> spp.)	0.14
9800	-- d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)	0.14
9900	-- autres	0.14
4404.	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires:	
1000	- de conifères	0.96
2000	- autres que de conifères	0.96

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
4405.0000	Laine (paille) de bois; farine de bois	0.69
4406.	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:	
	- non imprégnées:	
1100	-- de conifères	0.58
1200	-- autres que de conifères	0.58
	- autres:	
9100	-- de conifères	0.51
9200	-- autres que de conifères	0.51
4407.	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	
	- de conifères:	
	-- de pin (<i>Pinus</i> spp.):	
1110	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1190	--- autres	0.00
	-- de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.):	
1210	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1290	--- autres	0.00
	-- autres:	
1910	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1990	--- autres	0.00
	- de bois tropicaux:	
	-- Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.):	
2110	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2190	--- autres	6.20
	-- Virola, Imbuia et Balsa:	
2210	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2290	--- autres	6.20
	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau:	
2510	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2590	--- autres	6.20
	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan:	
2610	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2690	--- autres	6.20
	-- Sapelli:	
2710	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2790	--- autres	6.20
	-- Iroko:	
2810	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2890	--- autres	6.20
	-- autres:	
2920	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2990	--- autres	6.20
	- autres:	
	-- de chêne (<i>Quercus</i> spp.):	
9110	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.62
9190	--- autres	6.50
	-- de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):	
9210	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.20
9290	--- autres	6.60
	-- d'érable (<i>Acer</i> spp.):	
9310	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9390	--- autres	6.60
	-- de cerisier (<i>Prunus</i> spp.):	
9410	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9490	--- autres	6.60

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4407.)	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.):	
9510	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9590	--- autres	6.60
	-- de bouleau (<i>Betula</i> spp.):	
9610	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9690	--- autres	6.60
	-- de peuplier (<i>Populus</i> spp.):	
9710	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9790	--- autres	6.60
	-- autres:	
9910	--- dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9980	--- autres	6.60
4408.	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
1000	- de conifères	1.70
	- de bois tropicaux:	
3100	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	10.00
3900	-- autres	10.00
9000	- autres	11.00
4409.	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
1000	- de conifères	11.00
	- autres que de conifères:	
2100	-- en bambou	12.00
2200	-- de bois tropicaux	12.00
2900	-- autres	12.00
4410.	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:	
	- de bois:	
1100	-- panneaux de particules	5.50
1200	-- panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	1.00
	-- autres:	
1910	--- panneaux dits «waferboard»	1.00
1990	--- autres	5.50
9000	- autres	6.90
4411.	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:	
	- panneaux de densité moyenne (dits «MDF»):	
	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:	
1210	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.00
1290	--- autres	5.40
	-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:	
1310	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.00
1390	--- autres	5.40
	-- d'une épaisseur excédant 9 mm:	
1410	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.00
1490	--- autres	5.40

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4411.)	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres:	
	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ :	
9210	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.00
9290	--- autres	5.40
	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³ :	
9310	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.00
9390	--- autres	5.40
	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :	
9410	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	2.00
9490	--- autres	5.40
4412.	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:	
1000	- en bambou	7.50
	- autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:	
3100	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	8.60
3300	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus</i> spp.), frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), hêtre (<i>Fagus</i> spp.), bouleau (<i>Betula</i> spp.), cerise (<i>Prunus</i> spp.), châtaignier (<i>Castanea</i> spp.), orme (<i>Ulmus</i> spp.), eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.), caryer (<i>Carya</i> spp.), marronnier (<i>Aesculus</i> spp.), tilleul (<i>Tilia</i> spp.), érable (<i>Acer</i> spp.), chêne (<i>Quercus</i> spp.), platane (<i>Platanus</i> spp.), peuplier (<i>Populus</i> spp.), robinier (<i>Robinia</i> spp.), tulipier (<i>Liriodendron</i> spp.) ou noyer (<i>Juglans</i> spp.)	8.80
3400	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33	8.80
3900	-- autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	7.50
	- autres:	
9400	-- à âme panneautée, lattée ou lamellée	4.40
9900	-- autres	7.50
4413.0000	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	5.40
4414.0000	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	61.00
4415.	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:	
1000	- caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	9.70
2000	- palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	9.00
4416.0000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	5.40
4417.0000	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	20.00
4418.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois:	
1000	- fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	14.00
2000	- portes et leurs cadres, chambranles et seuils	13.00
4000	- coffrages pour le bétonnage	10.00
5000	- bardeaux («shingles» et «shakes»)	2.10
6000	- poteaux et poutres	13.00
	- panneaux assemblés pour revêtement de sol:	
7300	-- en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	7.90
7400	-- autres, pour sols mosaïques	7.90

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4418.)	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- panneaux assemblés pour revêtement de sol (suite):	
7500	-- autres, multicouches	7.90
7900	-- autres	7.90
	- autres:	
9100	-- en bambou	13.00
9900	-- autres	13.00
4419.	Articles en bois pour la table ou la cuisine:	
	- en bambou:	
1100	-- planches à pain, planches à hacher et articles similaires	20.00
1200	-- baguettes	20.00
1900	-- autres	20.00
9000	- autres	20.00
4420.	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94:	
1000	- statuettes et autres objets d'ornement, en bois	55.00
9000	- autres	21.00
4421.	Autres ouvrages en bois:	
1000	- cintres pour vêtements	14.00
	- autres:	
9100	-- en bambou	14.00
9900	-- autres	14.00

45 Liège et ouvrages en liège

Note

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4501.	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:	Fr. par 100 kg brut
1000	- liège naturel brut ou simplement préparé	0.24
	- autres:	
9010	-- déchets	0.24
9090	-- autres	3.00
4502.0000	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	19.00
4503.	Ouvrages en liège naturel:	
1000	- bouchons	23.00
9000	- autres	23.00
4504.	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:	
	- cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques:	
1010	-- en liège expansé	6.30
1090	-- autres	22.00
9000	- autres	22.00

46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes

1. Dans le présent Chapitre, le terme «matières à tresser» vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les revêtements muraux du no 4814;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (no 5607);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du no 4601, on considère comme «matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés» les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4601.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):	Fr. par 100 kg brut
	- nattes, paillassons et claies en matières végétales:	
2100	-- en bambou	18.00
2200	-- en rotin	18.00
2900	-- autres	18.00
	- autres:	
	-- en bambou:	
9210	--- tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	15.00
9290	--- autres	23.00
	-- en rotin:	
9310	--- tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	15.00
9390	--- autres	23.00
	-- en autres matières végétales:	
9410	--- tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	15.00
9490	--- autres	23.00
	-- autres:	
9910	--- tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	15.00
9990	--- autres	30.00
4602.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa:	
	- en matières végétales:	
1100	-- en bambou	30.00
1200	-- en rotin	30.00
1900	-- autres	30.00
9000	- autres	44.00

**X Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses
cellulosiques; papier ou carton à recycler (dé-
chets et rebuts); papier et ses applications**

47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note

1. Au sens du no 4702, on entend par «pâtes chimiques de bois, à dissoudre» les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
4701.0000	Pâtes mécaniques de bois	1.50
4702.0000	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	1.60
4703.	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:	
	- écrués:	
1100	-- de conifères	1.60
1900	-- autres que de conifères	1.40
	- mi-blanchies ou blanchies:	
2100	-- de conifères	0.35
2900	-- autres que de conifères	1.60
4704.	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre:	
	- écrués:	
1100	-- de conifères	2.00
1900	-- autres que de conifères	2.10
	- mi-blanchies ou blanchies:	
2100	-- de conifères	1.40
2900	-- autres que de conifères	1.40
4705.0000	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	1.90
4706.	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques:	
1000	- pâtes de linters de coton	0.53
2000	- pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	1.40
3000	- autres, de bambou	1.40
	- autres:	
9100	-- mécaniques	1.80
9200	-- chimiques	1.40
9300	-- obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	1.40
4707.	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts):	
1000	- papiers ou cartons Kraft écrués ou papiers ou cartons ondulés	0.00
2000	- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	0.00
3000	- papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	0.00
9000	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés	0.00

48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes

1. Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme «papier» couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 3212;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 3401), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 3405);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 3701 à 3704;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 3822);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 4814 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 4202 (articles de voyage, par exemple);
 - i) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 6805) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 6814); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV);
 - o) les articles du n° 9209;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 4801 à 4805 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement, ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 4803.
4. Dans le présent Chapitre sont considérés comme «papier journal» les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
5. Au sens du n° 4802 les termes «papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques» et «papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés» s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après:
 Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g:
 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
 - b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
 - c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus

- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g:

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 4802 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6. Dans ce Chapitre, on entend par «papiers et cartons Kraft» des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7. Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 4801 à 4811 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8. N'entrent dans les n°s 4803 à 4809 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes:
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9. On entend par «papiers peints et revêtements muraux similaires» au sens du n° 4814:
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds:
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 4823.

- 10. Le n° 4820 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
- 11. Entrent notamment dans le n° 4823 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier dentelle.
- 12. A l'exception des articles des n°s 4814 ou 4821, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions

- 1. Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme «papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des n^{os} 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme «papiers Kraft pour sacs de grande contenance» les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après:
- avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa.m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
 - avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement:

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1510	1,9	6,0
70	830	1790	2,3	7,2
80	965	2070	2,8	8,3
100	1230	2635	3,7	10,6
115	1425	3060	4,4	12,3

3. Au sens du n^o 4805.11, on entend par «papier mi-chimique pour cannelure» le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
4. Le n^o 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
5. Les n^{os} 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le «Testliner» peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou érucée. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa.m²/g.
6. Au sens du n^o 4805.30, on entend par «papier sulfite d'emballage» le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa.m²/g.
7. Au sens du n^o 4810.22, on entend par «papier couché léger, dit «L.W.C.»» le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
4801.0000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	7.50
4802.	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):	
1000	- papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	31.00
	- papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles:	
2010	-- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	13.00
2090	-- autres	26.00
4000	- papiers supports pour papiers peints	8.70
	- autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:	
	-- d'un poids au m ² inférieur à 40 g:	
	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié:	
5411	---- papiers supports pour carbone	0.00
5419	---- autres	15.00
5480	--- autres	26.00
	-- d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:	
	--- dont la largeur excède 15 cm:	
5511	---- papiers supports pour carbone	0.00
5519	---- autres	9.90
5580	--- autres	26.00
	-- d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:	
	--- dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm:	
5611	---- papiers supports pour carbone	0.00
5619	---- autres	9.90
5680	--- autres	26.00
	-- autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g:	
5710	--- papiers supports pour carbone	0.00
5790	--- autres	9.90
	-- d'un poids au m ² excédant 150 g:	
5810	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	10.00
5890	--- autres	26.00
	- autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:	
	-- en rouleaux:	
6120	--- dont la largeur excède 15 cm	9.50
6190	--- autres	26.00
	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:	
6220	--- dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm	9.50
6290	--- autres	26.00
6900	-- autres	9.50

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4803.	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:	Fr. par 100 kg brut
0010	- sans ouvraison ultérieure ou simplement crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés	11.00
0090	- autres	17.00
4804.	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 4802 ou 4803:	
	- papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»:	
1100	-- écrus	4.00
1900	-- autres	10.00
	- papiers Kraft pour sacs de grande contenance:	
2100	-- écrus	5.60
2900	-- autres	9.90
	- autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g:	
	-- écrus:	
3110	--- d'un poids au m ² n'excédant pas 30 g	15.00
3190	--- autres	5.40
	-- autres:	
3910	--- d'un poids au m ² n'excédant pas 30 g	15.00
3990	--- autres	10.00
	- autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:	
4100	-- écrus	4.90
4200	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	9.10
4900	-- autres	9.60
	- autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g:	
5100	-- écrus	5.40
5200	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	11.00
5900	-- autres	8.00
4805.	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre:	
	- papier pour cannelure:	
1100	-- papier mi-chimique pour cannelure	2.50
1200	-- papier paille pour cannelure	9.70
1900	-- autres	9.70
	- Testliner (fibres récupérées):	
2400	-- d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	9.70
2500	-- d'un poids au m ² excédant 150 g	10.00
3000	- papier sulfite d'emballage	10.00
4000	- papier et carton-filtre	20.00
5000	- papier et carton feutre, papier et carton laineux	4.10
	- autres:	
9100	-- d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	9.70
9200	-- d'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	10.00
9300	-- d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	9.10
4806.	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:	
1000	- papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	16.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4806.)	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles (suite):	Fr. par 100 kg brut
2000	- papiers ingraissables (greaseproof)	15.00
3000	- papiers-calques	16.00
4000	- papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	16.00
4807.	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:	
0010	- papiers et cartons «entre-deux», assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte	6.10
0090	- autres	6.50
4808.	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803:	
1000	- papiers et cartons ondulés, même perforés	6.10
4000	- papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	11.00
9000	- autres	11.00
4809.	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles:	
2000	- papiers dits «autocopiants»	19.00
9000	- autres	19.00
4810.	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:	
	- papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:	
	-- en rouleaux:	
1310	--- dont la largeur excède 15 cm	18.00
1390	--- autres	25.00
	-- en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié:	
1410	--- dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm	18.00
1490	--- autres	25.00
1900	-- autres	18.00
	- papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:	
	-- papier couché léger, dit «L.W.C.»:	
2210	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	17.00
2290	--- autres	25.00
	-- autres:	
2910	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	19.00
2990	--- autres	25.00
	- papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:	
	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4810.)	<p>Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (suite):</p> <ul style="list-style-type: none"> - papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques (suite): <ul style="list-style-type: none"> -- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g (suite): 	Fr. par 100 kg brut
3110	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	20.00
3190	--- autres	25.00
3210	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	20.00
3290	--- autres	25.00
	-- autres:	
3910	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	19.00
3990	--- autres	25.00
	- autres papiers et cartons:	
	-- multicouches:	
9210	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	14.00
9290	--- autres	25.00
	-- autres:	
9910	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	19.00
9990	--- autres	25.00
4811.	<p>Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 4803, 4809 ou 4810:</p>	
1000	- papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	4.80
	- papiers et cartons gommés ou adhésifs:	
	-- auto-adhésifs:	
4110	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	19.00
4190	--- autres	25.00
	-- autres:	
4910	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	19.00
4990	--- autres	25.00
	- papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):	
	-- blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g:	
5110	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	10.00
5190	--- autres	26.00
	-- autres:	
5910	--- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	10.00
5990	--- autres	26.00
	- papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4811.)	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 4803, 4809 ou 4810 (suite): - papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol (suite):	Fr. par 100 kg brut
6010	-- en rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	19.00
6090	-- autres	26.00
9000	- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	26.00
4812.0000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	9.00
4813.	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:	
1000	- en cahiers ou en tubes	43.00
2000	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	14.00
9000	- autres	15.00
4814.	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:	
2000	- papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	17.00
9000	- autres	26.00
4816.	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:	
2000	- papiers dits «autocopiants»	32.00
9000	- autres	31.00
4817.	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:	
1000	- enveloppes	33.00
2000	- cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	44.00
3000	- boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	43.00
4818.	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:	
1000	- papier hygiénique	24.00
2000	- mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	16.00
3000	- nappes et serviettes de table	16.00
5000	- vêtements et accessoires du vêtement	42.00
9000	- autres	17.00
4819.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:	
1000	- boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	20.00
2000	- boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	27.00
3000	- sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	29.00
4000	- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	35.00
5000	- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	30.00
6000	- cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	28.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4820.	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:	Fr. par 100 kg brut
1000	- registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	38.00
2000	- cahiers	32.00
3000	- classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	30.00
4000	- liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	33.00
5000	- albums pour échantillonnages ou pour collections	30.00
9000	- autres	33.00
4821.	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:	
	- imprimées:	
1010	-- matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
1090	-- autres	58.00
9000	- autres	56.00
4822.	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis:	
1000	- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	10.00
9000	- autres	10.00
4823.	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:	
2000	- papier et carton-filtre	20.00
4000	- papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	40.00
	- plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:	
6100	-- en bambou	39.00
6900	-- autres	39.00
7000	- articles moulés ou pressés en pâte à papier	42.00
	- autres:	
9020	-- en rouleaux, feuilles ou bandes	26.00
9090	-- autres	41.00

49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (no 9023);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (no 9702), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du no 9704; ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
2. Au sens du Chapitre 49, le terme «imprimé» signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du no 4901, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le no 4901:
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du no 4911.
5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le no 4901 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du no 4911.
6. Au sens du no 4903, on considère comme «albums ou livres d'images pour enfants» les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Note suisse

1. Au sens du présent chapitre on considère comme «imprimés de propagande touristique» les imprimés destinés à être distribués gratuitement et dont le but essentiel est d'amener le public à visiter des pays étrangers notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces imprimés ne contiennent pas plus de 25 % de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
4901.	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:	Fr. par 100 kg brut
1000	- en feuillets isolés, même pliés	0.00
	- autres:	
9100	-- dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0.00
9900	-- autres	0.00
4902.	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité:	
	- paraissant au moins quatre fois par semaine:	
1010	-- édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte, ou dont la partie réclame excède 70 % de la publication	46.00
1090	-- autres	0.00
	- autres:	
	-- édités dans un but de réclame par une maison qui y est dénommée ou pour son compte, ou dont la partie réclame excède 70 % de la publication:	
9011	--- imprimés de propagande touristique	0.00
9012	--- catalogues de librairie, de musique, de disques pour électrophones, d'objets d'art ou de timbres-poste	0.00
9019	--- autres	45.00
9090	-- autres	0.00
4903.0000	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0.00
4904.0000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0.00
4905.	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:	
1000	- globes	0.00
	- autres:	
9100	-- sous forme de livres ou de brochures	0.00
9900	-- autres	0.00
4906.0000	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0.00
4907.0000	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires	0.00
4908.	Décalcomanies de tous genres:	
1000	- décalcomanies vitrifiables	60.00
9000	- autres	60.00
4909.	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications:	
0010	- matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
0090	- autres	67.00
4910.	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:	
0010	- en papier ou carton	24.00
0090	- autres	46.00
4911.	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:	
	- imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(4911.)	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires (suite):	
1010	-- imprimés de propagande touristique	0.00
1020	-- catalogues de librairie, de musique, de disques pour électrophones, d'objets d'art ou de timbres-poste	0.00
1030	-- matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
1080	-- autres	46.00
	- autres:	
9100	-- images, gravures et photographies	77.00
	-- autres:	
9910	--- matériel imprimé donnant un droit d'accès, d'installation, de reproduction ou de toute autre utilisation pour des logiciels (y compris des jeux), des données, du contenu ou des services Web (y compris du contenu de jeux ou d'applications) ou des services de télécommunication (y compris les services mobiles)	0.00
9990	--- autres	48.00

XI Matières textiles et ouvrages en ces matières

Notes

1. La présente Section ne comprend pas:
 - a) les poils et soies de brosse (n° 0502), les crins et déchets de crins (n° 0511);
 - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 0501, 6703 ou 6704); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 5911;
 - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
 - d) l'amiante (asbeste) du n° 2524 et les articles en amiante et autres produits des n° 6812 ou 6813;
 - e) les articles des n° 3005 ou 3006; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 3306;
 - f) les textiles sensibilisés des n° 3701 à 3704;
 - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
 - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
 - i) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
 - k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 4303 ou 4304;
 - l) les articles en matières textiles des n° 4201 ou 4202;
 - m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
 - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
 - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - p) les produits du Chapitre 67;
 - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 6805), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 6815;
 - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
 - s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
 - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
 - u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 97.
2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n° 5809 ou 5902 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- B) Pour l'application de cette règle:
 - a) les fils de crin guipés (n° 5110) et les filés métalliques (n° 5605) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
 - c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
 - d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par «ficelles, cordes et cordages» les fils (simples, retors ou câblés):
 - a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20000 décitex;

- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin:
 - 1) polis ou glacés, titrant 1429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 5006, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 5605; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f), ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du n° 5606.
4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par «fils conditionnés pour la vente au détail» dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés:
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires d'un poids maximal (support compris) de:
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de:
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas:
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite:
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés:
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés:
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n^{os} 5204, 5401 et 5508, on entend par «fils à coudre» les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes:
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale «Z».
6. Dans la présente Section, on entend par «fils à haute ténacité» les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes:
- | | |
|---|-----------|
| fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse | 27 cN/tex |
7. Dans la présente Section, on entend par «confectionnés»:
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

- b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards («carrés») et couvertures;
 - c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été «thermoscellé» et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;
 - d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60:
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme «imprégnés» s'entend également des adhésivés.
12. Dans la présente Section, le terme «polyamides» s'entend également des aramides.
13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail.

Au sens de la présente Note, l'expression «vêtements en matières textiles» s'entend des vêtements des n^{os} 6101 à 6114 et des n^{os} 6201 à 6211.

Notes de sous-positions

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par:
- a) **Fils écrus**
les fils:
 - 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés. Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
 - b) **Fils blanchis**
les fils:
 - 1) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
 - 2) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
 - 3) retors ou câblés, constitués de fils écrués et de fils blanchis.
 - c) **Fils colorés (teints ou imprimés)**
les fils:

- 1) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
- 2) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) **Tissus écrués**

les tissus obtenus à partir de fils écrués et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) **Tissus blanchis**

les tissus:

- 1) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2) constitués de fils blanchis; ou
- 3) constitués de fils écrués et de fils blanchis.

f) **Tissus teints**

les tissus:

- 1) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés):

- 1) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2) constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux étoffes de bonneterie.

i) **Armure toile**

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 5809 obtenu à partir des mêmes matières.
- B) Pour l'application de cette règle:
 - a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3;
 - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
 - c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 5810 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

50 Soie

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
5001.0000	Cocons de vers à soie propres au dévidage	0.00
5002.0000	Soie grège (non moulinée)	0.00
5003.0000	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	0.00
5004.	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail:	
0010	- écrus	38.00
0020	- décreusés ou blanchis	66.00
0090	- autres	70.00
5005.	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail:	
	- fils de bourre de soie (schappe):	
0011	-- écrus, décreusés ou blanchis	44.00
0019	-- autres	92.00
0090	- autres	3.50
5006.0000	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	251.00
5007.	Tissus de soie ou de déchets de soie:	
1000	- tissus de bourrette	345.00
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette:	
2010	-- écrus, décreusés ou blanchis	480.00
2020	-- teints ou en fils de diverses couleurs	484.00
2030	-- imprimés	603.00
	- autres tissus:	
9010	-- écrus, décreusés ou blanchis	480.00
9020	-- teints ou en fils de diverses couleurs	478.00
9030	-- imprimés	579.00

51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note

1. Dans la Nomenclature, on entend par:
 - a) «laine» la fibre naturelle recouvrant les ovins;
 - b) «poils fins» les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
 - c) «poils grossiers» les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosse (no 0502) et des crins (no 0511).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5101.	Laines, non cardées ni peignées:	Fr. par 100 kg brut
	- en suint, y compris les laines lavées à dos:	
1100	-- laines de tonte	0.00
1900	-- autres	0.00
	- dégraissées, non carbonisées:	
2100	-- laines de tonte	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- carbonisées	0.00
5102.	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés:	
	- poils fins:	
1100	-- de chèvre de Cachemire	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- poils grossiers	0.00
5103.	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:	
1000	- blousses de laine ou de poils fins	0.00
2000	- autres déchets de laine ou de poils fins	0.00
3000	- déchets de poils grossiers	0.00
5104.0000	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	4.00
5105.	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»):	
1000	- laine cardée	1.20
	- laine peignée:	
2100	-- «laine peignée en vrac»	1.20
2900	-- autres	0.00
	- poils fins, cardés ou peignés:	
3100	-- de chèvre de Cachemire	1.20
3900	-- autres	1.20
4000	- poils grossiers, cardés ou peignés	1.10
5106.	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:	
	- contenant au moins 85 % en poids de laine:	
	-- écus:	
1011	--- simples	26.00
1012	--- retors ou câblés	34.00
	-- autres:	
1091	--- simples	36.00
1092	--- retors ou câblés	46.00
	- contenant moins de 85 % en poids de laine:	
	-- écus:	
2011	--- simples	23.00
2012	--- retors ou câblés	33.00
	-- autres:	
2091	--- simples	34.00
2092	--- retors ou câblés	47.00
5107.	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:	
	- contenant au moins 85 % en poids de laine:	
	-- écus:	
1011	--- simples	37.00
1012	--- retors ou câblés	47.00
	-- autres:	
1091	--- simples	58.00
1092	--- retors ou câblés	65.00
	- contenant moins de 85 % en poids de laine:	
	-- écus:	
2011	--- simples	35.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5107.)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- contenant moins de 85 % en poids de laine (suite):	
	-- écrus (suite):	
2012	--- retors ou câblés	42.00
	-- autres:	
2091	--- simples	59.00
2092	--- retors ou câblés	69.00
5108.	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:	
1000	- cardés	56.00
2000	- peignés	57.00
5109.	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:	
1000	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	102.00
9000	- autres	100.00
5110.	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail:	
0010	- non conditionnés pour la vente au détail	18.00
0090	- autres	91.00
5111.	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:	
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:	
1100	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	301.00
1900	-- autres	217.00
2000	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	266.00
3000	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	232.00
9000	- autres	267.00
5112.	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:	
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:	
	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :	
1110	--- écrus	184.00
1190	--- autres	308.00
	-- autres:	
1910	--- écrus	187.00
1990	--- autres	263.00
	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:	
2010	-- écrus	168.00
2090	-- autres	242.00
	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:	
3010	-- écrus	189.00
3090	-- autres	255.00
	- autres:	
9010	-- écrus	189.00
9090	-- autres	264.00
5113.0000	Tissus de poils grossiers ou de crin	68.00

52 Coton

Note de sous-positions

1. Au sens des nos 5209.42 et 5211.42, on entend par tissus «dits Denim» les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5201.	Coton, non cardé ni peigné:	Fr. par 100 kg brut
0010	- blanchi et dégraissé (hydrophile)	0.00
0090	- autres	0.00
5202.	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):	
1000	- déchets de fils	0.00
	- autres:	
9100	-- effilochés	0.00
9900	-- autres	0.00
5203.0000	Coton, cardé ou peigné	0.00
5204.	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:	
	- non conditionnés pour la vente au détail:	
1100	-- contenant au moins 85 % en poids de coton	43.00
1900	-- autres	42.00
2000	- conditionnés pour la vente au détail	78.00
5205.	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:	
	- fils simples, en fibres non peignées:	
	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques):	
1110	--- écrus	14.00
1190	--- autres	29.00
	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques):	
1210	--- écrus	14.00
1290	--- autres	31.00
	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques):	
1310	--- écrus	17.00
1390	--- autres	35.00
	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques):	
1410	--- écrus	17.00
1490	--- autres	33.00
	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):	
1510	--- écrus	23.00
1590	--- autres	40.00
	- fils simples, en fibres peignées:	
	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques):	
2110	--- écrus	14.00
2190	--- autres	32.00
	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques):	
2210	--- écrus	14.00
2290	--- autres	32.00
	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques):	
2310	--- écrus	18.00
2390	--- autres	37.00
	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques):	
2410	--- écrus	17.00
2490	--- autres	33.00
	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106.38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques):	
2610	--- écrus	22.00
2690	--- autres	41.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5205.)	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- fils simples, en fibres peignées (suite):	
	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques):	
2710	--- écrus	22.00
2790	--- autres	41.00
	-- titrant moins de 83.33 décitex (excédant 120 numéros métriques):	
2810	--- écrus	22.00
2890	--- autres	41.00
	- fils retors ou câblés, en fibres non peignées:	
	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples):	
3110	--- écrus	22.00
3190	--- autres	41.00
	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples):	
3210	--- écrus	22.00
3290	--- autres	40.00
	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples):	
3310	--- écrus	22.00
3390	--- autres	38.00
	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples):	
3410	--- écrus	24.00
3490	--- autres	41.00
	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples):	
	--- écrus:	
3511	---- retors	24.00
3512	---- câblés	45.00
3590	--- autres	51.00
	- fils retors ou câblés, en fibres peignées:	
	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples):	
4110	--- écrus	21.00
4190	--- autres	40.00
	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples):	
4210	--- écrus	22.00
4290	--- autres	40.00
	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples):	
4310	--- écrus	22.00
4390	--- autres	42.00
	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples):	
4410	--- écrus	23.00
4490	--- autres	42.00
	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples):	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5205.)	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- fils retors ou câblés, en fibres peignées (suite):	
	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples) (suite):	
	--- écrus:	
4611	---- retors	23.00
4612	---- câblés	50.00
4690	--- autres	53.00
	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples):	
	--- écrus:	
4711	---- retors	23.00
4712	---- câblés	50.00
4790	--- autres	53.00
	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples):	
	--- écrus:	
4811	---- retors	23.00
4812	---- câblés	50.00
4890	--- autres	53.00
5206.	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:	
	- fils simples, en fibres non peignées:	
	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques):	
1110	--- écrus	13.00
1190	--- autres	29.00
	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques):	
1210	--- écrus	9.00
1290	--- autres	33.00
	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques):	
1310	--- écrus	16.00
1390	--- autres	33.00
	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques):	
1410	--- écrus	16.00
1490	--- autres	33.00
	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):	
1510	--- écrus	20.00
1590	--- autres	37.00
	- fils simples, en fibres peignées:	
	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques):	
2110	--- écrus	13.00
2190	--- autres	31.00
	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques):	
2210	--- écrus	14.00
2290	--- autres	29.00
	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques):	
2310	--- écrus	17.00
2390	--- autres	33.00
	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques):	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5206.)	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- fils simples, en fibres peignées (suite):	
	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) (suite):	
2410	--- écrus	18.00
2490	--- autres	36.00
	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):	
2510	--- écrus	20.00
2590	--- autres	37.00
	- fils retors ou câblés, en fibres non peignées:	
	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples):	
3110	--- écrus	20.00
3190	--- autres	36.00
	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples):	
3210	--- écrus	23.00
3290	--- autres	39.00
	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples):	
3310	--- écrus	21.00
3390	--- autres	38.00
	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples):	
3410	--- écrus	22.00
3490	--- autres	39.00
	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples):	
3510	--- écrus	31.00
3590	--- autres	51.00
	- fils retors ou câblés, en fibres peignées:	
	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples):	
4110	--- écrus	20.00
4190	--- autres	41.00
	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples):	
4210	--- écrus	20.00
4290	--- autres	41.00
	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples):	
4310	--- écrus	21.00
4390	--- autres	38.00
	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples):	
4410	--- écrus	24.00
4490	--- autres	39.00
	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples):	
4510	--- écrus	31.00
4590	--- autres	52.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5207.	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:	Fr. par 100 kg brut
1000	- contenant au moins 85 % en poids de coton	79.00
9000	- autres	79.00
5208.	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:	
	- écrus:	
1100	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	80.00
1200	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	66.00
1300	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	83.00
1900	-- autres tissus	83.00
	- blanchis:	
2100	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	83.00
2200	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	99.00
2300	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	105.00
2900	-- autres tissus	119.00
	- teints:	
3100	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	131.00
3200	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	111.00
3300	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	111.00
3900	-- autres tissus	125.00
	- en fils de diverses couleurs:	
4100	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	134.00
4200	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	113.00
4300	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	116.00
4900	-- autres tissus	130.00
	- imprimés:	
5100	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	141.00
5200	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	121.00
5900	-- autres tissus	135.00
5209.	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²:	
	- écrus:	
1100	-- à armure toile	62.00
1200	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	46.00
1900	-- autres tissus	82.00
	- blanchis:	
2100	-- à armure toile	99.00
2200	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	100.00
2900	-- autres tissus	109.00
	- teints:	
3100	-- à armure toile	106.00
3200	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	75.00
3900	-- autres tissus	118.00
	- en fils de diverses couleurs:	
4100	-- à armure toile	109.00
4200	-- tissus dits «Denim»	75.00
4300	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	111.00
4900	-- autres tissus	126.00
	- imprimés:	
5100	-- à armure toile	116.00
5200	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	111.00
5900	-- autres tissus	120.00
5210.	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5210.)	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- écrus:	
1100	-- à armure toile	75.00
1900	-- autres tissus	88.00
	- blanchis:	
2100	-- à armure toile	114.00
2900	-- autres tissus	114.00
	- teints:	
3100	-- à armure toile	121.00
3200	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	113.00
3900	-- autres tissus	123.00
	- en fils de diverses couleurs:	
4100	-- à armure toile	122.00
4900	-- autres tissus	125.00
	- imprimés:	
5100	-- à armure toile	134.00
5900	-- autres tissus	132.00
5211.	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²:	
	- écrus:	
1100	-- à armure toile	62.00
1200	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	64.00
1900	-- autres tissus	86.00
2000	- blanchis	103.00
	- teints:	
3100	-- à armure toile	110.00
3200	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	114.00
3900	-- autres tissus	126.00
	- en fils de diverses couleurs:	
4100	-- à armure toile	113.00
4200	-- tissus dits «Denim»	102.00
4300	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	117.00
4900	-- autres tissus	126.00
	- imprimés:	
5100	-- à armure toile	118.00
5200	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	108.00
5900	-- autres tissus	135.00
5212.	Autres tissus de coton:	
	- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :	
1100	-- écrus	85.00
1200	-- blanchis	119.00
1300	-- teints	128.00
1400	-- en fils de diverses couleurs	128.00
1500	-- imprimés	133.00
	- d'un poids excédant 200 g/m ² :	
2100	-- écrus	73.00
2200	-- blanchis	114.00
2300	-- teints	115.00
2400	-- en fils de diverses couleurs	120.00
2500	-- imprimés	134.00

53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5301.	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés):	Fr. par 100 kg brut
1000	- lin brut ou roui	0.00
	- lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:	
2100	-- brisé ou teillé	0.00
2900	-- autre	0.00
3000	- étoupes et déchets de lin	0.00
5302.	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés):	
1000	- chanvre brut ou roui	0.00
9000	- autres	0.00
5303.	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):	
1000	- jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	0.00
9000	- autres	0.00
5305.0000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou «Musa textilis Nee»), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	0.00
5306.	Fils de lin:	
	- simples:	
1010	-- écrus	12.00
1090	-- autres	16.00
	- retors ou câblés:	
2010	-- écrus	31.00
2090	-- autres	43.00
5307.	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 5303:	
1000	- simples	0.00
2000	- retors ou câblés	19.00
5308.	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier:	
1000	- fils de coco	0.00
2000	- fils de chanvre	6.00
	- autres:	
9010	-- fils de papier	20.00
9090	-- autres	15.00
5309.	Tissus de lin:	
	- contenant au moins 85 % en poids de lin:	
1100	-- écrus ou blanchis	69.00
1900	-- autres	75.00
	- contenant moins de 85 % en poids de lin:	
2100	-- écrus ou blanchis	67.00
2900	-- autres	72.00
5310.	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 5303:	
1000	- écrus	2.40
9000	- autres	39.00
5311.0000	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	72.00

54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes

1. Dans la Nomenclature les termes «fibres synthétiques ou artificielles» s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement:
 - a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple);
 - b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme «synthétiques» les fibres définies en a) et comme «artificielles» celles définies en b). Les lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes «synthétiques» et «artificielles» s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression «matières textiles».

2. Les nos 5402 et 5403 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5401.	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail:	Fr. par 100 kg brut
1000	- de filaments synthétiques	142.00
2000	- de filaments artificiels	54.00
5402.	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:	
	- fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés:	
1100	-- d'aramides	68.00
1900	-- autres	68.00
2000	- fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	62.00
	- fils texturés:	
3100	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	111.00
3200	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	65.00
3300	-- de polyesters	97.00
3400	-- de polypropylène	112.00
3900	-- autres	112.00
	- autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre:	
4400	-- d'élastomères	61.00
4500	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	61.00
4600	-- autres, de polyesters, partiellement orientés	62.00
4700	-- autres, de polyesters	58.00
4800	-- autres, de polypropylène	61.00
4900	-- autres	61.00
	- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre:	
5100	-- de nylon ou d'autres polyamides	62.00
5200	-- de polyesters	57.00
5300	-- de polypropylène	61.00
5900	-- autres	61.00
	- autres fils, retors ou câblés:	
6100	-- de nylon ou d'autres polyamides	99.00
6200	-- de polyesters	94.00
6300	-- de polypropylène	99.00
6900	-- autres	99.00
5403.	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex:	
1000	- fils à haute ténacité en rayonne viscosse	45.00
	- autres fils, simples:	
3100	-- de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	39.00
3200	-- de rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	40.00
3300	-- d'acétate de cellulose	17.00
3900	-- autres	16.00
	- autres fils, retors ou câblés:	
4100	-- de rayonne viscosse	53.00
4200	-- d'acétate de cellulose	19.00
4900	-- autres	19.00
5404.	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:	
	- monofilaments:	
1100	-- d'élastomères	60.00
1200	-- autres, de polypropylène	60.00
1900	-- autres	60.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5404.)	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm (suite):	Fr. par 100 kg brut
9000	- autres	60.00
5405.0000	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	33.00
5406.	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:	
0010	- fils de filaments synthétiques	144.00
0020	- fils de filaments artificiels	115.00
5407.	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404:	
1000	- tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	278.00
2000	- tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	268.00
3000	- «tissus» visés à la Note 9 de la Section XI	192.00
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:	
4100	-- écus ou blanchis	217.00
4200	-- teints	285.00
4300	-- en fils de diverses couleurs	318.00
4400	-- imprimés	384.00
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:	
5100	-- écus ou blanchis	221.00
5200	-- teints	270.00
5300	-- en fils de diverses couleurs	335.00
5400	-- imprimés	346.00
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester: -- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés:	
6110	--- écus ou blanchis	228.00
6120	--- teints	287.00
6130	--- en fils de diverses couleurs	342.00
6140	--- imprimés	375.00
	-- autres:	
6910	--- écus ou blanchis	239.00
6920	--- teints	284.00
6930	--- en fils de diverses couleurs	327.00
6940	--- imprimés	267.00
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:	
7100	-- écus ou blanchis	239.00
7200	-- teints	284.00
7300	-- en fils de diverses couleurs	327.00
7400	-- imprimés	267.00
	- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:	
8100	-- écus ou blanchis	78.00
8200	-- teints	289.00
8300	-- en fils de diverses couleurs	318.00
8400	-- imprimés	267.00
	- autres tissus:	
9100	-- écus ou blanchis	246.00
9200	-- teints	256.00
9300	-- en fils de diverses couleurs	340.00
9400	-- imprimés	382.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5408.	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du numéro 5405:	Fr. par 100 kg brut
1000	- tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse	243.00
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:	
2100	-- écrus ou blanchis	171.00
2200	-- teints	222.00
2300	-- en fils de diverses couleurs	284.00
2400	-- imprimés	321.00
	- autres tissus:	
3100	-- écrus ou blanchis	167.00
3200	-- teints	226.00
3300	-- en fils de diverses couleurs	303.00
3400	-- imprimés	326.00

55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note

1. Au sens des nos 5501 et 5502, on entend par «câbles de filaments synthétiques ou artificiels», les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes:
 - a) longueur du câble excédant 2 m;
 - b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
 - c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
 - d) câbles de filaments synthétiques seulement: les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
 - e) titre total du câble excédant 20000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des nos 5503 ou 5504.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5501.	Câbles de filaments synthétiques:	Fr. par 100 kg brut
1000	- de nylon ou d'autres polyamides	21.00
2000	- de polyesters	18.00
3000	- acryliques ou modacryliques	18.00
4000	- de polypropylène	18.00
9000	- autres	18.00
5502.	Câbles de filaments artificiels:	
1000	- d'acétate de cellulose	3.90
9000	- autres	3.90
5503.	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:	
	- de nylon ou d'autres polyamides:	
1100	-- d'aramides	13.00
1900	-- autres	13.00
2000	- de polyesters	12.00
3000	- acryliques ou modacryliques	12.00
4000	- de polypropylène	12.00
9000	- autres	12.00
5504.	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:	
1000	- de rayonne viscosse	5.40
9000	- autres	5.60
5505.	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):	
1000	- de fibres synthétiques	11.00
2000	- de fibres artificielles	5.10
5506.	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature:	
1000	- de nylon ou d'autres polyamides	27.00
2000	- de polyesters	27.00
3000	- acryliques ou modacryliques	27.00
4000	- de polypropylène	28.00
9000	- autres	28.00
5507.0000	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	13.00
5508.	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail:	
1000	- de fibres synthétiques discontinues	89.00
2000	- de fibres artificielles discontinues	45.00
5509.	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:	
1100	-- simples	43.00
1200	-- retors ou câblés	51.00
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:	
2100	-- simples	40.00
2200	-- retors ou câblés	48.00
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:	
3100	-- simples	42.00
3200	-- retors ou câblés	49.00
	- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:	
4100	-- simples	41.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5509.)	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues (suite):	
4200	-- retors ou câblés	52.00
	- autres fils, de fibres discontinues de polyester:	
	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues:	
5110	--- simples	44.00
5120	--- retors ou câblés	44.00
	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:	
5210	--- simples	43.00
5220	--- retors ou câblés	51.00
	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton:	
5310	--- simples	40.00
5320	--- retors ou câblés	48.00
	-- autres:	
5910	--- simples	38.00
5920	--- retors ou câblés	46.00
	- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:	
	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:	
6110	--- simples	40.00
6120	--- retors ou câblés	49.00
	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton:	
6210	--- simples	39.00
6220	--- retors ou câblés	50.00
	-- autres:	
6910	--- simples	39.00
6920	--- retors ou câblés	33.00
	- autres fils:	
	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:	
9110	--- simples	44.00
9120	--- retors ou câblés	48.00
	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton:	
9210	--- simples	42.00
9220	--- retors ou câblés	46.00
	-- autres:	
9910	--- simples	39.00
9920	--- retors ou câblés	51.00
5510.	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:	
1100	-- simples	29.00
1200	-- retors ou câblés	33.00
	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:	
2010	-- simples	28.00
2020	-- retors ou câblés	32.00
	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton:	
3010	-- simples	28.00
3020	-- retors ou câblés	32.00
	- autres fils:	
9010	-- simples	31.00
9020	-- retors ou câblés	32.00
5511.	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:	
1000	- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	187.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5511.)	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail (suite):	Fr. par 100 kg brut
2000	- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	200.00
3000	- de fibres artificielles discontinues	149.00
5512.	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:	
1100	-- écrus ou blanchis	135.00
	-- autres:	
1910	--- teints	176.00
1920	--- en fils de diverses couleurs	187.00
1930	--- imprimés	189.00
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:	
2100	-- écrus ou blanchis	151.00
	-- autres:	
2910	--- teints	173.00
2920	--- en fils de diverses couleurs	188.00
2930	--- imprimés	192.00
	- autres:	
9100	-- écrus ou blanchis	145.00
	-- autres:	
9910	--- teints	174.00
9920	--- en fils de diverses couleurs	184.00
9930	--- imprimés	196.00
5513.	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²:	
	- écrus ou blanchis:	
1100	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	196.00
1200	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	39.00
1300	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	98.00
1900	-- autres tissus	136.00
	- teints:	
2100	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	175.00
2300	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	167.00
2900	-- autres tissus	172.00
	- en fils de diverses couleurs:	
3100	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	180.00
3900	-- autres tissus	174.00
	- imprimés:	
4100	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	179.00
4900	-- autres tissus	186.00
5514.	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m²:	
	- écrus ou blanchis:	
1100	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	145.00
1200	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	98.00
1900	-- autres tissus	151.00
	- teints:	
2100	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	177.00
2200	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	188.00
2300	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	163.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5514.)	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m² (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- teints (suite):	
2900	-- autres tissus	176.00
3000	- en fils de diverses couleurs	190.00
	- imprimés:	
4100	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	190.00
4200	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	194.00
4300	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	186.00
4900	-- autres tissus	179.00
5515.	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:	
	- de fibres discontinues de polyester:	
	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé:	
1110	--- écrus ou blanchis	131.00
1120	--- teints	170.00
1130	--- en fils de diverses couleurs	186.00
1140	--- imprimés	193.00
	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:	
1210	--- écrus ou blanchis	137.00
1220	--- teints	173.00
1230	--- en fils de diverses couleurs	192.00
1240	--- imprimés	196.00
	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:	
1310	--- écrus ou blanchis	146.00
1320	--- teints	164.00
1330	--- en fils de diverses couleurs	194.00
1340	--- imprimés	195.00
	-- autres:	
1910	--- écrus ou blanchis	127.00
1920	--- teints	184.00
1930	--- en fils de diverses couleurs	195.00
1940	--- imprimés	193.00
	- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:	
	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:	
2110	--- écrus ou blanchis	137.00
2120	--- teints	169.00
2130	--- en fils de diverses couleurs	184.00
2140	--- imprimés	184.00
	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:	
2210	--- écrus ou blanchis	137.00
2220	--- teints	184.00
2230	--- en fils de diverses couleurs	199.00
2240	--- imprimés	194.00
	-- autres:	
2910	--- écrus ou blanchis	154.00
2920	--- teints	176.00
2930	--- en fils de diverses couleurs	193.00
2940	--- imprimés	201.00
	- autres tissus:	
	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:	
9110	--- écrus ou blanchis	153.00
9120	--- teints	159.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5515.)	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres tissus (suite):	
	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels (suite):	
9130	--- en fils de diverses couleurs	184.00
9140	--- imprimés	197.00
	-- autres:	
9910	--- écrus ou blanchis	146.00
9920	--- teints	170.00
9930	--- en fils de diverses couleurs	194.00
9940	--- imprimés	198.00
5516.	Tissus de fibres artificielles discontinues:	
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:	
1100	-- écrus ou blanchis	74.00
1200	-- teints	140.00
1300	-- en fils de diverses couleurs	162.00
1400	-- imprimés	150.00
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:	
2100	-- écrus ou blanchis	77.00
2200	-- teints	155.00
2300	-- en fils de diverses couleurs	159.00
2400	-- imprimés	166.00
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:	
3100	-- écrus ou blanchis	86.00
3200	-- teints	160.00
3300	-- en fils de diverses couleurs	164.00
3400	-- imprimés	172.00
	- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:	
4100	-- écrus ou blanchis	78.00
4200	-- teints	156.00
4300	-- en fils de diverses couleurs	164.00
4400	-- imprimés	161.00
	- autres:	
9100	-- écrus ou blanchis	84.00
9200	-- teints	163.00
9300	-- en fils de diverses couleurs	160.00
9400	-- imprimés	170.00

56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fards du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 3401, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 3405, d'adoucissant pour textiles du n° 3809, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
 - b) les produits textiles du n° 5811;
 - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 6805);
 - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 6814);
 - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);
 - f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 9619.
2. Le terme «feutre» s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. Les n°s 5602 et 5603 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 5603 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 5602 et 5603 ne comprennent toutefois pas:

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
 - b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
 - c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
4. Le n° 5604 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5601.	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles:	Fr. par 100 kg brut
	- ouates de matières textiles et articles en ces ouates:	
2100	-- de coton	20.00
2200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	20.00
2900	-- autres	19.00
3000	- tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	7.10
5602.	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
1000	- feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	43.00
	- autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:	
2100	-- de laine ou de poils fins	57.00
2900	-- d'autres matières textiles	44.00
9000	- autres	44.00
5603.	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	- de filaments synthétiques ou artificiels:	
1100	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	21.00
1200	-- d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	21.00
1300	-- d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	21.00
1400	-- d'un poids supérieur à 150 g/m ²	21.00
	- autres:	
9100	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	21.00
9200	-- d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	21.00
9300	-- d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	21.00
9400	-- d'un poids supérieur à 150 g/m ²	21.00
5604.	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
1000	- fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	67.00
	- autres:	
9010	-- imitations de catgut	287.00
9080	-- autres	69.00
5605.0000	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	109.00
5606.	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»:	
0010	- fils d'élastomères guipés	180.00
0090	- autres	196.00
5607.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre «Agave»:	
2100	-- ficelles lieuses ou botteleuses	35.00
2900	-- autres	50.00
	- de polyéthylène ou de polypropylène:	
4100	-- ficelles lieuses ou botteleuses	80.00
4900	-- autres	113.00
5000	- d'autres fibres synthétiques	120.00
	- autres:	
9010	-- d'Abaca (chanvre de Manille ou «Musa textilis Nee») ou d'autres fibres (de feuilles) dures	63.00
9020	-- de jute	8.50
9080	-- autres	71.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5608.	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:	Fr. par 100 kg brut
1100	- en matières textiles synthétiques ou artificielles: -- filets confectionnés pour la pêche	114.00
1900	-- autres	248.00
9000	- autres	124.00
5609.0000	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	67.00

57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes

1. Dans ce Chapitre, on entend par «tapis et autres revêtements de sol en matières textiles» tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5701.	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:	Fr. par 100 kg brut
1000	- de laine ou de poils fins	137.00
9000	- d'autres matières textiles	139.00
5702.	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main:	
1000	- tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main	71.00
2000	- revêtements de sol en coco	29.00
	- autres, à velours, non confectionnés:	
3100	-- de laine ou de poils fins	95.00
3200	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	87.00
3900	-- d'autres matières textiles	48.00
	- autres, à velours, confectionnés:	
4100	-- de laine ou de poils fins	88.00
4200	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	94.00
4900	-- d'autres matières textiles	71.00
5000	- autres, sans velours, non confectionnés	57.00
	- autres, sans velours, confectionnés:	
9100	-- de laine ou de poils fins	70.00
9200	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	66.00
9900	-- d'autres matières textiles	51.00
5703.	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:	
1000	- de laine ou de poils fins	90.00
2000	- de nylon ou d'autres polyamides	80.00
3000	- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	60.00
9000	- d'autres matières textiles	73.00
5704.	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:	
1000	- carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²	40.00
2000	- carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ²	41.00
9000	- autres	41.00
5705.0000	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	74.00

58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes

1. N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
2. Relèvent aussi du no 5801 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par «tissus à point de gaze», au sens du no 5803, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du no 5804 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du no 5608.
5. On entend par «rubanerie» au sens du no 5806:
 - a) - les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
- les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au no 5808.
6. L'expression «broderies» du no 5810 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du no 5810 les tapisseries à l'aiguille (no 5805).
7. Outre les produits du no 5809, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5801.	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 5802 ou 5806:	Fr. par 100 kg brut
1000	- de laine ou de poils fins	94.00
	- de coton:	
2100	-- velours et peluches par la trame, non coupés	45.00
2200	-- velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	41.00
2300	-- autres velours et peluches par la trame	44.00
2600	-- tissus de chenille	124.00
2700	-- velours et peluches par la chaîne	44.00
	- de fibres synthétiques ou artificielles:	
3100	-- velours et peluches par la trame, non coupés	192.00
3200	-- velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	187.00
3300	-- autres velours et peluches par la trame	171.00
3600	-- tissus de chenille	187.00
3700	-- velours et peluches par la chaîne	193.00
9000	- d'autres matières textiles	128.00
5802.	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703:	
	- tissus bouclés du genre éponge, en coton:	
1100	-- écrus	63.00
1900	-- autres	101.00
2000	- tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	166.00
3000	- surfaces textiles touffetées	128.00
5803.	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806:	
0010	- de coton	112.00
0090	- d'autres matières textiles	229.00
5804.	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 6002 à 6006:	
	- tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées:	
1010	-- de soie ou de déchets de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles	226.00
1090	-- d'autres matières textiles	128.00
	- dentelles à la mécanique:	
2100	-- de fibres synthétiques ou artificielles	460.00
2900	-- d'autres matières textiles	346.00
3000	- dentelles à la main	353.00
5805.0000	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	197.00
5806.	Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):	
1000	- rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	331.00
2000	- autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	188.00
	- autre rubannerie:	
3100	-- de coton	146.00
3200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	326.00
3900	-- d'autres matières textiles	98.00
4000	- rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	311.00
5807.	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:	
1000	- tissés	204.00
9000	- autres	237.00
5808.	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5808.)	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- tresses en pièces	133.00
	- autres:	
9010	-- de soie ou de déchets de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles	184.00
9090	-- d'autres matières textiles	125.00
5809.0000	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	183.00
5810.	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:	
1000	- broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	248.00
	- autres broderies:	
9100	-- de coton	126.00
	-- de fibres synthétiques ou artificielles:	
9210	--- de fibres synthétiques	250.00
9220	--- de fibres artificielles	218.00
9900	-- d'autres matières textiles	292.00
5811.0000	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 5810	153.00

59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination «tissus», lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des nos 5803 et 5806, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du no 5808 et des étoffes de bonneterie des nos 6002 à 6006.
2. Le no 5903 comprend:
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception:
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du no 5811.
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du no 5604.
3. On entend par «revêtements muraux en matières textiles», au sens du no 5905, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (no 4814) ou sur un support en matières textiles (no 5907 généralement).

4. On entend par «tissus caoutchoutés», au sens du no 5906:
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière:
 - d'un poids n'excédant pas 1500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du no 5604;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du no 5811.

5. Le no 5907 ne comprend pas:
 - a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application, de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
 - c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
 - d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
 - e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (no 4408);
 - f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (no 6805);
 - g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (no 6814);

- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).
6. Le no 5910 ne comprend pas:
- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
 - b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (no 4010).
7. Le no 5911 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI:
- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des nos 5908 à 5910):
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
 - b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des nos 5908 à 5910) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
5901.	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie:	Fr. par 100 kg brut
1000	- tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	31.00
9000	- autres	30.00
5902.	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:	
1000	- de nylon ou d'autres polyamides	82.00
2000	- de polyesters	116.00
9000	- autres	48.00
5903.	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902:	
1000	- avec du poly(chlorure de vinyle)	56.00
2000	- avec du polyuréthane	58.00
9000	- autres	57.00
5904.	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés:	
1000	- linoléums	15.00
9000	- autres	14.00
5905.0000	Revêtements muraux en matières textiles	152.00
5906.	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:	
1000	- rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	37.00
	- autres:	
9100	-- de bonneterie	142.00
9900	-- autres	38.00
5907.0000	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	46.00
5908.0000	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	61.00
5909.0000	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	49.00
5910.0000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	157.00
5911.	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre:	
1000	- tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	22.00
2000	- gazes et toiles à bluter, même confectionnées	74.00
	- tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiantement, par exemple):	
3100	-- d'un poids au m ² inférieur à 650 g	60.00
3200	-- d'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g	59.00
4000	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	61.00
	- autres:	
9010	-- tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques à semi-conducteur	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(5911.)	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre (suite):	Fr. par 100 kg brut
9090	- autres (suite): -- autres	47.00

60 Etoffes de bonneterie

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les dentelles au crochet du no 5804;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du no 5807;
 - c) les étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au no 6001.
2. Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la Nomenclature, la dénomination «bonneterie» s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-position

1. Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m² mais n'excédant pas 55 g/m², dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm² mais pas plus de 100 perforations/cm², imprégnées ou enduites d'alphacyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
6001.	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie:	Fr. par 100 kg brut
1000	- étoffes dites «à longs poils»	194.00
	- étoffes à boucles:	
2100	-- de coton	95.00
2200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	276.00
2900	-- d'autres matières textiles	114.00
	- autres:	
9100	-- de coton	102.00
9200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	195.00
9900	-- d'autres matières textiles	99.00
6002.	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001:	
4000	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	205.00
9000	- autres	205.00
6003.	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 6001 et 6002:	
1000	- de laine ou de poils fins	201.00
2000	- de coton	201.00
3000	- de fibres synthétiques	201.00
4000	- de fibres artificielles	201.00
9000	- autres	201.00
6004.	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001:	
1000	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	206.00
9000	- autres	206.00
6005.	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 6001 à 6004:	
	- de coton:	
2100	-- écrués ou blanchies	93.00
2200	-- teintés	93.00
2300	-- en fils de diverses couleurs	93.00
2400	-- imprimées	93.00
	- de fibres synthétiques:	
3500	-- étoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	259.00
3600	-- autres, écrués ou blanchies	259.00
3700	-- autres, teintés	259.00
3800	-- autres, en fils de diverses couleurs	259.00
3900	-- autres, imprimées	259.00
	- de fibres artificielles:	
4100	-- écrués ou blanchies	259.00
4200	-- teintés	259.00
4300	-- en fils de diverses couleurs	259.00
4400	-- imprimées	259.00
	- autres:	
9010	-- de laine ou de poils fins	233.00
9090	-- autres	384.00
6006.	Autres étoffes de bonneterie:	
1000	- de laine ou de poils fins	236.00
	- de coton:	
2100	-- écrués ou blanchies	92.00
2200	-- teintés	92.00
2300	-- en fils de diverses couleurs	92.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6006.)	Autres étoffes de bonneterie (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- de coton (suite):	
2400	-- imprimées	92.00
	- de fibres synthétiques:	
3100	-- écrués ou blanchies	258.00
3200	-- teintés	258.00
3300	-- en fils de diverses couleurs	258.00
3400	-- imprimées	258.00
	- de fibres artificielles:	
4100	-- écrués ou blanchies	258.00
4200	-- teintés	258.00
4300	-- en fils de diverses couleurs	258.00
4400	-- imprimées	258.00
9000	- autres	393.00

61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
2. Ce Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du n° 6212;
 - b) les articles de friperie du n° 6309;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).

3. Au sens des n°s 6103 et 6104:

- a) On entend par «costumes» ou complets et «costumes tailleurs» un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé:
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un «costume ou complet» ou d'un «costume tailleur» doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression «costumes ou complets» couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par «ensemble» un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6107, 6108 ou 6109), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pullover qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un «ensemble» doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme «ensemble» ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski du n° 6112.

4. Les n°s 6105 et 6106 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au dessous de la taille ou des bords-côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de 10 rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 6105 ne comprend pas de vêtements sans manches.
5. Le n° 6109 du tarif ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6. Pour l'interprétation du n° 6111:
 - a) les termes «vêtements et accessoires du vêtement pour bébés» s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6111 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 6111.
7. Au sens du n° 6112 on entend par «combinaisons et ensembles de ski» les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:
 - a) soit en une «combinaison de ski», c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un «ensemble de ski», c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'«ensemble de ski» peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un «ensemble de ski» doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
8. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6113 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 6111, doivent être classés au n° 6113.
9. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
10. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
6101.	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103:	Fr. par 100 kg brut
2000	- de coton	165.00
3000	- de fibres synthétiques ou artificielles	418.00
	- d'autres matières textiles:	
9010	-- de laine ou de poils fins	456.00
9090	-- autres	390.00
6102.	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104:	
1000	- de laine ou de poils fins	465.00
2000	- de coton	164.00
3000	- de fibres synthétiques ou artificielles	414.00
9000	- d'autres matières textiles	608.00
6103.	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:	
	- costumes ou complets:	
1010	-- de laine ou de poils fins	455.00
1020	-- de fibres synthétiques	437.00
1030	-- de coton	173.00
1090	-- d'autres matières textiles	464.00
	- ensembles:	
2200	-- de coton	164.00
2300	-- de fibres synthétiques	300.00
	-- d'autres matières textiles:	
2910	--- de laine ou de poils fins	473.00
2990	--- autres	497.00
	- vestons:	
3100	-- de laine ou de poils fins	421.00
3200	-- de coton	165.00
3300	-- de fibres synthétiques	300.00
3900	-- d'autres matières textiles	473.00
	- pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:	
4100	-- de laine ou de poils fins	429.00
4200	-- de coton	164.00
4300	-- de fibres synthétiques	414.00
4900	-- d'autres matières textiles	462.00
6104.	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:	
	- costumes tailleurs:	
1300	-- de fibres synthétiques	439.00
	-- d'autres matières textiles:	
1910	--- de laine ou de poils fins	462.00
1920	--- de coton	176.00
1990	--- autres	481.00
	- ensembles:	
2200	-- de coton	170.00
2300	-- de fibres synthétiques	418.00
	-- d'autres matières textiles:	
2910	--- de laine ou de poils fins	429.00
2990	--- autres	471.00
	- vestes:	
3100	-- de laine ou de poils fins	438.00
3200	-- de coton	166.00
3300	-- de fibres synthétiques	408.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6104.)	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- vestes (suite):	
3900	-- d'autres matières textiles	476.00
	- robes:	
4100	-- de laine ou de poils fins	436.00
4200	-- de coton	171.00
4300	-- de fibres synthétiques	427.00
4400	-- de fibres artificielles	444.00
4900	-- d'autres matières textiles	587.00
	- jupes et jupes-culottes:	
5100	-- de laine ou de poils fins	422.00
5200	-- de coton	169.00
5300	-- de fibres synthétiques	399.00
5900	-- d'autres matières textiles	450.00
	- pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:	
6100	-- de laine ou de poils fins	428.00
6200	-- de coton	165.00
6300	-- de fibres synthétiques	418.00
6900	-- d'autres matières textiles	456.00
6105.	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:	
1000	- de coton	130.00
2000	- de fibres synthétiques ou artificielles	292.00
9000	- d'autres matières textiles	369.00
6106.	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:	
1000	- de coton	165.00
2000	- de fibres synthétiques ou artificielles	406.00
9000	- d'autres matières textiles	452.00
6107.	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:	
	- slips et caleçons:	
1100	-- de coton	129.00
1200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	385.00
1900	-- d'autres matières textiles	387.00
	- chemises de nuit et pyjamas:	
2100	-- de coton	127.00
2200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	292.00
2900	-- d'autres matières textiles	390.00
	- autres:	
9100	-- de coton	158.00
	-- d'autres matières textiles:	
9910	--- de fibres synthétiques ou artificielles	438.00
9990	--- autres	454.00
6108.	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:	
	- combinaisons ou fonds de robes et jupons:	
1100	-- de fibres synthétiques ou artificielles	415.00
	-- d'autres matières textiles:	
1910	--- de soie ou de déchets de soie	688.00
1990	--- d'autres matières textiles	137.00
	- slips et culottes:	
2100	-- de coton	130.00
2200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	424.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6108.)	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- slips et culottes (suite):	
2900	-- d'autres matières textiles	387.00
	- chemises de nuit et pyjamas:	
3100	-- de coton	129.00
3200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	389.00
3900	-- d'autres matières textiles	387.00
	- autres:	
9100	-- de coton	166.00
9200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	445.00
9900	-- d'autres matières textiles	452.00
6109.	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:	
1000	- de coton	152.00
9000	- d'autres matières textiles	391.00
6110.	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie:	
	- de laine ou de poils fins:	
1100	-- de laine	306.00
1200	-- de chèvre de Cachemire	306.00
1900	-- autres	306.00
2000	- de coton	120.00
3000	- de fibres synthétiques ou artificielles	300.00
	- d'autres matières textiles:	
9010	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	390.00
9090	-- d'autres matières textiles	565.00
6111.	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:	
2000	- de coton	153.00
3000	- de fibres synthétiques	401.00
	- d'autres matières textiles:	
9010	-- de laine ou de poils fins	367.00
9090	-- autres	378.00
6112.	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:	
	- survêtements de sport (trainings):	
1100	-- de coton	159.00
1200	-- de fibres synthétiques	300.00
1900	-- d'autres matières textiles	439.00
	- combinaisons et ensembles de ski:	
2010	-- de fibres textiles végétales	175.00
2090	-- d'autres matières textiles	405.00
	- maillots, culottes et slips de bain, pour hommes ou garçonnetts:	
3100	-- de fibres synthétiques	426.00
	-- d'autres matières textiles:	
3910	--- de fibres textiles végétales	176.00
3990	--- d'autres matières textiles	465.00
	- maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:	
4100	-- de fibres synthétiques	446.00
	-- d'autres matières textiles:	
4910	--- de fibres textiles végétales	172.00
4990	--- d'autres matières textiles	467.00
6113.0000	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 5903, 5906 ou 5907	176.00
6114.	Autres vêtements, en bonneterie:	
2000	- de coton	163.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6114.)	Autres vêtements, en bonneterie (suite):	Fr. par 100 kg brut
3000	- de fibres synthétiques ou artificielles	407.00
	- d'autres matières textiles:	
9010	-- de laine ou de poils fins	437.00
9090	-- autres	524.00
6115.	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:	
	- collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple):	
	-- collants (bas-culottes):	
1011	--- de fibres textiles végétales	130.00
1019	--- d'autres matières textiles	295.00
1020	-- bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	543.00
	-- autres:	
	--- de fibres synthétiques:	
1031	---- de fils de filaments synthétiques	395.00
1032	---- de fibres synthétiques discontinues	320.00
1039	--- d'autres matières textiles	155.00
	- autres collants (bas-culottes):	
2100	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	295.00
2200	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	295.00
	-- d'autres matières textiles:	
2910	--- de fibres textiles végétales	130.00
2990	--- d'autres matières textiles	300.00
3000	- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	543.00
	- autres:	
9400	-- de laine ou de poils fins	321.00
9500	-- de coton	155.00
	-- de fibres synthétiques:	
9610	--- de fils de filaments synthétiques	395.00
9620	--- de fibres synthétiques discontinues	320.00
9900	-- d'autres matières textiles	177.00
6116.	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie:	
1000	- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	120.00
	- autres:	
9100	-- de laine ou de poils fins	394.00
9200	-- de coton	200.00
9300	-- de fibres synthétiques	520.00
9900	-- d'autres matières textiles	327.00
6117.	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie:	
	- châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires:	
1010	-- de fibres textiles végétales	174.00
1090	-- d'autres matières textiles	300.00
	- autres accessoires:	
8020	-- de fibres textiles végétales	162.00
8080	-- d'autres matières textiles	404.00
	- parties:	
9010	-- de fibres textiles végétales	164.00
9090	-- d'autres matières textiles	417.00

62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes

1. Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 6212).
2. Ce Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles de friperie du n° 6309;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).

3. Au sens des n°s 6203 et 6204:

- a) On entend par «costumes ou complets» et «costumes tailleurs» un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé:
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un «costume ou complet» ou d'un «costume tailleur» doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression «costumes ou complets» couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement de drap noir et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

- b) On entend par «ensemble» un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6207 ou 6208), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un «ensemble» doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme «ensemble» ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski du n° 6211.

4. Pour l'interprétation du n° 6209:
 - a) les termes «vêtements et accessoires du vêtement pour bébés» s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6209 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 6209.
5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6210 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 6209, doivent être classés au n° 6210.

6. Au sens du n° 6211 on entend par «combinaisons et ensembles de ski» les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:
- a) soit en une «combinaison de ski», c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un «ensemble de ski», c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'«ensemble de ski» peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un «ensemble de ski» doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Sont assimilés aux pochettes du n° 6213 les articles du n° 6214 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 6214.
8. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
6201.	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203:	Fr. par 100 kg brut
	- manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:	
1100	-- de laine ou de poils fins	360.00
1200	-- de coton	265.00
1300	-- de fibres synthétiques ou artificielles	497.00
	-- d'autres matières textiles:	
1910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	265.00
1990	--- d'autres matières textiles	639.00
	- autres:	
9100	-- de laine ou de poils fins	343.00
9200	-- de coton	191.00
9300	-- de fibres synthétiques ou artificielles	497.00
	-- d'autres matières textiles:	
9910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	265.00
9990	--- d'autres matières textiles	620.00
6202.	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204:	
	- manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:	
1100	-- de laine ou de poils fins	467.00
	-- de coton:	
1210	--- d'un poids unitaire excédant 750 g	245.00
1290	--- autres	331.00
1300	-- de fibres synthétiques ou artificielles	575.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:	
1911	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	330.00
1919	---- autres	460.00
1990	--- d'autres matières textiles	1315.00
	- autres:	
9100	-- de laine ou de poils fins	464.00
	-- de coton:	
9210	--- d'un poids unitaire excédant 750 g	234.00
9290	--- autres	317.00
9300	-- de fibres synthétiques ou artificielles	575.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:	
9911	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	231.00
9919	---- autres	320.00
9990	--- d'autres matières textiles	930.00
6203.	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:	
	- costumes ou complets:	
1100	-- de laine ou de poils fins	368.00
1200	-- de fibres synthétiques	661.00
	-- d'autres matières textiles:	
1910	--- de fibres textiles végétales	194.00
1990	--- d'autres matières textiles	566.00
	- ensembles:	
2200	-- de coton	182.00
2300	-- de fibres synthétiques	500.00
	-- d'autres matières textiles:	
2910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	265.00
2920	--- de laine ou de poils fins	373.00
2990	--- d'autres matières textiles	521.00
	- vestons:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6203.)	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- vestons (suite):	
3100	-- de laine ou de poils fins	361.00
3200	-- de coton	191.00
3300	-- de fibres synthétiques	500.00
	-- d'autres matières textiles:	
3910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	397.00
3990	--- d'autres matières textiles	559.00
	- pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:	
4100	-- de laine ou de poils fins	361.00
4200	-- de coton	182.00
4300	-- de fibres synthétiques	500.00
	-- d'autres matières textiles:	
4910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	397.00
4990	--- d'autres matières textiles	541.00
6204.	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:	
	- costumes tailleurs:	
	-- de laine ou de poils fins:	
1110	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	489.00
1190	--- autres	560.00
	-- de coton:	
	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
1211	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	241.00
1219	---- autres	326.00
1290	--- autres	390.00
	-- de fibres synthétiques:	
1310	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	824.00
1390	--- autres	903.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:	
1911	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	450.00
1919	---- autres	530.00
	--- d'autres matières textiles:	
1991	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	1022.00
1999	---- autres	1014.00
	- ensembles:	
	-- de laine ou de poils fins:	
2110	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	493.00
2190	--- autres	550.00
	-- de coton:	
	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
2211	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	231.00
2219	---- autres	319.00
2290	--- autres	362.00
	-- de fibres synthétiques:	
2310	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	811.00
2390	--- autres	822.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:	
2911	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	450.00
2919	---- autres	530.00
	--- d'autres matières textiles:	
2991	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	989.00
2999	---- autres	1033.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6204.)	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- vestes:	
	-- de laine ou de poils fins:	
3110	--- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	467.00
3190	--- autres	507.00
	-- de coton:	
	--- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
3211	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	229.00
3219	---- autres	317.00
3290	--- autres	350.00
	-- de fibres synthétiques:	
3310	--- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	766.00
3390	--- autres	819.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:	
3911	---- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	712.00
3919	---- autres	530.00
	--- d'autres matières textiles:	
3991	---- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	936.00
3999	---- autres	1063.00
	- robes:	
	-- de laine ou de poils fins:	
4110	--- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	493.00
4190	--- autres	550.00
	-- de coton:	
	--- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
4211	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	241.00
4219	---- autres	318.00
4290	--- autres	367.00
	-- de fibres synthétiques:	
4310	--- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	828.00
4390	--- autres	876.00
	-- de fibres artificielles:	
4410	--- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	652.00
4490	--- autres	709.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de fibres textiles végétales autres que le coton:	
4911	---- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	907.00
4919	---- autres	530.00
	--- d'autres matières textiles:	
4991	---- non brodées, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	1309.00
4999	---- autres	1428.00
	- jupes et jupes-culottes:	
5100	-- de laine ou de poils fins	483.00
	-- de coton:	
5210	--- d'un poids unitaire excédant 750 g	233.00
5290	--- autres	308.00
5300	-- de fibres synthétiques	779.00
	-- d'autres matières textiles:	
5910	--- de soie ou de déchets de soie	965.00
5920	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	327.00
5990	--- d'autres matières textiles	433.00
	- pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:	
6100	-- de laine ou de poils fins	481.00
	-- de coton:	
6210	--- d'un poids unitaire excédant 750 g	222.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6204.)	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (suite):	
	-- de coton (suite):	
6290	--- autres	302.00
6300	-- de fibres synthétiques	597.00
	-- d'autres matières textiles:	
6910	--- de soie ou de déchets de soie	965.00
6920	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	300.00
6990	--- d'autres matières textiles	425.00
6205.	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:	
2000	- de coton	200.00
3000	- de fibres synthétiques ou artificielles	360.00
	- d'autres matières textiles:	
9010	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	280.00
9020	-- de laine ou de poils fins	319.00
9090	-- d'autres matières textiles	640.00
6206.	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:	
	- de soie ou de déchets de soie:	
1010	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	1272.00
1090	-- autres	1349.00
	- de laine ou de poils fins:	
2010	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	488.00
2090	-- autres	553.00
	- de coton:	
	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
3011	--- d'un poids unitaire excédant 750 g	248.00
3019	--- autres	328.00
3090	-- autres	390.00
	- de fibres synthétiques ou artificielles:	
4010	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	773.00
4090	-- autres	814.00
	- d'autres matières textiles:	
	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
9011	--- d'un poids unitaire excédant 750 g	248.00
9019	--- autres	338.00
9090	-- autres	402.00
6207.	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:	
	- slips et caleçons:	
1100	-- de coton	202.00
1900	-- d'autres matières textiles	499.00
	- chemises de nuit et pyjamas:	
2100	-- de coton	203.00
2200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	360.00
2900	-- d'autres matières textiles	590.00
	- autres:	
9100	-- de coton	195.00
	-- d'autres matières textiles:	
9910	--- de fibres artificielles	393.00
9920	--- de fibres synthétiques	706.00
9990	--- d'autres matières textiles	385.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
6208.	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:	Fr. par 100 kg brut
	- combinaisons ou fonds de robes et jupons:	
	-- de fibres synthétiques ou artificielles:	
1110	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	504.00
1190	--- autres	674.00
	-- d'autres matières textiles:	
1910	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	298.00
1990	--- autres	434.00
	- chemises de nuit et pyjamas:	
	-- de coton:	
2110	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	203.00
2190	--- autres	304.00
	-- de fibres synthétiques ou artificielles:	
2210	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	380.00
2290	--- autres	460.00
	-- d'autres matières textiles:	
2910	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	1091.00
2990	--- autres	1232.00
	- autres:	
	-- de coton:	
	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
9111	---- d'un poids unitaire excédant 750 g	214.00
9119	---- autres	315.00
9190	--- autres	377.00
	-- de fibres synthétiques ou artificielles:	
9210	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	568.00
9290	--- autres	673.00
	-- d'autres matières textiles:	
9910	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	565.00
9990	--- autres	670.00
6209.	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:	
2000	- de coton	237.00
3000	- de fibres synthétiques	595.00
	- d'autres matières textiles:	
9010	-- de fibres textiles végétales autres que le coton	249.00
9020	-- de laine ou de poils fins	438.00
9090	-- d'autres matières textiles	755.00
6210.	Vêtements confectionnés en produits des n°s 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:	
1000	- en produits des n°s 5602 ou 5603	432.00
2000	- autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	132.00
	- autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 750 g	257.00
3090	-- autres	230.00
4000	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	172.00
	- autres vêtements, pour femmes ou fillettes:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 750 g	255.00
5090	-- autres	345.00
6211.	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:	
	- maillots, culottes et slips de bain:	
	-- pour hommes ou garçonnets:	
1110	--- de fibres textiles végétales	198.00
1190	--- d'autres matières textiles	440.00
	-- pour femmes ou fillettes:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6211.)	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- maillots, culottes et slips de bain (suite):	
	-- pour femmes ou fillettes (suite):	
1210	--- de fibres textiles végétales	341.00
1290	--- d'autres matières textiles	711.00
	- combinaisons et ensembles de ski:	
2010	-- de fibres textiles végétales	395.00
2090	-- d'autres matières textiles	565.00
	- autres vêtements, pour hommes ou garçonnets:	
3200	-- de coton	185.00
3300	-- de fibres synthétiques ou artificielles	497.00
	-- d'autres matières textiles:	
3910	--- de laine ou de poils fins	370.00
3990	--- d'autres matières textiles	427.00
	- autres vêtements, pour femmes ou fillettes:	
	-- de coton:	
4210	--- d'un poids unitaire excédant 750 g	165.00
4290	--- autres	313.00
4300	-- de fibres synthétiques ou artificielles	575.00
	-- d'autres matières textiles:	
4910	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	275.00
4920	--- de laine ou de poils fins	496.00
4990	--- d'autres matières textiles	960.00
6212.	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires, et leurs parties, même en bonneterie:	
1000	- soutiens-gorge et bustiers	360.00
2000	- gaines et gaines-culottes	352.00
3000	- combinés	364.00
	- autres:	
9010	-- de fibres textiles végétales	184.00
	-- autres:	
9091	--- ceintures médico-chirurgicales	59.00
9099	--- autres	338.00
6213.	Mouchoirs et pochettes:	
	- de coton:	
2010	-- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	166.00
2090	-- autres	199.00
	- d'autres matières textiles:	
	-- de soie ou de déchets de soie:	
9011	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	612.00
9019	--- autres	628.00
	-- d'autres matières textiles:	
9021	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	363.00
9029	--- autres	350.00
6214.	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:	
1000	- de soie ou de déchets de soie	678.00
2000	- de laine ou de poils fins	355.00
3000	- de fibres synthétiques	538.00
4000	- de fibres artificielles	368.00
9000	- d'autres matières textiles	244.00
6215.	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates:	
1000	- de soie ou de déchets de soie	848.00
2000	- de fibres synthétiques ou artificielles	769.00
9000	- d'autres matières textiles	408.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
6216.	Gants, mitaines et moufles:	Fr. par 100 kg brut
0010	- de soie ou de déchets de soie ou de fibres synthétiques ou artificielles	528.00
0090	- d'autres matières textiles	94.00
6217.	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:	
	- accessoires:	
1010	-- de fibres textiles végétales	94.00
1090	-- d'autres matières textiles	232.00
	- parties:	
9010	-- de fibres textiles végétales	99.00
9090	-- d'autres matières textiles	239.00

63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes

1. Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
2. Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas:
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du no 6309.
3. Le no 6309 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après:
 - a) articles en matières textiles:
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des nos 5701 à 5705 et les tapisseries du no 5805;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes:

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-position

1. Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	I. Autres articles textiles confectionnés	Fr. par 100 kg brut
6301.	Couvertures:	
	- couvertures chauffantes électriques:	
1010	-- de fibres textiles végétales	174.00
1090	-- d'autres matières textiles	322.00
2000	- couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	227.00
3000	- couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	165.00
4000	- couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	179.00
9000	- autres couvertures	130.00
6302.	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:	
	- linge de lit en bonneterie:	
1010	-- de fibres textiles végétales	162.00
1090	-- d'autres matières textiles	437.00
	- autre linge de lit, imprimé:	
2100	-- de coton	125.00
2200	-- de fibres synthétiques ou artificielles	292.00
2900	-- d'autres matières textiles	344.00
	- autre linge de lit:	
	-- de coton:	
3110	--- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	127.00
3190	--- autres	224.00
	-- de fibres synthétiques ou artificielles:	
3210	--- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	366.00
3290	--- autres	320.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de lin:	
3911	---- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	150.00
3919	---- autres	347.00
	--- autres:	
3991	---- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	210.00
3999	---- autres	442.00
	- linge de table en bonneterie:	
4010	-- de fibres textiles végétales	166.00
4090	-- d'autres matières textiles	425.00
	- autre linge de table:	
	-- de coton:	
5110	--- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	135.00
5120	--- avec broderie au point de chaînette	220.00
5190	--- autres	231.00
	-- de fibres synthétiques ou artificielles:	
5310	--- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	280.00
5320	--- avec broderie au point de chaînette	460.00
5390	--- autres	418.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de lin:	
5911	---- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	142.00
5919	---- autres	350.00
5920	--- d'autres matières textiles	347.00
	- linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton:	
6010	-- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	87.00
6090	-- autres	160.00
	- autres:	
	-- de coton:	
9110	--- non brodé, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	100.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6302.)	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- de coton (suite):	
9190	--- autres	145.00
9300	-- de fibres synthétiques ou artificielles	380.00
	-- d'autres matières textiles:	
9920	--- de lin	155.00
9930	--- de fibres textiles végétales autres que le coton	171.00
9990	--- d'autres matières textiles	460.00
6303.	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits:	
	- en bonneterie:	
	-- de fibres synthétiques:	
1210	--- non brodés, ni en combinaison avec de la dentelle	300.00
1220	--- avec broderie au point de chaînette	300.00
1290	--- autres	429.00
	-- d'autres matières textiles:	
	--- de fibres textiles végétales:	
1913	---- non brodés, ni en combinaison avec de la dentelle	158.00
1914	---- avec broderie au point de chaînette	158.00
1918	---- autres	161.00
	--- d'autres matières textiles:	
1991	---- non brodés, ni en combinaison avec de la dentelle	455.00
1992	---- avec broderie au point de chaînette	434.00
1999	---- autres	435.00
	- autres:	
	-- de coton:	
9110	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	141.00
9120	--- avec broderie au point de chaînette	221.00
9190	--- autres	244.00
	-- de fibres synthétiques:	
9210	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	280.00
9220	--- avec broderie au point de chaînette	456.00
9290	--- autres	490.00
	-- d'autres matières textiles:	
9910	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	351.00
9920	--- avec broderie au point de chaînette	453.00
9990	--- autres	445.00
6304.	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404:	
	- couvre-lits:	
	-- en bonneterie:	
1110	--- de fibres textiles végétales	175.00
1190	--- d'autres matières textiles	440.00
1900	-- autres	199.00
2000	- moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	164.00
	- autres:	
	-- en bonneterie:	
9120	--- de fibres textiles végétales	164.00
9180	--- d'autres matières textiles	401.00
	-- autres qu'en bonneterie, de coton:	
9210	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	136.00
9290	--- autres	235.00
	-- autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques:	
9310	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	364.00
9390	--- autres	424.00
	-- autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles:	
9910	--- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle	343.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6304.)	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles (suite):	
9990	--- autres	449.00
6305.	Sacs et sachets d'emballage:	
1000	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	15.00
2000	- de coton	147.00
	- de matières textiles synthétiques ou artificielles:	
3200	-- contenants souples pour matières en vrac	88.00
3300	-- autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	88.00
3900	-- autres	300.00
9000	- d'autres matières textiles	203.00
6306.	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:	
	- bâches et stores d'extérieur:	
1200	-- de fibres synthétiques	96.00
1900	-- d'autres matières textiles	92.00
	- tentes:	
2200	-- de fibres synthétiques	130.00
2900	-- d'autres matières textiles	93.00
3000	- voiles	101.00
4000	- matelas pneumatiques	65.00
9000	- autres	92.00
6307.	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:	
	- serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:	
1010	-- de coton ou d'autres fibres textiles végétales	82.00
1090	-- d'autres matières textiles	257.00
	- ceintures et gilets de sauvetage:	
2010	-- de fibres textiles végétales	142.00
2090	-- d'autres matières textiles	398.00
	- autres:	
9010	-- de fibres textiles végétales	130.00
	-- d'autres matières textiles:	
9091	--- tabliers de radiologie	66.00
9099	--- autres	263.00
	II. Assortiments	
6308.0000	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	139.00
	III. Friperie et chiffons	
6309.0000	Articles de friperie	132.00
6310.	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:	
1000	- triés	0.00
9000	- autres	0.00

XII Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
 - c) les chaussures usagées du no 6309;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (no 6812);
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (no 9021);
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme «parties», au sens du no 6406, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (no 9606).
3. Au sens du présent Chapitre:
 - a) les termes «caoutchouc» et «matières plastiques» couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
 - b) l'expression «cuir naturel» se réfère aux produits des nos 4107 et 4112 à 4114.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre:
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions

1. Au sens des nos 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par «chaussures de sport» exclusivement:
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
6401.	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:	Fr. par 100 kg brut
1000	- chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	53.00
	- autres chaussures:	
9200	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	56.00
9900	-- autres	61.00
6402.	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:	
	- chaussures de sport:	
1200	-- chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	120.00
1900	-- autres	113.00
2000	- chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	80.00
	- autres chaussures:	
9100	-- couvrant la cheville	115.00
9900	-- autres	113.00
6403.	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:	
	- chaussures de sport:	
1200	-- chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	115.00
1900	-- autres	194.00
2000	- chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	214.00
4000	- autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	145.00
	- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:	
5100	-- couvrant la cheville	149.00
	-- autres:	
5910	--- chaussures d'enfants, d'une pointure jusqu'au numéro 35	173.00
	--- autres chaussures, d'un poids par paire:	
5991	---- excédant 1200 g	111.00
5992	---- excédant 600 g mais n'excédant pas 1200 g	151.00
5993	---- n'excédant pas 600 g	217.00
	- autres chaussures:	
9100	-- couvrant la cheville	143.00
	-- autres:	
9910	--- chaussures d'enfants, d'une pointure jusqu'au numéro 35	167.00
	--- autres chaussures, d'un poids par paire:	
9991	---- excédant 1200 g	108.00
9992	---- excédant 600 g mais n'excédant pas 1200 g	145.00
9993	---- n'excédant pas 600 g	206.00
6404.	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles:	
	- chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:	
1100	-- chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	138.00
1900	-- autres	100.00
2000	- chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	148.00
6405.	Autres chaussures:	
1000	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	55.00
2000	- à dessus en matières textiles	52.00
	- autres:	
9010	-- à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique	134.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6405.)	Autres chaussures (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
9090	-- autres	53.00
6406.	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:	
1000	- dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	47.00
2000	- semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	43.00
	- autres:	
9010	-- semelles intérieures amovibles	62.00
9020	-- guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	84.00
9090	-- autres	48.00

65 Coiffures et parties de coiffures

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les coiffures usagées du no 6309;
 - b) les coiffures en amiante (asbeste) (no 6812);
 - c) les articles de chapelleri ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
2. Le no 6502 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
6501.0000	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	72.00
6502.0000	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	43.00
6504.0000	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	122.00
6505.	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:	
0010	- résilles et filets à cheveux	303.00
	- autres:	
0080	-- de fibres textiles végétales	131.00
0090	-- d'autres matières textiles	172.00
6506.	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:	
1000	- coiffures de sécurité	62.00
	- autres:	
9100	-- en caoutchouc ou en matière plastique	61.00
	-- en autres matières:	
9910	--- en pelleteries naturelles	221.00
9990	--- en autres matières	102.00
6507.0000	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	97.00

66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les cannes-mesures et similaires (no 9017);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
2. Le no 6603 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des nos 6601 ou 6602. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
6601.	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):	Fr. par 100 kg brut
1000	- parasols de jardin et articles similaires	70.00
	- autres:	
9100	-- à mât ou manche télescopique	85.00
9900	-- autres	112.00
6602.0000	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	51.00
6603.	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 6601 ou 6602:	
2000	- montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	11.00
9000	- autres	9.30

67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les étreindelles en cheveux (no 5911);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
2. Le no 6701 ne comprend pas:
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du no 9404;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du no 6702.
3. Le no 6702 ne comprend pas:
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
6701.0000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	307.00
6702.	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels:	
1000	- en matières plastiques	79.00
	- en autres matières:	
9010	-- en matières textiles	184.00
9090	-- en autres matières	81.00
6703.0000	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	77.00
6704.	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs:	
	- en matières textiles synthétiques:	
1100	-- perruques complètes	314.00
1900	-- autres	309.00
2000	- en cheveux	313.00
9000	- en autres matières	311.00

XIII Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre

68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du Chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des nos 4810 ou 4811 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du Chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du no 8442;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (no 8546) et les pièces isolantes du no 8547;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (no 9018);
 - i) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du no 9602, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du no 9606 (les boutons, par exemple), du no 9609 (les crayons d'ardoise, par exemple), du no 9610 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du no 9620 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du no 6802, la dénomination «pierres de taille ou de construction travaillées» s'applique non seulement aux pierres relevant des nos 2515 ou 2516, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
6801.0000	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	0.16
6802.	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:	
1000	- carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	0.28
	- autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:	
2100	-- marbre, travertin et albâtre	1.60
2300	-- granit	1.60
2900	-- autres pierres	1.60
	- autres:	
9100	-- marbre, travertin et albâtre	6.90
9200	-- autres pierres calcaires	6.50
9300	-- granit	6.00
9900	-- autres pierres	6.00
6803.0000	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	2.30
6804.	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:	
1000	- meules à moudre ou à défibrer	3.20
	- autres meules et articles similaires:	
2100	-- en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	562.00
2200	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique	15.00
2300	-- en pierres naturelles	1.20
3000	- pierres à aiguiser ou à polir à la main	8.70
6805.	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:	
1000	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	23.00
2000	- appliqués sur papier ou carton seulement	16.00
3000	- appliqués sur d'autres matières	17.00
6806.	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 6811, 6812 ou du Chapitre 69:	
1000	- laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	0.79
2000	- vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	0.79
9000	- autres	3.90
6807.	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):	
	- en rouleaux:	
1010	-- feuilles et bandes, d'un poids n'excédant pas 2500 g par m ² , en combinaison avec du papier ou du carton, des matières textiles ou d'autres matières (fibres de verre, feuilles métalliques, par exemple)	6.20

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6807.)	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple) (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- en rouleaux (suite):	
1090	-- autres	0.40
	- autres:	
9010	-- plaques, feuilles et bandes, d'un poids n'excédant pas 2500 g par m ² , en combinaison avec du papier ou du carton, des matières textiles ou d'autres matières (fibres de verre, feuilles métalliques, par exemple)	6.10
9090	-- autres	0.40
6808.0000	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	2.20
6809.	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:	
	- planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:	
1100	-- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	2.20
1900	-- autres	2.20
9000	- autres ouvrages	8.70
6810.	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:	
	- tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:	
1100	-- blocs et briques pour la construction	0.61
1900	-- autres	0.63
	- autres ouvrages:	
9100	-- éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	0.63
	-- autres:	
9910	--- tuyaux	0.79
9990	--- autres	0.63
6811.	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:	
4000	- contenant de l'amiante	4.00
	- ne contenant pas d'amiante:	
8100	-- plaques ondulées	3.40
8200	-- autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	3.90
8900	-- autres ouvrages	3.90
6812.	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n^os 6811 ou 6813:	
8000	- en crocidolite	29.00
	- autres:	
9100	-- vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	29.00
9200	-- papiers, cartons et feutres	3.20
9300	-- feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3.20
9900	-- autres	29.00
6813.	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:	
2000	- contenant de l'amiante	32.00
	- ne contenant pas d'amiante:	
8100	-- garnitures de freins	32.00
8900	-- autres	32.00
6814.	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(6814.)	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	6.40
9000	- autres	35.00
6815.	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:	
1000	- ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	4.80
2000	- ouvrages en tourbe	5.50
	- autres ouvrages:	
9100	-- contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	4.80
9900	-- autres	4.80

69 Produits céramiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les nos 6901 à 6903.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits du no 2844;
 - b) les articles du no 6804;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du no 8113;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (no 8546) et les pièces isolantes du no 8547;
 - g) les dents artificielles en céramique (no 9021);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - i) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du no 9606 (boutons, par exemple) ou du no 9614 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	I. Produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et produits réfractaires	Fr. par 100 kg brut
6901.0000	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	1.60
6902.	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:	
1000	- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	1.60
2000	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	1.60
9000	- autres	1.60
6903.	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:	
1000	- contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5.60
2000	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	5.60
9000	- autres	1.90
	II. Autres produits céramiques	
6904.	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:	
1000	- briques de construction	0.31
9000	- autres	0.32
6905.	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:	
1000	- tuiles	0.55
9000	- autres	1.50
6906.0000	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	4.80
6907.	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique:	
	- carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40:	
	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %:	
2110	--- non vernissés ni émaillés	1.70
2190	--- autres	4.60
	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %:	
2210	--- non vernissés ni émaillés	1.70
2290	--- autres	4.60
	-- d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %:	
2310	--- non vernissés ni émaillés	1.70
2390	--- autres	4.60
	- cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40:	
3010	-- non vernissés ni émaillés	1.70
3090	-- autres	4.60
	- pièces de finition:	
4010	-- non vernissées ni émaillées	1.70
4090	-- autres	4.60

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
6909.	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:	Fr. par 100 kg brut
	- appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:	
1100	-- en porcelaine	14.00
1200	-- articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	14.00
1900	-- autres	14.00
9000	- autres	11.00
6910.	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:	
1000	- en porcelaine	19.00
9000	- autres	19.00
6911.	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:	
	- articles pour le service de la table ou de la cuisine:	
1010	-- unicolores	16.00
1090	-- autres	29.00
9000	- autres	29.00
6912.	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:	
	- unicolores:	
0011	-- en terre cuite	6.30
0019	-- autres	19.00
0090	- autres	17.00
6913.	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:	
1000	- en porcelaine	40.00
9000	- autres	21.00
6914.	Autres ouvrages en céramique:	
1000	- en porcelaine	19.00
	- autres:	
9010	-- en terre cuite, unicolores	5.50
	-- autres:	
9091	--- poêles et cheminées de catelles et poêles en fer avec revêtement de catelles	11.00
9099	--- autres	19.00

70 Verre et ouvrages en verre

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du no 3207 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du no 8544, les isolateurs pour l'électricité (no 8546) et les pièces isolantes du no 8547;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du no 9405;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
2. Au sens des nos 7003, 7004 et 7005:
 - a) ne sont pas considérés comme «travaillés» les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par «couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes», des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
3. Les produits visés au no 7006 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
4. Au sens du no 7019, on considère comme «laine de verre»:
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60% en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O oder Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du no 6806.
5. Dans la Nomenclature, le quartz et autre silice fondus sont considérés comme «verre».

Note de sous-positions

1. Au sens des nos 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression «cristal au plomb» ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Note suisse

1. Les objets en verre avec bouchon et col rodés, ou ceux dont les extrémités, le fond et les bords ont subi un meulage ou un polissage de nature purement technique, suivent le régime des articles non travaillés.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
7001.0000	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	0.00
7002.	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:	
1000	- billes	2.40
2000	- barres ou baguettes	2.40
	- tubes:	
3100	-- en quartz ou en autre silice fondus	2.40
3200	-- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0° C et 300° C	2.40
3900	-- autres	2.40
7003.	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:	
	- plaques et feuilles, non armées:	
1200	-- colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	3.10
1900	-- autres	3.10
2000	- plaques et feuilles, armées	3.20
3000	- profilés	3.20
7004.	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:	
2000	- verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	6.20
9000	- autre verre	4.00
7005.	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:	
1000	- glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	14.00
	- autre glace non armée:	
2100	-- colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	5.60
2900	-- autre	5.20
3000	- glace armée	5.40
7006.0000	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	12.00
7007.	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées:	
	- verres trempés:	
1100	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	20.00
	-- autres:	
1910	--- émaillés	9.50
1990	--- autres	19.00
	- verres formés de feuilles contre-collées:	
2100	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	19.00
2900	-- autres	17.00
7008.0000	Vitrages isolants à parois multiples	6.20
7009.	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:	
1000	- miroirs rétroviseurs pour véhicules	37.00
	- autres:	
	-- non encadrés:	
9110	--- non travaillés	16.00
9190	--- autres	21.00
9200	-- encadrés	36.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7010.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:	Fr. par 100 kg brut
1000	- ampoules	17.00
	- bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture:	
2010	-- non travaillés ni combinés avec d'autres matières	5.30
2090	-- autres	16.00
	- autres:	
9030	-- bocaux ou bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières	3.20
9040	-- bonbonnes, bouteilles et flacons, sans fermeture, clissés ou gainés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer	6.40
	-- autres:	
9092	--- non travaillés ni combinés avec d'autres matières	5.30
9099	--- autres	16.00
7011.	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:	
1000	- pour l'éclairage électrique	3.90
2000	- pour tubes cathodiques	4.00
9000	- autres	4.00
7013.	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018:	
1000	- objets en vitrocérame	15.00
	- verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:	
2200	-- en cristal au plomb	16.00
2800	-- autres	15.00
	- autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:	
3300	-- en cristal au plomb	16.00
3700	-- autres	15.00
	- objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:	
4100	-- en cristal au plomb	15.00
4200	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0° C et 300° C	15.00
4900	-- autres	15.00
	- autres objets:	
9100	-- en cristal au plomb	16.00
9900	-- autres	16.00
7014.0000	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	4.00
7015.	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:	
1000	- verres de lunetterie médicale	2.40
9000	- autres	78.00
7016.	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:	
1000	- cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	5.30
	- autres:	
9010	-- verres assemblés en vitraux	64.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7016.)	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
9090	-- autres	3.10
7017.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:	
1000	- en quartz ou en autre silice fondus	31.00
2000	- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0° C et 300° C	15.00
9000	- autres	15.00
7018.	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:	
1000	- perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	28.00
2000	- microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	5.50
9000	- autres	42.00
7019.	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):	
	- mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:	
1100	-- fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	12.00
1200	-- stratifils (rovings)	12.00
1900	-- autres	12.00
	- voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:	
3100	-- mats	10.00
3200	-- voiles	10.00
3900	-- autres	10.00
4000	- tissus de stratifils (rovings)	76.00
	- autres tissus:	
5100	-- d'une largeur n'excédant pas 30 cm	76.00
5200	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	76.00
5900	-- autres	76.00
	- autres:	
9010	-- en masse	4.00
9090	-- autres	269.00
7020.	Autres ouvrages en verre:	
0010	- tubes réacteurs à quartz et supports pour insertion dans des fours de diffusion et fours à oxydation pour la production de plaquettes à semi-conducteurs	0.00
0080	- autres	29.00

XIV Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 A) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées;
ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. A) Les n^{os} 7113, 7114 et 7115 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.
B) Ne relèvent du n^o 7116 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent Chapitre ne couvre pas:
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 2843);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n^o 3815);
 - e) les articles des n^{os} 4202 et 4203 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42;
 - f) les articles des n^{os} 4303 ou 4304;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - i) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 6804 ou 6805 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n^o 8522);
 - l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;
 - p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 9703), les objets de collection (n^o 9705) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 9706). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. A) On entend par «métaux précieux» l'argent, l'or et le platine.
B) Le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
C) Les termes «pierres gemmes» et «pierres synthétiques ou reconstituées» ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
5. Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit:
 - a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
 - c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression «métal précieux» ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7. Dans la Nomenclature, on entend par «plaqués ou doublés de métaux précieux» les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs, incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 7112 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
9. Au sens du n° 7113, on entend par «articles de bijouterie ou de joaillerie»:
 - a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
10. Au sens du n° 7114, on entend par «articles d'orfèvrerie», les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
11. Au sens du n° 7117, on entend par «bijouterie de fantaisie», les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 9606, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 9615), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

1. Au sens des n^{os} 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes «poudres» et «en poudre» couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n^{os} 7110.11 et 7110.19, le terme «platine» ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 7110, chaque alliage est à classer avec celui des métaux: platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	I. Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires	Fr. par 100 kg brut
7101.	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
1000	- perles fines	800.00
	- perles de culture:	
2100	-- bruts	797.00
2200	-- travaillées	799.00
7102.	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:	
1000	- non triés	80.00
	- industriels:	
2100	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	80.00
2900	-- autres	800.00
	- non industriels:	
3100	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	80.00
3900	-- autres	800.00
7103.	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
1000	- brutes ou simplement sciées ou dégrossies	80.00
	- autrement travaillées:	
9100	-- rubis, saphirs et émeraudes	800.00
9900	-- autres	799.00
7104.	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:	
1000	- quartz piézo-électrique	437.00
2000	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	80.00
9000	- autres	797.00
7105.	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:	
1000	- de diamants	80.00
9000	- autres	79.00
	II. Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux	
7106.	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	
1000	- poudres	8.00
	- autres:	
9100	-- sous formes brutes	7.00
	-- sous formes mi-ouvrées:	
9210	--- soudure d'argent	40.00
9290	--- autres	159.00
7107.0000	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	71.00
7108.	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	
	- à usages non monétaires:	
1100	-- poudres	0.00
1200	-- sous autres formes brutes	0.00
1300	-- sous autres formes mi-ouvrées	320.00
2000	- à usage monétaire	0.00
7109.0000	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	240.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7110.	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	Fr. par 100 kg brut
	- platine:	
1100	-- sous formes brutes ou en poudre	80.00
1900	-- autres	1598.00
	- palladium:	
2100	-- sous formes brutes ou en poudre	80.00
2900	-- autres	1596.00
	- rhodium:	
3100	-- sous formes brutes ou en poudre	80.00
3900	-- autres	1592.00
	- iridium, osmium et ruthénium:	
4100	-- sous formes brutes ou en poudre	80.00
4900	-- autres	1599.00
7111.0000	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	237.00
7112.	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:	
3000	- cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	8.00
	- autres:	
9100	-- d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	8.00
9200	-- de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	8.00
9900	-- autres	8.00
	III. Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages	
7113.	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:	
1100	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	713.00
1900	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	3999.00
2000	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	238.00
7114.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux:	
1110	--- comportant des parties en matières ne relevant pas du chapitre 71	159.00
1190	--- autres	553.00
	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:	
1910	--- comportant des parties en matières ne relevant pas du chapitre 71	2312.00
1990	--- autres	3823.00
2000	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	317.00
7115.	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
1000	- catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	2301.00
	- autres:	
9010	-- en argent, même doré ou platiné	541.00
9020	-- en or ou en platine	2313.00
9030	-- en plaqués ou doublés de métaux précieux	240.00
7116.	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7116.)	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- en perles fines ou de culture	2627.00
2010	- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées: -- objets d'usage courant (cendriers, presse-papiers et similaires, par exemple); statuettes	627.00
2090	-- autres	2379.00
7117.	Bijouterie de fantaisie:	
	- en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:	
1100	-- boutons de manchettes et boutons similaires	71.00
1900	-- autres	233.00
9000	- autres	230.00
7118.	Monnaies:	
1000	- monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or - autres:	0.00
9010	-- en or ou en platine	0.00
9020	-- en argent	0.00
9030	-- en métaux communs	0.00

XV Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Notes

1. La présente Section ne comprend pas:
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (nos 3207 à 3210, 3212, 3213 ou 3215);
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (no 3606);
 - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 6506 ou 6507;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du no 6603;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (no 8608) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - i) les plombs de chasse (no 9306) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2. Dans la Nomenclature, on entend par «parties et fournitures d'emploi général»:
 - a) les articles des nos 7307, 7312, 7315, 7317 ou 7318, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (no 9114);
 - c) les articles des nos 8301, 8302, 8308, 8310 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du no 8306.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du no 7315), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3. Dans la Nomenclature, on entend par «métaux communs»: la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
4. Dans la Nomenclature, le terme «cermets» s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
5. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74):
 - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.
7. Règle des articles composites:

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère:

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
 - c) un cermet du no 8113 comme constituant un seul métal commun.
8. Dans la présente Section, on entend par:
- a) **Déchets et débris:**
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.
 - b) **Poudres:**
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Note suisse

1. Sauf dispositions contraires, pour le classement des métaux communs et des ouvrages en ces métaux dans la Nomenclature, on considère:
- a) comme «bruts»: tous les ouvrages bruts de fonte, de forge, de laminage, d'étirage, d'emboutissage ou de matriçage, sans opérations d'usinage.

Ne sont pas réputées «opérations d'usinage»: l'enlèvement des jets, barbes, bavures et autres défauts de fonte ou de matriçage par des opérations grossières d'ébarbage, de meulage, de travail au marteau, au ciseau ou à la lime; l'élimination des masselottes; l'enlèvement du recuit par décapage à l'acide; le simple nettoyage au jet de sable; le dégrossissage ou le blanchissage grossier, ainsi que d'autres travaux effectués simplement en vue de la recherche des défauts du métal; l'application d'enduits grossiers de graphite, d'huile, de goudron, de minium ou de produits similaires, visiblement destinés à protéger les objets contre la rouille ou toute autre oxydation; la présence d'inscriptions simples, de marques de fabrique ou de désignations similaires moulées, matricées, poinçonnées, imprimées, etc.;
 - b) comme «usinés»: tous les ouvrages qui, en dehors des ouvraisons préparatoires n'enlevant pas aux objets leur caractère d'articles bruts, ont subi un traitement mécanique tel que le cintrage, le pliage, le perçage, le fraisage, le forage, le filetage, le taraudage, le rivetage, le vissage, ainsi que l'assemblage de diverses parties; puis, les objets limés, tournés, rabotés, passés à la meule ou à l'émeri;
 - c) comme «perfectionnés en surface»: tous les ouvrages, bruts ou usinés, qui ont subi un perfectionnement de surface, c'est-à-dire ont été bleuis, polis, oxydés, bronzés, peints, laqués, émaillés, dorés, argentés, platinés, gravés, nickelés, chromés, rendus inoxydables par tout procédé, plaqués ou revêtus.

72 Fonte, fer et acier

Notes

1. Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme:
 - a) **Fontes brutes**
 les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes:
 - 10 % ou moins de chrome
 - 6 % ou moins de manganèse
 - 3 % ou moins de phosphore
 - 8 % ou moins de silicium
 - 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.
 - b) **Fontes spiegel**
 les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).
 - c) **Ferro-alliages**
 les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes:
 - plus de 10 % de chrome
 - plus de 30 % de manganèse
 - plus de 3 % de phosphore
 - plus de 8 % de silicium
 - plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.
 - d) **Aciers**
 les matières ferreuses autres que celles du no 7203 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.
 - e) **Aciers inoxydables**
 les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.
 - f) **Autres aciers alliés**
 les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes:
 - 0,3 % ou plus d'aluminium
 - 0,0008 % ou plus de bore
 - 0,3 % ou plus de chrome
 - 0,3 % ou plus de cobalt
 - 0,4 % ou plus de cuivre
 - 0,4 % ou plus de plomb
 - 1,65 % ou plus de manganèse
 - 0,08 % ou plus de molybdène
 - 0,3 % ou plus de nickel
 - 0,06 % ou plus de niobium
 - 0,6 % ou plus de silicium
 - 0,05 % ou plus de titane
 - 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
 - 0,1 % ou plus de vanadium
 - 0,05 % ou plus de zirconium
 - 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.
 - g) **Déchets lingotés en fer ou en acier**
 les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) **Grenailles**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

i) **Demi-produits**

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés. Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) **Produits laminés plats**

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note i) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) **Barres**

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) **Profilés**

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres i), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des nos 7301 ou 7302.

o) **Fils**

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) **Barres creuses pour le forage**

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du no 7304.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Fontes brutes alliées**

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées:

- plus de 0,2 % de chrome
 - plus de 0,3 % de cuivre
 - plus de 0,3 % de nickel
 - plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants: aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.
- b) **Aciers non alliés de décolletage**
les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées:
- 0,08 % ou plus de soufre
 - 0,1 % ou plus de plomb
 - plus de 0,05 % de sélénium
 - plus de 0,01 % de tellure
 - plus de 0,05 % de bismuth.
- c) **Aciers au silicium dits «magnétiques»**
les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
- d) **Aciers à coupe rapide**
les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants: molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.
- e) **Aciers silico-manganeux**
les aciers alliés contenant en poids:
- pas plus de 0,7 % de carbone,
 - 0,5 % ou plus, mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
 - 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du no 7202 obéit à la règle ci-après:
Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire, lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.
Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes «autres éléments» doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	I. Produits de base; produits présentés sous forme de grenailles ou de poudres	Fr. par 100 kg brut
7201.	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:	
1000	- fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	0.00
2000	- fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	0.00
5000	- fontes brutes alliées; fontes spiegel	0.00
7202.	Ferro-alliages:	
	- ferromanganèse:	
1100	-- contenant en poids plus de 2% de carbone	0.35
1900	-- autres	0.35
	- ferrosilicium:	
2100	-- contenant en poids plus de 55% de silicium	1.00
2900	-- autres	1.00
3000	- ferro-silico-manganèse	0.35
	- ferrochrome:	
4100	-- contenant en poids plus de 4 % de carbone	0.35
4900	-- autres	0.35
5000	- ferro-silico-chrome	0.35
6000	- ferronickel	0.00
7000	- ferromolybdène	0.35
8000	- ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	0.35
	- autres:	
9100	-- ferrotitane et ferro-silico-titane	0.35
9200	-- ferrovanadium	0.35
9300	-- ferroniobium	0.35
	-- autres:	
9910	--- ferrophosphore	0.35
9920	--- ferroaluminium d'une teneur en aluminium excédant 10 % en poids mais n'excédant pas 90 % en poids	18.00
9990	--- autres	0.35
7203.	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:	
1000	- produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0.00
9000	- autres	0.00
7204.	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:	
1000	- déchets et débris de fonte	0.00
	- déchets et débris d'aciers alliés:	
2100	-- d'acier inoxydable	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0.00
	- autres déchets et débris:	
4100	-- tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	0.00
4900	-- autres	0.00
5000	- déchets lingotés	0.00
7205.	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier:	
1000	- grenailles	0.00
	- poudres:	
2100	-- d'aciers alliés	0.00
2900	-- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
	II. Fer et aciers non alliés	Fr. par 100 kg brut
7206.	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203:	
1000	- lingots	0.00
9000	- autres	0.00
7207.	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:	
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:	
1100	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	0.00
1200	-- autres, de section transversale rectangulaire	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	0.00
7208.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	
	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief:	
1010	-- non décapées	0.21
1020	-- décapées	0.62
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:	
2500	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0.62
2600	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0.62
2700	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0.62
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:	
3600	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0.21
3700	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0.35
3800	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0.48
3900	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0.61
	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief:	
4010	-- non décapées	0.21
4020	-- décapées	0.00
	- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:	
	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:	
	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1250 mm:	
5111	---- non décapées	1.00
5112	---- décapées	2.00
	--- autres:	
5113	---- non décapées	0.21
5114	---- décapées	0.62
	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1250 mm:	
5211	---- non décapées	1.00
5212	---- décapées	2.00
	--- autres:	
5213	---- non décapées	0.31
5219	---- décapées	0.62
	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
	--- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus:	
5311	---- non décapées	1.00
5312	---- décapées	2.00
	--- autres:	
5313	---- non décapées	0.48
5314	---- décapées	0.62
	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
5410	--- non décapées	0.62

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7208.)	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud (suite):	
	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm (suite):	
5420	--- décapées	0.00
9000	- autres	3.00
7209.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:	
	- enroulés, simplement laminés à froid:	
1500	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	0.62
1600	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0.62
1700	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0.62
1800	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0.62
	- non enroulés, simplement laminés à froid:	
2500	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	0.62
2600	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0.62
2700	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0.62
2800	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0.62
9000	- autres	0.10
7210.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:	
	- étamés:	
1100	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	2.00
1200	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	2.00
2000	- plombés, y compris le fer terne	2.00
3000	- zingués électrolytiquement	1.00
	- autrement zingués:	
4100	-- ondulés	2.00
4900	-- autres	1.00
5000	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	2.60
	- revêtus d'aluminium:	
6100	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	2.60
6900	-- autres	2.60
7000	- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	2.70
9000	- autres	2.80
7211.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:	
	- simplement laminés à chaud:	
	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief:	
1310	--- non décapés	1.60
1320	--- décapés	2.60
	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
1410	--- non décapés	0.68
1420	--- décapés	2.60
	- autres:	
1910	--- non décapés	0.68
1920	--- décapés	2.70
	- simplement laminés à froid:	
2300	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	6.50
2900	-- autres	1.40
9000	- autres	0.14
7212.	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:	
1000	- étamés	0.00
2000	- zingués électrolytiquement	10.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7212.)	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus (suite):	Fr. par 100 kg brut
3000	- autrement zingués	8.00
4000	- peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	9.20
5000	- autrement revêtus	10.00
6000	- plaqués	10.00
7213.	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:	
	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage:	
1010	-- non décapés	3.10
1020	-- décapés	4.90
	- autres, en aciers de décolletage:	
2010	-- non décapés	3.10
2020	-- décapés	4.60
	- autres:	
	-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:	
9110	--- non décapés	0.26
9120	--- décapés	4.80
	-- autres:	
9910	--- non décapés	0.26
9920	--- décapés	3.30
7214.	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:	
	- forgées:	
1010	-- non décapées	3.20
1020	-- décapées	4.20
	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage:	
2010	-- laminées à chaud, non décapées	2.90
2020	-- décapées	4.60
2030	-- ayant subi une torsion après laminage	6.10
	- autres, en aciers de décolletage:	
3010	-- non décapées	3.50
3020	-- décapées	4.40
	- autres:	
	-- de section transversale rectangulaire:	
9110	--- non décapées	3.00
9120	--- décapées	4.40
	-- autres:	
9910	--- non décapées	3.00
9920	--- décapées	4.40
7215.	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:	
1000	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	7.50
5000	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	6.60
9000	- autres	11.00
7216.	Profilés en fer ou en aciers non alliés:	
	- profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:	
1010	-- non décapés	1.90
1020	-- décapés	3.40
	- profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:	
	-- profilés en L:	
2110	--- non décapés	1.90
2120	--- décapés	3.50
	-- profilés en T:	
2210	--- non décapés	1.90

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7216.)	Profilés en fer ou en aciers non alliés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm (suite):	
	-- profilés en T (suite):	
2220	--- décapés	3.50
	- profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:	
	-- profilés en U:	
3110	--- non décapés	0.21
3120	--- décapés	0.00
	-- profilés en I:	
3210	--- non décapés	0.21
3220	--- décapés	1.40
	-- profilés en H:	
3310	--- non décapés	0.21
3320	--- décapés	1.30
	- profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:	
4010	-- non décapés	0.21
4020	-- décapés	1.30
	- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:	
5010	-- non décapés	0.69
5020	-- décapés	1.00
	- profilés simplement obtenus ou parachevés à froid:	
6100	-- obtenus à partir de produits laminés plats	5.80
6900	-- autres	5.80
	- autres:	
9100	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	11.00
9900	-- autres	11.00
7217.	Fils en fer ou en aciers non alliés:	
	- non revêtus, même polis:	
1010	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	7.70
1020	-- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	13.00
	- zingués:	
2010	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	7.70
2020	-- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	14.00
	- revêtus d'autres métaux communs:	
3010	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	0.00
3020	-- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	13.00
	- autres:	
9010	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	11.00
9020	-- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	13.00
	III. Aciers inoxydables	
7218.	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:	
1000	- lingots et autres formes primaires	0.00
	- autres:	
9100	-- de section transversale rectangulaire	0.00
9900	-- autres	0.00
7219.	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	- simplement laminés à chaud, enroulés:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7219.)	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- simplement laminés à chaud, enroulés (suite):	
	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:	
1110	--- non décapés	0.21
1120	--- décapés	0.63
	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
1210	--- non décapés	0.35
1220	--- décapés	0.63
	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
1310	--- non décapés	0.49
1320	--- décapés	0.63
	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
1410	--- non décapés	0.63
1420	--- décapés	0.63
	- simplement laminés à chaud, non enroulés:	
	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:	
2110	--- non décapés	0.21
2120	--- décapés	0.63
	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:	
2210	--- non décapés	0.31
2220	--- décapés	0.63
	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:	
2310	--- non décapés	0.49
2320	--- décapés	0.63
	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
2410	--- non décapés	0.63
2420	--- décapés	0.63
	- simplement laminés à froid:	
3100	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0.63
3200	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0.63
3300	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0.63
3400	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0.00
3500	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0.63
9000	- autres	2.80
7220.	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
	- simplement laminés à chaud:	
	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:	
1110	--- non décapés	2.10
1120	--- décapés	2.80
	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm:	
1210	--- non décapés	2.80
1220	--- décapés	3.50
2000	- simplement laminés à froid	6.80
9000	- autres	7.60
7221.	Fil machine en aciers inoxydables:	
0010	- non décapé	3.40
0020	- décapé	4.90
7222.	Barres et profilés en aciers inoxydables:	
	- barres simplement laminées ou filées à chaud:	
	-- de section circulaire:	
1110	--- non décapés	3.50
1120	--- décapés	4.80
	-- autres:	
1910	--- non décapés	3.50
1920	--- décapés	4.80

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7222.)	Barres et profilés en aciers inoxydables (suite):	Fr. par 100 kg brut
2000	- barres simplement obtenues ou parachevées à froid	7.50
3000	- autres barres	11.00
	- profilés:	
	-- simplement laminés à chaud, filés à chaud ou forgés:	
	--- non décapés:	
4011	---- d'une hauteur de 80 mm ou plus	0.21
4012	---- d'une hauteur de moins de 80 mm	2.10
	--- décapés:	
4013	---- d'une hauteur de 80 mm ou plus	1.40
4014	---- d'une hauteur de moins de 80 mm	3.50
4020	-- simplement obtenus ou parachevés à froid	6.20
4090	-- autres	11.00
7223.	Fils en aciers inoxydables:	
	- non perfectionnés en surface:	
0011	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	8.90
0012	-- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	14.00
	- perfectionnés en surface:	
0021	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	11.00
0022	-- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	14.00
	IV. Autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	
7224.	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:	
1000	- lingots et autres formes primaires	0.00
9000	- autres	0.00
7225.	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:	
	- en aciers au silicium dits «magnétiques»:	
	-- à grains orientés:	
	--- simplement laminés à chaud:	
	---- d'une épaisseur de 3 mm ou plus:	
1111	----- non décapés	0.35
1112	----- décapés	0.63
	---- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
1113	----- non décapés	0.63
1114	----- décapés	0.63
1190	--- autres	2.00
	-- autres:	
	--- simplement laminés à chaud:	
	---- d'une épaisseur de 3 mm ou plus:	
1911	----- non décapés	0.35
1912	----- décapés	0.63
	---- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
1913	----- non décapés	0.63
1914	----- décapés	0.63
1990	--- autres	2.00
	- autres, simplement laminés à chaud, enroulés:	
3030	-- non décapés	0.35
3040	-- décapés	0.63
	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés:	
4030	-- non décapés	0.35
4040	-- décapés	0.63

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7225.)	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus (suite):	Fr. par 100 kg brut
5000	- autres, simplement laminés à froid	0.63
	- autres:	
9100	-- zingués électrolytiquement	2.10
9200	-- autrement zingués	2.10
9900	-- autres	2.10
7226.	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:	
	- en aciers au silicium dits «magnétiques»:	
	-- à grains orientés:	
	--- simplement laminés à chaud:	
	---- d'une épaisseur de 3 mm ou plus:	
1111	----- non décapés	2.10
1112	----- décapés	2.70
	---- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
1113	----- non décapés	2.70
1114	----- décapés	3.30
1190	--- autres	7.70
	-- autres:	
	--- simplement laminés à chaud:	
	---- d'une épaisseur de 3 mm ou plus:	
1911	----- non décapés	2.10
1912	----- décapés	2.70
	---- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
1913	----- non décapés	2.70
1914	----- décapés	3.30
1990	--- autres	7.70
	- en aciers à coupe rapide:	
	-- simplement laminés à chaud:	
	--- d'une épaisseur de 3 mm ou plus:	
2011	---- non décapés	2.10
2012	---- décapés	2.80
	--- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:	
2013	---- non décapés	2.70
2014	---- décapés	3.30
2090	-- autres	7.60
	- autres:	
	-- simplement laminés à chaud:	
9110	--- non décapés	2.10
9120	--- décapés	2.80
9200	-- simplement laminés à froid	1.40
9900	-- autres	7.70
7227.	Fil machine en autres aciers alliés:	
	- en aciers à coupe rapide:	
1010	-- non décapés	3.10
1020	-- décapés	4.80
	- en aciers silico-manganeux:	
2010	-- non décapés	3.30
2020	-- décapés	4.50
	- autres:	
9010	-- non décapés	3.10
9020	-- décapés	4.90
7228.	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:	
	- barres en aciers à coupe rapide:	
	-- simplement laminées ou filées à chaud:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7228.)	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- barres en aciers à coupe rapide (suite):	
	-- simplement laminées ou filées à chaud (suite):	
1011	--- non décapées	3.20
1012	--- décapées	4.90
1020	-- simplement obtenues ou parachevées à froid	8.80
1090	-- autres	8.80
	- barres en aciers silico-manganeux:	
	-- simplement laminées ou filées à chaud:	
2011	--- non décapées	3.40
2012	--- décapées	4.90
2020	-- simplement obtenues ou parachevées à froid	8.00
2090	-- autres	9.10
	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:	
3010	-- non décapées	0.70
3020	-- décapées	4.60
	- autres barres, simplement forgées:	
4010	-- non décapées	3.30
4020	-- décapées	4.80
5000	- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	7.50
6000	- autres barres	11.00
	- profilés:	
	-- simplement laminés à chaud, filés à chaud ou forgés:	
	--- non décapés:	
7011	---- d'une hauteur de 80 mm ou plus	0.21
7012	---- d'une hauteur de moins de 80 mm	2.10
	--- décapés:	
7013	---- d'une hauteur de 80 mm ou plus	1.40
7014	---- d'une hauteur de moins de 80 mm	3.50
7020	-- simplement obtenus ou parachevés à froid	6.10
7090	-- autres	11.00
8000	- barres creuses pour le forage	0.70
7229.	Fils en autres aciers alliés:	
	- en aciers silico-manganeux:	
	-- non perfectionnés en surface:	
2011	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	8.30
2012	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	12.00
	-- perfectionnés en surface:	
2021	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	9.90
2022	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	11.00
	- autres:	
	-- non perfectionnés en surface:	
9013	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	7.70
9014	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	13.00
	-- perfectionnés en surface:	
9023	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 1,5 mm	11.00
9024	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 1,5 mm	14.00

73 Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes

1. Dans ce Chapitre on entend par «fontes» les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
2. Aux fins du présent Chapitre, le terme «fils» s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7301.	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:	Fr. par 100 kg brut
1000	- palplanches	0.21
2000	- profilés	7.20
7302.	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:	
1000	- rails	0.42
3000	- aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	3.50
4000	- éclisses et selles d'assise	0.00
	- autres:	
9010	-- traverses	0.41
9090	-- autres	6.20
7303.0000	 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	4.20
7304.	 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:	
	- tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
1100	-- en aciers inoxydables	2.70
1900	-- autres	2.70
	- tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:	
2200	-- tiges de forage en aciers inoxydables	2.80
2300	-- autres tiges de forage	2.80
2400	-- autres, en aciers inoxydables	2.80
2900	-- autres	2.80
	- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:	
	-- étirés ou laminés à froid:	
	--- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
3111	---- non perfectionnés en surface	0.69
3112	---- perfectionnés en surface	4.10
	--- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
3121	---- non perfectionnés en surface	2.00
3122	---- perfectionnés en surface	5.50
	-- autres:	
	--- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
3911	---- non perfectionnés en surface	0.69
3912	---- perfectionnés en surface	4.10
	--- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
3921	---- non perfectionnés en surface	1.00
3922	---- perfectionnés en surface	5.50
	- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:	
	-- étirés ou laminés à froid:	
	--- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
4111	---- non perfectionnés en surface	0.70
4112	---- perfectionnés en surface	4.20
	--- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
4121	---- non perfectionnés en surface	2.10
4122	---- perfectionnés en surface	5.60
	-- autres:	
	--- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
4911	---- non perfectionnés en surface	0.70
4912	---- perfectionnés en surface	4.20
	--- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
4921	---- non perfectionnés en surface	2.10

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7304.)	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm (suite):	
4922	---- perfectionnés en surface	5.60
	- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
	-- étirés ou laminés à froid:	
	--- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
5111	---- non perfectionnés en surface	0.70
5112	---- perfectionnés en surface	4.10
	--- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
5121	---- non perfectionnés en surface	2.10
5122	---- perfectionnés en surface	5.60
	-- autres:	
	--- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
5911	---- non perfectionnés en surface	0.70
5912	---- perfectionnés en surface	4.10
	--- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
5921	---- non perfectionnés en surface	2.10
5922	---- perfectionnés en surface	5.60
	- autres:	
9010	-- non perfectionnés en surface	4.20
9020	-- perfectionnés en surface	7.60
7305.	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:	
	- tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
1100	-- soudés longitudinalement à l'arc immergé	2.60
1200	-- soudés longitudinalement, autres	2.60
1900	-- autres	2.60
2000	- tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	2.60
	- autres, soudés:	
	-- soudés longitudinalement:	
3110	--- non perfectionnés en surface	0.69
3120	--- perfectionnés en surface	4.20
	-- autres:	
3910	--- non perfectionnés en surface	0.69
3920	--- perfectionnés en surface	4.20
	- autres:	
9010	-- non perfectionnés en surface	8.60
9020	-- perfectionnés en surface	12.00
7306.	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:	
	- tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:	
1100	-- soudés, en aciers inoxydables	2.70
1900	-- autres	2.70
	- tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:	
2100	-- soudés, en aciers inoxydables	2.80
2900	-- autres	2.80
	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:	
	-- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
3011	--- non perfectionnés en surface	0.69
3012	--- perfectionnés en surface	4.10
	-- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
3021	--- non perfectionnés en surface	1.90
3022	--- perfectionnés en surface	5.20

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7306.)	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:	
	-- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
4011	--- non perfectionnés en surface	0.70
4012	--- perfectionnés en surface	4.20
	-- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
4021	--- non perfectionnés en surface	2.00
4022	--- perfectionnés en surface	5.50
	- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:	
	-- d'un diamètre intérieur excédant 100 mm:	
5011	--- non perfectionnés en surface	0.66
5012	--- perfectionnés en surface	4.10
	-- d'un diamètre intérieur n'excédant pas 100 mm:	
5021	--- non perfectionnés en surface	2.10
5022	--- perfectionnés en surface	5.50
	- autres, soudés, de section non circulaire:	
	-- de section carrée ou rectangulaire:	
6110	--- non perfectionnés en surface	3.00
6120	--- perfectionnés en surface	7.50
	-- de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:	
6910	--- non perfectionnés en surface	3.00
6920	--- perfectionnés en surface	7.50
	- autres:	
9010	-- non perfectionnés en surface	14.00
9020	-- perfectionnés en surface	17.00
7307.	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:	
	- moulés:	
1100	-- en fonte non malléable	3.10
	-- autres:	
1910	--- brides	6.80
	--- autres:	
1991	---- non perfectionnés en surface	11.00
1992	---- perfectionnés en surface	14.00
	- autres, en aciers inoxydables:	
2100	-- brides	6.00
	-- coudes, courbes et manchons, filetés:	
2210	--- non perfectionnés en surface	11.00
2220	--- perfectionnés en surface	14.00
	-- accessoires à souder bout à bout:	
2310	--- non perfectionnés en surface	11.00
2320	--- perfectionnés en surface	14.00
	-- autres:	
2910	--- non perfectionnés en surface	11.00
2920	--- perfectionnés en surface	14.00
	- autres:	
9100	-- brides	6.70
	-- coudes, courbes et manchons, filetés:	
9210	--- non perfectionnés en surface	11.00
9220	--- perfectionnés en surface	14.00
	-- accessoires à souder bout à bout:	
9310	--- non perfectionnés en surface	11.00
9320	--- perfectionnés en surface	14.00
	-- autres:	
9910	--- en tôle de fer	36.00
	--- autres:	
9991	---- non perfectionnés en surface	11.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7307.)	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- autres (suite):	
9992	---- perfectionnés en surface	14.00
7308.	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:	
1000	- ponts et éléments de ponts	8.20
2000	- tours et pylônes	8.10
3000	- portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	8.20
4000	- matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étalement	7.90
9000	- autres	8.10
7309.	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:	
0010	- en acier inoxydable	16.00
0090	- autres	6.80
7310.	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:	
1000	- d'une contenance de 50 litres ou plus	12.00
	- d'une contenance de moins de 50 litres:	
2100	-- boîtes à fermer par soudage ou sertissage	14.00
2900	-- autres	18.00
7311.	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:	
0010	- en acier inoxydable	28.00
0090	- autres	8.10
7312.	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:	
	- torons et câbles:	
	-- non perfectionnés en surface:	
1011	--- d'un diamètre excédant 14 mm	12.00
1012	--- d'un diamètre n'excédant pas 14 mm	16.00
	-- perfectionnés en surface:	
1021	--- d'un diamètre excédant 14 mm	14.00
1022	--- d'un diamètre n'excédant pas 14 mm	24.00
	- autres:	
9010	-- non perfectionnés en surface	17.00
9020	-- perfectionnés en surface	24.00
7313.0000	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	7.60
7314.	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:	
	- toiles métalliques tissées:	
1200	-- toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	19.00
1400	-- autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	19.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7314.)	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- toiles métalliques tissées (suite):	
1900	-- autres	19.00
2000	- grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	11.00
	- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:	
3100	-- zingués	13.00
3900	-- autres	13.00
	- autres toiles métalliques, grillages et treillis:	
4100	-- zingués	14.00
4200	-- recouverts de matières plastiques	13.00
4900	-- autres	14.00
5000	- tôles et bandes déployées	9.00
7315.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:	
	- chaînes à maillons articulés et leurs parties:	
1100	-- chaînes à rouleaux	16.00
1200	-- autres chaînes	16.00
1900	-- parties	17.00
2000	- chaînes antidérapantes	24.00
	- autres chaînes et chaînettes:	
8100	-- chaînes à maillons à étais	20.00
8200	-- autres chaînes, à maillons soudés	19.00
8900	-- autres	20.00
9000	- autres parties	20.00
7316.0000	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	9.80
7317.	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:	
0010	- pointes en fil de fer	9.20
0090	- autres	11.00
7318.	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:	
	- articles filetés:	
1100	-- tire-fond	6.90
	-- autres vis à bois:	
1210	--- d'un diamètre de la tige excédant 6 mm	14.00
1220	--- d'un diamètre de la tige n'excédant pas 6 mm	19.00
	-- crochets et pitons à pas de vis:	
1310	--- d'un diamètre de la tige excédant 6 mm	13.00
1320	--- d'un diamètre de la tige n'excédant pas 6 mm	17.00
	-- vis autotaraudeuses:	
1410	--- d'un diamètre de la tige excédant 6 mm	13.00
1420	--- d'un diamètre de la tige n'excédant pas 6 mm	15.00
	-- autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:	
1510	--- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	22.00
	--- autres, d'un diamètre de la tige ou de l'ouverture:	
1591	---- excédant 6 mm	13.00
1592	---- n'excédant pas 6 mm	16.00
	-- écrous:	
1610	--- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	22.00
	--- autres, d'un diamètre de l'ouverture:	
1691	---- excédant 6 mm	12.00
1692	---- n'excédant pas 6 mm	16.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7318.)	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- articles filetés (suite):	
	-- autres:	
1910	--- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	33.00
	--- autres, d'un diamètre de la tige ou de l'ouverture:	
1991	---- excédant 6 mm	13.00
1992	---- n'excédant pas 6 mm	17.00
	- articles non filetés:	
	-- rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage:	
2110	--- d'un diamètre de l'ouverture excédant 11 mm	9.70
2120	--- d'un diamètre de l'ouverture n'excédant pas 11 mm	18.00
	-- autres rondelles:	
2210	--- tournées, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	33.00
	--- autres, d'un diamètre de l'ouverture:	
2291	---- excédant 11 mm	9.70
2292	---- n'excédant pas 11 mm	18.00
	-- rivets:	
2310	--- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	33.00
	--- autres, d'un diamètre de la tige:	
2391	---- excédant 11 mm	9.70
2392	---- n'excédant pas 11 mm	18.00
	-- goupilles, chevilles et clavettes:	
2410	--- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	34.00
	--- autres, d'un diamètre de la tige:	
2491	---- excédant 11 mm	9.70
2492	---- n'excédant pas 11 mm	18.00
	-- autres:	
2910	--- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	33.00
	--- autres, d'un diamètre de la tige ou de l'ouverture:	
2991	---- excédant 11 mm	9.60
2992	---- n'excédant pas 11 mm	18.00
7319.	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:	
4000	- épingles de sûreté et autres épingles	45.00
9000	- autres	59.00
7320.	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:	
	- ressorts à lames et leurs lames:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 25 kg	3.50
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 25 kg	5.50
	- ressorts en hélice:	
	-- non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire:	
2011	--- excédant 0,5 kg	8.00
2012	--- n'excédant pas 0,5 kg	16.00
	-- perfectionnés en surface, d'un poids unitaire:	
2021	--- excédant 0,5 kg	12.00
2022	--- n'excédant pas 0,5 kg	20.00
	- autres:	
	-- non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire:	
9011	--- excédant 0,5 kg	9.00
9012	--- n'excédant pas 0,5 kg	16.00
	-- perfectionnés en surface, d'un poids unitaire:	
9021	--- excédant 0,5 kg	13.00
9022	--- n'excédant pas 0,5 kg	20.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7321.	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:	Fr. par 100 kg brut
	- appareils de cuisson et chauffe-plats:	
1100	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	13.00
1200	-- à combustibles liquides	14.00
1900	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	13.00
	- autres appareils:	
	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:	
8110	--- poêles	11.00
8190	--- autres	17.00
	-- à combustibles liquides:	
8210	--- poêles	11.00
8290	--- autres	18.00
	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides:	
8910	--- poêles	11.00
8990	--- autres	16.00
	- parties:	
9010	-- de poêles ou de cuisinières	11.00
9090	-- autres	17.00
7322.	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:	
	- radiateurs et leurs parties:	
1100	-- en fonte	5.00
1900	-- autres	13.00
	- autres:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg	8.10
9020	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 500 kg	9.80
9030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	12.00
7323.	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:	
1000	- paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	14.00
	- autres:	
9100	-- en fonte, non émaillés	6.80
9200	-- en fonte, émaillés	8.20
	-- en acier inoxydable:	
9310	--- non perfectionnés en surface	44.00
	--- perfectionnés en surface:	
9321	---- platinés, dorés ou argentés	79.00
9329	---- autrement perfectionnés	51.00
9400	-- en fer ou en acier, émaillés	14.00
	-- autres:	
9910	--- non perfectionnés en surface	19.00
	--- perfectionnés en surface:	
9921	---- platinés, dorés ou argentés	66.00
9929	---- autrement perfectionnés	22.00
7324.	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:	
	- éviers et lavabos en aciers inoxydables:	
1010	-- non perfectionnés en surface	46.00
1020	-- perfectionnés en surface	51.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7324.)	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- baignoires:	
	-- en fonte, même émaillées:	
2110	--- non perfectionnées en surface	7.00
2120	--- perfectionnées en surface	8.30
	-- autres:	
	--- en acier inoxydable:	
2911	---- non perfectionnées en surface	47.00
2912	---- perfectionnées en surface	54.00
	--- en fer ou en acier non inoxydable:	
2921	---- non perfectionnées en surface	5.30
	---- perfectionnées en surface:	
2922	----- émaillées	14.00
2929	----- autrement perfectionnées	22.00
	- autres, y compris les parties:	
	-- en fonte:	
9011	--- non perfectionnés en surface	6.00
9012	--- perfectionnés en surface	8.30
	-- en acier inoxydable:	
9021	--- non perfectionnés en surface	46.00
	--- perfectionnés en surface:	
9022	---- platinés, dorés ou argentés	79.00
9029	---- autrement perfectionnés	52.00
	-- en fer ou en acier non inoxydable:	
9031	--- non perfectionnés en surface	19.00
	--- perfectionnés en surface:	
9032	---- platinés, dorés ou argentés	73.00
9033	---- émaillés	15.00
9039	---- autrement perfectionnés	23.00
7325.	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:	
	- en fonte non malléable:	
	-- bruts, d'un poids unitaire:	
1011	--- excédant 50 kg	1.30
1012	--- n'excédant pas 50 kg	2.00
	-- usinés, d'un poids unitaire:	
1021	--- excédant 50 kg	4.10
1022	--- n'excédant pas 50 kg	5.90
	-- perfectionnés en surface, d'un poids unitaire:	
1031	--- excédant 50 kg	5.40
1032	--- n'excédant pas 50 kg	8.30
	- autres:	
9100	-- boulets et articles similaires pour broyeurs	7.70
	-- autres:	
	--- bruts, d'un poids unitaire:	
9911	---- excédant 50 kg	3.40
9912	---- n'excédant pas 50 kg	6.30
	--- usinés, d'un poids unitaire:	
9921	---- excédant 50 kg	5.90
9922	---- n'excédant pas 50 kg	20.00
	--- perfectionnés en surface, d'un poids unitaire:	
9931	---- excédant 50 kg	6.00
9932	---- n'excédant pas 50 kg	21.00
7326.	Autres ouvrages en fer ou en acier:	
	- forgés ou estampés mais non autrement travaillés:	
1100	-- boulets et articles similaires pour broyeurs	5.60
	-- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7326.)	Autres ouvrages en fer ou en acier (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- forgés ou estampés mais non autrement travaillés (suite):	
	-- autres (suite):	
1910	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	2.70
1920	--- d'un poids unitaire excédant 2 kg mais n'excédant pas 50 kg	4.20
1930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 2 kg	6.20
	- ouvrages en fils de fer ou d'acier:	
	-- bruts, d'un poids unitaire:	
2011	--- excédant 50 kg	2.80
2012	--- excédant 2 kg mais n'excédant pas 50 kg	4.10
2013	--- n'excédant pas 2 kg	6.20
	-- usinés, d'un poids unitaire:	
2021	--- excédant 50 kg	8.80
2022	--- excédant 2 kg mais n'excédant pas 50 kg	15.00
2023	--- n'excédant pas 2 kg	24.00
	-- perfectionnés en surface:	
2031	--- platinés, dorés ou argentés	82.00
	--- autrement perfectionnés, d'un poids unitaire:	
2032	---- excédant 50 kg	13.00
2033	---- excédant 2 kg mais n'excédant pas 50 kg	15.00
2034	---- n'excédant pas 2 kg	24.00
	- autres:	
	-- bruts, d'un poids unitaire:	
9011	--- excédant 50 kg	2.80
9012	--- excédant 2 kg mais n'excédant pas 50 kg	4.10
9013	--- n'excédant pas 2 kg	6.20
	-- usinés, d'un poids unitaire:	
9021	--- excédant 50 kg	11.00
9022	--- excédant 2 kg mais n'excédant pas 50 kg	15.00
9023	--- n'excédant pas 2 kg	23.00
	-- perfectionnés en surface:	
9031	--- platinés, dorés ou argentés	81.00
	--- autrement perfectionnés, d'un poids unitaire:	
9032	---- excédant 50 kg	9.80
9033	---- excédant 2 kg mais n'excédant pas 50 kg	15.00
9034	---- n'excédant pas 2 kg	24.00

74 Cuivre et ouvrages en cuivre

Notes

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Cuivre affiné**

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids;

ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Tableau - autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Etain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
autres éléments *, chacun	0,3

* Autres éléments, par exemple Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) **Alliages de cuivre**

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que:

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Alliages mères de cuivre**

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du no 2853.

d) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du no 7403, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage

grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

g) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du no 7403), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les nos 7409 et 7410 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)**

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents:

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) **Alliages à base de cuivre-étain (bronze)**

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) **Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)**

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) **Alliages à base de cuivre-nickel**

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
7401.0000	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	0.14
7402.0000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	0.14
7403.	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	
	- cuivre affiné:	
1100	-- cathodes et sections de cathodes	0.14
1200	-- barres à fil (wire-bars)	0.14
1300	-- billettes	0.14
1900	-- autres	0.14
	- alliages de cuivre:	
2100	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	0.14
2200	-- à base de cuivre-étain (bronze)	0.14
2900	-- autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	0.14
7404.	Déchets et débris de cuivre:	
0010	- déchets d'usinage	0.00
0090	- autres	0.14
7405.0000	Alliages mères de cuivre	0.30
7406.	Poudres et paillettes de cuivre:	
1000	- poudres à structure non lamellaire	9.00
2000	- poudres à structure lamellaire; paillettes	52.00
7407.	Barres et profilés en cuivre:	
	- en cuivre affiné:	
	-- profilés creux:	
1011	--- non perfectionnés en surface	11.00
1012	--- perfectionnés en surface	13.00
	-- autres:	
1091	--- laminés à chaud ou filés à chaud, non perfectionnés en surface	4.20
	--- obtenus par d'autres procédés, non perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
1092	---- excède 6 mm	7.50
1093	---- n'excède pas 6 mm	11.00
	--- perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
1094	---- excède 6 mm	9.00
1095	---- n'excède pas 6 mm	14.00
	- en alliages de cuivre:	
	-- à base de cuivre-zinc (laiton):	
	--- profilés creux:	
2111	---- non perfectionnés en surface	11.00
2112	---- perfectionnés en surface	13.00
	--- autres:	
2191	---- laminés à chaud ou filés à chaud, non perfectionnés en surface	7.60
	---- obtenus par d'autres procédés, non perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2192	----- excède 6 mm	7.50
2193	----- n'excède pas 6 mm	13.00
	---- perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2194	----- excède 6 mm	8.00
2195	----- n'excède pas 6 mm	15.00
	-- autres:	
	--- profilés creux:	
2911	---- non perfectionnés en surface	11.00
2912	---- perfectionnés en surface	13.00
	--- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7407.)	Barres et profilés en cuivre (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- en alliages de cuivre (suite):	
	-- autres (suite):	
	---- autres (suite):	
2991	---- laminés à chaud ou filés à chaud, non perfectionnés en surface	7.70
	---- obtenus par d'autres procédés, non perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2992	----- excède 6 mm	7.60
2993	----- n'excède pas 6 mm	13.00
	---- perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2994	----- excède 6 mm	9.10
2995	----- n'excède pas 6 mm	15.00
7408.	Fils de cuivre:	
	- en cuivre affiné:	
	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm:	
1110	--- laminés à chaud ou filés à chaud, non perfectionnés en surface	4.10
	--- obtenus par d'autres procédés ou perfectionnés en surface:	
1191	---- non perfectionnés en surface	6.10
1192	---- perfectionnés en surface	9.10
	-- autres:	
1910	--- laminés à chaud ou filés à chaud, non perfectionnés en surface	4.20
	--- obtenus par d'autres procédés ou perfectionnés en surface:	
1991	---- non perfectionnés en surface	11.00
1992	---- perfectionnés en surface	16.00
	- en alliages de cuivre:	
	-- à base de cuivre-zinc (laiton):	
2110	--- laminés à chaud ou filés à chaud, non perfectionnés en surface	4.20
	--- obtenus par d'autres procédés, non perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2121	---- excède 6 mm	6.10
2122	---- n'excède pas 6 mm	13.00
	--- perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2131	---- excède 6 mm	8.90
2132	---- n'excède pas 6 mm	16.00
	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):	
2210	--- laminés à chaud ou filés à chaud, non perfectionnés en surface	4.20
	--- obtenus par d'autres procédés, non perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2221	---- excède 6 mm	6.20
2222	---- n'excède pas 6 mm	13.00
	--- perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2231	---- excède 6 mm	8.90
2232	---- n'excède pas 6 mm	17.00
	-- autres:	
2910	--- laminés à chaud ou filés à chaud, non perfectionnés en surface	4.20
	--- obtenus par d'autres procédés, non perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2921	---- excède 6 mm	6.30
2922	---- n'excède pas 6 mm	13.00
	--- perfectionnés en surface, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
2931	---- excède 6 mm	9.10
2932	---- n'excède pas 6 mm	17.00
7409.	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7409.)	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- en cuivre affiné:	
	-- enroulées:	
1110	--- simplement laminées, filées ou étirées	8.70
1120	--- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	23.00
	-- autres:	
1910	--- simplement laminées, filées ou étirées	8.90
1920	--- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	51.00
	- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):	
	-- enroulées:	
2110	--- simplement laminées, filées ou étirées	9.70
2120	--- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	47.00
	-- autres:	
2910	--- simplement laminées, filées ou étirées	10.00
2920	--- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	49.00
	- en alliages à base de cuivre-étain (bronze):	
	-- enroulées:	
3110	--- simplement laminées, filées ou étirées	9.70
3120	--- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	47.00
	-- autres:	
3910	--- simplement laminées, filées ou étirées	10.00
3920	--- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	51.00
	- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):	
4010	-- simplement laminées, filées ou étirées	10.00
4020	-- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	50.00
	- en autres alliages de cuivre:	
9010	-- simplement laminées, filées ou étirées	10.00
9020	-- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	50.00
7410.	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):	
	- sans support:	
	-- en cuivre affiné:	
1110	--- bandes d'une largeur n'excédant pas 130 mm et d'une épaisseur excédant 0,06 mm, unies, même décapées	17.00
1190	--- autres	38.00
	-- en alliages de cuivre:	
1210	--- bandes d'une largeur n'excédant pas 130 mm et d'une épaisseur excédant 0,06 mm, unies, même décapées	17.00
1290	--- autres	38.00
	- sur support:	
2100	-- en cuivre affiné	37.00
2200	-- en alliages de cuivre	38.00
7411.	 Tubes et tuyaux en cuivre:	
	- en cuivre affiné:	
1010	-- non perfectionnés en surface	11.00
1020	-- perfectionnés en surface	13.00
	- en alliages de cuivre:	
	-- à base de cuivre-zinc (laiton):	
2110	--- non perfectionnés en surface	11.00
2120	--- perfectionnés en surface	13.00
	-- à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):	
2210	--- non perfectionnés en surface	11.00
2220	--- perfectionnés en surface	13.00
	-- autres:	
2910	--- non perfectionnés en surface	11.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(7411.)	 Tubes et tuyaux en cuivre (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- en alliages de cuivre (suite):	
	-- autres (suite):	
2920	--- perfectionnés en surface	13.00
7412.	 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:	
	- en cuivre affiné:	
1010	-- non perfectionnés en surface	26.00
1020	-- perfectionnés en surface	37.00
	- d'alliages de cuivre:	
2010	-- non perfectionnés en surface	26.00
2020	-- perfectionnés en surface	37.00
7413.0000	 Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	23.00
7415.	 Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:	
1000	- pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	20.00
	- autres articles, non filetés:	
2100	-- rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	19.00
	-- autres:	
2910	--- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	40.00
2990	--- autres	19.00
	- autres articles, filetés:	
	-- vis; boulons et écrous:	
3310	--- vis à bois	29.00
	--- autres:	
3391	---- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	24.00
3399	---- autres	22.00
	-- autres:	
3910	--- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	40.00
3990	--- autres	22.00
7418.	 Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:	
1000	- articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	35.00
	- articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties:	
2010	-- non perfectionnés en surface	18.00
2020	-- perfectionnés en surface	36.00
7419.	 Autres ouvrages en cuivre:	
1000	- chaînes, chaînettes et leurs parties	46.00
	- autres:	
9100	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	18.00
	-- autres:	
9930	--- non perfectionnés en surface	29.00
	--- perfectionnés en surface:	
9941	---- platinés, dorés ou argentés	64.00
9949	---- autrement perfectionnés	42.00

75 Nickel et ouvrages en nickel

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du no 7502), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le no 7506 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et

- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après:

Tableau - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
autres éléments, chacun		0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
 - 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
 - 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.
2. Nonobstant les dispositions de la Note 1c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du no 7508.10, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7501.	Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:	Fr. par 100 kg brut
1000	- mattes de nickel	0.17
2000	- «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	0.17
7502.	Nickel sous forme brute:	
1000	- nickel non allié	0.17
2000	- alliages de nickel	0.17
7503.0000	Déchets et débris de nickel	0.17
7504.0000	Poudres et paillettes de nickel	0.28
7505.	Barres, profilés et fils, en nickel:	
	- barres et profilés:	
	-- en nickel non allié:	
1110	--- profilés creux	18.00
	--- autres, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
1191	---- excède 6 mm	18.00
1192	---- n'excède pas 6 mm	23.00
	-- en alliages de nickel:	
1210	--- profilés creux	19.00
	--- autres, dont la plus grande dimension de la section transversale:	
1291	---- excède 6 mm	18.00
1292	---- n'excède pas 6 mm	24.00
	- fils:	
	-- en nickel non allié:	
2110	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	18.00
2120	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 6 mm	24.00
	-- en alliages de nickel:	
2210	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	18.00
2220	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 6 mm	24.00
7506.	Tôles, bandes et feuilles, en nickel:	
	- en nickel non allié:	
1010	-- simplement laminées, filées ou étirées	17.00
1020	-- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	69.00
	- en alliages de nickel:	
2010	-- simplement laminées, filées ou étirées	17.00
2020	-- présentant des ouvraisons supplémentaires ou perfectionnées en surface	67.00
7507.	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:	
	- tubes et tuyaux:	
1100	-- en nickel non allié	19.00
1200	-- en alliages de nickel	19.00
2000	- accessoires de tuyauterie	19.00
7508.	Autres ouvrages en nickel:	
	- toiles métalliques et grillages, en fils de nickel:	
1010	-- non perfectionnés en surface	55.00
1020	-- perfectionnés en surface	76.00
	- autres:	
9010	-- non perfectionnés en surface	55.00
9020	-- perfectionnés en surface	76.00

76 Aluminium et ouvrages en aluminium

Notes

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du no 7601), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les nos 7606 et 7607 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Tableau - autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium) autres éléments *, chacun	1 0,1 ¹⁾

* Autres éléments, notamment: Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

1) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

b) **Alliages d'aluminium**

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que:

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 1c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du no 7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7601.	Aluminium sous forme brute:	Fr. par 100 kg brut
1000	- aluminium non allié	9.70
2000	- alliages d'aluminium	14.00
7602.0000	Déchets et débris d'aluminium	0.00
7603.	Poudres et paillettes d'aluminium:	
1000	- poudres à structure non lamellaire	31.00
2000	- poudres à structure lamellaire; paillettes	30.00
7604.	Barres et profilés en aluminium:	
1000	- en aluminium non allié	28.00
	- en alliages d'aluminium:	
2100	-- profilés creux	28.00
2900	-- autres	26.00
7605.	Fils en aluminium:	
	- en aluminium non allié:	
1100	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	27.00
1900	-- autres	28.00
	- en alliages d'aluminium:	
2100	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	25.00
2900	-- autres	26.00
7606.	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:	
	- de forme carrée ou rectangulaire:	
1100	-- en aluminium non allié	22.00
1200	-- en alliages d'aluminium	22.00
	- autres:	
9100	-- en aluminium non allié	22.00
9200	-- en alliages d'aluminium	22.00
7607.	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):	
	- sans support:	
1100	-- simplement laminées	14.00
1900	-- autres	37.00
	- sur support:	
2010	-- simplement laminées	38.00
2090	-- autres	51.00
7608.	 Tubes et tuyaux en aluminium:	
1000	- en aluminium non allié	27.00
2000	- en alliages d'aluminium	29.00
7609.0000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	48.00
7610.	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:	
1000	- portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	32.00
9000	- autres	32.00
7611.0000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	21.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7612.	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:	Fr. par 100 kg brut
1000	- Étuis tubulaires souples	47.00
9000	- autres	48.00
7613.0000	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	32.00
7614.	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:	
1000	- avec âme en acier	28.00
9000	- autres	29.00
7615.	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:	
1000	- articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	40.00
2000	- articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	43.00
7616.	Autres ouvrages en aluminium:	
	- pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires:	
1010	-- tournés, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 g	62.00
1090	-- autres	60.00
	- autres:	
9100	-- toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	32.00
	-- autres:	
9911	--- pièces coulées ou matricées, brutes	32.00
9919	--- autres	58.00

78 Plomb et ouvrages en plomb

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du no 7801), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le no 7804 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par «plomb affiné»: le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Tableau - autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Cuivre	0,08
Fe Fer	0,002
S Soufre	0,002
Sb Antimoine	0,005
Sn Etain	0,005
Zn Zinc	0,002
autres (Te, par exemple), chacun	0,001

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7801.	Plomb sous forme brute:	Fr. par 100 kg brut
1000	- plomb affiné	0.14
	- autres:	
9100	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	0.14
9900	-- autres	0.14
7802.0000	Déchets et débris de plomb	0.14
7804.	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:	
	- tables, feuilles et bandes:	
1100	-- feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	15.00
1900	-- autres	3.40
2000	- poudres et paillettes	1.40
7806.	Autres ouvrages en plomb:	
0030	- non perfectionnés en surface	6.80
0040	- perfectionnés en surface	12.00

79 Zinc et ouvrages en zinc

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du no 7901), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le no 7905 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
7901.	Zinc sous forme brute:	Fr. par 100 kg brut
	- zinc non allié:	
1100	-- contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	0.07
1200	-- contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	0.07
2000	- alliages de zinc	0.07
7902.0000	Déchets et débris de zinc	0.14
7903.	Poussières, poudres et paillettes, de zinc:	
1000	- poussières de zinc	0.17
9000	- autres	0.17
7904.0000	Barres, profilés et fils, en zinc	2.80
7905.0000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	2.80
7907.	Autres ouvrages en zinc:	
0030	- non perfectionnés en surface	12.00
0040	- perfectionnés en surface	32.00

80 Etain et ouvrages en étain

Note

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du no 8001), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce Chapitre, on entend par:

a) **Etain non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après:

Tableau - autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que:

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8001.	Étain sous forme brute:	Fr. par 100 kg brut
1000	- étain non allié	0.21
2000	- alliages d'étain	0.21
8002.0000	Déchets et débris d'étain	0.21
8003.	Barres, profilés et fils, en étain:	
0010	- soudure d'étain	0.49
0090	- autres	6.00
8007.	Autres ouvrages en étain:	
0030	- non perfectionnés en surface	29.00
0040	- perfectionnés en surface	46.00

81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions

1. La Note 1 du Chapitre 74 définissant les «barres», «profilés», «fils», «tôles, bandes et feuilles» s'applique mutatis mutandis au présent Chapitre.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8101.	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:	Fr. par 100 kg brut
1000	- poudres	3.50
	- autres:	
9400	-- tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3.40
9600	-- fils	75.00
9700	-- déchets et débris	3.40
9900	-- autres	125.00
8102.	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:	
1000	- poudres	3.50
	- autres:	
9400	-- molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3.50
9500	-- barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	57.00
9600	-- fils	57.00
9700	-- déchets et débris	3.50
9900	-- autres	133.00
8103.	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:	
2000	- tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	3.50
3000	- déchets et débris	3.50
9000	- autres	68.00
8104.	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:	
	- magnésium sous forme brute:	
1100	-- contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- déchets et débris	1.00
3000	- copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	57.00
9000	- autres	44.00
8105.	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:	
2000	- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	3.50
3000	- déchets et débris	3.50
9000	- autres	76.00
8106.	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris:	
0010	- bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	3.50
0090	- autres	76.00
8107.	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:	
2000	- cadmium sous forme brute; poudres	3.50
3000	- déchets et débris	3.50
9000	- autres	77.00
8108.	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:	
2000	- titane sous forme brute; poudres	3.50
3000	- déchets et débris	3.50
9000	- autres	74.00
8109.	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:	
2000	- zirconium sous forme brute; poudres	3.50
3000	- déchets et débris	3.50
9000	- autres	77.00
8110.	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:	
1000	- antimoine sous forme brute; poudres	0.35

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8110.)	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris (suite):	Fr. par 100 kg brut
2000	- déchets et débris	0.35
9000	- autres	69.00
8111.	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris:	
0010	- manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres	0.00
0090	- autres	74.00
8112.	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (colombium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:	
	- béryllium:	
1200	-- sous forme brute; poudres	54.00
1300	-- déchets et débris	54.00
1900	-- autres	54.00
	- chrome:	
2100	-- sous forme brute; poudres	3.50
2200	-- déchets et débris	3.50
2900	-- autres	68.00
	- thallium:	
5100	-- sous forme brute; poudres	3.50
5200	-- déchets et débris	3.50
5900	-- autres	77.00
	- autres:	
9200	-- sous forme brute; déchets et débris; poudres	3.50
9900	-- autres	77.00
8113.	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris:	
0010	- déchets et débris	3.40
0090	- autres	77.00

82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du no 8209, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante:
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
2. Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du no 8466. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contre peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (no 8510).
3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du no 8211 et d'un nombre au moins égal d'articles du no 8215 relèvent de cette dernière position.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8201.	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:	Fr. par 100 kg brut
1000	- bêches et pelles	12.00
3000	- pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	14.00
4000	- haches, serpes et outils similaires à taillants	15.00
5000	- sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	22.00
6000	- cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	16.00
9000	- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	16.00
8202.	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):	
	- scies à main:	
1010	-- pour le travail des métaux	39.00
1090	-- autres	36.00
2000	- lames de scies à ruban	35.00
	- lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):	
	-- avec partie travaillante en acier:	
	--- pour le travail des métaux:	
3111	---- d'un poids unitaire excédant 2 kg	48.00
3112	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 2 kg	103.00
3190	--- autres	34.00
	-- autres, y compris les parties:	
	--- pour le travail des métaux:	
3911	---- d'un poids unitaire excédant 2 kg	48.00
3912	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 2 kg	104.00
3990	--- autres	34.00
4000	- chaînes de scies, dites coupantes	36.00
	- autres lames de scies:	
9100	-- lames de scies droites, pour le travail des métaux	41.00
9900	-- autres	34.00
8203.	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:	
1000	- limes, râpes et outils similaires	24.00
2000	- pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	27.00
3000	- cisailles à métaux et outils similaires	27.00
4000	- coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	27.00
8204.	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:	
	- clés de serrage à main:	
	-- à ouverture fixe:	
1110	--- d'un poids unitaire excédant 2 kg	22.00
1120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 2 kg	26.00
	-- à ouverture variable:	
1210	--- d'un poids unitaire excédant 2 kg	22.00
1220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 2 kg	27.00
2000	- douilles de serrage interchangeables, même avec manches	26.00
8205.	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:	
1000	- outils de perçage, de filetage ou de taraudage	14.00
2000	- marteaux et masses	13.00
3000	- rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	21.00
4000	- tournevis	21.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8205.)	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale (suite):	Fr. par 100 kg brut
5100	- autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers): -- d'économie domestique	21.00
	-- autres:	
5910	--- outils d'horlogers	56.00
5990	--- autres	21.00
6000	- lampes à souder et similaires	21.00
7000	- étaux, serre-joints et similaires	14.00
9000	- autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	21.00
8206.0000	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	26.00
8207.	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:	
	- outils de forage ou de sondage:	
1300	-- avec partie travaillante en cermets	38.00
1900	-- autres, y compris les parties	37.00
	- filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	54.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	112.00
	- outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	54.00
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	112.00
	- outils à tarauder ou à fileter:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	54.00
4020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	111.00
	- outils à percer:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	44.00
5020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	99.00
	- outils à aléser ou à brocher:	
6010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	54.00
6020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	112.00
	- outils à fraiser:	
7010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	54.00
7020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	112.00
	- outils à tourner:	
8010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	54.00
8020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	112.00
	- autres outils interchangeables:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	44.00
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	100.00
8208.	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:	
1000	- pour le travail des métaux	34.00
2000	- pour le travail du bois	34.00
3000	- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	34.00
4000	- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	11.00
9000	- autres	34.00
8209.0000	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets	217.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr. par 100 kg brut
8210.0000	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	13.00
8211.	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermentes, et leurs lames:	
	- assortiments:	
1010	-- contenant au moins un couteau fermant ou un couteau de poche	160.00
1090	-- autres	70.00
	- autres:	
9100	-- couteaux de table à lame fixe	73.00
9200	-- autres couteaux à lame fixe	73.00
9300	-- couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermentes	154.00
9400	-- lames	79.00
	-- manches en métaux communs:	
9510	--- pour couteaux à lame fixe	73.00
9520	--- pour couteaux autres qu'à lame fixe	154.00
8212.	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):	
1000	- rasoirs	60.00
2000	- lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	104.00
9000	- autres parties	60.00
8213.0000	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	74.00
8214.	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):	
1000	- coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	68.00
2000	- outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	69.00
9000	- autres	62.00
8215.	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:	
1000	- assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	78.00
2000	- autres assortiments	67.00
	- autres:	
9100	-- argentés, dorés ou platinés	79.00
9900	-- autres	68.00

83 Ouvrages divers en métaux communs

Notes

1. Au sens du présent Chapitre les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des nos 7312, 7315, 7317, 7318 ou 7320 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
2. Au sens du no 8302 on entend par «roulettes» celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8301.	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:	Fr. par 100 kg brut
1000	- cadenas	43.00
2000	- serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	44.00
3000	- serrures des types utilisés pour meubles	44.00
4000	- autres serrures; verrous	44.00
5000	- fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	42.00
6000	- parties	44.00
7000	- clefs présentées isolément	44.00
8302.	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:	
	- charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures):	
1010	-- en fer ou en acier non inoxydable	22.00
1090	-- en autres métaux communs	56.00
	- roulettes:	
2010	-- en fer ou en acier non inoxydable	22.00
2090	-- en autres métaux communs	56.00
	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles:	
3010	-- en fer ou en acier non inoxydable	23.00
3090	-- en autres métaux communs	58.00
	- autres garnitures, ferrures et articles similaires:	
	-- pour bâtiments:	
4110	--- en fer ou en acier non inoxydable	23.00
4190	--- en autres métaux communs	57.00
	-- autres, pour meubles:	
4210	--- en fer ou en acier non inoxydable	23.00
4290	--- en autres métaux communs	56.00
	-- autres:	
4910	--- en fer ou en acier non inoxydable	23.00
4990	--- en autres métaux communs	57.00
	- patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires:	
5010	-- en fer ou en acier non inoxydable	22.00
5090	-- en autres métaux communs	54.00
	- ferme-portes automatiques:	
6010	-- en fer ou en acier non inoxydable	23.00
6090	-- en autres métaux communs	56.00
8303.0000	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	24.00
8304.	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du numéro 9403:	
0010	- en fer ou en acier non inoxydable	24.00
0090	- en autres métaux communs	66.00
8305.	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:	
1000	- mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	22.00
2000	- agrafes présentées en barrettes	22.00
9000	- autres, y compris les parties	23.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8306.	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:	Fr. par 100 kg brut
1000	- cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	31.00
	- statuettes et autres objets d'ornement:	
2100	-- argentés, dorés ou platinés	55.00
2900	-- autres	34.00
3000	- cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	61.00
8307.	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:	
1000	- en fer ou en acier	17.00
9000	- en autres métaux communs	37.00
8308.	Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:	
1000	- agrafes, crochets et oeillets	31.00
2000	- rivets tubulaires ou à tige fendue	31.00
9000	- autres, y compris les parties	31.00
8309.	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:	
	- bouchons-couronnes:	
1010	-- en aluminium	74.00
1090	-- en autres métaux communs	25.00
	- autres:	
9010	-- en aluminium	77.00
9090	-- en autres métaux communs	26.00
8310.	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du numéro 9405:	
0010	- en aluminium	70.00
0090	- en autres métaux communs	34.00
8311.	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection:	
1000	- électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	11.00
2000	- fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	11.00
3000	- baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	11.00
9000	- autres	11.00

XVI Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes

1. La présente Section ne comprend pas:
 - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 4010), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 4016);
 - b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 4205) ou en pelleteries (n° 4303);
 - c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
 - d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 5910), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 5911);
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 7102 à 7104, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 7116, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522);
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - h) les tiges de forage (n° 7304);
 - i) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
 - k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
 - l) les articles de la Section XVII;
 - m) les articles du Chapitre 90;
 - n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
 - o) les outils interchangeables du n° 8207 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 9603), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 6804, 6909, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95;
 - q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 9612 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 8484, 8544, 8545, 8546 ou 8547) sont classées conformément aux règles ci-après:
 - a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8487, 8503, 8522, 8529, 8538 et 8548) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 8479 ou 8543), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des n°s 8525 à 8528, sont rangées au n° 8517;
 - c) les autres parties relèvent des n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 8487 ou 8548.
3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
5. Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination «machines» couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Note suisse

1. a) Le poids unitaire est déterminé en tenant compte du poids total de la machine et des parties lui appartenant. Dans le cas des machines présentées avec des outils interchangeables, des porte-outils et similaires, se substituant les uns aux autres et ne pouvant être utilisés simultanément, on considère comme poids unitaire le poids de la partie principale de la machine augmenté de celui de la pièce interchangeable la plus lourde nécessaire au fonctionnement de l'ensemble. Les autres pièces suivent leur régime propre.
- b) Lorsque des machines sont classées dans la présente section d'après la matière constitutive, le classement a lieu selon la matière qui prédomine en poids.

84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre:
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 7017); les ouvrages en verre pour usages techniques (nos 7019 ou 7020);
 - d) les articles des nos 7321 ou 7322, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81);
 - e) les aspirateurs du n° 8508;
 - f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 8509; les appareils photographiques numériques du n° 8525;
 - g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII;
 - h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 9603).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des nos 8401 à 8424 ou du n° 8486, d'une part, et des nos 8425 à 8480, d'autre part, sont classés dans les nos 8401 à 8424 ou dans le n° 8486, selon le cas.
 - ne relèvent pas du n° 8419:
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 8436);
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 8437);
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 8438);
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 8451);
 - e) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;
 - ne relèvent pas du n° 8422:
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 8452);
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 8472;
 - ne relèvent pas du n° 8424:
 - a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 8443);
 - b) les machines à découper par jet d'eau (n° 8456).
3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 8456, d'une part, et des nos 8457, 8458, 8459, 8460, 8461, 8464 ou 8465, d'autre part, sont classées au n° 8456.
4. Ne relèvent du n° 8457 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par:
 - a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
5. A) On entend par «machines automatiques de traitement de l'information» au sens du n° 8471 les machines aptes à:
 - 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
 - 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
 - 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et
 - 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.
 B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

- C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:
- 1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
 - 2) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
 - 3) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 8471.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 8471.

- D) Le n° 8471 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C):
- 1) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;
 - 2) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
 - 3) les enceintes et microphones;
 - 4) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
 - 5) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.
- E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6. Relèvent du n° 8482 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 7326.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 8479.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 8479 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8. Pour l'application du n° 8470, l'expression «de poche» s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9. A) Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions «dispositifs à semi-conducteur» et «circuits intégrés électroniques» telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 8486. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 8486, l'expression «dispositifs à semi-conducteur» couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).

B) Pour l'application de cette Note et du n° 8486, l'expression «fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat» couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 8486 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour:

- 1) la fabrication ou la réparation des masques et réticules;
- 2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques;
- 3) le lavage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 8486 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions

1. Aux fins du n° 8465.20, le terme «centres d'usinage» s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.
2. Au sens du n° 8471.49, on entend par «systèmes» les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanneur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
3. Au sens du n° 8481.20, on entend par «valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques» les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 8481.
4. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8401.	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:	Fr. par 100 kg brut
1000	- réacteurs nucléaires	5.60
2000	- machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	16.00
3000	- éléments combustibles (cartouches) non irradiés	16.00
4000	- parties de réacteurs nucléaires	12.00
8402.	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»:	
	- chaudières à vapeur:	
1100	-- chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	6.30
1200	-- chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	7.00
	-- autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:	
1910	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	7.70
1920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	23.00
	- chaudières dites «à eau surchauffée»:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg	7.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	23.00
	- parties:	
9010	-- en fer	7.90
9090	-- autres (y compris l'acier inoxydable)	37.00
8403.	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402:	
	- chaudières:	
	-- en fonte grise, d'un poids unitaire:	
1011	--- excédant 500 kg	4.90
1012	--- n'excédant pas 500 kg	6.30
	-- autres, d'un poids unitaire:	
1091	--- excédant 500 kg	9.90
1092	--- n'excédant pas 500 kg	14.00
	- parties:	
9010	-- en fonte grise	6.30
9090	-- autres	14.00
8404.	Appareils auxiliaires pour chaudières des numéros 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:	
1000	- appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403	8.80
2000	- condenseurs pour machines à vapeur	7.70
	- parties:	
9010	-- en fer	8.40
9090	-- autres (y compris l'acier inoxydable)	37.00
8405.	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:	
1000	- générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	17.00
9000	- parties	21.00
8406.	Turbines à vapeur:	
	- turbines pour la propulsion de bateaux:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.40
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	16.00
	- autres turbines:	
8100	-- d'une puissance excédant 40 MW	8.40
	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8406.)	Turbines à vapeur (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres turbines (suite):	
	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW (suite):	
8210	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.40
8220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	16.00
	- parties:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.70
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	16.00
8407.	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):	
1000	- moteurs pour l'aviation	60.00
	- moteurs pour la propulsion de bateaux:	
2100	-- du type hors-bord	38.00
	-- autres:	
2910	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	24.00
2920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	38.00
	- moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87:	
3100	-- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	46.00
3200	-- d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	46.00
	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1000 cm ³ :	
3310	--- pour automobiles	80.00
3320	--- pour motocycles	47.00
3390	--- autres	27.00
	-- d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ :	
3410	--- pour automobiles	80.00
3420	--- pour tracteurs	22.00
3490	--- autres	21.00
	- autres moteurs:	
9010	-- pour véhicules ferroviaires	30.00
	-- autres, d'un poids unitaire:	
9091	--- excédant 2500 kg	11.00
9092	--- excédant 100 kg mais n'excédant pas 2500 kg	26.00
9093	--- n'excédant pas 100 kg	39.00
8408.	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):	
	- moteurs pour la propulsion de bateaux:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	26.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	38.00
	- moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87:	
2010	-- pour automobiles	100.00
2020	-- pour tracteurs	25.00
2090	-- autres	21.00
	- autres moteurs:	
9010	-- pour l'aviation	60.00
9020	-- pour véhicules ferroviaires	33.00
	-- autres, d'un poids unitaire:	
9091	--- excédant 2500 kg	13.00
9092	--- excédant 100 kg mais n'excédant pas 2500 kg	20.00
9093	--- n'excédant pas 100 kg	31.00
8409.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408:	
1000	- de moteurs pour l'aviation	50.00
	- autres:	
	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles:	
	--- blocs-cylindres, culasses, pistons et segments, pour moteurs de:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8409.)	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres (suite):	
	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (suite):	
	--- blocs-cylindres, culasses, pistons et segments, pour moteurs de (suite):	
9111	---- tracteurs	25.00
9112	---- automobiles	80.00
9113	---- motocycles	47.00
9114	---- véhicules ferroviaires ou pour bateaux	36.00
9190	--- autres	32.00
	-- autres:	
	--- blocs-cylindres, culasses, pistons et segments, pour moteurs de:	
9911	---- tracteurs	25.00
9912	---- automobiles	100.00
9913	---- véhicules ferroviaires ou pour bateaux	36.00
9990	--- autres	32.00
8410.	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:	
	- turbines et roues hydrauliques:	
1100	-- d'une puissance n'excédant pas 1000 kW	12.00
1200	-- d'une puissance excédant 1000 kW mais n'excédant pas 10000 kW	10.00
1300	-- d'une puissance excédant 10000 kW	7.00
	- parties, y compris les régulateurs:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.00
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	16.00
8411.	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:	
	- turboréacteurs:	
1100	-- d'une poussée n'excédant pas 25 kN	60.00
1200	-- d'une poussée excédant 25 kN	60.00
	- turbopropulseurs:	
2100	-- d'une puissance n'excédant pas 1100 kW	60.00
2200	-- d'une puissance excédant 1100 kW	60.00
	- autres turbines à gaz:	
	-- d'une puissance n'excédant pas 5000 kW:	
8110	--- pour automobiles	72.00
	--- autres, d'un poids unitaire:	
8191	---- excédant 5000 kg	11.00
8192	---- n'excédant pas 5000 kg	23.00
8200	-- d'une puissance excédant 5000 kW	7.70
	- parties:	
9100	-- de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	60.00
9900	-- autres	34.00
8412.	Autres moteurs et machines motrices:	
1000	- propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	53.00
	- moteurs hydrauliques:	
2100	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	21.00
2900	-- autres	21.00
	- moteurs pneumatiques:	
3100	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	21.00
3900	-- autres	27.00
8000	- autres	27.00
	- parties:	
9010	-- de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	60.00
9020	-- de moteurs hydrauliques et de moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres)	22.00
9090	-- autres	33.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8413.	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:	Fr. par 100 kg brut
	- pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:	
1100	-- pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	18.00
1900	-- autres	25.00
2000	- pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 8413.11 ou 8413.19	26.00
3000	- pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	26.00
4000	- pompes à béton	14.00
	- autres pompes volumétriques alternatives:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	16.00
5020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	25.00
	- autres pompes volumétriques rotatives:	
6010	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	14.00
6020	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	17.00
6030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	25.00
	- autres pompes centrifuges:	
7010	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	8.00
7020	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	10.00
7030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	16.00
	- autres pompes; élévateurs à liquides:	
	-- pompes:	
8110	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	8.00
8120	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	10.00
8130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	16.00
	-- Élévateurs à liquides:	
8210	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	11.00
8220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	22.00
	- parties:	
	-- de pompes:	
9110	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	13.00
9120	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	17.00
9130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	26.00
	-- d'élévateurs à liquides:	
9210	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	13.00
9220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	22.00
8414.	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:	
	- pompes à vide:	
1010	-- des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de semi-conducteurs ou de dispositifs d'affichage à écran plat	0.00
1090	-- autres	20.00
2000	- pompes à air, à main ou à pied	22.00
	- compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00
4000	- compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	11.00
	- ventilateurs:	
5100	-- ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	25.00
	-- autres:	
5930	--- des types utilisés exclusivement ou principalement pour le refroidissement de microprocesseurs, d'appareils de télécommunication, de machines automatiques de traitement de l'information ou d'unités de machines automatiques de traitement de l'information	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8414.)	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- ventilateurs (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- autres:	
5991	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00
5992	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00
6000	- hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	19.00
	- autres:	
8010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	13.00
8020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	14.00
	- parties:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	13.00
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	15.00
8415.	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:	
1000	- des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)	20.00
2000	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	20.00
	- autres:	
	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles):	
8110	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	9.80
8120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	20.00
	-- autres, avec dispositif de réfrigération:	
8210	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	9.80
8220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	20.00
	-- sans dispositif de réfrigération:	
8310	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	9.80
8320	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	20.00
9000	- parties	20.00
8416.	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:	
	- brûleurs à combustibles liquides:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	33.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	60.00
	- autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	17.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	31.00
	- foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.70
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	13.00
	- parties:	
9010	-- de brûleurs à combustibles liquides	60.00
9020	-- d'autres brûleurs	31.00
9090	-- autres	13.00
8417.	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8417.)	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	6.30
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	12.00
	- fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.10
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	12.00
	- autres:	
8010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	6.30
8020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	12.00
	- parties:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
8418.	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du numéro 8415:	
1000	- combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	18.00
	- réfrigérateurs du type ménager:	
2100	-- à compression	16.00
2900	-- autres	16.00
3000	- meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	18.00
4000	- meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	18.00
5000	- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	18.00
	- autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:	
	-- pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:	
6110	--- d'un poids unitaire excédant 2500 kg	9.80
6120	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg mais n'excédant pas 2500 kg	24.00
6130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	45.00
	-- autres:	
6910	--- d'un poids unitaire excédant 2500 kg	9.80
6920	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg mais n'excédant pas 2500 kg	24.00
6930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	45.00
	- parties:	
9100	-- meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	27.00
	-- autres:	
9910	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	20.00
	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg:	
9921	---- pour coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires du n° 8418.9100	27.00
9929	---- autres	46.00
8419.	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:	
	- chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8419.)	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (suite):	
	-- à chauffage instantané, à gaz:	
1110	--- en fer ou en acier non inoxydable	10.00
1120	--- en aluminium	50.00
1190	--- autres	43.00
	-- autres:	
1910	--- en fer ou en acier non inoxydable	10.00
1920	--- en aluminium	51.00
1990	--- autres	40.00
2000	- stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	0.00
	- séchoirs:	
3100	-- pour produits agricoles	7.20
3200	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	7.20
3900	-- autres	7.20
	- appareils de distillation ou de rectification:	
4010	-- en fer ou en acier non inoxydable	8.00
	-- en aluminium, d'un poids unitaire:	
4021	--- excédant 200 kg	29.00
4022	--- n'excédant pas 200 kg	55.00
	-- autres, d'un poids unitaire:	
4091	--- excédant 1500 kg	17.00
4092	--- n'excédant pas 1500 kg	41.00
	- échangeurs de chaleur:	
5010	-- en fer ou en acier non inoxydable	7.90
	-- en aluminium, d'un poids unitaire:	
5021	--- excédant 200 kg	33.00
5022	--- n'excédant pas 200 kg	53.00
5030	-- en fluoropolymères, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm	0.00
	-- autres, d'un poids unitaire:	
5093	--- excédant 1500 kg	17.00
5094	--- n'excédant pas 1500 kg	40.00
	- appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz:	
6010	-- en fer ou en acier non inoxydable	8.00
6020	-- en aluminium	29.00
	-- autres, d'un poids unitaire:	
6091	--- excédant 1500 kg	15.00
6092	--- n'excédant pas 1500 kg	40.00
	- autres appareils et dispositifs:	
8100	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	42.00
	-- autres:	
8940	--- en fer ou en acier non inoxydable	7.90
	--- en aluminium, d'un poids unitaire:	
8951	---- excédant 200 kg	33.00
8952	---- n'excédant pas 200 kg	54.00
	--- autres, d'un poids unitaire:	
8991	---- excédant 1500 kg	17.00
8992	---- n'excédant pas 1500 kg	41.00
	- parties:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8419.)	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- parties (suite):	
9050	-- de stérilisateurs du no 8419.2000	0.00
	-- autres:	
9081	--- en fer ou en acier non inoxydable	9.80
9082	--- en aluminium	34.50
9089	--- autres	43.00
8420.	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:	
	- calandres et laminoirs:	
1040	-- laminoirs à rouleaux des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	0.00
	-- autres:	
1091	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
1092	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
1093	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	16.00
	- parties:	
	-- cylindres:	
9110	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	11.00
9120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	17.00
	-- autres:	
9910	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	9.80
9920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	17.00
8421.	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
	- centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:	
1100	-- écrémeuses	9.60
	--essoreuses à linge:	
1210	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	13.00
1220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
	-- autres:	
1941	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	6.80
1942	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	9.60
	- appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:	
	-- pour la filtration ou l'épuration des eaux:	
2110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.60
2120	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
2130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00
	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau:	
2210	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.70
2220	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	12.00
2230	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
2300	-- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	21.00
	-- autres:	
2940	--- en fluoropolymères, dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane du purificateur n'excède pas 140 micromètres (microns)	0.00
	--- autres:	
2991	---- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.80
2992	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	14.00
2993	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8421.)	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:	
3100	-- filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	21.00
	-- autres:	
3940	--- à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	0.00
	--- autres:	
3991	---- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.70
3992	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
3993	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00
	- parties:	
	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges:	
9141	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	14.00
9142	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
	-- autres:	
9930	--- de machines et appareils des n°s 8421.2940 et 8421.3940	0.00
	--- autres:	
9991	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg	14.00
9992	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00
8422.	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:	
	- machines à laver la vaisselle:	
1100	-- de type ménager	19.00
1900	-- autres	14.00
	- machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.50
2020	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
2030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	18.00
	- machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.40
3020	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
3030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	17.00
	- autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable):	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	10.00
4020	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
4030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	18.00
	- parties:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.70
9020	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	14.00
9030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	23.00
8423.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:	
1000	- pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	17.00
	- bascules à pesage continu sur transporteurs:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8423.)	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- bascules à pesage continu sur transporteurs (suite):	
2030	-- à pesage électronique	0.00
	-- autres:	
2091	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00
2092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	63.00
	- bascules à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses:	
3030	-- à pesage électronique	0.00
	-- autres:	
3091	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00
3092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	71.00
	- autres appareils et instruments de pesage:	
	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg:	
8110	--- à pesage électronique	0.00
8190	--- autres	71.00
	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 kg:	
8230	--- à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles	0.00
	--- autres:	
8291	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg	29.00
8292	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	70.00
	-- autres:	
8910	--- à pesage électronique	0.00
8990	--- autres	21.00
	- poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage:	
9020	-- parties d'appareils ou d'instruments de pesage à pesage électronique, à l'exclusion des parties d'appareils et d'instruments pour le pesage de véhicules automobiles	0.00
9030	-- poids pour toutes balances; autres parties pour pèse-personnes (y compris les pèse-bébés) et balances de ménage	16.00
	-- autres:	
9093	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	41.00
9094	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	71.00
8424.	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:	
1000	- extincteurs, même chargés	20.00
2000	- pistolets aéroglyphes et appareils similaires	20.00
	- machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.00
3020	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg mais n'excédant pas 5000 kg	10.00
3030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	18.00
	- pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture:	
4100	-- pulvérisateurs portables	8.40
4900	-- autres	8.40
	- autres appareils:	
8200	-- pour l'agriculture ou l'horticulture	8.40
	-- autres:	
8950	--- des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	--- autres:	
8991	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00
8992	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	20.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8424.)	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires (suite): - parties:	Fr. par 100 kg brut
9040	-- d'appareils pour l'agriculture ou l'horticulture	9.10
9050	-- d'appareils du n° 8424.8950	0.00
9090	-- autres	20.00
8425.	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins: - palans:	
1100	-- à moteur électrique	0.00
1900	-- autres	0.00
	- treuils; cabestans:	
3100	-- à moteur électrique	0.00
3900	-- autres	0.00
	- crics et vérins:	
4100	-- élévateurs fixes de voitures pour garages	0.00
4200	-- autres crics et vérins, hydrauliques	0.00
4900	-- autres	0.00
8426.	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues: - ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers: -- ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes:	
1110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
1120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	-- portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers:	
1210	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
1220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	-- autres:	
1910	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
1920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	- grues à tour:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	- grues sur portiques:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	- autres machines et appareils, autopropulsés: -- sur pneumatiques:	
4110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
4120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	-- autres:	
4910	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
4920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	- autres machines et appareils: -- conçus pour être montés sur un véhicule routier:	
9110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
9120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	-- autres:	
9910	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
9920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
8427.	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:	
1000	- chariots autopropulsés à moteur électrique	32.00
2000	- autres chariots autopropulsés	23.00
9000	- autres chariots	12.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8428.	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):	Fr. par 100 kg brut
1000	- ascenseurs et monte-charge	0.00
	- appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg	0.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	0.00
	- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:	
3100	-- spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	0.00
	-- autres, à benne:	
3210	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
3220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	-- autres, à bande ou à courroie:	
3310	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	0.00
3320	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	0.00
	-- autres:	
3910	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	0.00
3920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	0.00
4000	- escaliers mécaniques et trottoirs roulants	0.00
6000	- téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	0.00
9000	- autres machines et appareils	0.00
8429.	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:	
	- bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):	
1100	-- à chenilles	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- niveleuses	0.00
3000	- décapeuses	0.00
	- compacteuses et rouleaux compresseurs:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	0.00
4020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	0.00
	- pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:	
	-- chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:	
5110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
5120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	-- engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°:	
5210	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
5220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
	-- autres:	
5910	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
5920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
8430.	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:	
1000	- sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	0.00
2000	- chasse-neige	0.00
	- haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:	
3100	-- autopropulsés	0.00
3900	-- autres	0.00
	- autres machines de sondage ou de forage:	
4100	-- autopropulsés	0.00
4900	-- autres	0.00
5000	- autres machines et appareils, autopropulsés	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8430.)	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres machines et appareils, non autopropulsés:	
6100	-- machines et appareils à tasser ou à compacter	0.00
6900	-- autres	0.00
8431.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 8425 à 8430:	
	- de machines ou appareils du numéro 8425:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	0.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	0.00
	- de machines ou appareils du numéro 8427:	
2010	-- autopropulsés	24.00
2090	-- autres	18.00
	- de machines ou appareils du numéro 8428:	
	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques:	
3110	--- d'escaliers mécaniques	0.00
3190	--- autres	0.00
3900	-- autres	0.00
	- de machines ou appareils des n°s 8426, 8429 ou 8430:	
4100	-- godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	0.00
4200	-- lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biai (angledozers)	0.00
4300	-- parties de machines de sondage ou de forage des numéros 8430.41 ou 8430.49	0.00
	-- autres:	
4910	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	0.00
4920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	0.00
8432.	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:	
1000	- charrues	0.00
	- herse, scarificateur, cultivateur, extirpateur, houes, sarcleuses et bineuses:	
2100	-- herse à disque (pulvérisateur)	0.00
2900	-- autres	0.00
	- semoirs, plantoirs et repiqueurs:	
3100	-- semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	0.00
3900	-- autres	0.00
	- épandeur de fumier et distributeur d'engrais:	
4100	-- épandeur de fumier	0.00
4200	-- distributeur d'engrais	0.00
8000	- autres machines, appareils et engins	0.00
9000	- parties	0.00
8433.	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437:	
	- tondeuses à gazon:	
1100	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	0.00
1900	-- autres	0.00
2000	- faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0.00
3000	- autres machines et appareils de fenaison	0.00
4000	- presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0.00
	- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:	
5100	-- moissonneuses-batteuses	0.00
5200	-- autres machines et appareils pour le battage	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8433.)	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage (suite):	
5300	-- machines pour la récolte des racines ou tubercules	0.00
5900	-- autres	0.00
6000	- machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	0.00
9000	- parties	0.00
8434.	Machines à traire et machines et appareils de laiterie:	
1000	- machines à traire	0.00
2000	- machines et appareils de laiterie	0.00
9000	- parties	0.00
8435.	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:	
1000	- machines et appareils	10.00
9000	- parties	10.00
8436.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:	
1000	- machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	9.60
	- machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:	
2100	-- couveuses et éleveuses	11.00
2900	-- autres	11.00
8000	- autres machines et appareils	10.00
	- parties:	
9100	-- de machines ou appareils d'aviculture	11.00
9900	-- autres	10.00
8437.	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:	
1000	- machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	11.00
8000	- autres machines et appareils	12.00
9000	- parties	15.00
8438.	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:	
	- machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg	11.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	17.00
	- machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg	11.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	17.00
3000	- machines et appareils pour la sucrerie	11.00
4000	- machines et appareils pour la brasserie	9.80
	- machines et appareils pour le travail des viandes:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg	11.00
5020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	17.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8438.)	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes:	
6010	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg	11.00
6020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	18.00
	- autres machines et appareils:	
8010	-- d'un poids unitaire excédant 500 kg	11.00
8020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	17.00
9000	- parties	20.00
8439.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:	
1000	- machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8.80
2000	- machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	8.80
3000	- machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	7.70
	- parties:	
9100	-- de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	8.80
9900	-- autres	8.80
8440.	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:	
1000	- machines et appareils	4.00
9000	- parties	4.00
8441.	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:	
1000	- coupeuses	4.00
2000	- machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	4.00
3000	- machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	4.00
4000	- machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	10.00
8000	- autres machines et appareils	10.00
	- parties:	
9010	-- de machines des numéros 8441.1000, 8441.2000 ou 8441.3000	4.00
9090	-- autres	10.00
8442.	Machines, appareils et matériels (autres que les machines des n°s 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):	
3000	- machines, appareils et matériels	0.00
4000	- parties de ces machines, appareils ou matériels	0.00
5000	- clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	0.00
8443.	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:	
	- machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442:	
1100	-- machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	9.60
1200	-- machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	4.00
1300	-- autres machines et appareils à imprimer offset	8.00
1400	-- machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	9.60

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8443.)	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 (suite):	
1500	-- machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	8.00
1600	-- machines et appareils à imprimer, flexographiques	8.00
1700	-- machines et appareils à imprimer, héliographiques	4.00
1900	-- autres	8.00
	- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:	
3100	-- machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0.00
3200	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0.00
3900	-- autres	0.00
	- parties et accessoires:	
9100	-- parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442	0.00
9900	-- autres	0.00
8444.0000	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	9.30
8445.	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 8446 ou 8447:	
	- machines pour la préparation des matières textiles:	
1100	-- cardes	8.40
1200	-- peigneuses	8.40
1300	-- bancs à broches	9.80
1900	-- autres	9.50
2000	- machines pour la filature des matières textiles	9.80
3000	- machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	11.00
4000	- machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	10.00
9000	- autres	11.00
8446.	Métiers à tisser:	
1000	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	9.40
	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:	
2100	-- à moteur	9.50
2900	-- autres	9.40
3000	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	9.50
8447.	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter:	
	- métiers à bonneterie circulaires:	
1100	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	18.00
1200	-- avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	18.00
2000	- métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	18.00
9000	- autres	13.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8448.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):	Fr. par 100 kg brut
	- machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 8444, 8445, 8446 ou 8447:	
1100	-- ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	12.00
1900	-- autres	12.00
2000	- parties et accessoires des machines du n° 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	12.00
	- parties et accessoires des machines du n° 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:	
3100	-- garnitures de cardes	27.00
3200	-- de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	12.00
3300	-- broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	16.00
3900	-- autres	12.00
	- parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:	
4200	-- peignes, lisses et cadres de lisses	12.00
4900	-- autres	12.00
	- parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:	
5100	-- platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	69.00
5900	-- autres	12.00
8449.0000	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	18.00
8450.	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:	
	- machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:	
1100	-- machines entièrement automatiques	14.00
1200	-- autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	14.00
1900	-- autres	14.00
2000	- machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	13.00
9000	- parties	14.00
8451.	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus:	
1000	- machines pour le nettoyage à sec	11.00
	- machines à sécher:	
2100	-- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	14.00
2900	-- autres	11.00
3000	- machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	9.80
4000	- machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	9.80
5000	- machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	9.80
8000	- autres machines et appareils	9.80

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8451.)	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus (suite):	Fr. par 100 kg brut
9000	- parties	10.00
8452.	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:	
1000	- machines à coudre de type ménager	26.00
	- autres machines à coudre:	
2100	-- unités automatiques	26.00
2900	-- autres	26.00
3000	- aiguilles pour machines à coudre	98.00
9000	- meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	26.00
8453.	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:	
1000	- machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	11.00
2000	- machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	17.00
8000	- autres machines et appareils	16.00
9000	- parties	17.00
8454.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:	
1000	- convertisseurs	8.80
2000	- lingotières et poches de coulée	8.00
3000	- machines à couler (mouler)	9.60
9000	- parties	9.50
8455.	Laminoirs à métaux et leurs cylindres:	
1000	- laminoirs à tubes	4.90
	- autres laminoirs:	
2100	-- laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	5.60
2200	-- laminoirs à froid	5.60
3000	- cylindres de laminoirs	8.70
9000	- autres parties	8.70
8456.	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau:	
	- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons:	
	-- opérant par laser:	
1140	--- des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0.00
	--- autres:	
1191	---- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
1192	---- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
1193	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	-- opérant par autre faisceau de lumière ou de photons:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8456.)	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons (suite):	
	-- opérant par autre faisceau de lumière ou de photons (suite):	
1250	--- des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0.00
	--- autres:	
1291	---- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
1292	---- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
1293	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	- opérant par ultra-sons:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
2020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
2030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	- opérant par électro-érosion:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
3020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
3030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	- opérant par jet de plasma:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
4020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
4030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	- machines à découper par jet d'eau:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
5020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
5030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	- autres:	
9010	-- opérant par procédés électrochimiques	26.00
	-- autres, d'un poids unitaire:	
9024	--- excédant 10000 kg	2.80
9025	--- excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
9026	--- n'excédant pas 1000 kg	13.00
8457.	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:	
	- centres d'usinage:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.20
1020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.50
1030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	14.00
	- machines à poste fixe:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
2020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.60
2030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	- machines à stations multiples:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.20
3020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.50
3030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	14.00
8458.	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:	
	- tours horizontaux:	
	-- à commande numérique:	
1110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
1120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
1130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8458.)	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- tours horizontaux (suite):	
	-- autres:	
1910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
1920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
1930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres tours:	
	-- à commande numérique:	
9110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
9120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
9910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.70
9920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
8459.	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458:	
	- unités d'usinage à glissières:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.00
1020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.60
1030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	14.00
	- autres machines à percer:	
	-- à commande numérique:	
2110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	5.50
2120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	14.00
	-- autres:	
2910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.90
2920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	14.00
	- autres aléseuses-fraiseuses:	
	-- à commande numérique:	
3110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.00
3120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
3130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
3910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
3920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
3930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres machines à aléser:	
	-- à commande numérique:	
4110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
4120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
4130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
4910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
4920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
4930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines à fraiser, à console:	
	-- à commande numérique:	
5110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
5120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
5130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	-- autres:	
5910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.00
5920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8459.)	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- machines à fraiser, à console (suite):	
	-- autres (suite):	
5930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres machines à fraiser:	
	-- à commande numérique:	
6110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.00
6120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
6130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
6910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.00
6920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
6930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres machines à fileter ou à tarauder:	
7010	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	10.00
7020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
8460.	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461:	
	- machines à rectifier les surfaces planes:	
	-- à commande numérique:	
1210	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
1220	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
1230	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
1910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
1920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
1930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres machines à rectifier:	
	-- machines à rectifier sans centre, à commande numérique:	
2210	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2220	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2230	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique:	
2310	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2320	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2330	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres, à commande numérique:	
2410	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2420	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2430	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
2910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
2920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines à affûter:	
	-- à commande numérique:	
3110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
3120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
3130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
3910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
3920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
3930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8460.)	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- machines à glacer ou à roder:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
4020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.80
4030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
9020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
8461.	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	- étaux-limeurs et machines à mortaiser:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	8.60
2030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines à brocher:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
3020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
3030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines à tailler ou à finir les engrenages:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.00
4020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.60
4030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	14.00
	- machines à scier ou à tronçonner:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
5020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
5030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres:	
9040	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9050	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9060	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
8462.	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus:	
	- machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	1.40
1020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
1030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:	
	-- à commande numérique:	
2110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
2120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
2910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.60
2920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer:	
	-- à commande numérique:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8462.)	<p>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus (suite):</p> <ul style="list-style-type: none"> - machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer (suite): <ul style="list-style-type: none"> -- à commande numérique (suite): 	Fr. par 100 kg brut
3110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
3120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
3130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
3910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
3920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
3930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer:	
	-- à commande numérique:	
4110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
4120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
4130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
4910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
4920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
4930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres:	
	-- presses hydrauliques:	
9110	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
9120	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
9910	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9920	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
8463.	<p>Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:</p>	
	- bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.00
1020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.60
1030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- machines pour le travail des métaux sous forme de fil:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
3020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
3030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
8464.	<p>Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:</p>	
	- machines à scier:	
1010	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8464.)	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- machines à scier (suite):	
1090	-- autres	0.00
	- machines à meuler ou à polir:	
2051	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
2052	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
2053	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres:	
9051	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
9052	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
9053	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
8465.	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:	
	- machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
1020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
1030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- centres d'usinage:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres:	
	-- machines à scier:	
9140	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9150	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9160	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer:	
9240	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
9250	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9260	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- machines à meuler, à poncer ou à polir:	
9340	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9350	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9360	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- machines à cintrer ou à assembler:	
9440	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9450	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9460	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- machines à percer ou à mortaiser:	
9540	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9550	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9560	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- machines à fendre, à trancher ou à dérouler:	
9640	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9650	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9660	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	-- autres:	
9940	--- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
9950	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
9960	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8466.	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:	Fr. par 100 kg brut
1000	- porte-outils et filières à déclenchement automatique	19.00
2000	- porte-pièces	19.00
3000	- dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	19.00
	- autres:	
	-- pour machines du numéro 8464:	
9151	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	13.00
9152	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00
	-- pour machines du numéro 8465:	
9210	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	13.00
9220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00
	-- pour machines des n°s 8456 à 8461:	
9360	--- de machines des n°s 8456.1140 ou 8456.1250; de machines des n°s 8456.20 ou 8456.30, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information; de machines des n°s 8457.10, 8458.91, 8459.21, 8459.61 ou 8461.50, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	0.00
	--- autres:	
9391	---- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	7.90
9392	---- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	14.00
9393	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00
	-- pour machines des n°s 8462 ou 8463:	
9410	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg	7.60
9420	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 1000 kg	14.00
9430	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19.00
8467.	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:	
	- pneumatiques:	
1100	-- rotatifs (même à percussion)	27.00
1900	-- autres	27.00
	- à moteur électrique incorporé:	
2100	-- perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	25.00
2200	-- scies et tronçonneuses	25.00
2900	-- autres	25.00
	- autres outils:	
8100	-- tronçonneuses à chaîne	27.00
8900	-- autres	27.00
	- parties:	
9100	-- de tronçonneuses à chaîne	27.00
9200	-- d'outils pneumatiques	27.00
9900	-- autres	27.00
8468.	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle:	
1000	- chalumeaux guidés à la main	67.00
2000	- autres machines et appareils aux gaz	24.00
8000	- autres machines et appareils	18.00
	- parties:	
9010	-- de chalumeaux guidés à la main	67.00
9090	-- autres	25.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8470.	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:	Fr. par 100 kg brut
1000	- calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	0.00
	- autres machines à calculer électroniques:	
2100	-- comportant un organe imprimant	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- autres machines à calculer	0.00
5000	- caisses enregistreuses	0.00
9000	- autres	0.00
8471.	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:	
3000	- machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0.00
	- autres machines automatiques de traitement de l'information:	
4100	-- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	0.00
4900	-- autres, se présentant sous forme de systèmes	0.00
5000	- unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	0.00
6000	- unités d'entrée ou de sortie pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	0.00
7000	- unités de mémoire	0.00
8000	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0.00
9000	- autres	0.00
8472.	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple):	
1000	- duplicateurs	0.00
3000	- machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	17.00
	- autres:	
9030	-- machines à écrire	91.00
9080	-- autres	0.00
8473.	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 8470 à 8472:	
	- parties et accessoires des machines du n° 8470:	
2100	-- des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- parties et accessoires des machines du n° 8471	0.00
4000	- parties et accessoires des machines du n° 8472	0.00
5000	- parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 8470 à 8472	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8474.	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:	Fr. par 100 kg brut
1000	- machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	0.00
2000	- machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	0.00
	- machines et appareils à mélanger ou à malaxer:	
3100	-- bétonnières et appareils à gâcher le ciment	0.00
3200	-- machines à mélanger les matières minérales au bitume	0.00
3900	-- autres	0.00
8000	- autres machines et appareils	0.00
	- parties:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	0.00
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	0.00
8475.	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:	
1000	- machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	12.00
	- machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:	
2100	-- machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	0.00
2900	-- autres	9.80
	- parties:	
9010	-- de machines pour la fabrication des fibres optiques ou de leurs ébauches	0.00
9090	-- autres	15.00
8476.	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:	
	- machines automatiques de vente de boissons:	
2100	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	20.00
2900	-- autres	20.00
	- autres machines:	
8100	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	20.00
	-- autres:	
8910	--- machines pour changer la monnaie	0.00
8990	--- autres	20.00
	- parties:	
9010	-- de machines pour changer la monnaie	0.00
9090	-- autres	20.00
8477.	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre:	
	- machines à mouler par injection:	
1041	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.80
1042	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	13.00
	- extrudeuses:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.80
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	14.00
	- machines à mouler par soufflage:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.70
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	13.00
	- machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.70

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8477.)	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer (suite):	
4020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	14.00
	- autres machines et appareils à mouler ou à former:	
	-- à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air:	
5110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.70
5120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	14.00
	-- autres:	
5910	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.70
5920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	13.00
	- autres machines et appareils:	
8010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	8.60
8020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	14.00
	- parties:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	12.00
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00
8478.	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre:	
1000	- machines et appareils	12.00
9000	- parties	15.00
8479.	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre:	
	- machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	0.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	0.00
2000	- machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	11.00
3000	- presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	12.00
	- machines de corderie ou de câblerie:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.00
4020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	15.00
	- robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	5.00
5020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	10.00
6000	- appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	10.00
	- passerelles d'embarquement pour passagers:	
7100	-- des types utilisés dans les aéroports	5.00
7900	-- autres	5.00
	- autres machines et appareils:	
	-- pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques:	
8110	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.00
8120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	15.00
	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser:	
8210	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	5.00
8220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	15.00
	-- autres:	
8950	--- machines automatiques de placement de composants électroniques des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	--- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8479.)	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres machines et appareils (suite):	
	-- autres (suite):	
	--- autres (suite):	
8991	---- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	5.00
8992	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	10.00
	- parties:	
9050	-- de machines du n° 8479.8950	0.00
	-- autres:	
9091	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	10.00
9092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	18.00
8480.	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:	
1000	- châssis de fonderie	8.80
2000	- plaques de fond pour moules	8.80
3000	- modèles pour moules	26.00
	- moules pour les métaux ou les carbures métalliques:	
4100	-- pour le moulage par injection ou par compression	8.80
4900	-- autres	8.80
5000	- moules pour le verre	8.70
6000	- moules pour les matières minérales	8.70
	- moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:	
7100	-- pour le moulage par injection ou par compression	8.80
7900	-- autres	8.80
8481.	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:	
	- détendeurs:	
1010	-- en fer, en acier non inoxydable ou en plomb	9.60
1090	-- autres	36.00
	- valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques:	
2010	-- en fer, en acier non inoxydable ou en plomb	9.60
2090	-- autres	37.00
	- clapets et soupapes de retenue:	
3010	-- en fer, en acier non inoxydable ou en plomb	9.60
3090	-- autres	36.00
	- soupapes de trop-plein ou de sûreté:	
4010	-- en fer, en acier non inoxydable ou en plomb	9.60
4090	-- autres	37.00
	- autres articles de robinetterie et organes similaires:	
8010	-- en fer, en acier non inoxydable ou en plomb	9.50
8090	-- autres	36.00
	- parties:	
9010	-- en fer, en acier non inoxydable ou en plomb	9.60
9090	-- autres	36.00
8482.	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:	
	- roulements à billes:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 10 g	24.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 10 g	225.00
	- roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 10 g	24.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 10 g	220.00
	- roulements à rouleaux en forme de tonneau:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8482.)	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- roulements à rouleaux en forme de tonneau (suite):	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 10 g	24.00
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 10 g	200.00
	- roulements à aiguilles:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 10 g	25.00
4020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 10 g	221.00
	- roulements à rouleaux cylindriques:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 10 g	25.00
5020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 10 g	221.00
	- autres, y compris les roulements combinés:	
8010	-- d'un poids unitaire excédant 10 g	24.00
8020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 10 g	209.00
	- parties:	
	-- billes, galets, rouleaux et aiguilles:	
9110	--- d'un diamètre n'excédant pas 2 mm	224.00
9190	--- autres	24.00
9900	-- autres	25.00
8483.	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:	
	- arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	14.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
2000	- paliers à roulements incorporés	16.00
3000	- paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	20.00
	- engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	6.30
4020	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg mais n'excédant pas 5000 kg	14.00
4030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
	- volants et poulies, y compris les poulies à moufles:	
5010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	13.00
5020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
	- embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:	
6010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	14.00
6020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
	- roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	18.00
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	22.00
8484.	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:	
1000	- joints métalloplastiques	30.00
2000	- joints d'étanchéité mécaniques	23.00
9000	- autres	30.00
8486.	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8486.)	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	0.00
2000	- machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	0.00
3000	- machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0.00
4000	- machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
8487.	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:	
	- hélices pour bateaux et leurs pales:	
	-- non finies, brutes ou dégrossies, en fer ou en acier:	
1011	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	4.90
1012	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	11.00
	-- autres:	
1091	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	9.80
1092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	21.00
	- autres:	
	-- non finies, brutes ou dégrossies:	
9011	--- en fonte non malléable, d'un poids unitaire excédant 50 kg	2.40
9012	--- en fonte non malléable, d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	4.00
9013	--- en fonte malléable, en fer ou en acier, d'un poids unitaire excédant 50 kg	3.20
9014	--- en fonte malléable, en fer ou en acier, d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	7.70
	-- autres:	
9091	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	11.00
9092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	23.00

85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes

1. Sont exclus de ce Chapitre:
 - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
 - b) les ouvrages en verre du n° 7011;
 - c) les machines et appareils du n° 8486;
 - d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 9018);
 - e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.
2. Les articles susceptibles de relever des n°^{os} 8501 à 8504, d'une part, et des n°^{os} 8511, 8512, 8540, 8541 ou 8542, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.
Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 8504.
3. Au sens du n° 8507, l'expression «accumulateurs électriques» comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.
4. Le n° 8509 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques:
 - a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
 - b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 8414), des essoreuses centrifuges à linge (n° 8421), des machines à laver la vaisselle (n° 8422), des machines à laver le linge (n° 8450), des machines à repasser (n°^{os} 8420 ou 8451, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 8452), des ciseaux électriques (n° 8467) et des appareils électrothermiques (n° 8516).
5. Au sens du n° 8523:
 - a) on entend par «dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs» («cartes mémoire flash» ou «cartes à mémoire électronique flash», par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash («E²PROM FLASH», par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
 - b) l'expression «cartes intelligentes» s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.
6. On considère comme «circuits imprimés» au sens du n° 8534 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression «circuits imprimés» ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 8542.

7. Aux fins du n° 8536, on entend par «connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques» les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.
8. Le n° 8537 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 8543).
9. Au sens des n°s 8541 et 8542, on considère comme:
 - a) «Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur», les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
 - b) «Circuits intégrés»:
 - 1) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;
 - 2) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
 - 3) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs;
 - 4) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 8532, 8533, 8541, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 8504, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition:

1. Les «composants» peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
2. L'expression «au silicium» signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.
3. a) Les «capteurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les «quantités physiques ou chimiques» ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.
- b) Les «actionneurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.
- c) Les «résonateurs au silicium» sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.
- d) Les «oscillateurs au silicium» sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 8541 et 8542 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 8523 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

10. Au sens du n° 8548, on entend par «piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage» ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles, d'être rechargés.

Note de sous-position

1. Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8501.	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:	Fr. par 100 kg brut
	- moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 1 kg	43.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	64.00
	- moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 5 kg	14.00
2020	-- d'un poids unitaire excédant 1 kg mais n'excédant pas 5 kg	43.00
2030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	65.00
	- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:	
	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:	
3110	--- d'un poids unitaire excédant 5 kg	14.00
3120	--- d'un poids unitaire excédant 1 kg mais n'excédant pas 5 kg	43.00
3130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	64.00
3200	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	13.00
3300	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	11.00
	-- d'une puissance excédant 375 kW:	
3410	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.00
3420	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	11.00
	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 50 kg	11.00
4020	-- d'un poids unitaire excédant 5 kg mais n'excédant pas 50 kg	13.00
4030	-- d'un poids unitaire excédant 1 kg mais n'excédant pas 5 kg	42.00
4040	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	64.00
	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:	
	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W:	
5110	--- d'un poids unitaire excédant 5 kg	13.00
5120	--- d'un poids unitaire excédant 1 kg mais n'excédant pas 5 kg	43.00
5130	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	64.00
5200	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	12.00
	-- d'une puissance excédant 75 kW:	
5310	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.00
5320	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	11.00
	- machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):	
	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:	
6110	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	11.00
6120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	14.00
6200	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	11.00
6300	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	11.00
	-- d'une puissance excédant 750 kVA:	
6410	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	7.00
6420	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	11.00
8502.	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:	
	- groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):	
1100	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	12.00
1200	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	10.00
1300	-- d'une puissance excédant 375 kVA	7.90
2000	- groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	11.00
	- autres groupes électrogènes:	
3100	-- à énergie éolienne	11.00
3900	-- autres	11.00
	- convertisseurs rotatifs électriques:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 50 kg	11.00
4020	-- d'un poids unitaire excédant 5 kg mais n'excédant pas 50 kg	14.00
4030	-- d'un poids unitaire excédant 1 kg mais n'excédant pas 5 kg	43.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8502.)	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- convertisseurs rotatifs électriques (suite):	
4040	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	65.00
8503.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 8501 ou 8502:	
0010	- empilages de rotors ou de stators, faits de lamelles de tôle pour dynamos, même combinés avec de la fonte d'aluminium, sans autre travail, ainsi que les collecteurs et les porte-balais: d'un poids unitaire de 5 kg ou moins	12.00
	- autres, d'un poids unitaire:	
0091	-- excédant 5000 kg	7.80
0092	-- excédant 50 kg mais n'excédant pas 5000 kg	11.00
0093	-- excédant 5 kg mais n'excédant pas 50 kg	13.00
0094	-- excédant 1 kg mais n'excédant pas 5 kg	42.00
0095	-- n'excédant pas 1 kg	64.00
8504.	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:	
1000	- ballasts pour lampes ou tubes à décharge	17.00
	- transformateurs à diélectrique liquide:	
	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA:	
2110	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	9.10
2120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	17.00
2200	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10000 kVA	7.70
2300	-- d'une puissance excédant 10000 kVA	7.00
	- autres transformateurs:	
3100	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	12.00
	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA:	
3210	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	13.00
3220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	17.00
	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA:	
3310	--- d'un poids unitaire excédant 500 kg	8.40
3320	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 500 kg	12.00
3400	-- d'une puissance excédant 500 kVA	8.40
4000	- convertisseurs statiques	0.00
5000	- autres bobines de réactance et autres selfs	0.00
9000	- parties	0.00
8505.	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:	
	- aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:	
1100	-- en métal	29.00
1900	-- autres	29.00
	- accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 100 kg	15.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	24.00
	- autres, y compris les parties:	
9050	-- électroaimants des types utilisés exclusivement ou principalement dans les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	0.00
	-- autres:	
9091	--- d'un poids unitaire excédant 100 kg	8.40
9092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	14.00
8506.	Piles et batteries de piles électriques:	
1000	- au bioxyde de manganèse	37.00
3000	- à l'oxyde de mercure	37.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8506.)	Piles et batteries de piles électriques (suite):	Fr. par 100 kg brut
4000	- à l'oxyde d'argent	37.00
5000	- au lithium	37.00
6000	- à l'air-zinc	37.00
8000	- autres piles et batteries de piles	37.00
9000	- parties	37.00
8507.	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:	
1000	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	29.00
2000	- autres accumulateurs au plomb	29.00
3000	- au nickel-cadmium	29.00
4000	- au nickel-fer	29.00
5000	- au nickel-hydrure métallique	29.00
6000	- au lithium-ion	29.00
8000	- autres accumulateurs	29.00
9000	- parties	11.00
8508.	Aspirateurs:	
	- à moteur électrique incorporé:	
1100	-- d'une puissance n'excédant pas 1500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	25.00
1900	-- autres	25.00
6000	- autres aspirateurs	25.00
7000	- parties	25.00
8509.	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508:	
4000	- broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	25.00
8000	- autres appareils	25.00
9000	- parties	25.00
8510.	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:	
1000	- rasoirs	91.00
2000	- tondeuses	91.00
3000	- appareils à épiler	25.00
9000	- parties	97.00
8511.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:	
1000	- bougies d'allumage	40.00
2000	- magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	82.00
3000	- distributeurs; bobines d'allumage	82.00
4000	- démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	51.00
5000	- autres génératrices	51.00
	- autres appareils et dispositifs:	
8010	-- bougies de chauffage	41.00
8020	-- conjoncteurs-disjoncteurs	52.00
8090	-- autres	82.00
	- parties:	
9010	-- de bougies d'allumage ou de chauffage des numéros 8511.1000 ou 8511.8010	40.00
9020	-- d'appareils ou de dispositifs des numéros 8511.4000, 8511.5000 ou 8511.8020	52.00
9090	-- autres	82.00
8512.	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8512.)	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	83.00
2000	- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	85.00
3000	- appareils de signalisation acoustique	84.00
4000	- essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	85.00
9000	- parties	85.00
8513.	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512:	
1000	- lampes	52.00
9000	- parties	52.00
8514.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:	
	- fours à résistance (à chauffage indirect):	
1051	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
1052	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
1053	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:	
2051	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
2052	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
2053	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres fours:	
3060	-- des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	-- autres:	
3091	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
3092	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
3093	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
4020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
4030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- parties:	
9060	-- des fours du n° 8514.3060	0.00
	-- autres:	
9091	--- d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
9092	--- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13.00
9093	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
8515.	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:	
	- machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:	
1100	-- fers et pistolets à braser	19.00
	-- autres:	
1930	--- machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés	0.00
	--- autres:	
1991	---- d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
1992	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	19.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8515.)	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:	
	-- entièrement ou partiellement automatiques:	
2110	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
2120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	19.00
	-- autres:	
2910	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
2920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	18.00
	- machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:	
	-- entièrement ou partiellement automatiques:	
3110	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
3120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	19.00
	-- autres:	
3910	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
3920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	19.00
	- autres machines et appareils:	
8041	-- d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
8042	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	21.00
	- parties:	
9050	-- des machines du n° 8515.1930	0.00
	-- autres:	
9091	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	14.00
9092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	21.00
8516.	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545:	
	- chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:	
	-- boilers, d'une contenance:	
1011	--- excédant 500 l	14.00
1012	--- excédant 150 l mais n'excédant pas 500 l	20.00
1013	--- n'excédant pas 150 l	29.00
1020	-- autres chauffe-eau	37.00
1030	-- thermoplongeurs	39.00
	- appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:	
2100	-- radiateurs à accumulation	19.00
	-- autres:	
2910	--- d'un poids unitaire excédant 20 kg	20.00
2920	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 20 kg	24.00
	- appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:	
3100	-- sèche-cheveux	40.00
3200	-- autres appareils pour la coiffure	39.00
3300	-- appareils pour sécher les mains	37.00
4000	- fers à repasser électriques	38.00
5000	- fours à micro-ondes	21.00
6000	- autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires	21.00
	- autres appareils électrothermiques:	
7100	-- appareils pour la préparation du café ou du thé	41.00
7200	-- grille-pain	37.00
7900	-- autres	37.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8516.)	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- résistances chauffantes:	
8010	-- en carbures, siliciures et composés similaires, frittés	131.00
	-- autres, d'un poids unitaire:	
8091	--- excédant 3 kg	35.00
8092	--- excédant 0,3 kg mais n'excédant pas 3 kg	40.00
8093	--- n'excédant pas 0,3 kg	60.00
9000	- parties	24.00
8517.	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 8443, 8525, 8527 ou 8528:	
	- postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:	
1100	-- postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	0.00
1200	-- téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	0.00
1800	-- autres	0.00
	- autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):	
6100	-- stations de base	0.00
6200	-- appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	0.00
6900	-- autres	0.00
7000	- parties	0.00
8518.	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:	
1000	- microphones et leurs supports	0.00
	- haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:	
2100	-- haut-parleur unique monté dans son enceinte	0.00
2200	-- haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	0.00
4000	- amplificateurs électriques d'audiofréquence	0.00
5000	- appareils électriques d'amplification du son	0.00
9000	- parties	0.00
8519.	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:	
2000	- appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	84.00
3000	- Platines tourne-disques	84.00
5000	- répondeurs téléphoniques	0.00
	- autres appareils:	
8100	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs	0.00
8900	-- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8521.	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:	Fr. par 100 kg brut
1000	- à bandes magnétiques	0.00
9000	- autres	0.00
8522.	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 ou 8521:	
1000	- lecteurs phonographiques	112.00
9000	- autres	0.00
8523.	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques à l'exclusion des produits du Chapitre 37:	
	- supports magnétiques:	
2100	-- cartes munies d'une piste magnétique	0.00
2900	-- autres	0.00
	- supports optiques:	
4100	-- non enregistrés	0.00
4900	-- autres	0.00
	- supports à semi-conducteur:	
5100	-- dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	0.00
5200	-- «cartes intelligentes»	0.00
5900	-- autres	0.00
8000	- autres	0.00
8525.	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:	
5000	- appareils d'émission	0.00
6000	- appareils d'émission incorporant un appareil de réception	0.00
8000	- caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	0.00
8526.	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:	
1000	- appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0.00
	- autres:	
9100	-- appareils de radionavigation	0.00
9200	-- appareils de radiotélécommande	0.00
8527.	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:	
	- appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:	
1200	-- radiocassettes de poche	0.00
1300	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	0.00
1900	-- autres	0.00
	- appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:	
2100	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	0.00
2900	-- autres	0.00
	- autres:	
9100	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	0.00
9200	-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	0.00
9900	-- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8528.	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:	Fr. par 100 kg brut
	- moniteurs à tube cathodique:	
4200	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	0.00
4900	-- autres	0.00
	- autres moniteurs:	
5200	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	0.00
5900	-- autres	0.00
	- projecteurs:	
6200	-- aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	0.00
6900	-- autres	58.00
	- appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:	
7100	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	0.00
7200	-- autres, en couleurs	58.00
7300	-- autres, en monochromes	58.00
8529.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528:	
1000	- antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	0.00
	- autres:	
9040	-- modules de diodes électroluminescentes organiques et panneaux de diodes électroluminescentes organiques destinés aux appareils des n°s 8528.7200 ou 8528.7300	66.00
9080	-- autres	0.00
8530.	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608):	
1000	- appareils pour voies ferrées ou similaires	30.00
8000	- autres appareils	30.00
9000	- parties	21.00
8531.	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 8512 ou 8530:	
1000	- avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	29.00
2000	- panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
	- autres appareils:	
8030	-- sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues	21.00
8080	-- autres	0.00
9000	- parties	0.00
8532.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:	
1000	- condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8532.)	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres condensateurs fixes:	
2100	-- au tantale	0.00
2200	-- électrolytiques à l'aluminium	0.00
2300	-- à diélectrique en céramique, à une seule couche	0.00
2400	-- à diélectrique en céramique, multicouches	0.00
2500	-- à diélectrique en papier ou en matières plastiques	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- condensateurs variables ou ajustables	0.00
9000	- parties	0.00
8533.	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):	
1000	- résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	0.00
	- autres résistances fixes:	
2100	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	0.00
2900	-- autres	0.00
	- résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:	
3100	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	0.00
3900	-- autres	0.00
4000	- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	0.00
9000	- parties	0.00
8534.	Circuits imprimés:	
0010	- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg	0.00
0020	- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	0.00
8535.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1000 volts:	
	- fusibles et coupe-circuit à fusibles:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg	60.00
1020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	90.00
	- disjoncteurs:	
	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV:	
2110	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	29.00
2120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	60.00
2900	-- autres	29.00
	- sectionneurs et interrupteurs:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 50 kg	32.00
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	60.00
	- parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 50 kg	32.00
4020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	59.00
	- autres:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 50 kg	32.00
9020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	60.00
8536.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:	
1000	- fusibles et coupe-circuit à fusibles	80.00
	- disjoncteurs:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 3 kg	47.00
2020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 3 kg	77.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8536.)	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (suite):	Fr. par 100 kg brut
3000	- autres appareils pour la protection des circuits électriques	0.00
	- relais:	
	-- pour une tension n'excédant pas 60 V:	
4110	--- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg	38.00
4120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	80.00
	-- autres:	
4910	--- d'un poids unitaire excédant 3 kg	47.00
4920	--- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg mais n'excédant pas 3 kg	57.00
4930	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	80.00
5000	- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	0.00
	- douilles pour lampes, fiches et prises de courant:	
	-- douilles pour lampes:	
6110	--- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg	53.00
6120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	80.00
	-- autres:	
6940	--- fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux et circuits imprimés	0.00
	--- autres:	
6951	---- d'un poids unitaire excédant 3 kg	47.00
6952	---- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg mais n'excédant pas 3 kg	57.00
6953	---- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	57.00
7000	- connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	31.00
	- autres appareils:	
9070	-- brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des n°s 8702, 8703, 8704 ou 8711	57.00
9080	-- autres	0.00
8537.	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517:	
	- pour une tension n'excédant pas 1000 V:	
1030	-- dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage	0.00
	-- autres:	
1091	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	29.00
1092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	53.00
2000	- pour une tension excédant 1000 V	29.00
8538.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8535, 8536 ou 8537:	
1000	- tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	0.00
	- autres:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 50 kg	32.00
9020	-- d'un poids unitaire excédant 3 kg mais n'excédant pas 50 kg	53.00
9030	-- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg mais n'excédant pas 3 kg	65.00
9040	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	91.00
8539.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED):	
	- articles dits «phares et projecteurs scellés»:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8539.)	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- articles dits «phares et projecteurs scellés» (suite):	
1010	-- de véhicules automobiles	85.00
	-- autres:	
1091	--- lampes à filament incandescent	125.00
1099	--- autres	37.00
	- autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:	
2100	-- halogènes, au tungstène	125.00
2200	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	123.00
2900	-- autres	125.00
	- lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:	
3100	-- fluorescents, à cathode chaude	35.00
3200	-- lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	36.00
	-- autres:	
3910	--- lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	0.00
3990	--- autres	36.00
	- lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:	
4100	-- lampes à arc	72.00
4900	-- autres	72.00
5000	- lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
	- parties:	
9010	-- culots de lampes à incandescence	14.00
9020	-- de lampes des numéros 8539.1010, 8539.1091, 8539.2100, 8539.2200 ou 8539.2900	127.00
9090	-- autres	52.00
8540.	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539:	
	- tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:	
	-- en couleurs:	
1110	--- d'un poids unitaire excédant 6 kg	50.00
1120	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 6 kg	35.00
	-- en monochromes:	
1210	--- d'un poids unitaire excédant 6 kg	49.70
1220	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 6 kg	35.00
2000	- tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	35.00
4000	- tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	25.00
6000	- autres tubes cathodiques	25.00
	- tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carnotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:	
7100	-- magnétrons	35.00
7900	-- autres	35.00
	- autres lampes, tubes et valves:	
8100	-- tubes de réception ou d'amplification	35.00
8900	-- autres	35.00
	- parties:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8540.)	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- parties (suite):	
9100	-- de tubes cathodiques	35.00
9900	-- autres	35.00
8541.	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés:	
1000	- diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
	- transistors, autres que les photo-transistors:	
2100	-- à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	0.00
2900	-- autres	0.00
3000	- thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	0.00
4000	- dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
5000	- autres dispositifs à semi-conducteur	0.00
6000	- cristaux piézo-électriques montés	0.00
9000	- parties	0.00
8542.	Circuits intégrés électroniques:	
	- circuits intégrés électroniques:	
3100	-- processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	0.00
3200	-- mémoires	0.00
3300	-- amplificateurs	0.00
3900	-- autres	0.00
9000	- parties	0.00
8543.	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre:	
1000	- accélérateurs de particules	15.00
2000	- générateurs de signaux	0.00
	- machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse:	
3030	-- machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés	0.00
	-- autres:	
3091	--- d'un poids unitaire excédant 50 kg	21.00
3092	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 50 kg	37.00
7000	- autres machines et appareils	0.00
9000	- parties	0.00
8544.	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:	
	- fils pour bobinages:	
	-- en cuivre:	
1110	--- d'un diamètre excédant 0,5 mm	17.00
1120	--- d'un diamètre excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 0,5 mm	26.00
1130	--- d'un diamètre n'excédant pas 0,2 mm	37.00
	-- autres:	
1910	--- d'un diamètre excédant 0,5 mm	17.00
1920	--- d'un diamètre excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 0,5 mm	26.00
1930	--- d'un diamètre n'excédant pas 0,2 mm	37.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8544.)	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux:	
2010	-- sans pièces de connexion	24.00
2020	-- munis de pièces de connexion	68.00
3000	- jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	68.00
	- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V:	
	-- munis de pièces de connexion:	
4210	--- des types utilisés dans les télécommunications	0.00
	--- autres:	
4221	---- pour tensions n'excédant pas 80 V	60.90
4229	---- autres	67.00
	-- autres:	
4930	--- pour tensions n'excédant pas 80 V, des types utilisés dans les télécommunications	0.00
	--- autres:	
4991	---- avec gaine ou armure en métal	19.60
4992	---- sans gaine ni armure en métal	24.00
	- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V:	
6010	-- munis de pièces de connexion	68.00
	-- autres:	
6091	--- avec gaine ou armure en métal	22.00
6092	--- sans gaine ni armure en métal	24.00
7000	- câbles de fibres optiques	0.00
8545.	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:	
	- électrodes:	
	-- des types utilisés pour fours:	
	--- non montées, en blocs ou barres, d'un poids unitaire excédant 40 kg:	
1111	---- en charbon	0.08
1112	---- en graphite	2.30
1120	--- non montées, autres	0.96
1130	--- montés	33.00
	-- autres:	
	--- non montées, en blocs ou barres, d'un poids unitaire excédant 40 kg:	
1911	---- en charbon	0.07
1912	---- en graphite	2.40
1920	--- non montées, autres	0.96
1930	--- montés	34.00
2000	- balais	24.00
	- autres:	
9010	-- non montés	1.00
9020	-- montés	34.00
8546.	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:	
1000	- en verre	5.60
2000	- en céramiques	9.40
9000	- autres	33.00
8547.	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:	
1000	- pièces isolantes en céramique	7.20

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8547.)	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement (suite):	Fr. par 100 kg brut
2000	- pièces isolantes en matières plastiques	33.00
	- autres:	
9010	-- pièces isolantes	33.00
9090	-- autres	15.00
8548.	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre:	
1000	- déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	0.14
	- autres:	
9010	-- d'un poids unitaire excédant 3 kg	38.00
9020	-- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg mais n'excédant pas 3 kg	47.00
9030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	59.00

XVII Matériel de transport

Notes

1. La présente Section ne comprend pas les articles des nos 9503 ou 9508, ni les luges, bobsleighs et similaires (no 9506).
2. Ne sont pas considérés comme «parties» ou «accessoires», même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou no 8484) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (no 4016);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du no 8306;
 - e) les machines et appareils des nos 8401 à 8479, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la présente Section; les articles des nos 8481 ou 8482 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du no 8483;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - i) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du no 9405;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (no 9603).
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux «parties» ou aux «accessoires» ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Dans la présente Section:
 - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues:
 - a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
 - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
 - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Note suisse

1. Les objets d'usage général, tels que meubles non fixés à demeure, vaisselle, services de table, literie, lingerie, etc., dont peuvent être équipés les véhicules, sont classés selon l'espèce.

86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nos 4406 ou 6810);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du no 7302;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du no 8530.
2. Relèvent notamment du no 8607:
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, boggies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du no 8608:
 - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8601.	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:	Fr. par 100 kg brut
1000	- à source extérieure d'électricité	7.70
2000	- à accumulateurs électriques	8.70
8602.	Autres locomotives et locotracteurs; tenders:	
1000	- locomotives diesel-électriques	11.00
9000	- autres	11.00
8603.	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604:	
1000	- à source extérieure d'électricité	12.00
9000	- autres	11.00
8604.0000	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	12.00
8605.0000	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	3.30
8606.	Wagons pour le transport sur rail des marchandises:	
1000	- wagons-citernes et similaires	6.40
3000	- wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10	5.60
	- autres:	
9100	-- couverts et fermés	5.60
9200	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	5.60
9900	-- autres	6.00
8607.	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:	
	- bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:	
1100	-- bogies et bissels de traction	11.00
1200	-- autres bogies et bissels	11.00
	-- autres, y compris les parties:	
1910	--- dégrossies	1.40
1990	--- autres	3.20
	- freins et leurs parties:	
2100	-- freins à air comprimé et leurs parties	8.70
2900	-- autres	8.80
3000	- crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	8.70
	- autres:	
	-- de locomotives ou de locotracteurs:	
9110	--- dégrossies	1.40
9190	--- autres	8.80
9900	-- autres	8.80
8608.	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties:	
0010	- matériel fixe de voies ferrées ou similaires	3.10
0090	- autres	34.00
8609.0000	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	9.60

87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par «tracteurs», au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du no 8701 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les nos 8702 à 8704 et non dans le no 8706.
4. Le no 8712 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du no 9503.

Note suisse

1. Est considéré comme poids unitaire pour le classement à l'intérieur des nos 8702 à 8704 et 8706 le poids des véhicules automobiles ou des châssis en ordre de marche. Les véhicules de ces numéros, privés de certaines parties nécessaires à leur fonctionnement, sont à classer dans la position dont ils relèveraient s'ils présentaient ces parties.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8701.	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):	Fr. par 100 kg brut
1000	- tracteurs à essieu simple	15.00
2000	- tracteurs routiers pour semi-remorques	23.00
3000	- tracteurs à chenilles	0.00
	- autres, d'une puissance de moteur:	
	-- n'excédant pas 18 kW:	
9110	--- tracteurs agricoles	0.00
9190	--- autres	22.00
	-- excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW:	
9210	--- tracteurs agricoles	0.00
9290	--- autres	22.00
	-- excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW:	
9310	--- tracteurs agricoles	0.00
9390	--- autres	22.00
	-- excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW:	
9410	--- tracteurs agricoles	0.00
9490	--- autres	22.00
	-- excédant 130 kW:	
9510	--- tracteurs agricoles	0.00
9590	--- autres	22.00
8702.	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:	
	- uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
1030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
1040	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique:	
2010	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
2020	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique:	
3010	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
3020	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- uniquement à moteur électrique pour la propulsion:	
4010	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
4020	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- autres:	
9030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
9040	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
8703.	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:	
1000	- véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	12.00
	- autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:	
2100	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³	12.00
2200	-- d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	-- d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ :	
2340	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
2350	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
2360	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	-- d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ :	
2430	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
2440	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8703.)	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (suite): - autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	Fr. par 100 kg brut
3100	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	-- d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ :	
3240	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
3250	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
3260	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	-- d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ :	
3330	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
3340	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:	
4010	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³	12.00
4020	-- d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	-- d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ :	
4031	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
4032	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
4033	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	-- d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ :	
4041	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
4042	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:	
5010	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	-- d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ :	
5021	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
5022	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
5023	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	-- d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ :	
5031	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
5032	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:	
6010	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³	12.00
6020	-- d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	-- d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ :	
6031	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
6032	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
6033	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	-- d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ :	
6041	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
6042	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:	
7010	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	-- d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ :	
7021	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
7022	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
7023	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8703.)	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique (suite):	
	-- d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ :	
7031	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
7032	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion:	
8010	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
8020	-- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
8030	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres:	
9040	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
9050	-- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
9060	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
8704.	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:	
1000	- tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	0.00
	- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:	
2110	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
2120	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
2130	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	66.00
2200	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	70.00
2300	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	73.00
	- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:	
	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:	
3110	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
3120	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
3130	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	69.00
3200	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	67.00
	- autres:	
9010	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
9020	-- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
9030	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	74.00
8705.	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):	
	- camions-grues:	
1010	-- d'un poids unitaire excédant 12000 kg	7.10
1090	-- autres	38.00
	- derricks automobiles pour le sondage ou le forage:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 12000 kg	6.30
2090	-- autres	38.00
3000	- voitures de lutte contre l'incendie	27.00
4000	- camions-bétonnières	44.00
	- autres:	
9010	-- équipés de machines de travail des numéros 8426, 8428 ou 8430, d'un poids unitaire excédant 12000 kg	7.20
9090	-- autres	42.00
8706.	Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8706.)	Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur (suite):	Fr. par 100 kg brut
0010	- de tracteurs du n° 8701	20.00
	- d'automobiles du n° 8702:	
0021	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	15.00
0022	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	67.00
	- d'automobiles du n° 8703:	
0031	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	65.00
0032	-- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	81.00
0033	-- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	96.00
	- d'automobiles du n° 8704:	
0041	-- de tombereaux automoteurs du n° 8704.1000	24.00
	-- d'autres véhicules:	
0042	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	15.00
0043	--- d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	15.00
0044	--- d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- d'automobiles du n° 8705:	
0051	-- de véhicules des numéros 8705.1010, 8705.2010 ou 8705.9010	6.30
0059	-- d'autres véhicules	42.00
8707.	Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, y compris les cabines:	
1000	- des véhicules du n° 8703	15.00
	- autres:	
9010	-- bennes de rechange pour tombereaux automoteurs et similaires	13.00
9090	-- autres	80.00
8708.	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705:	
1000	- pare-chocs et leurs parties	80.00
	- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):	
2100	-- ceintures de sécurité	62.00
	-- autres:	
2910	--- de tracteurs	27.00
2990	--- autres	80.00
	- freins et servo-freins; leurs parties:	
3010	-- de tracteurs; réservoirs à air comprimé, pour freins	0.00
3090	-- autres	80.00
	- boîtes de vitesses et leurs parties:	
4020	-- de motoculteurs	16.00
4030	-- d'autres tracteurs	28.00
4040	-- d'autres véhicules automobiles	80.00
	- ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:	
5020	-- de motoculteurs	14.00
5030	-- d'autres tracteurs	25.00
5040	-- d'autres véhicules automobiles	80.00
	- roues, leurs parties et accessoires:	
7010	-- de motoculteurs	16.00
7080	-- d'autres tracteurs	27.00
7090	-- d'autres véhicules automobiles	80.00
8000	- systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	19.00
	- autres parties et accessoires:	
	-- radiateurs et leurs parties:	
9120	--- de tracteurs	23.00
9180	--- d'autres véhicules automobiles	62.00
	-- silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:	
9210	--- silencieux (pots d'échappement) ordinaires, avec tubulures latérales d'une longueur n'excédant pas 15 cm	23.00
	--- autres:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8708.)	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- autres parties et accessoires (suite):	
	-- silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties (suite):	
	--- autres (suite):	
9292	---- de tracteurs	27.00
9298	---- d'autres véhicules automobiles	80.00
	-- embrayages et leurs parties:	
9310	--- de tracteurs	27.00
9390	--- d'autres véhicules automobiles	80.00
	-- volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:	
9420	--- de tracteurs	27.00
9480	--- d'autres véhicules automobiles	80.00
9500	-- coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	80.00
	-- autres:	
9910	--- non finis, bruts ou dégrossis, en fer	7.10
	--- autres:	
9921	---- de motoculteurs	16.00
9922	---- d'autres tracteurs	26.00
9923	---- d'autres véhicules automobiles	80.00
8709.	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:	
	- chariots:	
1100	-- électriques	33.00
1900	-- autres	24.00
9000	- parties	24.00
8710.0000	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	76.00
8711.	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars:	
1000	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	37.00
2000	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	37.00
3000	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	37.00
4000	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	37.00
5000	- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	37.00
6000	- à moteur électrique pour la propulsion	37.00
9000	- autres	37.00
8712.0000	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	Fr. par pièce 12.00
8713.	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:	Fr. par 100 kg brut
1000	- sans mécanisme de propulsion	0.00
9000	- autres	0.00
8714.	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8711 à 8713:	
	- de motocycles (y compris les cyclomoteurs):	
1010	-- fourreaux de fourches et tubes préparés pour cadres et guidons, non perfectionnés en surface	2.10
1020	-- moyeux, bâtis de selles, têtes et bouts de fourches, pignons à denture simple, manivelles, boîtes de pédales, rayons et pédales	21.00
1090	-- autres	47.00
	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(8714.)	Parties et accessoires des véhicules des n°s 8711 à 8713 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides (suite):	
2010	-- fourreaux de fourches et tubes préparés pour cadres et guidons, non perfectionnés en surface	0.00
2020	-- moyeux et rayons	0.00
2090	-- autres	0.00
	- autres:	
	-- cadres et fourches, et leurs parties:	
9110	--- fourreaux de fourches et tubes préparés pour cadres, non perfectionnés en surface	2.40
9120	--- têtes et bouts de fourches, boîtes de pédaliers	20.00
9190	--- autres	46.00
	-- jantes et rayons:	
9210	--- jantes	47.00
9220	--- rayons	23.00
9300	-- moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	34.00
9400	-- freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	47.00
9500	-- selles	45.00
	-- pédales et pédaliers, et leurs parties:	
9610	--- manivelles et pédales	21.00
9690	--- autres	47.00
	-- autres:	
9910	--- tubes préparés pour guidons, non perfectionnés en surface	2.40
9920	--- bâtis de selle	21.00
9990	--- autres	47.00
8715.0000	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	17.00
8716.	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:	
1000	- remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	19.00
2000	- remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	12.00
	- autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises:	
3100	-- citernes	12.00
3900	-- autres	12.00
4000	- autres remorques et semi-remorques	12.00
	- autres véhicules:	
8010	-- sans ressorts de suspension ni pneumatiques	7.10
8020	-- avec ressorts de suspension ou pneumatiques	13.00
	- parties:	
9010	-- brutes ou dégrossies, non finies, en fer	4.80
	-- autres:	
9091	--- essieux, parties et pièces détachées d'essieux, d'un poids unitaire excédant 25 kg	9.40
9099	--- autres	16.00

88 Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-position

1. Par «poids à vide», pour l'application des nos 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8801.	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur:	Fr. par 100 kg brut
0010	- planeurs et ailes volantes	30.00
0090	- autres	37.00
8802.	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:	
	- hélicoptères:	
1100	-- d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	71.00
1200	-- d'un poids à vide excédant 2000 kg	71.00
2000	- avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	70.00
3000	- avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg	62.00
4000	- avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg	62.00
	- véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:	
6010	-- satellites de télécommunication	0.00
6090	-- autres	62.00
8803.	Parties des appareils des numéros 8801 ou 8802:	
1000	- hélices et rotors, et leurs parties	71.00
2000	- trains d'atterrissage et leurs parties	71.00
3000	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	0.00
	- autres:	
9010	-- de satellites de télécommunication	0.00
9090	-- autres	30.00
8804.0000	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	165.00
8805.	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:	
1000	- appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	16.00
	- appareils au sol d'entraînement au vol, et leurs parties:	
2100	-- simulateurs de combat aérien et leurs parties	0.00
2900	-- autres	0.00

89 Navigation maritime ou fluviale

Note

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le no 8906.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
8901.	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:	Fr. par 100 kg brut
1000	- paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	45.00
2000	- bateaux-citernes	6.30
3000	- bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	6.30
9000	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	7.20
8902.0000	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	6.30
8903.	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:	
1000	- bateaux gonflables	41.00
	- autres:	
9100	-- bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	45.00
9200	-- bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	30.00
9900	-- autres	45.00
8904.0000	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	11.00
8905.	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:	
1000	- bateaux-dragueurs	7.00
2000	- plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	7.00
9000	- autres	8.00
8906.	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:	
1000	- navires de guerre	6.30
9000	- autres	6.30
8907.	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):	
1000	- radeaux gonflables	14.00
9000	- autres	14.00
8908.0000	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	0.08

XVIII Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (no 4016), en cuir naturel ou reconstitué (no 4205), en matières textiles (no 5911);
 - b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);
 - c) les produits réfractaires du no 6903; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du no 6909;
 - d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du no 7009 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (no 8306 ou Chapitre 71);
 - e) les articles en verre des nos 7007, 7008, 7011, 7014, 7015 ou 7017;
 - f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du no 8413; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (no 8423); les appareils de levage ou de manutention (nos 8425 à 8428); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (no 8441); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du no 8466 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (no 8470); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (no 8481); machines et appareils du no 8486, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;
 - h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (no 8512); les lampes électriques portatives du no 8513; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (no 8519); les lecteurs de son (no 8522); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (no 8525); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (no 8526); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (no 8536); les appareils de commande numérique du no 8537; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du no 8539; les câbles de fibres optiques du no 8544;
 - i) les projecteurs du no 9405;
 - k) les articles du Chapitre 95;
 - l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du no 9620;
 - m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
 - n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: no 3923, Section XV, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après:
 - a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les nos 8487, 8548 ou 9033) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
 - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des nos 9010, 9013 ou 9031), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
 - c) les autres parties et accessoires relèvent du no 9033.
3. Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
4. Le no 9005 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combats ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (no 9013).

5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du no 9013 et du no 9031, sont classés dans cette dernière position.
6. Au sens du no 9021, on considère comme «articles et appareils orthopédiques» les articles et appareils servant:
 - soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
 - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7. Le no 9032 comprend uniquement:
 - a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
 - b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9001.	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:	Fr. par 100 kg brut
1000	- fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	31.00
2000	- matières polarisantes en feuilles ou en plaques	0.00
3000	- verres de contact	0.00
4000	- verres de lunetterie en verre	20.00
5000	- verres de lunetterie en autres matières	20.00
9000	- autres	0.00
9002.	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:	
	- objectifs:	
1100	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	245.00
1900	-- autres	0.00
2000	- filtres	0.00
9000	- autres	0.00
9003.	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:	
	- montures:	
1100	-- en matières plastiques	117.00
1900	-- en autres matières	117.00
9000	- parties	117.00
9004.	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:	
1000	- lunettes solaires	52.00
9000	- autres	52.00
9005.	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie:	
1000	- jumelles	164.00
8000	- autres instruments	156.00
9000	- parties et accessoires (y compris les bâtis)	158.00
9006.	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539:	
	- appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 200 kg	57.00
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 200 kg	206.00
	- appareils photographiques à développement et tirage instantanés:	
4010	-- d'un poids unitaire excédant 200 kg	56.00
4020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 200 kg	200.00
	- autres appareils photographiques:	
5100	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	206.00
5200	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	205.00
5300	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	205.00
5900	-- autres	204.00
	- appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:	
6100	-- appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	205.00
6900	-- autres	202.00
	- parties et accessoires:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9006.)	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539 (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- parties et accessoires (suite):	
9100	-- d'appareils photographiques	204.00
9900	-- autres	202.00
9007.	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:	
1000	- caméras	173.00
2000	- projecteurs	117.00
	- parties et accessoires:	
9100	-- de caméras	166.00
9200	-- de projecteurs	118.00
9008.	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:	
5000	- projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	89.00
9000	- parties et accessoires	90.00
9010.	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:	
1000	- appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	49.00
5000	- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	0.00
6000	- écrans pour projections	0.00
	- parties et accessoires:	
9010	-- des articles des n°s 9010.5000 et 9010.6000	0.00
9090	-- autres	49.00
9011.	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:	
1000	- microscopes stéréoscopiques	0.00
	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:	
2010	-- microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	0.00
2090	-- autres	107.00
8000	- autres microscopes	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9012.	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:	
1000	- microscopes autres qu'optiques; diffractographes	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9013.	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre:	
	- lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI:	
1010	-- lunettes de visée pour armes; périscopes	139.00
1020	-- lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	0.00
2000	- lasers, autres que les diodes laser	0.00
	- autres dispositifs, appareils et instruments:	
8010	-- dispositifs à cristaux liquides	0.00
8090	-- autres	139.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9013.)	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre (suite): - parties et accessoires:	Fr. par 100 kg brut
9020	-- de lunettes de visée pour armes; de périscopes	139.00
9080	-- autres	0.00
9014.	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:	
1000	- boussoles, y compris les compas de navigation	0.00
2000	- instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	0.00
8000	- autres instruments et appareils	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9015.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres:	
1000	- télémètres	0.00
2000	- théodolites et tachéomètres	0.00
3000	- niveaux	80.00
4000	- instruments et appareils de photogrammétrie	0.00
8000	- autres instruments et appareils	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9016.0000	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	73.00
9017.	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure des longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre: - tables et machines à dessiner, même automatiques:	
1010	-- machines à dessiner automatiques, commandées par une machine automatique de traitement de l'information (plotter)	0.00
1090	-- autres	62.00
	- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul:	
2010	-- étuis de mathématiques	132.00
2020	-- marbres à tracer et à dresser	13.00
2090	-- autres	61.00
	- micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges:	
3010	-- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	79.00
3020	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	161.00
8000	- autres instruments	75.00
	- parties et accessoires:	
9010	-- d'étuis de mathématiques	134.00
	-- de micromètres, pieds à coulisse, calibres ou jauges:	
9021	--- d'un poids unitaire excédant 0,5 kg	79.00
9022	--- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,5 kg	163.00
9090	-- autres	77.00
9018.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: - appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):	
1100	-- électrocardiographes	0.00
1200	-- appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	0.00
1300	-- appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	0.00
1400	-- appareils de scintigraphie	0.00
1900	-- autres	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9018.)	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels (suite):	Fr. par 100 kg brut
2000	- appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	0.00
	- seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:	
3100	-- seringues, avec ou sans aiguilles	0.00
3200	-- aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	0.00
3900	-- autres	0.00
	- autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:	
4100	-- tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	0.00
4900	-- autres	0.00
5000	- autres instruments et appareils d'ophtalmologie	0.00
9000	- autres instruments et appareils	0.00
9019.	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:	
1000	- appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	0.00
2000	- appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	0.00
9020.0000	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	54.00
9021.	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:	
1000	- articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0.00
	- articles et appareils de prothèse dentaire:	
2100	-- dents artificielles	0.00
2900	-- autres	0.00
	- autres articles et appareils de prothèse:	
3100	-- prothèses articulaires	0.00
3900	-- autres	0.00
4000	- appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	0.00
5000	- stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	0.00
9000	- autres	0.00
9022.	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:	
	- appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:	
1200	-- appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	0.00
1300	-- autres, pour l'art dentaire	0.00
1400	-- autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	0.00
1900	-- pour autres usages	0.00
	- appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9022.)	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie (suite):	
2100	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	0.00
2900	-- pour autres usages	0.00
3000	- tubes à rayons X	0.00
	- autres, y compris les parties et accessoires:	
9010	-- écrans radiologiques et leurs parties	38.00
	-- parties et accessoires d'appareils des n°s 9022.1200 à 9022.2900:	
9021	--- parties et accessoires d'appareils des n°s 9022.1200 à 9022.1900	0.00
9022	--- parties et accessoires d'appareils des n°s 9022.2100 à 9022.2900	38.00
9030	-- parties et accessoires de tubes à rayons X du n° 9022.3000	75.00
9090	-- autres	15.00
9023.0000	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	0.00
9024.	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):	
1000	- machines et appareils d'essais des métaux	0.00
8000	- autres machines et appareils	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9025.	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:	
	- thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:	
	-- à liquide, à lecture directe:	
1110	--- thermomètres médicaux	0.00
1190	--- autres	31.00
1900	-- autres	0.00
8000	- autres instruments	36.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9026.	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032:	
1000	- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	0.00
2000	- pour la mesure ou le contrôle de la pression	0.00
8000	- autres instruments et appareils	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9027.	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:	
1000	- analyseurs de gaz ou de fumées	0.00
2000	- chromatographes et appareils d'électrophorèse	0.00
3000	- spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9027.)	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes (suite):	Fr. par 100 kg brut
5000	- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0.00
8000	- autres instruments et appareils	0.00
9000	- microtomes; parties et accessoires	0.00
9028.	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	
1000	- compteurs de gaz	23.00
2000	- compteurs de liquides	20.00
3000	- compteurs d'électricité	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9029.	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015; stroboscopes:	
	- compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires:	
1010	-- compteurs de tours et totalisateurs de chemin parcouru, pour véhicules automobiles	64.00
1090	-- autres	32.00
	- indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes:	
2010	-- indicateurs de vitesse et autres tachymètres, pour véhicules automobiles	64.00
2090	-- autres (y compris les stroboscopes)	32.00
	- parties et accessoires:	
9010	-- de compteurs de tours, totalisateurs de chemin parcouru, indicateurs de vitesse et de tachymètres, pour véhicules automobiles	64.00
9090	-- autres	32.00
9030.	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:	
1000	- instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	0.00
2000	- oscilloscopes et oscillographes	0.00
	- autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:	
3100	-- multimètres, sans dispositif enregistreur	0.00
3200	-- multimètres, avec dispositif enregistreur	0.00
	-- autres, sans dispositif enregistreur:	
3310	--- instruments pour la mesure de la résistance	40.00
3390	--- autres	0.00
3900	-- autres, avec dispositif enregistreur	0.00
4000	- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	0.00
	- autres instruments et appareils:	
8200	-- pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	0.00
8400	-- autres, avec dispositif enregistreur	0.00
8900	-- autres	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9031.	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils:	Fr. par 100 kg brut
1000	- machines à équilibrer les pièces mécaniques	0.00
2000	- bancs d'essai	23.00
	- autres instruments et appareils optiques:	
4100	-- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	0.00
4900	-- autres	0.00
8000	- autres instruments, appareils et machines	0.00
9000	- parties et accessoires	0.00
9032.	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques:	
1000	- thermostats	47.00
2000	- manostats (pressostats)	0.00
	- autres instruments et appareils:	
8100	-- hydrauliques ou pneumatiques	0.00
8900	-- autres	27.00
	- parties et accessoires:	
9010	-- de thermostats	47.00
9090	-- autres	27.00
9033.0000	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90	71.00

91 Horlogerie

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (nos 7113 ou 7117 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement no 7115); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du no 9114;
 - d) les billes de roulement (nos 7326 ou 8482 selon le cas);
 - e) les articles du no 8412 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (no 8482);
 - g) les articles du Chapitre 85 non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
2. Relèvent du no 9101 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des nos 7101 à 7104. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au no 9102.
3. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme «mouvements de montres» des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9101.	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	Fr. par pièce
	- montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:	
1100	-- à affichage mécanique seulement	1.10
1900	-- autres	1.10
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:	
2100	-- à remontage automatique	1.10
2900	-- autres	1.10
	- autres:	
9100	-- fonctionnant électriquement	1.10
9900	-- autres	1.10
9102.	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101:	
	- montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:	
1100	-- à affichage mécanique seulement	0.17
1200	-- à affichage optoélectronique seulement	0.25
1900	-- autres	0.26
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:	
2100	-- à remontage automatique	0.27
2900	-- autres	0.26
	- autres:	
9100	-- fonctionnant électriquement	0.23
9900	-- autres	0.25
9103.	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:	
	- fonctionnant électriquement:	
1010	-- avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0.92
1090	-- autres	0.22
	- autres:	
9010	-- avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0.92
9090	-- autres	0.22
9104.0000	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	0.25
9105.	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:	Fr. par 100 kg brut
	- réveils:	
1100	-- fonctionnant électriquement	46.00
1900	-- autres	46.00
	- pendules et horloges, murales:	
2100	-- fonctionnant électriquement	49.00
2900	-- autres	47.00
	- autres:	
9100	-- fonctionnant électriquement	49.00
9900	-- autres	48.00
9106.	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):	
1000	- horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	52.00
9000	- autres	52.00
9107.0000	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	51.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9108.	Mouvements de montres, complets et assemblés:	Fr. par pièce
	- fonctionnant électriquement:	
1100	-- à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	0.49
1200	-- à affichage optoélectronique seulement	0.32
1900	-- autres	0.49
2000	- à remontage automatique	0.51
9000	- autres	0.45
9109.	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:	Fr. par 100 kg brut
1000	- fonctionnant électriquement	79.00
9000	- autres	50.00
9110.	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:	
	- de montres:	
1100	-- mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	327.00
1200	-- mouvements incomplets, assemblés	88.00
1900	-- ébauches	112.00
9000	- autres	87.00
9111.	Boîtes de montres des n°s 9101 ou 9102 et leurs parties:	Fr. par pièce
1000	- boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	1.10
2000	- boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0.12
8000	- autres boîtes	0.13
	- parties:	
9010	-- fonds, carrures avec lunettes; carrures, lunettes et anses faisant bloc	0.17
		Fr. par 100 kg brut
9090	-- autres	73.00
9112.	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:	
	- cages et cabinets:	
2010	-- en métal	41.00
2090	-- autres	30.00
9000	- parties	41.00
9113.	Bracelets de montres et leurs parties:	
1000	- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3863.00
2000	- en métaux communs, même dorés ou argentés	238.00
9000	- autres	133.00
9114.	Autres fournitures d'horlogerie:	
	- ressorts, y compris les spiraux:	
1010	-- d'une largeur de 5 mm ou plus	53.00
1020	-- d'une largeur inférieure à 5 mm	419.00
3000	- cadrans	88.00
4000	- platines et ponts	88.00
9000	- autres	88.00

92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (no 9503);
 - d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (no 9603), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (no 9620);
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 9705 ou 9706).
2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des nos 9202 ou 9206, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du no 9209 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9201.	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:	Fr. par 100 kg brut
1000	- pianos droits	41.00
2000	- pianos à queue	54.00
9000	- autres	52.00
9202.	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):	
1000	- à cordes frottées à l'aide d'un archet	52.00
9000	- autres	51.00
9205.	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie:	
1000	- instruments dits «cuivres»	133.00
	- autres:	
9010	-- orgues à tuyaux; harmoniums et instruments similaires	44.00
9020	-- accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche	61.00
9090	-- autres	111.00
9206.0000	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	59.00
9207.	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):	
1000	- instruments à clavier, autres que les accordéons	24.00
9000	- autres	24.00
9208.	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux-chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:	
1000	- boîtes à musique	31.00
9000	- autres	33.00
9209.	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:	
3000	- cordes harmoniques	39.00
	- autres:	
9100	-- parties et accessoires de pianos	16.00
9200	-- parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	14.00
9400	-- parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	14.00
9900	-- autres	14.00

XIX Armes, munitions et leurs parties et accessoires

93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (no 8710);
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 9705 ou 9706).
2. Au sens du no 9306, l'expression «parties» ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du no 8526.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9301.	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches:	Fr. par 100 kg brut
1000	- pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	37.00
2000	- tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	37.00
9000	- autres	37.00
9302.0000	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 9303 ou 9304	111.00
9303.	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):	
1000	- armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	56.00
2000	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	106.00
	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif:	
3010	-- armes de chasse	107.00
3090	-- autres	56.00
9000	- autres	56.00
9304.0000	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	50.00
9305.	Parties et accessoires des articles des n°s 9301 à 9304:	
1000	- de revolvers ou pistolets	38.00
2000	- de fusils ou carabines du n° 9303	38.00
	- autres:	
9100	-- des armes de guerre du n° 9301	38.00
9900	-- autres	38.00
9306.	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	
	- cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:	
2100	-- cartouches	44.00
	-- autres:	
2910	--- balles pour fusils à canon lisse, chevrotines et plombs de chasse; balles rondes et projectiles pour fusils et carabines du n° 9304	7.10
2990	--- autres	51.00
	- autres cartouches et leurs parties:	
	-- d'armes de guerre:	
3011	--- cartouches	68.00
3019	--- parties de cartouches	60.00
	-- autres:	
3091	--- cartouches	44.00
3092	--- projectiles	7.10
3099	--- autres	51.00
	- autres:	
9010	-- bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et articles similaires à usage militaire	74.00
9020	-- parties de marchandises du n° 9306.9010	61.00
9090	-- autres	52.00
9307.0000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	35.00

XX Marchandises et produits divers

94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
 - b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 7009);
 - c) les articles du Chapitre 71;
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 8303;
 - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 8418; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 8452;
 - f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
 - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 8518 (n° 8518), 8519 ou 8521 (n° 8522) ou des n°s 8525 à 8528 (n° 8529);
 - h) les articles du n° 8714;
 - i) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 9018 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 9018);
 - k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 9503), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 9504, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 9505);
 - m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620.
2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 9401 à 9403 doivent être conçus pour se poser sur le sol.
 Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres:
 - a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
 - b) les sièges et lits.
3. A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 9401 à 9403, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
 B) Présentés isolément, les articles visés au n° 9404 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 9401 à 9403.
4. On considère comme «constructions préfabriquées» au sens du n° 9406, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9401.	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:	Fr. par 100 kg brut
	- sièges des types pour véhicules aériens:	
1010	-- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
1090	-- autres	0.00
	- sièges des types utilisés pour véhicules automobiles:	
2010	-- en fer ou en acier non inoxydable	29.00
2090	-- autres	58.00
	- sièges pivotants, ajustables en hauteur:	
3010	-- rembourrés	0.00
	-- autres:	
3091	--- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
3092	--- en autres métaux communs	0.00
3099	--- autres	0.00
	- sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits:	
4010	-- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
4020	-- en autres métaux communs	0.00
4090	-- autres	0.00
	- sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:	
5200	-- en bambou	0.00
5300	-- en rotin	0.00
5900	-- autres	0.00
	- autres sièges, avec bâti en bois:	
6100	-- rembourrés	0.00
6900	-- autres	0.00
	- autres sièges, avec bâti en métal:	
	-- rembourrés:	
7110	--- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
7190	--- autres	0.00
	-- autres:	
7910	--- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
7990	--- autres	0.00
	- autres sièges:	
8010	-- rembourrés	0.00
8090	-- autres	0.00
	- parties:	
	-- rembourrées:	
9011	--- en fer ou en acier non inoxydable	29.00
9012	--- en autres métaux communs	0.00
9019	--- autres	39.00
	-- autres:	
9091	--- en fer ou en acier non inoxydable	18.00
9092	--- en autres métaux communs	38.00
9099	--- autres	29.00
9402.	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:	
	- fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties:	
1010	-- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
1090	-- autres	0.00
	- autres:	
9010	-- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
9090	-- autres	0.00
9403.	Autres meubles et leurs parties:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9403.)	Autres meubles et leurs parties (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:	
1010	-- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
1090	-- autres	0.00
	- autres meubles en métal:	
2010	-- en fer ou en acier non inoxydable	0.00
2090	-- autres	0.00
3000	- meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	0.00
4000	- meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	20.00
5000	- meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	0.00
6000	- autres meubles en bois	0.00
7000	- meubles en matières plastiques	0.00
	- meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:	
8200	-- en bambou	0.00
8300	-- en rotin	0.00
8900	-- autres	0.00
	- parties:	
9010	-- en fer ou en acier non inoxydable	18.00
9020	-- en autres métaux communs	41.00
9090	-- en autres matières	24.00
9404.	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:	
1000	- sommiers	11.00
	- matelas:	
2100	-- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	30.00
2900	-- en autres matières	30.00
3000	- sacs de couchage	91.00
9000	- autres	80.00
9405.	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:	
1000	- lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	65.00
2000	- lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	65.00
3000	- guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	26.00
4000	- autres appareils d'éclairage électriques	66.00
5000	- appareils d'éclairage non électriques	38.00
6000	- lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	62.00
	- parties:	
9100	-- en verre	28.00
9200	-- en matières plastiques	43.00
	-- autres:	
	--- abat-jour:	
9911	---- en matières à tresser	33.00
9912	---- en matières textiles	210.00
9919	---- en autres matières	54.00
9990	--- autres	69.00
9406.	Constructions préfabriquées:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9406.)	Constructions préfabriquées (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- en bois	14.00
	- autres:	
9010	-- en béton	0.56
9020	-- en fer ou en acier	9.10
9030	-- en aluminium	37.00
9090	-- en autres matières	26.00

95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les bougies (n° 3406);
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 3604;
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 4206 ou de la Section XI;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 4202, 4303 ou 4304;
 - e) les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 6602), ainsi que leurs parties (n° 6603);
 - i) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 7018;
 - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 8306;
 - m) les pompes pour liquides (n° 8413), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 8421), les moteurs électriques (n° 8501), les transformateurs électriques (n° 8504), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 8523), les appareils de radiotélécommande (n° 8526) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 8543);
 - n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 8712);
 - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 9004);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 9208);
 - s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 9405);
 - u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620;
 - v) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles en toutes matières (régime de la matière constitutive);
 - w) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 9503 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
5. Le n° 9503 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-position

1. Le n° 9504.50 couvre:
 - a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou
 - b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9503.	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:	Fr. par 100 kg brut
0010	- tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	18.00
0090	- autres	41.00
9504.	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):	
2000	- billards de tout genre et leurs accessoires	20.00
	- autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):	
3010	-- jeux de hasard à gain d'argent immédiat	67.00
3090	-- autres	0.00
4000	- cartes à jouer	43.00
5000	- consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	0.00
9000	- autres	53.00
9505.	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:	
1000	- articles pour fêtes de Noël	26.00
9000	- autres	37.00
9506.	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires:	
	- skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:	
1100	-- skis	49.00
1200	-- fixations pour skis	50.00
1900	-- autres	48.00
	- skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:	
2100	-- planches à voile	46.00
2900	-- autres	45.00
	- clubs de golf et autre matériel pour le golf:	
3100	-- clubs complets	47.00
3200	-- balles	46.00
3900	-- autres	46.00
4000	- articles et matériel pour le tennis de table	24.00
	- raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:	
5100	-- raquettes de tennis, même non cordées	47.00
5900	-- autres	46.00
	- ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:	
6100	-- balles de tennis	45.00
6200	-- gonflables	45.00
6900	-- autres	45.00
	- patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins:	
7010	-- patins à glace ou à roulettes, non fixés sur chaussures	24.00
7020	-- chaussures avec patins à glace ou à roulettes fixés	48.00
	- autres:	
9100	-- articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	30.00
9900	-- autres	29.00
9507.	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9507.)	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- cannes à pêche	86.00
2000	- hameçons, même montés sur avançons	87.00
3000	- moulinets pour la pêche	86.00
9000	- autres	86.00
9508.	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:	
1000	- cirques ambulants et ménageries ambulantes	22.00
9000	- autres	22.00

96 Ouvrages divers

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (no 7117);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des nos 9601 ou 9602;
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (no 9003), tire-lignes (no 9017), articles de brosse-rie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (no 9018), par exemple);
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
 - i) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2. Par «matières végétales ou minérales à tailler», au sens du no 9602, on entend:
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3. On considère comme «têtes préparées», au sens du no 9603, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des nos 9601 à 9606 ou 9615, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des nos 9601 à 9606 ou 9615 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9601.	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):	Fr. par 100 kg brut
1000	- ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	237.00
	- autres:	
9010	-- nacre travaillée et ouvrages en nacre	235.00
9090	-- autres	264.00
9602.	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du numéro 3503, et ouvrages en gélatine non durcie:	
0010	- en matières végétales à tailler	45.00
0020	- en matières minérales à tailler	234.00
0090	- autres	52.00
9603.	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:	
	- balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non:	
1010	-- de sorgho (saggina)	3.10
1090	-- autres	4.00
	- brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:	
2100	-- brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	152.00
	-- autres:	
	--- pinceaux à barbe:	
2911	---- garnis de poils fins de brosse	202.00
2919	---- autres	61.00
	--- brosses à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes:	
2921	---- avec monture en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin	67.00
2922	---- avec monture en bois fin, ivoire, nacre, écaille ou métal commun argenté ou doré	300.00
2929	---- avec monture en autres matières	150.00
	- pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:	
3010	-- garnis de poils fins de brosse	188.00
3090	-- autres	69.00
	- brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre:	
	-- brosses:	
4011	--- avec monture en bois brut, poncé ou mordancé	46.00
4012	--- avec monture en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin	64.00
4019	--- avec monture en autres matières	152.00
	-- pinceaux:	
4021	--- garnis de poils fins de brosse	180.00
4029	--- autres	65.00
4030	-- tampons et rouleaux à peindre	79.00
5000	- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	22.00
	- autres:	
9010	-- balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (balayeurs rotatifs à tapis, par exemple)	32.00

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9603.)	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues (suite):	Fr. par 100 kg brut
9090	- autres (suite): -- autres	77.00
9604.0000	Tamis et cribles, à main	21.00
9605.0000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	136.00
9606.	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:	
1000	- boutons-pression et leurs parties	69.00
	- boutons:	
2100	-- en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	70.00
2200	-- en métaux communs, non recouverts de matières textiles	71.00
2900	-- autres	70.00
3000	- formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	70.00
9607.	Fermetures à glissière et leurs parties:	
	- fermetures à glissière:	
1100	-- avec agrafes en métaux communs	105.00
1900	-- autres	105.00
2000	- parties	104.00
9608.	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609:	
	- stylos et crayons à bille:	
1010	-- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	291.00
1090	-- autres	78.00
2000	- stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	77.00
	- stylos à plume et autres stylos:	
3010	-- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	291.00
3090	-- autres	79.00
	- porte-mines:	
4010	-- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	289.00
4090	-- autres	79.00
	- assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées:	
5010	-- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	284.00
5090	-- autres	75.00
6000	- cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	79.00
	- autres:	
	-- plumes à écrire et becs pour plumes:	
9110	--- en métaux précieux	377.00
9190	--- autres	146.00
9900	-- autres	46.00
9609.	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9609.)	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs (suite):	Fr. par 100 kg brut
1000	- crayons à gaine	40.00
2000	- mines pour crayons ou porte-mines	40.00
9000	- autres	17.00
9610.0000	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	12.00
9611.0000	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	31.00
9612.	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:	
1000	- rubans encreurs	85.00
2000	- tampons encreurs	86.00
9613.	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:	
1000	- briquets de poche, à gaz, non rechargeables	94.00
	- briquets de poche, à gaz, rechargeables:	
2010	-- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	371.00
2090	-- autres	101.00
	- autres briquets et allumeurs:	
	-- briquets de table:	
8020	--- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	331.00
8030	--- autres	99.00
	-- autres:	
8040	--- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	376.00
8080	--- autres	100.00
	- parties:	
9010	-- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	329.00
9090	-- autres	100.00
9614.	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties:	
0010	- en écume de mer, ivoire, ambre (succin), ambre reconstitué ou nacre, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	281.00
0090	- autres	96.00
9615.	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties:	
	- peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:	
1100	-- en caoutchouc durci ou en matières plastiques	86.00
1900	-- autres	86.00
9000	- autres	50.00
9616.	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:	

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
(9616.)	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette (suite):	Fr. par 100 kg brut
	- vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures:	
1010	-- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	166.00
1090	-- autres	65.00
2000	- houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	254.00
9617.0000	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	29.00
9618.	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages:	
0010	- combinés avec de la soie ou des déchets de soie, des matières textiles synthétiques ou artificielles, ou avec des cheveux	103.00
0090	- autres	38.00
9619.0000	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières	17.00
9620.	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires:	
0010	- pour fixer un appareil photographique, un appareil photographique numérique ou un caméscope	204.00
0090	- autres	0.00

XXI Objets d'art, de collection ou d'antiquité

97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du no 4907;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (no 5907) sauf si elles peuvent être classées dans le no 9706;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (nos 7101 à 7103).
2. On considère comme «gravures, estampes et lithographies originales», au sens du no 9702, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du no 9703 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
4. A) Sous réserve des Notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
B) Les articles susceptibles de relever à la fois du no 9706 et des nos 9701 à 9705 doivent être classés aux nos 9701 à 9705.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles.
Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
9701.	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires:	Fr. par 100 kg brut
1000	- tableaux, peintures et dessins	0.00
	- autres:	
9010	-- collages et tableautins similaires, manufacturés en séries ou industriellement	61.00
9090	-- autres	0.00
9702.0000	Gravures, estampes et lithographies originales	0.00
9703.	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières:	
0010	- en pierre	0.00
0020	- en métaux communs	0.00
0090	- en autres matières	0.00
9704.0000	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907	2.40
9705.0000	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	0.00
9706.0000	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	0.00

Partie 1b: Annexes à l'Accord sur le commerce des produits pharmaceutiques bénéficiant d'une exonération des droits

[Annexe I:](#) Dénominations communes internationales (DCI) attribuées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) aux substances pharmaceutiques, admises en exonération des droits.

[Annexe II:](#) Préfixes et suffixes qui, en combinaison avec les DCI de l'annexe I, désignent les sels, esters ou hydrates de ces DCI; ces sels, esters et hydrates sont admis en exonération des droits à la condition qu'ils puissent être classés dans la même position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante.

[Annexe III:](#) Sels, esters et hydrates non classés dans la même position SH que la DCI correspondante et admis en exonération des droits.

[Annexe IV:](#) Produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, admis en exonération des droits.

Signification des abréviations

DCI:

Dénomination figurant sur la liste des «**D**énominations **C**ommunes **I**nternationales pour les substances pharmaceutiques» publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

No CAS:

Ce numéro attribué par le "**C**hemical **A**bstracts **S**ervice" (une division de l'American Chemical Society) sert à l'identification des produits chimiques.

Lorsqu'un produit n'a pas de no CAS, celui-ci est remplacé par des zéros.

Annexe I - Substances pharmaceutiques, admises en exonération des droits

N° CAS	Désignation	N° CAS	Désignation
136470-78-5	abacavir	58337-35-2	acétate d'elliptinium
129639-79-8	abafungine	59-66-5	acétazolamide
792921-10-9	abagovomab	3031-48-9	acétergamine
65195-55-3	abamectine	299-89-8	acétiamine
90402-40-7	abanoquil	2260-08-4	acétiromate
183849-43-6	abapéridone	968-81-0	acétohexamide
183552-38-7	abarélix	3693-39-8	acétonide de fluclorolone
332348-12-6	abatacept	67-73-2	acétonide de fluocinolone
143653-53-6	abciximab	2751-68-0	acétophénazine
111841-85-1	abécarnil	25333-77-1	acétorphine
167362-48-3	abétimus	129-63-5	acétrizoate de sodium
154229-19-3	abiratérone	3551-18-6	acétryptine
137882-98-5	abitésartan	616-91-1	acétylcystéine
96566-25-5	ablukast	1111-39-3	acétyldigitoxine
178535-93-8	abrineurine	99-15-0	acétylleucine
91017-58-2	abunidazole	509-74-0	acétylméthadol
2627-69-2	acadésine	25161-41-5	acévaltrate
77337-76-9	acamprosate	5534-05-4	acibutate de bétaméthasone
55485-20-6	acaprazine	59277-89-3	aciclovir
56180-94-0	acarbose	26976-72-7	acide acéburique
514-50-1	acébrochol	131-48-6	acide acéneuramique
37517-30-9	acébutolol	546-88-3	acide acétohydroxamique
32795-44-1	acécaïnide	57-08-9	acide acexamique
77-66-7	acécarbromal	66376-36-1	acide alendronique
827-61-2	acéclidine	15180-02-6	acide amfonélique
89796-99-6	acéclofénac	60-32-2	acide aminocaproïque
77-46-3	acédapsone	98-50-0	acide arsanilique
127-60-6	acédiasulfone sodique	185517-21-9	acide arundique
556-08-1	acédobène	50-81-7	acide ascorbique
80595-73-9	acéfluranol	56-84-8	acide aspartique
83880-70-0	acéfurate de dexaméthasone	123-99-9	acide azélaïque
10072-48-7	acéfurtiamine	1219-77-8	acide bensuldazique
70788-27-1	acéfylline clofibrol	5711-40-0	acide bromébrique
18428-63-2	acéfylline pipérazine	86216-41-3	acide broxitalamique
642-83-1	acéglatone	32808-51-8	acide bucloxyque
3342-61-8	acéglumate de déanol	51395-42-7	acide butédronique
2490-97-3	acéglutamide	135306-78-4	acide caloxétique
110042-95-0	acémannan	4138-96-9	acide canrénoïque
53164-05-9	acémétacine	21434-91-3	acide capobénique
152-72-7	acénocoumarol	1188-38-1	acide carglumique
807-31-8	acépérone	474-25-9	acide chénodésoxycholique
86401-95-8	acéponate de méthylprednisolone	57808-63-6	acide cicloxilique
74050-20-7	acéponate d'hydrocortisone	25229-42-9	acide cicrotoïque
61-00-7	acépromazine	35703-32-3	acide cinamétique
13461-01-3	acéprométazine	54063-23-9	acide cinépazique
42465-20-3	acéquinoline	6170-69-0	acide clamidoxyque
33665-90-6	acésulfame	58001-44-8	acide clavulanique
118-57-0	acétaminosalol	10596-23-3	acide clodronique
97-44-9	acétarsol	4295-55-0	acide clofénamique
146-37-2	acétate de laurolinium	882-09-7	acide clofibrique
130120-57-9	acétate de prézatide cuprique	153-43-5	acide clorindanique
		16110-51-3	acide cromoglicique

N° CAS	Désignation
17692-20-5	acide cyclobutoïque
81-23-2	acide déhydrocholique
7706-67-4	acide dimécrotique
18467-77-1	acide diprogulique
60-00-4	acide édétique
67-42-5	acide egtazique
476-66-4	acide ellagique
23049-93-6	acide enfénamique
58-54-8	acide étacrynique
2809-21-4	acide étidronique
27736-80-7	acide fénaftique
17969-20-9	acide fenclozique
17243-33-3	acide fépentolique
37470-13-6	acide flavodique
530-78-9	acide flufénamique
59-30-3	acide folique
2398-95-0	acide foscolique
13237-70-2	acide fosménique
23580-33-8	acide furacrinique
6990-06-3	acide fusidique
83-86-3	acide fytique
113662-23-0	acide gadobénique
280776-87-6	acide gadocolétique
80529-93-7	acide gadopentétique
72573-82-1	acide gadotérique
135326-11-3	acide gadoxétique
506-26-3	acide gamolénique
490-79-9	acide gentisique
18679-90-8	acide hopanténique
83-40-9	acide hydroxytoluïque
114084-78-5	acide ibandronique
124351-85-5	acide incadronique
3115-05-7	acide iobenzamique
13445-12-0	acide iobutoïque
74855-17-7	acide iocanlidique (123 I)
10397-75-8	acide iocarmique
16034-77-8	acide iocétamique
54510-20-2	acide iodocétylique (123 I)
123748-56-1	acide iodofiltique (123I)
31127-82-9	acide iodoxamique
49755-67-1	acide ioglicique
2618-25-9	acide ioglycamique
21766-53-0	acide iolidonique
22730-86-5	acide iolixanique
25827-76-3	acide ioméglamique
51934-76-0	acide iomorinique
96-83-3	acide iopanoïque
96-84-4	acide iophénoïque
1456-52-6	acide ioprocémique
37723-78-7	acide iopronique
5591-33-3	acide ioséfamique
51876-99-4	acide iosérique
37863-70-0	acide iosumétique
2276-90-6	acide iotalamique
60019-19-4	acide iotétrique
26887-04-7	acide iotranique
16024-67-2	acide iotrizoïque

N° CAS	Désignation
51022-74-3	acide iotroxique
96191-65-0	acide ioxabrolique
59017-64-0	acide ioxaglique
28179-44-4	acide ioxitalamique
19863-06-0	acide ioxotrizoïque
31598-07-9	acide iozomique
3106-85-2	acide isospaglumique
487-79-6	acide kaïnique
31690-09-2	acide lévoméfolique
63132-38-7	acide lidadronique
644-62-2	acide méclofénamique
1984-15-2	acide médronique
61-68-7	acide méfénamique
13993-65-2	acide métiazinique
127657-42-5	acide minodronique
24280-93-1	acide mycophénolique
1085-91-2	acide nafcaproïque
389-08-2	acide nalidixique
79778-41-9	acide néridronique
59-67-6	acide nicotinique
4394-00-7	acide niflumique
4394-05-2	acide nixylique
124-07-2	acide octanoïque
63132-39-8	acide olpadronique
65-86-1	acide orotique
15468-10-7	acide oxidronique
2398-81-4	acide oxiniacique
14698-29-4	acide oxolinique
68170-97-8	acide palmoxirique
40391-99-9	acide pamidronique
67-43-6	acide pentétique
4444-23-9	acide persilique
98-79-3	acide pidolique
51940-44-4	acide pipémidique
75755-07-6	acide piridronique
50892-23-4	acide pirinixique
19562-30-2	acide piromidique
26009-03-0	acide polyglycolique
36505-82-5	acide prodolique
13799-03-6	acide protizinique
135459-90-4	acide ranélique
105462-24-6	acide risédronique
183990-46-7	acide salcaprozique
387825-03-8	acide salclobuzique
4910-46-7	acide spaglumique
51321-79-0	acide sparfosique
14376-16-0	acide sulfaloxique
57775-26-5	acide sultosilique
75018-71-2	acide taurosélcholique
51-26-3	acide thyropropique
33005-95-7	acide tiaprofénique
37087-94-8	acide tibrique
40180-04-9	acide tiénillique
89987-06-4	acide tiludronique
30709-69-4	acide tizoprolique
13710-19-5	acide tolfénamique
1197-18-8	acide tranexamique

N° CAS	Désignation
7007-81-0	acide tréthocanique
128-13-2	acide ursodéoxycholique
88426-32-8	acide ursulcholique
99-66-1	acide valproïque
33459-27-7	acide xanoxique
1174-11-4	acide xénazoïque
964-82-9	acide xényhexénique
522-87-2	acide yohimbique
118072-93-8	acide zolédronique
72420-38-3	acifran
51037-30-0	acipimox
96128-89-1	acistrate d'érythromycine
114607-46-4	acitazanolast
101197-99-3	acitémate
55079-83-9	acitrétine
42228-92-2	acivicine
39633-62-0	aclantate
57576-44-0	aclarubicine
79152-85-5	acodazole
182167-02-8	acolbifène
13410-86-1	aconiazide
185106-16-5	acotiamide
748-44-7	acoxatrine
123548-56-1	acréozast
47487-22-9	acridorex
67696-82-6	acrihelline
7527-91-5	acrisorcine
87848-99-5	acrivastine
28971-58-6	acrocionide
7008-42-6	acronine
0	actagardine
37305-75-2	actaplanine
18699-02-0	actarit
15301-40-3	actinoquinol
96914-39-5	actisomide
36983-69-4	actodigine
82168-26-1	adafénoxate
331731-18-1	adalimumab
54785-02-3	adamexine
106685-40-9	adapalène
101479-70-3	adaprolol
250710-65-7	adargileukine alfa
127266-56-2	adatansérine
503605-66-1	adecatumumab
106941-25-7	adéfovir
227940-00-3	adékalant
1675-66-7	adelmidrol
17176-17-9	adémétionin
791828-58-5	aderbasib
100510-33-6	adibendan
525-94-0	adicilline
78459-19-5	adimolol
37115-32-5	adinazolam
64-95-9	adiphénine
606-17-7	adipiodone
840486-93-3	adipioplone
56066-19-4	aditérène

N° CAS	Désignation
56066-63-8	aditoprime
222551-17-9	adoprazine
88124-26-9	adosopine
110314-48-2	adozélésine
63547-13-7	adrafinil
99-45-6	adréalone
171752-56-0	adrogolide
2901-75-9	afalanine
215604-75-4	afélétécan
156227-98-4	afélimomab
68392-35-8	afimoxifène
862111-32-8	aflibercept
56287-74-2	afloqualone
151356-08-0	afovirsén
65776-67-2	afurolof
104138-64-9	agalsidase alfa
104138-64-9	agalsidase beta
86696-87-9	aganodine
207623-20-9	agatolimod
124478-60-0	aglèpristone
138112-76-2	agomélatine
3011-89-0	aklomidé
74258-86-9	alacépril
934216-54-3	alacizumab pégol
60668-24-8	alafosfaline
193681-12-8	alamifovir
56-41-7	alanine
5854-93-3	alanosine
60719-82-6	alaproclate
157182-32-6	alatrofloxaciné
187949-02-6	albaconazole
54965-21-8	albendazole
54029-12-8	albendazole oxyde
107767-55-5	albifylline
782500-75-8	albiglutide
472960-22-8	albinterféron alfa-2b
830-89-7	albutoïne
147084-10-4	alcaftadine
22131-79-9	alclofénac
67452-97-5	alclométagone
1317-25-5	alcloxa
144-75-2	aldésulfone sodique
5579-81-7	aldioxa
52-39-1	aldostérone
222535-22-0	aléfaccept
475479-34-6	aléglitazar
150785-53-8	aleminal
216503-57-0	alemtuzumab
112891-97-1	alentémol
481629-87-2	aléplasinine
66564-15-6	alépride
139402-18-9	alestramustine
22573-93-9	alexidine
66813-51-2	alexitol sodique
41294-56-8	alfacalcidol
10016-20-3	alfadex
14107-37-0	alfadolone

N° CAS	Désignation
74176-31-1	alfaprostol
57-91-0	alfatradiol
23930-19-0	alfaxalone
71195-58-9	alfentanil
473553-86-5	alferminogène tadénovec
4255-23-6	alfétamine
259074-76-5	alfiméprase
28319-77-9	alfoscérate de choline
81403-80-7	alfuzosine
1330-44-5	algeldrate
595-77-7	algestone
143003-46-7	alglucérase
420784-05-0	alglucosidase alfa
26750-81-2	alibendol
185229-68-9	alicaforsen
63824-12-4	aliconazole
78756-61-3	alifédrine
56689-41-9	aliflurane
144506-11-6	alilusem
52742-40-2	alimadol
84-96-8	alimémazine
154541-72-7	alinastine
33178-86-8	alinidine
3184-59-6	alipamide
929881-05-0	alipogène tiparovec
173334-57-1	aliskirène
5300-03-8	alitrétinoïne
59338-93-1	alizapride
23758-80-7	allétorphine
52-43-7	allobarbital
5486-77-1	alloclamide
5965-40-2	allocupréide sodique
526-35-2	allométhadione
315-30-0	allopurinol
432-60-0	allyléstrénol
25384-17-2	allylprodine
109-57-9	allylthiourée
66827-12-1	almagate
0	almagorate
71205-22-6	almasilate
87-09-2	almécilline
10448-96-1	almestrone
39718-89-3	alminoprophène
27469-53-0	almitrine
123955-10-2	almokalant
871224-64-5	almorexant
154323-57-6	almotriptan
84145-89-1	almoxatone
61136-12-7	almurtide
138298-79-0	alnespirone
152317-89-0	alniditan
850649-61-5	alogliptine
105292-70-4	alonacic
2897-83-8	alonimide
119610-26-3	aloracétam
122852-42-0	alosétron
25526-93-6	alovudine

N° CAS	Désignation
9014-67-9	aloxiprine
88321-09-9	aloxistatine
65899-72-1	alozafone
27076-46-6	alpertine
17199-58-5	alphacétylméthadol
468-51-9	alphanéprodine
17199-54-1	alphanéthadol
77-20-3	alphanprodine
82626-01-5	alpidem
81982-32-3	alpiropride
124316-02-5	alprafénone
28981-97-7	alprazolam
13655-52-2	alprénolol
745-65-3	alprostadil
51411-04-2	alrestatine
34765-96-3	alsactide
76330-71-7	altansérine
93277-96-4	altapizone
93479-96-0	altéconazole
105857-23-6	altéplase
179120-92-4	altinicline
5588-16-9	altizide
121029-11-6	altoqualine
850-52-2	altrénogest
645-05-6	altrétamine
156586-92-4	altumomab
61115-28-4	alusulf
120241-31-8	alvaméline
150-59-4	alvérine
467214-20-6	alvespimycine
156053-89-3	alvimopan
137487-62-8	alvircept sudotox
146426-40-6	alvolidib
30781-27-2	amadinone
50588-47-1	amafolone
537-17-7	amanozine
768-94-5	amantadine
10004-67-8	amantocilline
85754-59-2	ambamustine
83991-25-7	ambasilide
539-21-9	ambazone
2455-84-7	ambénoxan
58805-38-2	ambicromil
1402-81-9	ambomycine
177036-94-1	ambrisentan
18683-91-5	ambroxol
58857-02-6	ambruticine
119-29-9	ambucaïne
519-88-0	ambucétamide
3754-19-6	ambuside
3924-70-7	amcinafal
7332-27-6	amcinafide
51022-69-6	amcinonide
145514-04-1	amdoxovir
83625-35-8	amébucort
22136-26-1	amédaline
151912-11-7	amédiplase

N° CAS	Désignation
123013-22-9	amélométopone
787-93-9	ameltolide
346735-24-8	amélubant
121588-75-8	amésérgide
64862-96-0	amétantrone
60575-32-8	amézépine
34911-55-2	amfébutamone
5581-35-1	amfécloral
51579-82-9	amfénac
15686-27-8	amfépentorex
90-84-6	amfépramone
300-62-9	amfétamine
17590-01-1	amfétamnil
82114-19-0	amflutizole
1402-82-0	amfomycine
121524-08-1	amibébron
3459-96-9	amicarbalide
23271-63-8	amicibone
5874-95-3	amicycline
49745-00-8	amidantel
3569-77-5	amidapsone
737-31-5	amidotrizoate de sodium
54-96-6	amifampridine
77518-07-1	amiflamine
54063-24-0	amiflovérine
86393-37-5	amifloxacine
20537-88-6	amifostine
119363-62-1	amiglumide
37517-28-5	amikacine
4439-67-2	amikhelline
2609-46-3	amiloride
31386-24-0	amindocate
57574-09-1	amineptine
140-40-9	aminotrozol
90-45-9	aminoacridine
125-84-8	aminoglutéthimide
642-44-4	aminométradine
58-15-1	aminophénazone
317-34-0	aminophylline
58-37-7	aminopromazine
58602-66-7	aminoptérine sodique
10023-54-8	aminoquinol
3811-56-1	aminoquinuride
2207-50-3	aminorex
96-50-4	aminothiazol
5585-64-8	aminoxyltriphène
1951-25-3	amiodarone
1580-71-8	amipérone
490-55-1	amiphénazol
69635-63-8	amipizone
56824-20-5	amiprilose
13425-92-8	amiquinsine
550-28-7	amisométradine
71675-85-9	amisulpride
54063-25-1	amitérol
111393-84-1	amitivir
33089-61-1	amitraz

N° CAS	Désignation
50-48-6	amitriptyline
4317-14-0	amitriptylinoxyde
24622-72-8	amixétrine
68302-57-8	amlexanox
122384-88-7	amlintide
88150-42-9	amlodipine
57-43-2	amobarbital
36590-19-9	amocazine
86-42-0	amodiaquine
16870-37-4	amogastrine
76-65-3	amolane
870524-46-2	amolmogène bépiplasmide
69408-81-7	amonafide
22661-76-3	amoprofan
550-81-2	amopyroquine
78613-35-1	amorolfine
26328-53-0	amoscanate
85320-68-9	amosulalol
161262-29-9	amotosalène
14028-44-5	amoxapine
553-65-1	amoxécaine
26787-78-0	amoxicilline
75558-90-6	ampérozide
134-37-2	amphénidone
1673-06-9	amphotolide
1397-89-3	amphotéricine B
69-53-4	ampicilline
99464-64-9	amproxicam
161814-49-9	amprénavir
121-25-5	amprolium
5587-93-9	ampyrimine
5214-29-9	ampyzine
17230-85-2	amquinat
60719-84-8	amrinone
110267-81-7	amrubicine
51264-14-3	amsacrine
125973-56-0	amsilarotène
7168-18-5	amsonate de chlorphénoctium
87344-06-7	amtolmétine guacil
1300-94-3	amylmétacrésol
875446-37-0	anacétrapib
2740-52-5	anagestone
68475-42-3	anagrélide
143090-92-0	anakinra
249921-19-5	anamoréline
95896-08-5	anaritide
120511-73-1	anastrozole
209733-45-9	anatibant
0-00-0	anatumomab mafénatox
77658-97-0	anaxirone
15378-99-1	anazocine
3861-73-2	anazolène sodique
75748-50-4	ancarolol
163545-26-4	ancestim
31698-14-3	ancitabine
370893-06-4	ancriviroc
9046-56-4	ancrod

N° CAS	Désignation
132640-22-3	andolast
521-18-6	androstanolone
7753-60-8	anécortave
53-73-6	angiotensinamide
4474-91-3	angiotensine II
34297-34-2	anidoxime
166663-25-8	anidulafungine
5591-49-1	anilamate
144-14-9	aniléridine
53716-46-4	anilopam
83200-10-6	anipamil
72432-10-1	aniracétam
66635-85-6	anirolac
5129-14-6	anisacril
117-37-3	anisindione
442-03-5	anisopirol
170368-04-4	anispérimus
81669-57-0	anistreplase
63119-27-7	anitrazafène
98330-05-3	anpirtoline
910649-32-0	anrukinzumab
79130-64-6	ansoxétine
15301-45-8	antafénite
91-75-8	antazoline
25422-75-7	antazonite
1402-84-2	antelmicine
305-97-5	anthiolimine
5029-05-0	antiénite
84720-88-7	antithrombine alfa
9000-94-6	antithrombine III, humaine
55300-29-3	antrafénine
4803-27-4	antramycine
250386-15-3	apadénoson
135003-30-4	apadoline
105219-56-5	apafant
63469-19-2	apalcilline
151581-23-6	apaxifylline
114560-48-4	apaziquone
15599-51-6	apicycline
541550-19-0	apilimod
503612-47-3	apixaban
461443-59-4	aplaviroc
189681-70-7	aplindore (palindore)
25053-27-4	apolate de sodium
267227-08-7	apolizumab
4880-92-6	apovincamine
66711-21-5	apraclonidine
37321-09-8	apramycine
287405-51-0	apratatstat
608141-41-9	aprémilast
170729-80-3	aprépitant
160707-69-7	apricitabine
197904-84-0	apricoxib
92569-65-8	aprikalim
37640-71-4	apriandine
151879-73-1	aprinocarsen
77-02-1	aprobarbital

N° CAS	Désignation
3563-01-7	aprofène
123072-45-7	aprosulate sodique
9004-04-0	aprotinine
71576-40-4	aptazapine
137159-92-3	aptiganel
19281-29-9	aptocaïne
86780-90-7	aranidipine
19885-51-9	aranotine
15250-13-2	araprofène
583057-48-1	arasertaconazole
847353-30-4	arbaclofène placarbil
55028-70-1	arbaprostil
51025-85-5	arbécacine
128470-16-6	arbutamine
154361-48-5	arcitumomab
87071-16-7	arclofénine
0	ardacine
305391-49-5	ardénermine
9041-08-1	ardéparine sodique
60173-73-1	arfalazine
37669-57-1	arfendazam
67346-49-0	arformatérol
74863-84-6	argatroban
106854-46-0	argimesna
74-79-3	arginine
113-79-1	argipressine
113-80-4	argiprestocine
56219-57-9	arildone
289893-25-0	arimoclomol
129722-12-9	aripiprazole
112111-43-0	armodafinil
87129-71-3	arnolol
136145-07-8	arofylline
86627-15-8	aronixil
68377-92-4	arotinolol
55779-18-5	arprinocide
106669-71-0	arpromidine
119-96-0	arsthinol
123407-36-3	artéflène
71963-77-4	artéméther
255730-18-8	artémifone
63968-64-9	artémisinine
75887-54-6	artémotil
81496-81-3	arténimol
664338-39-0	artérolane
88495-63-0	artésunate
23964-58-1	articaïne
133267-19-3	artilide
182133-25-1	arzoxifène
134-03-2	ascorbate de sodium
395639-53-9	asélizumab
65576-45-6	asénapine
153242-02-5	aséripide
153205-46-0	asimadoline
104777-03-9	asobamast
77400-65-8	asocainol
199396-76-4	asoprisnil

N° CAS	Désignation
22839-47-0	aspartam
4117-65-1	aspartocine
63358-49-6	asproxilline
68844-77-9	astémizole
55779-06-1	astromicine
845264-92-8	ataccept
254877-67-3	ataciguat
96301-34-7	atamestane
83997-19-7	ataprost
182316-31-0	ataquimast
198904-31-3	atazanavir
29122-68-7	aténolol
136816-75-6	atéverdine
143631-61-2	atexakine alfa
153420-96-3	atibéprone
533927-56-9	atilmotine
104054-27-5	atipamézole
123018-47-3	atiprimod
89303-63-9	atiprosine
135637-46-6	atizoram
108912-17-0	atliprofène
302904-82-1	atocalcitol
16231-75-7	atolide
202833-08-7	atorolimumab
134523-00-5	atorvastatine
90779-69-4	atosiban
95233-18-4	atovaquone
195733-43-8	atrasentan
154355-76-7	atréleuton
75219-46-4	atrimustine
28841-62-5	atrinositol
428-07-9	atomépine
4438-22-6	atropine oxyde
34031-32-8	auranofine
16925-51-2	aurothioglycanide
12244-57-4	aurothiomalate de sodium
10210-36-3	aurosulfate de sodium
330784-47-9	avanafil
166518-60-1	avasimibe
103451-84-9	avicatonine
11051-71-1	avilamycine
40077-57-4	aviptadil
223577-45-5	aviscumine
151140-96-4	avitriptan
65617-86-9	avizafone
70356-09-1	avobenzone
37332-99-3	avoparcine
140703-49-7	avoréline
290815-26-8	avosentan
182212-66-4	avotermine
35607-20-6	avridine
85076-06-8	axamozide
319460-85-0	axitinib
156740-57-7	axitirome
187219-95-0	axomadol
1150-20-5	azabon
2856-81-7	azabupérone

N° CAS	Désignation
320-67-2	azacitidine
49864-70-2	azaclorzine
60207-31-0	azaconazole
313-05-3	azacostérol
115-46-8	azacyclonol
54063-26-2	azaftozine
143393-27-5	azalanstat
54182-65-9	azalomycine
72822-56-1	azaloxan
76530-44-4	azamuline
37855-92-8	azanator
62973-76-6	azanidazole
1649-18-9	azapérone
448-34-0	azaprocine
13539-59-8	azapropazone
5234-86-6	azaquinzole
2169-64-4	azaribine
115-02-6	azasérine
123040-69-7	azasétron
13074-00-5	azastène
3964-81-6	azatadine
125-45-1	azatépa
446-86-6	azathioprine
58581-89-8	azélastine
123524-52-7	azelnidipine
36067-73-9	azépexole
26304-61-0	azépindole
95729-65-0	azétiréline
13838-08-9	azidamfénicol
17243-38-8	azidocilline
147403-03-0	azilsartan
863031-21-4	azilsartan médoxomil
64118-86-1	azimexon
149908-53-2	azimilide
1830-32-6	azintamide
58503-82-5	azipramine
83905-01-5	azithromycine
37091-66-0	azlocilline
40828-45-3	azolimine
27589-33-9	azosémide
7644-67-9	azotomycine
78110-38-0	aztréonam
64748-79-4	azumolène
50972-17-3	bacampicilline
1405-87-4	bacitracine
1134-47-0	baclofène
50846-45-2	bacmécillinam
859212-16-1	bafétinib
117819-25-7	baképrofène
199113-98-9	balaglitazone
863029-99-6	balamapimod
137109-71-8	balazipone
354813-19-7	balicatib
127294-70-6	balofloxacin
80573-04-2	balsalazide
87034-87-5	bamaluzole
135779-82-7	bamaquimast

N° CAS	Désignation
11015-37-5	bambermycine
81732-65-2	bambutérol
3703-79-5	baméthan
2016-63-9	bamifylline
909110-25-4	bamincercept
4945-47-5	bamipine
215529-47-8	bamirastine
31478-45-2	bamnidazole
136470-65-0	banoxantrone
648895-38-9	bapineuzumab
102280-35-3	baquiloprime
4388-82-3	barbexaclone
57-44-3	barbital
144-02-5	barbital sodique
263562-28-3	barixibat
99156-66-8	barmastine
104713-75-9	barnidipine
79784-22-8	barucaïnide
285571-64-4	barusiban
127785-64-2	basifungine
179045-86-4	basiliximab
195533-53-0	batabuline
102670-46-2	batanopride
81907-78-0	batébulast
95634-82-5	batélapine
544-62-7	batilol
130370-60-4	batimastat
105685-11-8	batoprazine
9039-61-6	batroxobine
648904-28-3	bavituximab
84386-11-8	baxitazine
198481-32-2	bazédoxifène
94011-82-2	bazinaprine
188696-80-2	bécampanel
15351-04-9	bécantone
165101-51-9	bécaplermine
119673-08-4	becatecarine
130782-54-6	béciparcil
501-68-8	béclamide
112893-26-2	bécliconazole
55937-99-0	béclobrate
4419-39-0	béclométasone
13471-78-8	béclotiamine
524067-21-8	bécocalcidiol
158318-63-9	bectumomab
757942-43-1	bédérocine
194785-19-8	bédoradrine
290296-68-3	béfétupitant
100927-14-8	béfipéride
208110-64-9	béfiradol
134564-82-2	béfloxatone
39552-01-7	béfunolol
41717-30-0	béfuraline
769169-27-9	bégacestat
4696-76-8	békanamycine
156862-51-0	belapéridone
52395-99-0	bélarizine

N° CAS	Désignation
706808-37-9	belatacept
103486-79-9	belfosdil
356547-88-1	belimumab
414864-00-9	bélinostat
256411-32-2	bélotécan
15256-58-3	béloxamide
135928-30-2	béloxépine
92210-43-0	bémarinone
64-65-3	bémégride
40796-97-2	bémésétron
1824-52-8	bémétizide
566906-50-1	béminafil
88133-11-3	bémitradine
112018-01-6	bémoradan
187393-00-6	bémotrizinol
302-40-9	bénactyzine
35135-01-4	bénafentrine
22487-42-9	bénaprizine
27661-27-4	bénaxibine
86541-75-5	bénazépril
86541-78-8	bénazéprilate
85443-48-7	bencianol
42293-72-1	bencistéine
57647-79-7	benclonidine
2179-37-5	bencyclane
81703-42-6	bendacalol
16506-27-7	bendamustine
20187-55-7	bendazac
621-72-7	bendazol
59752-23-7	bendérizine
73-48-3	bendrofluméthiazide
751-84-8	bénéthamine pénicilline
78718-52-2	bénexate
23602-78-0	benfluorex
52658-53-4	benfosformine
22457-89-2	benfotiamine
363-13-3	benhépazone
105979-17-7	bénidipine
7654-03-7	benmoxine
61864-30-0	bénolizime
5003-48-5	bénorilate
3570-10-3	bénortérone
16759-59-4	bénoxafos
51234-28-7	bénoxapofène
61990-92-9	benpénolisine
2062-84-2	benpéridol
2156-27-6	benpropérine
24671-26-9	benrixate
15686-76-7	bensalan
322-35-0	bensérazide
848344-36-5	bentamapimod
29462-18-8	bentazépam
63927-95-7	bentémazole
299-88-7	bentiamine
17692-23-8	bentipimine
37106-97-1	bentiromide
38274-54-3	bénurestate

N° CAS	Désignation
528-96-1	benzamidosalicylate de calcium
52758-02-8	benzaprinoxide
1477-19-6	benzarone
1538-09-6	benzathine benzylpénicilline
86-13-5	benzatropine
3562-84-3	benzbromarone
85-95-0	benzestrol
3691-78-9	benzéthidine
119391-55-8	benzétimide
156-08-1	benzfétamine
16571-59-8	benzindopyrine
68-90-6	benziodarone
148-07-2	benzmalécène
22994-85-0	benznidazole
3734-33-6	benzoate de dénatonium
50-50-0	benzoate d'estradiol
744-80-9	benzobarbital
94-09-7	benzocaïne
16852-81-6	benzoclidine
17243-39-9	benzocetamine
1980-45-6	benzodépa
104-31-4	benzonatate
39544-74-6	benzotripte
86-75-9	benzoxiquine
53-89-4	benzpipérylone
13157-90-9	benzquercine
63-12-7	benzquinamide
91-33-8	benzthiazide
642-72-8	benzydamine
61-33-6	benzylpénicilline
104-22-3	benzylsulfamide
114776-28-2	bépafant
627861-07-8	béperminogène perplasmide
10189-94-3	bépiastine
125602-71-3	bépotastine
64706-54-3	bépridil
88430-50-6	béraprost
105567-83-7	béréfrine
18965-97-4	berlafénone
72619-34-2	bermoprofène
9001-27-8	béroctocog alfa
375348-49-5	bertilimumab
126825-36-3	bertosamil
677017-23-1	bérubicine
150490-85-0	bérupipam
132017-01-7	bervastatine
527-75-3	bérythromycine
141388-76-3	bésifloxacine
58546-54-6	bésigomsine
64228-81-5	bésilate d'atracurium
96946-42-8	bésilate de cisatracurium
155418-06-7	bésilate de nолpitantium
537694-98-7	besilesomab
119257-34-0	bésipirdine
90992-25-9	bésulpamide
36148-38-6	bésunide
7235-40-7	bétacarotène

N° CAS	Désignation
17199-59-6	bétacétylméthadol
7585-39-9	bétadex
5638-76-6	bétahistine
468-50-8	bétaméprodine
17199-55-2	bétaméthadol
378-44-9	bétaméthasone
36889-15-3	bétamicine
3440-28-6	bétamipron
55-73-2	bétanidine
468-59-7	bétaprodine
39464-87-4	bétasizofiran
63659-18-7	bétaxolol
105-20-4	bétazole
103725-47-9	bétiatide
3818-62-0	bétoxycaïne
330942-05-7	bétrixaban
216974-75-3	bevacizumab
59170-23-9	bévantolol
959961-96-7	bévasiranib
174022-42-5	bévirimat
153559-49-0	bexarotène
148905-78-6	bexlostéride
41859-67-0	bézafibrate
15301-48-1	bézitramide
493-75-4	bialamicol
120410-24-4	biapénem
153507-46-1	bibapcitide
6915-57-7	bibrocatol
90357-06-5	bicalutamide
71195-57-8	bicifadine
0	biciromab
121281-41-2	bicisate de technétium (99m Tc)
85125-49-1	biclodil
54063-27-3	biclofibrate
15686-33-6	biclotymol
38129-37-2	bicozamycine
116078-65-0	bidisomide
479-81-2	biétamivérine
53-18-9	biétaserpine
163796-60-9	bifarcept
90293-01-9	bifémélane
70976-76-0	bifépramide
108210-73-7	biféprofène
350992-10-8	biféprunox
34633-34-6	bifluranol
60628-96-8	bifonazole
202189-78-4	bilastine
117545-11-6	bimakalim
155206-00-1	bimatoprost
187269-40-5	bimosiamose
130641-38-2	bindarit
60662-16-0	binédaline
207137-56-2	binétrakine
108437-28-1	binfloxacine
69047-39-8	binifibrate
11056-11-4	biniramycine
86662-54-6	binizolast

N° CAS	Désignation
144348-08-3	binodénoson
102908-59-8	binospirone
28434-01-7	bioresméthrine
58-85-5	biotine
79467-22-4	bipénamol
514-65-8	bipéridène
159997-94-1	biricodar
41510-23-0	biripérone
603-50-9	bisacodyl
78186-34-2	bisantrène
89194-77-4	bisaramil
32195-33-8	bisbendazole
2667-89-2	bisbentiamine
548-00-5	biscoumacétate d'éthyle
55837-24-6	bisfénazone
96153-56-9	bisfentidine
144849-63-8	bisnafide
22407-74-5	bisobrine
103597-45-1	bisoctrizole
66722-44-9	bisoprolol
39825-23-5	bisorcic
17692-24-9	bisoxatine
130-37-0	bisulfite sodique de ménadione
53862-81-0	bitartrate de détajmium
2589-47-1	bitartrate de prajmalium
97-18-7	bithionol
844-26-8	bithionoloxido
6385-58-6	bitionolate de sodium
13456-08-1	bitipazone
30392-40-6	bitoltérol
4044-65-9	bitoscanate
128270-60-0	bivalirudine
214559-60-1	bivatuzumab
129655-21-6	bizélésine
11056-06-7	bléomycine
2768-90-3	bleu de quinaldine
132810-10-7	blonansérine
11011-72-6	bluensomycine
394730-60-0	bocéprévir
55102-44-8	bofumustine
19793-20-5	bolandiol
1605-89-6	bolastérone
4267-81-6	bolazine
846-48-0	boldénone
16915-78-9	bolénol
1491-81-2	bolmantalate
65008-93-7	bométoleol
62658-63-3	bopindolol
8017-88-7	borate de phénylmercure
20448-86-6	bornaprine
66451-06-7	bornaprolol
2226-11-1	bornélonge
103831-41-0	borocaptate (10 B) de sodium
179324-69-7	bortezomib
147536-97-8	bosentan
380843-75-4	bosutinib
4774-53-2	botiacrine

N° CAS	Désignation
10355-14-3	boxidine
561-86-4	brallobarbitol
171655-91-7	brasofensine
60019-20-7	brazergoline
313682-08-5	brécanavir
104051-20-9	bréfonalol
71990-00-6	brémazocine
189691-06-3	brémélanotide
96187-53-0	bréquinar
84379-13-5	brétazénil
101345-71-5	brifentanil
59803-98-4	brimonidine
9000-99-1	brinase
89622-90-2	brinazarone
55837-17-7	brindoxime
138890-62-7	brinzolamide
869881-54-9	briobacept
649735-63-7	brivanib alaninate
357336-20-0	brivaracetam
69304-47-8	brivudine
26631-90-3	brobactam
71195-56-7	broclépride
555-65-7	brocrésine
72481-99-3	brocricinate
56518-41-3	brodimoprime
63638-91-5	brofaromine
17969-45-8	brofézil
21440-97-1	brofoxine
108894-40-2	brolaconazole
64638-07-9	brofamfétamine
4213-51-8	bromacrylide
67579-24-2	bromadoline
332-69-4	bromamide
1812-30-2	bromazépam
118-23-0	bromazine
5579-85-1	bromchlorénone
9001-00-7	bromélaïnes
83455-48-5	bromerguride
15585-71-4	brométénamine
91714-94-2	bromfénac
3572-43-8	bromhexine
1146-98-1	bromindione
496-67-3	bromisoval
1715-40-8	bromociclène
25614-03-3	bromocriptine
21466-07-9	bromofénofos
2104-96-3	bromofos
4093-35-0	bromopride
41113-86-4	bromoxanide
10457-90-6	brompéridol
86-22-6	bromphéniramine
320345-99-1	bromure d'aclidinium
58158-77-3	bromure d'amantanium
306-53-6	bromure d'azaméthonium
892497-01-7	bromure d'azoximère
1050-48-2	bromure de benzilonium
13696-15-6	bromure de benzopyrronium

N° CAS	Désignation
587-46-2	bromure de benzpyrinium
15585-70-3	bromure de bibenzonium
29025-14-7	bromure de butropium
57-09-0	bromure de cétrimonium
29546-59-6	bromure de ciclonium
85166-20-7	bromure de ciclotropium
51598-60-8	bromure de cimétropium
3485-62-9	bromure de clidinium
15599-22-1	bromure de cyclopyrronium
27115-86-2	bromure de dacuronium
850607-58-8	bromure de darotropium
541-22-0	bromure de décaméthonium
2401-56-1	bromure de déditonium
56-94-0	bromure de démécarium
51047-24-6	bromure de dimétipirium
2001-81-2	bromure de diponium
15876-67-2	bromure de distigmine
15687-13-5	bromure de dodéclonium
538-71-6	bromure de domiphène
26058-50-4	bromure de dotéfonium
29125-56-2	bromure de droclidinium
49564-56-9	bromure de fazadinium
125-60-0	bromure de fenvivérinium
5868-06-4	bromure de fentionium
63516-07-4	bromure de flutropium
596-51-0	bromure de glycopyrronium
1794-75-8	bromure de laurcétium
76-90-4	bromure de mépenzolate
53-46-3	bromure de méthanthélium
3166-62-9	bromure de méthylbénactyzium
73232-52-7	bromure de méthylnatrexone
114-80-7	bromure de néostigmine
40759-33-9	bromure de nolinium
15500-66-0	bromure de pancuronium
5634-41-3	bromure de parapenzolate
17088-72-1	bromure de pénoctonium
541-20-8	bromure de pentaméthonium
53251-94-8	bromure de pinavérium
52212-02-9	bromure de pipécuronium
125-51-9	bromure de pipenzolate
35620-67-8	bromure de pirdonium
17243-65-1	bromure de pirralkonium
4630-95-9	bromure de prifinium
3690-61-7	bromure de prodéconium
50-34-0	bromure de propanthéline
145-54-0	bromure de propyromazine
101-26-8	bromure de pyridostigmine
14222-46-9	bromure de pyritidium
130-81-4	bromure de quindonium
64755-06-2	bromure de quinuclium
156137-99-4	bromure de rapacuronium
53808-86-9	bromure de ritropirronium
119302-91-9	bromure de rocuronium
79467-19-9	bromure de sintropium
1119-97-7	bromure de tétradonium
71-91-0	bromure de tétrylammonium
35035-05-3	bromure de timépidium

N° CAS	Désignation
139404-48-1	bromure de tiotropium
54376-91-9	bromure de tipétropium
71731-58-3	bromure de tiquizium
553-08-2	bromure de tonzonium
4047-34-1	bromure de trantélium
56-97-3	bromure de trimédoxime
143-92-0	bromure de tropenziline
50700-72-6	bromure de vécuronium
511-55-7	bromure de xénytropium
3614-30-0	bromure d'émépronium
7247-57-6	bromure d'hétéronium
9011-04-5	bromure d'hexadiméthrine
317-52-2	bromure d'hexafluronium
55-97-0	bromure d'hexaméthonium
306-41-2	bromure d'hexcarbachelone
3734-12-1	bromure d'hexopyrronium
1239-45-8	bromure d'homidium
22254-24-6	bromure d'ipratropium
26095-59-0	bromure d'otilonium
17692-63-6	bromure d'oxitéfonium
30286-75-0	bromure d'oxitropium
50-10-2	bromure d'oxyphénonium
561-43-3	bromure d'oxypyrronium
52-51-7	bronopol
479-68-5	broparestrol
33144-79-5	bropéramole
56741-95-8	propirimine
15599-52-7	broquinaldol
40912-73-0	brosotamide
203258-60-0	brostallicine
22855-57-8	broseximide
23233-88-7	brotianide
57801-81-7	brotizolam
54340-61-3	brovanexine
57475-17-9	brovincamine
3684-46-6	broxaldine
76596-57-1	broxatérol
59-14-3	broxuridine
521-74-4	broxyquinoline
51481-62-0	bucainide
9026-00-0	bucélipase alfa
1083-57-4	bucétine
86304-28-1	buciclovir
65002-17-7	bucillamine
71119-11-4	bucindolol
362-74-3	bucladésine
82-95-1	buclizine
575-74-6	buclosamide
841-73-6	bucolome
316-15-4	bucricaine
1069-55-2	bucrilate
78371-66-1	bucromarone
58409-59-9	bucumolol
51333-22-3	budésoude
57982-78-2	budipine
85969-07-9	budotitane
36798-79-5	budralazine

N° CAS	Désignation
604-74-0	bufénadrine
22103-14-6	buféniode
53684-49-4	bufétolol
2438-72-4	bufexamac
50270-32-1	bufézolac
55837-25-7	buflomédil
465-39-4	bufogénine
692-13-7	buformine
54867-56-0	bufroline
54340-62-4	bufuralol
223661-25-4	bulaquine
3583-64-0	bumadizone
30103-44-7	bumécaïne
62052-97-5	bumépidil
28395-03-1	bumétanide
3896-11-5	bumétrizole
32421-46-8	bunaftine
3748-77-4	bunamidine
1233-53-0	bunamiodyl
99107-52-5	bunaprolast
80755-51-7	bunazosine
34915-68-9	bunitrolol
27591-01-1	bunolol
88426-33-9	buparvaquone
447-41-6	buphénine
22632-06-0	bupicomide
2180-92-9	bupivacaïne
14556-46-8	bupranolol
52485-79-7	buprénorphine
59184-78-0	buquinéran
5486-03-3	buquinolate
76536-74-8	buquitérine
4663-83-6	buramate
36121-13-8	buroliline
57982-77-1	buséreline
36505-84-7	bupirone
55-98-1	busulfan
149-16-6	butacaïne
51152-91-1	butaclamol
7007-88-7	butadiazamide
17316-67-5	butafosfan
22131-35-7	butalamine
77-26-9	butalbital
18109-80-3	butamirate
54400-59-8	butamisole
4442-60-8	butamoxane
3785-21-5	butanilicaïne
55285-35-3	butanixine
87051-46-5	butansérine
75464-11-8	butantrone
653-03-2	butapérazine
69648-38-0	butaprost
55837-14-4	butavérine
2922-20-5	butaxamine
101828-21-1	buténafine
68741-18-4	butérizine
14007-64-8	butétamate

N° CAS	Désignation
510-90-7	buthalital sodique
55837-18-8	butibufène
7433-10-5	butidrine
59733-86-7	butikacine
66292-52-2	butilfénine
93821-75-1	butinazocine
968-63-8	butinoline
12772-35-9	butirosine
19992-80-4	butixirate
120815-74-9	butixocort
2043-38-1	butizide
55769-65-8	butobendine
64872-76-0	butoconazole
55165-22-5	butocrolol
32838-26-9	butoctamide
64552-17-6	butofilolol
126-22-7	butonate
66734-12-1	butopamine
55837-15-5	butopiprine
62228-20-0	butoprozine
42408-82-2	butorphanol
15302-05-3	butoxylate
35941-65-2	butriptyline
3735-65-7	butynamine
467-86-7	butyrate de dioxaphétyl
79449-98-2	cabastine
183133-96-2	cabazitaxel
81409-90-7	cabergoline
8052-16-2	cactinomycine
64241-34-5	cadralazine
153808-85-6	cadrofloxacine
30924-31-3	cafaminol
58166-83-9	cafédrine
19356-17-3	calcifédiol
112828-00-9	calcipotriol
9007-12-9	calcitonine
57014-02-5	calcitonine, anguille
26112-29-8	calcitonine, bovine
21215-62-3	calcitonine, humaine
12321-44-7	calcitonine, porcine
100016-62-4	calcitonine, poulet
11118-25-5	calcitonine, rat
47931-85-1	calcitonine, saumon
32222-06-3	calcitriol
62-33-9	calcium édétate de sodium
151878-23-8	calcobutrol
133804-44-1	caldaret
128326-81-8	caldiamide
132722-73-7	caltéridol
17021-26-0	calustérone
36104-80-0	camazépam
26097-80-3	cambendazole
127214-23-7	camiglibose
54063-28-4	camivérine
216167-92-9	camobucol
105920-77-2	camonagrel
59721-28-7	camostat

N° CAS	Désignation
4876-45-3	camphotamide
15350-99-9	camsilate d'amoxydramine
68-91-7	camsilate de trimétaphan
54-30-8	camylofine
402710-27-4	canakinumab (chaîne légère)
402710-25-2	canakinumab (chaîne lourde)
56689-43-1	canbisol
139481-59-7	candésartan
1403-17-4	candidine
123122-55-4	candoxatril
123122-54-3	candoxatrilate
267243-28-7	canertinib
158382-37-7	canfosfamide
0-00-0	cangrélol
521-35-7	cannabinol
2181-04-6	carrénoate de potassium
976-71-6	carrénone
400010-39-1	cantuzumab mertansine
544417-40-5	capadénoson
154361-50-9	capécitabine
769901-96-4	capésérod
178979-85-6	capravirine
11003-38-6	capréomycine
1253-28-7	caproate de gestonorone
630-56-8	caproate d'hydroxyprogestérone
151763-64-3	capromab
193273-66-4	capromoréline
53078-44-7	caproxamine
108-02-1	captamine
486-17-9	captodiame
62571-86-2	captopril
5579-13-5	capuride
184653-84-7	carabersat
81424-67-1	caracémide
177563-40-5	carafiban
77-22-5	caramiphène
57775-29-8	carazolol
51-83-2	carbachel
6804-07-5	carbadox
41342-54-5	carbaldrate
298-46-4	carbamazépine
22790-84-7	carbantel
63-25-2	carbaril
121-59-5	carbarsone
5749-67-7	carbasalate calcique
70724-25-3	carbazéran
69-81-8	carbazoChrome
51460-26-5	carbazoChrome sulfonate de sodium
15686-38-1	carbazoCine
4697-36-3	carbénicilline
5697-56-3	carbénoxolone
3240-20-8	carbenzide
82230-03-3	carbétimère
37025-55-1	carbétocine
28860-95-9	carbidopa
15687-16-8	carbifène

N° CAS	Désignation
22232-54-8	carbimazole
486-16-8	carbinoxamine
638-23-3	carbocistéine
541-79-7	carbocloral
804-10-4	carbocromène
786-19-6	carbofénotion
4564-87-8	carbomycine
398507-55-6	carbonate de Iodénafil
41575-94-4	carboplatine
35700-23-3	carboprost
24279-91-2	carboquone
9007-72-1	carboxymaltose ferrique
77-65-6	carbromal
960-05-4	carbubarbe
59009-93-7	carburazépam
339-43-5	carbutamide
34866-47-2	carbutérol
90729-42-3	carébastine
27025-49-6	carféCilline
2622-30-2	carfénazine
59708-52-0	carfentanil
868540-17-4	carfilzomib
3567-38-2	carfimate
65400-85-3	carfluzéPate d'éthyle
33605-67-3	cargutocine
64881-21-6	caricotamide
35531-88-5	carindacilline
159138-80-4	cariporide
839712-12-8	cariprazine
194085-75-1	carisbamate
78-44-4	carisoprodol
38081-67-3	carmantadine
813452-18-5	carmégliptine
42583-55-1	carmétizide
61422-45-5	carmofur
147568-66-9	carmotérol
98323-83-2	carmoxirole
154-93-8	carmustine
42116-76-7	carnidazole
461-06-3	carnitine
66203-00-7	carocaïnide
23465-76-1	carovérine
18464-39-6	caroxazone
7528-13-4	carpéridine
89213-87-6	carpéritide
20977-50-8	carpérone
39731-05-0	carpindolol
5942-95-0	carpipramine
68020-77-9	carprazidil
53716-49-7	carprofène
2037-95-8	carsalam
125363-87-3	carsatine
149079-51-6	cartastéine
34966-41-1	cartazolate
51781-06-7	cartéolol
5714-09-0	cartrizoate d'éthyle
50935-04-1	carubicine

N° CAS	Désignation
87638-04-8	carumonam
72956-09-3	carvédilol
107266-08-0	carvotroline
119813-10-4	carzélésine
138-41-0	carzénide
98815-38-4	casokéfamide
414910-27-3	casopitant
162808-62-0	caspofungine
492-39-7	cathine
71031-15-7	cathinone
183659-72-5	catramilast
606138-08-3	catridécacog
509077-98-9	catumaxomab
113957-09-8	cébaracétam
35301-24-7	cédéfigol
156586-90-2	cédélizumab
288383-20-0	cédiranib
10206-21-0	céfacétrile
53994-73-3	céfaclor
50370-12-2	céfadroxil
15686-71-2	céfalexine
3577-01-3	céfaloglycine
5575-21-3	céfalonium
859-07-4	céfaloram
50-59-9	céfaloridine
153-61-7	céfalotine
34444-01-4	céfamandole
51627-20-4	céaparole
21593-23-7	céfapirine
51627-14-6	céfatrizine
58665-96-6	céfazaflur
56187-47-4	céfazédone
25953-19-9	céfazoline
76610-84-9	cefbupérazone
41952-52-7	cefcanel
97275-40-6	cefcanel daloxate
135889-00-8	cefcapène
105239-91-6	cefclidine
80195-36-4	cefdaloxime
91832-40-5	cefdinir
104145-95-1	cefditorène
57847-69-5	céfédrolor
103238-57-9	céfempidone
88040-23-7	céfépime
65052-63-3	céfétamet
117211-03-7	céfétécol
65307-12-2	céfétrizole
66474-36-0	céfivitril
79350-37-1	céfixime
116853-25-9	céfluprénam
140128-74-1	cefmatilène
65085-01-0	cefménoxime
56796-20-4	cefmétazole
75481-73-1	cefminox
69739-16-8	céfodizime
61270-58-4	céfonicide
62893-19-0	céfopérazone

N° CAS	Désignation
60925-61-3	céforanide
122841-10-5	céfosélis
63527-52-6	céfotaxime
69712-56-7	céfotétan
61622-34-2	céfotiam
234096-34-5	céfovécine
36920-48-6	céfoxazole
35607-66-0	céfoxitine
113359-04-9	céfozopran
84880-03-5	cefpimizole
70797-11-4	cefpiramide
84957-29-9	cefprome
80210-62-4	cefpodoxime
92665-29-7	cefprozil
84957-30-2	cefquinome
38821-53-3	céfradine
52231-20-6	céfrotil
51762-05-1	céfroxadine
62587-73-9	cefsulodine
54818-11-0	cefsumide
229016-73-3	ceftaroline fosamil
72558-82-8	ceftazidime
82547-58-8	ceftéram
26973-24-0	ceftézole
97519-39-6	ceftibutène
80370-57-6	ceftiofur
77360-52-2	ceftiolène
71048-88-9	ceftioxide
68401-81-0	ceftizoxime
135821-54-4	ceftizoxime alapivoxil
209467-52-7	ceftobiprole
376653-43-9	ceftobiprole médocaril
73384-59-5	ceftriaxone
39685-31-9	céfuracétime
55268-75-2	céfuroxime
82219-78-1	céfuzonam
169590-42-5	célécoxib
121104-96-9	celgosivir
56980-93-9	céliprolol
401925-43-7	célivarone
9004-36-8	cellaburate
9004-38-0	cellacéfate
0	célucloral
159776-69-9	cémadotine
872847-66-0	cénersen
186040-50-6	Céribate de paclitaxel
112922-55-1	cériclamine
145599-86-6	cérivastatine
111223-26-8	céronapril
428863-50-7	certolizumab pegol
0	certoparine sodique
17650-98-5	céruletide
55986-43-1	cétaben
34919-98-7	cétamolol
141725-88-4	cétéfloxacin
157238-32-9	cétermine
205110-48-1	céthromycine

N° CAS	Désignation
14176-10-4	cétiédil
282526-98-1	cétillistat
83881-51-0	cétirizine
469-79-4	cétobémidone
53228-00-5	cétocyline
735-52-4	cétofénicol
7007-92-3	cétohexazine
9004-95-9	cétomacrogol 1000
137-76-8	cétotiamine
25394-78-9	cétoxime
34675-84-8	cétraxate
505-86-2	cétrimide
120287-85-6	cétrorélix
205923-56-4	cétuximab
107233-08-9	céviméline
849550-05-6	cévipabulin
839673-52-8	cévoglitzar
473-32-5	chaumosulfone
8002-90-2	chiniofon
800-22-6	chloracyzine
3563-58-4	chloralodol
15879-93-3	chloralose
305-03-3	chlorambucil
56-75-7	chloramphénicol
500-42-5	chlorazanil
502-98-7	chlorazodine
522-18-9	chlorbenzoxamine
97-27-8	chlorbétamide
82-93-9	chlorcyclizine
58-25-3	chlordiazépoxide
494-14-4	chlordimorine
55-56-1	chlorhexidine
1961-77-9	chlormadinone
62-37-3	chlormérodine
10375-56-1	chlormérodine (197 Hg)
51-75-2	chlorméthine
80-77-3	chlormézanone
3689-76-7	chlormidazole
494-03-1	chlornaphazine
57-15-8	chlorobutanol
59-50-7	chlorocrésol
52080-57-6	chloroprednisone
133-16-4	chloroprocaïne
59-32-5	chloropyramine
148-65-2	chloropyrilène
54-05-7	chloroquine
7008-24-4	chloroserpidine
58-94-6	chlorothiazide
569-57-3	chlorotrianisène
88-04-0	chloroxylénol
132-22-9	chlorphénamine
104-29-0	chlorphénésine
77-38-3	chlorphénoxamine
461-78-9	chlorphentermine
84-01-5	chlorproéthazine
537-21-3	chlorproguanil
50-53-3	chlorpromazine

N° CAS	Désignation
94-20-2	chlorpropamide
113-59-7	chlorprothixène
72-80-0	chlorquinaldol
77-36-1	chlortalidone
57-62-5	chlortétracycline
132-89-8	chlorthénoxazine
60-31-1	chlorure d'acétylcholine
8063-24-9	chlorure d'acriflavinium
341028-37-3	chlorure d'alagébrium
15180-03-7	chlorure d'alcuronium
115-79-7	chlorure d'ambénonium
34959-30-3	chlorure d'azaspirium
8001-54-5	chlorure de benzalkonium
121-54-0	chlorure de benzéthonium
139-07-1	chlorure de benzododécinium
19379-90-9	chlorure de benzoxonium
1042-42-8	chlorure de carcaïnium
13254-33-6	chlorure de carpronium
107452-79-9	chlorure de cefmépidium
15690-63-8	chlorure de césium (131 Cs)
122-18-9	chlorure de cétalkonium
58703-78-9	chlorure de céthexonium
123-03-5	chlorure de cétylpyridinium
69-27-2	chlorure de chlorisondamine
105118-14-7	chlorure de datelliptium
522-51-0	chlorure de déqualinium
86641-76-1	chlorure de dibrospidium
33335-58-9	chlorure de dimethyltubocurarini- um
68959-20-6	chlorure de disiquonium
74517-42-3	chlorure de ditercalinium
54063-35-3	chlorure de dofamium
106819-53-8	chlorure de doxacurium
108894-41-3	chlorure de famiraprinium
34106-48-4	chlorure de fénodinium
53597-28-7	chlorure de fludazonium
5118-17-2	chlorure de furazolium
213998-46-0	chlorure de gantacurium
6272-74-8	chlorure de lapirium
19486-61-4	chlorure de lauralkonium
100-95-8	chlorure de métalkonium
62-51-1	chlorure de méthacholine
25155-18-4	chlorure de méthylbenzéthonium
548-62-9	chlorure de méthylrosanilinium
61-73-4	chlorure de méthylthioninium
2748-88-1	chlorure de miripirium
139-08-2	chlorure de miristalkonium
106861-44-3	chlorure de mivacurium
77-12-3	chlorure de pentacyinium
3784-89-2	chlorure de phénactropinium
75345-27-6	chlorure de polidronium
31512-74-0	chlorure de polixétonium
42879-47-0	chlorure de pranolium
23476-83-7	chlorure de prospidium
548-84-5	chlorure de pyrvinium
5578-73-4	chlorure de sanguinarium
54143-54-3	chlorure de sépazonium

N° CAS	Désignation	N° CAS	Désignation
71-27-2	chlorure de suxaméthonium	74772-77-3	ciglitazone
54063-57-9	chlorure de suxéthonium	34753-46-3	ciheptolane
38070-41-6	chlorure de tiodonium	80109-27-9	ciladopa
19028-28-5	chlorure de toliodium	120635-74-7	cilansétron
92-31-9	chlorure de tolonium	82009-34-5	cilastatine
79-90-3	chlorure de triclobisonium	88768-40-5	cilazapril
3818-88-0	chlorure de tricyclamol	90139-06-3	cilazaprilate
10405-02-4	chlorure de trospium	188968-51-6	cilengitide
57-94-3	chlorure de tubocurarine	148637-05-2	cilmostim
116-38-1	chlorure d'édrophonium	132203-70-4	cilnidipine
7008-13-1	chlorure d'halopénium	69429-84-1	cilobamine
4310-89-8	chlorure d'hédaquinium	109859-78-1	cilobradine
338990-84-4	chlorure d'isavuconazonium	79404-91-4	cilofungine
34301-55-8	chlorure d'isométamidium	153259-65-5	cilomilast
114-90-9	chlorure d'obidoxime	68550-75-4	cilostamide
15687-40-8	chlorure d'octafonium	73963-72-1	cilostazol
7174-23-4	chlorure d'oxydipentonium	54063-30-8	ciltoprazine
95-25-0	chlorzoxazone	300832-84-2	ciluprévir
177073-44-8	choriogonadotropine alfa	104902-08-1	cilutazoline
10039-53-9	chromate (51 Cr) de sodium	54239-37-1	cimatérol
4940-39-0	chromocarbe	3788-16-7	cimémoxine
9001-09-6	chymopapaïne	29474-12-2	cimépanol
9004-07-3	chymotrypsine	51481-61-9	cimétidine
65884-46-0	ciadox	265114-23-6	cimicoxib
75985-31-8	ciamexon	73815-11-9	cimoxatone
74627-35-3	cianergoline	226256-56-0	cinacalcet
154-23-4	cianidanol	329773-35-5	cinaciguat
66834-24-0	cianopramine	128312-51-6	cinalukast
53131-74-1	ciapilome	39099-98-4	cinamolol
53267-01-9	cibenzoline	1166-34-3	cinansérine
95722-07-9	cicaprost	89163-44-0	cinaproxène
54063-29-5	cicarpéone	85-79-0	cinchocaïne
3485-14-1	ciclacilline	132-60-5	cinchophène
15145-14-9	ciclactate	62380-23-8	cinécromène
55694-98-9	ciclafrine	69118-25-8	cinépadil
37751-39-6	ciclazindol	23887-41-4	cinépazet
141845-82-1	ciclésoude	23887-46-9	cinépazide
89943-82-8	ciclétanine	54141-87-6	cinféline
32211-97-5	ciclindole	66984-59-6	cinfénoac
10572-34-6	ciclioménol	64379-93-7	cinflumide
31431-43-3	ciclobendazole	16915-71-2	cingestol
17692-26-1	ciclofénazine	66564-14-5	cinitapride
66-81-9	cicloheximide	20168-99-4	cinmétacine
53449-58-4	ciclonicate	1679-75-0	cinnamavérine
29342-05-0	ciclopirox	90-86-8	cinnamédrine
33545-56-1	ciclopramine	298-57-7	cinnarizine
36950-96-6	cicloprofène	477-80-5	cinnofuradione
63659-12-1	cicloprolol	2056-56-6	cinnopentazone
66564-16-7	ciclosidomine	28598-08-5	cinoctramide
59865-13-3	ciclosporine	75696-02-5	cinolazépam
58765-21-2	ciclotizolam	64557-97-7	cinoquidox
52247-86-6	cicloxolone	28657-80-9	cinoxacine
19705-61-4	cicortonide	104-28-9	cinoxate
64440-87-5	cidéferron	31581-02-9	cinoxolone
113852-37-2	cidofovir	88053-05-8	cinoxopazide
3607-18-9	cidoxépine	14796-24-8	cinpérène
633-90-9	cifostodine	51493-19-7	cinprazole

N° CAS	Désignation
23887-47-0	cinpropazide
58473-74-8	cinromide
5588-21-6	cintramide
372075-36-0	cintrédékine bésudotox
82117-51-9	cinupérone
89672-11-7	ciotéronel
132210-43-6	cipamfylline
132245-57-9	cipécilate de dexaméthasone
190648-49-8	cipémastat
1254-35-9	cipionate d'oxabolone
35452-73-4	ciprafamide
213027-19-1	cipralisant
75616-03-4	ciprazafone
59889-36-0	cipréfadol
58524-83-7	ciprocinonide
52214-84-3	ciprofibrate
85721-33-1	ciprofloxacin
143631-62-3	ciprokirène
68475-40-1	cipropride
33453-23-5	ciproquazone
19485-08-6	ciproquinat
81845-44-5	ciprostène
15518-76-0	ciproximide
63269-31-8	ciramadol
59939-16-1	cirazoline
11056-12-5	cirolémycine
81098-60-4	cisapride
104456-79-3	cisconazole
54063-31-9	cismadinone
15663-27-1	cisplatine
86042-50-4	cistinexine
59729-33-8	citalopram
65509-66-2	citatépine
945228-49-9	citatumab bogatox
10423-37-7	citénamide
21512-15-2	citénazone
987-78-0	citicoline
1195-16-0	citilone
41183-64-6	citrate de gallium (67 Ga)
142155-43-9	cizolirtine
4291-63-8	cladribine
158751-64-5	clamikalant
2545-39-3	clamoxyquine
51213-99-1	clanfénur
30544-61-7	clanobutine
16562-98-4	clantifène
81103-11-9	clarithromycine
10171-69-4	clazolam
40828-44-2	clazolimine
180384-56-9	clazosentan
101831-36-1	clazuril
55905-53-8	clébopride
3576-64-5	cléfamide
15686-51-8	clémastine
71827-56-0	cléméprol
442-52-4	clémizole
6011-39-8	clémizole pénicilline

N° CAS	Désignation
37148-27-9	clenbutérol
182912-58-9	clénoliximab
27050-41-5	clenpirine
96125-53-0	clentiazem
4298-15-1	clétoquine
166432-28-6	clévidipine
163252-36-6	clévudine
15302-10-0	clibucaïne
33588-20-4	clidafidine
34148-01-1	clidanac
59467-77-5	climazolam
38083-17-9	climbazole
55150-67-9	climiqualine
105956-97-6	clinafloxacin
18323-44-9	clindamycine
30299-08-2	clinofibrate
3207-50-9	clinolamide
88931-51-5	clinprost
130-26-7	clioquinol
14437-41-3	clioxanide
51022-75-4	cliprofène
109525-44-2	cliropamine
22316-47-8	clobazam
29899-95-4	clobénoside
1159-93-9	clobenzéпам
13364-32-4	clobenzorex
5627-46-3	clobenzotropine
25122-41-2	clobétasol
54063-32-0	clobétasone
14860-49-2	clobutinol
22494-47-9	clobuzarit
18966-32-0	clocanfamide
47739-98-0	clocapramine
3378-93-6	clociguanil
298-55-5	clocinazine
4828-27-7	clocortolone
35838-63-2	clocoumarol
5626-25-5	clodacaïne
14796-28-2	clodanolène
5588-20-5	clodantoïne
4755-59-3	clodazone
71923-34-7	clodoxopone
123318-82-1	clofarabine
2030-63-9	clofazimine
791-35-5	clofédanol
671-95-4	clofénamide
5632-52-0	clofenciclane
511-46-6	clofénétamine
50-29-3	clofénotane
3030-53-3	clofénoxyde
470-90-6	clofenvinfos
54340-63-5	clofévérine
1223-36-5	clofexamide
60104-29-2	clofézone
637-07-0	clofibrate
24818-79-9	clofibrate d'aluminium
39087-48-4	clofibrate de calcium

N° CAS	Désignation
60763-49-7	clofibrate de cinnarizine
14613-30-0	clofibrate de magnésium
54504-70-0	clofibrate d'étofylline
26717-47-5	clofibride
10457-91-7	cloflupérol
37693-01-9	clofoctol
14261-75-7	cloforex
60986-89-2	clofurac
20047-75-0	clogestone
21702-93-2	cloguanamil
5310-55-4	clomacrane
5367-84-0	clomégestone
25803-14-9	clométacine
5591-27-5	clométerone
533-45-9	clométhiazole
1926-49-4	clométocilline
911-45-5	clomifène
97642-74-5	clomifénoxide
3876-10-6	clominorex
303-49-1	clomipramine
1181-54-0	clomocycline
88431-47-4	clomoxir
1622-61-3	clonazépam
17692-28-3	clonazoline
4205-90-7	clonidine
3861-76-5	clonitazène
2612-33-1	clonitrate
21829-22-1	clonixérid
17737-65-4	clonixine
636-54-4	clopamide
982-24-1	clopenthixol
3703-76-2	clopérasatine
4052-13-5	clopéridone
113665-84-2	clopidogrel
2971-90-6	clopidol
53179-12-7	clopimozide
60085-78-1	clopipazan
42779-82-8	clopirac
15301-50-5	cloponone
5251-34-3	cloprednol
40665-92-7	cloprosténol
6469-36-9	cloprothiazole
7270-12-4	cloquinate
5220-68-8	cloquinozine
15687-05-5	cloracétadol
2218-68-0	cloral bêtaïne
39563-28-5	cloranolol
57109-90-7	clorazépate dipotassique
5634-37-7	clorétate
2127-01-7	clorexolone
17780-72-2	clorgiline
68206-94-0	cloricromène
3611-72-1	cloridarol
145-94-8	clorindanol
1146-99-2	clorindione
13930-34-2	clormécaïne
120-32-1	clorofène

N° CAS	Désignation
61764-61-2	cloropérone
25509-07-3	cloroqualone
13448-22-1	clorotépine
3811-25-4	clorprénaline
60200-06-8	clorsulone
10389-73-8	clortermine
57808-65-8	closantel
4304-40-9	closilate de thénium
47135-88-6	closiramine
1093-58-9	clostébol
2058-52-8	clotiapine
33671-46-4	clotiazépam
87556-66-9	cloticasone
1856-34-4	clotioxone
4177-58-6	clotixamide
23593-75-1	clotrimazole
54739-19-4	clovoxamine
65569-29-1	cloxacépride
61-72-3	cloxacilline
24166-13-0	cloxazolam
54063-33-1	cloxestradiol
58832-68-1	cloximate
130-16-5	cloxiquine
53608-96-1	cloxotestostérone
15311-77-0	cloxypendyl
5786-21-0	clozapine
13870-90-1	cobamamide
333963-42-1	cobiprostone
154-87-0	cocarboxylase
22572-04-9	codactide
7125-76-0	codoxime
54063-34-2	cofisatine
57653-29-9	cogazocine
67-97-0	colécalciférol
182815-43-6	colésévélam
95522-45-5	colestilan
50925-79-6	colestipol
50673-97-7	colestolone
11041-12-6	colestyramine
9015-73-0	colextran
30531-86-3	colfénamate
66575-29-9	colforsine
58298-92-3	colimécycline
30387-39-4	colistiméthate sodique
1066-17-7	colistine
18866-78-9	coltérol
135463-81-9	coluracétam
896731-82-1	conatumumab
546-06-5	conessine
80295-38-1	conestat alfa
210101-16-9	conivaptan
72060-05-0	conorfone
600735-73-7	contusugène ladénovec
829-74-3	corbadrine
195962-23-3	corifollitropine alfa
35135-68-3	cormétasone
0	corticoréline

N° CAS	Désignation
9002-60-2	corticotropine
8049-55-6	corticotropine hydroxyde de zinc
53-06-5	cortisone
50801-44-0	cortisuzol
1110-40-3	cortivazol
152-58-9	cortodoxone
486-56-6	cotinine
34662-67-4	cotriptyline
56-72-4	coumafos
4434-05-3	coumamyline
37681-00-8	coumazoline
4366-18-1	coumétarol
6903-79-3	créatinolfosfate
14008-60-7	crésotamide
38609-97-1	cridanmod
120551-59-9	crilvastatine
96389-68-3	crisnatol
0-00-0	crobenétine
77175-51-0	croconazol
94470-67-4	cromakalim
53736-51-9	cromitrile
110816-79-0	cromoglicate lisétil
113759-50-5	cronidipine
633-47-6	cropropamide
9000-11-7	croscarmellose
9003-39-8	crospovidone
483-63-6	crotamiton
6168-76-9	crotétamide
7007-96-7	crotoniazide
299-86-5	crufomate
76-14-2	cryofluorane
28069-65-0	cuprimyxine
13007-93-7	cuproxoline
903916-27-8	custirsén
140-87-4	cyacétacide
3546-03-0	cyamémazine
68-19-9	cyanocobalamine
13115-03-2	cyanocobalamine (57 Co)
18195-32-9	cyanocobalamine (58 Co)
13422-53-2	cyanocobalamine (60 Co)
747-30-8	cyclamate d'aminophénazone
139-05-9	cyclamate de sodium
456-59-7	cyclandélate
5779-54-4	cyclarbamate
3572-80-3	cyclazocine
14461-91-7	cyclazodone
15301-52-7	cyclexanone
47128-12-1	cycliramine
82-92-8	cyclizine
52-31-3	cyclobarbitol
303-53-7	cyclobenzapriline
512-16-3	cyclobutylol
2624-43-3	cyclofénil
5591-47-9	cycloménol
139-62-8	cyclométhycaine
102-45-4	cyclopentamine
742-20-1	cyclopenthiiazide

N° CAS	Désignation
512-15-2	cyclopentolate
50-18-0	cyclophosphamide
465-53-2	cyclopregnol
75-19-4	cyclopropane
68-41-7	cyclosérine
2259-96-3	cyclothiazide
579-23-7	cyclovalone
6092-18-8	cycotiamine
77-39-4	cytrimine
7199-29-3	cyheptamide
602-40-4	cyheptropine
1884-24-8	cynarine
15301-54-9	cypénamine
15687-07-7	cyprazépam
4406-22-8	cyprénorphine
15585-86-1	cyprodénate
129-03-3	cyproheptadine
4904-00-1	cyprolidol
2098-66-0	cyprotérone
66215-27-8	cyromazine
52-90-4	cystéine
147-94-4	cytarabine
118976-38-8	dabélotine
211914-51-1	dabigatran
211915-06-9	dabigatran éxexilate
219311-44-1	dabuzalgron
4342-03-4	dacarbazine
518-61-6	dacémazine
880486-59-9	dacétuzumab
404951-53-7	dacinostat
18725-37-6	dacistéine
152923-56-3	daclizumab
125372-33-0	dacopafant
50-76-0	dactinomycine
85247-76-3	dagapamil
182821-27-8	daglutril
171500-79-1	dalbavancine
81528-80-5	dalbraminol
211513-37-0	dalcétrapib
120958-90-9	dalcotidine
22136-27-2	dalédaline
112362-50-2	dalfopristine
9041-08-1	daltéparine sodique
79094-20-5	daltroban
132100-55-1	dalvastatine
71680-63-2	damétralast
1469-07-4	damotépine
83513-48-8	danaparoïde sodique
17230-88-5	danazol
161753-30-6	danipléstim
67199-66-0	daniquidone
31232-26-5	danitracène
112398-08-0	danofloxacin
4938-00-5	danostéine
7261-97-4	dantrolène
117-10-2	dantrone
827318-97-8	danusertib

N° CAS	Désignation
6582-31-6	dapabutan
461432-26-8	dapagliflozine
444069-80-1	dapiclermine
72822-12-9	dapiprazole
153438-49-4	dapitant
244767-67-7	dapivirine
201034-75-5	daporinad
119356-77-3	dapoxétine
80-08-0	dapsone
103060-53-3	daptomycine
356057-34-6	darapladib
209810-58-2	darbépoéti α
139226-28-1	darbufélon
84629-61-8	darenzépine
141200-24-0	darglitazone
133099-04-4	darifénacine
69819-86-9	darinaparsine
72803-02-2	darodipine
137500-42-6	darsidomine
206361-99-1	darunavir
171714-84-4	darusentan
569351-91-3	dasantafil
302962-49-8	dasatinib
20830-81-3	daunorubicine
147497-64-1	davasaïcine
189940-24-7	daxalipram
47029-84-5	dazadrol
75991-50-3	dazépinil
75522-73-5	dazidamine
76894-77-4	dazmégrel
61477-97-2	dazolicine
70181-03-2	dazopride
76002-75-0	dazoquinast
78218-09-4	dazoxibène
34024-41-4	déboxamet
1131-64-2	débrisoquine
24403-04-1	débropol
14817-09-5	décimémide
2353-33-5	décitabine
1242-69-9	décitropine
63388-37-4	déclenpérone
891-60-1	déclopramide
3733-63-9	déclozine
60812-35-3	décominol
18507-89-6	décoquinat
36505-83-6	dectaflur
201530-41-8	déférasirox
30652-11-0	défériprone
239101-33-8	déféritrine
70-51-9	déferoxamine
83712-60-1	défibrotide
14484-47-0	déflazacort
3733-81-1	défosfamide
171092-39-0	défoslimod
214766-78-6	dégarélix
145-41-5	déhydrocholate de sodium
4914-30-1	déhydroémétine

N° CAS	Désignation
63014-96-0	délanterone
83435-66-9	délapril
136817-59-9	délavirdine
119905-05-4	déléquamine
59091-65-5	délergotrile
3436-11-1	delfantrine
117827-81-3	delfaprazine
9041-08-1	déligoparine sodique
187852-63-7	délimotécan
15262-77-8	delmadinone
16401-80-2	delmétacine
287096-87-1	delmitide
79874-76-3	delmopinol
2894-67-9	délorazépam
68635-50-7	déloxolone
62524-99-6	delprosténate
140661-97-8	deltibant
186495-49-8	délucémine
83200-09-3	dembrexine
127-33-3	déméclocycline
477-30-5	démécolcine
987-02-0	démécycline
10116-22-0	démégestone
13977-33-8	démelvérine
24701-51-7	démexiptiline
944263-65-4	demiditraz
70161-09-0	démoconazole
963-39-3	démoxépam
113-78-0	démoxytocine
483369-58-0	dénagliptine
3579-62-2	dénavérine
57076-71-8	denbufylline
716840-32-3	dénénicokine
284019-34-7	dénibuline
106972-33-2	dénipride
71771-90-9	dénopamine
615258-40-7	dénosumab
51287-57-1	dénotivir
42438-73-3	denpidazone
211448-85-0	dénufosol
73931-96-1	denzimol
506433-25-6	dépélestat
303-54-8	dépramine
161982-62-3	dépréotide
20423-99-8	déprodone
33813-84-2	déprostil
604-51-3	deptropine
169590-41-4	déracoxib
120444-71-5	déramciclanc
122830-14-2	dériglidole
99518-29-3	derpanicate
187865-22-1	derquantel
188913-58-8	dersalazine
114-43-2	désaspidine
84408-37-7	desciclovir
595-52-8	descinolone
131-01-1	déséripidine

N° CAS	Désignation
57041-67-5	desflurane
51987-65-6	desglugastrine
50-47-5	désipramine
120993-53-5	désirudine
17598-65-1	deslanoside
100643-71-8	desloratadine
57773-65-6	desloréline
583-91-5	desméninol
1767-88-0	desméthylmoramide
16679-58-6	desmopressine
145137-38-8	desmotéplase
66759-48-6	désocriptine
54024-22-5	désogestrel
427-00-9	désomorphine
638-94-8	désonide
382-67-2	désoximétasone
64-85-7	désoxycortone
93413-62-8	désvenlafaxine
23573-66-2	détanosal
3506-31-8	détérénol
89662-30-6	détirélix
220984-26-9	détiviciclovir
76631-46-4	détomidine
66211-92-5	détorubicine
37209-31-7	détralfate
5714-08-9	déthrothyronine
145832-33-3	détumomab
474641-19-5	deutolpérisone
92302-55-1	dévapamil
103420-77-5	dévazépide
50-02-2	dexaméthasone
51-64-9	dexamfétamine
14769-74-5	dexamisole
132-21-8	dexbromphéniramine
51372-29-3	dexbudésonide
25523-97-1	dexchlorphéniramine
52340-25-7	dexclamol
112573-72-5	dexécadotril
143249-88-1	dexéfaroxan
134379-77-4	dexelvucitabine
21888-98-2	dexétimide
77519-25-6	dexétozoline
3239-44-9	dexfenfluramine
407-41-0	dexfosfosérine
51146-56-6	dexibuprofène
60719-87-1	deximafène
53086-13-8	dexindoprofène
24358-84-7	dexivacaïne
22161-81-5	dexkétoprofène
138530-94-6	dexlansoprazole
81447-79-2	dexlofexidine
119817-90-2	dexloxiglumide
113775-47-6	dexmédotomidine
40431-64-9	dexméthylphénidate
92629-87-3	dexnafénodone
118457-15-1	dexnébivolol
120054-86-6	dexniguldipine

N° CAS	Désignation
96392-96-0	dexormaplatine
4741-41-7	dexoxadrol
81-13-0	dexpanthénol
114030-44-3	dexpémédolac
5051-22-9	dexpropranolol
47419-52-3	dexproxibutène
24584-09-6	dexrazoxane
90237-04-0	dexsécovérine
30236-32-9	dexsotalol
32447-90-8	dextilidine
29335-92-0	dextiopronine
82059-50-5	dextofisopam
9004-54-0	dextran
56087-11-7	dextranomère
8063-26-1	dextriferron
15687-08-8	dextrofémine
125-71-3	dextrométhorphane
357-56-2	dextromoramide
469-62-5	dextropropoxyphène
125-73-5	dextroprhane
137-53-1	dextrothyroxine sodique
38321-02-7	dexvérapamil
41729-52-6	dézaguanine
91077-32-6	dézinamide
53648-55-8	dézocine
13739-02-1	diacéréine
2623-33-8	diacétamate
28197-69-5	diacétolol
36141-82-9	diamfénétide
27112-37-4	diamocaïne
552-25-0	diampromide
292634-27-6	dianicline
481631-45-2	diaplasinine
1233-70-1	diarbarone
5964-62-5	diathymosulfone
5355-16-8	diavéridine
439-14-5	diazépam
57998-68-2	diaziquone
364-98-7	diazoxide
34493-98-6	dibékacine
102-05-6	dibéméthine
4498-32-2	dibenzépine
246539-15-1	dibotermine alfa
496-00-4	dibrompropamidine
87-12-7	dibromsalan
14992-59-7	dibunate de sodium
5560-69-0	dibunate d'éthyle
2216-77-5	dibuprol
1046-17-9	dibupyronne
24353-45-5	dibusadol
17411-19-7	dicarbine
15585-88-3	dicarfène
7008-26-6	dichlorisone
5571-97-1	dichlormézanone
455-83-4	dichlorophénarsine
97-23-4	dichlorophène
133-53-9	dichloroxylénol

N° CAS	Désignation
62-73-7	dichlorvos
78467-68-2	dicibate de locicortolone
65606-61-3	diciferron
41020-79-5	dicirénone
101831-37-2	diclazuril
199331-40-3	dicloacétate d'étiprednol
15307-86-5	diclofénac
120-97-8	diclofénamide
67165-56-4	diclofensine
64743-08-4	diclofurime
17243-49-1	diclométide
17737-68-7	diclonixine
116-52-9	dicloralurée
3116-76-5	dicloxacilline
66-76-2	dicoumarol
78480-14-5	dicrésulène
77-19-0	dicyclovérine
69655-05-6	didanosine
18296-45-2	didrovaltrate
60-57-1	dieldrine
84-17-3	diènestrol
65928-58-7	diénogest
702-54-5	diéthadione
60-91-3	diéthazine
90-89-1	diéthylcarbamazine
56-53-1	diéthylstilbestrol
86-14-6	diéthylthiambutène
134-62-3	diéthyltoluamide
3686-78-0	diétifène
15687-09-9	difébarbamate
80387-96-8	difémérine
13862-07-2	difémétorex
20170-20-1	difénamizole
5617-26-5	difenclozazine
972-02-1	difénidol
47806-92-8	difénoximide
28782-42-5	difénoxine
3639-19-8	difétarsonne
14587-50-9	difétérol
220997-97-7	diflomotécane
2557-49-5	diflorasone
98106-17-3	difloxacin
5522-39-4	difluanazine
2607-06-9	diflucortolone
22736-85-2	diflumidone
22494-42-4	diflunisal
23674-86-4	difluprednate
21626-89-1	diftalone
71-63-6	digitoxine
20830-75-5	digoxine
561-77-3	dihexyvérine
484-23-1	dihydralazine
125-28-0	dihydrocodéine
511-12-6	dihydroergotamine
67-96-9	dihydrotachystérol
83-73-8	diiodohydroxyquinoléine
5966-41-6	diisopromine

N° CAS	Désignation
35898-87-4	dilazep
75659-07-3	diléalol
37398-31-5	dilméfone
247046-52-2	dilopétine
579-38-4	diloxanide
42399-41-7	diltiazem
1703-48-6	dimabéfylline
156131-91-8	dimadectine
124-28-7	dimantine
95-27-2	dimazol
3570-07-8	dimécamine
5581-40-8	diméfadane
1165-48-6	diméfline
15302-12-2	dimélazine
36309-01-0	dimémorfane
523-87-5	diménhydrinate
509-78-4	diménoxadol
545-90-4	dimépheptanol
53657-16-2	dimépranol
21208-26-4	diméprégnène
6538-22-3	diméprozan
59-52-9	dimercaprol
16208-51-8	dimesna
25092-07-3	dimésone
4757-55-5	dimétacrine
17279-39-9	dimétamfétamine
695-53-4	diméthadione
519-30-2	diméthazan
124-88-9	diméthiodal sodique
79-64-1	diméthistérone
7008-00-6	dimétholizine
477-93-0	diméthoxanate
67-68-5	diméthylsulfoxyde
524-84-5	diméthylthiambutène
5636-83-9	dimétindène
22950-29-4	dimétofrine
7456-24-8	dimétotiazine
551-92-8	dimétridazole
60-46-8	dimévamide
536-71-0	diminazène
126100-97-8	dimiracétam
90243-98-4	dimoxaprost
147-27-3	dimoxyline
333-41-5	dimpylate
58338-59-3	dinaline
71119-12-5	dinazafone
17692-30-7	diniprofylline
148-01-6	dinitolmide
87-33-2	dinitrate d'isosorbide
551-11-1	dinoprost
363-24-6	dinoprostone
96-62-8	dinsed
300-37-8	diodone
520-27-4	diosmine
80743-08-4	dioxadilol
6495-46-1	dioxadrol
3567-40-6	dioxamate

N° CAS	Désignation
78-34-2	dioxation
497-75-6	dioxéthédrine
10329-60-9	dioxifédrine
131-53-3	dioxybenzone
101-08-6	dipérodol
82-66-6	diphénadione
101-71-3	diphénane
58-73-1	diphényhydramine
915-30-0	diphénoxylate
147-20-6	diphénylpyraline
5988-22-7	diphosphate sodique de phytonadiol
511-41-1	diphoxazide
467-83-4	dipipanone
117-30-6	dipiprovérine
52365-63-6	dipivéfrine
81447-80-5	diprafénone
14357-78-9	diprénorphine
61822-36-4	diprobutine
5835-72-3	diprofène
14289-25-9	diproléandomycine
479-18-5	diprophylline
36518-02-2	diproqualone
69373-95-1	diprotévérine
129-57-7	diprotizoate de sodium
52042-24-7	diproxadol
58-32-2	dipyridamole
3696-28-4	dipyriothione
486-79-3	dipyrocétyl
59985-21-6	diquafosol
23980-14-5	dirazépate d'éthyle
62013-04-1	dirithromycine
481658-94-0	dirlotapide
127943-53-7	disermolide
272105-42-7	disitertide
68284-69-5	disobutamide
65717-97-7	disofénine
14144-06-0	disogluside
181477-43-0	disomotide
3737-09-5	disopyramide
87495-31-6	disoxaril
168021-79-2	disufenton sodique
59032-40-5	disulergine
671-88-5	disulfamide
97-77-8	disulfirame
99499-40-8	disuprazole
18471-20-0	ditazole
103336-05-6	ditékirène
480-22-8	dithranol
148-18-5	ditiocarbe sodique
82599-22-2	ditiomustine
723-42-2	ditolamide
584-69-0	ditophal
54592-27-7	divabutérol
90808-12-1	divaplone
502-55-6	dixanthogène
92257-40-4	dizatrifone

N° CAS	Désignation
77086-21-6	dizocilpine
20123-80-2	dobésilate de calcium
106707-51-1	dobupride
34368-04-2	dobutamine
74639-40-0	docarpamine
80809-81-0	docébénone
114977-28-5	docétaxel
5579-08-8	docétrizoate de propyle
59831-63-9	doconazole
6217-54-5	doconexent
577-11-7	docusate sodique
129716-58-1	doféquidar
115256-11-6	dofétilide
115956-12-2	dolasétron
84901-45-1	doliracétam
6043-01-2	domazoline
61869-07-6	domiodol
95355-10-5	domipizone
112966-96-8	domitroban
66877-67-6	domoprednate
61-74-5	domoxine
57808-66-9	dompéridone
120014-06-4	donépézil
99248-32-5	donétidine
170912-52-4	donitriptan
39907-68-1	dopamantine
51-61-6	dopamine
86197-47-9	dopéxamine
79700-61-1	dopropidil
64019-03-0	doqualast
285983-48-4	doramapimod
117704-25-3	doramectine
149838-23-3	doranidazole
21228-13-7	dorastine
90104-48-6	doreptide
104561-36-6	dorétinel
148016-81-3	doripénem
0	dorlimomab aritox
143831-71-4	dornase alfa
120279-96-1	dorzolamide
87178-42-5	dosergoside
122312-55-4	dosmalfate
113-53-1	dosulépine
84625-59-2	dotarizine
405169-16-6	dovitinib
55286-56-1	doxaminol
309-29-5	doxapram
51953-95-8	doxaprost
74191-85-8	doxazosine
40762-15-0	doxéfazéпам
3254-93-1	doxénitoïne
1668-19-5	doxépine
54573-75-0	doxercalciférol
1879-77-2	doxibétasol
3094-09-5	doxifluridine
69975-86-6	doxofylline
23214-92-8	doxorubicine

N° CAS	Désignation
62904-71-6	doxpicomine
564-25-0	doxycycline
469-21-6	doxylamine
120770-34-5	draflazine
76953-65-6	dramédilol
67793-71-9	draquinolol
27314-77-8	drazidox
63667-16-3	dribendazole
358970-97-5	drinabant
53394-92-6	drinidène
58473-73-7	drobuline
2355-59-1	drocinonide
1679-76-1	drofénine
82413-20-5	droloxifène
2440-22-4	drométrizol
1972-08-3	dronabinol
141626-36-0	dronédarone
34703-49-6	dropempine
548-73-2	dropéridol
57653-27-7	droprénilamine
17692-31-8	dropropizine
67392-87-4	drospirénone
58-19-5	drostanolone
14009-24-6	drotavérine
3176-03-2	drotébanol
98530-76-8	drotrécogine alfa (activée)
35067-47-1	droxacine
78421-12-2	droxicaïnide
90101-16-9	droxicam
23651-95-8	droxidopa
159910-86-8	droxinavir
15599-26-5	droxypropine
1403-47-0	duazomycine
867153-61-5	dulanermine
61887-16-9	dulofibrate
116539-59-4	duloxétine
75616-02-3	dulozafone
105953-59-1	dumoréline
25771-23-7	duométacine
62030-88-0	duopérone
59776-90-8	dupracétam
501000-36-8	dutacatib
164656-23-9	dutastéride
120608-46-0	dutéplase
586-60-7	dyclonine
152-62-5	dydrogestérone
149494-37-1	ébalzotan
90729-43-4	ébastine
128326-82-9	éberconazole
105250-86-0	ébiratide
100981-43-9	ébrotidine
60940-34-3	ebsélène
104775-36-2	écabapide
33159-27-2	écabet
112573-73-6	écadotril
150337-94-3	ecalcidene
460738-38-9	ecallantide

N° CAS	Désignation
222732-94-7	ecamate d'asoprisnil
77695-52-4	écastolol
162301-05-5	écénofloxacine
64552-16-5	écipramidil
71027-13-9	éclanamine
80263-73-6	éclazolast
98383-18-7	écomustine
27220-47-9	éconazole
112108-01-7	ecopipam
381683-92-7	ecopladib
136892-64-3	ecraprost
292819-64-8	écromeximab
95-04-5	ectylurée
219685-50-4	eculizumab
213411-83-7	edaglitazone
80576-83-6	édatrexate
70641-51-9	édelfosine
36499-65-7	édétate dicobaltique
102-60-3	édétol
328538-04-1	edifoligide
90733-40-7	édifolone
141410-98-2	édobacomab
187348-17-0	édodékine alfa
809-01-8	édogestrone
210891-04-6	edonentan
174402-32-5	édotécarine
204318-14-9	édotréotide
480449-70-5	édoxaban
15176-29-1	édoxudine
433922-67-9	edratide
156586-89-9	édrécolomab
190258-12-9	édronocaïne
214745-43-4	éfalizumab
131179-95-8	éfaproxiral
89197-32-0	éfaroxan
154598-52-4	éfavirenz
105806-65-3	éfégatran
99500-54-6	éfétozole
381683-94-9	efipladib
150756-35-7	éflétirizine
67037-37-0	éflornithine
119-41-5	éfloxate
202340-45-2	éflucimibe
70977-46-7	éflumast
111011-63-3	éfonidipine
56592-32-6	éfrotomycine
762260-74-2	éfungumab
63266-93-3	eganoprost
176199-48-7	églumétad (églumégad)
99287-30-6	égalène
143664-11-3	élacridar
188181-42-2	élacytarabine
834153-87-6	élagolix
1232-85-5	élantrine
6196-08-3	élanzépine
198958-88-2	elarofiban
110629-41-9	elbanizine

N° CAS	Désignation
60731-46-6	elcatonine
141993-70-6	eldacimibe
104121-92-8	eldécalcitol
69-25-0	élédoïsine
488832-69-5	élesclomol
143322-58-1	élétriptan
52042-01-0	elfazépam
119413-55-7	elgodipine
162706-37-8	élinafide
119431-25-3	éliprodil
158682-68-9	élisartan
60784-46-5	elmustine
103946-15-2	elnadipine
199798-84-0	élocalcitol
220998-10-7	éломotécan
115464-77-2	élopiprazole
97068-30-9	elsamitricine
216167-95-2	elsibucol
468715-71-1	elsilimomab
128-20-1	eltanolone
72895-88-6	elténac
98224-03-4	eltoprazine
496775-61-2	eltrombopag
25314-87-8	élucaïne
697761-98-1	elvitégravir
181785-84-2	elvucitabine
361343-19-3	elzasonan
95520-81-3	elzivérine
129729-66-4	émakalim
329744-44-7	embéconazole
609-78-9	embonate de cycloguanil
7232-51-1	embonate de pararosaniline
3565-72-8	embramine
156001-18-2	embusartan
15687-14-6	embutramide
87233-61-2	émédastine
159075-60-2	emfilermine
62568-57-4	émideltide
80879-63-6	émiglitate
110690-43-2	émitéfur
149950-60-7	émivirine
142298-00-8	émoctakine
155030-63-0	emodepside
78370-13-5	émopamil
38957-41-4	émorfazone
254750-02-2	emricasan
143491-57-0	emtricitabine
78-28-4	émylcamate
124378-77-4	énadoline
75847-73-3	énalapril
76420-72-9	énalaprilate
113082-98-7	énalkirène
107361-33-1	énazadrem
6606-65-1	enbucrilate
37612-13-8	encaïnide
68576-86-3	enciprazine
15690-57-0	enclomifène

N° CAS	Désignation
2521-01-9	encyprate
93181-85-2	endixaprine
4582-18-7	endomide
1391-41-9	endomycine
39715-02-1	endralazine
35100-44-8	endrisone
259525-01-4	énécadine
67765-04-2	énéfexine
2320-86-7	énestébol
13838-16-9	enflurane
159519-65-0	enfuvirtide
109229-58-5	englitazone
60662-18-2	éniclobrate
73790-28-0	énilconazole
59798-73-1	énilospirone
59989-18-3	eniluracil
176644-21-6	éniporide
81026-63-3	énisoprost
142864-19-5	enlimomab
169802-84-0	enlimomab pégol
111523-41-2	enloplatine
55726-47-1	énocitabine
127035-60-3	énofélast
59755-82-7	énoxicam
74011-58-8	énoxacine
74604-76-5	énoxamast
9041-08-1	énoxaparine sodique
77671-31-9	énoximone
471-53-4	énoxolone
31729-24-5	enpiprazole
66364-73-6	enpiroline
47206-15-5	enprazépine
41078-02-8	enprofylline
10087-89-5	enpromate
73121-56-9	enprostil
11115-82-5	enramycine
167256-08-8	enrasentan
93106-60-6	enrofloxacin
155773-59-4	ensaculine
130929-57-6	entacapone
142217-69-4	entécavir
209783-80-2	entinostat
55837-16-6	entsufon
33103-22-9	enviomycine
80883-55-2	enviradène
72301-79-2	enviroxime
170364-57-5	enzastaurine
208576-22-1	epafipase
82159-09-9	épalrestat
86880-51-5	épanolol
165800-04-4	épérezolide
64840-90-0	épérisone
60136-25-6	épervudine
227318-71-0	épétirimod
66304-03-8	épicaïnide
26774-90-3	épicilline
88660-47-3	épicriptine

N° CAS	Désignation
547-81-9	épiestriol
7004-98-0	épimestrol
80012-43-7	épinastine
51-43-4	épinéphrine
5696-17-3	épipropidine
18694-40-1	épirizole
73090-70-7	épiroprime
56420-45-2	épirubicine
2363-58-8	épitiostanol
1764-85-8	épitizide
0-00-0	epitumomab
263547-71-3	épitumomab cituxétan
107724-20-9	éplérénone
130579-75-8	éplivansérine
261356-80-3	epoétine delta
154725-65-2	époétine epsilon
879555-13-2	époétine kappa
148363-16-0	époétine oméga
762263-14-9	époétine thêta
604802-70-2	epoétine zéta
35121-78-9	époprosténol
80471-63-2	épostane
205923-57-5	épratuzumab
10402-90-1	éprazinone
123997-26-2	éprinomectine
119169-78-7	épristéride
87940-60-1	éprobémide
21668-77-9	éprodisate
133040-01-4	éprosartan
355129-15-6	éprotirome
101335-99-3	éprovafène
83200-08-2	éproxindine
32665-36-4	éprozinol
98123-83-2	epsiprantel
102786-61-8	eptacog alfa (activé)
90693-76-8	eptaloprost
179756-85-5	eptapirone
146665-77-2	eptaplatine
101246-68-8	eptastigmine
72522-13-5	eptazocine
148031-34-9	eptifibatide
129805-33-0	eptotermine alfa
0	erbulozole
84611-23-4	erdostéine
50-14-6	ergocalciférol
60-79-7	ergométrine
113-15-5	ergotamine
536748-46-6	éribaxaban
253128-41-5	éribuline
85320-67-8	éricolol
185955-34-4	eritoran
96645-87-3	érizépine
211323-03-4	erlizumab
183321-74-6	erlotinib
85750-38-5	érocaïnone
125279-79-0	ersentilide
111212-85-2	ersofermine

N° CAS	Désignation
153832-46-3	ertapénem
251303-04-5	ertiprotafib
509077-99-0	ertumaxomab
114-07-8	érythromycine
79286-77-4	ésafloxacine
64204-55-3	ésaprazole
128196-01-0	escitalopram
2908-75-0	esculamine
25573-43-7	éséridine
51543-39-6	esflurbiprofène
97110-59-3	ésilate de trazium
33643-46-8	eskétamine
104746-04-5	eslicarbazépine
61337-87-9	esmirtazapine
103598-03-4	esmolol
119141-88-7	ésoméprazole
101973-77-7	ésonarimod
63521-85-7	ésorubicine
119618-22-3	ésoxybutynine
132829-83-5	espatropate
37517-33-2	esproquine
98819-76-2	esréboxétine
29975-16-4	estazolam
50-28-2	estradiol
2998-57-4	estramustine
4140-20-9	estrapronicate
5941-36-6	estrazinol
10322-73-3	estrofurate
53-16-7	estrone
91406-11-0	ésuprone
138729-47-2	eszopiclone
15686-63-2	étabenzarone
442201-24-3	étabonate de rémogliflozine
408504-26-7	étabonate de sergliflozine
68788-56-7	étacépride
7681-79-0	étafédrine
90-54-0	étafénone
161172-51-6	étalocib
15599-27-6	étaminile
314-35-2	étamiphylline
304-84-7	étamivan
15590-00-8	étamocycline
2624-44-4	étamsylate
185243-69-0	étanercept
22668-01-5	étanidazole
93047-39-3	étantérol
7432-25-9	étaqualone
892553-42-3	étaracizumab
87719-32-2	étarotène
126-92-1	étasulfate de sodium
16781-39-8	étasuline
88124-27-0	étazépine
51022-77-6	étazolate
1213-06-5	étébénécide
27511-99-5	étérobarbe
62992-61-4	étersalate
442-16-0	éthacridine

N° CAS	Désignation
74-55-5	éthambutol
486-47-5	éthavérine
113-18-8	éthchlorvynol
938-73-8	éthenzamide
1824-58-4	éthiazide
126-52-3	éthynamate
57-63-6	éthynylestradiol
536-33-4	éthionamide
434-03-7	éthistérone
77-15-6	éthoheptazine
16509-23-2	éthomoxane
77-67-8	éthosuximide
86-35-1	éthotoïne
30851-76-4	éthoxazorutoside
965-90-2	éthylestrérol
441-61-2	éthylméthylthiambutène
3124-93-4	éthynérone
467-90-3	éthypicone
64420-40-2	étibendazole
84226-12-0	éticlopride
2201-15-2	éticyclidine
36637-18-0	étidocaïne
341-00-4	étifelmine
63245-28-3	étifénine
21715-46-8	étifoxine
457-87-4	étilamfétamine
709-55-7	étiléfrine
37178-37-3	étilévodopa
3006-10-8	étilsulfate de mécétronium
69539-53-3	étintidine
59619-81-7	étiprostone
33996-58-6	étiracétam
17365-01-4	étiroxate
7716-60-1	étisazole
70639-48-4	étisomicine
64795-23-9	étisulergine
40054-69-1	étizolam
1234-30-6	étocarlide
5232-99-5	étocrilène
41340-25-4	étodolac
17692-34-1	étodroxizine
25287-60-9	étofamide
30544-47-9	étofénamate
80844-07-1	étofenprox
31637-97-5	étofibrate
45086-03-1	étoformine
17692-35-2	étofuradine
519-37-9	étofylline
1954-28-5	étoglucide
54063-36-4	étolorex
82140-22-5	étolotifène
1157-87-5	étoloxamine
33125-97-2	étomidate
21590-92-1	étomidoline
124083-20-1	étomoxir
15037-44-2	étonam
911-65-9	étonitazène

N° CAS	Désignation
54048-10-1	étonogestrel
52942-31-1	étopéridone
33419-42-0	étoposide
54063-37-5	étoprindole
202409-33-4	étoricoxib
14521-96-1	étorphine
15302-15-5	étosalamide
28189-85-7	étoxadrol
94-10-0	étoxazène
469-82-9	étoxéridine
73-09-6	étozoline
70590-58-8	étrabamine
269055-15-4	etravirine
54350-48-0	étrétinate
402595-29-3	etriciguat
2235-90-7	étryptamine
524-83-4	étybenzatropine
523-54-6	étymézazine
1231-93-2	étynodiol
100-91-4	eucatropine
0-00-0	eufausérase
1301-42-4	euprocine
100035-75-4	évandamine
109545-84-8	evernimicine
159351-69-6	évérolimus
53370-90-4	exalamide
105613-48-7	examétazime
140703-51-1	examoréline
55837-19-9	exaprolol
171335-80-1	exatécan
0-00-0	exatécan alideximer
569658-80-6	exbivirumab
107868-30-4	exémestane
141758-74-9	exenatide
77416-65-0	exépanol
52479-85-3	exifone
26281-69-6	exiprobène
59973-80-7	exisulind
168682-53-9	ézatiostat
163222-33-1	ézétimibe
147116-64-1	ezlopitant
129300-27-2	fabésétron
189353-31-9	fadolmidine (radolmidine)
102676-47-1	fadrozole
83805-11-2	falécalcitriol
90581-63-8	falintolol
77862-92-1	falipamil
196612-93-8	falnidamol
104227-87-4	famciclovir
76824-35-6	famotidine
18429-78-2	famotine
22881-35-2	famprofazone
134183-95-2	fampronil
127625-29-0	fanansérine
161605-73-8	fanapanel
164150-99-6	fandofloxacine
221241-63-0	fandosentan

N° CAS	Désignation
79069-94-6	fanétizole
114432-13-2	fantofarone
17692-37-4	fantridone
167816-91-3	faralimomab
211735-76-1	farampator
196808-45-4	farglitazar
106560-14-9	faropénem
135038-57-2	fasidotril
106100-65-6	fasiplone
643094-49-9	fasobégron
110958-19-5	fasoracétam
103745-39-7	fasudil
259793-96-9	favipiravir
433265-65-7	faxéladol
65886-71-7	fazarabine
58306-30-2	fébantel
13246-02-1	fébarbamate
3102-00-9	fébuprol
7077-33-0	fébuvérine
144060-53-7	febuxostat
3590-16-7	féclémine
23111-34-4	féclobuzone
123618-00-8	féдотоzine
23271-74-1	fédrilate
25451-15-4	felbamate
5728-52-9	felbinac
1980-49-0	félipyrine
86189-69-7	félodipine
204267-33-4	féloprentan
167747-20-8	felvizumab
56-59-7	félypressine
59859-58-4	fémozétine
5984-83-8	fénabutène
4665-04-7	fénacétinol
306-20-7	fénaclone
1008-65-7	fénadiazol
4551-59-1	fénalamide
34616-39-2	fénalcomine
735-64-8	fénamifuril
133-11-9	fénamisal
5467-78-7	fénamole
54063-38-6	fénapérone
43210-67-9	fenbendazole
1926-48-3	fenbénicilline
36330-85-5	fenbufène
4378-36-3	fenbutrazate
1209-98-9	fencamfamine
3735-90-8	fencarbamide
5977-10-6	fencibutirol
34645-84-6	fenclofénac
299-84-3	fenclofos
7424-00-2	fenclonine
36616-52-1	fenclorac
13042-18-7	fendilline
53597-27-6	fendosal
15301-67-4	féneritrol
7698-97-7	fénestrel

N° CAS	Désignation
522-24-7	fénéthazine
54063-39-7	fénétradil
3736-08-1	fénétylline
73445-46-2	fenflumizole
458-24-2	fenfluramine
75867-00-4	fenfluthrine
80018-06-0	fengabine
15301-68-5	fenharmane
60-45-7	fénimide
583-03-9	fénipentol
54419-31-7	fénirofibrate
34887-52-0	fénisorex
141579-54-6	fenleuton
41473-09-0	fenmétozole
5588-29-4	fenmétramide
57653-26-6	fénobam
3671-05-4	fénocinol
69365-65-7	fénoctimine
49562-28-9	fénofibrate
856676-23-8	fénofibrate de choline
67227-56-9	fénoldopam
31879-05-7	fénoprofène
13392-18-2	fénotérol
37561-27-6	fénovérine
4846-91-7	fénoxazoline
54063-40-0	fénoxédil
3818-37-9	fénoxypropazine
15302-16-6	fénozolone
15687-18-0	fenpentadiol
55837-26-8	fenpérate
21820-82-6	fenpipalone
77-01-0	fenpipramide
3540-95-2	fenpiprane
75184-94-0	fenprinast
15686-61-0	fenproporex
69381-94-8	fenprostalène
20287-37-0	fenquizone
65646-68-6	fenrétinide
5053-06-5	fenspiride
437-38-7	fentanyl
18046-21-4	fentiazac
97-24-5	fenticlor
72479-26-6	fenticonazole
553-69-5	fényramidol
3607-24-7	fényripol
53415-46-6	fépitrizol
63075-47-8	fépradinol
30748-29-9	féprazone
54063-41-1	fépromide
22293-47-6	féprosidnine
15708-41-5	ferédétate de sodium
119175-48-3	fermagate
138708-32-4	ferpifosate sodique
34150-62-4	ferriclate de calcium sodique
1336-80-7	ferrocholinate
54063-44-4	ferropolimalère
185055-67-8	ferroquine

N° CAS	Désignation
15339-50-1	ferroténine
38234-21-8	fertiréline
286930-03-8	fésotérodine
54063-45-5	fétoxilate
54063-46-6	fexicaïne
59729-37-2	fexinidazole
83799-24-0	fexofénadine
15387-18-5	fézatione
80410-36-2	fézolamine
69123-90-6	fiacitabine
69123-98-4	fialuridine
51154-48-4	fibracilline
0	fibrine, bovine
0	fibrine, humaine
0	fibrinogène (125 I)
9004-09-5	fibrinolysine (humaine)
136087-85-9	fidarestat
183305-24-0	fidexaban
208993-54-8	fiduxosine
0-00-0	figopitant
141184-34-1	filaminast
78168-92-0	filénadol
121181-53-1	filgrastim
480-49-9	filipine
247257-48-3	fimasartan
209342-40-5	finafloxacine
98319-26-7	finastéride
162359-55-9	ingolimod
160146-17-8	finrozole
150586-58-6	fipamézole
34161-24-5	fipexide
402567-16-2	firatégrast
189954-96-9	firocoxib
341524-89-8	fispémifène
2174-64-3	flaménol
15686-60-9	flavamine
79619-31-1	flavodilol
15301-69-6	flavoxate
21221-18-1	flazalone
54143-55-4	flécaïnide
82101-10-8	flérobotérol
79660-72-3	fléroxacine
98205-89-1	flésinoxan
87721-62-8	flestolol
34482-99-0	flétazépam
135381-77-0	flézélastine
167933-07-5	flibansérine
187523-35-9	flindokalner
23779-99-9	floctafénine
99665-00-6	flomoxef
318498-76-9	flopristine
2295-58-1	flopropione
519-95-9	florantyrone
77590-96-6	flordipine
53731-36-5	florédil
76639-94-6	florfénicol
83863-79-0	florifénine

N° CAS	Désignation
113593-34-3	flosatidil
76568-02-0	floséquinan
80937-31-1	flosulide
82190-92-9	flotrénizine
871576-03-3	flovagatran
27318-86-1	flovérine
53966-34-0	floxacrine
50-91-9	floxuridine
30223-48-4	fluacizine
5107-49-3	flualamide
1480-19-9	fluanisone
19888-56-3	fluazacort
86811-58-7	fluazuron
847-20-1	flubanilate
31430-15-6	flubendazole
56488-61-0	flubépride
2261-94-1	flucarbril
40256-99-3	flucétorex
40594-09-0	flucindole
54340-64-6	fluciprazine
5250-39-5	flucloxacilline
86386-73-4	fluconazole
23023-91-8	flucrilate
2022-85-7	flucytosine
35523-45-6	fludalanine
21679-14-1	fludarabine
105851-17-0	fludésoxyglucose (18 F)
3900-31-0	fludiazépam
15221-81-5	fludorex
71923-29-0	fludoxopone
127-31-1	fludrocortisone
1524-88-5	fludroxcortide
22494-27-5	flufénisal
65708-37-4	flufosal
82190-91-8	flufylline
337-03-1	flugestone
6723-40-6	fluindarol
957-56-2	fluindione
78755-81-4	flumazénil
56430-99-0	flumécinol
15687-21-5	flumédroxone
42835-25-6	fluméquine
75444-64-3	fluméridone
2135-17-3	flumétasone
148-56-1	fluméthiazide
7125-73-7	flumétramide
30914-89-7	fluméxadol
61325-80-2	flumézapine
720-76-3	fluminorex
36740-73-5	flumizole
60135-22-0	flumoxonide
50366-32-0	flunamine
52468-60-7	flunarizine
4548-15-6	flunidazole
3385-03-3	flunisolid
1622-62-4	flunitrazépam
38677-85-9	flunixine

N° CAS	Désignation
86348-98-3	flunoprost
66934-18-7	flunoxapofène
356-12-7	fluocinonide
33124-50-4	fluocortine
152-97-6	fluocortolone
140616-46-2	fluorescéine lisicol
2924-67-6	fluorésone
92812-82-3	fluorodopa (18 F)
426-13-1	fluorométholone
51-21-8	fluorouracil
35764-73-9	fluotracène
54910-89-3	fluoxétine
76-43-7	fluoxymestérone
105182-45-4	fluparoxan
2709-56-0	flupentixol
53179-10-5	flupéramide
67121-76-0	fluperlapine
3841-11-0	flupérolone
69-23-8	fluphénazine
47682-41-7	flupimazine
56995-20-1	flupirtine
21686-10-2	flupranone
76716-60-4	fluprazine
2193-87-5	fluprednidène
53-34-9	fluprednisolone
17692-38-5	fluprofène
85118-43-0	fluprofylline
40507-23-1	fluproquazone
40666-16-8	fluprosténol
37554-40-8	fluquazone
71316-84-2	fluradoline
30533-89-2	flurantel
17617-23-1	flurazépam
5104-49-4	flurbiprofène
56917-29-4	flurétofène
82664-20-8	flurithromycine
37717-21-8	fluocitabine
70788-28-2	fluorofamide
333-36-8	flurotyl
406-90-6	fluoroxène
4776-06-1	flusalan
84057-96-5	flusoxolol
54965-22-9	fluspipérone
1841-19-6	fluspirilène
13311-84-7	flutamide
27060-91-9	flutazolam
52391-89-6	flutéamazépam
7220-56-6	flutiazine
90566-53-3	fluticasone
10202-40-1	flutizénol
84962-75-4	flutomidate
28125-87-3	flutonidine
25967-29-7	flutoprazépam
119006-77-8	flutrimazole
70801-02-4	flutroline
93957-54-1	fluvastatine
54739-18-3	fluvoxamine

N° CAS	Désignation
76263-13-3	fluzinamide
52867-77-3	fluzopérine
118248-91-2	fodipir
15687-22-6	folescutol
1492-18-8	folinate de calcium
3432-99-3	folitixorine
9002-68-0	follitropine alfa
150490-84-9	follitropine bêta
7554-65-6	fomépipazole
98048-07-8	fomidacilline
18053-31-1	fominobène
144245-52-3	fomivirsén
17692-39-6	fomocaïne
114870-03-0	fondaparinux sodique
326859-36-3	fontolizumab
22514-23-4	fopirtoline
145216-43-9	forasartan
944548-38-3	foravirumab
72973-11-6	forfénimex
2454-11-7	formébolone
566-48-3	formestane
15302-18-8	formétorex
500-08-3	forminitrazol
2825-60-7	formocortal
73573-87-2	formotérol
209799-67-7	forodesine
136468-36-5	foropafant
763903-67-9	fosalvudine tidoxil
226700-79-4	fosamprénavir
172673-20-0	fosaprépitant
73514-87-1	fosarilate
35322-07-7	fosazépam
63585-09-1	foscarnet sodique
16543-10-5	fosénazide
522-40-7	fosfestrol
194798-83-9	fosfluconazole
174638-15-4	fosfluridine tidoxil
5786-71-0	fosfocréatinine
23155-02-4	fosfomycine
54870-27-8	fosfonet sodique
6064-83-1	fosfosal
488-69-7	fosfructose
98048-97-6	fosinopril
95399-71-6	fosinoprilat
66508-53-0	fosmidomycine
103878-96-2	fosopamine
93390-81-9	fosphénytoïne
5598-52-7	fospirate
258516-89-1	fospropofol
114517-02-1	fosquidone
75889-62-2	fostédil
87810-56-8	fostriécine
193901-91-6	fosvéset
92118-27-9	fotémustine
37132-72-2	fotrétamine
141790-23-0	fozivudine tidoxil
86696-88-0	frabuprofène

N° CAS	Désignation
148396-36-5	fradafiban
188196-22-7	frakéfamide
119-04-0	framycétine
26130-02-9	frentizole
208848-19-5	frésélestat
79700-63-3	fronépilil
158747-02-5	frovatriptan
62559-74-4	froxiprost
29041-71-2	fructose ferrique
131-67-9	ftalofyne
19368-18-4	ftaxilide
149-17-7	ftivazide
33414-30-1	ftormétazine
33414-36-7	ftorpropazine
13189-98-5	fudostéine
0	fuladectine
129453-61-8	fulvestrant
23110-15-8	fumagilline
78186-33-1	fumoxicilline
60248-23-9	fuprazole
80288-49-9	furafylline
556-12-7	furalazine
139-91-3	furaladone
67700-30-5	furaprofène
1239-29-8	furazabol
67-45-8	furazolidone
54340-65-7	furbucilline
58012-63-8	furcloprofène
85666-24-6	furégrélate
2385-81-1	furéthidine
3776-93-0	furfénorex
4662-17-3	furidarone
6281-26-1	furméthoxadone
138661-03-7	furnidipine
397864-44-7	furoate de fluticasone
38873-55-1	furobufène
56119-96-1	furodazole
56983-13-2	furofénac
28532-90-3	furomazine
142996-66-5	furomine
54-31-9	furosémide
549-40-6	furostilbestrol
15686-77-8	fursalan
804-30-8	fursultiamine
7761-75-3	furtérène
1393-87-9	fusafungine
66327-51-3	fuzlocilline
60142-96-3	gabapentine
478296-72-9	gabapentine énacarbil
39492-01-8	gabexate
64603-91-4	gaboxadol
68134-81-6	gacyclidine
138071-82-6	gadobutrol
544697-52-1	gadodentérate
131410-48-5	gadodiamide
193901-90-5	gadofosvéset
227622-74-4	gadamétilol

N° CAS	Désignation
117827-80-2	gadopénamide
120066-54-8	gadotéridol
131069-91-5	gadoversétamide
105618-02-8	galamustine
357-70-0	galantamine
140637-86-1	galarubicine
116684-92-5	galdansétron
357613-77-5	galiximab
16662-47-8	gallopamil
124012-42-6	galocitabine
52157-91-2	galosémide
552858-79-4	galsulfase
106719-74-8	galtifénine
7273-99-6	gamfexine
145435-72-9	gamithromycine
109791-32-4	gamolénate d'ascorbyl
38398-32-2	ganaxolone
82410-32-0	ganciclovir
114451-30-8	ganéfromycine
299-61-6	ganglefène
124904-93-4	ganirélix
0-00-0	ganstigmine
89957-37-9	ganténérumab
183547-57-1	gantofiban
1539-39-5	gapicomine
106686-40-2	gapromidine
194804-75-6	garénoxacine
246861-96-1	garnocestim
160738-57-8	gatifloxacine
153436-22-7	gavestinel
244096-20-6	gavilimomab
74436-00-3	géclosporine
109623-97-4	gédocarnil
51-77-4	géfarnate
184475-35-2	gefitinib
54063-47-7	gémazocine
183293-82-5	gemcabène
35449-36-6	gemcadiol
95058-81-4	gemcitabine
64318-79-2	géméprost
25812-30-0	gemfibrozil
204519-64-2	gémifloxacine
160135-92-2	gémopatrilate
220578-59-6	gemtuzumab
1403-66-3	gentamicine
4955-90-2	gentisate de sodium
18840-47-6	gépéfrine
83928-76-1	gépironne
10457-66-6	géroquinol
19291-69-1	gestaclone
14340-01-3	gestadiénol
60282-87-3	gestodène
16320-04-0	gestrinone
107266-06-8	gévotroline
292618-32-7	gimatécan
103766-25-2	giméracil
67268-43-3	giparmène

N° CAS	Désignation
110883-46-0	giracodazole
24870-04-0	giractide
865200-20-0	giripladib
82230-53-3	girisopam
1405-76-1	gitaline, amorphe
3261-53-8	gitaloxine
10176-39-3	gitoformate
3820-67-5	glafénine
134143-28-5	glaspimod
17127-48-9	glaziovine
132553-86-7	glémansérine
122254-45-9	glenvastatine
57680-55-4	gleptoferron
51876-98-3	gliamilide
10238-21-8	glibenclamide
26944-48-9	glibornuride
25859-76-1	glibutimine
36980-34-4	glicaramide
24455-58-1	glicétanile
21187-98-4	gliclazide
52994-25-9	glicondamide
3074-35-9	glidazamide
35273-88-2	gliflumide
93479-97-1	glimépiride
37598-94-0	glipalamide
29094-61-9	glipizide
33342-05-1	gliquidone
52430-65-6	glisamuride
32797-92-5	glisentide
71010-45-2	glisindamide
24477-37-0	glisolamide
25046-79-1	glisoxépide
2507-91-7	gloxazone
90850-05-8	gloximonam
12569-38-9	glubionate de calcium
16941-32-5	glucagon
1317-30-2	glucaldrate de potassium
12182-48-8	glucalox
52443-21-7	glucamétacine
9074-87-7	glucarpidase
12214-50-5	glucaspaldrate de sodium
17140-60-2	glucoheptonate de calcium
507-30-2	gluconate de choline
3416-24-8	glucosamine
7007-76-3	glucosulfamide
554-18-7	glucosulfone
20290-10-2	glucuroconjugué de morphine
32449-92-6	glucuro lactone
61914-43-0	glucuronamide
132682-98-5	glufosfamide
80763-86-6	glunicate
56959-18-3	glusoferron
111-30-8	glutaral
56488-60-9	glutaurine
77-21-4	glutéthimide
535-65-9	glybutiazol
1492-02-0	glybuzole

N° CAS	Désignation
631-27-6	glyclopamide
116-49-4	glycobiarsol
664-95-9	glycyclamide
451-71-8	glyhexamide
3459-20-9	glymidine sodique
1038-59-1	glyoctamide
1228-19-9	glypinamide
80-34-2	glyprothiazol
3567-08-6	glysobuzole
476181-74-5	golimumab
229305-39-9	golotimod
33515-09-2	gonadoréline
9002-61-3	gonadotrophine chorionique
9002-70-4	gonadotrophine sériqne
120081-14-3	goralatide
65807-02-5	goséréline
412950-27-7	goxalpladib
1405-97-6	gramicidine
113-73-5	gramicidine S
109889-09-0	granisétron
119914-60-2	grépafloxacine
126-07-8	griséofulvine
19889-45-3	guabexane
55482-89-8	guacétisal
36199-78-7	guafécaïinol
15687-23-7	guaïactamine
852-42-6	guaïapate
63834-83-3	guaïétoline
93-14-1	guaïfénésine
5634-38-8	guaïfylline
81674-79-5	guaïmésal
103181-72-2	guaïstéine
6223-35-4	gualénate de sodium
16545-11-2	guamécycline
5051-62-7	guanabenz
1463-28-1	guanacline
40580-59-4	guanadrel
59252-59-4	guanazodine
1113-10-6	guancidine
55926-23-3	guanclofine
55-65-2	guanéthidine
29110-47-2	guanfacine
154-73-4	guanisoquine
5001-32-1	guanoclor
3658-25-1	guanoctine
7473-70-3	guanoxabenz
2165-19-7	guanoxan
13050-83-4	guanoxylène
104317-84-2	guspérimus
1394-02-1	hachimycine
23092-17-3	halazépam
80-13-7	halazone
3093-35-4	halcinonide
15599-36-7	halétazole
369-77-7	halocarban
24320-27-2	halocortolone
69756-53-2	halofantrine

N° CAS	Désignation
26718-25-2	halofénate
55837-20-2	halofuginone
50629-82-8	halométasone
50583-06-7	halonamine
59831-65-1	halopémide
52-86-8	halopéridol
57781-15-4	haloprédone
3538-57-6	haloprogesterone
777-11-7	haloprogine
151-67-7	halothane
59128-97-1	haloxazolam
321-55-1	haloxone
1403-71-0	hamycine
11029-70-2	héliomycine
3447-95-8	hémisuccinate de benfurodil
142261-03-8	hémoglobine crosumaril
0-00-0	hémoglobine glutamère
9005-49-6	héparine sodique
7237-81-2	hépronicate
509-86-4	heptabarbe
372-66-7	heptaminol
54063-48-8	heptavérine
1034-82-8	heptolamide
1096-72-6	hepzidine
3511-16-8	hétacilline
3151-59-5	hétaflur
5611-51-8	hexacétonide de triamcinolone
70-30-4	hexachlorophène
7009-49-6	hexacyclonate de sodium
892-01-3	hexacyprone
3626-67-3	hexadiline
3811-75-4	hexamidine
15825-70-4	hexanitrate de mannitol
15599-37-8	hexapradol
24645-20-3	hexaprofène
358-52-1	hexapropymate
5980-31-4	hexédine
5635-50-7	hexestrol
141-94-6	hexétidine
56-29-1	hexobarbital
54-03-5	hexobendine
3215-70-1	hexoprénaline
532-77-4	hexylcaïne
493-80-1	histapyrrodine
71-00-1	histidine
76712-82-8	histréline
451-77-4	homarylamine
848-53-3	homochlorcyclizine
3833-99-6	homofénazine
35142-68-8	homopipramol
118-56-9	homosalate
16549-56-7	homprénorphine
21560-59-8	hoquizil
345663-45-8	hormone parathyroïdienne
8016-07-7	huile éthiodée (131 I)
37326-33-3	hyalosidase
9001-54-1	hyaluronidase

N° CAS	Désignation
3105-97-3	hycanthone
3614-47-9	hydracarbazine
86-54-4	hydralazine
14235-86-0	hydrargaphène
13957-38-5	hydrobentizide
58-93-5	hydrochlorothiazide
125-29-1	hydrocodone
76-47-1	hydrocortamate
50-23-7	hydrocortisone
135-09-1	hydrofluméthiazide
16469-74-2	hydromadinone
2183-56-4	hydromorphinol
466-99-9	hydromorphone
12304-65-3	hydrotalcite
7008-14-2	hydroxindasate
7008-15-3	hydroxindasol
13422-51-0	hydroxocobalamine
1518-86-1	hydroxyamfétamine
127-07-1	hydroxycarbamide
118-42-3	hydroxychloroquine
53-10-1	hydroxydione succinate de sodium
3818-50-6	hydroxynaphtoate de béphénium
468-56-4	hydroxypéthidine
487-53-6	hydroxyprocaïne
68-96-2	hydroxyprogesterone
19120-01-5	hydroxysténoazole
495-99-8	hydroxystilbamidine
490-98-2	hydroxytétracaïne
68-88-2	hydroxyzine
90-33-5	hymécromone
611-53-0	ibacitabine
91618-36-9	ibafloxacin
680188-33-4	ibalizumab
57653-28-8	ibazocine
464213-10-3	ibipinabant
479198-61-3	iboctadépine
522664-63-7	ibodutant
66195-31-1	ibopamine
206181-63-7	ibritumomab tiuxétan
133208-93-2	ibrolipim
466-14-8	ibrotamide
50847-11-5	ibudilast
1553-60-2	ibufénac
53648-05-8	ibuproxam
159634-47-6	ibutamoren
53034-85-8	ibutérol
122647-31-8	ibutilide
31221-85-9	ibuvérine
119515-38-7	icaridine
130308-48-4	icatibant
192314-93-5	iclaprim
57916-70-8	iclazépam
138511-81-6	icoduline
198022-65-0	icofungipen
103466-73-5	icométasone enbutate
54845-95-3	icomucret

N° CAS	Désignation
145508-78-7	icopézil
10417-94-4	icosapent
79449-99-3	icospiramide
169543-49-1	icrocaptide
58957-92-9	idarubicine
100927-13-7	idavérine
79944-58-4	idazoxan
58186-27-9	idébénone
108674-88-0	idénastr
116057-75-1	idoxifène
54-42-2	idoxuridine
405159-59-3	idrabioparinix sodique
95668-38-5	idralfidine
20098-14-0	idramantone
149920-56-9	idraparinix sodique
127420-24-0	idrapril
110480-13-2	idremcinal
6961-46-2	idroamilamide
81267-65-4	idronoxil
27581-02-8	idopropranolol
50936-59-9	idursulfase (idusulfase)
23210-56-2	ifenprodil
58754-46-4	iféransérine
143443-90-7	ifétroban
3778-73-2	ifosfamide
66208-11-5	ifoxétine
119687-33-1	iganidipine
140850-73-3	igmésine
171656-50-1	igovomab
123663-49-0	iguratimod
172152-36-2	ilaprazole
119719-11-8	ilatréotide
473289-62-2	ilépatril
82857-82-7	ilepcimide
137214-72-3	iliparil
83519-04-4	ilmofofine
149824-15-7	ilodécakine
142880-36-2	ilomastat
135202-79-8	ilonidap
133454-47-4	ilopéridone
73873-87-7	iloprost
60719-86-0	imafène
75689-93-9	imanixil
152459-95-5	imatinib
84243-58-3	imazodan
66608-32-0	imcarbofos
126132-83-0	imciromab
775351-65-0	iméglimine
188116-07-6	imépitoïne
59643-91-3	imexon
7224-08-0	imiclopazine
170105-16-5	imidafénacine
89371-37-9	imidapril
89371-44-8	imidaprilate
27885-92-3	imidocarbe
7303-78-8	imidoline
250601-04-8	imiglitazar

N° CAS	Désignation
154248-97-2	imiglucérase
81167-16-0	imiloxan
7008-18-6	iminophénimide
64221-86-9	imipénem
50-49-7	imipramine
6829-98-7	imipraminoxide
99011-02-6	imiquimod
89391-50-4	imirestat
218791-21-0	imisopasem manganèse
114686-12-3	imitrodast
318-23-0	imolamine
88578-07-8	imoxitérol
41340-39-0	impacarzine
177469-96-4	implitapide
55273-05-7	impromidine
13425-98-4	improsulfan
67542-41-0	imuracétam
335619-18-6	inakalant
99323-21-4	inapérisonne
15866-90-7	incyclinide
312753-06-3	indacaterol
57296-63-6	indacrinone
63758-79-2	indalpine
40507-78-6	indanazoline
85392-79-6	indanidine
16112-96-2	indanorex
202844-10-8	indantadol
26807-65-8	indapamide
86939-10-8	indatraline
74517-78-5	indécaïnide
60929-23-9	indéloxazine
60607-68-3	indénolol
204205-90-3	indibuline
150378-17-9	indinavir
325715-02-4	indiulon
141549-75-9	indisétron
165668-41-7	indisulam
63610-08-2	indobufène
31386-25-1	indocate
80876-01-3	indolapril
100643-96-7	indolidan
53-86-1	indométacine
69907-17-1	indopanolol
3569-26-4	indopine
31842-01-0	indoprofène
26844-12-2	indoramine
73758-06-2	indorénate
5034-76-4	indoxole
7395-90-6	indriline
163217-09-2	inécalcitol
170277-31-3	influximab
186392-65-4	ingliforib
39178-37-5	inicarone
83646-97-3	inocotérone
155415-08-0	inogatran
152981-31-2	inolimomab
223132-37-4	inolitazone

N° CAS	Désignation
58-63-9	inosine
635715-01-4	inotuzumab ozogamicine
436-40-8	inproquone
68859-20-1	insuline argine
116094-23-6	insuline asparte
9004-12-0	insuline dalanatée
0	insuline défalan
169148-63-4	insuline detemir
160337-95-1	insuline glargine
207748-29-6	insuline glulisine
133107-64-9	insuline lispro
11061-68-0	insuline, humaine
9008-11-1	interféron alfa
118390-30-0	interféron alfacon-1
9008-11-1	interféron bêta
9008-11-1	interféron gamma
9002-79-3	intermédiine
445041-75-8	intiquinatine
125974-72-3	intoplicine
15992-13-9	intrazole
27466-27-9	intriptyline
77679-27-7	iobenguane (131 I)
136949-58-1	iobitridol
440-58-4	iodamide
81045-33-2	iodécimol
7008-02-8	iodétyl
92339-11-2	iodixanol
42220-21-3	iodocholestérol (131 I)
881-17-4	iodohippurate (131 I) de sodium
2217-44-9	iodophthaléine sodique
5984-97-4	iodothiouracil
24359-64-6	iodure (125 I) de sodium
7790-26-3	iodure (131 I) de sodium
86434-57-3	iodure de bépéridium
21817-73-2	iodure de bidimazium
7077-30-7	iodure de butopyrammonium
54278-85-2	iodure de candocuronium
382-82-1	iodure de dicolinium
3425-97-6	iodure de dimécolonium
514-73-8	iodure de dithiazanine
3690-58-2	iodure de fubrogonium
541-64-0	iodure de furtréthonium
7681-78-9	iodure de mébézonium
101396-42-3	iodure de méquitamium
2424-71-7	iodure de métocinium
3562-55-8	iodure de piprocurarium
94-63-3	iodure de pralidoxime
24840-59-3	iodure de prétafazium
123-47-7	iodure de prolonium
30033-10-4	iodure de stercuronium
3784-99-4	iodure de stilbazium
77257-42-2	iodure de stilonium
10433-71-3	iodure de tiamétonium
54663-47-7	iodure de tibézonium
144-12-7	iodure de tiémonium
1018-34-4	iodure de trépirium
125-99-5	iodure de tridihexéthyl

N° CAS	Désignation
4304-01-2	iodure de truxicurium
35515-77-6	iodure de truxipicorium
513-10-0	iodure d'écothiopate
3478-15-7	iodure d'étipirium
3569-59-3	iodure d'hexasonium
71-81-8	iodure d'isopropamide
146919-78-0	iodure d'opratonium
6577-41-9	iodure d'oxapium
541-66-2	iodure d'oxapropanium
3569-58-2	iodure d'oxysonium
99-79-6	iofendylate
75917-92-9	iofétamine (123 I)
155798-07-5	ioflupane (123 I)
141660-63-1	iofratol
63941-73-1	ioglucol
63941-74-2	ioglucomide
56562-79-9	ioglundide
66108-95-0	iohexol
113716-48-6	iolopride (123 I)
127396-36-5	iomazénil (123 I)
78649-41-9	ioméprol
17033-82-8	iométine (125 I)
17033-83-9	iométine (131 I)
136794-86-0	iométopane (123 I)
62883-00-5	iopamidol
89797-00-2	iopentol
1221-56-3	iopodate de sodium
73334-07-3	iopromide
5579-92-0	iopydol
5579-93-1	iopydone
97702-82-4	iosarcol
181872-90-2	iosiménol
79211-10-2	iosimide
23205-04-1	iosulamide
17692-74-9	iotalamate (125 I) de sodium
15845-98-4	iotalamate (131 I) de sodium
71767-13-0	iotasul
79211-34-0	iotriside
79770-24-4	iotrolan
87771-40-2	ioversol
107793-72-6	ioxilane
170851-70-4	ipamoréline
115436-73-2	ipazilide
104454-71-9	ipénoxazone
69017-89-6	ipexidine
62732-44-9	ipidacrine
477202-00-9	ipilimumab
22150-28-3	ipragratine
83656-38-6	ipramidil
166181-63-1	ipravacaïne
7248-21-7	iprazochrome
35212-22-7	ipriflavone
5560-72-5	iprindole
3544-35-2	iproclozide
37855-80-4	iprocrolol
13946-02-6	iproheptine
54-92-2	iproniazide

N° CAS	Désignation
14885-29-1	ipronidazole
62928-11-4	iproplatine
105118-13-6	iprotiazem
52403-19-7	iproxamine
55477-19-5	iprozilamine
80573-03-1	ipsalazide
95847-70-4	ipsapirone
55299-11-1	iquindamine
151581-24-7	iralukast
206260-33-5	irampanel
640735-09-7	iratumumab
138402-11-6	irbésartan
96478-43-2	irindalone
97682-44-5	irinotécan
91524-15-1	irloxacine
158440-71-2	irofulvène
64779-98-2	irolapride
154248-96-1	iroplact
276690-58-5	iroxanadine
57381-26-7	irsogladine
115574-30-6	irtémazole
110605-64-6	isaglidole
269079-62-1	isalmadol
116818-99-6	isalstéine
55902-02-8	isamfazone
116861-00-8	isamoltan
57067-46-6	isamoxole
122970-40-5	isatoribine
241479-67-4	isavuconazole
4214-72-6	isaxonine
89667-40-3	isbogrel
90162-60-0	isbufylline
257277-05-7	iséganan
58152-03-7	isépamicine
140-59-0	isétionate de stilbamidine
457913-93-8	ismomultine alfa
77-51-0	isoaminile
1470-35-5	isobromindione
94-14-4	isobutamben
59-63-2	isocarboxazide
27523-40-6	isoconazole
57009-15-1	isocromil
530-08-5	isoétarine
50270-33-2	isofézolac
338-95-4	isofluprédone
26675-46-7	isoflurane
73-32-5	isoleucine
86315-52-8	isomazole
466-40-0	isométhadone
503-01-5	isométheptène
107320-86-5	isomolpan
54-85-3	isoniazide
57021-61-1	isonixine
8052-74-2	isophane insuline
56463-68-4	isoprazone
17332-61-5	isoprednidène
7683-59-2	isoprénaline

N° CAS	Désignation
57144-56-6	isoprofène
4780-24-9	isopropicilline
652-67-5	isosorbide
42792-26-7	isosulpride
482-15-5	isothipendyl
56717-18-1	isotiquimide
4759-48-2	isotrétinoïne
75949-60-9	isoxaprolol
55453-87-7	isoxépac
34552-84-6	isoxicam
395-28-8	isoxsuprine
336113-53-2	ispinesib
252870-53-4	isproniline
75695-93-1	isradipine
117279-73-9	israpafant
203737-93-3	istaroxime
155270-99-8	istradéfylline
121750-57-0	itaméline
58182-63-1	itanoxone
123258-84-4	itasétron
70529-35-0	itazigrel
122898-67-3	itopride
84625-61-6	itraconazole
201605-51-8	itriglumide
90828-99-2	itrocaïne
106033-96-9	itrocinonide
112568-12-4	iturélix
155974-00-8	ivabradine
53003-81-9	ivarimod
70288-86-7	ivermectine
72714-75-1	ivoqualine
219989-84-1	ixabépilone
176975-26-1	izonstéride
16846-24-5	josamycine
11048-15-0	kalafungine
9001-01-8	kallidinogénase
59-01-8	kanamycine
853-34-9	kébuzone
174722-30-6	kéliximab
18719-76-1	kéracyanine
6740-88-1	kétamine
74050-98-9	kétansérine
36292-69-0	kétazocine
27223-35-4	kétazolam
796-29-2	kétimipramine
1092-46-2	kétocaïne
7488-92-8	kétocaïinol
65277-42-1	kétoconazole
5874-98-6	kétolaurate de testostérone
22071-15-4	kétoprofène
79798-39-3	kétorfanol
74103-06-3	kétorolac
34580-13-7	kétotifène
52196-22-2	kétotrexate
27762-78-3	kétoxal
82-02-0	khelline
17226-75-4	khelloside

N° CAS	Désignation
1392-21-8	kitasamycine
36894-69-6	labétalol
219649-07-7	labetuzumab
159768-75-9	labradimil
103890-78-4	lacidipine
175481-36-4	lacosamide (erlosamide)
96427-12-2	lactafate
585-86-4	lactitol
4618-18-2	lactulose
171047-47-5	ladirubicine
209394-27-4	ladostigil
147076-36-6	laflunimus
118288-08-7	lafutidine
157476-77-2	lagatide
56283-74-0	laidlomycine
144412-49-7	lamifiban
134678-17-4	lamivudine
84057-84-1	lamotrigine
73278-54-3	lamtidine
17575-22-3	lanatoside C
1391-36-2	lancovutide
133242-30-5	landiolol
170566-84-4	lanépitant
153322-05-5	lanicémine
117276-75-2	lanimostim
197509-46-9	laniquidar
101530-10-3	lanoconazole
116287-14-0	lanpérisone
105674-77-9	lanprostone
108736-35-2	lanréotide
103577-45-3	lansoprazole
189059-71-0	lapaquistat
231277-92-2	lapatinib
142139-60-4	lapistéride
90749-32-9	laprafylline
248281-84-7	laquinimod
258818-34-7	larazotide
173424-77-6	laromustine
210589-09-6	laronidase
571170-77-9	laropiprant
156294-36-9	larotaxel
25999-31-9	lasalocide
175385-62-3	lasinavir
180916-16-9	lasofoxifène
64952-97-2	latamoxef
130209-82-4	latanoprost
371918-51-3	latidectine
(composé A3), 371918-44-4 (composé A4)	
1338-39-2	laurate de sorbitan
7617-74-5	laurixamine
59227-89-3	laurocapram
135-43-3	lauroguadine
9002-92-0	lauromacrogol 400
76956-02-0	lavoltidine
103878-84-8	lazabémide

N° CAS	Désignation
247207-64-3	léconotide
434283-16-6	lecozotan
116795-97-2	ledazérol
149394-67-2	ledismase
113457-05-9	ledoxantrone
7262-75-1	léfétamine
75706-12-6	léflunomide
149503-79-7	léfradafiban
5633-16-9	leïopyrrole
250242-54-7	lémalésomab
88041-40-1	lémidosul
125729-29-5	lémildipine
104340-86-5	léminoprazole
215808-49-4	lémutéporfine
191732-72-6	lénalidomide
86273-18-9	lénampicilline
149951-16-6	lénapénem
156679-34-4	lénercept
10351-50-5	léniquinsine
135968-09-1	lénograstim
24678-13-5	lenpérone
327026-93-7	lensiprazine
138068-37-8	lépirudine
5005-72-1	leptacline
100427-26-7	lercanidipine
285985-06-0	lerdelimumab
36945-03-6	lergotrile
193700-51-5	leridistim
143257-98-1	lérisétron
132449-46-8	lésopitron
111358-88-4	lestaurtinib
138117-50-7	létéprinim
26513-90-6	létimide
53943-88-7	létostéine
103337-74-2	létrazuril
112809-51-5	létrozole
41385-14-2	leuciglumère
61-90-5	leucine
92-23-9	leucinocaïne
480-17-1	leucocianidol
53714-56-0	leuproréline
70774-25-3	leurubicine
34433-66-4	lévacétylméthadol
152-02-3	lévallorphane
156-34-3	lévamfétamine
14769-73-4	lévamisole
103129-82-4	lévamlodipine
94535-50-9	levcromakalim
339-72-0	levcyclosérine
61661-06-1	levdobutamine
101238-51-1	lévémopamil
102767-28-2	lévétiracétam
51-31-0	lévisoprénaline
81447-78-1	levlofexidine
33817-09-3	levmétamfétamine
93221-48-8	lévobétaxolol
47141-42-4	lévobunolol

N° CAS	Désignation
79516-68-0	lévocabastine
541-15-1	lévocarnitine
130018-77-8	lévocétirizine
59-92-7	lévodopa
99291-25-5	lévodropropizine
24558-01-8	lévofacétopérane
37577-24-5	lévofenfluramine
100986-85-4	lévofloxacine
80433-71-2	lévofolinate de calcium
3795-88-8	lévofuraltadone
56-85-9	lévoglutamide
138530-95-7	lévolansoprazole
23089-26-1	lévoménol
60-99-1	lévomépromazine
125-58-6	lévométhadone
125-70-2	lévométhorphane
1759-09-7	lévométioméprazine
96847-55-1	lévomilnaciprane
77164-20-6	lévomoprolol
5666-11-5	lévomoramide
154357-42-3	lévonadifloxacine
71048-87-8	lévonantradol
118457-16-2	lévonébivolol
797-63-7	lévonorgestrel
10061-32-2	lévophénacylmorphane
3736-12-7	lévopropicilline
2338-37-6	lévopropoxyphène
6192-97-8	lévopropylhexédrine
76496-68-9	lévoprotiline
11014-70-3	lévorine
78994-23-7	lévorméloxifène
77-07-6	lévorphanol
34391-04-3	lévosalbutamol
116476-16-5	lévosémotiadil
141505-33-1	lévosimendan
23672-07-3	lévosulpiride
55-03-8	lévothyroxine sodique
82059-51-6	levotofisopam
4792-18-1	lévoxadrol
131875-08-6	lexacalcitol
845816-02-6	lexatumumab
139133-26-9	lexipafant
53066-26-5	lexithromycine
41387-02-4	lexofénac
145858-51-1	liarozole
188630-14-0	liatermine
27826-45-5	libécillide
97878-35-8	libenzapril
569658-79-3	libivirumab
29331-92-8	licarbazépine
156897-06-2	licofélone
153504-81-5	licostinel
66871-56-5	lidamidine
73725-85-6	lidansérine
10118-85-1	lidimycine
137-58-6	lidocaïne
59160-29-1	lidofénine

N° CAS	Désignation
3416-26-0	lidoflazine
245116-90-9	lidorestat
119514-66-8	lifarizine
22204-91-7	lifibrate
96609-16-4	lifibrol
170632-47-0	lificiguat
112984-60-8	lifloxacin
97747-88-1	lilopristone
88852-12-4	limaprost
128620-82-6	limazocic
851199-59-2	linaclotide
668270-12-0	linagliptine
248919-64-4	linaprazan
127304-28-3	linarotène
154-21-2	lincomycine
159776-68-8	linétastine
165800-03-3	linézolide
75358-37-1	linogliride
105431-72-9	linopirdine
325965-23-9	linopristine
120824-08-0	linotroban
33876-97-0	linsidomine
136381-85-6	lintitript
107429-63-0	lintopride
166089-32-3	lintuzumab
6893-02-3	liothyronine
204656-20-2	liraglutide
88678-31-3	liranaftate
143943-73-1	liréquinil
145414-12-6	lirexapride
329306-27-6	lirimilast
105102-20-3	lioldine
136-44-7	lisadimate
608137-32-2	lisdexamphétamine
76547-98-3	lisinopril
100324-81-0	lisofylline
18016-80-3	lisuride
852313-25-8	liténimod
321915-31-5	litomégllovir
86811-09-8	litoxétine
5118-30-9	litracène
329306-27-6	livaraparine calcique
36441-41-5	lividomycine
94192-59-3	lixazinone
320367-13-3	lixisénatide
168079-32-1	lixivaptan
135558-11-1	lobaplatine
607723-33-1	lobéglitazone
90-69-7	lobéline
6306-71-4	lobendazole
63329-53-3	lobenzarit
127759-89-1	lobucavir
98207-12-6	lobuprofène
93181-81-8	lodaxaprine
87646-83-1	lodazécar
93105-81-8	lodélaben
110143-10-7	lodénosine

N° CAS	Désignation
86627-50-1	lodinixil
72444-63-4	lodipérone
53882-12-5	lodoxamide
65571-68-8	loféميزole
29176-29-2	lofendazam
61380-40-3	lofentanil
23047-25-8	lofépramine
31036-80-3	lofexidine
29177-84-2	loflazébate d'éthyle
790-69-2	loflucarban
60628-98-0	lombazole
98079-51-7	loméfloxacin
192441-08-0	lomeguatrib
101477-55-8	lomérizine
39951-65-0	lométraline
106400-81-1	lométrexol
81478-25-3	lomévactone
10226-54-7	lomifylline
13010-47-4	lomustine
193275-84-2	lonafarnib
91431-42-4	lonapalène
211254-73-8	lonaprisan
41791-49-5	lonaprofène
53808-88-1	lonazolac
50264-69-2	lonidamine
53179-11-6	lopéramide
106900-12-3	lopéramide oxyde
192725-17-0	lopinavir
42863-81-0	lopirazépam
61197-73-7	loprazolam
2209-86-1	loprodiol
76470-66-1	loracarbef
47562-08-3	lorajmine
68677-06-5	lorapride
79794-75-5	loratadine
846-49-1	lorazépam
24353-88-6	lorbamate
59729-31-6	lorcaïnide
616202-92-7	lorcasérine
104719-71-3	lorcinadol
117857-45-1	loréclézole
97964-56-2	lorglumide
848-75-9	lormétazépam
70374-39-9	lornoxicam
108785-69-9	lorpiprazole
70384-91-7	lortalamine
59179-95-2	lorzafone
114798-26-4	losartan
112856-44-7	losigamone
69175-77-5	losindole
74168-08-4	losmiprofène
88303-60-0	losoxantrone
72141-57-2	losulazine
129260-79-3	lotéprednol
71119-10-3	lotifazole
171049-14-2	lotrafiban
66535-86-2	lotrifène

N° CAS	Désignation
52304-85-5	lotucaïne
75330-75-5	lovastatine
147362-57-0	loviride
69915-62-4	loxanast
1977-10-2	loxapine
107097-80-3	loxiglumide
68767-14-6	loxoprofène
121288-39-9	loxoribine
71475-35-9	lozilurée
161178-07-0	lubazodone
144665-07-6	lubéluzole
333963-40-9	lubiprostone
479-50-5	lucanthone
76743-10-7	lucartamide
903512-50-5	lucatumumab
13058-67-8	lucimycine
103055-07-8	lufénurone
128075-79-6	lufironil
85118-42-9	lufuradom
187164-19-8	luliconazole
82186-77-4	luméfantrine
357613-86-6	lumiliximab
220991-20-8	lumiracoxib
83903-06-4	lupitidine
67110-79-6	luprostiol
367514-87-2	lurasidone
128486-54-4	lurosétron
149882-10-0	lurtotécan
214548-46-6	lusapéridone
200074-80-2	lusupultide
66866-63-5	lutréline
152923-57-4	lutropine alfa
90509-02-7	luxabendazole
992-21-2	lymécycline
52-76-6	lynestrérol
50-57-7	lypressine
50-37-3	lysergide
82821-47-4	mabuprofène
56341-08-3	mabutérol
441798-33-0	macitentan
54182-63-7	macrosalb (131 I)
54277-47-3	macrosalb (99m Tc)
84878-61-5	maduramicine
138-39-6	mafénide
80428-29-1	mafoprazine
88859-04-5	mafosfamide
74978-16-8	magaldrate
35846-53-8	maitansine
29535-27-1	malétamère
515-57-1	maléylsulfathiazol
59937-28-9	malotilate
280782-97-0	managlinat dialanétil
155319-91-8	mangafodipir
120092-68-4	manidipine
135306-39-7	manifaxine
202057-76-9	manitimus
576-68-1	mannomustine

N° CAS	Désignation
7518-35-6	mannosulfan
77528-67-7	manozodil
36144-08-8	mantabégron
658052-09-6	mapatumumab
140945-32-0	mapinastine
10262-69-8	maprotiline
376348-65-1	maraviroc
115550-35-1	marbofloxacin
176161-24-3	maribavir
35775-82-7	maridomycine
154039-60-8	marimastat
60070-14-6	maripiline
147116-67-4	maropitant
65509-24-2	maroxépine
136564-68-6	masilukast
790299-79-5	masitinib
127757-92-0	maslimomab
27686-84-6	masoprocol
339186-68-4	matuzumab
170569-88-7	mavacoxib
134208-17-6	mazapertine
42024-98-6	mazaticol
22232-71-9	mazindol
13085-08-0	maziprédone
164178-54-5	mazokalim
65-64-5	mébanazine
31431-39-7	mébendazole
55902-93-7	mébénoside
3625-06-7	mébévérine
524-81-2	mehydroline
23910-07-8	mébiquine
3625-07-8	mébolazine
78266-06-5	mébrofénine
64-55-1	mébutamate
3568-00-1	mébutizide
60-40-2	mécamylamine
15574-49-9	mécarbinat
68562-41-4	mécasermine
478166-15-3	mécasermine rinfabate
65350-86-9	méciadanol
32887-01-7	mécillinam
26225-59-2	mécinarone
146362-70-1	méclinertant (réminertant)
2013-58-3	méclocycline
51-68-3	méclofénoxate
58662-84-3	méclonazépam
340-57-8	mécloqualone
1954-79-6	mécloralurée
4732-48-3	méclorisone
5668-06-4	mécloxamine
569-65-3	méclozine
13422-55-4	mécobalamine
137-05-3	mécrilate
2485-62-3	mécystéine
2898-12-6	médazépam
300-22-1	médazomide
86347-14-0	médétomidine

N° CAS	Désignation
53-31-6	médibazine
32359-34-5	médifoxamine
88296-61-1	médorinone
64314-52-9	médorubicine
977-79-7	médrogestone
56290-94-9	médroxalol
520-85-4	médroxyprogestérone
524-99-2	médrylamine
2668-66-8	médrysone
1243-33-0	méféclorazine
58261-91-9	méfénidil
17243-57-1	méfénorex
3735-85-1	méfésérpine
1227-61-8	méfexamide
53230-10-7	méfloquine
7195-27-9	méfruside
28022-11-9	mégalomycine
3562-63-8	méggestrol
54870-28-9	méglitinide
31770-79-3	méglucycline
6284-40-8	méglumine
503-49-1	méglutol
13957-36-3	méladrazine
159776-70-2	mélagatran
128470-15-5	mélarsomine
13355-00-5	mélarsonyl potassique
494-79-1	mélarsoprol
76144-81-5	meldonium
5633-18-1	mélengestrol
14745-50-7	méléitimide
7101-51-1	mélévodopa
14417-88-0	mélinamide
5118-29-6	mélitracène
26921-72-2	mélizame
868771-57-7	mélogliptine
71125-38-7	méloxiam
3575-80-2	melpérone
148-82-3	melphalan
87611-28-7	melquinast
134865-33-1	méludrine
19982-08-2	mémantine
18429-69-1	mémotine
83784-21-8	ménabitan
863-61-6	ménatétrénone
3562-99-0	menbutone
57821-32-6	menfégol
579-94-2	menglytate
28781-64-8	ménitrazépam
14561-42-3	ménoctone
71628-96-1	ménogaril
46464-11-3	méobentine
83-89-6	mépacrine
11121-32-7	mépartricine
59-47-2	méphénésine
70-07-5	méphénoxalone
100-92-5	méphentermine
50-12-4	méphénytoïne

N° CAS	Désignation
23694-81-7	mépindolol
20326-12-9	mépiprazole
6968-72-5	mépiroxol
21362-69-6	mépitiostane
22801-44-1	mépivacaïne
17854-59-0	mépixanox
196078-29-2	mépolizumab
23891-60-3	mépramidil
1247-42-3	méprednisone
57-53-4	méprobamate
33396-37-1	méproscillarine
4295-63-0	méprotixol
495-70-5	méprylcaïne
54340-58-8	meptazinol
91-84-9	mépyramine
16915-79-0	méquidox
150-76-5	méquinol
29216-28-2	méquitazine
110013-21-3	mérafloxacine
4386-35-0	méraléine sodique
8069-64-5	méralluride
129-16-8	merbromine
60-23-1	mercaptamine
20223-84-1	mercaptomérine
50-44-2	mercaptopurine
525-30-4	mercurdéramide
60135-06-0	mercumatiline sodique
498-73-7	mercurobutol
8012-34-8	mercurophylline
81968-16-3	mergocriptine
119322-27-9	méribendan
198821-22-6	mérimépodib
5579-94-2	mérisoprol (197 Hg)
96036-03-2	méropénem
492-18-2	mersalyl
66516-09-4	mertiatile
7483-09-2	mésabolone
89-57-6	mésalazine
29053-27-8	méséclazone
1421-68-7	mésilate d'amidéfrine
88199-75-1	mésilate de sévitropium
19767-45-4	mesna
34262-84-5	mésocarb
5588-33-0	mésoridazine
94153-50-1	mespipérone (11 C)
87952-98-5	mespirénone
521-11-9	mestanolone
1424-00-6	méstérolone
72-33-3	mestranol
62658-88-2	mésudipine
64795-35-3	mésulergine
122-89-4	mésulfamide
135-58-0	mésulfène
7541-30-2	mésuprine
77-41-8	mésuximide
2577-72-2	métabromsalan
621-42-1	métacétamol

N° CAS	Désignation
65517-27-3	métaclazépam
914-00-1	métacycline
13980-94-4	métaglycodol
565-33-3	métahexamide
926-93-2	métallibure
1088-80-8	métamelfalan
54063-49-9	métamfazole
15351-09-4	métamfépramone
537-46-2	métamfétamine
68-89-3	métamizole sodique
6489-97-0	métampicilline
72-63-9	métandiénone
4394-04-1	métanixine
21730-16-5	métapramine
54-49-9	métaraminol
3571-71-9	métatérol
1665-48-1	métaxalone
14058-90-3	métazamide
1707-15-9	métazide
3734-52-9	métazocine
63472-04-8	metbufène
272780-74-2	métélimumab
61263-35-2	méténéprost
58569-55-4	métenkéfaline
153-00-4	métenolone
17692-51-2	méteergoline
22336-84-1	méteergotamine
15518-82-8	métescufylline
52814-39-8	métesculétol
138384-68-6	métésind
509-84-2	météthoheptazine
5696-06-0	mététoïne
657-24-9	metformine
76-99-3	méthadone
517-18-0	méthallénestril
521-10-8	méthandriol
13447-95-5	méthaniazide
493-78-7	méthaphénilène
91-80-5	méthapyrilène
72-44-6	méthaquealone
50-11-3	métharbital
721-19-7	méthastyrindone
554-57-4	méthazolamide
1982-37-2	methdilazine
100-97-0	méthénamine
469-78-3	méthéptazine
130-73-4	méthestrol
126-31-8	méthiodal sodique
7009-43-0	méthioméprazine
63-68-3	méthionine
467-43-6	méthitural
532-03-6	méthocarbamol
1407-05-2	méthocidine
151-83-7	méthohexital
52-88-0	méthonitrate d'atropine
40596-69-8	méthoprène
61-01-8	méthopromazine

N° CAS	Désignation
865-04-3	méthoserpidine
7009-82-7	méthosulfate de triméthidinium
59-05-2	méthotrexate
390-28-3	méthoxamine
76-38-0	méthoxyflurane
530-54-1	méthoxyphédrine
93-30-1	méthoxyphénamine
135-07-9	méthyclothiazide
7219-91-2	méthylbromure de thihexinol
80-49-9	méthylbromure d'homatropine
80-50-2	méthylbromure d'octatropine
9004-67-5	méthylcellulose
85-90-5	méthylchromone
16008-36-9	méthyl désorphine
509-56-8	méthyl dihydromorphine
555-30-6	méthyl dopa
113-42-8	méthyl ergométrine
77-75-8	méthyl pentynol
113-45-1	méthyl phénidate
115-38-8	méthyl phénobarbital
83-43-2	méthyl prednisolone
58-18-4	méthyl testostérone
56-04-2	méthyl thiouracile
125-64-4	méthyl prylone
361-37-5	méthyl sergide
34839-70-8	métiamide
5800-19-1	métiapine
77989-60-7	métiabride
61-32-5	méticilline
1084-65-7	méticrane
30685-43-9	métildigoxine
30578-37-1	métilsulfate d'amézinium
5205-82-3	métilsulfate de bévonium
62-97-5	métilsulfate de diphémanil
30817-43-7	métilsulfate de fenclexonium
3253-60-9	métilsulfate de laudexium
4858-60-0	métilsulfate de méfénidramium
7681-80-3	métilsulfate de pentapipérium
545-80-2	métilsulfate de poldine
28610-84-6	métilsulfate de rimazolium
113932-41-5	métilsulfate de tématropium
58-34-4	métilsulfate de thiazinamium
552-92-1	métilsulfate de toloconium
115-63-9	métilsulfate d'hexocyclium
15687-33-9	métindizate
15351-05-0	métiodure de buzépide
68902-57-8	métioprimé
42110-58-7	métioxate
29342-02-7	métipirox
22664-55-7	métipranolol
1212-03-9	métiprénaline
672-87-7	métirosine
1910-68-5	métisazone
53862-80-9	métisulfate de roxolonium
20229-30-5	métitépine
4969-02-2	métixène
17692-22-7	métizoline

N° CAS	Désignation
66960-34-7	metkéfamide
18493-30-6	métochalcone
364-62-5	métoclopramide
388-51-2	métofénazate
2154-02-1	métofoline
52279-58-0	métogest
17560-51-9	métolazone
5377-20-8	métomidate
14008-44-7	métopimazine
143-52-2	métopon
37350-58-6	métoprolol
7125-67-9	métoquizine
1178-28-5	métoserpate
103980-45-6	métostilénol
22013-23-6	métoxépine
38349-38-1	métrafazoline
54188-38-4	métralindole
68289-14-5	métrazifone
186018-45-1	métréleptine
81043-56-3	métrenpérone
965-93-5	métribolone
52-68-6	métrifonate
23707-33-7	métrifudil
31112-62-6	métrizamide
7225-61-8	métrizoate de sodium
443-48-1	métronidazole
1661-29-6	méturédépa
23163-42-0	métynodiol
54-36-4	métyrapone
114-91-0	métyridine
73573-88-3	mévastatine
80294-25-3	mexafylline
31868-18-5	mexazolam
1641-17-4	mexénone
31828-71-4	mexilépine
88980-20-5	mexiprostil
37529-08-1	mexoprofène
43169-54-6	mexrénoate potassique
89613-77-4	mézacopride
27432-00-4	mézépine
50335-55-2	mézilamine
51481-65-3	mezlocilline
24219-97-4	miansérine
116644-53-2	mibéfradil
3704-09-4	mibolérone
103775-75-3	miboplatine
235114-32-6	micalfongine
39537-99-0	micinicate
22916-47-8	miconazole
52093-21-7	micronomicine
23757-42-8	midafur
117414-74-1	midafotel
66529-17-7	midaglizole
496-38-8	midamaline
151159-23-8	midaxifylline
80614-27-3	midazolam
59467-70-8	midazolam

N° CAS	Désignation	N° CAS	Désignation
35457-80-8	midécamycine	55843-86-2	miroprofène
122173-74-4	midéplanine	73684-69-2	mirosamicine
94149-41-4	midestéine	244130-01-6	mirostipen
42794-76-3	midodrine	61337-67-5	mirtazapine
120685-11-2	midostaurine	13551-87-6	misonidazole
83461-56-7	mifamurtide	59122-46-2	misoprostol
83184-43-4	mifentidine	154738-42-8	mitemcinal
84371-65-3	mifépristone	145375-43-5	mitiglinide
76541-72-5	mifobate	10403-51-7	mitindomide
108147-54-2	migalastat	488-41-5	mitobronitol
72432-03-2	miglitol	11056-14-7	mitocarcine
72599-27-0	miglustat	17692-54-5	mitoclomine
11006-76-1	mikamycine	87626-55-9	mitoflaxone
141725-10-2	milacaïnide	1403-99-2	mitogilline
76990-56-2	milacémide	459-86-9	mitoguazone
139886-32-1	milaméline	10318-26-0	mitolactol
393101-41-2	milataxel	11043-99-5	mitomalcine
899796-83-9	milatuzumab	50-07-7	mitomycine
59831-64-0	milenpérone	54824-17-8	mitonafide
148564-47-0	milfasartan	1508-45-8	mitopodozide
24360-55-2	milipertine	91753-07-0	mitoquidone
92623-85-3	milnacipran	11056-15-8	mitosper
137463-76-4	milodistim	53-19-0	mitotane
37065-29-5	miloxacine	7696-00-6	mitoténamine
78415-72-2	milrinone	65271-80-9	mitoxantrone
58066-85-6	miltéfosine	85622-95-3	mitozolomide
75437-14-8	milvérine	179602-65-4	mitratapid
652990-07-3	milvétérol	216503-58-1	mitumomab
3277-59-6	mimbane	125472-02-8	mivazérol
180694-97-7	mimopézil	122332-18-7	mivobuline
129688-50-2	minalrestat	130112-42-4	mivotilate
105051-87-4	minamestane	27737-38-8	mixidine
25905-77-5	minaprine	108612-45-9	mizolastine
62571-87-3	minaxolone	50924-49-7	mizoribine
70260-53-6	mindodilol	15518-84-0	mobécarbe
52157-83-2	mindopérone	124146-64-1	mobénakine
13877-99-1	minépentate	65329-79-5	mobenzoxamine
85118-44-1	minocromil	50935-71-2	mocimycine
10118-90-8	minocycline	56693-13-1	mociprazine
0	minoltéparine sodique	71320-77-9	moclobémide
128420-61-1	minopafant	29619-86-1	moctamide
38304-91-5	minoxidil	68693-11-8	modafinil
195189-17-4	minréstumomab	2856-74-8	modaline
79467-23-5	mioflazine	81329-71-7	modécaïnide
20406-60-4	mipimazole	122957-06-6	modipafant
136122-46-8	mipitroban	103775-10-6	moexipril
1000120-98-8	mipomersen	103775-14-0	moexiprilate
131129-98-1	mipragoside	125533-88-2	mofarotène
129612-87-9	miproxifène	2210-63-1	mofébutazone
223673-61-8	mirabégron	119386-96-8	mofégiline
117523-47-4	mirfentanil	78967-07-4	mofézolac
121547-04-4	mirimostim	54063-50-2	moflovérine
31101-25-4	mirincamycine	29936-79-6	mofoxime
141977-79-9	miriplatine	119637-67-1	moguistéine
135905-89-4	mirisétron	83689-23-0	molfarnate
507453-82-9	mirococept	99283-10-0	molgramostim
862189-95-5	mirodénafil	5581-46-4	molinazone

N° CAS	Désignation
7416-34-4	molindone
94746-78-8	molracétam
25717-80-0	molsidomine
105102-22-5	mométasone
61477-95-0	monalazone disodique
132019-54-6	monatépil
17090-79-8	monensin
887148-69-8	monépantel
103-16-2	monobenzone
4757-49-7	monométacrine
16051-77-7	mononitrate d'isosorbide
532-40-1	monophosphothiamine
23869-24-1	monoxérutine
158966-92-8	montélukast
156616-23-8	montéplase
90243-66-6	montiréline
1050-79-9	mopérone
13665-88-8	mopidamol
75841-82-6	mopidralazine
5741-22-0	moprolol
19395-58-5	moquizone
31883-05-3	moracizine
20574-50-9	morantel
6536-18-1	morazone
31848-01-8	morclofone
41152-17-4	morforex
952-54-5	morinamide
65847-85-0	morniflumate
35843-07-3	morocromène
0	moroctocog alfa
202833-07-6	morolimumab
3731-59-7	moroxydine
469-81-8	morphéridine
8031-09-2	morrhuate de sodium
3780-72-1	morsuximide
89419-40-9	mosapramine
112885-41-3	mosapride
90697-57-7	motapizone
677010-34-3	motavizumab
453562-69-1	motésanib
189752-49-6	motéxafine
29442-58-8	motrazépam
56281-36-8	motrétinide
85856-54-8	moveltipril
75992-53-9	moxadolène
53076-26-9	moxapridine
3572-74-5	moxastine
10539-19-2	moxavérine
58239-89-7	moxazocine
34816-55-2	moxestrol
17692-56-7	moxicoumone
113507-06-5	moxidectine
151096-09-2	moxifloxacine
146978-48-5	moxilubant
23790-08-1	moxipraquine
82239-52-9	moxiraprine
54-32-0	moxisylyte

N° CAS	Désignation
52279-59-1	moxnidazole
75438-57-2	moxonidine
137975-06-5	mozavaptan
174391-92-5	mozénavir
366017-09-6	mubritinib
12650-69-0	mupirocine
148641-02-5	muplestim
74817-61-1	murabutide
331741-94-7	muraglitazar
246527-99-1	murélétecán
66203-94-9	murocaïne
54017-73-1	murodermine
0	muromonab-CD3
55294-15-0	muzolimine
4575-34-2	myfadol
15518-87-3	myralact
467-18-5	myrophine
7712-50-7	myrtécaïne
58019-65-1	nabazénil
51022-71-0	nabilone
66556-74-9	nabitan
74912-19-9	naboctate
42924-53-8	nabumétone
77727-10-7	nacartocine
150631-27-9	nacolomab tafénatox
53-84-9	nadide
124858-35-1	nadifloxacine
42200-33-9	nadolol
54063-51-3	nadoxolol
0	nadroparine calcique
97901-21-8	nafagrel
81525-10-2	nafamostat
76932-56-4	nafaréline
59040-30-1	nafazatrom
147-52-4	nafcilline
92615-20-8	nafénodone
3771-19-5	nafénopine
42050-23-7	nafétolol
64212-22-2	nafimidone
5061-22-3	nafivérine
59497-39-1	naflocort
46263-35-8	nafomine
84145-90-4	nafoxadol
1845-11-0	nafoxidine
1491-41-4	naftalofos
15687-37-3	naftazone
31329-57-4	naftidrofuryl
65472-88-0	naftifine
57149-07-2	naftopidil
28820-28-2	naftoxate
1505-95-9	naftypramide
122575-28-4	naglivane
166089-33-4	nagrestipen
20594-83-6	nalbuphine
152657-84-6	nalfurafine
55096-26-9	nalméfène
16676-26-9	nalmexone

N° CAS	Désignation
62-67-9	nalorphine
465-65-6	naloxone
16590-41-3	naltrexone
220641-11-2	naminidil
93047-40-6	namintérol
101506-83-6	namiroène
1234-71-5	namoxyrate
52934-83-5	nanafrocine
434-22-0	nandrolone
504-03-0	nanofine
102791-47-9	nantérinone
65511-41-3	nantradol
76631-45-3	napactadine
55077-30-0	napadisilate d'aclatonium
91524-14-0	napamézole
835-31-4	naphazoline
7114-11-6	naphtonone
70696-66-1	napirimus
148152-63-0	napitane
57925-64-1	naprodoxime
163133-43-5	naproxcinod
22204-53-1	naproxène
26159-36-4	naproxol
154397-77-0	napsagatran
676258-98-3	naptumomab estafénatox
22292-91-7	naranol
55134-13-9	narasine
121679-13-8	naratriptan
73865-18-6	nardétérol
120819-70-7	naroparcil
134088-74-7	nartograstim
99821-44-0	nasaruplase
136653-69-5	nasaruplase beta
189261-10-7	natalizumab
7681-93-8	natamycine
105816-04-4	natéglinide
159445-63-3	natéplase
476436-68-7	navéglitazar
84472-85-5	navuridine
88058-88-2	naxagolide
87269-59-8	naxaprostène
166374-49-8	naxifylline
561-83-1	néalbarbital
138661-01-5	nébacumab
403604-85-3	nébentan
274925-86-9	nébicapone
55248-23-2	nébidrazine
99200-09-6	nébivolol
163000-63-3	néboglamine (nébostinel)
116041-13-5	nébracétam
11048-13-8	nébramycine
103844-77-5	nécopidem
95734-82-0	nédaplatine
69049-73-6	nédocromil
83366-66-9	néfazodone
77191-36-7	néfiracétam
86636-93-3	néflumozide

N° CAS	Désignation
13669-70-0	néfopam
109713-79-3	neldazosine
69624-60-8	nelézaprine
159989-64-7	nelfinavir
439687-69-1	nélivaptan
99453-84-6	nelténexine
121032-29-9	nelzarabine
102130-84-7	némadectine
130759-56-7	némazoline
173240-15-8	némifitide
93664-94-9	némonapride
378746-64-6	némonoxacine
108852-90-0	némorubicine
457-60-3	néoarsphénamine
485-34-7	néocinchophène
1404-04-2	néomycine
183747-35-5	népadutant
78281-72-8	népafénac
156601-79-5	népaprazole
173997-05-2	népicastat
62253-63-8	népidermine
22443-11-4	népinalone
73105-03-0	neptamustine
13997-19-8	néquinat
219810-59-0	néramexane
86140-10-5	néraminol
698387-09-6	nératinib
99803-72-2	nerbacadol
162774-06-3	nérelimomab
102771-12-0	nérisopam
119229-65-1	nerispiridine
90326-85-5	nésapidil
691852-58-1	nesbuvir
124584-08-3	nésiritide
84233-61-4	nésostéine
116763-36-1	nestifylline
130726-68-0	néticonazole
56391-56-1	nétilmicine
84558-93-0	nétivudine
88255-01-0	nétohimine
161600-01-7	nétoglitazone
290297-26-6	nétopitant
1404-08-6	neutramycine
129618-40-2	névirapine
53716-48-6	nexéridine
136033-49-3	nexopamil
51-12-7	nialamide
27367-90-4	niaprazine
53983-00-9	nibroxane
64039-88-9	nicaféine
76252-06-7	nicainoprol
3099-52-3	nicamétate
150443-71-3	nicanartine
79455-30-4	nicaraven
55985-32-5	nicardipine
27848-84-6	nicergoline
5868-05-3	nicéritrol

N° CAS	Désignation
59-26-7	nicéthamide
2545-24-6	nicévérine
10331-57-4	niclofolan
50-65-7	niclosamide
13912-80-6	nicoboxil
10571-59-2	nicoclonate
3688-66-2	nicocodine
65415-41-0	nicocortonide
808-24-2	nicodicodine
31980-29-7	nicofibrate
15351-13-0	nicofuranose
4397-91-5	nicofurate
80614-21-7	nicogrélate
27959-26-8	nicomol
639-48-5	nicomorphine
492-85-3	nicopholine
128326-80-7	nicoracétam
65141-46-0	nicorandil
555-90-8	nicothiazone
98-92-0	nicotinamide
437-74-1	nicotinate de xantinol
6556-11-2	nicotinate d'inositol
29876-14-0	nicotrédoles
5657-61-4	nicoxamate
95058-70-1	nictiazem
36504-64-0	nictindole
405-22-1	nidroxyzone
21829-25-4	nifédipine
130636-43-0	nifékalant
7413-36-7	nifénalol
2139-47-1	nifénazone
11056-16-9	nifungine
555-84-0	nifuradène
3270-71-1	nifuraldézone
54657-96-4	nifuralide
4936-47-4	nifuratel
19561-70-7	nifuratrone
5036-03-3	nifurdazil
5580-25-6	nifuréthazone
3363-58-4	nifurfoline
15179-96-1	nifurimide
26350-39-0	nifurizone
18857-59-5	nifurmazole
5579-95-3	nifurmérone
57474-29-0	nifuroquine
965-52-6	nifuroxazide
6236-05-1	nifuroxime
24632-47-1	nifurpipone
13411-16-0	nifurpirinol
1614-20-6	nifurprazine
5055-20-9	nifurquinazol
5579-89-5	nifursémizone
16915-70-1	nifursol
3570-75-0	nifurthiazole
23256-30-6	nifurtimox
1088-92-2	nifurtoïinol
1900-13-6	nifurvidine

N° CAS	Désignation
39978-42-2	nifurzide
113165-32-5	niguldipine
67-28-7	nihydrazone
71097-83-1	niléprost
39791-20-3	nilestriol
641571-10-0	nilotinib
60662-19-3	nilprazole
22609-73-0	niludipine
63612-50-0	nilutamide
75530-68-6	nilvadipine
17230-89-6	nimazone
51803-78-2	nimésulide
2011-67-8	nimétazépam
50435-25-1	nimidane
66085-59-4	nimodipine
6506-37-2	nimorazole
828933-51-3	nimotuzumab
42471-28-3	nimustine
16426-83-8	niométacine
84845-75-0	nipérotidine
81486-22-8	nipradilol
15387-10-7	niprofazole
130610-93-4	niravoline
206884-98-2	niraxostat
61-57-4	niridazole
60734-87-4	nisbutérol
25269-04-9	nisobamate
63675-72-9	nisoldipine
53179-07-0	nisoxétine
51354-32-6	nistérimine
98-72-6	nitarsone
55981-09-4	nitazoxanide
116313-94-1	nitécapone
4533-39-5	nitracrine
64743-09-5	nitrafudam
6363-02-6	nitramisole
56739-21-0	nitraqazone
646-02-6	nitrate d'aminoéthyle
146-22-5	nitrazépam
5571-84-6	nitrazépate de potassium
21721-92-6	nitréfazole
39562-70-4	nitrendipine
39224-48-1	nitroclofène
5585-59-1	nitrocycline
962-02-7	nitrodan
59-87-0	nitrofural
67-20-9	nitrofurantoïne
10448-84-7	nitromifène
19881-18-6	nitroscanate
473-42-7	nitrosulfathiazol
1689-89-0	nitroxinil
4008-48-4	nitroxoline
24358-76-7	nivacortol
49561-92-4	nivimédone
76963-41-2	nizatidine
54533-85-6	nizofénone
110588-56-2	nobérastine

N° CAS	Désignation
79360-43-3	nocloprost
31430-18-9	nocodazole
50516-43-3	nofécaïnide
1404-15-5	nogalamycine
147149-76-6	nolatrexed
90060-42-7	nolomirole
58691-88-6	nomégestrol
60324-59-6	nomélidine
24526-64-5	nomifensine
16985-03-8	nonabine
113478-33-4	nonacog alfa
15997-76-9	nonapérone
5626-36-8	nonapyrimine
63958-90-7	nonathymuline
2444-46-4	nonivamide
9016-45-9	nonoxinol
1477-39-0	noracyméthadol
797-58-0	norbolétone
15686-81-4	norbudrine
13583-21-6	norclostébol
467-15-2	norcodéine
1088-11-5	nordazépam
33122-60-0	nordinone
53016-31-2	norelgestromine
51-41-2	norépinéphrine
52-78-8	noréthandrolone
68-22-4	noréthistérone
68-23-5	norétynodrel
6319-06-8	noreximide
536-21-0	norféféfrine
70458-96-7	norfloxacin
100587-52-8	norfloxacin succinil
13563-60-5	norgestérone
35189-28-7	norgestimate
25092-41-5	norgestomet
6533-00-2	norgestrel
848-21-5	norgestriénone
886-08-8	norlétimol
17692-62-5	norleusactide
1531-12-0	norlévorphanol
467-85-6	norméthadone
466-97-7	normorphine
561-48-8	norpipanone
10379-11-0	nortétrazépam
156090-17-4	nortopixantrone
72-69-5	nortriptyline
6795-60-4	norvinistérone
76600-30-1	nosantine
128-62-1	noscapine
56377-79-8	nosiheptide
303-81-1	novobiocine
3362-45-6	noxiptiline
15599-39-0	noxytioline
75963-52-9	nuclomédone
36471-39-3	nuclotixène
57726-65-5	nufénoxole
139133-27-0	nupafant

N° CAS	Désignation
96487-37-5	nuvenzépine
1400-61-9	nystatine
803712-67-6	obatoclax
114856-44-9	obéradilol
348119-84-6	obinépitide
949142-50-1	obinutuzumab
190977-41-4	oblimersen
129029-23-8	ocapéridone
101343-69-5	ocfentanil
78410-57-8	ociltide
96604-21-6	ocinaplone
51899-01-5	ocrase
637334-45-3	ocrélizumab
6701-17-3	ocrilate
1843-05-6	octabenzone
13912-77-1	octacaïne
4684-87-1	octamoxine
502-59-0	octamylamine
71138-71-1	octapinol
59767-12-3	octastine
549-68-8	octavérine
56391-55-0	octazamide
71251-02-0	octénidine
89838-96-0	octimibate
139076-62-3	octocog alfa
6197-30-4	octocrilène
543-82-8	octodrine
104-14-3	octopamine
137-86-0	octotiamine
9002-93-1	octoxinol
83150-76-9	octréotide
47166-67-6	octriptyline
3147-75-9	octrizole
137460-88-9	odalprofène
603139-19-1	odanacatib
131796-63-9	odapipam
137215-12-4	odiparcil
159445-64-4	odulimomab
679818-59-8	ofatumumab
83380-47-6	ofloxacin
87784-12-1	ofornine
1461-15-0	oftascéine
778576-62-8	oglémilast
38101-59-6	oglufanide
6818-37-7	olaflur
167887-97-0	olamufloxacin
146510-36-3	olanexidine
132539-06-1	olanzapine
763113-22-0	olaparib
23696-28-8	olaquinox
204697-65-4	olcégépant
3922-90-5	oléandomycine
2272-11-9	oléate de monoéthanolamine
1338-43-8	oléate de sorbitan
22033-87-0	olésoxime
5879-67-4	olétimol
11006-70-5	olivomycine

N° CAS	Désignation
144689-24-7	olmésartan
144689-63-4	olmésartan médoxomil (olmésartan)
22693-65-8	olmidine
113806-05-6	olopatadine
39567-20-9	olpimédone
106730-54-5	olprinone
115972-78-6	olradipine
15722-48-2	olsalazine
64224-21-1	oltipraz
58493-49-5	olvanil
26833-87-4	omacétaxine mépésuccinate
124265-89-0	omaciclovir
242138-07-4	omalizumab
167305-00-2	omapatrilate
181816-48-8	ombrabuline
73590-58-6	oméprazole
21590-91-0	omidoline
204248-78-2	omiganan
181296-84-4	omigapil
176894-09-0	omiloxétine
154082-13-0	omocianine
74512-12-2	omoconazole
60175-95-3	omonastéine
195883-06-8	omtriptolide
96346-61-1	onapristone
116002-70-1	ondansétron
199685-57-9	onercept
147432-77-7	ontazolast
35727-72-1	ontianil
152939-42-9	opanixil
178040-94-3	opaviraline
206254-79-7	opébacan
2779-55-7	opiniazide
315-72-0	opipramol
145941-26-0	oprelvékine
10043-49-9	or (198 Au) colloïdal
60104-30-5	orazamide
137109-78-5	orazipone
113617-63-3	orbifloxacin
163250-90-6	orbofiban
108391-88-4	orbuto pril
586-06-1	orciprénaline
66778-37-8	orconazole
213327-37-8	orégovomab
13885-31-9	orestrate
9016-01-7	orgotéine
159445-62-2	orientiparcine
171099-57-3	oritavancine
96829-58-2	orlistat
62816-98-2	ormaplatine
78994-24-8	orméloxifène
6981-18-6	ormétoprime
16773-42-5	ornidazole
3397-23-7	ornipressine
70-26-8	ornithine
70667-26-4	ornoprostil

N° CAS	Désignation
62305-86-6	orotiréline
60653-25-0	orpanoxine
83-98-7	orphénadrine
186348-23-2	ortataxel
5580-32-5	ortétamine
579475-18-6	orvépitan
526-18-1	osalmide
160492-56-8	osanétant
105149-04-0	osatérone
196618-13-0	oséltamivir
137275-81-1	osémozotan
27450-21-1	osmadizone
128607-22-7	ospémifène
11006-76-1	ostréogrycine
140695-21-2	osutidine
193153-04-7	otamixaban
881191-44-2	otélixizumab
686344-29-6	otenabant
100158-38-1	otenzépad
937-13-3	otéracil
16509-11-8	otimérate sodique
181477-91-8	ovemotide
65415-42-1	oxabrexine
33996-33-7	oxacéprol
66-79-5	oxacilline
16485-05-5	oxadimédine
26629-87-8	oxaflozane
16498-21-8	oxaflumazine
56611-65-5	oxagrélate
70009-66-4	oxalinast
61825-94-3	oxaliplatine
15301-80-1	oxamarine
27035-30-9	oxamétacine
99258-56-7	oxamisole
21738-42-1	oxamniquine
126-93-2	oxanamide
53-39-4	oxandrolone
36531-26-7	oxantel
56969-22-3	oxapadol
56433-44-4	oxaprotiline
21256-18-8	oxaprozine
35578-20-2	oxarbazole
60607-34-3	oxatomide
70541-17-2	oxazafone
604-75-1	oxazé pam
27591-42-0	oxazidione
24143-17-7	oxazolam
25392-50-1	oxazorone
28721-07-5	oxcarbazépine
17259-75-5	oxdralazine
135548-15-1	oxéclosporine
280585-34-4	oxéglitazar
468-61-1	oxéladine
33765-68-3	oxendolone
55689-65-1	oxépinac
126-27-2	oxétacaine
53861-02-2	oxétacilline

N° CAS	Désignation
26020-55-3	oxétorone
53716-50-0	oxfendazole
32462-30-9	oxfénicine
20559-55-1	oxibendazole
7002-65-5	oxibétaïne
64211-45-6	oxiconazole
1199-18-4	oxidopamine
4075-88-1	oxifentorex
64057-48-3	oxifungin
27025-41-8	oxiglutatione
365-26-4	oxilofrine
42281-59-4	oxilorphane
90898-90-1	oximonam
68548-99-2	oxindanac
5322-53-2	oxipéromide
2465-59-0	oxipurinol
62613-82-5	oxiracétam
13958-40-2	oxiramide
18118-80-4	oxisopred
27302-90-5	oxisuran
4350-09-8	oxitriptan
29541-85-3	oxitriptyline
72830-39-8	oxmétidine
90729-41-2	oxodipine
3643-00-3	oxogestone
959-14-8	oxolamine
3689-50-7	oxoméazine
5580-22-3	oxonazine
306-12-7	oxophénarsine
69648-40-4	oxoprostol
546-32-7	oxphénéridine
76676-34-1	oxprénoate de potassium
6452-71-7	oxprénolol
131-57-7	oxybenzone
99-43-4	oxybuprocaïne
5633-20-5	oxybutynine
485-89-2	oxycinchophène
4354-45-4	oxyclipine
2277-92-1	oxyclozanide
76-42-6	oxycodone
15687-41-9	oxyfédrine
50-19-1	oxyfénamate
145-12-0	oxymestérone
1491-59-4	oxymétazoline
434-07-1	oxymétholone
76-41-5	oxymorphone
5585-93-3	oxypendyl
153-87-7	oxypertine
129-20-4	oxyphenbutazone
125-53-1	oxyphencyclimine
125-13-3	oxyphénisatine
14759-04-7	oxyridazine
79-57-2	oxytétracycline
50-56-6	oxytocine
82571-53-7	ozagrel
295350-45-7	ozarélix
245765-41-7	ozénoxacine

N° CAS	Désignation
0-00-0	ozogamicine
56784-39-5	ozolinone
33069-62-4	paclitaxel
263351-82-2	paclitaxel poliglumex
65655-59-6	pacrinolol
189198-30-9	pactimibe
759457-82-4	padéliporfine
21245-01-2	padimate
274679-00-4	padoporfine
75949-61-0	pafénolol
186953-56-0	pafuramidine
595566-61-3	pagibaximab
133737-32-3	pagoclone
98410-36-7	palatrigine
94554-99-1	paldimycine
162394-19-6	palifermine
31645-39-3	palifosfamide
154612-39-2	palinavir
144598-75-4	palipéridone
188396-77-2	palirodène
188039-54-5	palivizumab
544-31-0	palmidrol
63-89-8	palmitate de colfoscériel
26266-57-9	palmitate de sorbitan
547-17-1	palmitate de xantofyle
96515-73-0	palonidipine
135729-56-5	palonosétron
540769-28-6	palosuran
410528-02-8	palovarotène
449811-01-2	pamapimod
150332-35-7	pamaquéside
635-05-2	pamaquine
59110-35-9	pamatolol
101001-34-7	pamicogrel
151912-42-4	pamitéplase
124423-84-3	panadiplone
139225-22-2	panamésine
121650-80-4	pancopride
13752-33-5	panidazole
87726-17-8	panipénem
339177-26-3	panitumumab
404950-80-7	panobinostat
77599-17-8	panomifène
96922-80-4	panténicate
16485-10-2	panthénol
102625-70-7	pantoprazole
31342-36-6	pantoténate de cloramfénicol composé
137-08-6	pantothénate de calcium
80349-58-2	panuramine
574-77-6	papavéroline
248282-01-1	paquinimod
1580-83-2	paraflutizide
115-67-3	paraméthadione
53-33-8	paraméthasone
1693-37-4	parapropamol
84-08-2	parathiazine

N° CAS	Désignation
26513-79-1	paraxazone
14255-87-9	parbendazole
87549-36-8	parcétasal
61400-59-7	parconazole
269718-84-5	pardoprunox
198470-84-7	parécoxib
61484-38-6	pareptide
94-23-5	paréthoxycaine
13479-13-5	pargévérine
47082-97-3	pargolol
555-57-7	pargyline
131918-61-1	paricalcitol
7162-37-0	paridocaïne
0	parnaparine sodique
103238-56-8	parodilol
139145-27-0	parogrétil
7542-37-2	paromomycine
61869-08-7	paroxétine
70-70-2	paroxypropione
30653-83-9	parsamide
11096-49-4	partricine
4042-30-2	parvaquone
331243-22-2	pascolizumab
2066-89-9	pasiniazide
396091-73-9	pasiréotide
114568-26-2	patamostat
152044-54-7	patupilone
59794-18-2	paulomycine
5579-05-5	paxamate
65222-35-7	pazelliptine
103255-66-9	pazinaclone
444731-52-6	pazopanib
21132-59-2	pazoxide
127045-41-4	pazufloxacin
60-89-9	pécazine
19504-77-9	pécilocine
15301-82-3	pécocycline
70458-92-3	péfloxacin
147859-97-0	peforeline
187139-68-0	pégacaristim
141752-91-2	pégaldesleukine
203066-49-3	pégamotécane
0-00-0	pégaptanib
130167-69-0	pégaspargase
208265-92-3	pegfilgrastim
198153-51-4	péginterféron alfa-2a
215647-85-1	péginterféron alfa-2b
885051-90-1	pégloticase
186638-10-8	pegmusirudine
204565-76-4	pegnartograstim
155773-57-2	pégorgotéine
330988-75-5	pegsunercept
218620-50-9	pegvisomant
2208-51-7	pélansérine
133432-71-0	peldésine
331744-64-0	péliglitazar
1404-20-2	péliomycine

N° CAS	Désignation
257933-82-7	pélatinib
446022-33-9	pélitrexol
91587-01-8	pelrétine
94386-65-9	pelrinone
69956-77-0	pélubiprofène
496050-39-6	pémaglitazar
114716-16-4	pémédolac
50432-78-5	péméride
137281-23-3	pémétrexed
69372-19-6	pémirolast
2152-34-3	pémoline
79-55-0	pempidine
983-85-7	pénamécilline
38363-40-5	penbutolol
39809-25-1	penciclovir
32954-43-1	pendécamaïne
26864-56-2	penfluridol
1766-91-2	penflutizide
7242-04-8	pengitoxine
52-67-5	pénicillamine
9001-74-5	pénicillinase
4599-60-4	pénimépicycline
16259-34-0	pénimocylone
58503-83-6	pénirolol
67-81-2	penmestérol
61557-12-8	penprostène
5667-70-9	pentabamate
65634-39-1	pentafluranol
5534-95-2	pentagastrine
7001-56-1	pentagestrone
5579-06-6	pentalamide
100-33-4	pentamidine
68616-83-1	pentamorphone
4730-07-8	pentamoxane
7009-54-3	pentapipéride
86-78-2	pentaquine
359-83-1	pentazocine
12111-24-9	pentétate de calcium trisodique
54-95-5	pentétrazol
138661-02-6	pentétréotide
5684-90-2	penrichloral
81382-51-6	pentiapine
1028-33-7	pentifylline
62087-72-3	pentigétide
55870-64-9	pentisomicine
96513-83-6	pentisomide
55694-83-2	pentizidone
76-74-4	pentobarbital
67102-87-8	pentomone
82924-03-6	pentopril
434-43-5	pentorex
0	pentosane polysulfate sodique
53910-25-1	pentostatine
6493-05-6	pentoxifylline
77-23-6	pentoxyvérine
1607-17-6	pentritrol
68247-85-8	péplomycine

N° CAS	Désignation
26305-03-3	pepstatine
96164-19-1	péraclopone
67254-81-3	péradoxime
72444-62-3	pérafensine
57083-89-3	péralopride
229614-55-5	péramivir
380917-97-5	pérampanel
35265-50-0	péraqunsine
4960-10-5	pérastine
29952-13-4	pératizole
110390-84-6	perbufylline
7009-91-8	perchlorate de nitricholine
81485-25-8	péritoïne
355-42-0	perflexane
354-92-7	perflisobutane
338-83-0	perfluamine
307-43-7	perflubrodec
423-55-2	perflubron
355-25-9	perflubutane
306-94-5	perflunafène
76-19-7	perflutrène
92268-40-1	perfomédil
62435-42-1	perfosfamide
66104-22-1	pergolide
6621-47-2	perhexiline
2622-26-6	périciazine
157716-52-4	pérfosine
13093-88-4	périmétazine
82834-16-0	périndopril
95153-31-4	périndoprilate
2055-44-9	périsoxal
1977-11-3	perlapine
52645-53-1	perméthrine
150915-41-6	pérospirone
58-39-9	perphénazine
380610-27-5	pertuzumab
144912-63-0	perzinfotel
57-42-1	péthidine
78-12-6	pétrichloral
459856-18-9	pexacerfont
10001-13-5	pexantel
219685-93-5	pexelizumab
172820-23-4	pexiganan
84-12-8	phanquinone
101-93-9	phénacaïne
63-98-9	phénacémide
62-44-2	phénacétine
467-84-5	phénadoxone
79-93-6	phénaglycodol
501-62-2	phénamazoline
129-83-9	phénampromide
127-35-5	phénazocine
60-80-0	phénazone
94-78-0	phénazopyridine
77-10-1	phencyclidine
634-03-7	phendimétrazine
51-71-8	phénelzine

N° CAS	Désignation
469-80-7	phénéridine
147-55-7	phénéticilline
90-49-3	phénéturide
114-86-3	phenformine
1156-05-4	phenglutarimide
103-03-7	phénicarbazide
82-88-2	phénindamine
83-12-5	phénindione
7009-60-1	phéniolod sodique
55-52-7	phéniprazine
86-21-5	phéniramine
134-49-6	phenmétrazine
50-06-6	phénobarbital
57-30-7	phénobarbital sodique
554-24-5	phénobutodil
77-09-8	phénolphtaléine
468-07-5	phénomorphane
562-26-5	phénopéridine
92-84-2	phénothiazine
26002-80-2	phénothrine
59-96-1	phénoxybenzamine
87-08-1	phénoxyméthylpénicilline
673-31-4	phenprobamate
435-97-2	phenprocoumone
93-88-9	phenprométhamine
86-34-0	phensuximide
122-09-8	phentermine
50-60-2	phentolamine
63-91-2	phénylalanine
50-33-9	phénylbutazone
59-42-7	phényléphrine
14838-15-4	phénylpropanolamine
92-12-6	phényltoloxamine
7009-88-3	phényracilline
115-55-9	phénythilone
57-41-0	phénytoïne
357-67-5	phétharbital
509-67-1	pholcodine
370-14-9	pholédrine
8027-28-9	phosphate (32 P) de sodium
61-19-8	phosphate d'adénosine
68379-03-3	phosphate de clofilium
28014-46-2	phosphate de polyestradiol
14816-18-3	phoxime
485-24-5	phtalylsulfaméthizol
85-73-4	phtalylsulfathiazol
84-80-0	phytoménadione
82227-39-2	pibaxizine
2522-81-8	pibécarbe
39640-15-8	pibéraline
152811-62-6	pibosérod
154889-68-6	pibrozélésine
103922-33-4	pibutidine
57548-79-5	picafibrate
76732-75-7	picartamide
79201-85-7	picénadol
62510-56-9	picilorex

N° CAS	Désignation
144035-83-6	piclamilast
72467-44-8	piclonidine
55837-13-3	picopastine
5636-92-0	picoxydine
182415-09-4	piclozotan
51832-87-2	picobenzide
17692-43-2	picodralazine
36175-05-0	picofosfate de sodium
3731-52-0	picolamine
586-98-1	piconol
21755-66-8	picopérine
181630-15-9	picoplatine
78090-11-6	picoprazole
10040-45-6	picosulfate de sodium
64063-57-6	picotrine
39577-19-0	picumast
130641-36-0	picumétérol
138506-45-3	pidobenzone
114485-92-6	pidolacétamol
152735-23-4	pidosine
121808-62-6	pidotimod
56208-01-6	pifarnine
15686-87-0	pifénate
27199-40-2	piféxole
54341-02-5	piflutixol
112721-39-8	pifonakine
31224-92-7	pifoxime
60576-13-8	pikétoprofène
64000-73-3	pildralazine
88069-67-4	pilsicaïnide
706779-91-1	pimavansérine
534-84-9	piméclone
137071-32-0	pimécrolimus
10001-43-1	piméfylline
78512-63-7	pimélautide
79992-71-5	pimétacine
314-03-4	piméthixène
3565-03-5	pimétine
578-89-2	pimétrémide
139403-31-9	pimilprost
13495-09-5	piminodine
74150-27-9	pimobendane
70132-50-2	pimonidazole
2062-78-4	pimozide
60560-33-0	pinacidil
38955-22-5	pinadoline
54824-20-3	pinafide
52463-83-9	pinazépam
83471-41-4	pincaïnide
13523-86-9	pindolol
149759-26-2	pinokalant
28240-18-8	pinolcaïne
14008-66-3	pinoxépine
111025-46-8	pioglitazone
1110-80-1	pipacycline
84-04-8	pipamazine
1893-33-0	pipampérone

N° CAS	Désignation
2167-85-3	pipazétate
27315-91-9	pipébuzone
198480-55-6	pipendoxifène
77472-98-1	pipéqualine
3819-00-9	pipéracétazine
61477-96-1	pipéracilline
299-48-9	pipéramide
12002-30-1	pipérazine édétate de calcium
82-98-4	pipéridolate
136-82-3	pipérocaïne
59-39-2	pipéroxan
2531-04-6	pipérylone
4546-39-8	pipéthanate
54-91-1	pipobroman
18841-58-2	pipoctanone
24886-52-0	pipofézine
2608-24-4	piposulfan
39860-99-6	pipotiazine
55837-21-3	pipoxizine
23744-24-3	pipoxolan
68797-29-5	pipradimadol
467-60-7	pipradrol
55313-67-2	pipramadol
15534-05-1	pipratécol
606-90-6	piprinhydrinate
40680-87-3	piprofurool
17243-64-0	piprozoline
78541-97-6	piquindone
21560-58-7	piquizil
7491-74-9	piracétam
625114-41-2	piragliatine
42408-79-7	pirandamine
72496-41-4	pirarubicine
82209-39-0	piraxélate
108319-07-9	pirazmonam
30868-30-5	pirazofurine
71002-09-0	pirazolac
55975-92-3	pirbénicilline
38677-81-5	pirbutérol
1043-21-6	pirénoxine
75444-65-4	pirenpérone
28797-61-7	pirenzépine
69479-26-1	pirépolol
55837-27-9	pirétanide
53179-13-8	pirfénidone
3605-01-4	piribédil
69414-41-1	piridicilline
87-21-8	piridocaïne
24340-35-0	piridoxilate
55285-45-5	pirifibrate
55432-15-0	pirinidazole
65089-17-0	pirinixil
79672-88-1	piriprost
1897-89-8	piriqualone
33605-94-6	pirisudanol
302-41-0	piritramide
72732-56-0	piritrexime

N° CAS	Désignation
79548-73-5	pirlimycine
60762-57-4	pirindol
85691-74-3	pirmagrel
68252-19-7	pirménol
68298-00-0	pirnabine
50650-76-5	piroctone
124436-59-5	pirodavir
108310-20-9	pirodomast
62625-18-7	pirogliride
16378-21-5	piroheptine
55149-05-8	pirolate
39186-49-7	pirolazamide
91441-23-5	piroxantrone
36322-90-4	piroxicam
82509-56-6	piroxicilline
84490-12-0	piroximone
54110-25-7	pirozadil
31793-07-4	pirprofène
65950-99-4	pirquinozol
132722-74-8	pirsidomine
103923-27-9	pirténidine
147511-69-1	pitavastatine (itavastatine)
59840-71-0	piténodil
54063-52-4	pitofénone
362665-56-3	pitolisant
0-00-0	pitraquinra
39123-11-0	pituxate
69542-93-4	pivagabine
85750-39-6	pivalate d'étiléfrine
33817-20-8	pivampicilline
67577-23-5	pivenfrine
32886-97-8	pivmécellinam
81045-50-3	pivopril
55299-10-0	pivoxazépam
144510-96-3	pixantrone
15574-96-6	pizotifène
63394-05-8	plafibrine
64218-02-6	plaunotol
62107-94-2	plauracine
153168-05-9	pléconaril
110078-46-1	plerixafor
125-65-5	pleuromuline
153537-73-6	plévitrexed
18378-89-7	plicamycine
137219-37-5	plitidepsine
77016-85-4	plomestane
0	plusonermin
107023-41-6	pobilukast
13409-53-5	podifène
54182-62-6	polacriline
107667-60-7	polaprézinc
101418-00-2	policrésulène
90409-78-2	poliféprosan
53973-98-1	poligeenane
41706-81-4	poliglécaprone
9012-76-4	poliglusam
32289-58-0	polihexanide

N° CAS	Désignation
8063-80-7	polisaponine
9003-11-6	poloxalène
9003-11-6	poloxamère
54531-52-1	polybenzarsol
9003-97-8	polycarbophile
9003-23-0	polyétadène
9015-56-9	polygeline
1404-26-8	polymyxine B
9011-05-6	polynoxyline
9017-37-2	polysorbate 1
154362-61-5	polysorbate 120
9005-64-5	polysorbate 20
9005-64-5	polysorbate 21
9005-66-7	polysorbate 40
9005-67-8	polysorbate 60
9005-67-8	polysorbate 61
9005-71-4	polysorbate 65
9009-51-2	polysorbate 8
9005-65-6	polysorbate 80
9005-65-6	polysorbate 81
9005-70-3	polysorbate 85
346-18-9	polythiazide
19171-19-8	pomalidomide
144702-17-0	pomisartan
72702-95-5	ponalrestat
69004-04-2	ponazuril
53341-49-4	ponfibrate
87806-31-3	porfimère sodique
801-52-5	porfiromycine
171228-49-2	posaconazole
172740-14-6	posaraprost
78664-73-0	posatiréline
252260-02-9	posizolid
585-14-8	poskine
9003-39-8	povidone
6673-35-4	practolol
625095-60-5	pradefovir
195532-12-8	pradofloxacin
146464-95-1	pralatrexate
158861-67-7	pralmoréline
192755-52-5	pralnacasan
219923-85-0	pramiconazole
104632-26-0	pramipexole
68497-62-1	pramiracétam
14334-40-8	pramivérine
151126-32-8	pramlintide
140-65-8	pramocaïne
7009-65-6	prampine
150408-73-4	pranazépide
99522-79-9	pranidipine
103177-37-3	pranlukast
52549-17-4	pranoprofène
17716-89-1	pranosal
53-43-0	prastérone
150322-43-3	prasugrel
153804-05-8	pratosartan
92623-83-1	pravadoline

N° CAS	Désignation
81093-37-0	pravastatine
4023-00-1	praxadine
134457-28-6	prazarélix
2955-38-6	prazépam
73-07-4	prazépine
55268-74-1	praziquantel
2409-26-9	prazitone
15949-72-1	prazocilline
19216-56-9	prazosine
85966-89-8	préclamol
5714-75-0	prednazate
6693-90-9	prednazoline
73771-04-7	prednicarbate
29069-24-7	prednimustine
5626-34-6	prednisolamate
50-24-8	prednisolone
53-03-2	prednisone
599-33-7	prednylidène
57775-28-7	préfénamate
148553-50-8	pregabaline
145-13-1	prégnérolone
377727-87-2	préladénant
143383-65-7	prémafloxacine
57435-86-6	prémazépam
57526-81-5	prénaltérol
5287-46-7	prénistéine
65236-29-5	prénovérine
47543-65-7	prénoxidiazine
390-64-7	prénylamine
9004-21-1	prép. injectable d'insuline zinc globine
9004-17-5	prép. injectable d'insuline zinc protamine
30840-27-8	prétiadil
55837-22-4	pribécaïne
5370-41-2	pridéfine
95374-52-0	pridépérone
511-45-5	pridinol
69425-13-4	prifélonge
70833-07-7	prifuroline
147191-91-1	priliximab
721-50-6	prilocaïne
1219-35-8	primapérone
90-34-6	primaquine
67227-55-8	primidolol
125-33-7	primidone
47917-41-9	primycine
524684-52-4	prinabérel
192329-42-3	prinomastat
77639-66-8	prinomide
111786-07-3	prinoxodan
78997-40-7	prisetinol
11006-76-1	pristinamycine
499212-74-7	primumab
59010-44-5	prizidilol
302-33-0	proadifène
143-82-8	probarbital sodique
57-66-9	probénécide

N° CAS	Désignation
23288-49-5	probutol
51-06-9	procaïnamide
59-46-1	procaïne
671-16-9	procarbazine
72332-33-3	procatérol
58-38-8	prochlorpérazine
27325-36-6	procinolol
58497-00-0	procinonide
14088-71-2	proclonol
23249-97-0	procodazole
77-37-2	procyclidine
13931-64-1	procymate
3734-17-6	prodilidine
31314-38-2	prodipine
428-37-5	profadol
522-00-9	profénamine
34740-13-1	profexalone
92-62-6	proflavine
52829-30-8	proflazépam
62666-20-0	progabide
57-83-0	progestérone
57132-53-3	proglumétacine
6620-60-6	proglumide
500-92-5	proguanil
77-14-5	proheptazine
23873-85-0	proligestone
147-85-3	proline
493-92-5	prolintane
58-40-2	promazine
34184-77-5	promégestone
9074-07-1	promélase
39219-28-8	promestriène
60-87-7	prométhazine
3615-74-5	promolate
470-43-9	promoxolane
54-80-8	pronétalol
66532-85-2	propacétamol
54063-53-5	propafénone
0	propagermanium
104-32-5	propamidine
1421-14-3	propanidide
493-76-5	propanocaïne
2921-92-8	propatylnitrate
98-75-9	propazolamide
76448-31-2	propénidazole
55242-55-2	propentofylline
561-76-2	propéridine
730-07-4	propétamide
3638-82-2	propétandrol
551-27-9	propicilline
66887-96-5	propikacine
3811-53-8	propinétidine
57-57-8	propiolactone
362-29-8	propiomazine
3670-68-6	propipocaïne
15686-91-6	propiram
5793-04-4	propisergide

N° CAS	Désignation
60569-19-9	propivérine
10321-12-7	propizépine
2078-54-8	propofol
7036-58-0	propoxate
86-43-1	propoxycaïne
525-66-6	propranolol
3595-11-7	propylhexédrine
587-61-1	propylidone
51-52-5	propylthiouracile
3781-28-0	propypérone
479-92-5	propyphénazone
22760-18-5	proquazone
1698-95-9	proquinolate
49847-97-4	prorénoate potassique
33743-96-3	proroxan
466-06-8	proscillaridine
54120-61-5	prostalène
68556-59-2	prosulpride
59-58-5	prosultiamine
77650-95-4	proterguride
50-39-5	prothéobromine
303-69-5	prothipendyl
2622-24-4	prothixène
58416-00-5	protiofate
14222-60-7	protionamide
24305-27-9	protiréline
136-70-9	protokylol
438-60-8	protriptiline
5696-09-3	proxazole
2537-29-3	proxibarbal
14089-84-0	proxibutène
60400-92-2	proxicromil
34427-79-7	proxifézone
69815-38-9	proxorphan
499-67-2	proxymétacaïne
603-00-9	proxiphylline
3426-08-2	prozapine
179474-81-8	prucalopride
123447-62-1	prulifloxacin
443144-26-1	pruvansérine
90-82-4	pseudoéphédrine
520-52-5	psilocybine
207993-12-2	pumafentrine
158364-59-1	pumaprazole
42061-52-9	pumitépa
153062-94-3	pumosétrag
53-79-2	puromycine
15686-83-6	pyrantel
98-96-4	pyrazinamide
1882-26-4	pyricarbonate
7035-04-3	pyridarone
53403-97-7	pyridofylline
65-23-6	pyridoxine
58-14-0	pyriméthamine
5221-49-8	pyrimitate
1740-22-3	pyrinoline
13463-41-7	pyrithione zincique

N° CAS	Désignation
77-04-3	pyrithyldione
1098-97-1	pyritinol
74847-35-1	pyronaridine
7009-69-0	pyrophendane
3563-49-3	pyrovalérone
7009-68-9	pyroxamine
2210-77-7	pyrrocaine
15686-97-2	pyrrolifène
1018-71-9	pyrrolnitrine
15301-88-9	pytamine
71276-43-2	quadazocine
33204-76-1	quadrosilane
865311-47-3	quarfloxine
17692-45-4	quatacaïne
36735-22-5	quazépam
70018-51-8	quazinone
4015-32-1	quazodine
86048-40-0	quazolast
111974-69-7	quétiapine
10447-39-9	quifénadine
136668-42-3	quiflapon
15301-89-0	quillifoline
139314-01-5	quilostigmine
86024-64-8	quinacainol
1596-63-0	quinacilline
87056-78-8	quinagolide
85441-61-8	quinapril
85441-60-7	quinaprilate
15793-38-1	quinazosine
2487-63-0	quinbolone
54340-59-9	quincarbonate
19056-26-9	quindécamine
2423-66-7	quindoxine
97466-90-5	quinélorane
1169-79-5	quinestradol
152-43-2	quinestrol
5714-76-1	quinétalate
73-49-4	quinéthazone
77197-48-9	quinézamide
62265-68-3	quinfamide
10592-65-1	quingestanol
67-95-8	quingestrone
86-80-6	quinisocaïne
525-61-1	quinocide
101193-40-2	quinotolast
85760-74-3	quinpirole
13757-97-6	quinprénaline
1776-83-6	quintiofos
31721-17-2	quinupramine
120138-50-3	quinupristine
4774-24-7	quipazine
64099-44-1	quisultazine
117976-89-3	rabéprazole
872178-65-9	rabeximod
81110-73-8	racécadotril
22232-57-1	racéfémine
847-25-6	racéfénicol

N° CAS	Désignation
15356-70-4	racémenthol
510-53-2	racéméthorphane
620-30-4	racémétirosine
545-59-5	racémoramide
297-90-5	racémorphane
90-81-3	racéphédrine
329-65-7	racépinéfrine
84225-95-6	raclopride
97825-25-7	ractopamine
192374-14-4	radafaxine
219846-31-8	radéquinil (réséquinil)
869884-78-6	radézolid
496054-87-6	radiprodil
575458-75-2	radotermin
244081-42-3	rafabégron
197462-97-8	raffimère d'hémoglobine
944548-37-2	rafivirumab
22662-39-1	rafoxanide
222834-30-2	ragaglitazar
133865-88-0	ralfinamide
93738-40-0	ralitoline
84449-90-1	raloxifène
518048-05-0	raltégravir
112887-68-0	raltitrexed
116649-85-5	ramatroban
96743-96-3	ramciclane
196597-26-9	ramelteon
3615-24-5	ramifénazone
87333-19-5	ramipril
87269-97-4	ramiprilate
84071-15-8	ramixotidine
33156-28-4	ramnodigine
76168-82-6	ramoplanine
127932-90-5	ramorélix
132036-88-5	ramosétron
347396-82-1	ranibizumab
58994-96-0	ranimustine
11056-09-0	ranimycine
147254-64-6	ranirestat
66357-35-5	ranitidine
95635-55-5	ranolazine
196488-72-9	ranpirnase
136236-51-6	rasagiline
134774-45-1	rasburicase
3130-96-9	rathyronine
182760-06-1	ravuconazole
565451-13-0	raxibacumab
128232-14-4	raxofélast
218298-21-6	razaxaban
30271-85-3	razinodil
78466-98-5	razobazam
21416-87-5	razoxane
111911-87-6	rébamipide
259188-38-0	rébimastat
71620-89-8	réboxétine
74738-24-2	récaïnam
76053-16-2	réclazépam

N° CAS	Désignation
313348-27-5	régadénoson
153101-26-9	régavirumab
170861-63-9	réglitazar
127757-91-9	régramostim
787548-03-2	régrelor
362505-84-8	relacatib
150375-75-0	relcovaptan
1404-48-4	rélomycine
128298-28-2	rémacémide
132875-61-7	rémfentanil
126222-34-2	rémikirène
110845-89-1	rémiprostol
80125-14-0	rémoxiptide
565-99-1	rénanolone
80830-42-8	rentiapril
1729-61-9	rénytoline
112727-80-7	renzapride
0	répagemanium
135062-02-1	répaglinide
266359-83-5	réparixine
219527-63-6	repifermine
144980-29-0	répinotan
73080-51-0	répirinast
56689-42-0	répromicine
54063-54-6	réprotérol
243984-11-4	résatorvid
73573-42-9	rescimétol
24815-24-5	rescinnamine
50-55-5	réserpine
144875-48-9	resiquimod
241473-69-8	reslizumab
76675-97-3	résocortol
20788-07-2	résorantel
224452-66-8	rétapamuline
857402-23-4	rétafpimycine
72238-02-9	rételectine
133652-38-7	réteplase
150812-12-7	rétigabine
68-26-8	rétinol
820957-38-8	rétosiban
199463-33-7	révaprazan
149926-91-0	révatropate
85673-87-6	révéast
0	réviparine sodique
133718-29-3	révizinone
95847-87-3	révospirone
8063-28-3	ribaminol
36791-04-5	ribavirine
83-88-5	riboflavine
7724-76-7	riboprine
25546-65-0	ribostamycine
117086-68-7	ricasétron
572924-54-0	ridaforolimus
83395-21-5	ridazolol
110140-89-1	ridogrel
72559-06-9	rifabutine
129791-92-0	rifalazil

N° CAS	Désignation	N° CAS	Désignation
94168-98-6	rifamétane	91833-77-1	rocastine
113102-19-5	rifamexil	132418-36-1	rocépaftant
2750-76-7	rifamide	108436-80-2	rociclovir
13292-46-1	rifampicine	53716-44-2	rocivérine
6998-60-3	rifamycine	38821-80-6	rodocaïne
61379-65-5	rifapentine	96497-67-5	rodorubicine
80621-81-4	rifaximine	162011-90-7	rofécocixib
79781-95-6	rilapine	76696-97-4	rofélodine
412950-08-4	rilapladiol	144459-70-1	rofléponide
132014-21-2	rilmakalim	162401-32-3	roflumilast
99593-25-6	rilmazafone	679-90-3	roflurane
54187-04-1	rilménidine	121840-95-7	roglétimide
501081-76-1	rilonacept	74014-51-0	rokitamycine
104153-37-9	rilopirox	89781-55-5	rolafagrel
79282-39-6	rilozarone	552292-08-7	rolapitant
500287-72-9	rilpivirine	10078-46-3	rolétamide
1744-22-5	riluzole	66608-04-6	rolgamidine
215174-50-8	rimacalib	2201-39-0	rolicyclidine
13392-28-4	rimantadine	2829-19-8	rolicyprine
75859-04-0	rimcazole	698389-00-3	rolipoltide
187870-78-6	riméporide	61413-54-5	rolipram
49697-38-3	rimexolone	751-97-3	rolitétracycline
32953-89-2	rimitérol	1866-43-9	rolodine
168273-06-1	rimonabant	136199-02-5	rolofylline
37750-83-7	rimoprogine	18356-28-0	rolziracétam
625115-55-1	riociguat	109543-76-2	romazarite
71653-63-9	riodipine	107052-56-2	romergoline
77287-05-9	rioprostil	128517-07-7	romidepsine
26308-28-1	ripazépam	38373-83-0	romifénone
148504-51-2	ripisartan	65896-16-4	romifidine
79714-31-1	risarestat	267639-76-9	romiplostim
146706-68-5	rismoréline	78113-36-7	romurtide
94-12-2	risocaïne	753449-67-1	ronacaleret
120688-08-6	risotilide	90895-85-5	ronactolol
96449-05-7	rispenzépine	7681-76-7	ronidazole
106266-06-2	rispéridone	42597-57-9	ronifibrate
78092-65-6	ristianol	85247-77-4	ronipamil
1404-55-3	ristocétine	93265-81-7	ropidoxuridine
87051-43-2	ritansérine	91374-21-9	ropinirole
34914-39-1	ritiométan	56079-81-3	ropitoïne
84845-57-8	ritipénem	84057-95-4	ropivacaïne
255734-04-4	ritobégron	3601-19-2	ropizine
26652-09-5	ritodrine	84088-42-6	roquinimex
111974-60-8	ritolukast	501948-05-6	rosabuline
155213-67-5	ritonavir	56695-65-9	rosaprostol
4148-16-7	ritrosulfan	35834-26-5	rosaramicine
174722-31-7	rituximab	15251-14-6	rose bengale (131 I) sodique
15585-43-0	rivanicline	122320-73-4	rosiglitazone
366789-02-8	rivaroxaban	861151-12-4	rosonabant
123441-03-2	rivastigmine	40034-42-2	rosoxacine
256382-08-8	rivenprost	156722-18-8	rostafuroxine
185428-18-6	rivoglitazone	284041-10-7	rostaporfine
144034-80-0	rizatriptan	79243-67-7	rostérolone
9001-62-1	rizolipase	287714-41-4	rosuvastatine
169758-66-1	robalzotan	55530-41-1	rotamicilline
220991-32-2	robénacoxib	355151-12-1	rotigaptide
25875-51-8	robénidine	99755-59-6	rotigotine

N° CAS	Désignation
5560-77-0	rotoxamine
92071-51-7	rotraxate
197099-66-4	rovélizumab
58882-17-0	roxadimate
121-19-7	roxarsone
78273-80-0	roxatidine
60023-92-9	roxibolone
170902-47-3	roxifiban
112192-04-8	roxindole
80214-83-1	roxithromycine
2804-00-4	roxopérone
91421-42-0	rubitécan
169939-94-0	ruboxistaurine
106308-44-5	rufinamide
101363-10-4	rufloxacin
3930-19-6	rufocromomycine
158876-82-5	rupatadine
223537-30-2	rupintrivir
220651-94-5	ruplizumab
497221-38-2	rusalotide
1404-59-7	rutamycine
153-18-4	rutoside
20228-27-7	ruvazone
115762-17-9	ruzadolane
211100-13-9	sabarubicine
159912-53-5	sabcoméline
104153-38-0	sabéluzole
324758-66-9	sabiporide
5793-88-4	saccharate de calcium
133865-89-1	safinamide
15639-50-6	safingol
134377-69-8	safironil
126294-30-2	sagandipine
305841-29-6	sagopilone
487-48-9	salacétamide
64496-66-8	salafibrate
36093-47-7	salantel
22933-72-8	salazodine
2315-08-4	salazosulfadimidine
139-56-0	salazosulfamide
515-58-2	salazosulfathiazol
18559-94-9	salbutamol
28038-04-2	salcolex
46803-81-0	salétamide
587-49-5	salfuvéline
65-45-2	salicylamide
13051-01-9	salicylate de carbazochrome
2016-36-6	salicylate de choline
36364-49-5	salicylate d'imidazole
495-84-1	salinazide
53003-10-4	salinomycine
162520-00-5	salirasib
18910-65-1	salméfamol
89365-50-4	salmétérol
89767-59-9	salmistéine
87573-01-1	salnacéline
33779-37-2	salprotoside

N° CAS	Désignation
552-94-3	salsalate
6376-26-7	salvéline
154427-83-5	samarium (153 Sm) lexdronam
143257-97-0	saméridine
133276-80-9	samixogrel
129981-36-8	sampatrilate
115911-28-9	sampirtine
808-26-4	sancycline
156769-21-0	sanfétrinem
151823-14-2	sapacitabine
110588-57-3	saperconazole
146623-69-0	saprisartan
62989-33-7	saproptéline
127779-20-8	saquinavir
379231-04-6	saracatinib
98105-99-8	sarafloxacin
148430-28-8	sarakalim
34273-10-4	saralazine
531-76-0	sarclysine
149400-88-4	sardomozide
142001-63-6	sarédutant
123774-72-1	sargramostim
103844-86-6	saripidem
351862-32-3	sarizotan
78771-13-8	sarmazénil
67337-44-4	sarmoxicilline
40966-79-8	sarpicilline
125926-17-2	sarpogrélate
99149-95-8	saruplase
185913-78-4	satavaptan
102669-89-6	satérinone
111753-73-2	satigrel
56302-13-7	satranidazole
129580-63-8	satraplatine
144058-40-2	satumomab
121617-11-6	saviprazole
79262-46-7	savoxépine
361442-04-8	saxagliptine
145574-90-9	scopinast
110172-45-7	sébriplatine
55721-11-4	sécalciférol
125-40-6	secbutabarbitol
29050-11-1	séclazone
3366-95-8	secnidazole
76-73-3	sécobarbitol
57558-44-8	sécoverine
1393-25-5	sécrétine
5610-40-2	sécurinine
23477-98-7	sédécamycine
87729-89-3	ségansérine
7690-08-6	ségestérone
81377-02-8	séglitide
165108-07-6	sélamectine
14611-51-9	sélégiline
1187-56-0	sélénométhionine (75 Se)
357336-74-4	seletracetam
110347-85-8	selfotel

N° CAS	Désignation
186692-46-6	seliciclib
110299-05-3	sélodénoson
103997-59-7	selprazine
425386-60-3	sémagacestat
352513-83-8	sémapimod
101526-83-4	sématilide
194413-58-6	sémaxanib
113378-31-7	semduramicine
88939-40-6	sémorphone
116476-13-2	sémotiadil
154906-40-8	semparatide
9041-08-1	sémuloparine sodique
13909-09-6	sémustine
98326-32-0	sénazodan
289656-45-7	sénicapoc
134404-52-7	séocalcitol
103926-64-3	sépimostat
133692-55-4	séprilose
126924-38-7	séproxétine
57734-69-7	séquifénadine
12279-41-3	séractide
112665-43-7	sératrodast
115313-22-9	sérazapine
54657-98-6	serfibrate
108674-86-8	sergolexole
56-45-1	sérine
57645-05-3	sermétacine
86168-78-7	sermoréline
37312-62-2	serrapeptase
99592-32-2	sertaconazole
106516-24-9	sertindole
79617-96-2	sertraline
9048-49-1	sérum-albumine humaine iodée (125 I)
9048-49-1	sérum-albumine humaine iodée (131 I)
8007-43-0	sesquioléate de sorbitan
64294-95-7	sétastine
56481-43-7	sétazindol
132418-35-0	sétipafant
57262-94-9	sétiptiline
86487-64-1	sétopérone
52757-95-6	sévélamer
0	sévirumab
28523-86-6	sévoflurane
57227-17-5	sévopramide
123308-22-5	sézolamide
63551-77-9	sféricase
100345-64-0	siagoside
154189-40-9	sibénadet
122955-18-4	sibopirdine
172927-65-0	sibrafiban
216669-97-5	sibrotuzumab
106650-56-0	sibutramine
22733-60-4	siccanine
131635-06-8	sifaprazine
99591-83-0	siguazodan
5055-42-5	silandrone

N° CAS	Désignation
139755-83-2	sildénafil
22888-70-6	silibinine
33889-69-9	silicristine
29782-68-1	silidianine
160970-54-7	silodosine
140944-31-6	silpérisone
98374-54-0	siltenzépine
131081-40-8	siltéplase
12408-47-8	simaldrate
131741-08-7	simendan
154-82-5	simétride
14929-11-4	simfibrate
791635-59-1	simotaxel
5579-27-1	simtrazène
79902-63-9	simvastatine
138531-07-4	sinapultide
25126-32-3	sincalide
58944-73-3	sinéfungine
143248-63-9	sinitrodil
130800-90-7	sipatrigine
288392-69-8	siplizumab
342026-92-0	sipoglitazar
147817-50-3	siramésine
138778-28-6	siratiazem
53123-88-9	sirolimus
32385-11-8	sisomicine
127254-12-0	sitaflouxacine
486460-32-6	sitagliptine
108894-39-9	sitalidone
57695-04-2	sitamaquine
184036-34-8	sitaxentan
898830-54-1	sitimagène céradénovec
55902-94-8	sitofibrate
474-58-8	sitogluside
127373-66-4	sivélestat
2675-35-6	sivifène
9050-67-3	sizofiran
149606-27-9	soblidotine
98631-95-9	sobuzoxane
447406-78-2	sodelglitazar
64506-49-6	sofalcone
187602-11-5	sofigatran
252920-94-8	solabégron
133-65-3	solasulfone
242478-37-1	solifénacine
0-00-0	solimastat
68567-30-6	solpécaïinol
8026-10-6	soluté de chlorure de sodium composé
8026-79-7	soluté de lactate de sodium composé
54063-42-2	soluté injec.de citrate ferrique (59 Fe)
11000-17-2	soluté injectable de vasopressine
8063-29-4	soluté injectable d'insuline bipha- sique
9004-10-8	soluté neutre injectable d'insuline
4448-96-8	solypertine

N° CAS	Désignation
96353-48-9	somagrébove
106282-98-8	somalapor
79594-24-4	somantadine
83930-13-6	somatoréline
123212-08-8	somatosalm
38916-34-6	somatostatine
82030-87-3	somatrem
12629-01-5	somatropine
126752-39-4	somavubove
119693-74-2	soméno por
102744-97-8	sométribove
102733-72-2	sométripor
129566-95-6	somfasépor
89383-13-1	somidobove
3380-30-1	sonéclosan
170858-33-0	sonépiprazole
144916-42-7	sonermine
372075-37-1	sontuzumab
23492-69-5	sopitazine
79313-75-0	sopromidine
61563-18-6	soquinolol
284461-73-0	sorafénib
261944-46-1	soraprazan
6184-06-1	sorbinate
68367-52-2	sorbinil
130403-08-6	sorétolide
77181-69-2	sorivudine
95105-77-4	sornidipine
3930-20-9	sotalol
13642-52-9	sotéréinol
227318-75-4	sotirimod
425637-18-9	sotrastaurine
110871-86-8	sparfloxacine
1404-64-4	sparsomycine
90-39-1	spartéine
1695-77-8	spectinomycine
90243-97-3	spiclamine
24527-27-3	spiclomazine
749-02-0	spipérone
87151-85-7	spiradoline
510-74-7	spiramide
8025-81-8	spiramycine
83647-97-6	spirapril
83602-05-5	spiraprilate
15599-44-7	spirazine
65429-87-0	spirendolol
144-45-6	spirgétine
357-66-4	spirilène
122946-42-3	spiriprostil
98204-48-9	spirofylline
41992-23-8	spirogermanium
137795-35-8	spiroglumide
56605-16-4	spiromustine
52-01-7	spironolactone
74790-08-2	spiroplatine
74220-07-8	spiorénone
6673-97-8	spiroxasone

N° CAS	Désignation
1054-88-2	spiroxatrine
47254-05-7	spiroxépine
72492-12-7	spizofurone
138721-73-0	sprodiamide
148717-90-2	squalamine
98833-92-2	stacofylline
636-47-5	stallimycine
705287-60-1	stamulumab
106344-20-1	stannosporfine
10418-03-8	stanozolol
3056-17-5	stavudine
5060-55-9	stéaglate de prednisolone
1338-41-6	stéarate de sorbitan
498-78-2	stéarylsulfamide
11033-34-4	stefimycine
5197-58-0	stenbolone
72324-18-6	stépronine
6535-03-1	stévaladil
1344-34-9	stibamine glucoside
3064-61-7	stibocaptate de sodium
16037-91-5	stibogluconate de sodium
5959-10-4	stibosamine
84252-03-9	stinoprâte d'érythromycine
30529-16-9	stirimazole
49763-96-4	stiripentol
78372-27-7	stirocaïnide
37340-82-2	streptodornase
9002-01-1	streptokinase
57-92-1	streptomycine
4480-58-4	streptoniazide
1404-74-6	streptovarycine
18883-66-4	streptozocine
39862-58-3	strinoline
94-35-9	styramate
121-55-1	subathizone
54340-66-8	subendazole
304-55-2	succimer
514-68-1	succinate d'estriol
216167-82-7	succinobucol
116-43-8	succinylsulfathiazol
5934-14-5	succisulfone
30279-49-3	suclofénide
54182-58-0	sucralfate
12040-73-2	sucralox
57680-56-5	sucrosolate
58761-87-8	sudexanox
110294-55-8	sudismase
34042-85-8	sudoxicam
56030-54-7	sufentanil
37753-10-9	sufosfamide
80343-63-1	sufotidine
308831-61-0	sufugolix
343306-71-8	sugammadex
0-00-0	sulamsérod
2898-13-7	sulazépam
108258-89-5	sulazuril
68373-14-8	sulbactam

N° CAS	Désignation
41744-40-5	sulbénicilline
58095-31-1	sulbénox
350-12-9	sulbentine
3286-46-2	sulbutiamine
2455-92-7	sulclamide
61318-90-9	sulconazole
57459-72-0	suléparoïde sodique
90350-40-6	suleptanate de méthylprednisonone
167747-19-5	sulésomab
127-77-5	sulfabenz
127-71-9	sulfabenzamide
547-44-4	sulfacarbamide
21662-79-3	sulfacécolé
144-80-9	sulfacétamide
80-32-0	sulfachlorpyridazine
485-41-6	sulfachrysoïdine
17784-12-2	sulfacitine
4015-18-3	sulfacloamide
54063-55-7	sulfaclofazole
102-65-8	sulfaclozine
128-12-1	sulfadiazulfone sodique
68-35-9	sulfadiazine
547-32-0	sulfadiazine sodique
115-68-4	sulfadicramide
122-11-2	sulfadiméthoxine
57-68-1	sulfadimidine
2447-57-6	sulfadoxine
94-19-9	sulfaéthidole
127-69-5	sulfafurazol
57-67-0	sulfaguandine
27031-08-9	sulfaguandole
152-47-6	sulfalène
65761-24-2	sulfamazone
127-79-7	sulfamérazine
127-58-2	sulfamérazine sodique
144-82-1	sulfaméthizol
723-46-6	sulfaméthoxazole
80-35-3	sulfaméthoxypyridazine
3772-76-7	sulfamétomidine
651-06-9	sulfamétoxydiazine
32909-92-5	sulfamétrole
1220-83-3	sulfamonométhoxine
729-99-7	sulfamoxole
63-74-1	sulfanilamide
122-16-7	sulfanitrane
599-88-2	sulfapérine
526-08-9	sulfaphénazol
116-42-7	sulfaproxyline
852-19-7	sulfapyrazole
144-83-2	sulfapyridine
59-40-5	sulfaquinoxaline
618-82-6	sulfarsphénamine
599-79-1	sulfasalazine
632-00-8	sulfasomizol
3563-14-2	sulfasuccinamide
1984-94-7	sulfasymazine

N° CAS	Désignation
60239-66-9	sulfate d'almadrate
56227-39-5	sulfate de polidexide
1612-30-2	sulfate sodique de ménadiol
72-14-0	sulfathiazol
515-49-1	sulfathiourée
1161-88-2	sulfatolamide
23256-23-7	sulfatroxazole
13369-07-8	sulfatrozole
66264-77-5	sulfinalol
57-96-5	sulfinpyrazone
95-05-6	sulfiram
515-64-0	sulfisomidine
1321-14-8	sulfogaïacol
1405-52-3	sulfomyxine
42461-79-0	sulfontérol
14759-06-9	sulforidazine
535-51-3	sulfoxylate de phénarsone
54182-59-1	sulglucotide
90207-12-8	sulicrinat
38194-50-2	sulindac
54935-03-4	sulisatine
4065-45-6	sulisobenzone
29334-07-4	sulmarine
73384-60-8	sulmazole
57479-88-6	sulmépride
51022-76-5	sulnidazole
121-64-2	sulocarbilate
54063-56-8	sulocitidil
57821-29-1	sulodexide
110311-27-8	sulofénur
120788-07-0	sulopénem
82666-62-4	sulosémide
72131-33-0	sulotroban
25827-12-7	suloxifène
9009-65-8	sulphate de protamine
15676-16-1	sulpiride
58703-77-8	sulprosal
60325-46-4	sulprostone
76497-13-7	sultamicilline
61-56-3	sultiame
53583-79-2	sultopride
15130-91-3	sultroponium
98116-53-1	sulukast
73747-20-3	sulvérapride
69217-67-0	sumacétamol
179386-43-7	sumanirole
105687-93-2	sumarotène
103628-46-2	sumatriptan
32059-27-1	sumétizide
85418-85-5	sunagrel
22164-94-9	suncilline
148408-65-5	sunépitron
557795-19-4	sunitinib
49785-74-2	supidimide
77590-92-2	suproclone
40828-46-4	suprofène
129-46-4	suramine sodique

N° CAS	Désignation
71251-04-2	surfomère
85053-46-9	suricaïnide
53813-83-5	suriclone
288104-79-0	surinabant
110623-33-1	suritazole
104675-35-6	suronacrine
149556-49-0	susaliomod
8049-62-5	suspension d'insuline zinc (amorphe)
8049-62-5	suspension d'insuline zinc (com- posée)
8049-62-5	suspension d'insuline zinc (cristallisée)
12211-28-8	sutilaïnes
47662-15-7	suxéméride
27470-51-5	suxibuzone
87-90-1	symclosène
15599-45-8	symétine
84-36-6	syrosingopine
78088-46-7	tabilautide
193079-69-5	tabimoréline
57333-96-7	tacalcitol
193811-33-5	tacapénem
112522-64-2	tacédinaline
34061-33-1	taclamine
321-64-2	tacrine
104987-11-3	tacrolimus
171596-29-5	tadalafil
220712-29-8	tadékinig alfa
339086-80-5	tadocizumab
106635-80-7	tafénoquine
179067-42-6	tafluposide
209860-87-7	tafluprost
14166-26-8	taglutimide
118420-47-6	tagorzine
149682-77-9	talabostat
308240-58-6	talactoferrine alfa
441765-98-6	taglumétad
161832-65-1	talampanel
47747-56-8	talampicilline
110230-98-3	talaporfine
870093-23-5	talarezole
16188-61-7	talastine
115-44-6	talbutal
42422-68-4	taléranol
146376-58-1	talibégron
57460-41-0	talinolol
101626-70-4	talipexole
65057-90-1	talisomycine
380610-22-0	talizumab
115308-98-0	tallimustine
309913-83-5	talmapimod
67489-39-8	talmétacine
66093-35-4	talmétoprime
174636-32-9	talnétant
66898-62-2	talniflumate
7182-51-6	talopram
66898-60-0	talosalate

N° CAS	Désignation
113857-87-7	talotrexine
17243-68-4	taloximine
147025-53-4	talsaclidine
21489-20-3	talsupram
103300-74-9	taltiréline
228266-40-8	taltobuline
81428-04-8	taltrimide
169312-27-0	talviraline
102144-78-5	taméridone
56211-43-9	taméticilline
52795-02-5	tamétraline
94497-51-5	tamibarotène
59429-50-4	tamitinol
128229-52-7	tamolarizine
10540-29-1	tamoxifène
83166-17-0	tampramine
106133-20-4	tamsulosine
304853-42-7	tanaproget
42408-80-0	tandamine
87760-53-0	tandospirone
387867-13-2	tandutinib
465540-87-8	taneptacogin alfa
75747-14-7	tanespimycine
880266-57-9	tanézumab
106073-01-2	taniplone
637328-69-9	tanogitrane
179545-77-8	tanomastat
175591-23-8	tapentadol
235428-87-2	taplitumomab paptox
210538-44-6	taprizosine
108945-35-3	taprostène
701977-09-5	taranabant
141374-81-4	tarazépide
51543-40-9	tarenflurbil
17035-90-4	targinine
119567-79-2	taribavirine
206873-63-4	tariquidar
52-62-0	tartrate de pentolonium
7008-17-5	tartrate d'hydroxypyridine
192658-64-3	tasidotine
609799-22-6	tasimeltéon
519055-62-0	tasisulam
94948-59-1	tasonermine
145733-36-4	tasosartan
275371-94-3	tasopglutide
254964-60-8	tasquinimod
88579-39-9	tasuldine
107-35-7	taurine
19388-87-5	taurolidine
85977-49-7	tauromustine
124066-33-7	taurostéine
38668-01-8	taurultam
87936-75-2	tazadolène
82989-25-1	tazanolast
118292-40-3	tazarotène
79071-15-1	tazasubrate
85702-89-2	tazéprofène

N° CAS	Désignation
79712-55-3	tazifylline
79253-92-2	taziprinone
89786-04-9	tazobactam
136433-51-7	tazofélonge
39832-48-9	tazolol
131987-54-7	tazoméline
198283-73-7	tébanicline
54147-28-3	tébatizole
161715-24-8	tébipenem pivoxil (tébipénem)
112018-00-5	tébufélonge
74129-03-6	tébuquine
204512-90-3	técadénoson
148717-54-8	técalcet
75970-99-9	técastémizole
178959-14-3	technétium (99m Tc) apcitude
142481-95-6	technétium (99m Tc) furifosmin
165942-79-0	technétium (99m Tc) nofétumomab merpentan
157476-76-1	technétium (99m Tc) pintumomab
109581-73-9	technétium (99m Tc) sestamibi
106417-28-1	technétium (99m Tc) siboroxime
104716-22-5	technétium (99m Tc) téboroxime
225239-31-6	technétium (99mTc) fanolésomab
131608-78-1	technétium (99mTc) nitridocade
4267-05-4	téclothiazide
5560-78-1	téclozan
816458-31-8	técovirimat
90961-53-8	tédisamil
287714-30-1	téduglutide
1082-56-0	téfazoline
77342-26-8	téfenpérate
521079-87-8	tefibazumab
80680-06-4	téfludazine
124-72-1	téflurane
55837-23-5	téflutixol
17902-23-7	tégafur
145158-71-0	tégasérod
250694-07-6	téglicar
61036-62-2	téicoplanine
402957-28-2	télaprévir
332012-40-5	télatinib
372151-71-8	télavancin
205887-54-3	telbermine
3424-98-4	telbivudine
80880-90-6	télenzépine
117305-33-6	télimomab aritox
143224-34-4	télinavir
173838-31-8	télithromycine
122946-43-4	telmestéine
144701-48-4	telmisartan
91441-48-4	téloxantrone
108687-08-7	téludipine
108319-06-8	témafloxacine
75078-91-0	témarotène
846-50-4	témazépam
3383-96-8	téméfós

N° CAS	Désignation
86181-42-2	témélastine
173324-94-2	temivérine
111902-57-9	témocapril
110221-53-9	témocaprilate
66148-78-5	témocilline
34499-96-2	témodox
85622-93-1	témozolomide
162635-04-3	temsirolimus
66112-59-2	témurtide
51497-09-7	ténamfétamine
113712-98-4	ténatoprazole
592557-43-2	ténatumomab (chaîne légère)
592557-41-0	ténatumomab (chaîne lourde)
0	tendamistat
191588-94-0	ténectéplase
760937-92-6	ténéligliptine
299423-37-3	ténéliximab
120210-48-2	ténidap
82650-83-7	ténilapine
62473-79-4	téniloxazine
86696-86-8	ténilsétam
29767-20-2	téniposide
121009-77-6	ténivastatine
21500-98-1	ténocyclidine
147127-20-6	ténofovir
3810-35-3	ténonitrozole
95232-68-1	ténosal
129336-81-8	ténosiprol
59804-37-4	ténoxicam
893-01-6	ténylidone
17693-51-5	téoclate de prométhazine
81792-35-0	téopranitol
65184-10-3	téoprolol
72808-81-2	tépirindole
876387-05-2	téplizumab
103475-41-8	tépoxaline
6809-52-5	téprénone
35115-60-7	téprotide
24150-24-1	téraméprocol
63590-64-7	térazosine
113079-82-6	terbéquinil
78628-80-5	terbinafine
149979-74-8	terbogrel
37456-21-6	terbucromil
56488-59-6	terbufibrol
15534-92-6	terbuficine
13021-53-9	terbuprol
23031-25-6	terbutaline
56693-15-3	terciprazine
67915-31-5	terconazole
113167-61-6	terdécamycine
147650-57-5	térerstigmine
50679-08-8	terfénadine
86433-40-1	terflavoxate
64396-09-4	terfluranol
37686-84-3	terguride
108605-62-5	tériflunomide

N° CAS	Désignation
132338-79-5	térikalant
52232-67-4	tériparatide
25683-71-0	térizidone
119625-78-4	térlakirène
14636-12-5	terlipressine
1077-93-6	ternidazole
15793-40-5	térodiline
29098-15-5	térofénamate
14728-33-7	téroxalène
59653-74-6	téroxirone
34784-64-0	tertatolol
915019-08-8	tertomotide
165538-40-9	terutroban
251565-85-2	tésaglitazar
218949-48-5	tésamoréline
333754-36-2	tesetaxel
21925-88-2	tésicam
35423-09-7	tésimide
98774-23-3	tesmilifène
195875-84-4	tésofensine
968-93-4	testolactone
58-22-0	testostérone
145739-56-6	tétomilast
76-23-3	tétrabarbital
58-46-8	tétrabénazine
94-24-6	tétracaïne
16960-16-0	tétracosactide
60-54-8	tétracycline
139-88-8	tétradécyl sulfate de sodium
7696-12-0	tétraméthrine
5036-02-2	tétramisole
78-11-5	tétranitrate de pentaéritrityle
172903-00-3	tétranitrate de triplatine
7297-25-8	tétranitrate d'éritrityle
10379-14-3	tétrazépam
95104-27-1	tétrazolast
17289-49-5	tétridamine
28168-10-7	tétriprofène
127502-06-1	tétofosmine
75139-06-9	tétronasine
319-89-1	tétoquinone
53808-87-0	tétroxoprime
84-22-0	tétryzoline
144743-92-0	tévérélix
77005-28-8	texacromil
130306-02-4	tézacitabine
154652-83-2	tézampanel
180384-57-0	tézosentan
50-35-1	thalidomide
466-90-0	thébacone
86-12-4	thénalidine
91-79-2	thényldiamine
13460-98-5	théodrénaline
4499-40-5	théophyllinate de choline
15766-94-6	théophylline éphédrine
14433-82-0	thiacétarsamide sodique
467-36-7	thialbarbital

N° CAS	Désignation
60-56-0	thiamazol
500-89-0	thiambutosine
59-43-8	thiamine
15318-45-3	thiamphénicol
473-30-3	thiazosulfone
1420-55-9	thiéthylpérazine
104-06-3	thioacétazone
602-41-5	thiocolchicoside
2240-21-3	thiofuradène
3692-44-2	thiohexamide
54-64-8	thiomersal
71-73-8	thiopental sodique
84-06-0	thiopropazate
316-81-4	thiopropérazine
50-52-2	thioridazine
52-24-4	thiotépa
467-38-9	thiotétrabarbital
137-26-8	thirame
91-85-0	thonzylamine
869858-13-9	thrombine alfa
9002-04-4	thrombine, bovine
120313-91-9	thrombomoduline alfa
62304-98-7	thymalfasine
85466-18-8	thymocartine
107489-37-2	thymoctonan
69558-55-0	thymopentine
0	thymostimuline
85465-82-3	thymotrinan
9010-34-8	thyroglobuline
9002-71-5	thyrotrophine
148-79-8	tiabendazol
78299-53-3	tiacrilast
6964-20-1	tiadénol
55837-28-0	tiafibrate
115103-54-3	tiagabine
31428-61-2	tiaménidine
5581-52-2	tiamiprine
3688-85-5	tiamizide
55297-95-5	tiamuline
51527-19-6	tianafac
66981-73-5	tianeptine
57010-31-8	tiapamil
14785-50-3	tiapirinol
51012-32-9	tiapride
71116-82-0	tiaprost
32527-55-2	tiamamide
5845-26-1	tiazésime
60084-10-8	tiazofurine
35319-70-1	tiazuril
63996-84-9	tibalosine
129731-11-9	tibéglisène
97852-72-7	tibénélast
13402-51-2	tibenzate
5630-53-5	tibolone
15686-72-3	tibrofane
74131-77-4	ticabésone
274693-27-5	ticagrelor

N° CAS	Désignation
202590-69-0	ticalopride
31932-09-9	ticarbodine
34787-01-4	ticarcilline
70-10-0	ticlatone
55142-85-3	ticlopidine
154413-61-3	ticolubant
175013-73-7	tidembersat
30097-06-4	tidiac
75458-65-0	tiénocarbine
37967-98-9	tiénopramine
90055-97-3	tiénoxolol
148883-56-1	tifacogine
39754-64-8	tifemoxone
82-99-5	tifénamil
279215-43-9	tifénazoxide
26552-51-2	tifencilline
62894-89-7	tiflamizole
53993-67-2	tiflorex
81656-30-6	tifluadam
89875-86-5	tiflucarbine
4210-97-3	tiformine
97483-17-5	tifurac
251562-00-2	tifuvirtide
848084-83-3	tigapotide
918127-53-4	tigatuzumab
220620-09-7	tigécycline
102507-71-1	tigémonam
896-71-9	tigestol
495-83-0	tigloïdine
9031-11-2	tilactase
7175-09-9	tilbroquinol
328898-40-4	tildipirosine
14176-49-9	tilétamine
20380-58-9	tilidine
5541-67-3	tiliquinol
85136-71-6	tilisolol
180200-68-4	tilmacoxib
108050-54-0	tilmicosine
159098-79-0	tilnoprofène arbamel
58433-11-7	tilomisole
27591-97-5	tilorone
42239-60-1	tilozépine
80225-28-1	tilsuprost
179033-51-3	timcodar
76301-19-4	timéfurone
71079-19-1	timégadine
96306-34-2	timélotem
5964-24-9	timerfonate de sodium
57648-21-2	timipérone
100417-09-2	timirdine
87116-72-1	timobésone
64179-54-0	timofibrate
26839-75-8	timolol
444-27-9	timonac
57237-97-5	timoprazole
50708-95-7	tinabinol
62882-99-9	tinazoline

N° CAS	Désignation
19387-91-8	tinidazole
69387-87-7	tinisulpride
66788-41-8	tinofédrine
24237-54-5	tinoridine
0	tinzaparine sodique
910-86-1	tiocarlide
22619-35-8	tiocloमारol
65899-73-2	tioconazole
10489-23-3	tioctilate
66969-81-1	tiodazosine
154-42-7	tioguanine
57935-49-6	tiomergine
2205-73-4	tiomestérone
52618-67-4	tiopéridone
61220-69-7	tiopinac
1953-02-2	tiopronine
39516-21-7	tiopropamine
15686-78-9	tiosalan
87691-91-6	tiospirone
69014-14-8	tiotidine
3313-26-6	tiotixène
34976-39-1	tioxacine
74531-88-7	tioxamast
40198-53-6	tioxaprofène
61570-90-9	tioxidazole
4991-65-5	tioxolone
125961-82-2	tipélukast
95588-08-2	tipentosine
5169-78-8	tipépidine
192185-72-1	tipifarnib
7489-66-9	tipindole
393105-53-8	tiplasinine
178823-49-9	tiplimotide
174484-41-4	tipranavir
85197-77-9	tipréthane
26481-51-6	tiprénolol
83153-39-3	tiprinast
70895-45-3	tipropidil
67040-53-3	tiprostanide
105523-37-3	tiprotimod
99759-19-0	tiquéside
53400-67-2	tiquinamide
83275-56-3	tiracizine
27314-97-2	tirapazamine
51-24-1	tiratricol
110101-66-1	tirilazad
144494-65-5	tirofiban
55837-29-1	tiropramide
156965-06-9	tisocalcitate
35423-51-9	tisocromide
5334-23-6	tisopurine
40692-37-3	tisoquone
80680-05-3	tivanidazole
103024-93-7	tiviciclovir
137332-54-8	tivirapine
2949-95-3	tixadil
40691-50-7	tixanox

N° CAS	Désignation
61951-99-3	tixocortol
83573-53-9	tizabrine
51322-75-9	tizanidine
56488-58-5	tizolémide
151287-22-8	tobicilline
143343-83-3	toborinone
32986-56-4	tobramycine
75626-99-2	tobutérol
41708-72-9	tocaïnide
5634-42-4	tocamphyl
375823-41-9	tocilizumab
41941-56-4	tocladésine
61343-44-0	tocefénoxate
9002-96-4	tofersolan
50465-39-9	tofibrate
14679-73-3	todralazine
15301-93-6	tofénacine
40173-75-9	tofétridine
185954-27-2	tofimilast
22345-47-7	tofisopam
139308-65-9	tolafentrine
38103-61-6	tolamolol
1156-19-0	tolazamide
59-98-3	tolazoline
2430-46-8	tolboxane
64-77-7	tolbutamide
134308-13-7	tolcapone
50838-36-3	tolciclate
57808-64-7	toldimfos
28210-41-5	tolévamer
70788-29-3	tofamide
86914-11-6	tolgabide
41964-07-2	tolimidone
27877-51-6	tolindate
2933-94-0	toliprolol
38452-29-8	tolmésoxide
26171-23-3	tolmétine
2398-96-1	tolnaftate
70312-00-4	tolnapersine
50454-68-7	tolnidamine
4201-22-3	tolonidine
29218-27-7	toloxatone
6055-48-7	toloxychlorinol
77502-27-3	tolpadol
1027-87-8	tolpentamide
728-88-1	tolpérisone
20326-13-0	tolpiprazole
54182-60-4	tolpovidone (131 I)
97-57-4	tolpronine
5632-44-0	tolpropamine
5588-38-5	tolpyrramide
6187-50-4	tolquinzole
82964-04-3	tolrestat
124937-51-5	toltérodine
69004-03-1	toltrazuril
86273-92-9	tolufazépam
150683-30-0	tolvaptan

N° CAS	Désignation
3686-58-6	tolycaïne
233254-24-5	toméglovir
88107-10-2	tomélukast
97964-54-0	tomoglumide
222400-20-6	tomopénème
83015-26-3	tomoxétine
76145-76-1	tomoxiprole
175013-84-0	tonabersat
71461-18-2	tonazocine
260980-89-0	topilutamide
97240-79-4	topiramate
156090-18-5	topixantrone
123948-87-8	topotécane
54063-58-0	toprilidine
60607-35-4	toptérone
7125-71-5	toquizine
252662-47-8	toralizumab
204658-47-9	torapsel
56211-40-6	torasémide
105102-21-4	torbafylline
262352-17-0	torcetrapib
40093-94-5	torcitabine
89778-26-7	torémifène
91935-26-1	toripristone
47931-80-6	tosactide
110072-15-6	tosagestin
238750-77-1	tosédostat
32295-18-4	tosifène
61-75-6	tosilate de brétylium
94055-76-2	tosilate de suplatast
1748-43-2	tosilate de tréthinium
391-70-8	tosilate de troxonium
3612-98-4	tosilate de troxypyrronium
6443-40-9	tosilate de xylamidine
30716-01-9	tosilate d'émilium
13445-63-1	tosilate d'itramine
192391-48-3	tositumomab
108138-46-1	tosufloxacin
87051-13-6	tosulur
127-65-1	tosylchloramide sodique
376592-42-6	totrombopag
655-05-0	tozalinone
114899-77-3	trabectedine
925681-61-4	trabédersen
103624-59-5	traboxopine
41094-88-6	tracazolate
132787-19-0	tradécamide
131094-16-1	trafermine
21365-49-1	tralonide
27203-92-5	tramadol
1082-57-1	tramazoline
3687-18-1	tramiprosate
87679-37-6	trandolapril
87679-71-8	trandolaprilate
53902-12-8	tranilast
88296-62-2	transcaïnide
721946-42-5	transferrine aldifitox

N° CAS	Désignation
155-09-9	tranylcypromine
104485-01-0	trapencaïne
15421-84-8	trapidil
180288-69-1	trastuzumab
157283-68-6	travoprost
58712-69-9	traxanox
134234-12-1	traxoprodil
26070-23-5	trazitiline
19794-93-5	trazodone
86365-92-6	trazolopride
23915-73-3	trébenzomine
90845-56-0	trécadrine
180918-68-7	trécétillide
148998-94-1	trécovirsén
120656-74-8	tréfentanil
189003-92-7	trélansérine
123205-52-7	trelnarizine
30910-27-1	tréloxinate
745013-59-6	trémélimumab
10161-33-8	trenbolone
5192-84-7	trenigestone
82190-93-0	trénizine
299-75-2	tréosulfan
41826-92-0	trépibutone
56030-50-3	trépipam
81846-19-7	tréprostinil
58313-74-9	treptilamine
79855-88-2	tréquinsine
160677-67-8	trespérimus
3764-87-2	trestolone
51-18-3	trétamine
21919-05-1	trétazicar
302-79-4	trétinoïne
40516-48-1	trétinoïne tocofénil
30418-38-3	trétoquinol
102-76-1	triacétine
55242-77-8	triafungine
124-94-7	triamcinolone
31002-79-6	triamcinolone bénétonide
4989-94-0	triamcinolone furétonide
6503-95-3	triampyzine
396-01-0	triamtérène
68-76-8	triaziquone
28911-01-5	triazolam
96258-13-8	tribendilol
10310-32-4	tribénoside
87-10-5	tribromsalan
13221-27-7	tribuzone
133-67-5	trichlorméthiazide
555-77-1	trichlorméthine
35943-35-2	tricitribine
68786-66-3	triclabendazole
6340-87-0	triclacétamol
7009-76-9	triclazate
101-20-2	triclocarban
56-28-0	triclodazol
5779-59-9	triclofénate d'alazanine

N° CAS	Désignation
5714-82-9	triclofénol pipérazine
306-52-5	triclofos
17243-70-8	triclofylline
26849-57-0	triclónide
3380-34-5	triclosan
20282-58-0	tricosactide
22006-64-0	tridécactide
72741-87-8	tridolgosir
112-24-3	trientine
65-29-2	triéthiodure de gallamine
84203-09-8	trifénagrel
32710-91-1	trifézolac
13422-16-7	triflocine
22365-40-8	triflubazam
24243-89-8	triflumidate
2622-37-9	trifluoméprazine
117-89-5	trifluopérazine
749-13-3	triflupéridol
146-54-3	triflupromazine
70-00-8	trifluridine
322-79-2	triflusal
76812-98-1	trigévolol
144-11-6	trihexyphénidyle
62087-96-1	trilétide
13647-35-3	trilostane
35795-16-5	trimazosine
39133-31-8	trimébutine
616-68-2	trimécaïne
74513-62-5	trimégestone
64-39-1	trimépéridine
5789-72-0	trimétamide
5011-34-7	trimétazidine
127-48-0	triméthadione
138-56-7	triméthobenzamide
738-70-5	triméthoprimé
635-41-6	trimétozine
52128-35-5	trimétrexate
58757-61-2	trimexiline
739-71-9	trimipramine
69900-72-7	trimoprostil
15686-23-4	trimoxamine
26266-58-0	trioléate de sorbitan
63619-84-1	trioxifène
3902-71-4	trioxysalène
555-44-2	tripalmitine
73803-48-2	tripamide
78-41-1	triparanol
91-81-6	tripélenamine
486-12-4	triprolidine
57773-63-4	triptoréline
26658-19-5	tristéarate de sorbitan
35619-65-9	tritiozine
14504-73-5	tritoqualine
47420-28-0	trioxolane
35710-57-7	trizoxime
14368-24-2	trocimine
2244-21-5	troclosène potassique

N° CAS	Désignation
186139-09-3	trodusquémine
22089-22-1	trofosfamide
97322-87-7	troglitazone
2751-09-9	troléandomycine
7077-34-1	trolnitrate
53783-83-8	tromantadine
77-86-1	trométamol
64294-94-6	tropabazate
85181-40-4	tropansérine
189950-11-6	tropantol
76352-13-1	tropapride
27574-24-9	tropatépine
1508-75-4	tropicamide
533-08-4	tropigline
19410-02-7	tropirine
89565-68-4	tropisétron
931101-84-7	tropasminogène alfa
15790-02-0	tropodifène
108001-60-1	troquidazole
88669-04-9	trospetomycine
147059-72-1	trovafloxacine
149488-17-5	troviridine
145918-75-8	troxacitabine
7085-55-4	troxérutine
30751-05-4	troxipide
97546-74-2	troxolamide
554-72-3	tryparsamide
123-82-0	tuaminoheptane
84697-22-3	tubulozole
84290-27-7	tucarésol
51037-88-8	tuclazépam
339986-90-2	tucotuzumab celmoлекуine
217500-96-4	tulathromycine
tulathromycine A +	
280755-12-6	tulath. B
41570-61-0	tulobutérol
116289-53-3	tulopafant
137099-09-3	turostéride
91257-14-6	tuvatidine
0	tuvirumab
4268-36-4	tybamate
1401-69-0	tylosine
63409-12-1	tylvalosine
15301-96-9	tyromédan
7246-21-1	tyropanoate de sodium
60-18-4	tyrosine
1404-88-2	tyrothricine
58970-76-6	ubénimex
303-98-0	ubidécarénone
26070-78-0	ubisindine
268203-93-6	udénafil
67330-25-0	ufénamate
73590-85-9	ufiprazole
118812-69-4	ularitide
28546-58-9	uldazépam
159811-51-5	uliprisnil

N° CAS	Désignation
98651-66-2	ulobétasol
107736-98-1	umespirone
3571-53-7	undécylate d'estradiol
120373-36-6	unoprostone
95268-62-5	upénazime
66-75-1	uramustine
34661-75-1	urapidil
302-49-8	urédépa
52406-01-6	urédofos
38647-79-9	uréfibrate
51-79-6	uréthane
97048-13-0	urofollitropine
9039-53-6	urokinase
99821-47-3	urokinase alfa
502496-16-4	urtoxazumab
815610-63-0	ustékinumab
109683-61-6	utibapril
109683-79-6	utibaprilate
620948-93-8	vabicasérine
117570-53-3	vadimézan
72005-58-4	vadocaïne
124832-26-4	valaciclovir
220847-86-9	valatégrast
56097-80-4	valconazole
181695-72-7	valdécoxib
512-48-1	valdétamide
52061-73-1	valdipromide
979-32-8	valérate d'estradiol
175865-60-8	valganciclovir
72-18-4	valine
101312-92-9	valnémuline
4171-13-5	valnoctamide
3258-51-3	valofane
195157-34-7	valomaciclovir
640281-90-9	valopicitabine
64860-67-9	valpérinol
77372-61-3	valproate pivoxil
76584-70-8	valproate semisodique
2430-27-5	valpromide
92262-58-3	valrocémide
56124-62-0	valrubicine
137862-53-4	valsartan
121584-18-7	valspodar
380886-95-3	valtorcitabine
18296-44-1	valtrate
132373-81-0	vamicamide
1404-90-6	vancomycine
338992-00-0	vandétanib
81523-49-1	vanéprime
12539-23-0	vangatalcite
17692-71-6	vanitilide
67469-69-6	vanoxérine
119-85-7	vanyldisulfamide
336801-86-6	vapaliximab
85505-64-2	vapiprost
793655-64-8	vapitadine
103222-11-3	vapréotide

N° CAS	Désignation
224785-90-4	vardénafil
249296-44-4	varénicline
172732-68-2	varespladib
212141-54-3	vatalanib
116308-55-5	vatanidipine
897936-89-9	vatreptacog alfa (activé)
79644-90-9	vébufloxacine
141575-50-0	védaclidine
71109-09-6	védaprofène
697766-75-9	vélafermine
884604-91-5	vélaglucérase alfa
77858-21-0	vélarésol
128253-31-6	véliflapon
296251-72-4	vélimogène aliplasmid
112964-98-4	velnacrine
342577-38-2	velnépérit
728917-18-8	veltuzumab
93413-69-5	venlafaxine
93064-63-2	venritidine
195158-85-1	vépalimomab
79201-80-2	véradoline
66644-81-3	véralipride
52-53-9	vérapamil
93-47-0	vérazide
68318-20-7	vérilopam
120443-16-5	verlukast
794466-70-9	vernakalant
66172-75-6	vérofylline
295371-00-5	verpasep caltespen
129009-83-2	versétamide
129497-78-5	vertéporfine
81840-15-5	vesnarinone
334476-46-9	vestipitant
3735-45-3	vétrabutine
306296-47-9	vicriviroc
5536-17-4	vidarabine
60643-86-9	vigabatrine
163521-12-8	vilazodone
274901-16-5	vildagliptine
46817-91-8	viloxazine
21363-18-8	viminol
125-42-8	vinbarbital
865-21-4	vinblastine
4880-88-0	vinburnine
1617-90-9	vincamine
19877-89-5	vincanol
65285-58-7	vincantril
17196-88-2	vincofos
70704-03-9	vinconate
57-22-7	vincristine
74709-54-9	vindéburnol
53643-48-4	vindésine
68170-69-4	vinépidine
162652-95-1	vinflunine
54022-49-0	vinformide
123286-00-0	vinfosiltine
865-24-7	vinglycinate

N° CAS	Désignation
81571-28-0	vinleucinol
23360-92-1	vinleurosine
83482-77-3	vinmégallate
71486-22-1	vinorelbine
42971-09-5	vinpocétine
57694-27-6	vinpoline
15228-71-4	vinrosidine
26242-33-1	vintiamol
106498-99-1	vintopérol
81600-06-8	vintriptol
2430-49-1	vinylbital
67699-40-5	vinzolidine
32988-50-4	viomycine
73647-73-1	viprostol
72714-74-0	viqualine
904302-98-3	viquidacine
84-55-9	viquidil
11006-76-1	virginiamycine
1405-00-1	viridofulvine
63198-97-0	viroxime
219716-33-3	visilizumab
477-32-7	visnadine
17243-56-0	visnafylline
54182-61-5	vistatolon
515814-01-4	voclosporine
168266-90-8	vofopitant
83480-29-9	voglibose
15686-68-7	volazocine
139290-65-6	volinasérine
558480-40-3	volociximab
21102-49-8	volpristine
137234-62-9	voriconazole
149647-78-9	vorinostat
129731-10-8	vorozole
872525-61-6	votucalis
148189-70-2	votumumab
89651-00-3	voxergolide
81-81-2	warfarine
135354-02-8	xaliprodone
81801-12-9	xamotérol
131986-45-3	xanoméline
14008-71-0	xanthiol
36921-54-7	xantifibrate
580-74-5	xantocilline
149820-74-6	xémilofiban
84392-17-6	xénalipine
959-10-4	xenbucine
55845-78-8	xénipentone
14932-42-4	xénon (133 Xe)
7009-79-2	xenthiorate
2673-23-6	xénygloxal
3572-52-9	xénysalate
81584-06-7	xibénolol
13741-18-9	xibornol
207916-33-4	xidécaflur
50528-97-7	xilobam
192939-46-1	ximélagatran

N° CAS	Désignation
56187-89-4	ximoprofène
50264-78-3	xinidamine
52832-91-4	xinomiline
14293-44-8	xipamide
19179-78-3	xipranolol
77287-89-9	xorphanol
7361-61-7	xylazine
15301-97-0	xylocoumarol
526-36-3	xylométazoline
1600-19-7	xyloxémine
476413-07-7	yttrium (90Y) tacatuzumab tétraxétan (yttrium (90Y) tacatu- zumab)
83059-56-7	zabicipril
90103-92-7	zabiciprilate
219680-11-2	zabofloxacin
90182-92-6	zacopride
107753-78-6	zafirlukast
59209-97-1	zafuleptine
7481-89-2	zalcitabine
109826-26-8	zaldaride
151319-34-5	zaléplone
114298-18-9	zalospirone
85604-00-8	zaltidine
89482-00-8	zaltoprofène
667901-13-5	zalutumumab
127308-82-1	zamifénacine
139110-80-8	zanamivir
142852-50-4	zanapézil
138742-43-5	zankirène
652153-01-0	zanolimumab
107000-34-0	zanotérone
64098-32-4	zapizolam
37762-06-4	zaprinast
101975-10-4	zardavérine
85175-67-3	zatébradine
123482-22-4	zatosétron
139233-53-7	zélandopam
112733-06-9	zénarestat
111490-36-9	zéniplatine
28810-23-3	zépastine
26538-44-3	zéranol
51940-78-4	zétidoline
186497-07-4	zibotentan
107452-89-1	ziconotide
75820-08-5	zidapamide
62851-43-8	zidométacine
30516-87-1	zidovudine
132236-18-1	zifrosilone
22012-72-2	zilantel

N° CAS	Désignation
122431-96-3	zilascorb (2 H)
111406-87-2	zileuton
117827-79-9	zilpatérol
56775-88-3	zimeldine
90697-56-6	zimidoben
56383-05-2	zindotrine
86111-26-4	zindoxifène
84697-21-2	zinoconazole
9014-02-2	zinostatine
123760-07-6	zinostatine stimalamère
37000-20-7	zintérol
72301-78-1	zinviroxime
34758-83-3	zipéprol
146939-27-7	ziprasidone
0-00-0	ziralumumab
68876-74-4	zocainone
81872-10-8	zofénopril
75176-37-3	zofénoprilate
71097-23-9	zoficonazole
553-13-9	zolamine
145781-32-4	zolasartan
31352-82-6	zolazépam
78208-13-6	zolenzépine
4004-94-8	zolertine
1222-57-7	zolimidine
141483-72-9	zolimomab aritox
56355-17-0	zoliprofène
139264-17-8	zolmitriptan
52867-74-0	zolopérone
82626-48-0	zolpidem
78466-70-3	zomébazam
33369-31-2	zomépirac
210245-80-0	zonampanel
121929-20-2	zoniclézole
241800-98-6	zoniporide
68291-97-4	zonisamide
43200-80-2	zopiclone
110703-94-1	zopolrestat
54083-22-6	zorubicine
167354-41-8	zosuquidar
221877-54-9	zotarolimimus
26615-21-4	zotépine
0-00-0	zoticasone
61-80-3	zoxazolamine
25775-90-0	zucapsaïcine
15690-55-8	zuclomifène
53772-83-1	zuclopenthixol
3563-92-6	zylofuramine

Annexe II - Préfixes et suffixes qui désignent les sels, esters ou hydrates de ces DCI

Les préfixes et suffixes peuvent être combinés (par exemple, phosphate du chlorhydrate). Ils peuvent être précédés d'un préfixe multiplicateur comme bi, bis, di, hémi, hepta, hexa, mono, penta, sesqui, tétra, tri, tris... (par exemple, diacétate). Des synonymes et des noms systématiques peuvent aussi être utilisés

DCI: dénominations communes internationales des substances pharmaceutiques, attribuées par l'Organisation mondiale de la santé.

DCIRG: dénominations communes internationales (DCI) des substances pharmaceutiques: liste exhaustive de 2004 des noms de radicaux et de groupes.

DCINC: nom chimique ou systématique figurant sur la liste des dénominations communes internationales (DCI) des substances pharmaceutiques: liste exhaustive de 2004 des noms de radicaux et de groupes.

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
1-acétoxyéthyl		1-(acétyloxy)éthyl
2-(4-hydroxybenzoyl)benzoate	o-(4-hydroxybenzoyl)benzoate	
3-sulfobenzoate	3-sulphobenzoate	
4-aminosalicylate	aminosalicylate	2-hydroxy-4-aminobenzoate
acéfurate (DCIRG)		acétate (ester), furane-2-carboxylate (ester) (DCINC)
acéglumate (DCIRG)		rac-hydrogène-N-acétylglutamate (DCINC)
acéponate (DCIRG)		acétate (ester), propanoate (ester) (DCINC)
acétate		
acétofélide	acétophénide	1-phényléthane-1,1-diylbis(oxy)
acétonide (DCIRG)		propane-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)
acéturate (DCIRG)		N-acétylglycinate (DCINC)
acétylsalicylate		2-(acétyloxy)benzoate
acibutate (DCIRG)		acétate (ester), 2-méthylpropanoate (ester) (DCINC)
acistrate (DCIRG)		acétate (ester), octadécanoate (ester) (DCINC)
acoxil (DCIRG)		(acétyloxy)méthyl (DCINC)
adipate		hexanedioate
alanétil (DCIRG)		[(S)-1-éthoxy-1-oxo-propan-2-yl]amino (DCINC)
alaninate (DCI)		L-alaninate (DCINC)
alapivoxil (DCIRG)		L-alanyle, [(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle (DCINC)
aldifitox (DCIRG)		(4-iminobutane-1,4-diyl)sulfanediy[[3RS)-2,5-dioxopyrrolidine-1,3-diyl]- 1,3-phénylène-carbonyl lié par une fonction benzamide à une amine primaire du [550-L-phénylalanine]toxine diphtérique de <i>Corynebacterium diphtheriae</i> - (26-560)-peptide (DCINC)
alfoscérate (DCIRG)		hydrogénophosphate de (2R)-2,3-dihydroxypropyle (DCINC)
alideximer (DCIRG)		poly([oxy(2-hydroxyéthane-1,1-diyl)]{oxy[1-(hydroxyméthyl)éthane-1,2-diyl]}) partiellement O-étherifié avec le groupe carboxyméthyle avec quelques groupes carboxamides liés au tétrapeptide résiduel (glycylglycyl-L-phénylalaninylglycyl) (DCINC)
allyl		prop-2-en-1-yl
allylbromure	allylobromure	N-allyl, bromure (sel)
allyliodure	allyloiodure	N-allyl, iodure (sel)
aluminium		

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
ammonium		
amsonate (DCIRG)		2,2'-éthène-1,2-diylbis(5-aminobenzène-1-sulfonate) (DCINC)
anisatil (DCIRG)		2-(4-méthoxyphényl)-2-oxoéthyle (DCINC)
antipyratate		
arbamel (DCIRG)		2-(diméthylamino)-2-oxoéthyle (DCINC)
argine (DCIRG)		30Ba-L-arginine-30Bβ-L-arginine (DCINC)
arginine (DCI)		
aritox (DCIRG)		chaîne A de la ricine (DCINC)
ascorbate		
aspartate		
asparte (DCIRG)		28B-acide L -aspartique (DCINC)
axetil (DCIRG)		rac-1-(acétyloxy)éthyle (DCINC)
barbiturate		2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione
bénétonide (DCIRG)		3-(benzoylamino)-2-méthylpropanoate (ester), acétonide (DCINC)
benzathine		N,N'-dibenzyléthylenediammonium
benzoacétate		
benzoate (DCIRG)		
benzyl		
benzylbromure	benzylobromure	N-benzyl, bromure (sel)
benzylodure	benzyloiodure	N-benzyl, iodure (sel)
bésilate (DCIRG)	bésylat	benzénesulfonate (DCINC), benzénesulphonate
besudotox (DCIRG)		L-lysyl-L-alanyl-L-sérylglycylglycine (peptide de liaison) protéine de fusion avec le dès-(365-380)-[Asn ³⁶⁴ ,Val ⁴⁰⁷ ,Ser ⁵¹⁵ ,Gln ⁵⁹⁰ ,Gln ⁶⁰⁶ ,Arg ⁶¹³]exotoxine A (<i>Pseudomonas aeruginosa</i>)-(251-613)-peptide (toxine dont la région IA et les 16 premiers résidus de la région IB ont été supprimés) (DCINC)
bézomil (DCIRG)		(benzoyloxy)méthyle (DCINC)
bismuth		
borate		
bromhydrate		
bromure (DCIRG)		
bucilate (DCIRG)		trans-4-butylcyclohexanecarboxylate (DCINC)
bunapsilate (DCIRG)		3,7-di-tert-butyl-naphtalène-1,5-disulfonate (DCINC)
butéprate (DCIRG)		butanoate (ester), propanoate (ester) (DCINC)
butyl		
butylbromure	butylobromure	N-butyl, bromure (sel)
butyrate	butylate	butanoate
calcium	calcique, sel de calcium	
camphorate		1,2,2-triméthyl-1,3-cyclopentanedicarboxylate
camsilate (DCIRG)	camsylate, camphorsulfonate, camphorsulphonate, R-camphorsulfonate, R-camphorsulphonate, S-camphorsulfonate, S-camphorsulphonate, camphor-10-sulfonate, camphor-10-sulphonate	(7,7-diméthyl-2-oxobicyclo[2.2.1]heptan-1-yl)méthanesulfonate (DCINC)
caproate (DCIRG)		hexanoate (DCINC)
carbamate		
carbesilate (DCIRG)		4-sulfobenzoate (DCINC)
carbonate		

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
céribate (DCIRG)		carbonate de rac-2,3-dihydroxypropyle (ester) (DCINC)
chlorhydrate		
chlorure (DCIRG)		
chlorure de fer		
choline		(2-hydroxyéthyl)triméthylammonium
ciclotate (DCIRG)	cyclotate	4-méthylbicyclo[2.2.2]oct-2-ène-1-carboxylate (DCINC)
cilexétil (DCIRG)		rac-1-[[cyclohexyloxy]carbonyloxy]éthyle (DCINC)
cinnamate		3-phenylprop-2-enoate
cipécilate (DCIRG)		cyclohexanecarboxylate (ester), cyclopropanecarboxylate (ester) (DCINC)
cipionate (DCIRG)	cypionate, cyclopentanepropanoate	3-cyclopentylpropanoate (DCINC)
citrate		2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate
cituxétan (DCIRG)		N-(4-(2(RS)-2-[bis(carboxyméthyl)amino]-3-({2-[bis(carboxyméthyl)=amino]éthyl}(carboxyméthyl)amino)propyl)phényl)thiocarbamoyl) (DCINC)
clofibrol (DCIRG)		2-(4-chlorophénoxy)-2-méthylpropyle (DCINC)
closilate (DCIRG)	closylate, p-chlorobenzènesulfonate, p-chlorobenzènesulphonate	4-chlorobenzène-1-sulfonate (DCINC), 4-chlorobenzènesulfonate
crobéfate (DCIRG)		rac- {phosphate(2-) de 3-[(3E)-4-méthoxybenzylidène]-2-(4-méthoxyphényl)chroman- 6-yle} (DCINC)
cromacate (DCIRG)		2-[(6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-2H-chromén-7yl)oxy]acétate (DCINC)
cromésilate (DCIRG)		(6,7-dihydroxy-2-oxo-2H-chromén-4-yl)méthanesulfonate (DCINC)
crosumaril (DCIRG)		(2E)-but-2-enebis(amidyl) (DCINC)
cyclamate (DCIRG)	N-cyclohexylsulfamate, N-cyclohexylsulphamate	cyclohexylsulfamate (DCINC)
cyclohexylamine		
cyclohexylammonium		
cyclohexylpropionate	cyclohexanepropionate	cyclohexylpropanoate
dalanatée (DCIRG)		dés-B30-alanine (DCINC)
daloxate (DCIRG)		L-alaninate (ester), (5-méthyl-2-oxo-1,3-dioxol-4-yl)méthyle (DCINC)
daropate (DCIRG)	dapropate	3-(diméthylamino)propanoate (DCINC)
déanil (DCIRG)		2-(diméthylamino)éthyle (DCINC)
décanoate		
décil (DCIRG)		décyle (DCINC)
défalan (DCIRG)		dés-1B-L-phénylalanine-insuline (DCINC)
détémir (DCIRG)		tétradécanoyl (DCINC)
dibudinate (DCIRG)		2,6-bis(1,1-diméthyléthyl)naphthalène-1,5-disulfonate (DCINC)
dibunate (DCIRG)		2,6-di-tert-butyl-naphthalène-1-sulfonate (DCINC)
dicibate (DCIRG)		carbonate de dicyclohexylméthyle (DCINC)
dicyclohexylamine		
dicyclohexylammonium		
diéthylamine		
diéthylammonium		

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
diftitox (DCIRG)		N-L-méthionyl-387-L-histidine-388-L-alanine-1-388-toxine (sou-ce C7 de <i>Corynebacterium diphtheriae</i>) (388?2') (DCINC)
digolil (DCIRG)		2-(2-hydroxyéthoxy)éthyle (DCINC)
dihydroxybenzoate		
dinitrobenzoate		
diolamine (DCIRG)	diethanolamine	2,2'-azanediyldiéthanol (DCINC)
disulfure	disulphure	
docosil (DCIRG)		docosyle (DCINC)
dofosfate (DCIRG)		hydrogénophosphate d'octadécyle (DCINC)
D-tartrate		(2S,3S)-2,3-dihydroxybutanedioate, D-tartrate
écamate (DCIRG)		N-éthylcarbamate (DCINC)
édamine (DCIRG)		éthane-1,2-diamine (DCINC)
édisilate (DCIRG)	édisylate, 1,2-éthanedisulfonate, 1,2-éthanedisulphonate	éthane-1,2-disulfonate (DCINC)
embonate (DCIRG)	pamoate, 4,4'-méthylènebis(3-hydroxy-2-naphthoate)	4,4'-méthylènebis(3-hydroxynaphthalène-2-carboxylate) (DCINC)
énacarbil (DCIRG)		{ <i>rac</i> -1-[(2-méthylpropanoyl)oxy]éthoxy}carbonyle (DCINC)
énantate (DCIRG)	énanthate	heptanoate (DCINC)
enbutate (DCIRG)		acétate (ester), butanoate (ester) (DCINC)
épolamine (DCIRG)	1-pyrrolidineéthanol	2-(pyrrolidin-1-yl)éthanol (DCINC)
erbumine (DCIRG)	t-butylamine, tert-butylamine, tertibutylamine	2-méthylpropan-2-amine (DCINC)
ésilate (DCIRG)	ésylate, éthanesulfonate, éthanesulphonate	éthanesulfonate (DCINC)
estafénatox (DCIRG)		glycylglycyl-L-proline (peptide de liaison) protéine de fusion avec l'entérotoxine type A (<i>Staphylococcus aureus</i>)-(1-33)-peptidyl-L-séryl[Ser ³⁶ ,Ser ³⁷ ,Glu ³⁸ ,Lys ³⁹ ,Ala ⁴¹ ,Thr ⁴⁶ ,Thr ⁷¹ ,Ala ⁷² ,Ser ⁷⁵ ,Glu ⁷⁶ ,Glu ⁷⁸ ,Ser ⁸⁰ ,Ser ⁸¹ ,Thr ²¹⁴ ,Ser ²¹⁷ ,Thr ²¹⁹ ,Ser ²²⁰ ,Ser ²²² ,Ser ²²⁴]entérotoxine type E (<i>Staphylococcus aureus</i>)-(32-230)-peptide (superantigène SEA/E-120 synthétique) (DCINC)
ester butylique		
ester éthylique		
ester propylique		
ester t-butylique	ester tert-butylique, ester tertibutylique	
estolate (DCIRG)	propanoate dodecyl sulfate, propanoate dodecyl sulphate, propanoate lauryl sulfate, propanoate lauryl sulphate	propanoate (ester), sulfate de dodécyle (sel) (DCINC)
étabonate (DCIRG)		carbonate d'éthyle (DCINC)
étexilate (DCIRG)		éthyle, (hexyloxy)carbonyle
éthyl		
éthylamine		
éthylammonium		
éthylbromure	éthobromure	N-éthyl, bromure (sel)
éthylénantate	éthylheptanoate	
éthylènediamine		éthane-1,2-diamine
éthylhexanoate		

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
éthyl iodure	éthyl iodure	N-éthyl, iodure (sel)
éthylsuccinate		
étilsulfate (DCIRG)	éthylsulfate	éthyl sulfate (DCINC)
farnesil (DCIRG)		(2E,6E)-3,7,11-triméthyl dodéca-2,6,10-trién-1-yl (DCINC)
fendizoate (DCIRG)		2-(6-hydroxybiphényl-3-carbonyl)benzoate (DCINC)
ferreux		
fluorosulfonate	fluorosulphonate	
fluorure		
formiate		
fosamil (DCIRG)		phosphono (DCINC)
fosfatex		
fostédate (DCIRG)		hydrogénophosphate de tétradécyle (DCINC)
fumarate		(2E)-but-2-enedioate
furétonide (DCIRG)		1-benzofurane-2-carboxylate (ester), propane-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)
furoate		furan-2(ou 3)-carboxylate
fusidate		
gadolinium		
gamolénate (DCIRG)		(6Z,9Z,12Z)-octadéca-6,9,12-triénoate (DCINC)
glargine (DCIRG)		21A-glycine-30Ba-L-arginine-30Bβ-L-arginine (DCINC)
glucarate	saccharate	(2R,3S,4S,5S)-2,3,4,5-tétrahydroxyhexanedioate, D-glucarate
gluceptate (DCIRG)	glucoheptonate	D-glycéro-D-gulo-heptonate (DCINC)
gluconate		
glucoside		
glucuronide (DCIRG)		acide β-D-glucopyranosidurique [oside] (DCINC)
glulisine (DCIRG)		3B-L-lysine,29B-L-acide glutamique (DCINC)
glutamère (DCIRG)		polymère de glutaraldéhyde (DCINC)
glycolate		hydroxyacétate
glyoxylate		oxoacétate
guacil (DCIRG)		2-méthoxyphényl (DCINC)
guanidine		
hémisuccinate (DCIRG)	hydrogénosuccinate	hydrogénobutanedioate (DCINC)
hexacétonide (DCIRG)		3,3-diméthylbutanoate (ester), propan-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)
hibenzate (DCIRG)	hybenzate	4-(4-hydroxybenzoyl)benzoate (DCINC)
hippurate		N-Benzoylglycine sel
hyclate (DCIRG)		éthanol - chlorure d'hydrogène - eau (0,5/1/0,5) (DCINC)
hydrate		
hydrogène		
hydroxide		
hydroxybenzoate		
hydroxynaphtoate (DCIRG)	hydroxynaphtoate	3-hydroxynaphtalène-2-carboxylate (DCINC)
iode-131		
iodure (DCIRG)		
isétionate (DCIRG)	iséthionate, 2-hydroxyéthanesulfonate, 2-hydroxyéthanesulphonate	2-hydroxyéthane-1-sulfonate (DCINC)
isobutanoate		2-méthylpropanoate

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
isocaproate		4-méthylpentanoate
isonicotinate		pyridine-4-carboxylate
isophthalate		benzène-1,3-dicarboxylate
isopropionate		
isopropyl		propan-2-yl
lactate		2-hydroxypropanoate
lactobionate		4-O-(β-D-galactopyranosyl)-D-gluconate
laurate (DCIRG)		dodécanoate (DCINC)
lauril (DCIRG)	lauryl	Dodécyle (DCINC)
laurilsulfate (DCIRG)	lauril sulfate, lauril sulphate, lauryl sulfate, lauryl sulphate, laurilsulphate, laurylsulfate, laurylsulphate	sulfate de dodécyle (DCINC)
levulinate		4-oxopentanoate
lisétil (DCIRG)		L-lysinate (ester), diéthyl (ester) (DCINC)
lisicol (DCIRG)		{N-[(5S)-5-carboxy-5-(3a,7a,12a-trihydroxy-5β-cholan-24-amido)pentyl]carbamoithiyl}amino (DCINC)
lispro (DCIRG)		28B-L-lysine-29B-L-proline (DCINC)
lithium		
lutétium		
lysinate	lysine (DCI)	
mafénatox (DCIRG)		(227-alanine) entérotoxine A (Staphylococcus aureus) (DCINC)
magnésium		
malate		hydroxybutanedioate
maléate		(Z)-but-2-énoate
malonate		propanedioate
mandelate		2-hydroxy-2-phénylacétate, α-hydroxybenzèneacétate
médocaril (DCIRG)		[(5-méthyl-2-oxo-1,3-dioxol-4-yl)méthoxy]carbonyl (DCINC)
medoxomil (DCIRG)		(5-méthyl-2-oxo-1,3-dioxol-4-yl)méthyle (DCINC)
mégallate (DCIRG)		3,4,5-triméthoxybenzoate (DCINC)
méglumine (DCI)	N-méthylglucamine	1-déoxy-1-méthylamino-D-glucitol
merpentan (DCIRG)		{N,N'-[1-(3-oxopropyl)éthane-1,2-diyl]bis(2-sulfanylacétamidato)}(4-) (DCINC)
mertansine (DCIRG)		tetrakis{(4RS)-4[(3-[[[(1S)-2-[[[(1S,2R,3S,5S,6S,16E,18E,20R,21S)-11-chloro-21-hydroxy-12,20-diméthoxy-2,5,9,16-tetraméthyl-8,23-dioxo-4,24-dioxa-9,22-diazatétracyclo[19.3.1.110,14.03,5]hexacosano-10,12,14(26),16,18-pentaén-6-yl]oxy)-1-méthyl-2-oxoéthyl]méthylamino)-3-oxopropyl]disulfanyl]pentanoyle} (DCINC)
mésilate (DCIRG)	mésylate, méthanesulfonate, méthanesulphonate	méthanesulfonate (DCINC)
métembonate (DCIRG)		4,4'-méthylènebis(3-méthoxynaphthalène-2-carboxylate) (DCINC)
methonitrate (DCIRG)		N-méthyl, nitrate (sel) (DCINC)
méthyl ester		
méthylbromure (DCIRG)	methobromure	N-méthyl, bromure (sel) (DCINC)
méthylenedisalicylate		méthylènebis(2-hydroxybenzoate)

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
métilsulfate (DCIRG)	metilsulphate, méthylsulfate, méthylsulphate	méthyl sulfate (DCINC)
metiodure (DCIRG)	méthyl iodure	N-méthyl, iodure (sel) (DCINC)
mofétil (DCIRG)		2-(morpholin-4-yl)éthyle (DCINC)
mucate	galactarate, méso-galactarate	2,3,4,5-tétrahydroxyhexane-1,6-dioate
N,N-diméthyl-β-alanine	N,N-diméthyl-bêta-alanine	
nafate	formiate sodique	formyloxy (ester), sodium (sel)
napadisilate (DCIRG)	napadisylate, 1,5-naphthalènedisulfonate, 1,5-naphthalènedisulphonate	naphthalène-1,5-disulfonate (DCINC)
napsilate (DCIRG)	napsylate, 2-naphthalènesulfonate, 2-naphthalènesulphonate	naph-thalène-2-sulfonate (DCINC)
nicotinate (DCIRG)		pyridine-3-carboxylate (DCINC)
nitrate		
nitrobenzoate		
octil (DCIRG)		octyle (DCINC)
olamine (DCIRG)	ethanolamine	2-aminoéthanol (DCINC)
oléate (DCIRG)		(9Z)-octadéc-9-énoate (DCINC)
or		
orotate		1,2,3,6-tétrahydro-2,6-dioxypyrimidine-4-carboxylate
oxalate		
oxoglurate (DCIRG)		2-oxohydrogénépentanedioate (DCINC)
oxyde		
palmitate (DCIRG)		hexadécanoate (DCINC)
pantothénate		N-(2,4-dihydroxy-3,3-diméthyl-1-oxobutyl)-β-alaninate
paptox (DCIRG)		protéine antivirale extraite du <i>Phytolacca americana</i> (PAP) (DCINC)
pégol (DCIRG)		α-(2-carboxyéthyl)-?-méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyl) (DCINC)
pendétide (DCI)		
pentexil (DCIRG)	pivetil	(RS)-1-[(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]éthyle (DCINC)
perchlorate (DCIRG)		
phénylpropanoate		
phosphate	orthophosphate	
phosphite		
phthalate		benzène-1,2-dicarboxylate
picrate		2,4,6-trinitrobenzène-1-olate
pivalate (DCIRG)	triméthylacétate	2,2-diméthylpropanoate (ester) (DCINC)
pivoxétil (DCIRG)		rac-1-[(2-méthoxy-2-méthylpropanoyl)oxy]éthyle (DCINC)
pivoxil (DCIRG)	(pivaloyloxy)méthyl	[(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle (DCINC)
placarbil (DCIRG)		(R)-2-méthyl-1-[(2-méthylpropanoyl)oxy]propoxy)carbonyl) (DCINC)
poliglumex (DCIRG)		[poly(L-acide glutamique)z-(L-glutamate-?-ester)-poly(L-acide glutamique)y]n (DCINC)
potassium (DCIRG)	potassique, sel de potassium	potassium (DCINC)
propanoate		propanoate
propyl		

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
proxetil (DCIRG)		rac-1-[[propan-2-yloxy]carbonyl]oxyéthyle (DCINC)
pyridylacétate		pyridinylacétate
quinat		1,3,4,5-tétrahydroxycyclohexancarboxylate
raffimer (DCIRG)		(2S,4R,6R,8S,11S,13S)-2,4,8,13-tétrakis(hydroxyméthyl)-4,6,11-tris(ylométhyl)-3,5,7,10,12-pentaoxatétradécane-1,14-diyle (DCINC)
resinate	abiétate	(1R,4aR,4bR,10aR)-1,4a-diméthyl-7-(1-méthyléthyl)-1,2,3,4,4a,4b,5,6,10,10a-décahydro-1-phénanthrène-carboxylate
salicylate (DCIRG)		2-hydroxybenzoate (DCINC)
salicyloylacétate		2-hydroxybenzoylacétate
sesquioléate (DCIRG)		(9Z)-octadéc-9-énoate(1,5) (DCINC)
sodium (DCIRG)	sodique, sel de sodium	
soproxil (DCIRG)		{[(propan-2-yloxy)carbonyl]oxy}méthyle (DCINC)
stéaglate (DCIRG)		2-(octadécanoyloxy)acétate (ester) (DCINC)
stéarate (DCIRG)		octadécanoate (DCINC)
stinoprata (DCIRG)		N-acétylcystéinate (sel), propanoate (ester) (DCINC)
succinate		butanedioate
succinil (DCIRG)		3-carboxypropanoyle (DCINC)
succinyl		butanedioyl
sudotox (DCIRG)		248-L-histidine-249-L-méthionine-250-L-alanine-251-L-acide glutamique-248-613-exotoxine A (Pseudomonas aeruginosa réduite) (DCINC)
suleptanate (DCIRG)		8-[méthyl(2-sulfoéthyl)amino]-8-oxooctanoate (ester), sel mo-nosodique (DCINC)
sulfate (DCIRG)	sulphate	
sulfinate	sulphinate	
sulfite	sulphite	
sulfobenzoate	sulphobenzoate	
sulfosalicylate	sulphosalicylate	2-hydroxysulfobenzoate
sulfoxylate (DCIRG)		sulfinométhyle, sel monosodique (DCINC)
tafénotox (DCIRG)		enterotoxine A (Staphylococcus aureus) (DCINC)
tannate		
tartrate (DCIRG)	L-tartrate	(2R,3R)-2,3-dihydroxybutanedioate (DCINC), L-tartrate
t-butyl	tert-butyl, tertibutyl	
tébutate (DCIRG)	acétate de t-butyle, acétate de tert-butyle, acétate de tertibutyle	3,3-diméthylbutanoate (DCINC)
ténoate (DCIRG)		thiophène-2-carboxylate (DCINC)
téoclate (DCIRG)	théoclate, 8-chlorothéophyllinate	8-chloro-1,3-diméthyl-2,6-dioxo-3,6-dihydro-1H-purin-7-(2H)-ure (DCINC)
téprosilate (DCIRG)		3-(1,3-diméthyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tétrahydro-7H-purin-7-yl)propane-1-sulfonate (DCINC)
tétrahydrophthalate		cyclohexène-1,2-dicarboxylate
tétraxétan (DCIRG)		[4,7,10-tris(carboxyméthyl)-1,4,7,10-tétrazacyclodéc-1-yl]acétyl (DCINC)
thiocyanate		
tioxil (DCIRG)		rac-2-(décyloxy)-3-(dodécylsulfanyl)propyle (DCINC)
tiuxétan (DCIRG)		N-(4-[(2S)-2-[bis(carboxyméthyl)amino]-3-[(2RS)-{2-[bis(carboxyméthyl)amino]propyl}(carboxyméthyl)amino]propyl]phenyl) thiocarbamoyl (DCINC)

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
tocoféрил (DCIRG)		rac-(2R)-2,5,7,8-tétraméthyl-2-[(4R,8R)-4,8,12-triméthyltridecyl]chroman-6-yl (DCINC)
tofésilate (DCIRG)		3-(1,3-diméthyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tetrahydro-7H-purin-7-yl)éthane-1-sulfonate (DCINC)
tosilate (DCIRG)	tosylate, p-toluenesulfonate, p-toluènesulphonate	4-méthylbenzène-1-sulfonate (DCINC)
triclofénate (DCIRG)		2,4,5-trichlorophénolate (DCINC)
triflutate (DCIRG)		trifluoroacétate (DCINC)
trioléate (DCIRG)		tris[(9Z)-octadéc-9-énoate] (DCINC)
tristéarate (DCIRG)		tris(octadécanoate) (DCINC)
trolamine (DCIRG)	triéthanolamine	2,2',2''-nitrioltriéthanol (DCINC)
trométamol (DCI)	trométhamine	2-amino-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, tris(hydroxyméthyl)méthylamine
troxundate (DCIRG)		[2-(2-éthoxyéthoxy)éthoxy]acétate (DCINC)
undécylate (DCIRG)		undécanoate (DCINC)
undécylèneate (DCIRG)		undéc-10-énoate (DCINC)
valérate (DCIRG)		pentanoate (DCINC)
xinafoate (DCIRG)		1-hydroxynaphthalène-2-carboxylate (DCINC)
zinc		

Annexe III - Sels, esters et hydrates admis en exonération des droits

N° CAS	Sel, ester ou hydrate de la DCI	DCI
886-74-8	CARBAMATE DE CHLORPHENESINE	CHLORPHENESINE
74283-25-3	CARBAMATE D'ETHCHLORVYNOL	ETHCHLORVYNOL
74203-92-2	CARBENOXOLONE, SEL DE DICHOLINE	CARBENOXOLONE
84-19-5	DI(ACETATE) DE DIENESTROL	DIENESTROL
74664-03-2	DIBUTYRATE DE DIETHYLSTILBESTROL	DIETHYLSTILBESTROL
36557-18-3	DIBUTYRATE D'HEXESTROL	HEXESTROL
18416-35-8	DIHYDROGENOPHOSPHATE D'ENOXOLONE	ENOXOLONE
130-80-3	DIPROPIONATE DE DIETHYLSTILBESTROL	DIETHYLSTILBESTROL
59386-02-6	DIPROPIONATE D'HEXESTROL	HEXESTROL
4320-30-3	L-GLUTAMATE D'ARGININE	ARGININEACIDE GLUTAMIQUE
13931-75-4	TEOCLATE DE PHENMETRAZINE	PHENMETRAZINE

Annexe IV - Produits pharmaceutiques intermédiaires

N° CAS	Désignation
49705-98-8	((1S,2R)-1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle
168960-19-8	((1S,4R)-4-aminocyclopent-2-en-1-yl)méthanol, chlorhydrate
194861-99-9	((5S)-3-tert-butyl-2-phényl-1,3-oxazolidin-5-yl)méthanol
121524-09-2	((7S)-7-[[[(2R)-2-(3-chlorophényl)-2-hydroxyéthyl]amino]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtyloxy]acétate d'éthyle, chlorhydrate
586414-48-4	(-)-3-{3-bromo-4-[(2,4-difluorobenzyl)oxy]-6-méthyl-2-oxopyridin-1(2H)-yl}-N,4-diméthylbenzamide
21472-89-9	(+)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one
61865-48-3	(+)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one
103094-30-0	(+)-4-(2-chlorophényl)-1,4-dihydro-2-[2-(1,3-dioxoisindoline-2-yl)éthoxyméthyl]pyridine-3,5-dicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle
925978-49-0	(+)-5-[6-(1-méthyl-1H-pyrazol-4-yl)pyridin-3-yl]-1-azabicyclo[3.2.1]octane
346412-97-3	(1-) hexafluorophosphate de 1-aminopyridazinium
91558-42-8	(1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle
186038-82-4	(1-cyano-3-méthylbutyl)malonate de diéthyle
133481-10-4	(1-cyanocyclohexyl)acétate d'éthyle
127293-57-6	(1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol
178460-82-7	(1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol, chlorhydrate
630100-90-2	(1R)-1,2-anhydro-4-C-[(1E,3E)-4-[(1S,2S,3E,5R,6R,9R)-5-(1-carboxylato-4-cycloheptylpiperazin-2-yl)-6,9-dihydroxy-2,6-diméthyl-11-oxooxacyclododéc-3-én-1-yl]penta-1,3-diène-1-yl]-3,5-didéoxy-1-[(2R,3S)-3-hydroxypentan-2-yl]-D-érythropentitol
259729-93-6	(1R)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine D-tartrate (1:1)
127852-28-2	(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol
127852-28-2	(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol, solution dans de l'acétonitrile
334477-60-0	(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]-N-méthyléthanamine
174607-68-2	(1R)-1-[4-(benzyloxy)-3-(hydroxyméthyl)phényl]-2-(tert-butylamino)éthan-1-ol
82499-20-5	(1R)-1-hydroxy-1-(3-hydroxyphényl)acétone
452342-08-4	(1R)-2-(benzylamino)-1-(2,2-diméthyl-4H-1,3-benzodioxine-6-yle)éthanol
223595-20-8	(1R)-5-(1,3,6,2-dioxazaborocan-2-yl)-1-méthyl-2-tritylisindoline
51458-28-7	(1R,2R)-2-amino-1-(4-méthylsulfonylphényl)propane-1,3-diol
56724-21-1	(1R,2R)-2-amino-1-(4-méthylsulfonylphényl)propane-1,3-diol, chlorhydrate
156126-53-3	(1R,2R,3S)-2-amino-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-9H-purine-6-one
156126-83-9	(1R,2R,3S)-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-6-iodo-9H-purine-2-ylamine
210558-66-0	(1R,2S)-1-phényl-2-pyrrolidin-1-ylpropan-1-ol, chlorhydrate
159878-02-1	(1R,2S)-3-chloro-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle
0	(1R,2S,3S,6R)-[(S)-1-phényléthyl]-3,6-époxytétrahydrophthalimide
111969-64-3	(1R,2S,5R)-2-isopropyl-5-méthylcyclohexyle dihydroxyacétate
142034-97-7	(1R,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one
79200-56-9	(1R,4S)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one
168960-18-7	(1R,4S)-4-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-énylcarbamate de tert-butyle
204255-02-7	(1R,5R,6R)-5-(1-éthylpropoxy)-7-azabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate d'éthyle
649761-22-8	(1R,5S)-5-[diméthyl(phényl)silyl]-2-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-ène-1-acide carboxylique — (1R,2R)-2-amino-1-(4-nitrophényl)propane-1,3-diol (1:1) (sel)
151807-53-3	(1RS,2RS,3SR)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutylamine
253128-10-8	(1S)-1,5:7,10-dianhydro-12,13-bis-O-[tert-butyl(diméthyl)silyl]-2,3,4,6,8,11-hexadéoxy-1-[2-[(2S,5S)-5-(3-hydroxypropyl)-3-méthylidènetétrahydrofuran-2-yl]éthyl]-3-méthyl-9-O-méthyl-4-méthylidène-8-[(phénylsulfonyl)méthyl]-D-arabino-D-altro-tridécitol
389056-74-0	(1S)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine D-tartrate (1:1)
287930-77-2	(1S)-1-[3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl]-3-[2-(1-hydroxy-1-méthyléthyl)phényl]propan-1-ol
118864-75-8	(1S)-1-phényl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline

N° CAS	Désignation
3789-59-1	(1S)-1-phénylpropan-1-amine
461432-25-7	(1S)-2,3,4,6-tétra-O-acétyl-1,5-anhydro-1-[4-chloro-3-(4-éthoxybenzyl)phényl]-D-glucitol
481659-97-6	(1S)-2-[benzyl(méthyl)amino]-2-oxo-1-phényléthyl]carbamate de tert-butyle, chlorhydrate
125224-62-6	(1S)-2-méthyl-2,5-diazabicyclo[2.2.1]heptane, dibromhydrate
116539-55-0	(1S)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol
126456-43-7	(1S,2R)-1-aminoindane-2-ol
167256-05-5	(1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle
191106-49-7	(1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-[2-(benzyloxy)-4-méthoxyphényl]-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle
176972-62-6	(1S,2S)-1-benzyl-3-chloro-2-hydroxypropylcarbamate de méthyle
159878-04-3	(1S,2S)-3-[(3S,4aS,8aS)-3-tert-butylcarbamoylperhydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle
132294-17-8	(1S,2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanol
316173-29-2	(1S,2S,3S,4R)-3-[(1S)-1-amino-2-éthylbutyl]-4-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-2-hydroxycyclopentanecarboxylate de méthyle
649761-23-9	(1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[diméthyl(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol
96829-59-3	(1S,3E,6E)-1-[[[(2S,3S)-3-hexyl-4-oxooxétan-2-yl)méthyl]dodéca-3,6-diène-1-yl N-formyl-L-leucinate
142034-92-2	(1S,3S,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-ol
361440-67-7	(1S,3S,5S)-3-carbamoyl-2-azabicyclo[3.1.0]hexane-2-carboxylate de tert-butyle
180050-34-4	(1S,4R)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one-O-[(Z)-(3-méthoxyphényl)éthynyl]oxime-acide maléique (1:1)
204254-96-6	(1S,5R,6S)-5-(1-éthylpropoxy)-7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate d'éthyle
106928-72-7	(1S,9S)-6,10-dioxo-9-phtalimidooctahydropyridazo[1,2-a][1,2]diazépine-1-carboxylate de tert-butyle
221671-63-2	(2-{N-[4-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-5-(2-cyclohexyléthyl)-1,3-thiazol-2-yl]carbamoyl}-5,7-diméthylindolin-1-yl)acétate de potassium
142680-85-1	(25S)-25-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-O-deméthyl-22,23-dihydroavermectine A1a
220119-16-4	(25S)-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-deméthoxy-5-oxo-22,23-dihydroavermectine A1a
190965-45-8	(2-bromo-5-propoxyphényl)(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)méthanone
13682-94-5	(2-bromoéthényl)(triméthyl)silane
68283-19-2	(2-butylimidazole-5-yl)méthanol
209909-03-5	(2-chloro-6,7-difluoroquinolin-3-yl)méthanol
4261-68-1	(2-chloroéthyl)diisopropylamine, chlorhydrate
196597-79-2	(2E)-1,2,6,7-tétrahydro-8H-indéno[5,4-b]furan-8-ylidèneéthanenitrile
115065-79-7	(2E)-2-(2-[(benzyloxy)carbonyl]amino)-1,3-thiazol-4-yl)-5-[(3-méthylbut-2-en-1-yl)oxy]-5-oxopent-2-acide énoïque
39562-27-1	(2E)-2-(2-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate de méthyle
14189-82-3	(2E)-3-(N-méthylanilino)acryaldéhyde
64987-03-7	(2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)glyoxylate d'éthyle
150726-89-9	(2-méthoxyphénoxy)malonate de diméthyle
649735-46-6	(2R)-1-({4-[(4-fluoro-2-méthyl-1H-indol-5-yl)oxy]-5-méthylpyrrolo[2,1-f][1,2,4]triazin-6-yl}oxy)propan-2-ol
167465-36-3	(2R)-1-[4-((1aR,10bS)-1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a,e]cyclopropano[7]annulène-6-yl)pipérazin-1-yl]-3-[(quinolin-5-yl)oxy]propan-2-ol, trichlorhydrate
62600-71-9	(2R)-2-(3-chlorophényl)oxirane
702687-42-1	(2R)-2-[(5-bromo-2,3-difluorophénoxy)méthyl]oxirane
6485-67-2	(2R)-2-amino-2-phénylacétamide
35320-23-1	(2R)-2-aminopropan-1-ol
15448-47-2	(2R)-2-méthylloxirane

N° CAS	Désignation
39570-96-2	(2R)-3-(benzylsulfanyl)-N-[(2S)-1-[(2S,3S)-1-hydrazinyl-3-méthyl-1-oxopentan-2-yl]amino]-3-(4-hydroxyphényl)-1-oxopropan-2-yl]-2-[(4-méthylphényl)sulfonyl]amino]propanamide
220099-91-2	(2R)-3'H-spiro[4-azabicyclo[2.2.2]octane-2,2'-furo[2,3-b]pyridine]
220100-81-2	(2R)-3'H-spiro[4-azabicyclo[2.2.2]octane-2,2'-furo[2,3-b]pyridine] (S,S)-2,3-dihydroxybutanedioate
287930-75-0	(2R)-4-benzyl-2-[(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy]morpholin-3-one
654671-77-9	(2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate
376608-71-8	(2R)-hydroxy(phényl)éthanoate de (1R,2S)-2-(3,4-difluorophényl)cyclopropanaminium
1947-62-2	(2R,3R)-1,4-bis(mésyloxy)butane-2,3-diol
281214-27-5	(2R,3R)-2,3-diméthylbutane-1,4-diyl bis(4-méthylbenzènesulfonate)
195708-14-6	(2R,3R,4S)-4-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(éthoxycarbonyl)-2-(4-méthoxyphényl)pyrrolidinium (2S)-hydroxy(phényl)acétate
3483-12-3	(2R,3S)-1,4-disulfanylbutane-2,3-diol
105560-93-8	(2R,3S)-2,3-époxy-3-(4-méthoxyphényl)propionate de méthyle
171482-05-6	(2R,3S)-2-[(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy]-3-(4-fluorophényl)morpholine, chlorhydrate
32981-85-4	(2R,3S)-3-benzamido-2-hydroxy-3-phénylpropionate de méthyle
76801-85-9	(2R,3S,4R,5R,8R,10R,11R,12S,13S,14R)-13-[(2,6-didéoxy-3-C-méthyl-3-O-méthyl- α -L-ribo-hexopyranosyl)oxy]-2-éthyl-3,4,10-trihydroxy-3,5,8,10,12,14-hexaméthyl-11-[[3,4,6-tridéoxy-3-(diméthylamino)- β -D-xylo-hexopyranosyl]oxy]-1-oxa-6-azacyclopentadécane-15-one
914922-89-7	(2R,4R)-4-[[1,1-diméthyléthyl]diméthylsilyl]oxy]-N-méthoxy-N,2-diméthyl-7-oxoheptanamide
914922-88-6	(2R,4R)-4-[[tert-butyl(diméthyl)silyl]oxy]-N-méthoxy-N,2-diméthyl-7-énamide
147126-62-3	(2R,5R)-5-hydroxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle
75363-99-4	(2R,5R,6S)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-3,7-dioxo-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de p-nitrobenzyle
143491-57-0	(2R,5S)-4-amino-5-fluoro-1-[2-(hydroxyméthyl)-1,3-oxathiolane-5-yl]pyrimidine-2(1H)-one
147027-10-9	(2R,5S)-5-(4-amino-2-oxo-1,2-dihydropyrimidine-1-yl)-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle
188416-34-4	(2RS,3SR)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)butane-2-ol--acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1)
521266-46-6	(2S)-1-[N-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyl]glycyl]pyrrolidine-2-carbonitrile
467426-34-2	(2S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yn-2-ol méthanesulfonate (1:1.5)
98819-76-2	(2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy) phénylméthyl]morpholine
153758-31-7	(2S)-2-amino-3-hydroxy-N-pentylpropionamide--acide oxalique (1:1)
709031-38-9	(2S)-2-carbamoyl-2,3-dihydro-1H-pyrrole-1-carboxylate de tert-butyle
60827-45-4	(2S)-3-chloropropane-1,2-diol
192726-06-0	(2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxotétrahydropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide — 5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sel)
157341-41-8	(2S)-N-[(R)-1-(1,3-benzodioxole-5-yl)butyl]-3,3-diéthyl-2-[4-[(4-méthylpipérazine-1-yl)carbonyl]phénoxy]-4-oxoazétidine-1-carboxamide
631916-97-7	(2S)-N-[4-[(Z)-amino(méthoxyimino)méthyl]benzyl]-1-[(2R)-2-[3-chloro-5-(difluorométhoxy)phényl]-2-hydroxyéthanoyl]azétidine-2-carboxamide -- acide benzènesulphonique (1:1)
157604-22-3	(2S,3R)-2-hydroxy-3-isobutylsuccinate de disodium
79814-47-4	(2S,3R)-3-amino-2-[(S)-(1-hydroxyéthyl)]hydrogénoglutarate de méthyle
38345-66-3	(2S,3R)-4-(diméthylamino)-3-méthyl-1,2-diphénylbutane-2-ol, solution dans du toluène
38345-66-3	(2S,3R)-4-diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphénylbutane-2-ol
132294-16-7	(2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanone

N° CAS	Désignation
80082-62-8	(2S,3S)-3-[(benzyloxy)carbonyl]amino}-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonate de tétrabutylammonium
180250-77-5	(2S,3S)-3-amino-2-éthoxy-N-nitropipéridine-1-carboxamide, chlorhydrate
42399-49-5	(2S,3S)-3-hydroxy-2-(4-méthoxyphényl)-2,3-dihydro-1,5-benzothiazépine-4(5H)-one
19130-96-2	(2S,3S,4R,5R)-2-(hydroxyméthyl)pipéridine-3,4,5-triol
99541-26-1	(2S,3S,4S,5S,6S)-6-[[[(1S,2S,3S,4R,5R)-3-(acétyloxy)-4-azido-6,8-dioxabicyclo[3.2.1]oct-2-yl]méthyl]-4,5-bis(benzyloxy)-3-hydroxytétrahydro-2H-pyran-2-carboxylate de méthyle
127660-04-2	(2Z)-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)(hydroxyimino)éthanoate de sodium
84080-68-2	(2Z)-2-[(2-méthoxy-2-oxoéthoxy)imino]-3-oxobutanoate de tert-butyle
663603-70-1	(2Z)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)prop-2-en-1-one
473927-63-8	(2Z)-chloro[2-(4-méthoxyphényl)hydrazinylidène]éthanoate d'éthyle
869490-23-3	(3,3-difluoropyrrolidin-1-yl){(2S,4S)-4-[4-(pyrimidin-2-yl)pipérazin-1-yl]pyrrolidin-2-yl}méthanone
96219-87-3	(3-aminopyrazol-4-yl)(2-thienyl)méthanone
39521-49-8	(3aR,4bS,4R,4aS,5aS)-4-(5,5-diméthyl-1,3-dioxolanne-2-yl)hexahydrocyclopropa[3,4]cyclopenta[1,2-b]furanne-2(3H)-one
145667-75-0	(3aR,4R,5R,6aS)-5-hydroxy-4-((3R)-3-hydroxy-5-phénylpentyl)hexahydrocyclopenta[b]furanne-2-one
78850-37-0	(3aR,4R,7aR)-2-méthyl-4-[(1S,2R)-1,2,3-triacétoxypropyl]-3a,7a-dihydro-4H-pyranno[3,4-d]oxazole-6-carboxylate de méthyle
204254-84-2	(3aR,7R,7aR)-2,2-diméthyl-7-[(méthylsulfonyl)oxy]-3a,6,7,7a-tétrahydro-1,3-benzodioxole-5-carboxylate d'éthyle
274693-53-7	(3aS,4E,6S,6aR)-6-hydroxy-2,2-diméthyltétrahydro-3aH-cyclopenta[d][1,3]dioxol-4-yl]carbamate
28092-62-8	(3aS,6aR)-1,3-dibenzyl-2,3,3a,4,6,6a-hexahydro-1H-furo[3,4-d]imidazole-2,4-dione
158512-24-4	(3aS,8aR)-3-[(2R,4S)-2-benzyl-4,5-époxyvaléryl]-2,2-diméthyl-3,3a,8,8a-tétrahydro-2H-indéno[1,2-d]oxazole
88128-61-4	(3aS,9aS,9bR)-3a-méthyl-6-[2-(2,5,5-triméthyl-1,3-dioxanne-2-yl)éthyl]-1,2,4,5,8,9,9a,9b-octahydro-3aH-cyclopenta[a]naphtalène-3,7-dione
183319-69-9	(3-éthynylphényl)[6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate
168828-81-7	(3-fluoro-4-morpholinophényl)carbamate de benzyle
176773-87-8	(3R)-3-(méthoxyméthyl)-7-(4,4,4-trifluorobutoxy)-3,3a,4,5-tétrahydro[1,3]oxazolo[3,4-a]quinolin-1-one
155322-92-2	(3R)-3-[(S)-1-(méthylamino)éthyl]pyrrolidine
941685-40-1	(3R)-3-cyclopentyl-3-[4-(7-[[2-(triméthylsilyl)éthoxy]méthyl]-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-4-yl)-1H-pyrazol-1-yl]propanenitrile
941678-49-5	(3R)-3-cyclopentyl-3-[4-(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-4-yl)-1H-pyrazol-1-yl]propanenitrile
185954-75-0	(3R)-3-méthoxydécan-1-ol
114247-09-5	(3R)-N-méthyl-3-phényl-3-[4-(trifluorométhyl)phénoxy]propan-1-amine, chlorhydrate
25333-42-0	(3R)-quinuclidin-3-ol
204255-06-1	(3R,4R,5S)-4-acétamido-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)cyclohex-1-ène-1-carboxylate d'éthyle
132127-34-5	(3R,4S)-3-hydroxy-4-phénylazétidine-2-one
204254-98-8	(3R,4S,5R)-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)-4-hydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylate d'éthyle
158878-47-8	(3R,5R)-3-[(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl]-5-hydroxycyclohexan-1-one
139893-43-9	(3R,5R)-7-[(1S,2S,6R,8S,8aR)-8-(2,2-diméthylbutyryloxy)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-2,6-diméthyl-1-naphtyl]-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium
77550-67-5	(3R,5R)-7-[(1S,2S,6R,8S,8aR)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-2,6-diméthyl-8-[(2S)-2-méthylbutyryloxy]-1-naphtyl]-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium
159813-78-2	(3R,5S,6E)-7-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide enoïque

N° CAS	Désignation
150323-35-6	(3S)-1-(tert-butoxycarbonyl)-3-(tert-butylcarbamoyl)pipérazine
79276-06-5	(3S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-3-carboxylate 4-méthylbenzènesulfonate de terb-butyle
376348-76-4	(3S)-3-(4,4-difluorocyclohexane-1-carboxamido)-3-phénylpropanoate d'éthyle
941685-41-2	(3S)-3-cyclopentyl-3-[4-(7-[[2-(triméthylsilyl)éthoxy]méthyl]-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-4-yl)-1H-pyrazol-1-yl]propanenitrile
76646-91-8	(3S)-6,6-dibromo-2,2-diméthylpenam-3-acide carboxylique 1,1-dioxyde
132335-46-7	(3S)-N,N-diméthyl-3-(naphthalen-1-yloxy)-3-(thiophen-2-yl)propan-1-amine
204990-60-3	(3S,10R,13Z,16S)-10-(3-chloro-4-méthoxybenzyl)-3-isobutyl-6,6-diméthyl-16-[(1S)-1-((2R,3R)-3-phényloxiran-2-yl)éthyl]-1,4-dioxa-8,11-diazacyclohexadec-13-ène-2,5,9,12-tétrone
136522-17-3	(3S,4aS,8aS)-2-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-tert-butyl-décahydroisoquinoléine-3-carboxamide
159989-65-8	(3S,4aS,8aS)-N-(tert-butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroisoquinoléine-3-carboxamide-acide méthanesulfonique (1:1)
136465-81-1	(3S,4aS,8aS)-N-tert-butyl-décahydroisoquinoline-3-carboxamide
135297-22-2	(3S,4R)-3-[(R)-1-(tert-butyl-diméthylsilyloxy)éthyl]-4-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]azétidine-2-one
76855-69-1	(3S,4R)-4-acétoxy-3-[(R)-1-(tert-butyl-diméthylsilyloxy)éthyl]azétidine-2-one
104872-06-2	(3S,4S)-3-hexyl-4-[(R)-2-(hydroxytridécyl)]oxétanne-2-one
133413-70-4	(3S,6R,9S,12R,15S,18R,21S,24R)-6,18-dibenzyl-4,10,12,16,22,24-hexaméthyl-3,9,15,21-tétrakis(2-méthylpropyl)-1,7,13,19-tétraoxa-4,10,16,22-tétraazacyclotétracosane-2,5,8,11,14,17,20,23-octone
197143-35-4	(3Z)-4-(aminométhyl)pyrrolidin-3-one O-méthylloxime, dichlorhydrate
17752-16-8	(3β)-3-hydroxycholest-5-en-24-one
974-23-2	(3β,16α)-3-hydroxy-16,17-époxy-pregn-5-en-20-one
151140-66-8	(4-amino-3-iodophényl)-N-méthylméthanesulfonamide
81677-60-3	(4-nitrophényl)-L-alaninate de méthyle
871355-80-5	(4R)-2-bromo-7-[[tert-butyl(diphényl)silyl]oxy]hept-1-en-4-yl 4-méthylbenzènesulfonate
478410-84-3	(4R)-N-allyl-3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthylthiazolidine-4-carboxamide
126813-11-4	(4R,5R)-2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol
90776-59-3	(4R,5R,6S)-3-(diphénoxyphosphoryloxy)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-4-méthyl-7-oxo-1-azabicyclo[3.2.0]hept-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle
188978-02-1	(4R,5S,6S,7R)-1-[(3-amino-1H-indazole-5-yl)méthyl]-4,7-dibenzyl-3-butyl-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one
177932-89-7	(4R,5S,6S,7R)-4,7-dibenzyl-1,3-bis(3-aminobenzyl)-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one, diméthanesulfonate
125995-03-1	(4R,6R)-6-{2-[2-(4-fluorophényl)-5-isopropyl-3-phényl-4-(phénylcarbamoyl)pyrrole-1-yl]éthyl}-4-hydroxytétrahydro-2H-pyranne-2-one
289042-12-2	(4R,6S)-6-((E)-2-{4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[mésyl(méthyl)amino]pyrimidin-5-yl}vinyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yle 3,3-diméthylbutanoate
1035677-60-1	(4S)-3-(4-chlorophényl)-N-méthyl-4-phényl-4,5-dihydro-1H-pyrazole-1-carboximidamide 2,3-dihydroxybutanedioate
189028-95-3	(4S)-3-[(5R)-5-(4-fluorophényl)-5-hydroxypentanoyl]-4-phényl-1,3-oxazolidin-2-one
124379-29-9	(4S)-4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphthalène-1(2H)-one
916069-80-2	(4S)-4-(fluorométhyl)dihydrofuran-2(3H)-one
86639-52-3	(4S)-4,11-diéthyl-4,9-dihydroxy-1H,12H-pyrano[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,14(4H,12H)-dione
2114454.0000	(4S)-4-ethyl-4-hydroxy-1H-pyrano[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,14(4H,12H)-dione
96314-26-0	(4S)-4-phényl-L-proline
214287-99-7	(4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropylvinyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazoline-2(1H)-one

N° CAS	Désignation
214287-88-4	(4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one
247565-04-4	(4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one
120807-02-5	(4S)-N-benzoyl-4-(métyloxy)-L-proline
167304-98-5	(4S,7S,10aS)-4-amino-5-oxooctahydro-7H-pyrido[2,1-b][1,3]thiazépine-7-carboxylate de méthyle
176161-55-0	(5,6-dichloro-1H-benzimidazole-2-yl)isopropylamine
178357-37-4	(5aR,11bS)-9,10-diméthoxy-2-propyl-4,5,5a,6,7,11b-hexahydrobenzo[f]thiéno[2,3-c]quinoléine, chlorhydrate
503068-36-8	(5R)-3-(6-{2-[(2,6-dichlorobenzyl)oxy]éthoxy}hexyl)-5-(2,2-diméthyl-4H-1,3-benzodioxin-6-yl)-1,3-oxazolidin-2-one
452339-73-0	(5R)-5-(2,2-diméthyl-4H-1,3-benzodioxin-6-yl)-1,3-oxazolidin-2-one
221054-70-2	(5R)-5-éthyl-5-hydroxy-1,4,5,8-tétrahydrooxepino[3,4-c]pyridin-3,9-dione
220997-99-9	(5R)-9-chloro-5-éthyl-5-hydroxy-10-méthyl-12-[(4-méthylpipéridin-1-yl)méthyl]-1,4,5,13-tétrahydro-3H,15H-oxepino[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,15-dione, chlorhydrate
269731-84-2	(5R,6R)-1-benzyl-5-hydroxy-6-(méthylamino)-5,6-dihydro-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2(1H)-one
190791-29-8	(5R,6S)-6-phényl-5-[4-(2-pyrrolidinoéthoxy)phényl]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtol--acide (-)-tartrique (1:1)
923591-06-4	(5R,7S,10S)-10-tert-butyl-15,15-diméthyl-3,9,12-trioxo-6,7,9,10,11,12,14,15,16,17,18,19-dodécahydro-1H,5H-2,23:5,8-diméthano-4,13,2,8,11-benzodioxatriazacyclohénicosine-7(3H)-carboxylate de méthyle
185835-97-6	(5S)-5-(méthoxyméthyl)-3-[6-(4,4,4-trifluorobutoxy)-1,2-benzoxazol-3-yl]-1,3-oxazolidin-2-one
473799-30-3	(5S,5aS,9S)-9-(4-hydroxy-3,5-diméthoxyphényl)-8-oxo-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yle 2,3-di-O-benzyl-4,6-O-[(1R)-éthylidène]-β-D-glucopyranoside
291536-35-1	(5Z)-5-(4-fluorobenzylidène)-1,3-thiazolidine-2,4-dione
58-00-4	(6aR)-6-méthyl-5,6,6a,7-tétrahydro-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol
71208-55-4	(6-chloro-9H-carbazole-2-yl)méthylmalonate de diéthyle
1113-21-9	(6E,10E,14E)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéca-1,6,10,14-tétraène-3-ol
156126-48-6	(6-iodo-1H-purine-2-yl)amidure de tétrabutylammonium
221129-55-1	(6R)-4-hydroxy-6-phénéthyl-6-propyl-5,6-dihydro-2H-pyran-2-one
877130-28-4	(6R)-6-cyclopentyl-6-[2-(2,6-diéthylpyridin-4-yl)éthyl]-3-[(5,7-diméthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-2-yl)méthyl]-4-hydroxy-5,6-dihydro-2H-pyran-2-one
186521-44-8	(6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
112733-45-6	(7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl)acétate d'éthyle
92096-37-2	(7R)-3-(métyloxy)-7-(phénylacétamido)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphénylméthyle
140128-37-6	(7R)-7-(2-{2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-1,3-thiazol-4-yl}-2-[[trityloxy]imino]acétamido)-3-({[(1H-1,2,3-triazol-4-yl)sulfanyl]méthyl}sulfanyl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphénylméthyle
189448-35-9	(7R)-7-[(2E)-2-(2-amino-5-chloro-1,3-thiazol-4-yl)-2-(hydroxyimino)acétamido]-3-[(3-[(2-aminoéthyl)sulfanyl]méthyl]pyridin-4-yl)sulfanyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
135790-89-5	(7R)-7-[(2Z)-2-(2-[(2S)-2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]propanamido]-1,3-thiazol-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétamido]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de [(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle
655233-39-9	(7R)-7-amino-3-((2S)-tétrahydrofuranne-2-yl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle, chlorhydrate
127111-98-2	(7R)-7-amino-3-(métyloxy)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate diphénylméthyle, chlorhydrate
36923-17-8	(7R)-7-amino-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
37539-03-0	(7R)-7-amino-3-[(1H-1,2,3-triazol-4-ylsulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique

N° CAS	Désignation
24209-43-6	(7R)-7-amino-3-[2-(1,3,4-thiadiazol-2-ylsulfanyl)éthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
68350-02-7	(7R)-7-amino-3-[[1-(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique, chlorhydrate
53994-69-7	(7R)-7-amino-3-chloro-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
145012-50-6	(7RS,9aRS)-perhydropyrido[1,2-a]pyrazine-7-ylméthanol
70035-75-5	(7S)-7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[[1-(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphenylméthyle
196303-01-2	(7S)-7-méthyl-5-(4-nitrophényl)-7,8-dihydro-5H-[1,3]dioxolo[4,5-g]isochromène
1087-69-0	(9S,13S,14S)-3-méthoxymorphinane, chlorhydrate
12192-57-3	(alpha-D-glucopyrannosylthio)or
27784-76-5	(diéthoxyphosphoryl)acétate de tert-butyle
141113-28-2	(E)-(+)-2-(2,4-difluorophényl)-1-[3-[4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)styryl]-1H-1,2,4-triazole-1-yl]-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol
39562-16-8	(E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate d'éthyle
173200-56-1	(E)-6,6-diméthylhept-2-en-4-yne-1-ol
251579-55-2	(N-acétyl-N-méthylglycyl)glycylvalyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalylisoleucylarginyl(N-éthylprolinamide) monoacétate (sel)
54417-53-7	(R)-1,2,3,4-tétrahydropapaverine, chlorhydrate
142522-81-4	(R)-1-[(1-{3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)viny]phényl}-3-[2-(1-hydroxy-1-méthyléthyl)phényl]propyl)thiométhyl]cyclopropylacétate de sodium
51594-55-9	(R)-1-chloro-2,3-époxypropane
141113-41-9	(R)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-1,2-diol
69416-61-1	(R)-2-(4-hydroxyphényl)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)glycinate de potassium
26787-84-8	(R)-2-(4-hydroxyphényl)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)glycinate de sodium
14047-28-0	(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthanol
151851-75-1	(R)-2-amino-2-éthylhexane-1-ol
90315-82-5	(R)-2-hydroxy-4-phénylbutyrate d'éthyle
57090-45-6	(R)-3-chloropropane-1,2-diol
3976-69-0	(R)-3-hydroxybutyrate de méthyle
104832-01-1	(R)-6,7-diméthoxy-2-méthyl-1-(3,4,5-triméthoxybenzyl)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine--acide dibenzoyl-L-tartrique (1:1)
173050-51-6	(R)-N-(1-{3-[1-benzoyl-3-(3,4-dichlorophényl)-3-pipéridyl]propyl}-4-phényl-4-pipéridyl)-N-méthylacétamide, chlorhydrate
961-69-3	(R)-N-(3-éthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycine de potassium
34582-65-5	(R)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycinate de potassium
13291-96-8	(R)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycinate de sodium
142057-79-2	(RS)-2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthyl]-5,6-diméthoxyindane-1-one
13636-02-7	(RS)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol
55819-71-1	(RS)-sérinohydrazide, chlorhydrate
66820-84-6	(RS)-tétrahydropapavérine, chlorhydrate
129940-50-7	(S)-[(trityloxy)méthyl]oxirane
27262-47-1	(S)-1-butyl-N-(2,6-diméthylphényl)pipéridine-2-carboxamide
154598-58-0	(S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yne-2-ol
84793-24-8	(S)-2-[(S)-4-méthyl-2,5-dioxo-1,3-oxazolidine-3-yl]-4-phénylbutyrate d'éthyle
179524-67-5	(S)-2-[3-[(2-fluorobenzyl)sulfonylamino]-2-oxo-2,3-dihydro-1-pyridyl]-N-(1-formyl-4-guanidinobutyl)acétamide
171764-07-1	(S)-2-amino-3,3-diméthyl-N-2-pyridylbutyramide
127105-49-1	(S)-2-amino-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrate de méthyle
97338-03-9	(S)-3-(4-aminophényl)-2-phthalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate
132335-44-5	(S)-3-(diméthylamino)-1-(thiophen-2-yl)propan-1-ol
94213-26-0	(S)-3-[4-[bis(2-chloroéthyl)amino]phényl]-2-phthalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate
154772-45-9	(S)-3-aminopent-4-ynoate d'éthyle, chlorhydrate
152305-23-2	(S)-4-(4-aminobenzyl)oxazolidine-2-one
110351-94-5	(S)-4-éthyl-4-hydroxy-7,8-dihydro-1H-pyranno[3,4-f]indolizine-3,6,10(4H)-trione

N° CAS	Désignation
156732-13-7	(S)-5-amino-2-(dibenzylamino)-1,6-diphénylhex-4-ène-3-one
186521-42-6	(S)-6-(2-[5-éthoxycarbonyl]-2-thiényl)éthyl)-3-oxo-1,4-thiazinane-2-carboxylate de méthyle
2914-69-4	(S)-but-3-yne-2-ol
161005-84-1	(S)-N,N-diméthyl-[3-(2-thiényl)-3-(1-naphtyloxy)propyl]amine--acide phosphorique (1:1)
176381-97-8	(S)-N-[4-(4-acétamido-4-phényl-1-pipéridyl)-2-(3,4-dichlorophényl)butyl]-N-méthylbenzamide-acide fumarique (1:1)
183556-68-5	(S)-N-[(1S,2R)-3-[(1,3-benzodioxole-5-ylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropyl]-3,3-diméthyl-2-(sarcosylamino)butyramide
149182-72-9	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide
149057-17-0	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, chlorhydrate
186537-30-4	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, sulfate
192802-28-1	(S)-O-benzylalaldéhyde-N-(tert-butoxycarbonyl)hydrazone
86087-23-2	(S)-tétrahydrofuranne-3-ol
82717-96-2	(S,S)-N-(1-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl)alanine
31618-90-3	(tosyloxy)méthylphosphonate de diéthyle
94213-23-7	(Z)-[cyano(2,3-dichlorophényl)méthylène]carbazamide
139592-99-7	(Z)-1-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]hexahydro-1H-azépine, chlorhydrate
64485-88-7	(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétate d'éthyle
80756-85-0	(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminothioacétate de S-(benzothiazole-2-yle)
97148-39-5	(Z)-2-méthoxyimino-2-(2-furyl)acétate d'ammonium
132961-05-8	(Z)-3-[2-[4-(2,4-difluoro-alpha-hydroxyiminobenzyl)pipéridino]éthyl]-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one
604784-44-3	(Z)-3-cyano-5-méthylhex-3-énoate de tert-butylammonium
136401-69-9	(Z)-5-(4-[2-(5-éthylpyridin-2-yl)éthoxy]benzylidène)-1,3-thiazolidine-2,4-dione
132173-07-0	(Z)-N-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]-N-éthylcyclohexylamine, chlorhydrate
172733-42-5	[(1-benzyl-2-éthyl-3-oxamoylindol-4-yl)oxy]acétate de sodium
701278-08-2	[(1R,5S)-5-[diméthyl(phényl)silyl]-2-[[2-méthoxypropan-2-yl)oxy]méthyl]cyclopent-2-en-1-yl]méthanol
709031-43-6	[(1S)-2-[(1S,3S,5S)-3-cyano-2-azabicyclo[3.1.0]hex-2-yl]-1-(3-hydroxytricyclo[3.3.1.1(3,7)]déc-1-yl)-2-oxoéthyl]carbamate de tert-butyle
149451-80-9	[(1S,2S)-1-benzyl-2,3-dihydroxypropyl]carbamate de tert-butyle
144163-85-9	[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]carbamate de tert-butyle
172015-79-1	[(1S,4R)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhydrate
160231-69-6	-[(2S,3R)-3-hydroxy-4-(N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamido)-1-phénylbutan-2-yl]carbamate de (3S)-tétrahydrofuranne-3-yle N
56880-11-6	[(3-endo)-8-méthyl-8-azabicyclo[3.2.1]oct-3-yl]acétate d'éthyle
105812-81-5	[(3S,4R)-4-(4-fluorophényl)-1-méthylpipéridin-3-yl]méthanol
876068-51-8	[(3S,4S)-4-amino-1-(5,6-dichloropyridin-3-yl)pyrrolidin-3-yl]méthanol
125971-94-0	[(4R,6R)-6-(cyanométhyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxolanne-4-yl]acétate de tert-butyle
124655-09-0	[(4R,6S)-6-(hydroxyméthyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yl]acétate de tert-butyl
202138-50-9	[(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isopropoxy)carbonyloxy]méthyle--acide fumarique (1:1)
140629-77-2	[(RS)-pyrrolidine-3-yl]carbamate de tert-butyle
98760-08-8	[1-((2S)-oxiran-2-yl)-2-phényléthyl]carbamate de tert-butyle
75302-98-6	[1-(4-chlorobenzoyl)-5-méthoxy-2-méthylindol-3-yl]acétate de 2-tert-butoxy-2-oxoéthyle
64137-52-6	[3-(1H-benzimidazole-2-yl)propyl]méthylamine
112733-28-5	[3-(4-bromo-2-fluorobenzyl)-7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl]acétate d'éthyle
122665-86-5	[3-(cyanométhyl)-4-oxo-3,4-dihydrophthalazine-1-yl]acétate d'éthyle
118175-10-3	[4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthyl-2-pyridyl]méthanol

N° CAS	Désignation
22199-08-2	[4-amino-N-(pyrimidin-2(1H)-ylidène-κN1)benzènesulfonamidato-κO]argent
183433-66-1	[6-chloro-4-(2-éthyl-1,3-dioxolan-2-yl)-2-méthoxy-pyridine-3-yl]méthanol
59467-64-0	[7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]méthylamine
171964-73-1	[N-(4-méthoxybenzoyl)-L-valyl]-N-[(1S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide
181827-47-4	[N-(méthoxycarbonyl)-L-valyl]-L-proline
178680-13-2	{(1S,2R)-1-benzyl-3-[(3S,4aS,8aS)-3-(tert-butylcarbamoyl)décahydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxypropyl}carbamate de méthyle
252317-48-9	{(3S)-1-[1-(2,3-dihydro-1-benzofuranne-5-yl)éthyl]pyrrolidin-3-yl}diphénylacétonitrile
701278-09-3	{(4S,5R)-5-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]cyclopent-1-en-1-yl}méthanol
160115-08-2	{(E)-3-[(6R,7R)-7-amino-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-3-yl]pyrrolidine-2-yl}carbamate de tert-butyle
122536-66-7	{(S)-1-méthyl-2-oxo-2-[(S)-pyrrolidine-3-ylamino]éthyl}carbamate de tert-butyle
98737-29-2	{(S)-alpha-[(S)-oxiranyl]phénéthyl}carbamate de tert-butyle
220998-08-3	{2,7-dichloro-6-méthyl-4-[(4-méthylpipéridin-1-yl)méthyl]quinolin-3-yl}méthanol
150812-23-0	{4-[(4-fluorobenzyl)amino]-2-nitrophényl} carbamate d'éthyle
579494-66-9	{4-[2-(diéthylamino)-2-oxoéthoxy]-3-éthoxyphényl}acétate de propyle
184177-81-9	{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl}carbamate de phényle
178981-89-0	{5-[(3,5-dichlorophényl)sulfanyl]-4-isopropyl-1-(pyridin-4-ylméthyl)imidazol-2-yl}méthanol
2147-83-3	1-(1,2,3,6-tétrahydro-4-pyridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one
87691-88-1	1-(1,2-benzisothiazole-3-yl)pipérazine, chlorhydrate
94732-98-6	1-(1-{3-[2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolanne-2-yl]propyl}-4-pipéridyl)-2,3-dihydro-1H-benzimidazole-2-thione
00-00-0	1-(1-{4-[2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolan-2-yl]butyl}-1,2,3,6-tétrahydropyridin-4-yl)-1,3-dihydro-2H-benzimidazol-2-one
1029716-44-6	1-(1-éthoxyéthyl)-4-(4,4,5,5-tétraméthyl-1,3,2-dioxaborolan-2-yl)-1H-pyrazole
141646-08-4	1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de 1-[(cyclohexyloxy)carbonyl]oxyéthyle
141316-45-2	1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de potassium
39925-10-5	1-(2,3,5-tri-O-acétyl-bêta-D-ribofurannosyl)-1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle
2350-46-1	1-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)butan-1-one
119532-26-2	1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine
41202-77-1	1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
70918-74-0	1-(2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-2-ylcarbonyl)pipérazine, chlorhydrate
24155-42-8	1-(2,4-dichlorophényl)-2-imidazole-1-yléthanol
86404-63-9	1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)éthan-1-one
17720-60-4	1-(2,4-dihydroxyphényl)-2-(4-hydroxyphényl)éthan-1-one
15362-40-0	1-(2,6-dichlorophényl)indoline-2-one
214353-17-0	1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoroéthane-1,1-diol, chlorhydrate
188396-54-5	1-(2-biphényl-4-yléthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]-1,2,3,6-tétrahydropyridine, chlorhydrate
3259-03-8	1-(2-bromoéthoxy)-2-éthoxybenzène
57061-71-9	1-(2-chloroéthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]pipérazine, dichlorhydrate
41202-32-8	1-(2-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
855425-38-6	1-(2-éthylbutyl)cyclohexanecarbonitrile
211513-21-2	1-(2-éthylbutyl)-N-(2-sulfanylphényl)cyclohexanecarboxamide
796967-18-5	1-(2-fluoro-5-méthylphényl)-3-[4-(4,4,5,5-tétraméthyl-1,3,2-dioxaborolan-2-yl)phényl]urée
40172-95-0	1-(2-furoyl)pipérazine
35386-24-4	1-(2-méthoxyphényl)pipérazine
5464-78-8	1-(2-méthoxyphényl)pipérazine, chlorhydrate
22162-51-2	1-(2-nitrobenzyl)-1H-pyrrole-2-carbaldéhyde
70708-28-0	1-(2-pyridyl)-3-(pyrrolidine-1-yl)-1-(p-tolyl)propane-1-ol

N° CAS	Désignation
7481-90-5	1-(3,5-anhydro-2-déoxy-β-D-thréo-pentofurannosyl)-5-méthylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione
135306-45-5	1-(3,5-difluorophényl)propan-1-one
52605-52-4	1-(3-chlorophényl)-4-(3-chloropropyl)pipérazine, chlorhydrate
13078-15-4	1-(3-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
27469-60-9	1-(4,4'-difluorobenzhydryl)pipérazine
599179-03-0	1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1)
612543-01-8	1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one
188591-61-9	1-(4-benzyloxyphényl)-2-(4-hydroxy-4-phényl-1-pipéridyl)propane-1-one
22663-37-2	1-(4-chlorobenzènesulfonyl)urée
225652-11-9	1-(4-chlorophénoxy)-4-(méthylsulfonyl)benzène
28049-61-8	1-(4-chlorophényl)cyclobutane-1-carbonitrile
346413-00-1	1-(4-éthoxyphényl)-2-(4-mésylphényl)éthan-1-one
56326-98-8	1-(4-fluorophényl)-4-oxocyclohexanecarbonitrile
64090-19-3	1-(4-fluorophényl)pipérazine, dichlorhydrate
88933-16-8	1-(4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate
536759-91-8	1-(4-méthoxyphényl)-6-(4-nitrophényl)-7-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-pyrazolo[3,4-c]pyridine-3-carboxylate d'éthyle
503614-91-3	1-(4-méthoxyphényl)-7-oxo-6-[4-(2-oxopipéridin-1-yl)phényl]-4,5,6,7-tétrahydro-1H-pyrazolo[3,4-c]pyridine-3-carboxylate d'éthyle
20662-53-7	1-(4-pipéridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one
43076-30-8	1-(4-tert-butylphényl)-4-[4-(alpha-hydroxybenzhydryl)pipéridino]butane-1-one
189279-58-1	1-(6-amino-3,5-difluoropyridine-2-yl)-8-chloro-6-fluoro-7-(3-hydroxyazetidino-1-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-acide carboxylique
77145-61-0	1-(6-chloro-2-pyridyl)-4-pipéridylamine, chlorhydrate
3083-77-0	1-(bêta-D-arabinofurannosyl)pyrimidine-2,4(1H,3H)-dione
92992-17-1	1-(méthoxycarbonyl)-2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-7-acide carboxylique
70849-60-4	1-(o-tolyl)pipérazine, chlorhydrate
35681-40-4	1-(propan-2-yl)-1,3-dihydro-2H-benzimidazol-2-one
166170-15-6	1-(tert-butoxycarbonyl)-2-méthyl-D-proline
63074-07-7	1-(tétrahydro-2-furoyl)pipérazine
920-66-1	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane-2-ol
272776-12-2	1,1'-binaphthalène-2,2'-diol -- 5-méthoxy-2-((S)-[(4-méthoxy-3,5-diméthylpyridin-2-yl)méthyl]sulfonyl)-1H-benzimidazole (1:1)
167155-76-2	1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a, e]cyclopropa[c][7]annulène-6-ol
1132-95-2	1,1-diisopropoxycyclohexane
94158-44-8	1,1-diméthoxy-2-(2-méthoxyéthoxy)éthane
59804-25-0	1,1-dioxyde de 4-hydroxy-2-méthyl-2H-thiéno[2,3-e][1,2]thiazine-3-carboxylate de méthyle
24683-26-9	1,1-dioxyde du 4-hydroxy-2-méthyl-2H-1,2-benzothiazine-3-carboxylate d'éthyle
76247-39-7	1,1-dioxyde du pénicillanate d'iodométhyle
604-69-3	1,2,3,4,6-penta-O-acétyl-β-D-glucopyranose
22982-78-1	1,2,3,4-tétrahydro-2-isopropylaminométhyl-6-méthyl-7-nitroquinoléine, méthanesulfonate
99614-02-5	1,2,3,4-tétrahydro-9-méthyl-3-(2-méthyl-1H-imidazole-1-ylméthyl)carbazole-4-one
27387-31-1	1,2,3,4-tétrahydro-9-méthylcarbazole-4-one
13035-61-5	1,2,3,5-tétraacétyl-bêta-D-ribofurannose
59032-27-8	1,2,3-triazole-5-thiolate de sodium
37076-71-4	1,2,3-tri-O-acétyl-5-déoxy-D-ribofuranneose
6969-71-7	1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridine-3(2H)-one
165254-21-7	1,2-bis[2-[2-(2-méthoxyéthoxy)éthoxy]éthoxy]-4,5-dinitrobenzène
228706-30-7	1,2-dioleoyl-sn-glycéro-3-phospho[N-(4-carboxybutanoyl)éthanolamine]
4235-95-4	1,2-dioleoyl-sn-glycéro-3-phosphocholine
3736-92-3	1,2-diphényl-4-(2-phénylthioéthyl)pyrazolidine-3,5-dione
18686-82-3	1,3,4-thiadiazole-2-thiol

N° CAS	Désignation
330-95-0	1,3-bis(4-nitrophényl)urée--4,6-diméthylpyrimidine-2-ol (1:1)
149062-75-9	1,3-dichloro-6,7,8,9,10,12-hexahydroazépinno[2,1-b]quinazoline, chlorhydrate
534-07-6	1,3-dichloroacétone
32065-66-0	1,4 dioxyde de la 2-(diméthoxyméthyl)quinoxaline
152628-02-9	1,4'-diméthyl-2'-propyl-1H,1'H-2,6'-bibenzimidazole
75776-79-3	1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-acide carboxylique, bromhydrate
136172-58-2	1,6-di-O-acétyl-2-azido-3,4-di-O-benzyl-2-déoxy-D-glucopyranose
162430-94-6	1,6-hexanediamine, polymère avec 1,10-dibromodécane
197897-11-3	1-(((7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl)-1H-imidazo[1,2-b]pyridazin-4-ium iodide
345217-02-9	1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]phényl}hydrazine-1-carboxamide
189894-57-3	1-[(1S,2S)-2-hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl]-4-phénylpipéridine-4-ol, méthanesulfonate trihydrate
139481-44-0	1-[(2'-cyanobiphényl-4-yl)méthyl]-2-éthoxy-1H-benzimidazole-7-carboxylate de méthyle
165172-60-1	1-[(2R,5S)-5-(hydroxyméthyl)-2,5-dihydrofuran-2-yl]-5-méthylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione -- 1-méthylpyrrolidin-2-one (1:1)
170985-86-1	1-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-[4-((3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl)méthoxy)phényl]pipérazin-1-yl)phényl)-1H-1,2,4-triazol-5(4H)-one
24310-36-9	1-[(4-méthylphényl)sulfonyl]-1,2,3,4-tetrahydro-5H-1-benzazépin-5-one
167944-94-7	1-[(S)-2-(tert-butoxycarbonyl)-3-(2-méthoxyéthoxy)propyl]cyclopentanecarboxylate de cyclohexylammonium
64838-55-7	1-[(S)-3-(acétylthio)-2-méthylpropionyl]-L-proline
84467-54-9	1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine
108555-25-5	1-[2-(4-méthoxyphényl)éthyl]-4-pipéridylamine, dichlorhydrate
61607-68-9	1-[2-(diméthylamino)éthyl]-4,5-dihydro-1H-tétrazole-5-thione
519187-97-4	1-[3-(2-benzo[b]thien-5-yléthoxy)propyl]-3-azétidinol -- (2Z)-2-butènedioate (1:1)
152630-47-2	1-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]-4-oxocyclohexane-1-carbonitrile
82407-94-1	1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)[14C]phényl]-1,2-diphénylbutane-1-ol
796967-16-3	1-[4-(3-amino-1H-indazol-4-yl)phényl]-3-(2-fluoro-5-méthylphényl)urée
43229-01-2	1-[4-(benzyloxy)-3-nitrophényl]-2-bromoéthan-1-one
96072-82-1	1-[4-(benzyloxy)phényl]-2-[(4-phénylbutan-2-yl)amino]propan-1-one
4495-66-3	1-[4-(benzyloxy)phényl]propan-1-one
130804-35-2	1-[5-(4,5-diphénylimidazole-2-ylthio)pentyl]-1-heptyl-3-(2,4-difluorophényl)urée
612494-10-7	1-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl)-2-méthylpipérazine D-tartrate (1:1)
127000-90-2	1-(((2R,3S)-2-(2,4-difluorophényl)-3-méthylloxiran-2-yl)méthyl)-1H-1,2,4-triazole
860035-07-0	1-((méthylsulfanyl)carbonyl)oxyéthyl 2-méthylpropanoate
180915-95-1	1-[2-[4-(2-bromo-6-méthoxy-3,4-dihydro-1-naphthyl)phénoxy]éthyl]pyrrolidine
180915-94-0	1-[2-[4-(6-méthoxy-3,4-dihydro-1-naphthyl)phénoxy]éthyl]pyrrolidine
130064-21-0	1-[2-hydroxy-4-[(tétrahydropyran-2-yl)oxy]phényl]-2-[4-[(tétrahydropyran-2-yl)oxy]phényl]éthan-1-one
76823-93-3	1-[4-[(2-cyanoéthyl)thiométhyl]thiazole-2-yl]guanidine
103300-91-0	1-[N'2-[(S)-1-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N'6-trifluoroacétyllsyl]proline
160588-45-4	10,10-bis[(2-fluoro-4-pyridyl)méthyl]anthrone
1210-35-1	10,11-dihydro-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-one
494-19-9	10,11-dihydro-5H-dibenzo[b,f]azépine
32981-86-5	10-déacétylbaccatine III
85700-75-0	11-alpha,17,21-trihydroxy-16-bêta-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
73726-56-4	11-alpha-hydroxy-3-oxoprégna-4,6-diène-21,17-alpha-carbolactone
192704-56-6	11-alpha-hydroxy-7-alpha-(méthoxycarbonyl)-3-oxoprégna-4-ène-21,17-alpha-carbolactone
80-75-1	11-alpha-hydroxyprégna-4-ène-3,20-dione
0-00-0	11-éthyl-5-méthyl-8-{2-[(1-oxo-1λ4-quinolin-4-yl)oxy]éthyl}-11H-dipyrido[3,2-b:2',3'-e][1,4]diazépin-6(5H)-one

N° CAS	Désignation
188113-71-5	1-acétyl-3-(((2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)vinyl]indole
13889-98-0	1-acétylpipérazine
841-77-0	1-benzhydripypipérazine
149107-92-6	1-benzoyl-3-(1-méthoxy-1-méthylthoxy)-4-phénylazetid-2-one
61380-02-7	1-benzyl-4-(méthoxyméthyl)-N-phényl-4-pipéridylamine
227025-33-4	1-benzyl-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2(1H)-one
22065-85-6	1-benzylpipéridine-4-carbaldéhyde
42074-68-0	1-chloro-2-(chlorodiphénylméthyl)benzène
3312-04-7	1-chloro-4,4-bis(4-fluorophényl)butane
162142-14-5	1-cyclopentyl-3-éthyl-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one
303752-13-8	1-cyclopentyl-3-éthyl-6-(4-méthoxybenzyl)-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate
98349-25-8	1-cyclopropyl-6,7-difluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle
194804-45-0	1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-7-((1R)-1-méthyl-2-tritylisoindolin-5-yl)-4-oxo-1,4-
89182-60-5	1-déoxy-1-formamidohexitol
23323-37-7	1-déoxy-1-(octylamino)-D-glucitol
69048-98-2	1-éthyl-1,2-dihydro-5H-tétrazole-5-one
28657-79-6	1-éthyl-1,4-dihydro-4-oxo-1,3-dioxolo[4,5-g]cinnoline-3-carbonitrile
129140-12-1	1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-énylamine
100501-62-0	1-éthyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylate d'éthyle
244080-24-8	1-éthyl-9-méthoxy-2,6,7,12-tétrahydroindolo[2,3-a]quinolizin-4(3H)-one
26116-12-1	1-éthylpyrrolidine-2-ylméthylamine
3641-08-5	1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide
4928-88-5	1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle
96107-94-7	1H-tétrazole-5-carboxylate d'éthyle, sel de sodium
52099-72-6	1-isopropényl-1H-benzimidazole-2(3H)-one
139886-04-7	1-méthyl-1,2,5,6-tétrahydropyridine-3-carbaldéhyde-(E)-O-méthylloxime, chlorhydrate
618-26-8	1-méthyl-1-phénylhydrazine sulfate (2:1)
139756-01-7	1-méthyl-4-nitro-3-propylpyrazole-5-carboxamide
481659-96-5	1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate de potassium
481659-93-2	1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate d'éthyle
71056-57-0	1-méthyl-5-nitroindole-2-carboxylate d'éthyle
51856-79-2	1-méthylpyrrole-2-ylacétate de méthyle
13183-79-4	1-méthyltétrazole-5-thiol
4714-32-3	1-nitro-4-(1,2,2,2-tétrachloroéthyl)benzène
37699-43-7	1-oxyde du 2,3-diméthyl-4-nitropyridine
29707-62-8	1-oxyde du 6-(2-phénoxyacétamido)pénicillanate de 4-nitrobenzyle
182133-09-1	1-oxyde du 6-(benzyloxy)-3-bromo-2-(4-méthoxyphényl)-1-benzothiophène
63106-93-4	1-phényl-3-oxabicyclo[3.1.0]hexan-2-one
32231-06-4	1-pipéronylpipérazine
0-00-0	1-tert-butyl-2-hydroxy-1H-pyrrolo[2,3-b]pyridine-3-carboxylate de méthyle
192049-49-3	2-((1R,5R)-3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-2-énoate de 4-nitrobenzyle
936359-25-0	2-((R)-3-(3-((E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl)phényl)-3-(((1-(hydroxyméthyl)cyclopropyl)méthyl)sulfonyl)propyl)benzoate de méthyle
503070-57-3	2-({2-[(6-bromohexyl)oxy]éthoxy)méthyl}-1,3-dichlorobenzène
192201-93-7	2-({3-[5-(6-méthoxy-1-naphthyl)-1,3-dioxan-2-yl]propyl)méthylamino)-N-méthylacétamide
172732-52-4	2-(1,3,2-dioxaborinan-2-yl)benzonitrile
518048-03-8	2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-carboxamide
96803-30-4	2-(1-benzothiophen-5-yl)éthanol
84682-23-5	2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-imidazole-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-4-ylméthanol
123631-92-5	2-(2,4-difluorophényl)-1,3-bis(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol

N° CAS	Désignation
64485-82-1	2-(2-amino-1,3-thiazole-4-yl)-2-hydroxyiminoacétate d'éthyle
115787-67-2	2-(2-amino-5-nitro-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-yl)-3-(3-thiényl)propionitrile
0	2-(2-chloro-4,5-difluorobenzoyl)-3-(2,4-difluoroanilino)acrylate d'éthyle
212631-79-3	2-(2-chloro-4-iodoanilino)-N-(cyclopropylméthoxy)-3,4-difluorobenzamide
130209-90-4	2-(2-chlorophényl)-2-(4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine-5-yl)acétate de méthyle, chlorhydrate
194085-75-1	2-(2-chlorophényl)-2-carbamate d'hydroxyéthyle
377727-87-2	2-(2-furyl)-7-(2-{4-[4-(2-méthoxyéthoxy)phényl]pipérazin-1-yl}éthyl)-7H-pyrazolo[4,3-e][1,2,4]triazolo[2,3-c]pyrimidin-5-amine
18048-64-1	2-(3,4-diméthylphényl)-5-méthyl-2,4-dihydro-3H-pyrazol-3-one
149968-11-6	2-(3-{(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl}-3-oxopropyl)benzoate de méthyle
63457-21-6	2-(3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-3-énoate de diphénylméthyle
57999-49-2	2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne
92878-95-0	2-(3-chloropropoxy)-1-méthoxy-4-nitrobenzène
3308-94-9	2-(3-chloropropyl)-2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolane
161798-03-4	2-(3-formyl-4-isobutoxyphényl)-4-méthylthiazole-5-carboxylate d'éthyle
39562-17-9	2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutyrate de méthyle
32852-95-2	2-(3-phénoxyphényl)propionitrile
221148-46-5	2-(4-éthoxyphényl)-3-(4-mésylphényl)pyrazolo[1,5-b]pyridazine
414909-98-1	2-(4-fluoro-2-méthylphényl)-4-oxo-3,4-dihydropyridine-1(2H)-carboxylate de benzyle
63877-96-3	2-(4-fluorobenzyl)thiophène
221030-56-4	2-(4-fluorophényl)-4-(3-hydroxy-3-méthylbutoxy)-5-(4-mésylphényl)pyridazin-3(2H)-one
221615-75-4	2-(4-mésylphényl)-1-(6-méthylpyridin-3-yl)-éthan-1-one
647834-15-9	2-(4-méthoxybenzyl)thiophen-3-yl β-D-glucopyranoside
3197-25-9	2-(4-oxopentyl)-1H-isoindole-1,3(2H)-dione
198904-85-7	2-(4-pyridin-2-ylbenzyl)hydrazine-1-carboxylate de tert-butyle
5223-06-3	2-(5-éthyl-2-pyridyl)éthanol
103788-65-4	2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthan-1-ol
41340-36-7	2-(7-éthyl-1H-indole-3-yl)éthanol
26774-89-0	2-(cyclohexa-1,4-diène-1-yl)-2-[(E)-1-méthoxy-1-oxobut-2-en-2-yl]amino]acétate de sodium
0-00-0	2-(cyclohexylméthyl)-N-{2-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]éthyl}-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-7-sulfonamide di[(2E)-but-2-enedioate] hydrate
126429-09-2	2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol
58997-87-8	2-(diméthylamino)-2-phénylbutan-1-ol
39068-93-4	2-(diméthylamino)-2-phénylbutanoate de méthyle
27366-72-9	2-(diméthylaminothio)acétamide, chlorhydrate
116833-20-6	2-(éthylméthylamino)acétamide
66339-00-2	2-(hydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétate d'éthyle, chlorhydrate
1134-94-7	2-(phénylthio)aniline
20980-22-7	2-(pipérazine-1-yl)pyrimidine
893407-18-6	2,2,2-trifluoro-1-[4'-(méthylsulfonyl)biphényl-4-yl]éthanone
75-89-8	2,2,2-trifluoroéthanol
4252-78-2	2,2',4'-trichloroacétophénone
235106-62-4	2,2'-[(4-hydroxyphényl)méthylène]bis(4-[(E)-[(5-méthyl-1H-tétrazol-1-yl)imino]méthyl]phénol)
75885-58-4	2,2-diméthylcyclopropanecarboxamide
208338-09-4	2,2-dioxyde de (4R,5R)-4,5-bis(mésyloxyméthyl)-1,3,2-dioxathiolane
5424-11-3	2,2-diphényl-4-pipéridinovaléronitrile
33174-74-2	2,2'-dithiodibenzonitrile
230615-52-8	2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine, chlorhydrate
80312-55-6	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-1-O-(triméthylsilyl)-bêta-D-glucose
6564-72-3	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucopyranose
4132-28-9	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucose
2144-08-3	2,3,4-trihydroxybenzaldéhyde

N° CAS	Désignation
700-13-0	2,3,5-triméthylhydroquinone
4097-22-7	2',3'-didésoxyadénosine
66635-71-0	2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-1-carboxylate d'isopropyle
945405-37-8	2,3-dihydroxybutanedioate de 2-méthyl-3-[(2S)-pyrrolidin-2-ylméthoxy]pyridine
444731-72-0	2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine
471863-88-4	2,3-di-O-benzyl-4,6-O-((1R)-éthylidène)-D-xylo-hexopyranose
90213-66-4	2,4-dichloro-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine
3934-20-1	2,4-dichloropyrimidine
86386-75-6	2,4'-difluoro-2-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)acétophénone, chlorhydrate
54196-61-1	2',5-dichloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone
54196-62-2	2',5-dichloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone
66242-82-8	2,5-dihydro-5-thiooxo-1H-tétrazole-1-ylméthanesulfonate de disodium
224631-15-6	2,5-dioxopyrrolidin-1-yle N-[N-[(2-isopropyl-1,3-thiazol-4-yl)méthyl]-N-méthylcarbamoyl]-L-valinate
56-06-4	2,6-diaminopyrimidine-4-ol
7139-02-8	2,6-dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-d]pyrimidine
875-35-4	2,6-dichloro-4-méthylnicotinonitrile
69385-30-4	2,6-difluorobenzylamine
270071-40-4	2,6-diméthoxy-4-[(5R,5aR,8aR,9S)-6-oxo-9-[(2,3,4,6-tétra-O-benzyl-β-D-glucopyranosyl)oxy]-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yl]phényle carbonate de benzyle
106635-86-3	2,6-diméthoxy-4-méthyl-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinolin-8-amine
189746-15-4	2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitro-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinoline
6340-55-2	2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline
19686-05-6	2,8-diméthyl-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole
3613-73-8	2,8-diméthyl-5-[2-(6-méthylpyridin-3-yl)éthyl]-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole
913695-00-8	2-[(4-[(2,2-diméthyl-1,3-dioxan-5-yl)méthoxy]-3,5-diméthylpyridin-2-yl)méthyl]sulfinyl]-1Hbenzimidazole, sodium salt (1:1)
120014-07-5	2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthylène]-5,6-diméthoxyindane-1-one
85309-91-7	2-[(2,6-dichlorobenzyl)oxy]éthanol
103129-82-4	2-[(2-aminoéthoxy)méthyl]-4-(2-chlorophényl)-6-méthyl-1,4-dihydropyridine-3,5-dicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle
179687-79-7	2-[(2-chloro-4-nitrophénoxy)méthyl]pyridine
268544-50-9	2-[(2-méthoxy-2-oxoéthoxy)imino]-3-oxobutanoate de tert-butyle
912444-00-9	2-[(2R)-2-méthylpyrrolidin-2-yl]-1H-benzimidazole-4-carboxamide
345217-03-0	2-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-[4-[(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofurane-3-yl)méthoxy]phényl]pipérazin-1-yl)phényl)semicarbazide
451487-18-6	2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one
865758-96-9	2-[(6-chloro-3-méthyl-2,4-dioxo-3,4-dihydropyrimidin-1(2H)-yl)méthyl]benzonitrile
178982-67-7	2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazole
186521-41-5	2-[(S)-1-(tert-butoxycarbonylaminométhyl)-2-(5-éthoxycarbonyl-2-thiényl)propylthio]malonate de diméthyle
181139-72-0	2-[(S)-3-[(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl]-3-hydroxypropyl]benzoate de méthyle
167145-13-3	2-[2-(3-méthoxyphényl)éthyl]phénol
52179-28-9	2-[4-(2,2-dichlorocyclopropyl)phénoxy]-2-méthylpropanoate d'éthyle
20059-73-8	2-[4-(aminométhyl)phénoxy]-N,N-diméthyléthanamine
364323-64-8	2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzaldéhyde
125971-96-2	2-[alpha-(4-fluorobenzoyl)benzyl]-4-méthyl-3-oxovaléranilide
71786-67-9	2-[benzyl(méthyl)amino]-1-(3-hydroxyphényl)éthan-1-one, chlorhydrate
24085-03-8	2-[benzyl(tert-butyl)amino]-1-(alpha,4-dihydroxy-m-tolyl)éthanol
122321-04-4	2-[méthyl(pyridin-2-yl)amino]éthanol
159593-17-6	2-[(2R,3S)-3-[(R)-1-(tert-butyl)diméthylsilyloxy]éthyl]-2-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-

N° CAS	Désignation
198904-86-8	2-((2S,3S)-3-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-2-hydroxy-4-phénylbutyl)-2-[4-(pyridin-2-yl)benzyl]hydrazine-1-carboxylate de tert-butyle
139481-28-0	2-((2'-cyanobiphényl-4-yl)méthyl)amino-3-nitrobenzoate de méthyle
376608-74-1	2-(((3aR,4S,6R,6aS)-6-[[5-amino-6-chloro-2-(propylsulfanyl)pyrimidin-4-yl]amino]-2,2-diméthyltétrahydro-3aH-cyclopenta[d][1,3]dioxol-4-yl]oxy)éthanol
89604-92-2	2-[[1-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(benzothiazole-2-ylthio)-2-oxoéthylidène]aminooxy]-2-méthylpropionate de tert-butyle
160194-39-8	2-{5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]indol-3-yl}éthan-1-ol
189003-92-7	2-{7-fluoro-2-oxo-4-[2-(4-thieno[3,2-c]pyridin-4-yl)pipérazin-1-yl]éthyl}quinolin-1(2H)-yl)acétamide
7753-60-8	21-acétate de 17-alpha,21-dihydroxyprégna-4,9(11)-diène-3,20-dione
150587-07-8	21-benzyloxy-9-alpha-fluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
151265-34-8	21-chloro-16-alpha-méthylprégna-1,4,9(11)-triène-3,20-dione
83881-08-7	21-chloro-9-bêta,11-bêta-époxy-17-hydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
7772-94-3	2-acétamido-2-déoxy-β-D-mannopyranose
7512-17-6	2-acétamido-2-déoxy-bêta-D-glucopyranose
22720-75-8	2-acétylbenzo[b]thiophène
6631-94-3	2-acétylphénothiazine
2958-36-3	2-amino-2',5-dichlorobenzophénone
2011-66-7	2-amino-2'-chloro-5-nitrobenzophénone
666860-59-9	2-amino-2-oxoéthyl{3-[trans-5-(6-méthoxynaphthalène-1-yle)-1,3-dioxan-2-yl]propyl}carbamate
94133-84-3	2-amino-2-phénylbutanoate de sodium
65326-33-2	2-amino-3-pyridylméthylcétone
147149-89-1	2-amino-5-bromo-6-méthylquinazoline-4(1H)-one
784-38-3	2-amino-5-chloro-2'-fluorobenzophénone
10310-21-1	2-amino-6-chloropurine
117829-20-6	2-amino-7-thényl-1,7-dihydro-4H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-one, chlorhydrate
1012065-72-3	2-amino-9,10-diméthoxy-1,6,7,11b-tétrahydro-4H-pyrido[2,1-a]isoquinoline-3-carboxylate d'éthyle
1032066-96-8	2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèncyclopentyl)-1,9-dihydro-6H-purin-6-one -- méthanesulfonate (2:1)
649761-24-0	2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèncyclopentyl)-9H-purin-6(1H)-one
100-36-7	2-aminoéthyl-diéthylamine
62009-47-6	2-aminomalonamide
302964-24-5	2-amino-N-(2-chloro-6-méthylphényl)-1,3-thiazole-5-carboxamide
534-03-2	2-aminopropane-1,3-diol
41526-21-0	2'-benzoyl-2-bromo-4'-chloroacétanilide
50413-24-6	2-bromo-1-(4-mésylphényl)éthan-1-one
474554-48-8	2-bromo-1-[3-tert-butyl-4-méthoxy-5-(morpholin-4-yl)phényl]éthanone
62932-94-9	2-bromo-1-[4-hydroxy-3-(hydroxyméthyl)phényl]éthan-1-one
110483-43-7	2'-bromo-2'-déoxy-5-méthyluridine 3',5'-diacétate
14282-76-9	2-bromo-3-méthylthiophène
1584-62-9	2-bromo-4'-chloro-2'-(2-fluorobenzoyl)acétanilide
65902-59-2	2-bromo-4-nitro-1H-imidazole
151257-01-1	2-butyl-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-4-one, chlorhydrate
133909-99-6	2-butyl-4-chloro-1-[2'-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)biphényl-4-ylméthyl]-1H-imidazole-5-ylméthanol
83857-96-9	2-butyl-5-chloro-1H-imidazole-4-carbaldéhyde
68282-49-5	2-butylimidazole-5-carbaldéhyde
84946-20-3	2-chloro-1-(4-fluorobenzyl)benzimidazole, chlorhydrate
2196-99-8	2-chloro-1-(4-méthoxyphényl)éthan-1-one
6298-19-7	2-chloro-3-pyridylamine
57531-37-0	2-chloro-4-nitro-1H-imidazole

N° CAS	Désignation
4295-65-2	2-chloro-9-(3-diméthylaminopropyl)-9H-thioxanthène-9-ol
89-97-4	2-chlorobenzylamine
3158-91-6	2-chlorodibenzo[b,f][1,4]oxazépine-11(10H)-one
0	2-chloro-N-[2-(2-chlorobenzoyl)-4-nitrophényl]acétamide
1452-94-4	2-chloronicotinate d'éthyle
92-39-7	2-chlorophénothiazine
94-05-3	2-cyano-3-éthoxyacrylate d'éthyle
25229-97-4	2-cyano-3-morpholinoacrylamide
846023-24-3	2-cyano-N-(2,4-dichloro-5-méthoxyphényl)acétamide
20763-30-8	2-cyclohexa-1,4-diénylglycine
93183-15-4	2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)-N2-isobutyrylguanosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
98796-51-1	2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)thymidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
533-67-5	2-désoxy-D-érythropentose
56177-80-1	2-éthoxy-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one
83682-27-3	2-hydroxy-1-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)propane-2-sulfonate de sodium
910656-45-0	2-hydroxy-2-(trifluorométhyl)butanehydrazide
52806-53-8	2-hydroxy-2-méthyl-4'-nitro-3'-(trifluorométhyl)propionanilide
556-90-1	2-imino-1,3-thiazole-4-one
192869-10-6	2-iodo-3,4-diméthoxy-6-nitrobenzotrile
160194-26-3	2-iodo-4-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)aniline
104458-24-4	2-mésyléthan-1-amine, chlorhydrate
26771-69-7	2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-one
63484-12-8	2-méthoxy-5-méthylsulfonylbenzoate de méthyle
39562-22-6	2-méthoxyéthyle (E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate
85440-79-5	2-méthyl-1-nitrosoindoline
2901-13-5	2-méthyl-2-phénylpropanoate d'éthyle
161417-03-4	2-méthyl-3-((2S)-pyrrolidin-2-ylméthoxy)pyridine
696-23-1	2-méthyl-4-nitroimidazole
1939-27-1	2-méthyl-N-(alpha,alpha,alpha-trifluoro-m-tolyl)propionamide
860035-10-5	2-méthylpropanoate de 1-((2,5-dioxopyrrolidin-1-yl)oxy)carbonyloxyéthyle
441002-17-1	2-nitrobenzènesulfonate de 4-chlorobutyle
77286-66-9	2-O-méthyl-1-O-octadecyl-sn-glycéro-3-phosphocholine
64920-29-2	2-oxo-4-phénylbutyrate d'éthyle
71107-19-2	2-oxo-5-vinylpyrrolidine-3-carboxamide
134176-18-4	2-oxobicyclo[3.1.0]hexane-6-carboxylate d'éthyle
61516-73-2	2-oxopyrrolidine-2-ylacétate d'éthyle
19395-39-2	2-phényl-2-pipéridin-2-ylacétamide
5005-36-7	2-phényl-2-pyridylacétonitrile
1570-95-2	2-phénylpropane-1,3-diol
94021-22-4	2-pipérazine-1-ylpyrimidine, dichlorhydrate
1069-66-5	2-propylpentanoate de sodium
106461-41-0	2-sec-butyl-4-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl}-2H-1,2,4-triazole-3(4H)-one
20893-30-5	2-thienylacétonitrile
190841-79-3	3-({4-[4-(N-éthoxycarbonylamidino)phényl]thiazole-2-yl}[1-(éthoxycarbonylméthyl)-4-pipéridyl]amino)propionate d'éthyle
1000164-35-1	3-(1,1-diméthyléthyl)-N-[(9H-fluoren-9-ylméthoxy)carbonyl]-1-(triphénylméthyl)-L-
181640-09-5	3-(1-{2-[4-benzoyl-2-(3,4-difluorophényl)morpholin-2-yl]éthyl}-4-phénylpipéridin-4-yl)-1,1-diméthylurée, chlorhydrate
189814-01-5	3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide
88919-22-6	3-(2-aminoéthyl)-N-méthylindole-5-ylméthanesulfonamide
114341-88-7	3-(2-bromopropanoyl)-4,4-diméthyl-1,3-oxazolidin-2-one
121873-00-5	3-(2-chloro-4,5-difluorophényl)-3-hydroxyacrylate d'éthyle
41078-70-0	3-(2-chloroéthyl)-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one
93076-03-0	3-(2-chloroéthyl)-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one, chlorhydrate
5081-87-8	3-(2-chloroéthyl)quinazoline-2,4(1H,3H)-dione

N° CAS	Désignation
451470-33-0	3'-(2-méthyl-4,5-dihydro-1H-imidazol-1-yl)biphényl-3-carboxylate de méthyle
5162-90-3	3-(2-oxo-1,2-dihydroquinolin-4-yl)alanine
175873-10-6	3-(3-((S)-1-[4-(N ² -hydroxyamidino)phényl]-2-oxopyrrolidine-3-yl)uréido)propionate d'éthyle
151012-31-6	3-(4-bromobenzyl)-2-butyl-4-chloro-1H-imidazole-5-ylméthanol
131986-28-2	3-(4-chloro-1,2,5-thiadiazole-3-yl)pyridine
1035675-24-1	3-(4-chlorophényl)-N-méthyl-4-phényl-4,5-dihydro-1H-pyrazole-1-carboximidamide
586379-61-5	3-(4-hydroxy-6-méthyl-2-oxopyridin-1(2H)-yl)-4-méthylbenzoate de méthyle
949-99-5	3-(4-nitrophényl)-L-alanine
530141-60-7	3-(5-{[4-(cyclopentyloxy)-2-hydroxyphényl]carbonyl}-2-hydroxyphényl)propanoate de méthyle
188416-20-8	3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol, chlorhydrate
38849-09-1	3-(9,10-dihydro-9,10-éthanoanthracène-9-yl)acryaldéhyde
59337-92-7	3-(chlorosulfonyl)thiophène-2-carboxylate de méthyle
56488-00-7	3-(cyanoimino)-3-pipéridinopropionitrile
198213-15-9	3-(méthoxycarbonyl)-2-oxo-1,2,5,6-tétrahydropyridin-4-olate de sodium
42142-52-9	3-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-ol
81972-27-2	3-(trichlorovinyl)aniline, chlorhydrate
185411-12-5	3-(triméthylsilyl)pent-4-enoate de méthyle
272107-22-9	3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine
20096-03-1	3,3-diéthyl-5-(hydroxyméthyl)pyridine-2,4(1H,3H)-dione
533-31-3	3,4-(méthylènedioxy)phénol
13338-63-1	3,4,5-triméthoxyphénylacétonitrile
113963-68-1	3,4-di(indol-3-yl)-1-méthylpyrrole-2,5-dione
60759-00-4	3,4-diéthoxybenzèncarbothioamide
3943-89-3	3,4-dihydroxybenzoate d'éthyle
55174-61-3	3,4-diméthoxy-bêta-méthylphénéthylamine
120-20-7	3,4-diméthoxyphénéthylamine
111006-10-1	3,4-époxybutyrate d'isobutyle
38313-48-3	3',5'-anhydrothymidine
35794-11-7	3,5-diméthylpipéridine
1620-98-0	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzaldéhyde
505-32-8	3,7,11,15-tétraméthylhexadéc-1-ène-3-ol
7212-44-4	3,7,11-triméthyl dodéca-1,6,10-triène-3-ol
180637-89-2	3-(((2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl)-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)vinyl]indole
88023-65-8	3-[(2-formamido-1,3-thiazol-4-yl)oxoacétamido]-2-méthyl-4-oxoazetidone-1-sulfonate de potassium
186538-00-1	3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthyl-N-(2-méthylbenzyl)-1,3-thiazolidine-4-carboxamide
172649-40-0	3-[(4S)-5-oxo-2-(trifluorométhyl)-1,4,5,6,7,8-hexahydroquinolin-4-yl]benzonitrile
22316-45-6	3-[(5-chloro-2-nitrophényl)(phényl)amino]-3-oxopropanoate d'éthyle
364321-71-1	3-[(diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfonyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide
364323-49-9	3-[(diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfonyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide L-tartrate (1:1)
120578-03-2	3-[(E)-2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]benzaldéhyde
106820-63-7	3-[(méthoxycarbonylméthyl)sulfamoyl]thiophène-2-carboxylate de méthyle
941690-55-7	3-[(méthylsulfonyl)amino]-2-phényl-N-[(1S)-1-phénylpropyl]quinoline-4-carboxamide
519188-55-7	3-[2-(1-benzothiophen-5-yl)éthoxy]-1-(3-hydroxyazétidin-1-yl)propan-1-one
107256-31-5	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]-2-pyridyl-1-méthyl-4-pipéridylcétone, chlorhydrate
31255-57-9	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]pyridine-2-carbonitrile
866920-24-3	3-[2-chloro-4-({4-méthyl-2-[4-(trifluorométhyl)phényl]-1,3-thiazol-5-yl)méthoxy}phényl]-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one
177964-68-0	3-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]acryaldéhyde
667937-05-5	3-[4-(trifluorométhyl)anilino]pentanamide

N° CAS	Désignation
947409-01-0	3-[5-[4-(cyclopentyloxy)-2-hydroxybenzoyl]-2-[(2-triphénylméthyl-1,2-benzisoxazol-3(2H)-on-6-yl)méthoxy]phényl]propionate de méthyle
540737-29-9	3-((3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine-1-yl)-3-oxopropionitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate
753015-42-8	3-((E)-2-[(3R)-pyrrolidin-3-yl]éthényl)-5-(tétrahydro-2H-pyran-4-yloxy)pyridine
83647-29-4	3-((Z)-1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol
227625-35-6	3-[[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl]-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one
227626-75-7	3-[[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl]-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one chlorhydrate
239463-85-5	3-{5-[(2R)-2-aminopropyl]-7-cyano-2,3-dihydro-1H-indol-1-yl}propyl benzoate (2R,3R)-2,3-dihydroxybutanedioate
136450-06-1	3'-acétyl-2'-hydroxy-4-(4-phénylbutoxy)benzanilide
40188-45-2	3'-acétyl-4'-hydroxybutyranilide
80082-51-5	3-amino-2-[[benzyloxy]carbonyl]amino-1-méthyl-3-oxopropyle, méthanesulfonate
90005-55-3	3'-amino-2'-hydroxyacétophénone, chlorhydrate
119916-05-1	3-amino-4,6-dibromo-o-toluate de méthyle
265136-65-0	3-amino-4-[2-(1,3-dioxo-1,3-dihydro-2H-isoindol-2-yl)éthoxy]but-2-énoate d'éthyle
85006-31-1	3-amino-4-méthylthiophène-2-carboxylate de méthyle
1458-18-0	3-amino-5,6-dichloropyrazine-2-carboxylate de méthyle
70890-50-5	3-amino-7-méthyl-5-phényl-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
168619-25-8	3'-aminobiphényl-3-carboxylate de méthyle
54527-73-0	3-aminobut-2-énoate de 2-(N-méthylbenzylamino)éthyle
14205-39-1	3-aminocrotonate de méthyle
5424-01-1	3-aminopyrazine-2-acide carboxylique
16298-03-6	3-aminopyrazine-2-carboxylate de méthyle
108895-45-0	3'-azido-2',3'-didésoxy-5-méthylcytidine, chlorhydrate
29706-84-1	3'-azido-3'-désoxy-5'-O-tritylthymidine
467-55-0	3-bêta-hydroxy-5-alpha-spirostane-12-one
71170-82-6	3-bromopropane-1,1,1-tricarboxylate de triéthyle
536760-29-9	3-chloro-1-(4-nitrophényl)-5,6-dihydropyridin-2(1H)-one
202197-26-0	3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]aniline
26638-53-9	3-chloro-6-méthyl-dibenzo[c,f][1,2]thiazépin-11(6H)-one 5,5-dioxyde
812647-80-6	3-chlorobenzoate de {(2R,3S,4R,5R)-2-azido-5-(2,4-dioxo-3,4-dihydropyrimidin-1(2H)-yl)-3,4-bis[(phénylcarbonyl)oxy]tétrahydrofuran-2-yl)méthyle
104146-10-3	3-chlorométhyl-7-(2-phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylate de 4-méthoxybenzyle
229336-92-9	3-chloro-N-{4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyle]-6-méthoxyphényl}-4-[[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl]thiophène-2-carboxamide
229340-73-2	3-chloro-N-{4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyle]-6-méthoxyphényl}-4-[[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl]thiophène-2-carboxamide trifluoroacétate
941685-39-8	3-cyclopentyl-3-[4-(7-[[2-(triméthylsilyl)éthoxy]méthyl]-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-4-yl)-1H-pyrazol-1-yl]propanenitrile
591769-05-0	3-cyclopentylprop-2-ènenitrile
132659-89-3	3-diméthylaminométhyl-1,2,3,4-tétrahydro-9-méthylcarbazole-4-one
88150-62-3	3-éthyl-5-méthyl-4-(2-chlorophényl)-2-[[2-(1,3-dioxo-1,3-dihydro-2H-isoindol-2-yl)éthoxy]méthyl]-6-méthyl-1,4-dihydropyridine-3,5-dicarboxylate
13292-22-3	3-formylrifamycine
39968-33-7	3H-[1,2,3]triazolo[4,5-b]pyridin-3-ol
51762-51-7	3-hydroxy-7-(phénylacétamido)cepham-4-carboxylate de benzhydryle
104795-66-6	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide
104795-68-8	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide, sel de sodium
104795-67-7	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide--1H-imidazole (1:1)
15570-12-4	3-méthoxybenzène-1-thiol

N° CAS	Désignation
36622-33-0	3-méthyl-2-(3,4,5-triméthoxyphényl)butyronitrile
20850-49-1	3-méthyl-2-(3,4-diméthoxyphényl)butyronitrile
103577-66-8	3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridylméthanol
15760-35-7	3-méthylène-cyclobutanecarbonitrile
5435-54-1	3-nitro-4-pyridone
104218-44-2	3'-O-mésyl-5'-O-tritylthymidine
55321-99-8	3-oxo-3,4-dihydropyrazine-2-carboxamide
499785-81-8	3-oxo-4-(2,3,5-tri-O-acétyl-β-D-ribofuranosyl)-3,4-dihydropyrazine-2-carboxamide
356782-84-8	3-oxo-4-(β-D-ribofuranosyl)-3,4-dihydropyrazine-2-carboxamide
103335-41-7	3-oxo-4-aza-5-α-androst-1-ène-17-β-carboxylate de méthyle
976-70-5	3-oxoprég-4-ène-21,17-α-carbolactone
40248-84-8	3-sulfanylphénol
927889-51-8	4-méthylbenzènesulfonate de 4-bromo-2,6-diéthylpyridine
280129-82-0	4-({2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazol-1-yl)méthyl}pyridine oxalate (1:2)
115256-13-8	4-(1-{[2-(4-aminophénoxy)éthyl]méthylamino}éthyl)aniline
188416-28-6	4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine
941685-27-4	4-(1H-pyrazol-4-yl)-7-{{2-(triméthylsilyl)éthoxy}méthyl}-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine
123632-23-5	4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)cinnamonitrile
53786-45-1	4-(2-amino-4-chloroanilino)pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
0	4-(2-aminoéthylthiométhyl)-1,3-thiazole-2-ylméthyl(diméthyl)amine, sous la forme d'une solution dans le toluène
752253-39-7	4-(2-chloro-4-méthoxy-5-méthylphényl)-N-[(1S)-2-cyclopropyl-1-(3-fluoro-4-méthylphényl)éthyl]-5-méthyl-N-(prop-2-yn-1-yl)-1,3-thiazol-2-amine
139122-76-2	4-(2-méthyl-2-phénylhydrazino)-5,6-dihydro-2-pyridone
26815-04-3	4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzaldéhyde
100238-42-4	4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)phénol
79836-44-5	4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphtalène-1(2H)-one
67914-60-7	4-(4-acétylpipérazine-4-yl)phénol
57988-58-6	4-(4-bromophényl)pipéridine-4-ol
30165-96-9	4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine
30165-96-9	4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine, solution dans du toluène
84803-46-3	4-(4-chlorophényl)pipéridine-2,6-dione
39512-49-7	4-(4-chlorophényl)pipéridine-4-ol
160009-37-0	4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-(N-méthylméthanesulfonamido)pyrimidine-5-carboxylate de méthyle
0-00-0	4-(4-fluorophényl)-7-(isothiocyanatométhyl)-2H-chromène-2-one
67914-97-0	4-(4-isopropylpipérazine-1-yl)phénol
104-20-1	4-(4-méthoxyphényl)butane-2-one
461432-23-5	4-(5-bromo-2-chlorobenzyl)phényl éthyl éther
53786-46-2	4-(5-chloro-2,3-dihydro-2-oxo-1H-benzimidazole-2-yl)pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
101904-56-7	4-(5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-yl)pipéridine
56796-66-8	4-(benzyloxy)-α1-[(tert-butylamino)méthyl]benzène-1,3-diméthanol
23363-33-9	4'-(benzyloxycarbonyl)-4'-désméthylépipodophyllotoxine
20099-89-2	4-(bromoacétyl)benzonnitrile
2417-72-3	4-(bromométhyl)benzoate de méthyle
114772-54-2	4'-(bromométhyl)biphényl-2-carbonitrile
114772-40-6	4'-(bromométhyl)biphényl-2-carboxylate de tert-butyle
70264-94-7	4-(bromométhyl)-m-anisate de méthyle
1087239.0000	4-(bromométhyl)quinolin-2(1H)-one
80841-78-7	4-(chlorométhyl)-5-méthyl-1,3-dioxol-2-one
84100-54-9	4-(éthylamino)pipéridine-4-carboxamide
91526-18-0	4-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-1,3-dioxol-2-one
163133-43-5	4-(nitrooxy)butyle (2S)-2-(6-méthoxy-2-naphthyl)propanoate
111641-17-9	4-(pipérazine-1-yl)-2,6-bis(pyrrolidine-1-yl)pyrimidine
90035-34-0	4'-(trifluorométhyl)biphényl-4-carbaldéhyde

N° CAS	Désignation
148043-73-6	4,4,5,5,5-pentafluoropentane-1-ol
873546-30-6	4,4'-[pipéridine-1,4-diylbis(propane-3,1-diyloxy)]bis(N'-hydroxybenzèncarboximidamide)
873546-74-8	4,4'-[pipéridine-1,4-diylbis(propane-3,1-diyloxy)]bis[N'-(acétyloxy)benzèncarboximidamide]
873546-80-6	4,4'-[pipéridine-1,4-diylbis(propane-3,1-diyloxy)]dibenzonitrile
376348-77-5	4,4-difluoro-N-((1S)-3-hydroxy-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide
376348-78-6	4,4-difluoro-N-((1S)-3-oxo-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide
28783-41-7	4,5,6,7-tétrahydrothiéo[3,2-c]pyridine, chlorhydrate
474554-45-5	4,5-diéthoxy-3-fluorobenzène-1,2-dicarbonitrile
1153411.0000	4,6,7,8-tétrahydroquinoline-2,5(1H,3H)-dione
1780-26-3	4,6-dichloro-2-méthylpyrimidine
153435-96-2	4,6-dichloro-3-formylindole-2-carboxylate d'éthyle
150728-13-5	4,6-dichloro-5-(2-méthoxyphénoxy)-2,2'-bipyrimidinyl
145783-14-8	4,6-dichloro-5-nitro-2-(propylsulfanyl)pyrimidine
162548-73-4	4,6-difluoroindan-1-one
119192-10-8	4-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]aniline
50293-90-8	4-[(1R)-2-(tert-butylamino)-1-hydroxyéthyl]-2-(hydroxyméthyl)phénol, chlorhydrate
138401-24-8	4'-[(2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-3-yl)méthyl]biphényl-2-carbonitrile
78750-68-2	4-[(3-aminopyridin-2-yl)amino]phénol
78750-61-5	4-[(3-nitropyridine-2-yl)amino]phénol
952490-01-6	4-[(4-fluoro-2-méthyl-1H-indol-5-yl)oxy]-5-méthylpyrrolo[2,1-f][1,2,4]triazin-6-yl 2,2-
175873-08-2	4-[(S)-3-amino-2-oxopyrrolidine-1-yl]benzonitrile, chlorhydrate
84501-68-8	4-[1-(4-fluorobenzyl)-1H-benzimidazole-2-ylamino]pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
16589-24-5	4-[1-hydroxy-2-(méthylamino)éthyl]phénol--acice L-tartrique (2:1)
475480-88-7	4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophène-7-carbaldéhyde
103788-59-6	4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzaldéhyde
84522-34-9	4-[2-(5-méthylpyrazine-2-carboxamido)éthyl]benzènesulfonamide de sodium
63659-16-5	4-[2-(cyclopropylméthoxy)éthyl]phénol
68047-07-4	4'-[2-(diméthylamino)éthoxy]-2-phénylbutyrophénone
200575-15-1	4-[2-éthoxy-5-(4-méthylpipérazine-1-sulfonyl)benzamido]-1-méthyl-3-propylpyrazole-5-carboxamide
871484-32-1	4-[4-((3-[(4-déoxy-4-fluoro-b-D-glucopyranosyl)oxy]-5-(propan-2-yl)-1H-pyrazol-4-yl)méthyl)phényl]-N-[1,3-dihydroxy-2-(hydroxyméthyl)propan-2-yl]butanamide
170569-88-7	4-[5-(4-fluorophényl)-3-(trifluorométhyl)pyrazol-1-yl]benzène-1-sulfonamide
518048-05-0	4-[N-(2-fluorobenzyl)carbamoyle]-1-méthyl-2-[1-méthyl-1-(5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxamido)éthyl]-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-5-olate potassique
3382-63-6	4-((E)-[(4-fluorophényl)imino]méthyl)phénol
440634-25-3	4-{2-[4-(métyloxy)pipéridin-1-yl]-2-oxoéthyl}pipéridine-1-carboxylate de tert-butyle
193275-85-3	4-{4-[(11S)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide
4093-31-6	4-acétamido-5-chloro-o-anisate de méthyle
4093-29-2	4-acétamido-o-anisate de méthyle
23680-84-4	4-amino-2-chloro-6,7-diméthoxyquinazoline
221180-26-3	4-amino-5-chloro-2-méthoxy-N-(3-méthoxypipéridin-4-yl)benzamide
104860-73-3	4-amino-5-chloro-N-{1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridyl}-2-méthoxybenzamide
334828-10-3	4-amino-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazole-3-carboxamide
134379-77-4	4-amino-5-fluoro-1-[(2R,5S)-5-(hydroxyméthyl)-2,5-dihydrofuranne-2-yl]pyrimidin-
59338-84-0	4-amino-5-nitro-o-anisate de méthyle
121-30-2	4-amino-6-chlorobenzène-1,3-disulfonamide
942436-93-3	4-amino-8-(2,5-diméthoxyphényl)-N-propylcinnoline-3-carboxamide

N° CAS	Désignation
942437-37-8	4-amino-8-(2-fluoro-6-méthoxyphényl)-N-propylcinnoline-3-carboxamide
88918-84-7	4-aminobenzyl-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate
169280-56-2	4-amino-N-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-isobutylbenzène-1-sulfonamide
58859-46-4	4-aminopipéridine-1-carboxylate d'éthyle
287930-73-8	4-benzyl-2-hydroxymorpholin-3-one
35205-50-6	4'-benzyloxy-2-[(1-méthyl-2-phénoxyéthyl)amino]propiophénone, chlorhydrate
39186-58-8	4-bromo-2,2-diphénylbutanenitrile
16390-07-1	4-chloro-1'-(4-méthoxyphényl)benzohydrazide
54322-20-2	4-chloro-1-hydroxybutane-1-sulfonate de sodium
5382-23-0	4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate
166964-09-6	4-chloro-3-méthyl-1,2-oxazol-5-amine
3874-54-2	4-chloro-4'-fluorobutyrophénone
137234-74-3	4-chloro-6-éthyl-5-fluoropyrimidine
3680-69-1	4-chloro-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine
121-17-5	4-chloro-alpha,alpha,alpha-trifluoro-3-nitrotoluène
175712-02-4	4-chlorobenzènesulfonate de [(3S,5S)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)tétrahydrofuranne-3-yl]méthyle
80565-30-6	4'-chlorobiphényl-4-carbaldéhyde
13054-81-4	4-chloro-heptane-3,5-dione
7379-35-3	4-chloropyridine, chlorhydrate
152630-48-3	4-cyano-4-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]heptanedioate de diméthyle
103201-78-1	4-cyclohexylproline
61379-64-4	4-cyclopentylpipérazin-1-amine
6559-91-7	4'-déméthylépipodophyllotoxine
288385-88-6	4-fluoro-2-méthyl-1H-indol-5-ol
83783-69-1	4-fluorobenzyl-1H-benzimidazole-2-ylamine
87483-29-2	4-fluorobenzyl-4-(méthylthio)phénylcétone
848949-85-9	4-fluoro-L-leucine – hydrogénosulfate d'éthyle (1:1)
13255-50-0	4-formyl-N-isopropylbenzamide
17852-52-7	4-hydrasonobenzènesulfonamide, chlorhydrate
2380-94-1	4-hydroxyindole
86604-78-6	4-méthoxy-3,5-diméthyl-2-pyridylméthanol
152628-03-0	4-Méthyl-2-propylbenzimidazole-6-acide carboxylique
1198178-65-2	4-méthylbenzènesulfonate de (1R,2R)-1-[(cyclopropylsulfonyl)carbamoyl]-2-éthylcyclopropanaminium
0-00-0	4-méthylbenzènesulfonate de (3aR,6aR)-1-(pyridin-3-yl)octahydropyrrolo[3,4-b]pyrrole
503291-53-0	4-méthylbenzènesulfonate de 2-éthylbutyl (3S,4aS,6S,8aR)-6-[3-chloro-2-(1H-tétrazol-5-yl)phénoxy]décahydro-3-isoquinolinecarboxylate
936637-40-0	4-méthylbenzènesulfonate de 3,3'-pipéridine-1,4-diylpropan-1-ol
866109-93-5	4-méthylbenzènesulfonate de 4-{4-[4-(trifluorométhoxy)phénoxy]piperidine-1-yl}phénol
114772-53-1	4'-méthylbiphényl-2-carbonitrile
822-36-6	4-méthylimidazole
6928-85-4	4-méthylpipérazine-1-ylamine
645-13-6	4-méthylvalérophénone
13062-59-4	4-morpholine-2-ylpyrocatechol, chlorhydrate
393-11-3	4-nitro-3-(trifluorométhyl)aniline
0	4-nitrobenzènesulfonate de (4S,5S)-5-benzyl-2-oxo-1,3-oxazolidine-4-ylméthyle
683276-64-4	4-nitrobenzènesulfonate de [(2R)-2-méthylloxiran-2-yl]méthyle
29976-53-2	4-oxopipéridine-1-carboxylate d'éthyle
59469-63-5	4-oxyde de 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-3-méthyl-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine
113891-01-3	4-oxyde du (2S,5R)-6,6-dibromo-3,3-diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de diphénylméthyle
179258-52-7	4-oxyde du (7Z)-7-(2-amino-1,3-thiazol-5-yl)-4-éthoxy-10,10-diméthyl-6-oxo-3,5,9-trioxa-8-aza-4-phosphaundec-7-en-11-oate de tert-butyle

N° CAS	Désignation
77887-68-4	4-oxyde du 6-(4-méthylbenzamido)pénicillanate de benzhydryle
4783-86-2	4-phénoxy pyridine
1716-12-7	4-phénylbutanoate de sodium
40807-61-2	4-phénylpipéridine-4-ol
43076-61-5	4'-tert-butyl-4-chlorobutyrophénone
6292-59-7	4-tert-butylbenzènesulfonamide
71989-14-5	4-tert-butyle N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-aspartate
4046-24-6	5-(1-méthyl-4-pipéridyl)-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol, chlorhydrate
66356-53-4	5-(2-aminoéthylthiométhyl)furfuryldiméthylamine
503293-47-8	5-(2-chloro-6-fluorophényl)-2H-tétrazole
130800-76-9	5-(3-chloropropyl)-3-méthylisoxazole
1159-03-1	5-(3-diméthylaminopropyl)-10,11-dihydrodibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol
73963-42-5	5-(4-chlorobutyl)-1-cyclohexyl-1H-tétrazole
124750-53-4	5-(4'-méthylbiphényl-2-yl)-1-trityl-1H-tétrazole
191023-43-5	5-(8-amino-7-chloro-2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-5-yl)-3-(1-phénéthylpipéridin-4-yl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one
0-00-0	5-(benzylamino)-2-(3-méthoxyphényl)-7-(4-méthylpipérazin-1-yl)[1,2,4]triazolo[1,5-
208337-82-0	5-(but-3-ényl)thiophène-2-carboxylate d'éthyle
252742-72-6	5-(chlorométhyl)-1,2-dihydro-3H-1,2,4-triazol-3-one
117661-72-0	5-(chlorométhyl)-6-méthyl-1,3-benzodioxole
62140-67-4	5-(éthylsulfonyl)-o-anisate de méthyle
30566-92-8	5-(N,N-dibenzylglycyl)salicylamide
15826-37-6	5,5'-[(2-hydroxypropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis(4-oxo-4H-chromène-2-carboxylate) de disodium
149365-62-8	5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-hydroxypropyl)-3-méthylpyrrole-2-carbaldéhyde]
149365-59-3	5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-méthoxy-3-oxopropyl)-3-méthylpyrrole-2-carboxylate] de dibenzyle
139781-09-2	5,5-bis(4-pyridylméthyl)-5H-cyclopenta[2,1-b:3,4-b']dipyridine, hydrate
10500-57-9	5,6,7,8-tétrahydroquinoline
876068-46-1	5,6-dichloro-N-(2,2-diméthoxyéthyl)pyridin-3-amine
105951-31-3	5,6-dihydro-4-oxo-4H-thiéno[2,3-b]thiine-2-sulfonamide
2107-69-9	5,6-diméthoxyindane-1-one
5018-45-1	5,6-diméthoxyimidopyrimidine-4-ylamine
55293-96-4	5,7-diméthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidine-2-carbaldéhyde
89729-09-9	5,7-dioxa-6-thiaspiro[2.5]octane-6-oxyde
27673-48-9	5,8-dihydro-1-naphtol
213252-19-8	5-[(2,4-dioxo-1,3-thiazolidin-5-yl)méthyl]-2-méthoxy-N-[4-(trifluorométhyl)benzyl]benzamide
119221-49-7	5-[(2-aminoéthyl)amino]-2-(2-diéthylaminoéthyl)-2H-[1]benzothiopyranno[4,3,2-cd]indazole-8-ol
208337-83-1	5-[(3R)-3,4-dihydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
186521-39-1	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-(métyloxy)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
186521-38-0	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
208337-84-2	5-[(3R)-4-amino-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
186521-40-4	5-[(3S)-3-(acétylthio)-4-(tert-butoxycarbonylamino)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
606143-52-6	5-[(4-bromo-2-chlorophényl)amino]-4-fluoro-N-(2-hydroxyéthoxy)-1-méthyl-1H-benzimidazole-6-carboxamide
112101-81-2	5-[(R)-(2-aminopropyl)]-2-méthoxybenzènesulfonamide
334826-98-1	5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one
334827-99-5	5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate
388082-75-5	5-[4-[[3-chloro-4-[(3-fluorophényl)méthoxy]phényl]amino]-6-quinazoliny]-2-furancarboxaldéhyde -- 4-méthylbenzènesulfonate (1:1)

N° CAS	Désignation
473921-12-9	5-[[3,5-diéthyl-1-(2-hydroxyéthyl)-1H-pyrazol-4-yl]oxy]benzène-1,3-dicarbonitrile
130525-58-5	5-acétamido-7,8,9-O-triacétyl-2,6-anhydro-4-azido-3,4,5-tridéoxy-D-glycéro-D-galacto-non-2-énonate de méthyle
40187-51-7	5-acétylsalicylamide
1853127.0000	5-amino-2-méthylbenzènesulfonamide
76801-93-9	5-amino-N,N'-bis(2,3-dihydroxypropyl)-2,4,6-triiodoisophtalamide
148051-08-5	5-amino-N,N'-bis[2-acétoxy-1-(acétoxyméthyl)éthyl]-2,4,6-triiodoisophtalamide
122567-97-9	5'-benzoyl-2',3'-didéhydro-3'-désoxythymidine
4923-87-9	5-bromo-1-benzothiophène
143322-57-0	5-bromo-3-[(R)-1-méthylpyrrolidine-2-ylméthyl]indole
6548-09-0	5-bromotryptophane
53786-28-0	5-chloro-1-(4-pipéridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one
4897-25-0	5-chloro-1-méthyl-4-nitroimidazole
36916-19-5	5-chloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone
189746-21-2	5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitroquinoline
189746-19-8	5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline
38150-27-5	5-chloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone
17630-75-0	5-chloroindoline-2-one
33924-48-0	5-chloro-o-anisate de méthyle
1072-98-6	5-chloropyridin-2-amine
63-37-6	5'-dihydrogénophosphate de cytidine
95885-13-5	5-éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-4H-1,2,4-triazole-3(2H)-one
0-00-0	5-fluoro-1-(3-fluorobenzyl)-N-(1H-indol-5-yl)-1H-indole-2-carboxamide
141862-47-7	5-glyoxyloylsalicylamide, hydrate
29754-58-3	5-glyoxyloylsalicylate de méthyle, hydrate
2222-33-5	5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-one
256-96-2	5H-dibenzo[b,f]azépine
28315-93-7	5-hydroxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
79370-78-8	5-hydroxybenzène-1,3-dicarbonitrile
696-07-1	5-iodouracile
51559-36-5	5-méthoxy-2H-chromèn-2-one
37052-78-1	5-méthoxybenzimidazole-2-thiol
1028026-83-6	5-méthyl-1-(propan-2-yl)-4-[4-(propan-2-yloxy)benzyl]-1,2-dihydro-3H-pyrazol-3-one
0-00-0	5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate de potassium
29490-19-5	5-méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-thiol
138564-59-7	5-méthyl-2-(2-nitroanilino)thiophène-3-carbonitrile
122852-75-9	5-méthyl-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole-1-one
181696-73-1	5-méthyl-3,4-diphényl-4,5-dihydroisoxazole-5-ol
872206-47-8	5-méthyl-4-oxo-1,4-dihydropyrrolo[2,1-f][1,2,4]triazin-6-yl 2,2-diméthylpropanoate
33288-71-0	5-méthyl-N-[4-(sulfamoyl)phénéthyl]pyrazine-2-carboxamide
65-71-4	5-méthyluracile
1463-10-1	5-méthyluridine
25954-21-6	5-méthyluridine, hémihydrate
55612-11-8	5'-O-tritylthymidine
63427-57-6	5-oxyde du 3-méthylène-7-(phénoxyacétamido)cépham-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle
150097-92-0	5-pentafluoroéthyl-2-propylimidazole-4-carboxylate de méthyle
33045-52-2	5-sulfamoyl-o-anisate de méthyle
71989-18-9	5-tert-butyle N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamate
253450-09-8	6-([2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthyl]sulfinyl)-1,3-benzoxazol-2(3H)-one
43200-82-4	6-(5-chloropyridin-2-yl)-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazine-5,7(6H)-dione
43200-81-3	6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-hydroxy-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-one
59878-63-6	6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yle pipérazine-1-carboxylate
19916-73-5	6-(benzyloxy)-9H-purine-2-amine
947408-95-9	6-(bromométhyl)-2-triphénylméthyl-1,2-benzisoxazol-3(2H)-one

N° CAS	Désignation
959624-24-9	6-(hydroxyméthyl)-4-phényl-3,4-dihydro-2H-chromène-2-ol
179688-29-0	6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4(1H)-one
178619-89-1	6,7-dichloro-2,3-diméthoxyquinoxaline-5-ylamine
28888-44-0	6,7-diméthoxyquinazoline-2,4(1H,3H)-dione
947408-91-5	6-[(2,4-dihydroxyphényl)carbonyl]-2H-chromène-2-one
947408-90-4	6-[(2,4-diméthoxyphényl)carbonyl]-2H-chromène-2-one
140841-32-3	6-[3-fluoro-5-(4-méthoxytétrahydropyranne-4-yl)phénoxyméthyl]-1-méthyl-2-
158878-46-7	6-[(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl]-4-hydroxytétrahydro-2H-pyran-2-one
253450-12-3	6-[[2-(4-benzylpipéridin-1-yl)éthyl]sulfinyl]-1,3-benzoxazol-2(3H)-one
192869-24-2	6-amino-2-iodo-3,4-diméthoxybenzonitrile
7597-60-6	6-amino-5-formamido-1,3-diméthyluracile
707-99-3	6-amino-9H-purine-9-yléthanol
87848-95-1	6-bromo-2-pyridyl-p-tolylcétone
259793-88-9	6-bromo-3-oxo-3,4-dihydropyrazine-2-carboxamide
131707-24-9	6-bromo-5-hydroxy-1-méthyl-2-[(phénylsulfanyl)méthyl]-1H-indole-3-carboxylate d'éthyle
118289-55-7	6-chloro-5-(2-chloroéthyl)indole-2(3H)-one
10226-30-9	6-chlorohexane-2-one
56341-37-8	6-chloroindole-2(3H)-one
49608-01-7	6-chloronicotinate d'éthyle
137234-87-8	6-éthyl-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one
1137606-74-6	6-fluoro-3-oxo-3,4-dihydropyrazine-2-carbonitrile -- N-cyclohexylcyclohexanamine (1:1)
205881-86-3	6-fluoro-9-méthyl-2-phényl-4-(pyrrolidine-1-carbonyl)-9H-pyrido[3,4-b]indol-1(2H)-one
54197-66-9	6-hydroxy-3,4-dihydroquinolin-2(1H)-one
261953-36-0	6-iodo-1H-indazole
19690-23-4	6-iodo-1H-purine-2-ylamine
16064-08-7	6-iodoquinazolin-4(1H)-one
1078-19-9	6-méthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
20535-83-5	6-méthoxy-1H-purine-2-ylamine
63675-74-1	6-méthoxy-2-(4-méthoxyphényl)benzo[b]thiophène
3453-33-6	6-méthoxy-2-naphtaldéhyde
5342-23-4	6-méthoxy-4-méthylquinolin-2(1H)-one
947408-94-8	6-méthyl-2-trityl-1,2-benzoxazol-3(2H)-one
114869-97-5	6-O-acétyl-4-O-(2-O-acétyl-3-O-benzyl-6-méthyl- α -L-idopyranuronosyl)-3-O-benzyl-2-[(benzyloxy)carbonyl]amino-2-déoxy- α -D-glucopyranoside de méthyle
105152-95-2	7-(3-aminopyrrolidin-1-yl)-1-(2,4-difluorophényl)-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphthyridine-3-carboxylate d'éthyle
179688-01-8	7-(benzyloxy)-6-méthoxyquinazolin-4(3H)-one
61807-78-1	7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[[1-(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl]méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
147086-81-5	7,7-dioxyde de (4S,6S)-5,6-dihydro-6-méthyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-ol
120298-38-6	7,7-dioxyde de N-(5,6-dihydro-6-méthyl-2-sulfamoyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl)acétamide
105951-35-7	7,7-dioxyde du 5,6-dihydro-4-oxo-4H-thiéno[2,3-b]thiine-2-sulfonamide
230615-59-5	7,8-dinitro-3-(trifluoroacétyl)-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine
40098-26-8	7-[(3RS)-3-hydroxy-5-oxocyclopent-1-ényl]heptanoate de méthyle
174761-17-2	7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]-4-(3-méthylbut-2-ényloxy)carbonyl]but-2-énamide-3-céphem-4-carboxylate de benzhydryle
105889-80-3	7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]pent-2-énamide]-3-(carbamoyloxyméthyl)-3-céphem-4-carboxylate de pivaloyloxyméthyle
53994-83-5	7-amino-3-chloro-3-céphem-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle
194805-07-7	7-bromo-1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle
100491-29-0	7-chloro-1-(2,4-difluorophényl)-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxonaphtyridine-3-carboxylate d'éthyle

N° CAS	Désignation
193686-76-9	7-chloro-1-[(4-méthylphényl)sulfonyl]-1,2,3,4-tétrahydro-5H-1-benzazépin-5-one
170142-29-7	7-chloro-2-(4-méthoxy-2-méthylphényl)-2,3-dihydro-5H-pyridazino[4,5-b]quinoléine-1,4,10-trione, sel de sodium
4965-33-7	7-chloro-2-méthylquinoléine
78834-75-0	7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle
0	7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène
550349-58-1	7-chloro-3-(6-méthoxypyridin-3-yl)-N,N,5-triméthyl-4-oxo-4,5-dihydro-3H-pyridazino[4,5-b]indole-1-carboxamide
2886-65-9	7-chloro-5-(2-fluorophényl)-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
59467-63-9	7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine
186348-69-6	7-chloro-8-(((2R)-1,4-diazabicyclo[2.2.2]octan-2-yl)méthylamino)-2,3-dihydro-1,4-benzodioxine-5-carboxamide
185453-89-8	7-éthyl-3-[2-(triméthylsilyloxy)éthyl]indole
22246-18-0	7-hydroxy-3,4-dihydroquinolin-2(1H)-one
199327-61-2	7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazolin-4(3H)-one
95716-70-4	7 α -(méthoxycarbonyl)-3-oxo-17 α -pregna-4,9(11)-diène e-21,17-carbolactone
1075-89-4	8-azaspiro[4.5]décane-7,9-dione
423165-13-3	8-benzyl-3-exo-(3-isopropyl-5-méthyl-4H-1,2,4-triazol-4-yl)-8-azabicyclo[3.2.1]octane
225916-82-5	8-chloro-5-((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-méthylpipérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b, e][1,4]diazépine
31251-41-9	8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-one
59467-69-5	8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-3a,4-dihydro-3H-imidazo[1,5-a][1,4]benzodiazépine
38092-89-6	8-chloro-6,11-dihydro-11-(1-méthyl-4-pipéridylidène)-5H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine
283173-50-2	8-fluoro-2-{4-[(méthylamino)méthyl]phényl}-1,3,4,5-tétrahydro-6H-azépine[5,4,3-cd]indol-6-one
223570-85-2	8-méthyl-8-azabicyclo[3.2.1]octan-3-yle 2,3-dihydropyrazolo[1,5,4-de][1,4]benzoxazine-6-carboxylate
482-44-0	9-(3-méthylbut-2-ényloxy)-7H-furo[3,2-g]chromène-7-one
24916-90-3	9-bêta,11-bêta-époxy-17,21-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
981-34-0	9-bêta,11-bêta-époxy-17-alpha,21-dihydroxy-16-bêta-méthylèneprégna-1,4-diène-3,20-dione
52602-39-8	9H-carbazol-4-ol
298-81-7	9-méthoxyfuro[3,2-g]chromène-7-one
99541-23-8	acétate de (1R,2S,3R,4R,5R)-4-azido-2-(((4aR,6S,7R,8S,8aR)-7,8-bis(benzyloxy)-2-phénylhexahydropyrano[3,2-d][1,3]dioxine-6-yl)oxy)-6,8-dioxabicyclo[3.2.1]oct-3-yle
60176-77-4	acétate de (1S,4R)-4-hydroxycyclopent-2-en-1-yle
133066-59-8	acétate de (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazetid-3-yl
36394-75-9	acétate de (S)-alpha-chloroformyléthyle
24510-54-1	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-alpha-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4-diène-21-yle
910-99-6	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-bêta-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4,9(11)-triène-21-yle
24510-55-2	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-bêta-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4-diène-21-yle
10106-41-9	acétate de 17-hydroxy-16-alpha-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4,9(11)-triène-21-yle
107188-37-4	acétate de 2-(4-aminophénoxy-méthyl)-2,5,7,8-tétraméthyl-4-oxochromanne-6-yle
97845-60-8	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-(2-amino-6-chloropurine-9-yl)butyle
131266-10-9	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-(benzyloxy)butyle
127047-77-2	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-iodobutyle

N° CAS	Désignation
107188-34-1	acétate de 2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4-nitrophénoxyéthyl)-4-oxochroman-6-yle
75128-73-3	acétate de 2-[(2-acétamido-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle
171485-87-3	acétate de 2-[4-(2-amino-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-5-ylméthyl)phénoxyéthyl]-2,5,7,8-tétraméthylchroman-6-yle
979-02-2	acétate de 20-oxoprégna-5,16-diène-3-bêta-yle
24085-06-1	acétate de 2-acétoxy-5-acétylbenzyle
2243-35-8	acétate de 2-oxo-2-phényléthyle
37413-91-5	acétate de 3,20-dioxoprégna-1,4,9(11),16-tétraène-21-yle
167678-46-8	acétate de 3-chloroformyl-o-tolyle
253605-31-1	acétate de N-hydroxy-2-méthylpropan-2-amine (sel)
253605-31-1	acétate de tert-butylhydroxylamine (sel)
54527-65-0	acétoacétate de 2-[benzyl(méthyl)amino]éthyle
5511-98-8	acétyldigoxine
105318-28-3	acide ((2S,3S)-2-((1R)-2-[(4-chlorophényl)sulfanyl]-1-méthyl-2-oxoéthyl)-3-((1R)-1-hydroxyéthyl)-4-oxoazétidin-1-yl)acétique
17381-54-3	acide (1-benzothiophen-5-yl)acétique
186462-71-5	acide (1R,2R,5S,6R)-2',5'-dioxospiro[bicyclo[3.1.0]hexane-2,4'-imidazolidine]-6-carboxylique
69999-16-2	acide (2,3-dihydrobenzofuranne-5-yl)acétique
13335-71-2	acide (2,6-diméthylphénoxy)acétique
29676-71-9	acide (2-amino-1,3-thiazol-4-yl)acétique
2444-36-2	acide (2-chlorophényl)acétique
64987-06-0	acide (2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)glyoxylique
52950-18-2	acide (2R)-(2-chlorophényl)hydroxyacétique
157518-70-2	acide (2R)-2-[(S)-2,2-diméthyl-5-oxo-1,3-dioxolanne-4-yl]-4-méthylvalérique
51077-14-6	acide (2S)-1-(tert-butoxycarbonyl)azétidine-2-carboxylique
186193-10-2	acide (2S)-2-[[3-(tert-butoxycarbonyl)-2,2-diméthylpropanoyl]oxy]-4-méthylpentanoïque
475479-34-6	acide (2S)-2-méthoxy-3-[4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophen-7-yl]propanoïque
192725-50-1	acide (2S)-3-méthyl-2-(2-oxohexahydropyrimidin-1-yl)butanoïque
40371-50-4	acide (2S)-4-[(benzyloxy)carbonyl]amino-2-hydroxybutanoïque
20585-34-6	acide (2S)-cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique
287737-72-8	acide (2S)-hydroxy(phényl)acétique — (1S)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol (1:1) (sel)
188690-84-8	acide (2S)-hydroxy(phényl)acétique — (2R)-N-benzyl-1-(4-méthoxyphényl)propan-2-amine (1:1) (sel)
414910-13-7	acide (2S)-hydroxy(phényl)éthanoïque -- (2R)-2-(4-fluoro-2-méthylphényl)pipéridin-4-one (1:1)
87392-07-2	acide (2S)-tétrahydrofuranne-2-carboxylique
80875-98-5	acide (2S,3aS,7aS)-octahydro-1H-indole-2-carboxylique
948846-40-0	acide (2S,3S)-2,3-bis[(phénylcarbonyl)oxy]butanedioïque — (3aR,6aR)-hexahydropyrrolo[3,4-b]pyrrole-5(1H)-carboxylate d'éthyle (1:1)
116661-86-0	acide (2S,3S)-3-(tert-butoxycarbonylamino)-2-hydroxy-4-phénylbutyrique
62023-62-5	acide (2S,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutanoïque
80082-65-1	acide (2S,3S)-3-amino-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonique
177785-47-6	acide (2S,3S)-3-méthyl-2-(3-oxo-2,3-dihydro-1,2-benzisothiazole-2-yl)valérique
110130-88-6	acide (2Z)-[(acétyloxy)imino](2-amino-1,3-thiazol-4-yl)éthanoïque
68672-66-2	acide (2Z)-[[[(1-tert-butoxy-2-méthyl-1-oxopropan-2-yl)oxy]imino][2-(tritylamino)-1,3-thiazol-4-yl]éthanoïque
265121-04-8	acide (3-[[[(2R,3S)-2-((1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy)-3-(2-fluorophényl)morpholin-4-yl]méthyl]-5-oxo-2,5-dihydro-1H-1,2,4-triazol-1-yl]phosphonique -- 1-déoxy-1-(méthylamino)-D-glucitol (1:2)
709031-28-7	acide (3-hydroxytricyclo[3.3.1.1(3,7)]déc-1-yl)(oxo)acétique
22328-90-1	acide (3R)-3-méthylhexanoïque
138-59-0	acide (3R,4S,5R)-3,4,5-trihydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylique
163680-80-6	acide (3S)-10-[1-(acétylamino)cyclopropyl]-9-fluoro-3-méthyl-7-oxo-2,3-dihydro-7H-[1,4]oxazino[2,3,4-ij]quinoline-6-carboxylique

N° CAS	Désignation
84915-43-5	acide (3S)-2,2-diméthyl-1,4-thiazinane-3-carboxylique
192329-83-2	acide (3S)-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylesulfonyl]-1,4-thiazinane-3-
503293-98-9	acide (3S,4aS,6S,8aR)-6-hydroxy-2-(méthoxycarbonyl)décahydroisoquinoline-3-carboxylique
134388-95-7	acide (3S,4aS,8aR)-2-(méthoxycarbonyl)-6-oxodécahydroisoquinoline-3-carboxylique -- (1R)-1-phényléthanamine (1:1)
610300-07-7	acide (3S,5R)-3-amino-5-méthylactanoïque
4651-67-6	acide (3 α ,5 β)-3-hydroxy-7-oxo-5-béta-cholan-24-oïque
1217-67-0	acide (4-butryl-2,3-dichlorophénoxy)acétique
90536-66-6	acide (4-mésylphényl)acétique
34272-64-5	acide (4-méthyl-2-sulfanyl-1,3-thiazol-5-yl)acétique
86552-32-1	acide (4-phénylbutyl)phosphinique
130525-62-1	acide (4S,5R,6R)-5-acétamido-4-amino-6-[(1R,2R)-1,2,3-trihydroxypropyl]-5,6-dihydropyranne-2-carboxylique
89694-48-4	acide (5-chloro-2-méthoxyphényl)boronique
27329-70-0	acide (5-formyl-2-furyl)boronique
1000164-36-2	acide (5S,8S,11S,14S,17S,20S,23S,26S,29S,32S,35S,38S)-5-(3-amino-3-oxopropyl)-20-benzyl-23-[(2S)-butan-2-yl]-14,38-bis{4-[(tert-butoxycarbonyl)amino]butyl}-29-[[1-(tert-butoxycarbonyl)-1H-indol-3-yl]méthyl]-17-(3-tert-butoxy-3-oxopropyl)-1-(1H-fluoren-9-yl)-8,11,26,41,41-pentaméthyl-32-(2-méthylpropyl)-3,6,9,12,15,18,21,24,27,30,33,36,39-tridécaoxo-35-(propan-2-yl)-2-oxa-4,7,10,13,16,19,22,25,28,31,34,37,40-tridécaazadotétracontan-42-oïque
62893-24-7	acide (6-éthyl-4,5-dioxohexahydropyridazine-3-carboxamido)(4-hydroxyphényl)acétique
76610-92-9	acide (6R,7R)-7-([N-[(4-éthyl-2,3-dioxopipérazin-1-yl)carbonyl]-D-thréonyl]amino)-3-[[1-(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl]méthyl]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique
186521-45-9	acide (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylique
48059-97-8	acide (E)-oct-4-ène-1,8-dioïque
56105-81-8	acide (R)-2-(3-benzoylphényl)propionique
22161-86-0	acide (RS)-2-(3-benzoylphényl)propionique
26159-31-9	acide (RS)-2-(6-méthoxy-2-naphtyl)propionique
65632-62-4	acide (S)-1-(benzyloxycarbonyl)hexahydropyridazine-3-carboxylique
74163-81-8	acide (S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxylique
124492-04-2	acide (S)-1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-carboxylique
55332-37-1	acide (S)-2-(4-fluorophényl)-3-méthylbutyrique
157521-26-1	acide (S)-2-(acétylthio)-3-phénylpropionique--dicyclohexylamine (1:1)
170242-34-9	acide (S)-2-amino-5-(1,3-dioxolanne-4-yl)valérique
125496-24-4	acide (S)-3-formamido-2-formyloxypropionique
177575-17-6	acide (S)-N-{5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-1H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénoyl}-L-glutamique
65872-41-5	acide (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique
116833-10-4	acide (Z)-2-(5-amino-1,2,4-thiadiazole-3-yl)-2-[(fluorométhoxy)imino]acétique
64486-18-6	acide (Z)-2-[2-(chloroacétamido)thiazole-4-yl]-2-(méthoxyimino)acétique
66215-71-2	acide (Z)-2-méthoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique
49627-27-2	acide (Z)-5-fluoro-2-méthyl-1-(4-méthylthiobenzylidène)-1H-indène-3-ylacétique
123599-78-0	acide [(2-méthyl-1-propionyloxypropoxy)(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique
123599-79-1	acide [(2-méthyl-1-propionyloxypropoxy)(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique--cinchonidine (1:1)
193077-87-1	acide [(2S)-7-(2-méthoxy-2-oxoéthyl)-4-méthyl-3-oxo-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]acétique
210288-67-8	acide [(2S)-7-iodo-4-méthyl-3-oxo-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]acétique
223445-75-8	acide [(3S,4S)-1-(aminométhyl)-3,4-diméthylcyclopentyl]acétique
957187-34-7	acide [(8R)-8-(3,5-difluorophényl)-10-oxo-6,9-diazaspiro[4.5]déc-9-yl]acétique
16188-55-9	acide [4-(méthylsulfanyl)phényl]acétique

N° CAS	Désignation
56188-04-6	acide {(1R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-[(E)-(3S)-3-hydroxyoct-1-ényl]cyclopentyl}acétique
128948-01-6	acide {(S)-[(R)-2-méthyl-1-propionyloxypropoxy](4-phénylbutyl)phosphinoyl}acétique
123599-82-6	acide {[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy](4-phénylbutyl)phosphoryl}acétique
13459-62-6	acide {2-[(4-chlorophényl)sulfanyl]phényl}acétique
356058-42-9	acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrimidin-1-yl}acétique
361442-00-4	acide {2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-3-hydroxytricyclo[3.3.1.1(3,7)]déc-1-yl}acétique
871022-14-9	acide 1-({4-[[[2-oxo-3-(propan-2-yl)-2,3-dihydro-1H-benzimidazol-1-yl]carbonyl]amino]méthyl]pipéridin-1-yl)méthyl}cyclobutanecarboxylique
103995-01-3	acide 1-(2,4-difluorophényl)-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
381209-09-2	acide 1-(2-éthylbutyl)cyclohexanecarboxylique
114873-37-9	acide 1,4,7,10-tétrazacyclododécane-1,4,7-triyltriacétique
871022-19-4	acide 1-[(4-[(tert-butoxycarbonyl)amino]méthyl]pipéridin-1-yl)méthyl]cyclobutanecarboxylique
93107-30-3	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
112811-72-0	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-8-méthoxy-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
4928-87-4	acide 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylique
21732-17-2	acide 1H-tétrazole-1-ylacétique
710281-33-7	acide 2-({[(1R,3S)-3-[[2-(3-méthoxyphényl)-5-méthyl-1,3-oxazol-4-yl]méthoxy]cyclohexyl]oxy)méthyl}-6-méthylbenzoïque
4276-85-1	acide 2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétique
65872-43-7	acide 2-(2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique
143722-25-2	acide 2-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)phénylboronique
53947-84-5	acide 2-(carboxyacétamido)benzoïque
0-00-0	acide 2-(éthylamino)-5-[2-(quinolin-4-yloxy)éthyl]nicotinique
0-00-0	acide 2,3-dihydroxy-2,3-bis(phénylcarbonyl)butanedioïque -- [(8R)-8-(3,5-difluorophényl)-10-oxo-6,9-diazaspiro[4.5]déc-9-yl]acétate d'éthyle (1:1)
2736-23-4	acide 2,4-dichloro-5-mésylbenzoïque
35480-52-5	acide 2,5-bis(2,2,2-trifluoroéthoxy)benzoïque
82671-06-5	acide 2,6-dichloro-5-fluoronicotinique
162515-68-6	acide 2-[1-(mercaptométhyl)cyclopropyl]acétique
157688-46-5	acide 2-[1-(tert-butoxycarbonyl)-4-pipéridyl]acétique
467430-13-3	acide 2-[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy]-2-[(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique, sel de (9R)-cinchonan-9-ol (1:1)
209216-09-1	acide 2-aminobicyclo[3.1.0]hexane-2,6-dicarboxylique, hydrate
141109-25-3	acide 2-bromo-2-(2-chlorophényl)acétique
110877-64-0	acide 2-chloro-4,5-difluorobenzoïque
168080-49-7	acide 2-chloro-4-[(5-fluoro-2-méthylphényl)carbonyl]amino}benzoïque
2942-59-8	acide 2-chloronicotinique
247582-73-6	acide 2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl]nicotinique
194602-23-8	acide 2-éthoxy-5-[(4-méthylpipérazine-1-yl)sulfonyl]benzoïque
317374-08-6	acide 2-méthyl-4-[(2-méthylphényl)carbonyl]amino}benzoïque
7734-80-7	acide 2-oxo-2H-chromène-6-carboxylique
19395-41-6	acide 2-phényl-2-(2-pipéridyl)acétique
219909-83-8	acide 3-((4S)-4-sulfanyl-L-prolinamidol)benzoïque, chlorhydrate
530141-72-1	acide 3-(5-[[4-(cyclopentylloxy)-2-hydroxyphényl]carbonyl]-2-[(3-hydroxy-1,2-benzoxazol-6-yl)méthoxy]phényl)propanoïque
128013-69-4	acide 3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque
50978-11-5	acide 3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque, dihydrate
1944-63-4	acide 3-[(3aS,4S,7aS)-7a-méthyl-1,5-dioxooctahydro-1H-indène-4-yl]propionique
122536-48-5	acide 3-[(S)-3-(L-alanyl-amino)pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique, chlorhydrate
519188-42-2	acide 3-[2-(1-benzothiophén-5-yl)éthoxy]propionique

N° CAS	Désignation
180144-61-0	acide 3-[[4-(4-amidinophényl)thiazole-2-yl][1-(carboxyméthyl)-4-pipéridyl]amino]propionique
1137917-12-4	acide 3-[[6-(éthylsulfonyl)pyridin-3-yl]oxy]-5-[[2S]-1-hydroxypropan-2-yl]oxy]benzoïque -- 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane (2:1)
87932-78-3	acide 3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-3-céphem-4-carboxylique
168899-58-9	acide 3-acétoxy-o-toluique
22871-58-5	acide 3-amino-5-[(2-hydroxyéthyl)carbamoyl]-2,4,6-triiodobenzoïque
66644-80-2	acide 3-méthoxy-5-sulfamoyl-o-anisique
27255-72-7	acide 3-méthyl-7-(phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylique
4021-07-2	acide 3-méthylpyridine-2-carboxylique
103335-55-3	acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androstane-17-bêta-carboxylique
103335-54-2	acide 3-oxo-4-azaandrost-5-ène-17-bêta-carboxylique
302-97-6	acide 3-oxoandrost-4-ène-17-bêta-carboxylique
21080-92-2	acide 3-thiénylmalonique
143785-86-8	acide 4-(1-aminocyclopropyl)-2,3,5-trifluorobenzoïque
143785-84-6	acide 4-(1-carbamoylcyclopropyl)-2,3,5-trifluorobenzoïque
152146-59-3	acide 4-(2-butyl-5-formylimidazole-1-ylméthyl)benzoïque
132026-12-1	acide 4-(2-méthyl-1H-imidazo[4,5-c]pyridine-1-yl)benzoïque
868210-14-4	acide 4-(4-[[2S,4R]-4-[acétyl(4-chlorophényl)amino]-2-méthyl-3,4-dihydroquinolin-1(2H)-yl]carbonyl]phénoxy)-2,2-diméthylbutanoïque
30131-16-9	acide 4-(4-phénylbutoxy)benzoïque
192329-80-9	acide 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonique
122665-97-8	acide 4,4-difluorocyclohexane-1-carboxylique
119916-27-7	acide 4,6-dibromo-3-fluoro-o-toluique
100632-57-3	acide 4-[(4-mésylamino)phényl]-4-oxobutyrique
143785-87-9	acide 4-[1-(acétylamino)cyclopropyl]-2,3,5-trifluorobenzoïque
137281-39-1	acide 4-[2-(2-amino-4-oxo-4,7-dihydro-3H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-5-yl)éthyl]benzoïque
108166-22-9	acide 4-[[2-méthylphényl]carbonyl]amino]benzoïque
140373-09-7	acide 4-[[3-[[2,2-diméthylpropanoyl]oxy]méthyl]-2,7-diméthyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazolin-6-yl]méthyl](prop-2-yn-1-yl)amino]-2-fluorobenzoïque
24201-13-6	acide 4-acétamido-5-chloro-o-anisique
149177-92-4	acide 4'-amidinosuccinanilique, chlorhydrate
7206-70-4	acide 4-amino-5-chloro-2-méthoxybenzoïque
56-12-2	acide 4-aminobutyrique
37742-98-6	acide 4-bromo-2,2-diphénylbutyrique
95759-10-7	acide 4-chloro-2-[(2-méthoxy-2-oxoéthoxy)imino]-3-oxobutanoïque
84080-70-6	acide 4-chloro-2-[(Z)-(méthoxycarbonyl)méthoxyimino]-3-oxobutyrique
691882-47-0	acide 4-hydroxybenzoïque -- (2S,4E)-N-méthyl-5-[5-(propan-2-yloxy)pyridin-3-yl]pent-4-en-2-amine (1:1)
96-82-2	acide 4-O-bêta-D-galactopyrannosyl-D-gluconique
6622-91-9	acide 4-pyridylacétique, chlorhydrate
149437-76-3	acide 5-(4-fluorophényl)-5-oxopentanoïque
110314-42-6	acide 5-[(benzofuranne-2-ylcarbonyl)amino]indole-2-carboxylique
35453-19-1	acide 5-amino-2,4,6-triiodoisophtalique
376592-58-4	acide 5'-chloro-2'-hydroxy-3'-nitrobiphényl-3-carboxylique
150975-95-4	acide 5-méthanesulfonamidoindole-2-carboxylique
5521-55-1	acide 5-méthylpyrazine-2-carboxylique
298692-34-9	acide 6-(chloroacétyl)pyridine-2-carboxylique
28416-82-2	acide 6-alpha,9-difluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthyl-3-oxoandrosta-1,4-diène-17-bêta-carboxylique
551-16-6	acide 6-aminopénicillanique
5326-23-8	acide 6-chloronicotinique
5006-66-6	acide 6-hydroxynicotinique
51818-85-0	acide 7-[(D)-mandélamido]céphalosporanique
39754-02-4	acide 7-[(R)-amino(phényl)acétamido]-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique--diméthylformamide (2:1)

N° CAS	Désignation
105956-96-5	acide 7-[3-(tert-butoxycarbonylamino)pyrrolidine-1-yl]-8-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
122536-91-8	acide 7-((S)-3-[(S)-2-(tert-butoxycarbonylamino)-1-oxopropylamino]pyrrolidine-1-yl)-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
24209-38-9	acide 7-amino-3-(1-méthyltétrazole-5-ylthiométhyl)-3-céphem-4-carboxylique
80370-59-8	acide 7-amino-3-(2-furoylthiométhyl)-3-céphem-4-carboxylique
30246-33-4	acide 7-amino-3-[(5-méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-yl)thiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique
106447-44-3	acide 7-amino-3-[(Z)-prop-1-ényl]-3-céphem-4-carboxylique
71420-85-4	acide 7-amino-3-[1-(sulfométhyl)-1H-tétrazole-5-ylthiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique, sel de sodium
24701-69-7	acide 7-amino-3-méthoxyméthyl-3-céphem-4-carboxylique
22252-43-3	acide 7-amino-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique
957-68-6	acide 7-aminocéphalosporanique
119916-34-6	acide 7-bromo-1-cyclopropyl-6-fluoro-5-méthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
100361-18-0	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
86393-33-1	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
68077-26-9	acide 7-chloro-1-éthyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
98105-79-4	acide 7-chloro-6-fluoro-1-(4-fluorophényl)-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
80076-47-7	acide 8,9-difluoro-5-méthyl-1-oxo-6,7-dihydro-1H,5H-pyrido[3,2,1-ij]quinoline-2-carboxylique
59468-44-9	acide 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-4H-imidazo[1,5-a][1,4]benzodiazépine-3-carboxylique
133-51-7	acide antimonique -- 1-déoxy-1-(méthylamino)-D-glucitol (1:1)
3721-95-7	acide cyclobutanecarboxylique
4335-77-7	acide cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique
76497-39-7	acide D-(-)-3-acétylthio-2-méthylpropionique
2743-38-6	acide dibenzoyl-L-tartrique
611-71-2	acide D-mandélique
130404-91-0	acide N-[(R)-2-((R)-2-[(2-adamantyloxy)carbonyl]amino)-3-(1H-indole-3-yl)-2-méthyl-1-oxopropyl]amino-1-phényléthylsuccinamique-1-désoxy-1-méthylamino-D-glucitol (1:1)
177587-08-5	acide N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-3,4,5,6,7,8-hexahydropyrido[2,3-d]pyrimidin-6-yl)éthyl]-4-méthylthiophène-2-carbonyl}-L-glutamique
49708-81-8	acide trans-4-(p-chlorophényl)cyclohexanecarboxylique
1890988.0000	acide trans-4-(propan-2-yl)cyclohexanecarboxylique
503070-58-4	acide triphénylacétique -- 4-((1R)-2-[(6-{2-[(2,6-dichlorobenzyl)oxy]éthoxy}hexyl)amino]-1-hydroxyéthyl)-2-(hydroxyméthyl)phénol (1:1)
58-61-7	adénosine
1001859-46-6	ADN (vecteur plasmidique synthétique pCOR exprimant une protéine de fusion d'un peptide signal de l'interféron bêta avec facteur de croissance des fibroblastes acides humains 21-154)
665058-78-6	ADN, d(T-sp-C-G-sp-T-sp-C-G-sp-T-sp-T-sp-T-sp-T-sp-G-sp-A-sp-C-G-sp-T-sp-T-sp-T-sp-T-sp-Gsp-T-sp-C-G-sp-T-sp-T)
620-20-2	alpha,3-dichlorotoluène
76283-09-5	alpha,4-dibromo-2-fluorotoluène
328-93-8	alpha,alpha,alpha,alpha',alpha',alpha'-hexafluoro-2,5-xylidine
54396-44-0	alpha',alpha',alpha'-trifluoro-2,3-xylidine
20627-73-0	alpha,alpha-diméthoxy-2-nitrotoluène
517-23-7	alpha-acétyl-gamma-butyrolactone
599-04-2	alpha-hydroxy-bêta,bêta-diméthyl-gamma-butyrolactone
58-00-4	apomorphine
51-55-8	atropine

N° CAS	Désignation
876170-44-4	benzènesulfonate de (1S,5S)-3-(5,6-dichloropyridin-3-yl)-3,6-diazabicyclo[3.2.0]heptane
149107-93-7	benzoate de (2 α ,4 α ,5 β ,7 β ,10 β ,13 α)-4,10-diacétoxy-13-[[{(2R,3S)-3-benzamido-2-(1-méthoxy-1-méthylthoxy)-3-phénylpropanoyl]oxy}-1-hydroxy-9-oxo-7-[[triéthylsilyl]oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle
115437-18-8	benzoate de (2 α ,4 α ,5 β ,7 β ,10 β ,13 β)-4-acétoxy-1,10,13-trihydroxy-9-oxo-7-[[triéthylsilyl]oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle
199796-52-6	benzoate de (2 α ,4 α ,7 β ,10 β ,13 α)-4,10-diacétoxy-13-[[{(2R,3S)-3-benzamido-2-[[{(4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaenoyl]oxy}-3-phénylpropanoyl]oxy]-1,7-dihydroxy-9-oxo-5,20-époxytax-11-en-2-yle
39746-01-5	benzoate de (3aR,4R,5R,6aS)-4-formyl-2-oxohexahydro-2H-cyclopenta[b]furanne-5-yle
115437-21-3	benzoate de (4 α)-4,10-diacétoxy-1,13-dihydroxy-9-oxo-7-[[triéthylsilyl]oxy]-5,20-époxytax-11-en-2-yle
122111-01-7	benzoate de [(2R)-2-(benzoyloxy)-4,4-difluoro-5-oxotétrahydrofuranne-2-yl]méthyle
6935-27-9	benzyl(2-pyridyl)amine
103-67-3	benzyl(méthyl)amine
110638-68-1	bis(4-O-(bêta-D-galactopyrannosyl)-D-gluconate) de calcium, dihydrate
33659-28-8	bis(4-O-(bêta-D-galactopyrannosyl)-D-gluconate) de calcium--bromure de calcium (1:1)
913976-27-9	bis(disulfure) de poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -hydro- ω -méthoxy, diester avec 21N6, 21'N6-[[{(N2, N6-dicarboxy-L-lysyl- β -alanyl)imino]bis(1-oxo-2, 1-éthanediyl)]bis[N-acétylglycyl-L-leucyl-L-tyrosyl-L-alanyl-L-cystéinyl-L-histidyl-L-méthionylglycyl-L-prolyl-L-isoleucyl-L-thréonyl-3-(1-naphthalényl)-L-alanyl-L-valyl-L-cystéinyl-L-glutaminyll-L-prolyl-L-leucyl-L-arginyl-N-méthylglycyl-L-lysineamide] cyclique (6 \rightarrow 15), (6' \rightarrow 15')
59469-29-3	bis(maléate) de [7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-ylméthyl]ammonium
0	bis(malonate de 4-nitrobenzyle) de magnésium, dihydrate
112193-77-8	bis(sulfate) de 1,4,7,10-tétraazoniacyclododécane
6150-97-6	bis[(2,3-dihydro-1,5-diméthyl-3-oxo-2-phényl-1H-pyrazole-4-yl)méthylamino]méthanesulfonate de magnésium
64228-78-0	bis{3-[1-(3,4-diméthoxybenzyl)-6,7-diméthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-2-isoquinolyl]propionate} de pentaméthylène-acide oxalique (1:2)
7051-34-5	bromométhylcyclopropane
148776-18-5	bromure de (2-oxo-1-phénylpyrrolidin-3-yl)triphénylphosphonium
17814-85-6	bromure de (4-carboxybutyl)triphénylphosphonium
37743-18-3	bromure de 3,3-diphényltétrahydrofuranne-2-ylidène(diméthyl)ammonium
960404-59-5	but-2-yne-1,4-diol -- méthyl 1-C-[4-chloro-3-(4-éthoxybenzyl)phényl]- α -D-glucopyranoside (1:1)
40591-65-9	carbamidothioate de 2,3,4,6-tétra-O-acétyl-bêta-D-glucopyrannosyle, bromhydrate
88046-01-9	carbamidothioate de 2-guanidinothiazole-4-ylméthyle, dichlorhydrate
16606-55-6	carbonate de (R)-propylène
154212-59-6	carbonate de 4-nitrophényle et de thiazole-5-ylméthyle, chlorhydrate
35180-01-9	carbonate de chlorométhyle et d'isopropyle
8024-48-4	casanthranol
54122-50-8	cephalosporine D dicyclohexylamine
848133-35-7	chlorhydrate d'acide (2E)-4-(diméthylamino)but-2-énoïque
741705-70-4	chlorhydrate d'acide (2R)-phényl[(2R)-pipéridin-2-yl]éthanoïque
503290-66-2	chlorhydrate d'acide (3S,4aS,6S,8aR)-6-[3-chloro-2-(2H-tétrazol-5-yl)phénoxy]décahydro-3-isoquinolinecarboxylique
610300-00-0	chlorhydrate d'acide (3S,5R)-3-amino-5-méthyl-octanoïque
425663-71-4	chlorhydrate de (1S)-1-amino-3-méthyl-1,3,4,5-tétrahydro-2H-3-benzazépin-2-one
1035455-87-8	chlorhydrate de (2E)-3-(3-[[{(2R)-3-[[1-(2,3-dihydro-1H-inden-2-yl)-2-méthylpropan-2-yl]amino]-2-hydroxypropyl]oxy]-4,5-difluorophényl]prop-2-énoate d'éthyle

N° CAS	Désignation
1035455-90-3	chlorhydrate de (2R)-1-(5-bromo-2,3-difluorophénoxy)-3-[[1-(2,3-dihydro-1H-inden-2-yl)-2-méthylpropan-2-yl]amino]propan-2-ol
690270-65-6	chlorhydrate de (2R,3S,4R)-5-(4-amino-2-oxopyrimidin-1(2H)-yl)-2-azido-2-[[2-méthylpropanoyl]oxy]méthyl]tétrahydrofuran-3,4-diyl bis(2-méthylpropanoate)
103733-32-0	chlorhydrate de (3S)-6,7-diméthoxy-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-3-carboxylate de benzyle
0-00-0	chlorhydrate de [2-(chlorométhyl)-4-(dibenzylamino)phényl]méthanol
0-00-0	chlorhydrate de 1-[4-(3-amino-1H-indazol-4-yl)phényl]-3-(2-fluoro-5-méthylphényl)urée
1034457-07-2	chlorhydrate de 2-(2,3-dihydro-1H-inden-2-yl)propan-2-amine
945717-05-5	chlorhydrate de 2-(4-chloro-3-éthylphényl)éthanamine
00-00-0	chlorhydrate de 2-[(3R)-3-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)éthényl]phényl}-3-[[1-(hydroxyméthyl)cyclopropyl]méthyl]sulfanyl]propyl]benzoate de méthyle
196597-80-5	chlorhydrate de 2-[(8S)-1,6,7,8-tétrahydro-2H-indéno[5,4-b]furan-8-yl]éthanamine
702686-97-3	chlorhydrate de 3-(3-[[2R)-3-[[1-(2,3-dihydro-1H-inden-2-yl)-2-méthylpropan-2-yl]amino]-2-hydroxypropyl]oxy)-4,5-difluorophényl)propanoate, d'éthyle
163457-23-6	chlorhydrate de 3,3-difluoropyrrolidine
655233-39-3	chlorhydrate de 4-nitrobenzyl(6R,7R)-7-amino-8-oxo-3-[(2S)-tetrahydrofuran-2-yl]-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ene-2-carboxylate
145641-35-6	chlorhydrate de benzyl (2S,3aR,7aS)-octahydro-1H-indole-2-carboxylate
87269-87-2	chlorhydrate de benzyl (2S,3aS,6aS)-octahydrocyclopenta[b]pyrrole-2-carboxylate
5421-92-1	chlorhydrate de chlorure de 1-(pyridin-4-yl)pyridinium
84449-81-0	chlorhydrate de chlorure de 4-[2-(pipéridin-1-yl)éthoxy]benzoyle, solution dans du 1,2-dichloroéthane
55112-42-0	chlorhydrate de chlorure de 4-méthylpipérazine-1-carbonyl
0-00-0	chlorhydrate de N-[(S)-1-azabicyclo[2.2.2]oct-2-yl(phényl)méthyl]-2,6-dichloro-3-(trifluorométhyl)benzamide
141450-48-8	chlorhydrate de N-{2-[(4-hydroxyphényl)amino]pyridin-3-yl}-4-méthoxybenzènesulfonamide
7693-41-6	chloroformate de 4-méthoxyphényle
638-41-5	chloroformiate de pentyle
28868-76-0	chloromalonate de diméthyle
10506-37-3	chlorothioformiate de O-2-naphtyle
39878-87-0	chlorure de (-)-alpha-(chloroformyl)benzylammonium
153050-21-6	chlorure de (S)-1-{2-[3-(3,4-dichlorophényl)-1-(3-isopropoxyphénacyl)-3-pipéridyl]éthyl}-4-phényl-1-azoniabicyclo[2.2.2]octane
119154-86-8	chlorure de (Z)-2-(2-amino-1,3-thiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate
2008-75-5	chlorure de 1-(2-chloroéthyl)pipéridinium
211515-46-7	chlorure de 1-(2-éthylbutyl)cyclohexanecarbonyle
83556-85-8	chlorure de 1-(3-chloropropyl)-2,6-diméthylpipéridinium
84449-80-9	chlorure de 1-[2-(4-carboxyphénoxy)éthyl]pipéridinium
89766-91-6	chlorure de 1-carboxy-1-méthyléthoxyammonium
2210-93-7	chlorure de 1-phénylpipérazinium
590-63-6	chlorure de 2-carbamoyloxypropyltriméthylammonium
4274-38-8	chlorure de 2-mercapto-5-(trifluorométhyl)anilinium
39098-97-0	chlorure de 2-thiénylacétyle
4462-55-9	chlorure de 3-(2,6-dichlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle
69399-79-7	chlorure de 3-(2-chloro-6-fluorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle
25629-50-9	chlorure de 3-(2-chlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle
1614-57-9	chlorure de 3-(5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ylpropyl)diméthylammonium
5407-04-5	chlorure de 3-chloropropyl diméthylammonium
84449-81-0	chlorure de 4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzoyle, chlorhydrate
192330-49-7	chlorure de 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonyle, chlorhydrate
59703-00-3	chlorure de 4-éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-carbonyle
21900-39-0	chlorure de 5-fluoro-2-méthylbenzoyle
16883-16-2	chlorure de 5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-carbonyle

N° CAS	Désignation
24085-08-3	chlorure de benzyl(tert-butyl)(4-hydroxy-3-hydroxyméthyl-4-oxophénéthyl)ammonium
74345-73-6	chlorure de D-(-)-3-acétylthio-2-méthylpropionyle
121-60-8	chlorure de N-acétylsulfanilyle
5271-67-0	chlorure de thiophène-2-carbonyle
79617-99-5	chlorure de trans-(+)-4-(3,4-dichlorophényl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl(méthyl)ammonium
104860-26-6	cis-1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridylamine
67914-85-6	cis-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)-1,3-dioxolanne-4-ylméthanol
0	clavulanate de potassium--cellulose microcristalline (1:1)
0	clavulanate de potassium--dioxyde de silicium (1:1)
0	clavulanate de potassium--saccharose (1:1)
477-29-2	colchicoside
0	Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'E. coli génétiquement modifié, contenant de l'interféron humain alpha-2b et destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position No 3002 du SH
0	Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'E. coli génétiquement modifié, contenant un facteur de stimulation de colonies granulocytes macrophages humains destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position No 3002 du SH
0	Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora inyoensis destinés à la fabrication des antibiotiques sisomicine (DCI) et nétilmicine (DCI)
0	Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora purpurea destinés à la fabrication des antibiotiques sulfate de gentamicine (DCIM) et isépamicine (DCI)
10191-60-3	cyanocarbonimidodithioate de diméthyle
71-30-7	cytosine
22818-40-2	D-2-(4-hydroxyphényl)glycine
875-74-1	D-alpha-phényl glycine
302962-49-8	dasatanib (DCI proposée)
9003-98-9	désoxyribonuclease
113403-10-4	dexibuprofène lysine
122-75-8	di(acétate) de N,N'-dibenzyléthylènediammonium
161599-46-8	diacétate de (2R,3R,4R,5R)-2-(4-amino-5-fluoro-2-oxopyrimidin-1(2H)-yl)-2-fluoro-5-méthyltétrahydrofuran-3,4-diyle
370882-57-8	dichlorhydrate de (3aR,6aR)-1-(pyridin-3-yl)octahydropyrrolo[3,4-b]pyrrole
334618-23-4	dichlorhydrate de (3R)-pipéridin-3-amine
1062580-52-2	dichlorhydrate de (3R,4R)-1-benzyl-N,4-diméthylpipéridin-3-amine
813452-14-1	dichlorhydrate de (4S)-1-[(2S,3S,11bS)-2-amino-9,10-diméthoxy-1,3,4,6,7,11b-hexahydro-2H-pyrido[2,1-a]isoquinolin-3-yl]-4-(fluorométhyl)pyrrolidin-2-one
912445-36-4	dichlorhydrate de 2-[(2S)-2-méthylpyrrolidin-2-yl]-1H-benzimidazole-4-carboxamide
671-89-6	dichlorure de 4-amino-6-chlorobenzène-1,3-disulfonyle
37441-29-5	dichlorure de 5-amino-2,4,6-triidoisophtaloyl
54122-50-8	dicyclohexylammonium (7R)-3-(acétoxyméthyl)-7-[2-((3R)-3-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-3-carboxypropyl)amino]-2-oxoéthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate
266993-72-0	dihydrochlorate de 2,3-diaminobenzamide
194602-27-2	diphényl[(S)-pyrrolidine-3-yl]acétonitrile, bromhydrate
67978-05-6	diphénylméthyl(2R)-3-méthyl-2-[(1R,5S)-3-(4-méthylphényl)-7-oxo-4-oxa-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl]but-3-énoate
6065-63-0	dipropylmalonate de diéthyle
3483-12-3	dithiothreitol
3206-73-3	DL-5-(1,2-dithiolanne-3-yl)valéramide
79-50-5	DL-alpha-hydroxy-bêta,bêta-diméthyl-gamma-butyrolactone
4358-88-7	DL-mandélate d'éthyle
362543-73-5	DNA, d(P-thio) (C-T-A-G-A-T-T-T-C-C-C-G-C-G), sel de tridécasodium

N° CAS	Désignation
744239-10-9	DNA, d(P-thio) (G-A-T-C-C-G-C-G-G-G-A-A-A-T), sel de tridécasodium
50-69-1	D-ribose
14907-27-8	D-tryptophanate de méthyle, chlorhydrate
7280-37-7	estropipate
182410-00-0	éthers sulfobutyliques de bêta-cyclodextrine, sels de sodium
87-13-8	éthoxyméthylènemalonate de diéthyle
76-72-2	éthyl(pentan-2-yl)propanedioate de diéthyle
6746-94-7	éthynylcyclopropane
42617-41-4	facteur de coagulation sanguine XI _{Va}
155773-56-1	ferristène
0	fibrinuclease, poudre
29169-64-0	formiate de (R)-alpha-(chlorocarbonyl)benzyle
11116-97-5	gluconate lactate de calcium
111969-64-3	glyoxylate de thymol
104443-62-1	GM1 ganglioside
104443-57-4	GM2 ganglioside
195993-11-4	GM2-KLH conjugué
329003-65-8	hémipentahydrate de [1-hydroxy-1-phosphono-2-(pyridin-3-yl)éthyl]phosphonate de diacétate de sodium
27511-79-1	hémisulfate de 3-aminopyrazole-4-carboxamide
143468-96-6	hydrogène(2-thiényméthyl)malonate d'éthyle
88784-33-2	hydrogène-(S)-4-phtalimidoglutarate de 1-benzyle
17625-03-5	hydrogène-3- sulfonatobenzoate de sodium
170143-39-2	hydrogène-7-chloro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-2,3-dicarboxylate de 3-méthyle
21601-78-5	hydrogénophénylmalonate de phényle
27932-00-9	hydrogénophénylmalonate d'indane-5-yle
87460-09-1	hydroxy(4-phénylbutyl)phosphinoylacétate de benzyle
4691-65-0	inosine 5'-phosphate de disodium
100988-63-4	iodure de 1-(((7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]pyridinium
131988-19-7	iodure de 3-(4-hexyloxy-1,2,5-thiadiazole-3-yl)-1-méthylpyridinium
442526-89-8	isoleucylarginyl(N-éthylprolinamide), dichlorhydrate
147539-21-7	isopropyl[2-(pipérazine-1-yl)-3-pyridyl]amine
196085-62-8	KLH/reductive amination
42854-62-6	L-alaninate de benzyle--acide p-toluènesulfonique (1:1)
13485-59-1	L-alanyl-L-proline
5794-13-8	L-asparagine, hydrate
1118-89-4	L-glutamate de diéthyle, chlorhydrate
14818-98-5	L-N-(1-cyano-1-vanillyléthyl)acétamide
65864-22-4	L-phénylalaninamide
24259-59-4	L-ribose
193274-37-2	L-tartrate de 3a-benzyl-2-méthyl-2,3a,4,5,6,7-hexahydro-3H-pyrazolo[4,3-c]pyridin-3-one
9001-63-2	lysozyme
152074-97-0	L-α-aspartyl-L-α-glutamyl-L-asparaginyll-L-prolyl-L-valyl-L-valyl-L-histidyl-L-phénylalaninyl-L-phénylalaninyl-L-lysyl-L-asparaginyll-L-isoleucyl-L-valyl-L-thréonyll-L-prolyl-L-arginyl-L-thréonine
517-43-1	mélange de sennoside A et B
52730-36-6, 52730-37-7	mélange de sennoside A et B, sels de calcium
151860-16-1	mésio-3-benzyl-6-nitro-3-azabicyclo[3.1.0]hexane
134575-17-0	meso-3-mésio-3-azabicyclo[3.1.0]hex-6-ylcarbamate de tert-butyle
151860-15-0	mésio-N-benzyl-3-nitrocyclopropane-1,2-dicarboximide
417716-92-8	métanesulfonate de 4-{3-chloro-4-[(cyclopropylcarbamoyl)amino]phénoxy}-7-méthoxyquinoline-6-carboxamide
709031-45-8	méthanesulfonate de (1S,3S,5S)-2-azabicyclo[3.1.0]hexane-3-carboxamide

N° CAS	Désignation
441045-17-6	méthanesulfonate de (1S,3S,6S,9S,12S,14R,16R,18S,20R,21R,22S,26R,29S,31R,32S,33R,35R,36S)-20-[(2S)-3-amino-2-hydroxypropyl]-21-méthoxy-14-méthyl-8,15-bis(méthylène)-2,19,30,34,37,39,40,41-octaoxonacyclo[24.9.2.13,32.13,33.16,9.112,16.018,22.029,36.031,35]hentétracontan-24-one
474645-97-1	méthanesulfonate de (3R)-3-aminopentanenitrile
170277-77-7	méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(métyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle
170277-77-7	méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(métyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle, solution dans du diméthylformamide
139340-56-0	méthanesulfonate de {5-[(Z)-3,5-di(tert-butyl)-4-hydroxybenzylidène]-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-2-yl}ammonium
227029-27-8	méthanesulfonate de 2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyle
160969-03-9	méthanesulfonate de 2-[2-(2,2,2-trifluoroéthoxy)phénoxy]éthyle
61832-41-5	méthyl(1-méthylthio-2-nitrovinyl)amine
166943-39-1	méthyl(4'-nitrophénéthyl)amine, chlorhydrate
474645-93-7	méthyle [2-éthyl-6-(trifluorométhyl)-1,2,3,4-tétrahydroquinolin-4-yl]carbamate
287930-78-3	méthyle 2-((3S)-3-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl}-3-hydroxypropyl)benzoate, hydrate
196810-09-0	méthyle N-(2-benzoylphényl)-L-tyrosinate
153277-33-9	méthyle N-[(benzyloxy)carbonyl]-S-phényl-L-cystéinate
1660-95-3	méthylènediphosphonate de tétraisopropyle
244634-31-9	N-((2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl)-N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamide, chlorhydrate
210538-75-3	N-(1,2,3,4-tétrahydroisoquinolin-5-yl)méthanesulfonamide, chlorhydrate
137246-21-0	N-(1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-ényl)cyclopropanecarboxamide
16673-34-0	N-(2-(4-sulfamoyl)phényl)éthyl-5-chloro-2-méthoxybenzamide
548797-97-3	N-(2-[(2S)-3-[[1-(4-chlorobenzyl)pipéridin-4-yl]amino]-2-hydroxy-2-méthylpropyl]oxy)-4-hydroxyphényl)acétamide
171887-03-9	N-(2-amino-4,6-dichloropyrimidine-5-yl)formamide
302962-49-8	N-(2-chloro-6-méthylphényl)-2-[(6-[4-(2-hydroxyéthyl)pipérazin-1-yl]-2-méthylpyrimidin-4-yl]amino)thiazole-5-carboxamide
302964-08-5	N-(2-chloro-6-méthylphényl)-2-[(6-chloro-2-méthylpyrimidin-4-yl)amino]-1,3-thiazole-5-carboxamide
7355-58-0	N-(2-chloroéthyl)acétamide
7250-67-1	N-(2-chloroéthyl)pyrrolidine, chlorhydrate
444731-74-2	N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine
319460-94-1	N-(2-fluoro-5-[[3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl]amino]phényl)-1,3-diméthylpyrazole-5-carboxamide
5422-34-4	N-(2-hydroxyéthyl)lactamide
67305-72-0	N-(2-mercaptoéthyl)propionamide
136465-98-0	N-(2-quinolylylcarbonyl)-L-asparagine
136465-99-1	N-(2-quinolylylcarbonyloxy)succinimide
170361-49-6	N-(3,4-dichlorophényl)-N-{3-[(2,3-dihydroindène-2-yl)méthylamino]propyl}-5,6,7,8-tétrahydronaphthalène-2-carboxamide
325715-13-7	N-(3-acétylphényl)-N-méthylacétamide
186497-07-4	N-(3-méthoxy-5-méthylpyrazin-2-yl)-2-[4-(1,3,4-oxadiazol-2-yl)phényl]pyridin-3-sulfonamide
848133-76-6	N-(4-chloro-3-cyano-7-éthoxyquinolin-6-yl)acétamide
81880-96-8	N-(4-hydrazinobenzyl)méthanesulfonamide, chlorhydrate
945717-43-1	N-(4-tert-butylbenzyl)-2-(4-chloro-3-éthylphényl)éthanamine
893428-72-3	N-(5-chloro-1,3-benzodioxol-4-yl)-7-[2-(4-méthyl-1-pipérazinyl)éthoxy]-5-[(tétrahydro-2H-pyran-4-yl)oxy]-4-quinazolinamine -- (2E)-2-butènedioate (1:2)
0-00-0	N-(5-fluoro-3-méthyl-1H-indol-1-yl)-4-méthyl-2-(pyridin-2-yl)pyrimidine-5-carboxamide
123664-84-6	N-(5-méthoxy-2-phénoxyphényl)méthanesulfonamide
3056-33-5	N-(9-acétyl-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-2-yl)acétamide
124832-31-1	N-(benzyloxycarbonyl)-L-valinate de 2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle

N° CAS	Désignation
1149-26-4	N-(benzyloxycarbonyl)-L-valine
159453-24-4	N-(benzyloxycarbonyl)-S-phényl-L-cystéine
653574-13-1	N-(benzyloxycarbonyl)valyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalinate de méthyle
179528-39-3	N-(biphényl-2-yl)-4-[(2-méthyl-4,5-dihydro-1H-imidazo[4,5-d][1]benzazépine-6-yl)carbonyl]benzamide
149490-60-8	N-(butane-1-sulfonyl)-L-tyrosine
149490-61-9	N-(butane-1-sulfonyl)-O-(4-pyridin-4-ylbutyl)-L-tyrosine
188016-51-5	N-(butoxycarbonyl)-3-[[[(5R)-3-(4-cyanophényl)-4,5-dihydroisoxazol-5-yl]acétamido]-L-alaninate de méthyle
162537-11-3	N-(méthoxycarbonyl)-3-méthyl-L-valine
41844-71-7	N-(méthoxycarbonyl)-L-phénylalaninate de méthyle
153441-77-1	N-(phénoxycarbonyl)-L-valinate de méthyle
32998-95-1	N-(tert-butyl)-3-méthylpyridine-2-carboxamide
158671-29-5	N,2-dihydroxy-4-méthylbenzamide
390800-88-1	N,N',N''-(boroxin-2,4,6-triyltris{[(1S)-3-méthylbutane-1,1-diyl]imino[(2S)-1-oxo-3-phénylpropane-1,2-diyl]})tripyrazine-2-carboxamide
182149-25-3	N,N'-[dithiobis(o-phénylènecarbonyl)]bis-L-isoleucine
105996-54-1	N,N'-bis(trifluoroacétyl)-DL-homocystine
156886-85-0	N,N'-bis[3-(éthylamino)propyl]propane-1,3-diamine, tétrachlorhydrate
140-28-3	N,N'-dibenzyléthane-1,2-diamine diacétate
137733-33-6	N',N'-diéthyl-2-méthyl-N-(6-phényl-5-propylpyridazine-3-yl)propane-1,2-diamine--acide fumarique (2:3)
289717-37-9	N,N-diméthyl-2-[4-(méthylsulfonyl)phénoxy]benzylamine, chlorhydrate
155990-20-8	N-[(1-[[2-(diéthylamino)éthyl]amino]-7-méthoxy-9-oxo-9H-thioxanthen-4-yl)méthyl]formamide
82834-12-6	N-[(2S)-1-éthoxy-1-oxopentane-2-yl]-L-alanine
147200-03-1	N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-2-sulfamoyl-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide
147086-83-7	N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide
35661-39-3	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-alanine
71989-23-6	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-isoleucine
35661-60-0	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-leucine
244191-96-6	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-α-L-aspartyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophane, ester 1-tert-butylique
244191-94-4	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-α-L-glutamyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln1-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyln1-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucine, ester 1,4,6,9-tétra-tert-butylique
244244-29-9	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-α-L-glutamyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyln1-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyln1-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-α-L-aspartyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyln1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester penta-tert-butylique
179024-48-7	N-[(R)-9-méthyl-4-oxo-1-phényl-3,4,6,7-tétrahydro[1,4]diazépinno[6,7,1-hi]indole-3-yl]isonicotinamide
31915-40-9	N-[1-cyano-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyle]acétamide
141430-65-1	N-[2-(4-hydroxyanilino)pyridin-3-yl]-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide
341031-54-7	N-[2-(diéthylamino)éthyl]-5-[(Z)-(5-fluoro-2-oxo-1,2-dihydro-3H-indol-3-ylidène)méthyl]-2,4-diméthylpyrrole-3-carboxamide L-malate (1:1)
154212-61-0	N-[2-isopropylthiazole-4-ylméthyl(méthyl)carbamoyle]-L-valine
137431-02-8	N-[3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-fluorophényl]méthanesulfonamide
28197-66-2	N-[3-acétyl-4-(oxiran-2-ylméthoxy)phényl]butanamide
334828-19-2	N-[3-carbamoyl-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazol-4-yl]-2-éthoxy-5-[(4-éthylpipérazin-1-yl)sulfonyl]nicotinamide
198470-85-8	N-[4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)phénylsulfonyl]propionamide, sel de sodium

N° CAS	Désignation
872728-82-0	N-[4-(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)phényl]glycine
84196-16-7	N-[4-(méthoxyméthyl)-4-pipéridyl]-N-phénylpropionamide, chlorhydrate
429659-01-8	N-[4-(méthylamino)-3-nitrobenzoyl]-N-pyridin-2-yl-β-alaninate d'éthyle
149457-03-4	N-[4-(N-formylglycyl)-5-hydroxy-2-phénoxyphényl]méthanesulfonamide
149456-98-4	N-[4-(N-formylglycyl)-5-méthoxy-2-phénoxyphényl]méthanesulfonamide
90303-36-9	N-[N-(tert-butoxycarbonyl)-L-alanyl]-L-alanine, hydrate
182073-77-4	N'-[N-méthoxycarbonyl-L-valyl]-N-[(S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide
112913-94-7	N-{{4-(4-fluorobenzyl)morpholin-2-yl}méthyl}acétamide
136511-43-8	N-{2-[(acétylthio)méthyl]-3-(o-tolyl)-1-oxopropyl}-L-méthionate d'éthyle
213839-64-6	N-{2-[5-(aminoiminométhyl)-2-hydroxyphénoxy]-3,5-difluoro-6-[3-(1-méthyl-4,5-dihydroimidazol-2-yl)phénoxy]pyridin-4-yl]-N-méthylglycine, dichlorhydrate
231278-20-9	N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl}-6-iodoquinazolin-4-amine
649761-25-1	N-{4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzyl}glycinate de méthyle, chlorhydrate
289042-10-0	N-{5-[(diphénylphosphoryl)méthyl]-4-(4-fluorophényl)-6-(propan-2-yl)pyrimidin-2-yl}-N-méthylméthanesulfonamide
177575-19-8	N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénol}-L-glutamate de diéthyle
143824-78-6	N1-(tert-butoxycarbonyl)-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tryptophane
59194-35-3	N'1-méthyl-1H-pyrazole-1-carboxamide, chlorhydrate
71989-20-3	N2-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamine
132388-59-1	N2-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N4-trityl-L-asparagine
132327-80-1	N2-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N5-trityl-L-glutamine
109425-51-6	N2-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N-trityl-L-histidine
21688-11-9	N2-[(benzyloxy)carbonyl]-L-glutaminy-L-asparaginy-L-S-benzyl-L-cystéiny-L-prolyl-L-leucylglycinamide
150812-21-8	N4-[(4-fluorophényl)méthyl]-2-nitro-1,4-benzènediamine
102212-98-6	N4-benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)cytidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
71989-26-9	N6-(tert-butoxycarbonyl)-N2-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-lysine
98796-53-3	N6-benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)adenosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
103300-89-6	N'6-trifluoroacétyl-L-lysyl-L-proline
105641-23-4	N'6-trifluoroacétyl-L-lysyl-L-proline, p-toluènesulfonate
27313-65-1	N-acétyl-3-(3,4-diméthoxyphényl)-DL-alanine
244244-26-6	N-acétyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-thréonyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N1-trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-α-L-glutamyl-α-L-glutamyl-O-tert-butyl-L-séryl-N-trityl-L-glutaminy-L-N-trityl-L-asparaginy-L-N-trityl-L-glutaminy-L-glutaminy-α-L-glutamyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginy-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminy-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-α-L-aspartyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginy-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester hepta-tert-butylque
244191-88-6	N-acétyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-thréonyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N1-trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-α-L-glutamyl-α-L-glutamyl-O-tert-butyl-L-séryl-N-trityl-L-glutaminy-L-N-trityl-L-asparaginy-L-N-trityl-L-glutaminy-L-glutamine, ester 10,11-di-tert butylque
139976-34-4	N'-alpha-(tert-butoxycarbonyl)-N-méthoxy-N-méthyl-N'-oméga-nitro-L-argininamide
2188-18-3	N'-alpha-(tert-butoxycarbonyl)-N'-oméga-nitro-L-arginine
31560-20-0	N-benzoyl-4-hydroxyproline de méthyle
31560-19-7	N-benzoyl-4-hydroxyproline
3588-63-4	N-benzyloxycarbonyl-DL-valine
1142-20-7	N-benzyloxycarbonyl-L-alanine
84996-93-0	N-cyclohexyl-5-hydroxypentanamide
319460-85-0	N-méthyl-2-{{3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl}sulfanyl}benzamide

N° CAS	Désignation
21048-05-5	N-méthylbenzèncarbothiohydrazide
115287-37-1	N-méthyl-N-(4-nitrophényl)-2-(4-nitrophénoxy) éthan-1-amine
227626-65-5	N-méthyl-N-{2-[(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)méthyl]cyclohexyl}carbamate de tert-butyle
1609-66-1	N-phényl-N-(4-pipéridyl)propionamide
151338-11-3	N-tert-butyl 3-cyanoandrosta-3,5-diène-17-carboxamide
65293-32-5	N-β-D-glucopyranosylformamide
162208-28-8	O-(2-(2-aminothiazol-4-yl)-2-[[1-(tert-butoxycarbonyl)-1-méthyléthoxy]imino]acétyl) O',O''-phosphorothioate de diéthyle
162208-27-7	O-[2-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-2-((Z)-méthoxyimino)acétyl] O,O-phosphorothioate de diéthyle
6320-03-2	o-chlorothiophénol
71989-33-8	O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-serine
71989-35-0	O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-thréonine
71989-38-3	O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tyrosine
56718-70-8	oxyde de 2,3-époxypropyle et de 4-(2-méthoxyéthyl)phényle
3259-03-8	oxyde de 2-bromoéthyle et de 2-éthoxyphényl
3383-72-0	oxyde de 2-chloroéthyle et de 4-nitrophényle
31264-51-4	oxyde de 3-chloropropyle et de 2,5-xylyle
225652-11-9	oxyde de 4-chlorophényle et de 4-(méthylsulfanyl)phényle
5111-65-9	oxyde de 6-bromo-2-naphtyle et de méthyle
32338-15-1	phénothiazine-2-ylamine
934815-71-1	phosphate d'acide 2-[3-(6-[[2-(2,4-dichlorophényl)éthyl]amino]-2-méthoxypyrimidin-4-yl)phényl]-2-méthylpropanoïque
41444-62-6	phosphate de codéine, hémihydrate
194602-25-0	phosphate de dibenzyle et de 1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)éthyle
722543-31-9	phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoéthyl}-1H-pyrazol-3-yl)amino]quinazoline-7-yl}oxy)propyl]amino}éthyle
164015-32-1	phosphate de N-méthyl-3-(1-naphthyloxy)-2-(2-thienyl)propan-1-amine
914361-45-8	phosphate dihydrogène de L-lysine -- [(2R,3R)-3-[4-(4-cyanophényl)-1,3-thiazol-2-yl]-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-yl]oxy)méthyle -- éthanol (1:1:1)
55-91-4	phosphorofluoridate de diisopropyle
92-13-7	pilocarpine
18997-19-8	pivalate de chlorométhyle
53064-79-2	pivalate d'iodométhyle
158894-67-8	propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle
487-21-8	ptéridine-2,4(1H,3H)-dione
77497-97-3	p-toluènesulfonate de (S)-3-benzyloxycarbonyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléinium
58311-73-2	p-toluènesulfonate de (Z)-(2-cyanovinyl)triméthylammonium
104265-58-9	p-toluènesulfonate de 2-[(1S,2R)-6-fluoro-2-hydroxy-1-isopropyl-1,2,3,4-tétrahydro-2-naphtyl]éthyle
0	p-toluènesulfonate de 4-(4-fluorobenzoyl)pyridinium
83949-32-0	p-toluènesulfonate de 4-carboxy-4-phénylpipéridinium
68-94-0	purine-6(1H)-one
4023-02-3	pyrazole-1-carboxamide, chlorhydrate
14080-23-0	pyrimidine-2-carbonitrile
103831-11-4	pyrrolidine-3-ylamine, dichlorhydrate
141256-04-4	QS-21 adjuvant
100-76-5	quinuclidine
1619-34-7	quinuclidine-3-ol
14487-05-9	rifamycine O
120788-03-6	S-[(1R,3S)-1-oxidotétrahydrothiophén-3-yl] éthanéthioate
116638-33-6	SC-59735

N° CAS	Désignation
185954-98-7	sel de [6(2Z,3R)]-3-O-décyl-2-déoxy-6-O-[2-déoxy-3-O-(3-méthoxydécyl)-6-méthyl-2-[(1-oxo-11-octadécényl)amino]-4-O-phosphono-β-D-glucopyranosyl]-2-[(1,3-dioxotétradécyl)amino]-α-D-glucopyranose 1-(phosphate de dihydrogène) tétrasodium
81-27-6	sennoside A
52730-36-6	sennoside A, sel de calcium
128-57-4	sennoside B
52730-37-7	sennoside B, sel de calcium
635724-55-9	succinate de (2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy)phénylméthyl]morpholine
92050-02-7	sulfamate de 2,6-diisopropylphényle
157810-81-6	sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyle)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide
0	sulfate de l'acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triacétique
6504-57-0	sulfate de méthyle de 4-[3-hydroxy-3-phényl-3-(thiophen-2-yl)propyl]-4-méthylmorpholin-4-ium
0	sulfure d'alpha-(6-fluoro-2-méthylindène-3-yl)-p-tolyle et de méthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène
148757-89-5	sulfure de 9-bromononyle et de 4,4,5,5,5-pentafluoropentyle
183434-04-0	tert-butyle (4S)-4-éthyl-4,6-dihydroxy-3,10-dioxo-3,4,8,10-tétrahydro-1H-pyrano[3,4-f]indolizine-7-carboxylate
781666-30-6	tétraacétate de L-α-aspartyl-L-α-glutamyl-L-asparaginyll-L-prolyl-L-valyl-L-valyl-L-histidyl-L-phénylalaninyl-L-phénylalaninyl-L-lysyl-L-asparaginyll-L-isoleucyl-L-valyl-L-thréonyl-L-prolyl-L-arginyl-L-thréonine
58909-39-0	tétrahydro-2-méthyl-3-thioxo-1,2,4-triazine-5,6-dione
55408-10-1	tétrazole-5-carboxylate d'éthyle
38585-74-9	thiazole-5-ylméthanol
2295-31-0	thiazolidine-2,4-dione
98-03-3	thiophène-2-carbaldéhyde
50-89-5	thymidine
67299-45-0	tosylate de cis-4-(benzyloxycarbonyl)cyclohexylammonium
79349-82-9	trans-(7R)-7-amino-3-vinyl-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
120851-71-0	trans-1-benzoyl-4-phényl-L-proline
153977-22-1	trans-2-chloro-3-[4-(4-chlorophényl)cyclohexyl]-1,4-naphtoquinone
130580-02-8	trans-2'-fluoro-4-hydroxychalcone-O-[(Z)-2-(diméthylamino)éthyl]oxime--acide fumarique (2:1)
90657-55-9	trans-4-cyclohexyl-2-proline, chlorhydrate
96034-57-0	trans-4-hydroxy-1-(4-nitrobenzyloxycarbonyl)-L-proline
79944-37-9	trans-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépane-5-ol
873546-38-4	trichlorhydrate pentahydrate de 4,4'-[pipéridine-1,4-diylbis(propane-3,1-diyl)oxy]dibenzènedicarboximidamide
33881-72-0	triéthylaniline
35000-38-5	triphénylphosphoranylidèneacétate de tert-butyle
249561-98-6	tris{[(2Z)-2-chloro-3-(diméthylamino)prop-2-en-1-ylidène]diméthylammonium}, hexafluorophosphate(3-)
66-22-8	uracile
9002-12-4	urate-oxydase
244191-95-5	α-L-aspartyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyll-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester tert-butyle
244244-31-3	α-L-glutamyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyll-α-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyll-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-α-L-aspartyl-N6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyll-N1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, monochlorhydrate d'ester penta-tert-butyle

Partie 2: Tarif d'exportation

(* Le Tarif d'exportation n'est pas utilisé actuellement et de ce fait il n'est plus mis à jour)

N° du tarif	N° du tarif d'importation *	Désignation de la marchandise	Taux du droit
			Fr. / 100 kg brut
1	0504. 00 10	Caillettes de veau	exempt
	0506.	Os bruts, dégraissés, acidulés ou dégelatinés ; déchets d'os:	
2	10 00	- osséine et os acidulés.....	exempt
3	90 00	- autres, à l'exception de la farine	exempt
4	1520. 00 00	Glycérol brut	exempt
	2620.	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques:	
5	11 00	- mattes de galvanisation, contenant principalement du zinc	exempt
		- contenant principalement du plomb:	
6.1	21 00	- - boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	exempt
6.2	29 00	- - autres	exempt
7	30 00	- contenant principalement du cuivre.....	exempt
8	40 00	- contenant principalement de l'aluminium	exempt
	4403.	Bois bruts, même écorcés ou désaubiés:	
		- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
9	10 90	- - de conifères	exempt
10	10 90	- - de noyer	exempt
		- autres, de conifères:	
11	20 10	- - bois d'industrie	exempt
12	20 91	- - bois d'épicéa et de sapin	exempt
13	20 99	- - autres	exempt
		- autres, de noyer:	
14	99 91	- - bois d'industrie	exempt
15	99 99	- - autres	exempt
	4707.	Déchets et rebuts de papier ou de carton:	
16	10 00	- de papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	exempt
17	20 00	- d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exempt
18	30 00	- de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	exempt
19	90 00	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés	exempt
	6310.	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:	
		- triés	
20	10 00	- - déchets neufs provenant de l'industrie textile, en soie ou déchets de soie, matières textiles synthétiques ou artificielles, lin, laine ou coton	exempt
21	10 00	- - autres	exempt
		- autres:	
22	90 00	- - déchets neufs provenant de l'industrie textile, en soie ou déchets de soie, matières textiles synthétiques ou artificielles, lin, laine ou coton	exempt
23	90 00	- - autres	exempt

N° du tarif	N° du tarif d'importation	Désignation de la marchandise	Taux du droit
			Fr. / 100 kg brut
	7204.	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier:	
		- déchets et débris de fonte:	
24	10 00	- - déchets d'usinage	exempt
25	10 00	- - autres	exempt
		- déchets et débris d'aciers alliés:	
		- - d'aciers inoxydables:	
26	21 00	- - - déchets d'usinage	exempt
27	21 00	- - - autres	exempt
		- - autres:	
28	29 00	- - - déchets d'usinage	exempt
29	29 00	- - - autres	exempt
		- déchets et débris de fer ou d'acier étamés:	
30	30 00	- - déchets d'usinage	exempt
31	30 00	- - autres	exempt
		- autres déchets et débris:	
32	41 00	- - tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	exempt
33	49 00	- - autres	exempt
34	50 00	- déchets lingotés	exempt
	7404.	Déchets et débris de cuivre:	
		- déchets d'usinage:	
35	00 10	- - de cuivre pur ou de laiton	exempt
36	00 10	- - d'autres alliages de cuivre	exempt
		- autres:	
37	00 90	- - de cuivre pur	exempt
38	00 90	- - d'alliages de cuivre	exempt
	7503.	Déchets et débris de nickel:	
39	00 00	- déchets d'usinage	exempt
40	00 00	- autres	exempt
	7602.	Déchets et débris d'aluminium:	
41	00 00	- déchets d'usinage	exempt
42	00 00	- autres	exempt
	7802.	Déchets et débris de plomb:	
43	00 00	- déchets d'usinage	exempt
44	00 00	- autres	exempt
	7902.	Déchets et débris de zinc:	
45	00 00	- déchets d'usinage	exempt
46	00 00	- autres	exempt
47	8447. 90 00	Métiers à broderie, usagés	exempt

Annexe 2: Contingents tarifaires

C- no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit	
1	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants		Pièces 3'322	Fr. / pièces	Pièces 3'322	Fr. / pièces	
		0101.2110		120.00		120.00	
		0101.2991		120.00		120.00	
		0101.3011		12.00		3.00	
		0101.3095		12.00		3.00	
		0101.9093		12.00		3.00	
2	Animaux vivants de l'espèce bovine		pièces 20	Fr. / pièces	pièces 20	Fr. / pièces	
		0102.2110		60.00		60.00	
		0102.2991		60.00		60.00	
		0102.3110		60.00		60.00	
		0102.3991		60.00		60.00	
		0102.9092		60.00		60.00	
3	Animaux vivants de l'espèce porcine		pièces 50	Fr. / pièces	pièces 50	Fr. / pièces	
		0103.1010		10.00		10.00	
		0103.9110		63.00		63.00	
		0103.9210		40.00		40.00	
4	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine		pièces 187	Fr. / pièces	pièces 187	Fr. / pièces	
		0104.1010		25.00		25.00	
		0104.2010		43.00		43.00	
5	Animaux pour la boucherie; viandes essentiellement produites sur la base de fourrages grossiers		tonnes 22'500	Fr. / pièces	tonnes 22500 ¹ (s. Endnote)	Fr. / pièces	
		0101.2911		90.00		90.00	
		0102.2911		95.00		95.00	
		0102.3911		95.00		95.00	
		0102.9012		95.00		95.00	
		0104.1020		25.00		25.00	
		0104.2020		43.00		43.00	
					Fr. / 100 kg brut		Fr. / 100 kg brut
		0201.1011		94.00		94.00	
		0201.1091		94.00		94.00	
		0201.2011		209.00		209.00	
		0201.2091		209.00		209.00	
		0201.3011		209.00		209.00	
		0201.3091		209.00		209.00	
		0202.1011		94.00		94.00	
0202.1091		94.00		94.00			
0202.2011		209.00		209.00			
		0202.2091		209.00		209.00	

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		0202.3011		209.00		209.00
		0202.3091		209.00		209.00
		0204.1010		30.00		30.00
		0204.2110		30.00		30.00
		0204.2210		30.00		30.00
		0204.2310		30.00		30.00
		0204.3010		30.00		30.00
		0204.4110		30.00		30.00
		0204.4210		30.00		30.00
		0204.4310		30.00		30.00
		0204.5010		49.00		49.00
		0205.0010		49.00		20.00
		0206.1011		180.00		153.00
		0206.1021		180.00		153.00
		0206.1091		180.00		153.00
		0206.2110		110.00		110.00
		0206.2210		220.00		220.00
		0206.2910		140.00		140.00
		0206.3091		50.00		50.00
		0206.4191		80.00		68.00
		0206.4991		80.00		68.00
		0206.8010		79.00		68.00
		0206.9010		80.00		68.00
		0210.2010		375.00		375.00
		0210.9911		172.00		146.00
		1602.1010		135.00		135.00
		1602.2071		170.00		170.00
		1602.5011		130.00		130.00
		1602.5091		170.00		170.00
		1602.9011		100.00		100.00

6	Animaux pour la boucherie; viandes essentiellement produites sur la base de fourrages concentrés		tonnes 48'889	Fr. / pièces	tonnes 54'482	Fr. / pièces
		0103.9120		63.00		63.00
		0103.9220		40.00		40.00
				Fr. / 100 kg brut		Fr. / 100 kg brut
		0203.1191		43.00		43.00
		0203.1291		50.00		50.00
		0203.1981		50.00		50.00
		0203.2191		43.00		43.00
		0203.2291		50.00		50.00
		0203.2981		50.00		50.00
		0207.1110		135.00		135.00
		0207.1210		135.00		135.00
		0207.1311		135.00		135.00
		0207.1321		135.00		135.00
		0207.1481		135.00		135.00
		0207.1491		135.00		135.00
		0207.2410		135.00		135.00
		0207.2510		135.00		135.00
		0207.2611		135.00		135.00
		0207.2621		135.00		135.00
		0207.2781		135.00		135.00

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		0207.2791		135.00		135.00
		0207.4110		135.00		135.00
		0207.4210		135.00		135.00
		0207.4411		135.00		135.00
		0207.4491		135.00		135.00
		0207.4591		135.00		135.00
		0207.5110		135.00		135.00
		0207.5210		135.00		135.00
		0207.5411		135.00		135.00
		0207.5491		135.00		135.00
		0207.5591		135.00		135.00
		0207.6011		135.00		135.00
		0207.6021		135.00		135.00
		0207.6041		135.00		135.00
		0207.6051		135.00		135.00
		0207.6091		135.00		135.00
		0209.1010		65.00		55.00
		0210.1191		225.00		225.00
		0210.1291		175.00		175.00
		0210.1991		225.00		225.00
		0210.9912		172.00		146.00
		0210.9931		130.00		130.00
		0210.9941		130.00		130.00
		0210.9951		130.00		130.00
		0210.9961		130.00		130.00
		0210.9971		130.00		130.00
		0210.9981		130.00		130.00
		1601.0011		110.00		110.00
		1601.0021		125.00		125.00
		1601.0031		125.00		125.00
		1602.3110		135.00		135.00
		1602.3210		150.00		150.00
		1602.3910		150.00		150.00
		1602.4111		185.00		185.00
		1602.4191		100.00		100.00
		1602.4210		170.00		170.00
		1602.4910		100.00		100.00

7	Produits laitiers en équivalents lait		tonnes 527'000	Fr. / 100 kg brut	tonnes 527'000	Fr. / 100 kg brut
		0401.1010 ²		18.00		18.00
		0401.2010 ²		18.00		18.00
		0401.4000		900.00		765.00
		0401.5010		900.00		765.00
		0401.5020		1'656.00		1'408.00
		0402.1000		380.00		323.00
		0402.2111		50.00		50.00
		0402.2120		1'584.00		1'346.00
		0402.2911		50.00		50.00
		0402.2920		1'584.00		1'346.00
		0402.9110		276.00		235.00
		0402.9120		1'584.00		1'346.00
		0402.9910		276.00		235.00
		0402.9920		1'584.00		1'346.00
		0403.1020		164.00		139.00
		0403.1091		18.00		18.00

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		0403.9031		164.00		139.00
		0403.9039		1'656.00		1'408.00
		0403.9041		18.00		18.00
		0403.9051		18.00		18.00
		0403.9061		164.00		139.00
		0403.9069		1'584.00		1'346.00
		0403.9072		164.00		139.00
		0403.9079		164.00		139.00
		0403.9091		164.00		139.00
		0404.1000		288.00		245.00
		0404.9011		187.00		159.00
		0404.9019		1'584.00		1'346.00
		0404.9081		25.00		25.00
		0404.9099		1'584.00		1'346.00
		0405.1011		20.00		20.00
		0405.1091		30.00		30.00
		0405.2011		20.00		20.00
		0405.2019		20.00		20.00
		0405.9010		30.00		30.00
		0406.1010		30.00		25.50
		0406.1020		310.00		264.00
		0406.1090		340.00		289.00
		0406.2010		480.00		408.00
		0406.2090		370.00		315.00
		0406.3010		270.00		230.00
		0406.3090		520.00		442.00
		0406.4010		25.00		21.30
		0406.4021		100.00		85.00
		0406.4029		340.00		289.00
		0406.4081		480.00		408.00
		0406.4089		370.00		315.00
		0406.9011		30.00		25.50
		0406.9019		340.00		289.00
		0406.9021		40.00		34.00
		0406.9031		135.00		115.00
		0406.9039		25.00		21.00
		0406.9051		450.00		383.00
		0406.9059		340.00		289.00
		0406.9060		60.00		51.00
		0406.9091		480.00		408.00
		0406.9099		370.00		315.00

8	Caséines		tonnes 697	Fr. / 100 kg brut	tonnes 697	Fr. / 100 kg brut
		3501.1010		20.00		4.00
		3501.9011		22.00		4.00
		3501.9019		22.00		4.00

9	Oeufs d'oiseaux, en coquilles		tonnes 33'735	Fr. / 100 kg brut	tonnes 33'735	Fr. / 100 kg brut
		0407.1110		50.00		50.00
		0407.1910		50.00		50.00
		0407.2110		50.00		50.00
		0407.2910		50.00		50.00
		0407.9010		50.00		50.00

			tonnes	Fr. / 100 kg brut	tonnes	Fr. / 100 kg brut
--	--	--	--------	-------------------	--------	-------------------

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
10	Produits d'oeufs séchés		977		977	
		0408.1110		255.00		255.00
		0408.9110		255.00		255.00
		3502.1110		255.00		255.00
11	Produits d'oeufs autrement que séchés		tonnes 6'866	Fr. / 100 kg brut	tonnes 6'866	Fr. / 100 kg brut
		0408.1910		79.00		79.00
		0408.9910		79.00		79.00
		3502.1910		79.00		79.00
12	Sperme de taureaux		unités d'application 20'000	Fr. / unité d'application	unités d'application 20'000	Fr. / unité d'application
		0511.1010		0.10		0.10
13	Fleurs, coupées		tonnes 4'590	Fr. / 100 kg brut	tonnes 4'590	Fr. / 100 kg brut
		0603.1110		13.00		13.00
		0603.1210		25.00		25.00
		0603.1310		25.00		25.00
		0603.1410		25.00		25.00
		0603.1510		25.00		25.00
		0603.1911		25.00		25.00
		0603.1918		25.00		25.00
14	Pommes de terre de semence et de table; produits de pommes de terre (en équivalents de pommes de terre)		tonnes 13'350	Fr. / 100 kg brut	tonnes 22'250	Fr. / 100 kg brut
		0701.1010		2.00		2.00
		0701.9010		7.00		7.00
		0710.1010		55.00		55.00
		0710.9021		55.00		55.00
		0712.9021		20.00		20.00
		1105.1011		30.00		30.00
		1105.2011		30.00		30.00
		2001.9031		50.00		50.00
		2004.1012		50.00		50.00
		2004.1013		50.00		50.00
		2004.1092		70.00		70.00
		2004.1093		70.00		70.00
		2004.9028		50.00		50.00
		2004.9051		70.00		70.00
		2005.2021		50.00		50.00
		2005.2022		70.00		70.00
		2005.2092		50.00		50.00
		2005.2093		70.00		70.00
		2005.9921		50.00		50.00
2005.9951		70.00		70.00		
15	Légumes		tonnes 166'076	Fr. / 100 kg brut	tonnes 166'076	Fr. / 100 kg brut
		0702.0010		5.00		5.00

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		0702.0011		5.00		5.00
		0702.0020		5.00		5.00
		0702.0021		5.00		5.00
		0702.0030		5.00		5.00
		0702.0031		5.00		5.00
		0702.0090		5.00		5.00
		0702.0091		5.00		5.00
		0703.1011		0.20		0.20
		0703.1013		0.20		0.20
		0703.1020		2.90		2.90
		0703.1021		2.90		2.90
		0703.1030		2.90		2.90
		0703.1031		2.90		2.90
		0703.1040		2.90		2.90
		0703.1041		2.90		2.90
		0703.1050		2.90		2.90
		0703.1051		2.90		2.90
		0703.1060		2.90		2.90
		0703.1061		2.90		2.90
		0703.1070		2.90		2.90
		0703.1071		2.90		2.90
		0703.9010		10.00		10.00
		0703.9011		10.00		10.00
		0703.9020		10.00		10.00
		0703.9021		10.00		10.00
		0703.9090		10.00		8.50
		0704.1010		7.00		7.00
		0704.1011		7.00		7.00
		0704.1020		7.00		7.00
		0704.1021		7.00		7.00
		0704.1090		7.00		7.00
		0704.1091		7.00		7.00
		0704.2010		10.00		10.00
		0704.2011		10.00		10.00
		0704.9011		3.00		3.00
		0704.9018		3.00		3.00
		0704.9020		3.00		3.00
		0704.9021		3.00		3.00
		0704.9030		3.00		3.00
		0704.9031		3.00		3.00
		0704.9040		3.00		3.00
		0704.9041		3.00		3.00
		0704.9050		10.00		10.00
		0704.9051		10.00		10.00
		0704.9060		10.00		10.00
		0704.9061		10.00		10.00
		0704.9063		10.00		10.00
		0704.9064		10.00		10.00
		0704.9070		10.00		10.00
		0704.9071		10.00		10.00
		0704.9080		10.00		10.00
		0704.9081		10.00		10.00
		0705.1111		7.00		7.00
		0705.1118		7.00		7.00
		0705.1120		7.00		7.00
		0705.1121		7.00		7.00
		0705.1191		10.00		10.00

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		0705.1198		10.00		10.00
		0705.1910		10.00		10.00
		0705.1911		10.00		10.00
		0705.1920		10.00		10.00
		0705.1921		10.00		10.00
		0705.1930		10.00		10.00
		0705.1931		10.00		10.00
		0705.1940		10.00		10.00
		0705.1941		10.00		10.00
		0705.1950		10.00		10.00
		0705.1951		10.00		10.00
		0705.1990		10.00		10.00
		0705.1991		10.00		10.00
		0705.2110		7.00		7.00
		0705.2111		7.00		7.00
		0705.2910		9.00		9.00
		0705.2911		9.00		9.00
		0705.2920		9.00		9.00
		0705.2921		9.00		9.00
		0705.2930		9.00		9.00
		0705.2931		9.00		9.00
		0705.2940		9.00		9.00
		0705.2941		9.00		9.00
		0705.2950		9.00		9.00
		0705.2951		9.00		9.00
		0705.2960		9.00		9.00
		0705.2961		9.00		9.00
		0705.2970		9.00		9.00
		0705.2971		9.00		9.00
		0706.1010		4.00		4.00
		0706.1011		4.00		4.00
		0706.1020		4.00		4.00
		0706.1021		4.00		4.00
		0706.1030		4.00		4.00
		0706.1031		4.00		4.00
		0706.9011		4.00		4.00
		0706.9018		4.00		4.00
		0706.9021		7.00		7.00
		0706.9028		7.00		7.00
		0706.9030		10.00		10.00
		0706.9031		10.00		10.00
		0706.9040		10.00		10.00
		0706.9041		10.00		10.00
		0706.9050		10.00		10.00
		0706.9051		10.00		10.00
		0706.9060		10.00		10.00
		0706.9061		10.00		10.00
		0706.9090 ³		10.00		10.00
		0707.0010		10.00		10.00
		0707.0011		10.00		10.00
		0707.0020		10.00		10.00
		0707.0021		10.00		10.00
		0707.0030		10.00		10.00
		0707.0031		10.00		10.00
		0707.0040		10.00		10.00
		0707.0041		10.00		10.00
		0707.0050		10.00		8.50

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		0708.1010		10.00		10.00
		0708.1011		10.00		10.00
		0708.1020		10.00		10.00
		0708.1021		10.00		10.00
		0708.2010		10.00		8.50
		0708.2021		10.00		10.00
		0708.2028		10.00		10.00
		0708.2031		10.00		10.00
		0708.2038		10.00		10.00
		0708.2041		10.00		10.00
		0708.2048		10.00		10.00
		0708.2091		10.00		10.00
		0708.2098		10.00		10.00
		0708.9080		10.00		10.00
		0708.9081		10.00		10.00
		0709.2010		7.00		0.00
		0709.2011		7.00		0.00
		0709.2090		7.00		6.00
		0709.3010		10.00		10.00
		0709.3011		10.00		10.00
		0709.4010		10.00		10.00
		0709.4011		10.00		10.00
		0709.4020		10.00		10.00
		0709.4021		10.00		10.00
		0709.4090		10.00		10.00
		0709.4091		10.00		10.00
		0709.6011		7.00		6.00
		0709.6012		10.00		10.00
		0709.6090		0.00		0.00
		0709.7010		10.00		10.00
		0709.7011		10.00		10.00
		0709.7090		10.00		8.50
		0709.9110		10.00		10.00
		0709.9120		10.00		10.00
		0709.9200		10.00		8.50
		0709.9300		10.00		8.50
		0709.9911		7.00		7.00
		0709.9918		7.00		7.00
		0709.9920		7.00		7.00
		0709.9921		7.00		7.00
		0709.9930		7.00		7.00
		0709.9931		7.00		7.00
		0709.9940		10.00		10.00
		0709.9941		10.00		10.00
		0709.9950		10.00		10.00
		0709.9951		10.00		10.00
		0709.9960		10.00		10.00
		0709.9961		10.00		10.00
		0709.9970		10.00		10.00
		0709.9971		10.00		10.00
		0709.9980		10.00		8.50
		0709.9999		10.00		8.50

16	Légumes, congelés		tonnes 4'500	Fr. / 100 kg brut 55.00	tonnes 4'500	Fr. / 100 kg brut 55.00
		0710.2110		55.00		55.00
		0710.2291		55.00		55.00

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		0710.3011		55.00		55.00
		0710.8011		55.00		55.00
		0710.9011		55.00		55.00

17	Pommes, poires et coings, frais ⁴		tonnes 15'800	Fr. / 100 kg brut	tonnes 15'800	Fr. / 100 kg brut
		0808.1021		4.00		4.00
		0808.1022		4.00		4.00
		0808.1031		7.00		7.00
		0808.1032		7.00		7.00
		0808.3021		4.00		4.00
		0808.3022		4.00		4.00
		0808.3031		7.00		7.00
		0808.3032		7.00		7.00
		0808.4021		4.00		4.00
		0808.4022		4.00		4.00
		0808.4031		7.00		7.00
		0808.4032		7.00		7.00

18	Abricots, cerises, prunes et prunelles, frais ⁴		tonnes 16'340	Fr. / 100 kg brut	tonnes 16'340	Fr. / 100 kg brut
		0809.1011		5.00		5.00
		0809.1018		5.00		5.00
		0809.1091		7.00		7.00
		0809.1098		7.00		7.00
		0809.2110		5.00		5.00
		0809.2111		5.00		5.00
		0809.2910		5.00		5.00
		0809.2911		5.00		5.00
		0809.4012		5.00		5.00
		0809.4013		5.00		5.00
		0809.4015		5.00		5.00
		0809.4092		12.00		12.00
		0809.4093		12.00		12.00
		0809.4095		12.00		12.00

19	Autres fruits, frais ⁵		tonnes 13'360	Fr. / 100 kg brut	tonnes 13'360	Fr. / 100 kg brut
		0810.1010		3.00		3.00
		0810.1011		3.00		3.00
		0810.2010		5.00		5.00
		0810.2011		5.00		5.00
		0810.2020		5.00		5.00
		0810.2021		5.00		5.00
		0810.2030		5.00		4.00
		0810.3012		7.00		7.00
		0810.3021		7.00		7.00
		0810.3022		7.00		7.00

20	Fruits pour la cidrerie et la distillation ⁴		tonnes 172	Fr. / 100 kg brut	tonnes 172	Fr. / 100 kg brut
		0808.1011		4.00		4.00
		0808.3011		4.00		4.00

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		0808.4011		4.00		4.00
21	Produits de fruits à pépins (en équivalents fruits à pépins) ⁴		tonnes 244	Fr. / 100 kg brut	tonnes 244	Fr. / 100 kg brut
		2009.7111		30.00		30.00
		2009.7121		50.00		50.00
		2009.7910		100.00		100.00
		2009.8921		30.00		30.00
		2009.8931		50.00		50.00
		2009.8941		100.00		100.00
		2009.9011		20.00		20.00
		2009.9031		100.00		100.00
		2009.9041		28.00		28.00
		2009.9051		28.00		28.00
		2009.9071		70.00		70.00
		2009.9081		70.00		70.00
		2202.9921		50.00		50.00
		2202.9951		28.00		28.00
		2202.9971		20.00		20.00
		2206.0011		9.00		9.00
22	Jus de raisin		hectolitres 100'000	Fr. / 100 kg brut	hectolitres 100'000	Fr. / 100 kg brut
		0806.1021		40.00		40.00
		2009.6111		34.00		34.00
		2009.6122		50.00		50.00
		2009.6910		100.00		100.00
		2202.9911		50.00		50.00
		2202.9941		36.00		36.00
23, 24 + 25	Vin		hectolitres	Fr. / 100 kg brut	hectolitres 1'700'000	Fr. / 100 kg brut
		2204.2121				50.00
		2204.2131				34.00
		2204.2141				50.00
		2204.2221				46.00
		2204.2222				34.00
		2204.2231				42.00
		2204.2232				34.00
		2204.2923				46.00
		2204.2924				34.00
		2204.2933				42.00
		2204.2934				34.00
26	Froment (blé) dur, pour l'alimentation humaine		tonnes 110'000	Fr. / 100 kg brut	tonnes 110'000	Fr. / 100 kg brut
		1001.1921		14.00		14.00
27	Céréales panifiables		tonnes 70'000	Fr. / 100 kg brut	tonnes 70'000	Fr. / 100 kg brut

Annexe 2 - Contingents tarifaires

C-no	Désignation de la marchandise	N° du tarif	Contingent initial minimal	Taux du droit initial	Contingent final minimal	Taux consolidé du droit
		1001.9921		35.00		35.00
		1002.9021		35.00		35.00
		1007.9021		35.00		35.00
		1008.1021		35.00		35.00
		1008.2921		35.00		35.00
		1008.4021		35.00		35.00
		1008.5021		35.00		35.00
		1008.6031		35.00		35.00
		1008.9023		35.00		35.00
28	Céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine		tonnes 70'000	Fr. / 100 kg brut	tonnes 70'000	Fr. / 100 kg brut
		1003.9041		34.00		34.00
		1004.9021		26.00		26.00
		1005.9021		21.00		21.00
32	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux; contingent tarifaire autonome pour les produits originaires de l'UE			Résultat des négociations consécutives aux objections soulevées contre la correction de la Liste LIX: création d'un contingent tarifaire autonome de 6'000 tonnes par année pour les aliments pour animaux des numéros 2309.1021/1029 originaires de l'UE		
		2309.1021				
		2309.1029				

¹ Dont au moins:

- 2000 tonnes de viande de l'espèce bovine selon la répartition suivante: au moins 700 tonnes de US-Style-Beef des numéros tarifaires 0201.2091 et 3091 ainsi que 0202.2091 et 3091; au moins 500 tonnes des numéros tarifaires 0201.1011, 1091, 2011, 2091, 3011, 3091 ainsi que 0202.1011, 1091, 2011, 2091, 3011, 3091 de la qualité "high grade", en conformité avec les dispositions de l'Office fédéral de l'agriculture; quantité restante: numéros tarifaires 0201.2091 et 3091, 0202.2091 et 3091 ainsi que 0206.1011 et 2110.
- 4500 tonnes de viandes de l'espèce ovine des numéros tarifaires 0204.1010, 2110, 2210, 2310, 3010, 4110, 4210, 4310;
- 4000 tonnes de viandes de l'espèce chevaline du numéro tarifaire 0205.0010.

² Réserve au fournisseur traditionnel

³ Persil à grosse racine

⁴ Dans la mise en oeuvre de ses engagements la Suisse prendra en considération les fluctuations naturelles dues aux cycles de production pluriannuelles de certains fruits.

⁵ Dans la mise en oeuvre de ses engagements la Suisse prendra en considération les fluctuations naturelles dues aux cycles de production pluriannuelles de certains fruits. La marchandise destinée à la mise en oeuvre industrielle n'est pas imputée sur le contingent tarifaire.